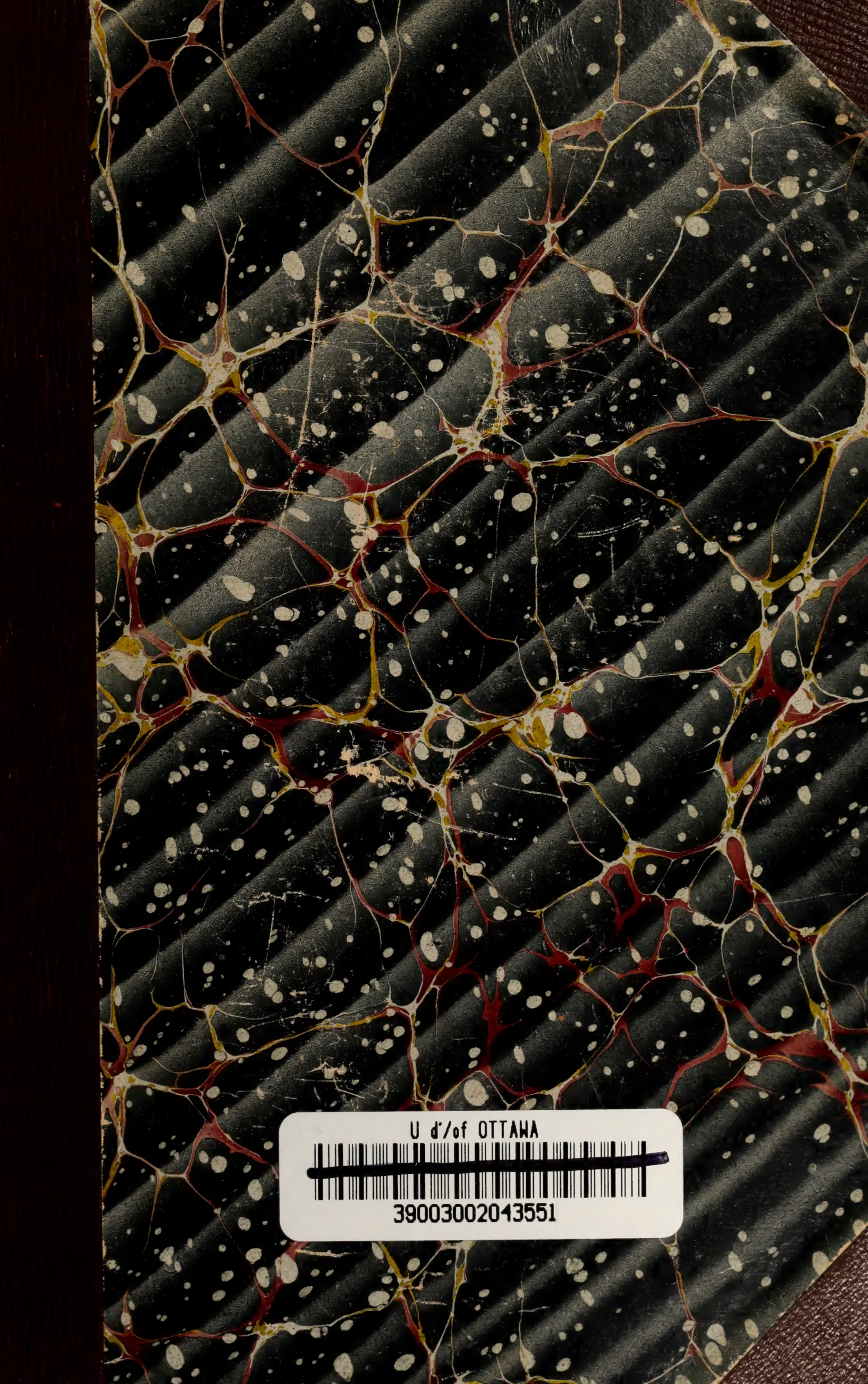
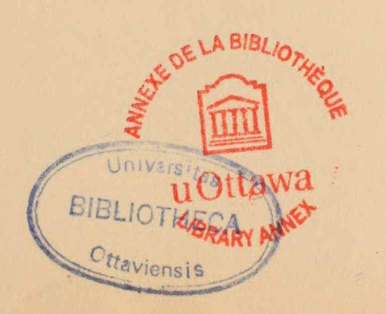
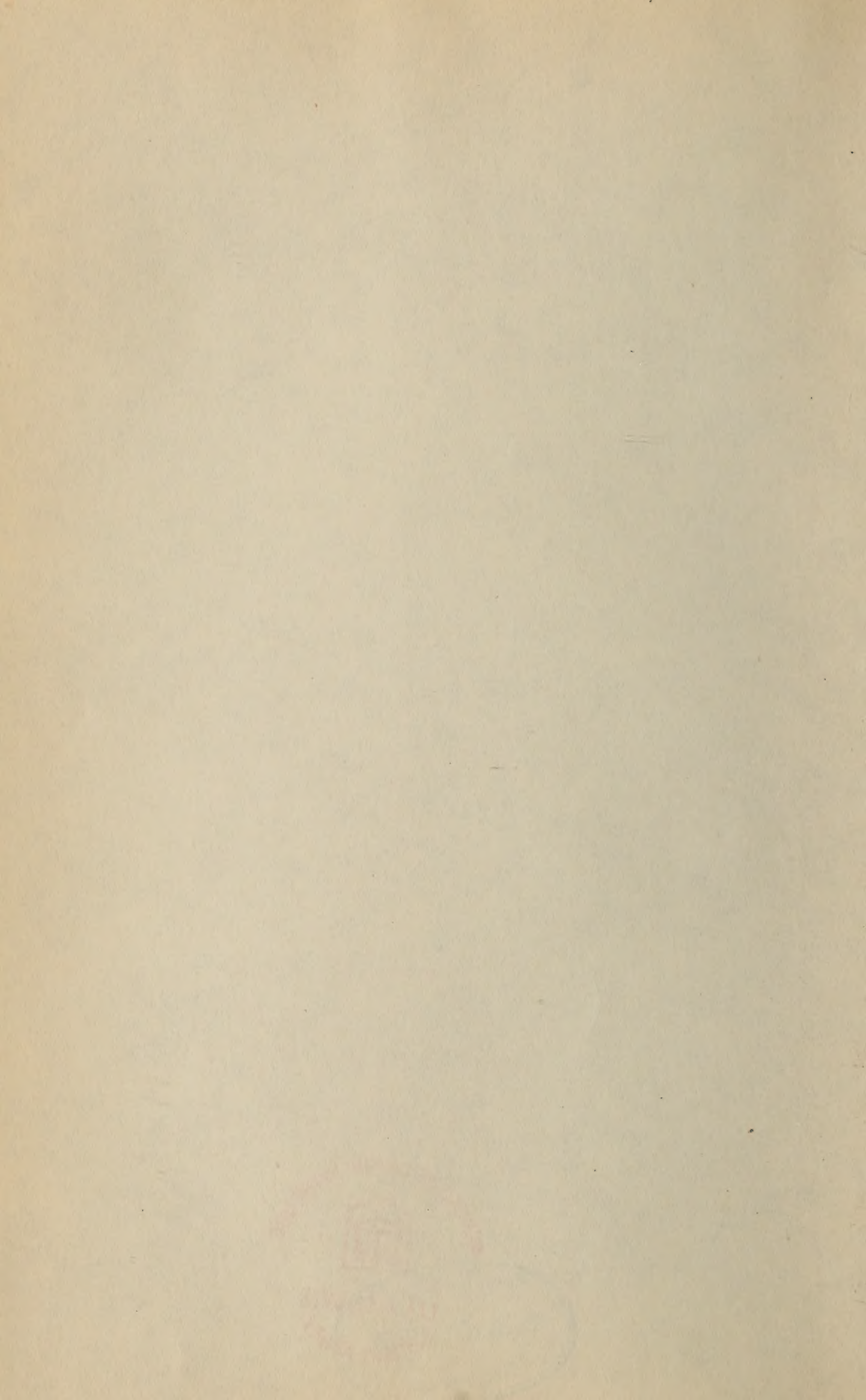

U d'/of OTTAWA
39003002043551





LETTRES PASTORALES

ET

CIRCULAIRES

Vol. X. A

Ottawa

/TITRE/

LETTRES PASTORALES

ET

CIRCULAIRES

Vol. X. A

Ottawa

1928-33

LETTRES PASTORALES

MANDEMENTS

et

CIRCULAIRES

de

Monseigneur Guillaume FORBES

Cinquième Évêque et

Quatrième Archevêque d'Ottawa

Volume Premier

28 mars 1928 — 26 mars 1933

IMPRIMERIE DU "DROIT"
OTTAWA

Vol. I. No 1.

Lettre Pastorale et Mandement

de

Monseigneur Guillaume Forbes

Archevêque d'Ottawa

à l'occasion de la prise de possession de son Siège.

GUILLAUME FORBES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque d'Ottawa.

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et aux fidèles de Notre diocèse,

Salut, Paix et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos très chers Frères,

Le vingt-neuf janvier dernier, Notre Saint Père le Pape Pie XI, exerçant l'office qu'il a reçu du Prince éternel des Pasteurs de paître, régir et gouverner l'Eglise universelle et de voir à ce que les Eglises particulières soient pourvues de Prélats qui les conduisent dans les voies du salut, Nous détachait de l'Eglise de Joliette, que Pie X Nous avait confiée il y a quinze ans, pour Nous appeler au Siège Métropolitain d'Ottawa, vacant par la mort du regretté Monseigneur Joseph-Médard Emard.

En présence de cette action souveraine du Vicaire de Jésus-Christ, émanant, selon le langage des Bulles Pontificales de la plénitude de son autorité apostolique et du conseil des Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, Nous avons dû imposer silence aux alarmes de notre faiblesse, de notre insuffisance et de notre indignité, et courber humblement la tête dans un acte de religieuse obéissance.

Nous avons donc brisé les liens chers et étroits qui Nous unissaient au diocèse de Joliette, et aujourd'hui Nous venons vers vous comme votre Archevêque et Pasteur, chargé, toujours selon les termes du Mandat Apostolique, du soin, de la gouverne et de l'administration tant au spirituel qu'au temporel de votre Eglise, avec les droits et privilèges, les charges et obligations que cet office comporte.

Avant de prendre possession du diocèse, Nous avons dû, conformément aux saints canons, émettre les professions de foi dites de Pie IV et de Pie X, et prêter les serments accoutumés, ce, en présence d'un Evêque en grâce et communion avec Rome laissé, selon la teneur des Bulles, à Notre choix, mais pourvu d'avance, de par le document pontifical, du droit de recevoir cette profession et ces serments au nom du Pape et de la Sainte Eglise Romaine. Nous ne pouvions mieux choisir que la personne vénérée et bien-aimée de Son Excellence le Délégué Apostolique, que Notre ville archiépiscopale a le grand honneur de posséder.

A vous désormais, Nos très chers Frères, Notre activité, Notre vigilance, tous Nos soins, Notre vie elle-même. Notre coeur, qui gardera encore et toujours le souvenir affectueux de toutes les âmes que le Divin Pasteur a confiées à Notre ministère de prêtre et d'évêque,

depuis quarante ans, va s'ouvrir à l'amour et au dévouement pour toutes les ouailles actuelles et futures du diocèse d'Ottawa.

Nous venons à vous avec confiance, malgré Notre indignité, d'abord parce que Nous savons que Nous venons non en Notre nom, non de Notre choix, mais au nom et par le choix de Notre-Seigneur, qui Nous dit comme à ses Apôtres: "Ce n'est pas vous qui m'avez choisi, mais c'est moi qui vous ai choisis" (Jean, 15,16). Toute Notre confiance est dans le Seigneur qui a promis de former lui-même l'âme des pasteurs qu'il veut préposer à la garde de son bercail et d'emplir leur coeur de toute la tendresse, de tout le dévouement, de tout le désintéressement nécessaire à leur mission.

Puis Nous avons confiance en Notre Dame, la puissante Mère de Dieu et des hommes, qui veille sur l'Eglise entière, mais d'une manière spéciale sur celle d'Ottawa, placée comme la Cathédrale-Basilique sous son vocable béni.

Pourquoi ne pas dire aussi combien, en montant, à l'appel de Notre Saint Père le Pape, sur le siège métropolitain d'Ottawa, Nous Nous appuyons sur les exemples et la protection de Nos illustres devanciers dont l'héritage glorieux Nous est confié? Notre prédécesseur regretté, dont c'est aujourd'hui même l'anniversaire de la mort—que Dieu ait déjà son âme en la gloire—,Mgr Emard écrivait en sa première lettre pastorale: "Nous savons trop bien ce que doit cette Eglise aux travaux apostoliques d'un Guigues, aux qualités administratives d'un Duhamel, à la sagesse et à la mansuétude d'un Gauthier". Nous pouvons ajouter à Notre tour que Nous n'ignorons pas ce qu'elle doit à la docte sollicitude d'un Emard, qui n'a fait que passer à sa tête, mais qui

l'a dotée d'un nouveau local pour le grand et le petit séminaire.

Nous aimons à croire que les évêques, que "le Saint-Esprit a placés pour régir l'Eglise de Dieu", ne limitent pas à cette vie mortelle leurs soins et leur sollicitude envers la portion qui leur fut échue de la vigne du Seigneur. Ils continuent du haut du ciel à s'intéresser à leur épouse mystique. On peut leur appliquer ces paroles que le grand-prêtre Onias disait de Jérémie: "Voilà celui qui est l'ami de ses frères et du peuple d'Israël; voilà celui qui prie beaucoup pour le peuple et pour toute la cité sainte; c'est Jérémie le prophète de Dieu" (2 Mach. 15,14).

En recueillant la succession de ces Pontifes vénérables, Nous Nous sentirions écrasé si Nous n'étions certain et du secours de Dieu, comme Nous le disions plus haut, et, ce que Nous voulons maintenant mettre en relief, de la coopération soumise, dévouée et généreuse de Notre clergé séculier, de l'aide précieuse de tant de familles religieuses qui sont l'une des gloires et des forces magnifiques de ce diocèse, et de la bonne volonté des fidèles. Nous avons confiance que tous, clergé, communautés et fidèles, "marchant, selon le voeu qu'exprimait saint Paul à ses fidèles d'Ephèse (Eph. 4,1-3), d'une manière digne de leur vocation, c'est-à-dire avec humilité, avec mansuétude, avec patience, sauront se supporter mutuellement par un saint échange de charité, et mettre leurs soins à conserver une douce unité d'esprit par les liens d'une paix inaltérable."

Cette Eglise Métropolitaine d'Ottawa possède un caractère spécial de beauté et de richesse, en offrant en permanence le spectacle de l'unité catholique, par la réunion dans son sein des fidèles de toute race, de toute langue, de toute origine et par sa position géographique

s'étalant sur deux provinces. Et cependant, il n'y a pas ici deux bercails différents, séparés l'un de l'autre par ces diversités d'origine, de langue ou de patrie : il y a l'unité du troupeau sous un seul pasteur, lequel doit et veut être tout à tous, comme saint Paul, dévoué pour tous dans la même mesure, avec l'oubli complet de ce qui peut dans l'ordre humain partager les groupes. Avec notre prédécesseur immédiat, Nous dirons que cette union, cette cordialité fraternelle dans le domaine religieux n'empêche en aucune façon les aspirations légitimes de se poursuivre, ni les droits certains de se réclamer, par tous les moyens conformes à la justice et à la charité chrétienne.

Quelle dernière parole vous adresserons-Nous, Nos très chers Frères, en cette première lettre pastorale, si ce n'est celle que la Liturgie sacrée met sur les lèvres de l'Evêque saluant son peuple : "Pax vobis, la paix soit avec vous !" Ces mots sont brefs, mais leur sens est magnifique. La paix, c'est l'ineffable don du Christ à la terre désolée par les dissensions. C'est le voeu que formule "dans le règne du Christ" pour ses enfants de la famille catholique et pour tous les peuples de la terre le Vicaire de Jésus-Christ. Nous savons qu'il le forme spécialement pour ses chers enfants du diocèse d'Ottawa. Nous vous disons donc, Nos très chers Frères, avec saint Paul : "Que la paix du Christ exulte dans vos coeurs, cette paix dans laquelle vous avez été appelés à ne former qu'un même corps" (Coloss. 3,15), et avec le doux saint Jean : "Que la grâce, la miséricorde et la paix de Dieu le Père, et du Christ-Jésus, Fils du Père, soit avec vous dans la vérité et dans la charité." (2 Jean, v.3). Puisse ce souhait de Notre coeur d'Evêque trouver sa pleine réalisation en chacun de Nos diocésains !

Nous nommons vicaire général du diocèse Mgr Joseph Charbonneau, Supérieur de Notre Séminaire.

Afin de reconnaître d'une part les longs services d'une vie consacrée toute entière au saint ministère ou à l'administration diocésaine, et d'autre part afin de ménager le reste des forces usées par cet incessant labeur, Nous nommons vicaire général honoraire Mgr Léon-Napoléon Campeau, Protonotaire Apostolique.

Jusqu'à nouvel ordre, Nous maintenons dans leurs diverses charges et avec les pouvoirs qui leur avaient été attribués par Notre prédécesseur ou par Mgr le Vicaire Capitulaire tous les prêtres dont l'office a besoin d'une nouvelle confirmation.

Nous renouvelons et confirmons tous les règlements disciplinaires contenus dans les lettres, ordonnances et mandements publiés jusqu'à ce jour dans ce diocèse.

Nous renouvelons et confirmons tous les pouvoirs accordés par écrit aux prêtres exerçant le ministère dans ce diocèse. Les pouvoirs quelconques accordés de vive voix cesseront au 1er mai prochain.

Jusqu'à nouvel ordre l'oraison commandée dans le diocèse sera celle *de Spiritu Sancto,* qui devra être ajoutée à la messe selon les rubriques.

Seront la présente Lettre Pastorale et le présent Mandement lus et publiés au prône dans toutes les églises et chapelles du diocèse, et en chapître dans les communautés religieuses, le premier dimanche après leur réception.

Donné à Ottawa, le vingt-huit mars mil neuf cent vingt-huit, sous Notre seing et sceau et le contreseing de Notre chancelier.



†GUILLAUME FORBES,

Archevêque d'Ottawa.

Par mandement de Monseigneur,

Joseph LEBEAU, chanoine,

chancelier.

Au moment où Notre présente lettre pastorale est sous presse, Nous recevons, au nom de Sa Sainteté, de la part de Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat, les lignes suivantes si précieuses que Nous Nous empressons de vous communiquer:

Dal Vaticano, 8 Marzo 1928

SEGRETARIA DI STATO
di SUA SANTITA

No. 68990

Da citarsi nella risposta

Monseigneur,

Le Saint Père a vivement agréé la lettre que vous lui avez adressée à l'occasion de votre promotion à

l'Archevêché d'Ottawa. Sa Sainteté vous remercie de coeur de l'expression si filiale des sentiments de vénération dont vous êtes animé envers Son auguste Personne, et ne doute pas que les dispositions avec lesquelles vous acceptez le surcroît de responsabilité qui va peser sur vos épaules ne vous obtienne un secours de grâces d'en haut proportionné à ce même surcroît.

Comme gage de Sa particulière bienveillance le Souverain Pontife est heureux d'accorder pour vous-même et pour vos familles diocésaines ancienne et nouvelle une très paternelle Bénédiction Apostolique.

Veuillez agréer, Monseigneur, l'assurance de mon entier dévouement en Jésus-Christ.

(Signé) P. Card. Gasparri.

Sa Grandeur

Monseigneur FORBES,

Archevêque nommé

Ottawa.

Au banquet qui a couronné Nos fêtes d'installation, Nous avons adressé le message suivant:

A Sa Sainteté Pie XI,

L'Archevêque d'Ottawa, à l'occasion de Son installation, en la présence distinguée de Son Excellence le Délégué de Votre Sainteté, et de plusieurs Archevêques et Evêques des provinces de Québec et d'Ontario, les Vénérables Chapîtres d'Ottawa et de Joliette, le clergé séculier et régulier, les communautés religieuses et les fidèles du diocèse d'Ottawa sont unis de coeur pour

offrir à Votre Sainteté l'hommage de leur filial amour, profonde reconnaissance, inaltérable attachement, parfaite soumission, et sollicitent Bénédiction Apostolique.

Voici la réponse qui Nous est parvenue :

Roma, 31 mars 1928

Archevêque

Ottawa

Paternellement sensible hommage vénération filiale inaltérable attachement Votre Grandeur Délégué Apostolique Archevêques Evêques provinces de Québec Ontario Chapître Joliette clergé séculier et régulier communautés religieuses et fidèles Ottawa Sa Sainteté remercie de coeur et envoie tous intervenus Bénédiction Apostolique implorée.

(Signé) Card. Gasparri.

Vol. I. No 2.

CIRCULAIRE

de

Monseigneur l'Archevêque d'Ottawa

au

CLERGÉ de son DIOCÈSE

Archevêché d'Ottawa,

le 19 avril 1928.

I—*Visite pastorale, dispositif et itinéraire.*

II—*Retraites pastorales.*

I.

Bien chers collaborateurs,

Nous allons bientôt entreprendre la visite pastorale dans la partie ontarienne de notre diocèse.

Ce nous sera un vrai bonheur de nous approcher pour la première fois d'un grand nombre de nos nouveaux et bien-aimés enfants spirituels. Nous sommes assuré de constater leurs bonnes dispositions. Nous

serons heureux de commencer à porter successivement à chacune des brebis qu'il a plu au Divin Pasteur de nous confier les bénédictions inépuisables de Son Sacré-Coeur avec Sa parole sainte, les grâces de Ses sacrements et, particulièrement pour les petits agneaux, l'Esprit de lumière et de force de la sainte confirmation.

Devant nous appliquer, malgré notre misère et notre faiblesse, à imiter le Bon Sauveur,—divin Voyageur de la Palestine en Sa vie mortelle, et du monde entier en Sa vie mystique dans l'Eglise au Saint-Sacrement—, nous voulons nous inspirer des sentiments, des paroles et des actes de Ses premiers apôtres, Pierre, Paul, Jacques, Jean et les autres, allant à la conquête d'âmes pour le Christ, et aimant à revoir les chrétientés qu'ils avaient fondées.Nous voulons nous inspirer, dans nos visites pastorales, des sentiments du successeur de Pierre, Pie XI, glorieusement régnant, sentiments qu'il a si éloquemment exprimés en ses diverses encycliques. Les paroles de Jésus-Christ en Son Evangile, de Ses apôtres en leurs épîtres, et de Son Vicaire, le Très Saint-Père, en ses encycliques, serviront de thème à nos exhortations. Et que pourrions-nous vous dire de plus autorisé, de plus approprié que ces paroles, et pratiquement pour nos besoins actuels, que la parole du Pape? N'est-ce pas au nom du Pape que l'évêque visite ses ouailles? N'est-ce pas la bénédiction du Pape, les indulgences du Pape qu'il leur apporte? N'est-ce pas le Pain de la parole de Jésus-Christ, de l'Eglise, du Pape qu'il est chargé de leur donner, avec le Pain de vie qui est le Corps même et le Sang du Sauveur, et l'onction de l'Esprit-Saint?

Préparez-vous, chers collaborateurs, curés des paroisses que nous allons parcourir, et disposez vos fidèles à recevoir avec esprit de foi et avec grand fruit notre

visite. Pour que la visite pastorale soit salutaire, que la Vierge Immaculée, la Patronne de ce diocèse, intercède pour vous, pour vos paroissiens et pour nous-même auprès du Coeur Sacré de son Fils et auprès de l'Esprit-Saint dont elle est proclamée l'Epouse. C'est avec confiance et instance que nous nous recommandons nous-même à vos prières avant l'important événement de nos visites. Les rites sacrés du Pontifical nous y autorisent; car le premier acte liturgique de la sainte visite est une prière fervente du pasteur et des ouailles visités pour la personne de l'évêque visiteur.

La visite ayant lieu, pour sa première phase, au cours des mois de mai et de juin, mois de Marie et mois du Sacré-Coeur, nous demandons, pour les neuf jours qui précéderont notre arrivée dans chaque paroisse, qu'on ait aux exercices qui se feront à l'église, ou aux prières en famille dans les maisons, une intention spéciale pour le succès de la visite pastorale, en priant particulièrement pour la conversion des pécheurs et la persévérance des enfants qui devront être confirmés.

x x x

Voici le *dispositif* de la visite pastorale, lequel devra être suivi fidèlement partout, sauf indications spéciales:

(1) Il y aura, dans chaque paroisse, une retraite préparatoire de trois jours pour les enfants de la confirmation.

(2) Aussitôt après notre arrivée au presbytère, vers les trois heures de l'après-midi, le prêtre chargé de la prédication au cours de la visite adressera la parole aux fidèles dans l'église, afin de leur indiquer l'ordre et le sens des cérémonies de la visite.

(3) L'entrée solennelle de l'archevêque du presbytère à l'église suivra, selon le Pontifical; et comme c'est la première visite de l'archevêque en son diocèse, on le conduira à l'église sous le dais.

(4) A l'église, après une courte allocution de l'évêque et la bénédiction apostolique, commenceront les chants et les prières pour les défunts, lesquels se continueront au cimetière, si le temps et la distance le permettent. L'exercice se termine par la bénédiction du T. S. Sacrement.

(5) Les confessions suivront immédiatement jusqu'à 6 h., et se continueront à partir de 7.30 h.

(6) Dans la soirée, nous visiterons les malades où Monsieur le curé voudra nous conduire.

(7) Le lendemain, à 6.30 h., nous dirons la sainte messe à l'église paroissiale, faisant précéder cette messe de la sainte communion que nous aimerons à distribuer nous-même autant que possible.

(8) A 8.30 h., dernier exercice de la visite: sermon par le prédicateur de la visite; cérémonie de la confirmation donnée à la balustrade, comme la communion, d'abord à tous les garçons, puis aux filles; visite solennelle des fonts baptismaux et des autels; ouverture du tabernacle et chant du *Tantum ergo*. Nous donnerons ensuite notre instruction pastorale à la paroisse. Puis, désirant nous mettre en contact avec chacune de nos ouailles, et les bénir toutes en particulier, nous nous tiendrons à la balustrade jusqu'à ce qu'elles aient toutes défilé devant nous, baisant notre anneau pastoral. A cette occasion, on pourra déposer son offrande destinée aux œuvres diocésaines.

(9) Sortie de l'église, selon les indications données la veille par le prédicateur de la visite, en procession, au chant du *Te Deum;* sur le perron du presbytère, l'archevêque donnera une dernière bénédiction à la foule pieuse.

(10) Suivra alors, sous la présidence de l'archevêque, une assemblée de Messieurs les syndics ou marguilliers pour la reddition des comptes.

(11) L'archevêque veut profiter de la circonstance pour voir MM. les commissaires d'écoles, puis les instituteurs et les institutrices. Ces entrevues successives auront lieu après celle des syndics.

(12) Le départ de l'archevêque a lieu vers les 2 heures. Son dernier acte officiel est une visite au T. S. Sacrement et une prière pour les défunts qui reposent dans le cimetière.

(13) Monsieur le chanoine Archambault, le procureur diocésain, nous précédera dans chaque paroisse. Messieurs les curés auront soin de préparer d'avance et de mettre à sa disposition un inventaire des biens de l'église et de la sacristie, une liste des meubles, livres et tous autres objets du presbytère appartenant à la paroisse, ainsi que tous les documents et pièces justificatives concernant les comptes et l'administration que M. le chanoine procureur pourra demander. Toutes ces pièces, ainsi que tous les livres de la Fabrique et de la paroisse, devront se trouver, à notre arrivée, dans la chambre mise à notre disposition.

Itinéraire de la visite pastorale de 1928

N. B. La date indique le jour de l'arrivée dans la paroisse, où le séjour de l'évêque est d'un jour entier, sauf, en quelques dessertes, où les exercices de la visite se font dans une seule et même cérémonie.

Mai,	12 (samedi)	Rockland.
Mai,	13 (dimanche)	Ste-Anne de Prescott.
Mai,	14 (lundi)	St-Eugène.
Mai,	15 (mardi)	Chûte-à-Blondeau.
Mai,	16 (mercredi)	Hawkesbury.
Mai,	17 (jeudi)	L'Orignal.
Mai,	18 (vendredi)	Lefaivre.
Mai,	27 (dimanche)	Alfred.
Mai,	28 (lundi)	Treadwell.
Mai,	28 (lundi)	Plantagenet.
Mai,	29 (mardi)	Wendover.
Mai,	30 (mercredi)	Clarence Creek.
Juin,	3 (dimanche)	St-Isidore.
Juin,	4 (lundi)	Fournier.
Juin,	5 (mardi)	St-Bernardin.
Juin,	10 (dimanche)	Sarsfield.
Juin,	11 (lundi)	Hammond.
Juin,	12 (mardi)	Bourget.
Juin,	13 (mercredi)	St-Pascal Baylon.
Juin,	14 (jeudi)	Curran.
Juin,	15 (vendredi)	Lemieux.
Juin,	16 (samedi)	Casselman.
Juin,	18 (lundi)	St-Albert.
Juin,	19 (mardi)	Embrun.
Juin,	20 (mercredi)	Limoges.
Juin,	30 (samedi)	Vankleek Hill.
Sept.,	9 (dimanche)	Marionville.
Sept.,	10 (lundi)	Osgoode.

Sept., 11	(mardi)	Manotick.
Sept., 11	(mardi)	Fallowfield.
Sept., 12	(mercredi)	Richmond.
Sept., 13	(jeudi)	Goulbourn.
Sept., 13	(jeudi)	Fitzroy.
Sept., 14	(vendredi)	Pakenham.
Sept., 15	(samedi)	Almonte.
Sept., 16	(dimanche)	Brightside.

II.

Les retraites ecclésiastiques auront lieu au mois d'août, au Séminaire, rue Rideau. La première commencera le lundi, 13 août, à 10.30 a. m., pour finir le vendredi, 17, à 3 h., de l'après-midi; la seconde commencera le lundi, 27 août, pour finir le vendredi, 31 août, aux mêmes heures que la première. A la première retraite sont convoqués, autant que possible, les prêtres de langue française, dont les numéros sur la liste du clergé vont jusqu'à 60 inclusivement, et tous les prêtres de langue anglaise. A la seconde devront venir tous les autres. Tous les prêtres se feront un devoir de venir à l'une ou l'autre des retraites, à moins de raison grave motivant une dispense de l'Ordinaire. Tous se feront un devoir aussi d'arriver pour le premier exercice et de ne se retirer qu'après le dernier exercice. De plus, c'est notre volonté que tous les retraitants, à l'exception de MM. les aumôniers des communautés religieuses, couchent au Séminaire. On est prié de ne pas laisser d'automobiles dans la cour du Séminaire, de s'abstenir de sortir en ville pendant les cinq jours des saints exercices, au cours desquels on ne doit s'occuper d'aucune chose étrangère à la retraite.

Comme les prêtres ont le loisir de dire la sainte messe au Séminaire même, on voudra bien apporter amict et purificatoire.

Agréez, chers collaborateurs, l'hommage de mon affectueux et respectueux dévouement en Notre-Seigneur.



† Guillaume FORBES,

Archevêque d'Ottawa.

Vol. I. No 3

CIRCULAIRE

de

Mgr l'Archevêque d'Ottawa

au Clergé de son Diocèse

Archevêché d'Ottawa, le 30 juillet 1928.

I.—Encyclique "Miserentissimus Redemptor" sur le devoir de la réparation envers le Sacré-Coeur de Jésus.

II.—Décrets de la S. Cong. des Rites sur l'extension à l'Eglise universelle de la messe propre et de l'office de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus et des fêtes de saint Jean-Marie Vianney et de saint Jean Eudes.

III.—Prières pour la paix religieuse au Mexique.

I

Bien chers collaborateurs,

Notre Saint Père le Pape a adressé le 8 mai dernier à l'Eglise universelle l'Encyclique *Miserentissimus Redemptor*, touchant appel à la réparation due par tous au Sacré-Coeur de Jésus; Nous Nous faisons un devoir de la publier.

Après avoir rappelé les preuves de la perpétuelle assistance du Christ à son Eglise, la lettre pontificale insiste sur le secours providentiel apporté au monde catholique par la dévotion au Sacré-Coeur de Jésus, dévotion qui nous rappelle les mystères d'amour du Fils de Dieu incarné, pour son Père du ciel et pour ses frères de la terre, et qui doit surtout raviver le souvenir de la grande loi de l'expiation.

Le Saint Père parle des raisons générales de la réparation en union avec le Christ Rédempteur et des raisons particulières de ce devoir à notre époque. Il en fait voir les multiples bienfaits. Il revêt de la sanction formelle de son autorité apostolique la pratique de l'expiation et de l'amende honorable, en élevant la fête du Sacré-Coeur au rang de rite double de première classe avec octave et en prescrivant que, chaque année, une amende honorable soit adressée au Christ, notre Roi et notre Seigneur très aimant, selon une formule fournie par le Pape lui-même.

En conformité de l'Encyclique *Miserentissimus Redemptor* du 8 mai et d'un Décret de la Sacrée Pénitencerie du 1er juin dernier, Nous réglons et ordonnons ce qui suit:

1o. Dans toutes les églises et chapelles de Notre diocèse où se fait l'office public, une messe sera solennellement célébrée en la fête du Sacré-Coeur de Jésus. Les fidèles seront vivement exhortés à faire, ce jour-là, une communion réparatrice générale.

2o. En esprit de réparation et d'amende honorable, le Très Saint Sacrement sera exposé depuis la messe jusqu'après la cérémonie du soir, dans tous les sanctuaires où il sera possible de réunir des adorateurs.

3o. Le soir, devant le Très Saint Sacrement solennellement exposé, il y aura une heure d'adoration, pendant laquelle les fidèles uniront leurs expiations à celles du Divin Coeur afin de le consoler. Au cours de cet exercice, on chantera ou récitera les litanies du Sacré-Coeur, et on récitera l'acte d'amende honorable, formulé par Pie XI et qui se trouve ci-après (1).

4o. A cette occasion, les fidèles pourront gagner une indulgence de 7 *ans et de* 7 *quarantaines* en assistant, en présence du Très Saint Sacrement solennellement exposé, à la récitation publique de l'acte de réparation et des litanies du Sacré-Coeur, ou une indulgence *plénière* si à cette première condition ils ajoutent la confession et la communion. De plus, pourront gagner une indulgence de 300 *jours* les personnes qui, en quelque lieu et à quelque temps que ce soit, même privément, réciteront l'acte de réparation, et une indulgence *plénière* lorsqu'elles diront cette pieuse formule chaque jour pendant un mois complet et que, s'étant confessées et ayant communié, elles visiteront une église ou un oratoire public. (S. Pénitenc., 1er juin 1928).

---

(1) Vous aurez soin d'intercaler dans *l'Appendice au Rituel*, page 91, la feuille détachée qui accompagne cette circulaire.

ENCYCLIQUE *MISERENTISSIMUS REDEMPTOR*

DE

S. S. PIE XI

SUR NOTRE DEVOIR COMMUN DE RÉPARATION ENVERS LE SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS. (1)

A Nos Vénérables Frères, patriarches, primats, archevêques, évêques et autres Ordinaires des lieux, en paix et communion avec le Siège Apostolique.

PIE XI, PAPE

Vénérables Frères,

Salut et Bénédiction apostolique.

Notre très miséricordieux Rédempteur, après avoir acquis sur le bois de la Croix le salut du genre humain et avant de quitter ce monde pour monter vers son Père, voulut consoler ses apôtres et ses disciples et leur dit: "Voici que je suis avec vous, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles" (MATTH., XXVIII, 30). Cette parole si agréable est une source abondante d'espérance et de sécurité; c'est cette parole, Vénérables Frères, qui Nous revient naturellement toutes les fois que, comme du haut d'un observatoire élevé, Nous considérons toute la société humaine en proie

(1) Traduction et sous-titres de la *Croix* de Paris.

à tant de maux et de calamités, ainsi que l'Eglise elle-même, livrée sans trève aux attaques et aux embûches.

Cette divine promesse releva, aux premiers jours, le courage des apôtres qui étaient dans l'abattement, et ensuite les embrasa d'ardeur pour jeter à travers le monde la semence de la doctrine évangélique; de même, elle fortifia plus tard l'Eglise dans sa lutte victorieuse contre les puissances de l'enfer. Jamais, en effet, Notre Seigneur Jésus-Christ ne manqua à son Eglise; il l'assista de son aide et de sa protection empressées, lorsque des dangers et des maux plus graves la menaçaient, lui apportant les remèdes les plus adaptés aux temps et aux circonstances en vertu de cette divine Sagesse "qui atteint avec force d'une extrémité du monde à l'autre et dispose tout avec douceur" *(Sagesse*, VIII, 1*)*. Mais dans les temps les plus proches, "la main du Seigneur n'a pas été trop courte pour sauver" *(Is.*, LIX, 1), surtout lorsque s'infiltra et se répandit au loin une erreur qui fit craindre que les sources de la vie chrétienne ne vinssent comme à tarir pour les âmes détournées de l'amour et de la fréquentation de Dieu.

Les plaintes que le très doux Jésus fit à Marguerite-Marie Alacoque, quand il daigna lui apparaître, les désirs et les demandes qu'il lui exposa à l'égard des hommes et pour leur bien, une partie des fidèles les ignore peut-être encore, et les autres ne s'en soucient point; aussi, Vénérables Frères, Nous plaît-il de vous entretenir quelques instants du devoir de l'amende honorable qui nous lie envers le Coeur Sacré de Jésus, afin que vous enseigniez avec soin chacun à votre troupeau et que vous l'exhortiez à suivre ce que Nous allons vous exposer.

La dévotion au Sacré-Coeur gage de salut

Entre toutes les marques de la bonté infinie de notre Rédempteur, l'une des plus resplendissantes apparaît dans le fait que, la charité des fidèles s'étant refroidie, la charité même de Dieu a été proposée aux honneurs d'un culte spécial et que les richesses de cette bonté ont été largement ouvertes, grâce à la forme du culte qui s'adresse au Coeur Sacré de Jésus "dans lequel sont cachés tous les trésors de la sagesse et de la science" *(Coloss.,* II, 3*).* En effet, de même que jadis Dieu voulut faire briller aux regards de la race humaine sortant de l'arche de Noé, comme le signe d'un pacte d'amitié, "l'arc resplendissant dans les nuages", de même, aux heures troublées des siècles précédents, alors que sévissait la pire de toutes les hérésies, celle du jansénisme, contraire à l'amour et à la piété envers Dieu et qui représentait Dieu non pas comme un Père objet d'amour, mais comme un Juge redoutable et implacable, le très bon Jésus montra son Coeur Sacré comme un symbole de paix et de charité offert au regard des nations et ouvrant devant lui le chemin de la victoire.

Dans l'Encyclique *Annum Sacrum,* Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Léon XIII, admirant l'opportunité étonnante du culte envers le Sacré-Cœur de Jésus, ne craignait pas de déclarer: "Aux temps plus rapprochés de ses origines, quand l'Eglise subissait le joug des Césars, la croix apparue dans le ciel à un jeune empereur fut le signe et la cause d'une victoire complète. Voici qu'en nos jours se présente à nos regards un signe divin de prospérité: c'est-à-dire le Cœur Sacré de Jésus surmonté d'une croix, brillant au milieu des flammes. Toutes Nos espérances y sont

placées ; c'est là qu'il faut chercher et c'est de là qu'il faut attendre le salut.''

Et c'est à juste titre, Vénérables Frères. Dans ce symbole le plus heureux et dans la forme de dévotion qui en découle, ne retrouve-t-on pas la synthèse de toute la religion et la règle d'une vie plus parfaite, puisque cette dévotion amène rapidement les âmes à étudier plus intimement le Christ Seigneur et qu'elle les excite avec plus d'efficacité à un amour plus enthousiaste et à une imitation plus instante? Il n'est donc pas étonnant que Nos prédécesseurs n'aient cessé de défendre cette dévotion excellente contre les attaques des calomniateurs, de la louer vivement et de la promouvoir avec un zèle ardent, selon que le temps et les circonstances le demandaient. Grâce à la bonté divine, la piété des fidèles envers le Sacré Cœur de Jésus s'est accrue de jour en jour ; elle a suscité çà et là de pieuses associations pour le culte du divin Cœur, elle a favorisé l'usage, un peu partout observé, de la communion du premier vendredi du mois, selon le désir du Christ Jésus.

La consécration au Sacré-Coeur a eu son couronnement dans la fête du Christ-Roi

Parmi toutes les pratiques particulières au culte du Sacré-Cœur, il faut rappeler comme l'une des principales la pieuse consécration par laquelle nous nous offrons au divin Cœur de Jésus, nous et tous nos biens, en reconnaissant que nous tenons tout de l'éternelle bonté de Dieu. Quand notre Sauveur, poussé non tant par son droit que par son immense amour pour nous, eût enseigné à l'innocente disciple de son Cœur, Marguerite-Marie, combien il désirait que les hommes lui rendissent ce devoir de piété, celle-ci le remplir,

la première de tous, avec son directeur de conscience, Claude de la Colombière; il fut observé, au cours des années, par les individus, puis par les familles et les associations, et enfin par les magistrats, les villes et les nations. Et comme, au siècle précédent et à notre époque, les intriques des impies en vinrent à rejeter l'empire du Christ Seigneur et à mener publiquement la guerre contre l'Eglise, en portant des lois et en proposant des notions contraires au droit divin et à la loi naturelle, ou bien allant jusqu'à réunir des assemblées qui s'écriaient: "Nous ne voulons pas qu'il règne sur nous" *(Luc,* XIX, 14*)*, la consécration montait proclamée comme par une seule voix éclatante et elle opposait la protestation des fidèles du Sacré-Cœur pour venger sa gloire et affirmer ses droits: "Il faut que le Christ règne" *(I Cor.,* XV, 25*)*. "Que votre règne arrive." Enfin, par une conséquence heureuse, au début de ce siècle, Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, Léon XIII, aux applaudissements de l'univers chrétien, consacra au Sacré-Cœur tout le genre humain que le Christ, en qui seul tout peut être restauré *(Eph.,* I, 10*)*, possède par droit de nature.

C'était là des débuts heureux et consolants. Comme Nous l'avons dit dans l'Encyclique *Quas primas,* accédant aux souhaits nombreux et répétés des évêques et des fidèles, Nous y avons, grâce à Dieu, apporté le complément, et Nous avons achevé l'œuvre lorsque, à la fin de l'Année sainte, Nous avons institué la fête du Christ-Roi universel, à célébrer solennellement dans tout l'univers chrétien. Dans cet acte, Nous n'avons pas seulement mis en lumière l'empire souverain que le Christ possède sur l'univers, l'Etat, la famille et l'individu, mais Nous avons aussi laissé entrevoir les joies de ce jour tant souhaité où l'univers viendra de son plein gré se soumettre tout entier à la

puissance très douce du Christ-Roi. Aussi, avons-Nous ordonné en même temps que, chaque année, à l'occasion de cette fête, cette consécration fût renouvelée, afin d'obtenir avec plus de certitude et d'abondance les fruits de cette consécration et afin de réunir tous les peuples par la charité chrétienne et le lien de la paix dans le Cœur du Roi des rois et du Seigneur des seigneurs.

Il faut coopérer à la Rédemption

A tous ces hommages, et en particulier à cette si féconde consécration que vient confirmer la solennité sainte du Christ-Roi, il faut en joindre un autre dont Nous désirons vous entretenir plus longuement: le devoir de l'amende honorable ou de la réparation à offrir au Sacré-Coeur. Car si la consécration a pour but premier et principal de rendre amour pour amour au Créateur, il s'ensuit que des compensations sont dues à l'Amour incréé pour l'injustice qui lui est faite par les négligences de l'oubli ou par les injures de l'offense: c'est ce qu'on appelle le devoir de réparation.

Raisons générales de la réparation

Si les mêmes raisons poussent à observer l'un et l'autre devoir, nous sommes tenus, pour un motif plus pressant de justice et d'amour, au devoir de réparation et d'expiation: pour un motif de justice, afin d'expier l'offense faite à Dieu par nos crimes et de rétablir par la pénitence l'ordre violé; pour un motif d'amour, afin de compatir avec le Christ souffrant et "rassasié d'opprobres" et de lui apporter, selon notre petitesse, quelque consolation.

Pécheurs comme nous le sommes tous, et coupables de multiples fautes, nous ne devons pas seulement honorer notre Dieu du culte d'adoration en offant à sa souveraine Majesté les hommages qui lui sont dus, du culte de prière qui reconnaît son souverain domaine, ou d'action de grâces qui loue sa largesse infinie; il faut de plus satisfaire le Dieu vengeur pour nos "innombrables péchés, offenses et négligences". A la consécration qui nous voue à Dieu et nous vaut le titre de "consacrés à Dieu", avec la sainteté et la stabilité qui, comme l'enseigne le Docteur Angélique (II, II, q. LXXXI a. 8 c.), est propre à la consécration, il faut donc ajouter l'expiation qui efface complètement nos péchés, de crainte que la sainteté de la justice souveraine ne nous rejette comme indignes et impudents, et qu'elle ne repousse notre don sans le regarder au lieu de l'agréer.

Ce devoir d'expiation incombe au genre humain tout entier, puisque, comme la foi chrétienne nous l'enseigne, après la déplorable chute d'Adam, il fut infecté d'une tache héréditaire, sujet à la convoitise, livré à une lamentable dépravation et qu'il devait être condamné à une peine éternelle. Que d'orgueilleux philosophes de notre âge, suivant l'antique erreur de Pélage, nient cette vérité et vantent une vertu innée de la nature humaine qui développe ses puissances et mène aux plus hauts sommets; l'Apôtre rejette ces fausses théories de l'orgueil humain, nous avertissant que "nous étions par nature fils de colère" *(Eph.* II, 3*)*. De fait, dès le début, les hommes ont comme reconnu ce devoir de l'expiation commune, et, en offrant à Dieu des sacrifices même publics, ils commencèrent à le pratiquer, guidés par un sens naturel.

Le Christ, seul Rédempteur, veut nous unir à sa réparation

Mais aucune puissance créée ne pouvait suffire à expier les crimes des hommes, si le Fils de Dieu n'avait pris, pour la relever, la nature humaine. Notre Seigneur et Sauveur le prophétisa lui-même par la bouche du Psalmiste : "Vous n'avez voulu ni victime ni oblation, mais vous m'avez formé un corps ; vous n'avez pas agréé les holocaustes pour le péché. Alors, j'ai dit : Me voici, je viens" *(Hébr.*, x, 5-7*)*. Et, en effet, "c'était véritablement nos maladies qu'il portait et nos douleurs dont il s'était chargé ; il a été transpercé à cause de nos iniquités" *(Is*, v, 3 ; iv, 5*)*, "il a porté lui-même nos péchés en son corps sur le bois..." *(I Pierre*, ii, 24*)*, "détruisant l'acte qui était écrit contre nous et nous était contraire avec ses ordonnances et il l'a fait disparaître, en le clouant à la croix..." *(Coloss.*, ii, 14*)*, "afin que, morts aux péchés, nous vivions pour la justice" *(I Pierre*, ii, 24*)*.

Certes, l'opulente rédemption du Christ nous a abondamment "pardonné tous nos péchés" *(Coloss.*, ii, 13*)* ; toutefois, l'ordre merveilleux de la Sagesse divine a voulu que nous accomplissions dans notre chair "ce qui manque aux souffrances du Christ pour son corps qui est l'Eglise" *(Coloss.*, i, 24*)* ; aussi, au tribut de louanges et d'expiations "que le Christ a versées à Dieu au nom des pécheurs", pouvons-nous et même devons-nous joindre nos louanges et nos expiations. Mais il faut toujours nous souvenir que toute la vertu d'expiation découle de l'unique sacrifice sanglant du Christ qui se renouvelle sans arrêt d'une manière non sanglante sur nos autels, car "c'est une seule et même Victime, c'est le même qui s'offre maintenant par le ministère des prêtres et qui s'offrit

alors sur la croix, seul le mode de l'offrande diffère" (Conc. de Tr., sess. XXII, c. 2); c'est pourquoi il faut unir à l'auguste sacrifice eucharistique l'immolation des ministres et des autres fidèles, de sorte qu'ils s'offrent, eux aussi, comme "des hosties vivantes, saintes, agréables à Dieu" *(Rom.*, XII, 1*)*. Bien plus, saint Cyprien ne craint pas d'affirmer "que le sacrifice du Seigneur n'est pas célébré avec la sainteté requise si notre oblation et notre sacrifice ne répondent pas à sa Passion". *(Ep.* 63, *n.* 381*)*. C'est pourquoi l'Apôtre demande que, "portant avec nous dans notre corps la mort de Jésus" *(II Cor.*, IV, 10*)*, et "ensevelis avec le Christ et greffés sur lui par la ressemblance de sa mort" *(Rom.*, VI, 4-5*)*, non seulement nous crucifiions notre chair avec ses vices et ses convoitises (Cf. *Gal.*, V, 24*)*, fuyant la corruption de la concupiscence qui règne dans le monde (Cf. *II Pierre*, I, 4*)*, mais "que la vie de Jésus soit aussi manifestée dans notre corps" *(II Cor.*, IV, 10*)*, et que, devenus participants de son sacerdoce éternel, nous offrions "des dons et des sacrifices pour nos péchés" *(Hebr.*, V, 1*)*. La charge de ce sacerdoce mystérieux, de la satisfaction et du sacrifice n'est pas donnée en participation seulement à ceux dont notre Pontife, le Christ Jésus, se sert comme ministres pour l'oblation immaculée qui doit être offerte à Dieu en tout lieu de l'Orient jusqu'à l'Occident *(Malach.*, I, 11) ; mais encore tout le peuple chrétien, appelé à juste titre par le prince des apôtres "race choisie, sacerdoce royal" *(I Pierre*, II, 9), doit, tant pour lui que pour tout le genre humain, offrir des sacrifices pour le péché (Cf. *Hebr.*, V, 2) à peu près de la même manière que le Pontife "choisi d'entre les hommes, est établi pour les hommes en ce qui concerne le culte de Dieu" *(Hébr.*, V 1*)*.

Plus notre oblation et notre sacrifice répondront par-

faitement au sacrifice du Seigneur, c'est-à-dire plus nous immolerons notre amour-propre et nos convoitises pour crucifier notre chair de cette crucifixion mystique dont parle l'Apôtre, plus nous recevrons en abondance pour nous et pour les autres, de fruits de propitiation et d'expiation. Il existe une admirable relation entre le Christ et tous les fidèles, telle que celle qui apparaît entre la tête et les autres membres du corps; par cette mystérieuse communion des Saints que nous enseigne la foi catholique, les hommes et les peuples ne sont pas seulement réunis entre eux, mais aussi à Celui qui est le Chef, le Christ. C'est par lui que "tout le corps, coordonné et uni par les liens des membres qui se prêtent un mutuel secours et dont chacun opère selon sa mesure d'activité, grandit et se perfectionne dans la charité *(Eph.*, IV, 15-16*)*. C'est ce que le Christ Jésus, Médiateur entre Dieu et les hommes, avait lui-même demandé à son Père, à la veille de sa mort: "Que je sois en eux et vous en moi, afin qu'ils soient parfaitement un" *(Jean,* XVII, 23*)*.

La dévotion au Sacré-Cœur et la réparation

De même que la consécration proclame et affermit l'union avec le Christ, de même l'expiation commence cette union en effaçant les fautes, elle la perfectionne en rendant participant aux souffrances du Christ, et elle la consomme en offrant les sacrifices pour le prochain. Ce fut certainement l'intention du miséricordieux Jésus, quand il nous découvrit son Cœur portant les insignes de la Passion et laissant échapper des flammes d'amour: il voulait qu'après avoir considéré la malice infinie du péché et admiré l'amour infini du Rédempteur, nous détestions avec force le péché et que nous rendions avec plus de ferveur amour pour amour.

En réalité, l'esprit d'expiation ou de réparation détint toujours le rôle principal dans le culte du Sacré-Coeur de Jésus, et rien ne convient mieux à l'origine, à la nature, à la vertu propre de cette dévotion et aux pratiques qui en sont les formes, ainsi que l'établissent l'histoire et l'usage, la sainte liturgie et les actes des Souverains Pontifes.

Quand le Christ apparut à Marguerite-Marie, il lui déclara l'infinité de son amour et en même temps, sur un ton attristé, il se plaignit de tant d'injures que lui infligeait l'ingratitude des hommes, s'exprimant par ces paroles qu'il plaise à Dieu de garder dans l'âme des chrétiens pieux et de ne jamais laisser oublier: "Voici ce Cœur, dit-il, qui a tant aimé les hommes et les a comblés de tant de bienfaits et qui, pour son amour infini, non seulement ne reçoit pas de reconnaissance, mais subit les négligences et les injures, et cela parfois de la part de ceux qui sont tenus par un devoir d'amour particulier." Pour effacer ces fautes, il recommanda plusieurs prescriptions, et celles-ci en particulier: que dans une intention d'expiation, on fît une "communion réparatrice"; que l'on récitât des supplications et des prières pendant une heure entière, qui s'appelle avec raison "heure sainte". L'Eglise a non seulement approuvé ces exercices de piété, mais les a enrichis d'abondantes indulgences.

Comment peut-on consoler le Sacré-Cœur?

Mais, dira-t-on, quelles expiations peuvent consoler le Christ qui règne dans la joie du ciel? Nous répondrons: "Donnez-moi quelqu'un qui aime et il comprendra ce que je dis", Nous servant des paroles de saint Augustin qui s'appliquent admirablement à notre sujet (Sur l'*Evangile de saint Jean*, traité XXVI, 4).

L'âme qui aime Dieu avec ferveur, si elle se tourne vers le passé, voit dans sa méditation et contemple le Christ souffrant pour l'homme, attristé, subissant tous les tourments "pour nous, hommes et pour notre salut", presque abattu par la tristesse, les angoisses et les opprobres, "broyé à cause de nos péchés" *(Is.,* LIII, 5*)*, et nous guérissant par ses meurtrissures. Et les âmes pieuses méditent cela avec d'autant plus de vérité que les péchés des hommes et les crimes commis par eux, en quelque temps que ce soit, sont la cause pour laquelle le Fils de Dieu a été livré à la mort, et que ces péchés infligeraient maintenant encore par eux-mêmes au Christ la mort avec les mêmes douleurs et les mêmes tristesses, puisque chaque péché est censé renouveler à sa manière la mort du Christ; "Crucifiant de nouveau pour leur part le Fils de Dieu et le livrant à l'ignominie" *(Hébr.,* VI, 6*)*. Si pour nos péchés aussi qui étaient futurs, mais prévus, l'âme du Christ a été attristée jusqu'à la mort, il n'est pas douteux qu'elle n'ait goûté alors quelque consolation, grâce à notre réparation prévue elle aussi, quand "un ange lui apparut venant du ciel" *(Luc,* XXII, 43*)* pour consoler son Cœur accablé de dégoût et d'angoisse. Et ainsi, ce Cœur Sacré que blessent sans arrêt les péchés des ingrats, nous pouvons maintenant et nous devons le consoler d'une manière mystérieuse, mais réelle, d'autant plus que par la bouche du Psalmiste le Christ se plaint lui-même d'être abandonné de ses amis, comme la sainte liturgie le rappelle: "Mon Cœur a supporté l'ingratitude et la souffrance; j'ai espéré que quelqu'un se serait attristé avec lui et il n'y eut personne, ou qui le consolerait et je n'ai trouvé aucun homme" *(Ps.* LXVIII, 21*)*.

De plus, la Passion expiatrice du Christ se renouvelle, se continue d'une certaine manière et se complète dans son corps mystique qui est l'Eglise. En effet, pour Nous

servir de nouveau des paroles de saint Augustin, "le Christ a souffert tout ce qu'il devait souffrir : il ne manque rien à la mesure de ses souffrances. La Passion a donc été accomplie, mais dans le chef ; restaient encore les souffrances du Christ dans son corps" (Sur le *Psaume* LXXXVI*)*. Le Seigneur Jésus a daigné le déclarer lui-même, quand il dit à Saul "respirant encore la menace et la mort contre ses disciples" *(Actes,* IX, 1*)* : "Je suis Jésus que tu persécutes" *(Actes* IX, 5*)*, indiquant nettement par ces paroles que les persécutions contre l'Eglise attaquaient et blessaient le divin Chef de l'Eglise lui-même. C'est pourquoi le Christ souffrant encore dans son corps mystique souhaite à juste titre de nous avoir pour compagnons de son expiation, et notre relation intime avec lui le demande ; car, puisque nous sommes "le corps du Christ et ses membres chacun pour notre part" *(I Cor.,* XII, 27*)*, il faut que les membres compatissent à toutes les souffrances du chef (Cf. *I Cor.,* XII, 26*)*.

La réparation est plus nécessaire à notre époque

Pour comprendre l'urgente nécessité de la réparation ou de l'expiation à notre époque, il suffit à qui que ce soit de jeter, comme Nous l'avons dit au début, un regard sur ce monde "plongé dans le mal". *(I Jean,* V, 19.) De partout montent vers nous les clameurs et les gémissements des peuples dont les princes et les chefs se sont levés et réunis contre le Seigneur et son Eglise. *(*Cf. *Ps. II,* 2*)*. En certains pays, Nous voyons transgresser les lois divines et humaines, les églises ruinées et abattues, les religieux et les religieuses chassés de leurs couvents, en butte aux outrages, aux cruautés, à la famine, à la prison ; des multitudes d'enfants arrachés au sein de l'Eglise leur mère, poussés à abjurer et à blas-

phémer le nom du Christ et amenés aux pires dégradations de la luxure, toute la population chrétienne durement opprimée, toujours dans le danger de perdre la foi ou de subir la mort parfois dans des conditions atroces. Ces tristessse sont telles qu'elles semblent annoncer "le commencement des douleurs" que fera subir "l'homme du péché s'élevant contre tout ce qui est appelé Dieu ou honoré d'un culte" *(II Thessal.,* II, 4*)*.

Il est encore plus triste, Vénérables Frères, de voir parmi les fidèles, baignés par le baptême dans le sang de l'Agneau sans tache et enrichis de la grâce, tant de personnes des diverses classes, qui souffrent d'une incroyable ignorance des choses divines, sont infectées d'opinions erronées et mènent loin de la maison de leur Père une vie chargée de vices, sans se laisser pénétrer des lumières de la vraie foi, sans les joies que donne l'espérance de la béatitude éternelle et sans le réconfort qui naît des ferveurs de la charité, de telle sorte qu'elles semblent déjà vraiment plongées dans les ténèbres et l'ombre de la mort. En outre, l'indifférence augmente chez les fidèles à l'égard de la discipline ecclésiastique et des institutions anciennes qui sont la base de toute vie chrétienne, qui régissent la famille et garantissent la sainteté du mariage; négligée absolument ou faussée par une affection trop molle l'éducation des enfants: ravie même à l'Eglise la charge d'élever chrétiennement la jeunesse; oubli déplorable de la pudeur chrétienne dans la vie ordinaire et dans le vêtement, surtout la mode féminine; convoitise effrénée des biens passagers; prédominance des intérêts particuliers; recherche sans règle de la faveur publique; critique de l'autorité légitime et enfin mépris de la parole divine où la foi même succombe ou du moins est mise gravement en danger.

A ces maux viennent mettre un comble soit la paresse et l'indifférence de ceux qui, à l'exemple des disciples qui dormaient ou s'enfuyaient, sentant vaciller leur foi, abandonnent misérablement le Christ accablé d'angoisses ou bien entouré des satellites de Satan, soit la perfidie de ceux qui suivant l'exemple du traître Judas, s'approchent de la communion avec une sacrilège témérité ou passent au camp adverse. Et c'est pourquoi, malgré Nous, Notre esprit est envahi par la pensée que les temps sont proches que Notre-Seigneur a prédits: "Et parce que l'iniquité a abondé, l'amour de beaucoup se refroidira" *(Math.,* XXIV, 12*)*.

Ses fruits

Tous les fidèles qui auront pieusement médité ces faits ne pourront s'empêcher de ressentir un ardent amour pour le Christ dans sa Passion, d'expier avec un zèle plus actif leurs fautes et celles du prochain, d'offrir à Jésus une amende honorable et de promouvoir le salut éternel des âmes. La parole de l'Apôtre: "Où abonda le péché, la grâce surabonde" *(Rom.* V, 20*)*, peut s'appliquer d'une certaine façon à notre époque; tandis que la malice des hommes monte sans cesse, le souffle de l'Esprit-Saint multiplie merveilleusement le nombre des fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, généreusement, veillent à réparer tant d'injures faites au divin Cœur et qui n'hésitent même pas à s'offrir eux-mêmes au Christ comme victimes. Si l'on médite, en effet, avec amour tout ce que Nous avons exposé et si l'on s'imprègne de cette pensée, on se sent poussé non seulement à considérer le péché comme le souverain mal et à s'en éloigner, mais aussi à se vouer tout entier à la volonté de Dieu et à réparer de tous ses efforts l'honneur de la divine Majesté outragée, cela par une prière continuelle,

par la mortification volontaire, par le support des adversités qui peuvent nous surprendre, enfin par une vie tout entière consacrée à l'expiation.

C'est de cette pensée que naquirent plusieurs Congrégations d'hommes et de femmes qui, avec un zèle empressé, se proposent de remplir jour et nuit, en une certaine manière, le rôle de l'ange qui consolait Jésus au Jardin des Oliviers; de là, les pieuses associations approuvées par le Saint-Siège et enrichies d'indulgences qui ont pris ce rôle de réparateurs, s'imposant des exercices de piété et des vertus en rapport avec cette tâche; de là, en un mot, les pratiques ayant pour but de réparer l'honneur divin outragé, et les amendes honorables, de la part des personnes privées et aussi, ça et là, des paroisses, des diocèses et des cités.

Le Pape institue pour l'Eglise universelle la pratique de l'amende honorable solennelle

C'est pourquoi, Vénérables Frères, de même que la pratique de la consécration au Sacré-Cœur, commencée bien humblement, se répandit au loin et obtint, par Notre décision, son couronnement, ainsi c'est Notre très vif désir de sanctionner de Notre suprême autorité apostolique la pratique de cette amende honorable, déjà introduite et propagée dans une pensée sainte, et de voir l'univers catholique l'accomplir avec grande solennité. Aussi, Nous ordonnons et prescrivons que, chaque année en la fête du Sacré-Cœur de Jésus,—qu'à cette occasion Nous avons décidé d'élever au rit double de première classe avec octave,—dans toutes les églises du monde entier, soit récitée solennellement l'amende honorable à Notre Sauveur très aimant, selon la formule même qui est jointe à cette Encyclique, afin que toutes nos fautes soient déplorées et que soient réparés les

droits outragés du Christ, souverain Roi et Seigneur très aimant.

Sans aucun doute, Vénérables Frères, l'institution de cette sainte dévotion, étendue à l'Eglise entière, apportera de nombreux et grands bienfaits non seulement aux personnes privées, mais à l'Eglise, à l'Etat et à la famille; notre Rédempteur a, en effet, promis lui-même à Marguerite-Marie, que "tous ceux qui honoreraient ainsi son Cœur, recevraient d'abondantes grâces célestes". Les pécheurs "contemplant Celui qu'ils ont transpercé" *(Jean*, XIX, 37*)*, émus par les pleurs et les gémissements de toute l'Eglise, "rentreront en eux-mêmes" *(Isaïe*, XLVI, 8*)*, et regretteront les injures faites au Souverain Roi, de peur que, s'obstinant dans le péché, ils ne pleurent trop tard et en vain sur lui (Cf. *Apoc.*, 1, 7), quand ils verront venant sur les nuées du ciel" *(Math.*, XXVI, 64) Celui qu'ils ont tué. Les justes se justifieront et se sanctifieront encore davantage (Cf. *Apoc.*, XXII, 11*)*, et se consacreront tout entier avec un nouvel amour, au service de leur Roi, qu'ils voient en butte à tant d'assauts et d'attaques, accablé de tant et de si graves outrages; mais ils s'enflammeront surtout de zèle pour le salut des âmes, quand ils auront accoutumé de méditer la plainte de la divine Victime: "A quoi sert mon sang?" *(Ps*, XIX 10*)* et aussi la joie du Sacré-Cœur de Jésus "sur un seul pécheur qui fait pénitence" *(Luc*, XV, 4*)*.

C'est Notre désir principal et Notre plus vive espérance que la justice de Dieu, qui eût, dans sa miséricorde, épargné Sodome pour dix justes, épargnera à plus forte raison le genre humain devant les supplications et les réparations offertes par toute la communauté chrétienne, en tout lieu et de toute race, en union avec le Christ, son Médiateur et son Chef.

Daigne la très bienveillante Vierge, Mère de Dieu, bénir Nos vœux et Nos efforts, elle qui nous donna Jésus, le Rédempteur, qui le nourrit, qui l'offrit en sacrifice au pied de la croix et qui par son admirable union avec le Christ et une grâce toute particulière, fut Réparatrice et est appelée de ce titre.

Nous confiant en son intercession auprès du Christ qui, unique "Médiateur entre Dieu et les hommes" *(I Tim.,* II, 5*)*, a voulu s'associer sa Mère comme avocate des pécheurs, dispensatrice et médiatrice de grâce, Nous vous accordons, de tout cœur, Vénérables Frères, comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, à vous et à tout votre troupeau, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 mai de l'an 1928, de Notre pontificat le septième.

PIE XI, PAPE.

ACTE DE REPARATION

au Sacré-Coeur de Jésus

Très doux Jésus, Vous avez répandu sur les hommes les bienfaits de votre charité, et leur ingratitude n'y répond que par l'oubli, le délaissement, le mépris. Nous voici donc prosternés devant votre autel, animés du désir de réparer, par un hommage spécial, leur coupable indifférence et les outrages dont, de toutes parts, ils accablent votre Coeur très aimant.

Cependant, nous souvenant que nous-mêmes, nous nous sommes dans le passé rendus coupables d'une si indigne conduite, et pénétrés d'une profonde douleur, nous implorons d'abord pour nous-mêmes votre miséricorde. Nous sommes prêts à réparer, par une expiation volontaire, les fautes que nous avons commises, tout prêts aussi à expier pour ceux qui, égarés hors de la voie du salut, s'obstinent dans leur infidélité, refusant de Vous suivre, Vous, leur Pasteur et leur Chef, ou, secouant le joug si doux de votre foi, foulent aux pieds les promesses de leur baptême.

Nous voudrions expier pour tant de fautes lamentables, réparer pour chacune d'elles: désordres de la conduite, indécence des modes, scandales corrupteurs des âmes innocentes, profanation des dimanches et des fêtes, blasphèmes exécrables contre Vous et contre vos Saints, insultes à votre Vicaire et à vos prêtres, abandon et violations odieusement sacrilèges du divin sacrement de votre amour, péchés publics enfin des nations qui se révoltent contre les droits et l'autorité de votre Eglise.

Que ne pouvons-nous effacer de notre propre sang tant d'offenses! Du moins, pour réparer votre honneur outragé, nous Vous présentons cette même satisfaction que Vous avez offerte à votre Père sur la Croix et dont Vous renouvelez l'offrande, chaque jour, sur l'autel; nous Vous la présentons, accompagnée de toutes les satisfaction de la Très Sainte Vierge, votre Mère, des Saints, des chrétiens fidèles. Nous Vous promettons, de tout notre coeur, autant qu'il dépend de nous et avec le secours de votre grâce, de réparer nos fautes passées, celles de notre prochain, l'indifférence à l'égard d'un si grand amour, par la fermeté de notre foi, la pureté de notre vie, la docilité parfaite aux préceptes de l'Evangile, à celui surtout de la charité. Nous Vous promettons aussi de faire tous nos efforts pour Vous épargner de nouvelles offenses et pour entraîner à Votre suite le plus d'âmes possible.

Agréez, nous Vous en supplions, ô très bon Jésus, par l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie Réparatrice, cet hommage spontané d'expiation; gardez-nous, jusqu'à la mort, inébranlablement fidèles à notre devoir et à Votre service, accordez-nous ce don précieux de la persévérance qui nous conduise tous enfin à la patrie où, avec le Père et le Saint-Esprit, Vous régnez, Dieu, dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

II

Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus.—Par un décret publié le 14 mars dernier, le Souverain Pontife a daigné étendre à l'Eglise universelle la messe propre de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, *Veni de Libano*, et ajouter au Bréviaire, outre les leçons historiques, celles du IIIe nocturne de son office propre. Dans la sixième leçon, on a inséré le nouveau titre de Patronne de toutes

les missions, que Sa Sainteté Pie XI a décerné à cette sainte, par décret de la S. Cong. des Rites du 14 décembre 1927. La fête de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus se célèbre le 3 octobre.

Saint Jean-Marie Vianney.—Par décret du même jour, 14 mars 1928, la S. Cong. des Rites étend à toute l'Eglise sous le rite double, la fête de saint Jean-Marie Vianney, confesseur. La fête du saint curé d'Ars se célèbre le 9 août.

Saint Jean Eudes.—Par décret du 9 mai 1928, la même S. Cong., avec l'approbation de Sa Sainteté Pie XI, a étendu à l'Eglise universelle la fête de saint Jean Eudes, Confesseur, Fondateur de la Congrégation des Prêtres de Jésus et Marie et des Soeurs de Notre-Dame de Charité (dont nous avons le bonheur de posséder un couvent en notre ville épiscopale). Cette fête se célèbre le 19 août.

Les prêtres qui auraient à temps les messes et les offices de ces saints pourraient commencer dès cette année à s'en servir aux jours de leurs fêtes. L'an prochain, ces messes et offices seront obligatoires partout.

Nous devons tous, fidèles et nous surtout prêtres, être reconnaissants envers N. S. P. le Pape pour ces faveurs propres à accentuer encore le culte et la confiance envers l'admirable sainte de Lisieux, le saint curé d'Ars et celui que la sainte Eglise appelle le promoteur du culte liturgique envers les Très Saints Coeurs de Jésus et de Marie.

III

De partout s'élève la protestation de toutes les âmes amies de la vérité, de l'ordre, de la justice et de la li-

berté, en face de la persécution religieuse qui continue de sévir au Mexique. Les représentations qui ont déjà été faites en plusieurs endroits, à l'égard de la paix religieuse en ce pays, n'ont pas manqué de produire de très heureux résultats ; mais il est à propos de continuer de telles représentations. Il est opportun surtout de nous unir tous, par la prière, pour obtenir du Dieu Tout-Puissant la paix et la tranquillité dans ce pays, trempé du sang des meilleurs de ses fils. Le sang de plusieurs centaines de prêtres, religieux et fidèles et les prières sans cesse demandées par le Souverain Pontife pour cette nation ne peuvent pas demeurer sans effet.

Nous entrerons donc dans les vues du Très Saint Père en adressant à Notre-Seigneur et à sa Très Sainte Mère des suplications toutes spéciales pour obtenir de la miséricorde divine le rétablissement de la paix religieuse au Mexique. Nous prierons pour les persécuteurs, afin qu'ils rentrent dans la voie de la justice et de la vérité. Nous prierons pour les persécutés, afin que le Seigneur leur donne de jouir bientôt de la paix et de la liberté.

A cette fin, Nous demandons :

1o. Que le dimanche, 19 août, solennité de l'Assomption de Marie, dans toutes les églises et chapelles du diocèse, l'on expose le Très Saint Sacrement depuis la messe principale jusqu'après l'exercice du soir ou de l'après-midi ;

2o. Que l'on chante ou récite, à l'issue de la dite messe, devant le T. S. Sacrement, les litanies des Saints avec les versets et les oraisons, ainsi que le *Sub tuum praesidium,* en l'honneur de Notre-Dame de la Guadeloupe, Patronne du Mexique ;

3o. Que l'on termine la journée par une heure d'adoration et de réparation, pendant laquelle on voudra bien chanter le psaume *Miserere*.

De plus, nous exhortons les fidèles à communier ce jour-là, et à offrir privément à Notre-Seigneur des prières et des mortifications à la même intention.

Vous aurez soin d'annoncer avec instance, le dimanche, 12 août, les prières publiques solennelles demandées pour le Mexique, et vous vous ferez un devoir en temps opportun de lire à vos fidèles l'encyclique du Saint-Père.

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de notre respectueux dévouement en Notre-Seigneur.



† Guillaume FORBES,

Archevêque d'Ottawa.

Journée Diocésaine de Presse Catholique

Ottawa, 3 septembre 1928.

R. Père ~~Supéri~~eur, Recteur

Vous savez sans doute que Mgr l'Archevêque a demandé que le dimanche 23 septembre soit dans tout son diocèse "La journée de la Presse Catholique".

Le Comité diocésain est heureux de vous adresser le programme de cette journée. Nous savons que vous serez heureux de faire vore part pour en assurer le succès.

Il est possible que les curés demandent de l'aide à cette occasion, soit pour le ministère, soit pour la prédication.

Nous osons espérer aussi que toute votre communauté unira ses prières à celles de tout le diocèse pour obtenir la diffusion de la Presse Catholique.

Notre Comité est toujours prêt à vous aider.

LE COMITE DIOCESAIN

par Joseph Hébert, ptre,

secrétaire.

Archevêché, rue St-Patrice, Ottawa.

PROGRAMME

de la Journée de Presse Catholique du Diocèse d'Ottawa



DIMANCHE, LE 23 SEPTEMBRE 1928



Le dimanche sera un jour de prières pour obtenir la diffusion de la Presse Catholique.

Dans les villes ou paroisses populeuses, la communion générale des enfants pourra avoir lieu le vendredi, 21 septembre.

Le dimanche, 23 septembre, les adultes seront aussi invités à faire la sainte communion.

Le sermon ce jour-là sera sur la Presse Catholique.

On invite les membres du clergé à célébrer la messe ce jour-là à la même intention que les fidèles offriront leurs prières et leur communion.

Après la messe ou dans l'après-midi, cueillette des abonnements dans toute la paroisse.

LE COMITE DIOCESAIN

par Joseph Hébert, ptre,

secrétaire.

Archevêché, rue St-Patrice, Ottawa.

RAPPORT ANNUEL

DES

Oeuvres Diocésaines

pour l'année

1927

	Missions d'Afrique	Oeuvre du Séminaire	Lieux-Saints	Aumônes du Carême	Oeuvre des Séminaristes	Denier de S. Pierre	Total
Basilique	$ 255.00	$ 260.00	$ 90.00	$ 118.45	$ 218.15	$ 260.00	$ 1,201.60
Notre-Dame, Hull	218.28	160.12	98.85	38.17	128.50	253.77	891.69
St-Patrice	93.15	210.00	27.62	28.53	115.00	228.24	702.54
St-Joseph	84.00	94.00	93.85	43.50	60.00	225.00	600.35
Sacré-Coeur	103.50	100.00	49.10	21.75	152.00	165.75	592.10
Hawkesbury	57.43	60.90	22.00	25.00	137.85	76.60	379.78
St-Sacrement	12.00	107.65	12.15	14.00	96.00	103.23	345.03
St-Joseph, Hull	51.00	88.00	19.00	—	70.00	102.00	330.00
Ste-Anne	51.00	100.00	35.00	27.00	50.00	45.00	308.00
Buckingham	45.22	59.25	16.50	50.00	56.00	67.40	294.37
T. S. Rédempteur	25.00	75.00	17.00	2.25	75.00	75.00	269.25
Eastview	39.95	67.70	22.75	8.23	62.15	67.55	261.33
Ste-Brigide	27.45	33.72	25.06	29.39	33.26	95.64	244.52
L'Orignal	27.00	20.15	21.00	60.00	36.00	53.40	217.55
St-François d'Assise	36.00	35.00	33.00	11.00	31.00	40.00	186.00
Pointe-Gatineau	12.01	50.23	14.76	9.12	39.25	56.75	182.12
St. Mary's	16.37	54.48	4.66	9.26	38.38	48.65	171.80
St-Jean-Baptiste	25.00	36.00	28.00	9.41	30.00	23.00	151.41
Almonte	18.40	25.00	13.00	12.00	32.00	35.00	151.00
Vankleek Hill	24.00	35.00	20.25	12.00	25.00	27.55	128.20
Ste-Famille	20.51	22.58	10.34	3.97	29.85	37.26	124.51
Pakenham	20.00	29.10	8.00	12.05	21.00	33.35	123.50
Gatineau	18.50	29.45	5.35	15.00	27.10	25.10	120.50
Chénéville	25.00	16.00	25.00	3.00	17.00	29.00	115.00
Clarence Creek	18.00	20.00	15.00	11.00	19.00	25.00	108.00
South March	15.00	16.00	14.00	20.00	14.00	27.00	106.00
Embrun	15.40	14.43	22.60	21.40	17.12	14.31	105.26
Alfred	14.00	26.00	10.00	15.00	20.00	20.00	105.00
St-Eugène	16.15	18.70	12.36	11.41	21.64	21.95	102.21
Rockland	13.70	15.00	32.45	5.48	17.15	15.00	98.78

Thurso	14.00	16.80	20.53	14.50	15.10	14.67	96.50
Wendover	11.50	15.00	10.00	12.85	15.00	20.00	84.35
Bourget	13.00	20.00	14.00	2.50	12.00	20.00	81.50
Masham	11.25	13.20	15.45	14.20	7.25	19.55	80.90
St-Isidore	11.00	13.00	12.00	21.00	9.00	14.50	80.50
Ripon	10.00	13.00	18.20	7.20	15.70	13.00	77.10
Casselman	13.60	17.35	10.00	6.00	17.65	10.00	74.60
St-Philippe d'Argenteuil	8.48	32.80	4.84	9.35	10.28	7.75	73.50
Ste-Rose-de-Lima	6.96	17.41	10.75	7.00	16.79	13.97	72.88
Aylmer	12.15	10.10	12.55	10.80	11.50	15.00	72.10
St-André-Avellin	13.00	10.00	15.00	10.00	10.10	14.00	72.10
St-Georges	10.33	12.89	8.01	8.33	12.30	19.85	71.71
Fournier	10.00	15.00	11.00	12.00	10.00	13.00	71.00
Lefaivre	10.00	12.31	8.93	17.76	10.56	11.00	70.56
Fitzroy Harbour	8.50	13.65	10.90	6.00	11.60	17.50	68.15
Val-Tétreau	10.00	15.00	10.00	8.00	10.00	15.00	68.00
Grenville	16.00	8.70	9.50	5.85	11.00	16.50	67.55
Orléans	9.05	13.65	9.45	.25	14.05	20.25	66.70
Curran	5.00	17.40	7.00	5.00	18.00	14.00	66.40
Sarsfield	7.00	11.25	5.50	26.20	6.80	8.75	65.50
Masson	8.60	10.00	9.00	5.75	11.00	20.00	64.35
S. Gloucester	16.60	18.40	———	2.55	12.95	13.55	64.05
Angers	11.00	12.80	13.25	6.00	9.25	11.00	63.30
Fallowfield	5.15	7.90	2.25	9.00	18.75	20.00	63.05
Chûte-à-Blondeau	11.00	11.00	11.00	5.00	12.00	10.00	60.00
Montpellier	7.00	12.00	9.00	5.25	12.00	14.00	59.25
St-Antoine-de-Padoue	9.65	4.60	5.06	13.22	8.50	17.50	58.53
Montebello	12.00	14.00	4.00	5.00	10.00	13.00	58.00
Papineauville	10.00	10.00	10.00	10.00	8.00	10.00	58.00
Perkins	10.50	11.40	3.40	5.10	9.40	17.31	57.11

	Missions d'Afrique	Oeuvre du Séminaire	Lieux-Saints	Aumônes du Carême	Oeuvre des Séminaristes	Denier de S. Pierre	Total
Cantley	10.00	14.00	4.00	5.00	10.00	11.85	55.50
Fassett	10.00	10.00	10.00	7.00	6.50	12.00	55.50
St-Charles	8.00	12.00	4.00	6.00	13.00	12.00	55.00
Luskville	7.00	12.00	4.00	7.00	12.00	13.00	55.00
St-Gérard-Majella	5.00	12.76	3.98	1.52	16.06	15.57	54.89
Brownsburg	8.00	11.00	7.50	7.75	9.00	11.00	54.25
Ste-Anne-de-Prescott	9.15	7.15	12.55	9.10	7.60	8.30	53.85
Deschênes	15.00	11.00	4.00	3.00	8.00	12.00	53.00
Limoges	5.15	9.10	4.25	12.80	8.30	11.20	50.90
Osgoode	8.60	9.10	—	9.00	9.00	12.25	47.95
Calumet	5.35	8.45	5.60	4.75	12.25	11.40	47.80
St-Albert	10.40	11.25	5.50	8.00	6.00	6.63	47.78
Plantagenet	12.75	12.20	9.00	—	—	13.50	47.45
Richmond	6.05	16.25	4.65	4.75	10.75	5.00	47.45
Cyrville	6.00	11.00	10.00	—	10.20	9.25	46.45
Marionville	3.80	5.00	2.50	10.45	5.25	13.00	40.00
Carlsbad	5.00	9.75	4.25	3.00	6.00	11.50	39.50
Hammond	5.00	8.50	5.50	6.10	6.30	7.30	38.70
Quinnville	7.50	7.50	—	3.00	8.00	10.00	36.00
Manotick	3.25	11.60	—	—	9.85	9.90	34.60
Billings' Bridge	4.49	5.73	5.05	3.60	8.32	7.28	34.47
Metcalf	4.15	8.35	5.00	2.00	8.15	6.80	34.45
Mayo	3.80	3.00	7.60	2.05	6.00	10.00	32.45
Farrellton	5.00	4.50	2.50	5.00	4.00	10.00	31.00
St-Bernardin	5.00	5.00	3.50	5.95	5.25	6.30	31.00
St-Bonaventure	3.00	7.00	3.15	3.00	5.25	9.25	30.65
Ste-Jeanne d'Arc	3.36	5.00	4.70	2.35	7.10	7.35	29.86
Plaisance	5.50	5.50	5.00	2.00	5.00	6.63	29.63
St-Pascal-Baylon	4.65	7.50	4.00	—	6.00	7.00	29.15
St-Emile-de-Suffolk	4.10	5.65	5.05	4.00	4.10	6.00	28.90

Corkery	3.50	4.40	1.40	8.20	1.70	8.50	27.70
Old Chelsea	3.75	5.15	2.75	2.15	7.95	5.65	27.40
Val-des-Bois	3.85	3.00	5.60	4.15	5.00	5.00	26.60
N.-D.-de-la-Paix	5.50	1.45	7.40	2.64	4.90	4.35	26.24
Pointe-au-Chêne	3.55	4.05	2.80	5.15	5.30	5.30	26.15
Martindale	5.25	4.80	2.00	6.00	2.00	5.00	25.05
Lemieux	1.75	4.00	2.55	9.25	2.65	4.25	24.45
St-Sixte	2.15	2.80	2.30	8.00	4.00	2.75	22.00
Vars	3.15	3.85	2.70	3.75	3.10	5.35	21.90
Montfort	4.87	1.84	1.67	6.12	3.88	2.95	21.23
St-Pierre-de-Wakefield	4.09	4.50	3.25	3.50	——	5.10	20.44
Boileau	2.30	6.00	1.80	3.60	——	4.10	17.80
N.-D.-de-la-Salette	2.35	3.00	3.35	2.00	2.60	4.30	17.60
Lac Ste-Marie	2.00	3.00	2.00	4.00	3.00	2.00	16.00
Brightside	——	4.00	——	——	——	8.15	12.15
Abbé Edmond Dacier	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	12.00
Treadwell	1.75	2.42	2.10	——	2.95	1.49	10.71
RR. FF. du Sacré-Coeur	——	——	——	——	——	10.65	10.65
Goulbourne	——	——	——	3.15	——	7.35	10.50
Harrington	——	2.75	——	.50	3.40	——	6.65
Poltimore	——	——	——	——	2.95	——	2.95
Communautés religieuses	——	——	——	53.79	——	——	53.79
	$1,943.20	$2,620.67	$1,301.72	$1,185.15	$2,336.54	$3,129.65	$12,516.93

JOSEPH CHARBONNEAU,
Vicaire capitulaire.

Archevêché d'Ottawa, le 20 février 1928.



RAPPORT

de

l'Oeuvre de la Propagation de la Foi

pour le Diocèse d'Ottawa

1927

Paroisses:

Basilique	$802.00
Notre-Dame de Hull	535.59
Ste-Anne d'Ottawa	312.00
Sacré-Cœur	175.00
St-Sacrement	136.80
Eastview	135.00
Vankleek Hill	131.00
Buckingham	120.00
Fournier	118.56
St-Patrice	118.52
Almonte	105.45
Cyrville	104.00
St-Albert	101.88
L'Orignal	101.06
Alfred	100.00
Farrellton	100.00
Masson	90.65
St-Joseph de Hull	84.73
Papineauville	75.00
St-Jean-Baptiste	75.00
Orléans	71.95
Chénéville	70.00
South-March	69.00

Billings Bridge	68.34
Curran	64.50
Clarence Creek	62.75
Ste-Cécile de Masham	60.55
St-Eugène	60.00
Lefaivre	57.61
Thurso	55.33
Sarsfield	55.14
Fassett	52.80
Wendover	52.00
St-François d'Assise	51.30
Ste-Brigide	50.05
Hawkesbury	50.00
Notre-Dame de la Paix	46.85
Grenville	46.77
Montebello	45.00
Ste-Anne de Prescott	43.00
Notre-Dame de la Salette	42.40
St-Georges	42.28
Bourget	40.96
Chute-à-Blondeau	40.50
Fitzroy Harbour	39.00
Ste-Famille	37.18
Corkery	34.33
Hammond	31.18
Calumet	31.02
Montfort	30.80
Metcalf	28.60
Embrun	28.40
Marionville	28.00
Carlsbad	26.00
Plaisance	25.45
Ste-Jeanne d'Arc	25.25
Cantley	25.00
Casselman	25.00

St-Gérard Majella	25.00
Notre-Dame de Lorette, Hull	23.50
Ripon	22.92
Pointe-au-Chêne	21.50
Poltimore	21.34
Perkins	20.76
Montpellier	20.52
Vars	19.76
Old Chelsea	18.85
St-Emile de Suffolk	18.62
St-Pascal Baylon	18.00
St-Bonaventure	16.25
St-Pierre de Wakefield	15.60
Angers	15.25
St-Sixte	14.04
St-Bernardin	13.98
Luskville	13.00
Quinville	13.00
Brightside	10.92
Limoges	10.00
Pakenham	10.00
Treadwell	9.53
South-Gloucester	8.47
Aylmer	
Boileau	
Brownsburg	à Québec
Deschênes	à venir
Fallowfiield	
Goulbourne	
Gatineau	à venir
Harrington	
Lemieux	
Lac Ste-Marie	
Manotick	
Martindale	

Mayo	
Mulgrave	
Notre-Dame du Bon Conseil	
Osgoode	
Plantagenet	
Pointe-Gatineau	
Richmond	
Rockland	
St-Antoine de Padoue	
St-Charles	
St-Joseph d'Ottawa	
St-Isidore	
St-André Avellin	
St-Michel de Wentworth	
St-Philippe	
Ste-Rose de Lima	
Très St-Rédempteur	
Val-des-Bois	

Institutions:

RR. PP. Oblats:	
Presbytère Notre-Dame	100.00
Université	25.00
Juniorat	25.00
Scolasticat	10.00
Séminaire	10.00
Frères des Ecoles Chrétiennes:	
Ecole Gauvin, Hull	80.00
Ecole St-Jean-Baptiste	15.00
Ecoles St-François d'Assise et St-Conrad	55.00
Collège Séraphique (Capucins)	30.00
RR. PP. Dominicains	25.00
Frères du Sacré-Coeur	24.00
Pères de Marie, Papineauville	18.50
Grand Séminaire	17.00

Frères de l'Instruction Chrétienne:	
Pointe-Gatineau	6.50
Hawkesbury	6.00
Sœurs Grises de la Croix	167.00
Filles de la Sagesse	60.00
Sœurs de Ste-Marie	55.00
Sœurs du Sacré-Cœur	22.00
Sœurs de Ste-Anne	12.00
Sœurs de la Ste-Famille	9.00
Sœurs des SS. CC. de Jésus et Marie . .	8.50
Sœurs Dominicaines	5.00
Chanoinesses des Cinq Plaies	5.00
Sœurs du Précieux Sang	5.00
Offrandes particulières:	
Mgr G. Bouillon	5.00
Un prêtre	2.00
Un prêtre	2.00
Une remise	22.61
Membres bienfaiteurs:	
Un prêtre	100.00
M. Lamond (Montfort)	100.00
Total	$6,671.88



† Guillaume FORBES,

Archevêque d'Ottawa.

Ottawa, 1er août 1928.

DIOCÈSE D'OTTAWA
1928

I—Nomenclature des membres du clergé séculier et régulier.

II—Tableau des églises et chapelles où se feront les prières des Quarante-Heures.

1928

LISTE DU CLERGÉ SÉCULIER ET RÉGULIER DU DIOCÉSE d'OTTAWA

MONSEIGNEUR JOSEPH CHARBONNEAU, D.Ph., D.D.C.
Vicaire capitulaire

Né le 31 juillet 1892 à Lefaivre, Prescott, Ont.

Ordonné le 24 juin 1916.

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
1	Mgr. *Campeau, Léon-Napoléon, P.A., Chan. V.F., L.L.D	27 août 1848	3 sept. 1871
2	*Bouillon, Georges, Chan	10 fév. 1841	25 janv. 1874
3	MM. *Dacier, Edmond	22 oct. 1852	23 mai 1880
4	*Chatelain, Joseph, V.F.	12 janv. 1858	16 oct. 1881
5	*Corbeil, Sylvio, D.Th., Chan	22 avril 1860	6 juil. 1885
6	*Constantineau, Anthime	8 janv. 1859	13 déc. 1885
7	*Cousineau, Oscar	22 déc. 1859	20 déc. 1885
8	*Pilon, Joseph	28 oct. 1860	19 déc. 1886
9	Hudon, Pierre-Siméon, V.F.	22 mars 1861	19 mai 1887
10	*Forget, J.-Urgèle	27 janv. 1862	17 déc. 1887
11	*Guillaume, Adrien-C., V.F.	26 janv. 1861	31 mars 1888
12	*Bédard, Pierre	10 juil 1860	26 mai 1888
13	Ferron, Omer	29 mars 1863	27 mai 1888
14	*Beausoleil, Alexandre, V.F.	7 oct. 1862	1 juil. 1888
15	Boulet, Joseph-Onésime	28 mars 1865	15 juin 1889
16	Gauvreau, Germain, M.A.	28 déc. 1865	31 mai 1890
17	*Gascon, Joseph, Chan. hon.	9 sept. 1863	8 fév. 1891
18	*Leclerc, Joseph	15 juin 1866	6 mars 1892
19	*Chamberland, Michel	20 juin 1865	26 mai 1892
20	*Desjardins, Augustin	16 juil. 1866	26 juin 1892
21	*Myrand, Joseph-Alfred, Chan. hon.	23 avril 1866	3 juil. 1892
22	Lemay, Onésiphore	6 sept. 1864	30 oct. 1892
23	*Bélanger, Dieudonné-D.	18 janv. 1868	16 juil. 1893
24	*Touchette, Joseph-Hercule Chan., V.F.	25 avril 1868	29 avril 1894

*Caisse Ecclésiastique.

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
25	MM. *Pilon, Vital-Moïse	21 juil. 1864	1 mai 1894
26	*Pelletier, Joseph-Alcide	16 nov. 1866	19 mai 1894
27	*McCauley, William	12 juin 1865	19 mai 1894
28	*Routhier, Jean-Baptiste	7 mars 1869	9 juin 1895
29	*Carrière, Joseph-Arthur	1 oct. 1870	24 mai 1896
30	*Raymond, Léon-Calixte	11 avril 1871	12 juin 1897
31	*Cavanagh, Walter-E., Chan., V.F	13 oct. 1868	12 juin 1897
32	*Laflamme, J.-Adélard	27 sept. 1864	4 juin 1898
33	*Bélanger, Auréle	7 sept. 1874	4 juin 1898
34	*Séguin, Joseph-Alphonse	31 août 1871	4 juin 1898
35	*Milard, J. Aldéric	26 juil. 1874	29 juin 1898
36	*Chartrand, Hilaire, L.Th.	29 nov. 1975	1 juin 1899
37	Brownrigg, J.-Thomas	24 fév. 1868	27 juin 1899
38	Fay, Thomas-Patrick, Chan., V.F	17 mars 1875	23 déc. 1899
39	*Barrette, Arthur	19 avril 1874	12 juin 1900
40	Prud'homme, George-David	30 oct. 1871	1 juin 1901
41	Fitzgerald, George-Edward, Chan., hon.	7 sept. 1873	1 juin 1901
42	*Bazinet, André	12 juil. 1868	1 juin 1901
43	*Archambeault, Ludger-J., Chan.	24 août 1875	1 juin 1901
44	*Desjardins, Joseph-Jules	29 janv. 1877	1 juin 1901
45	*Bélanger, Avila	20 août 1876	30 juin 1901
46	Leduc, Charles-H.-O.	1 juin 1874	14 août 1901
47	*Paré, Camille	29 mars 1876	25 mai 1902
48	*Ethier, Joseph	17 sept. 1876	25 mai 1902
49	Guilbault, Jean-Mastaï	27 déc. 1876	20 déc. 1902
50	*Yelle, Hector	4 fév. 1879	1 mai 1904
51	*Lalonde, Onésime	11 fév. 1879	1 mai 1904
52	*Coursol, Emile	28 août 1880	12 juin 1904
53	*Chénier, Auguste	25 juil. 1880	17 juin 1905
54	*Limoges, Joseph-Honoré	17 avril 1878	17 juin 1905
55	*Barrette, François-Xavier	6 déc. 1877	16 juil. 1905
56	*Desrosiers, Gustave-J	25 oct. 1880	23 déc. 1905
57	Mgr. *Lebeau, Joseph, C.S., Chan.	7 juin 1880	25 mai 1907
58	MM. *Richard, Enée-Antoine	13 juin 1881	25 mai 1907
59	Dowd, John-Owen	13 sept. 1879	25 mai 1907
60	*Duprat, Aimé-B	14 mars 1879	25 mai 1907
61	*Larocque, Joseph-Armand	29 nov. 1884	2 juin 1907
62	Wilson, Joseph-Ulric	8 juin 1880	23 juin 1907

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
63	MM. *Bouchard, Vitalis	14 mai 1875	21 déc. 1907
64	Bélanger, Pierre	4 oct. 1882	21 déc. 1907
65	Chené, René-M.-J.	16 nov. 1882	21 déc. 1907
66	Godin, Isaïe	16 juil. 1882	13 juin 1908
67	Gorman, Matthew-J.	29 juin 1882	6 sept. 1908
68	*Hébert, Joseph	17 sept. 1885	19 déc. 1908
69	Levac, Emile	8 janv. 1881	19 déc. 1908
70	*O'Gorman, John-Joseph, D.D.C.	8 mars 1884	21 déc. 1908
71	*Laniel, Joseph-Hermas	10 nov. 1882	10 janv. 1909
72	*Lapointe, Raoul-Thomas, Chan.	19 déc. 1882	5 juin 1909
73	*Brosseau, Hector-David, M.A.	7 oct. 1884	18 déc. 1909
74	*Cadieux, Wilfrid	10 nov. 1884	21 mai 1910
75	Filiatreault, Raphael	10 mai 1881	21 mai 1910
76	*Lombard, Joseph	2 mars 1884	21 mai 1910
77	*O'Toole, George	1 oct. 1883	21 mai 1910
78	Roy, Anthime	30 avril 1883	21 sept. 1910
79	*Bélanger, L.-P.-Oscar	20 août 1883	24 fév. 1911
80	Major, Polydore	10 janv. 1877	10 juin 1911
81	*Olivier, Eugène	12 avril 1886	15 oct. 1911
82	O'Neill, Michael-T.	22 août 1882	1 juin 1912
83	Stanton, Augustin	1 juil. 1884	5 janv. 1913
84	*Cunningham, John	29 mai 1875	27 avril 1913
85	*Morin, René	30 juin 1887	29 juin 1913
86	MacGregor, Francis-Joseph	26 juin 1889	3 août 1913
87	*Landry, Calixte	31 juil. 1884	19 avril 1914
88	Lajoie, Elias	4 juin 1889	3 mai 1914
89	Burke, John-J	15 oct. 1889	3 mai 1914
90	*Mandeville, Antonio	9 déc. 1889	22 nov. 1914
91	Brosseau, Adrien	9 janv. 1887	19 déc. 1914
92	*Séguin, Antonio	26 sept. 1888	19 déc. 1914
93	Corkery, Francis	28 fév. 1888	22 déc. 1914
94	Harris, Philip-Cleveland	12 déc. 1884	27 fév. 1915
95	*Gagnon, Clément	23 nov. 1885	15 août 1915
96	*Racan, Elzéar	15 fév. 1891	29 août 1915
97	*Dubeau, Léon	9 déc. 1889	18 déc. 1915
98	*Martin, René	16 déc. 1890	19 déc. 1915
99	*Deschamps, Télesphore	19 août 1890	7 mai 1916
100	*Glaude, Rodrigue	2 nov. 1890	7 mai 1916
101	*Guindon, Roméo	11 fév. 1886	14 juin 1916
102	*Rollin, Donat	19 mars 1887	18 juin 1916
103	*Béchard, Ernest	2 mai 1888	20 juin 1916

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
104	MM. *Courte Paul	6 sept. 1888	22 oct. 1916
105	*Day, Francis-Charles	9 mars 1873	22 oct. 1916
106	*Secours, Emile	10 juin 1890	22 oct. 1916
107	*Lapointe, Alban	18 sept. 1890	17 déc. 1916
108	*Rollin, Amand	15 juil. 1891	23 déc. 1916
109	*Labelle, Joseph-Olivier	16 mai 1887	27 déc. 1916
110	Armstrong, Albert-Edward, L.Th.	4 déc. 1885	17 janv. 1917
111	*Robert, Camille	17 déc. 1890	15 avril 1917
112	*Bélisle, Rodolphe	28 fév. 1889	27 oct. 1917
113	Gorman, Gerald	11 fév. 1887	22 déc. 1917
114	*Glaude, Charles	1 fév. 1893	12 janv. 1919
115	*Plouffe, Emile	24 fév. 1890	12 janv. 1919
116	*Huneault, Pierre	22 sept. 1893	12 janv. 1919
117	Gorman, Augustin-J	13 mars 1892	20 déc. 1919
118	*Scantland, William	8 oct. 1893	1 fév. 1920
119	Brunet, Paul-Edouard	10 fév. 1896	15 fév. 1920
120	*Labrosse, Eugène	27 juil. 1894	22 fév. 1920
121	*Grignon, Philorome	17 nov. 1891	29 fév. 1920
122	Whitmore, Ludovic	26 mai 1885	29 mai 1920
123	*Rollin, Emile	26 janv. 1893	19 fév. 1921
124	*Lapointe, Alphonse	3 déc. 1895	19 fév. 1921
125	*Labelle, Félix	21 juil. 1889	5 mai 1921
126	Bambrick, Ernest-F	22 janv. 1897	21 mai 1921
127	Connolly, Louis-James	25 juil. 1887	21 mai 1921
128	Smith, John Raganold	13 fév. 1896	21 mai 1921
129	Tierney, William-Francis	3 oct. 1896	21 mai 1921
130	*Paquette, Léopold	13 juin 1895	13 nov. 1921
131	*Bergeron, René	15 juil. 1897	10 juin 1222
132	*Chevrier, Guillaume	28 déc. 1897	10 juin 1922
133	Curtin, Léo	20 juil. 1898	25 juil. 1922
134	*Bradley, Francis	27 janv. 1893	26 mai 1923
135	*Sauvé, Wilfrid	27 juin 1896	26 mai 1923
136	Brennan, Joseph-Edgar	29 déc. 1898	26 mai 1923
137	*Croteau, Victorien	4 sept. 1899	26 mai 1923
138	Cody, John-C	16 déc. 1899	26 mai 1923
139	*Tompkins, John P.	14 mai 1896	31 mai 1223
140	*Binet, Léon, L.Th	16 oct. 1897	14 juin 1924
141	*Latendresse, Emile	27 mai 1899	14 juin 1924
142	*Legros, Hector	11 juil. 1898	14 juin 1924
143	*Gauvreau, Josaphat	25 mai 1894	14 juin 1924
144	O'Neill, John	7 août 1893	14 juin 1924

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
145	MM. de Varennes, Réal	25 mai 1897	19 juin 1924
146	*Clément, Léonidas	17 déc. 1898	6 juin 1925
147	*Grenier, Albert	31 mars 1899	7 juin 1925
148	*Gratton, Achille	15 janv. 1899	11 juin 1925
149	*Vézina, Emile, L.Th.	17 oct. 1898	14 juin 1925
150	*Emard, Lorenzo	18 août 1900	1 nov. 1925
151	Labelle, Albert	24 sept. 1901	3 avril 1926
152	*Méthot, Emile	2 mai 1900	3 avril 1926
153	*Rollin, Delphis	8 juil. 1901	3 avril 1926
154	*Carrière, Osias	17 sept. 1897	3 avril 1926
155	Caron, Paul	9 fév. 1899	3 avril 1926
156	Lesage, Lionel	10 août 1898	29 mai 1226
157	Maloney, Ernest	23 avril 1900	30 janv. 1927
158	Mooney, Martin	20 juin 1899	11 juin 1927

ABSENTS DU DIOCÈSE

à Rome:		
Limoges, Raymond	3 janv. 1898	27 mai 1923
Lalonde, Antoine	23 déc. 1897	27 mai 1923
diocèse de Québec:		
M. Langlais, Jean-Baptiste	17 sept. 1854	19 mai 1883
*de Varennes, René-A	1 mars 1900	26 mai 1923
diocèse de St-Hyacinthe:		
M. Lemonde, Joseph-Aimé	2 nov. 1871	30 mai 1896
diocèse d'Haileybury:		
M. Corbeil, Eugène	12 janv. 1877	22 juin 1901
diocèse de Pembroke:		
M. Routhier, Daniel	29 août 1889	13 oct. 1912
diocèse d'Edmonton:		
M. Hamelin, Josaphat	20 oct. 1886	14 juin 1914
diocèse de Régina:		
Vachon, Albert		2 fév. 1927
aux Etats-Unis:		
MM Barrette, Guillaume	31 mars 1881	13 déc. 1905
M. Sénécal Alphonse-J	7 janv. 1882	25 mai 1907
Ainsborough, John-J	24 juil. 1881	23 déc. 1911

NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
MM. Foley, Declan	15 sept. 1863	1 juin 1912
Landry, Emile	22 juin 1887	26 avril 1914

DÉCÉDÉS

Plantin, Jean-Antoine, chanoine	26 déc. 1926
Allard, Télesphore-Janvier	27 déc. 1926
Beauchamp, F.-Philibert, chanoine	23 fév. 1927
Emard, Joseph-Médard S.G. Mgr.	28 mars 1927
Routhier, Joseph-Onésime, Mgr.	22 mai 1927
Bélanger, Joseph-Procule, chanoine	16 juil. 1927
Montour, Louis	21 oct. 1927
Allard, J -O.-Ferdinand	9 nov. 1927

CONGRÉGATION DES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE-IMMACULÉE (O.M.I.)

dans le diocèse depuis 1844

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
	RR. PP.		
1	Nillès, Nicolas, D.Th.	11 nov. 1856	3 juil. 1881
2	Brault, Stanislas	20 janv. 1856	19 mai 1883
3	Boissonnault, Charles	17 juil. 1858	19 mai 1883
4	Lejeune, Louis, D.Litt.	12 nov. 1857	24 juin 1883
5	Legault, Hormisdas	7 juin 1861	4 juin 1887
6	Chevrier, Odilon	6 mai 1865	8 fév. 1891
7	Guertin, Arthur	1 mai 1868	24 avril 1892
8	Perruisset, Louis, D.Ph.	25 fév. 1871	18 mai 1894
9	Charlebois, Charles	4 nov. 1871	5 juin 1895
10	Beaudry, Stanislas	10 fév. 1863	8 juin 1895
11	Lajeunnesse, Alexandre, M.A., D.Th	22 juil. 1871	8 juin 1895
12	Beaupré, Louis	18 mai 1868	17 mai 1896
13	Bernier, Pierre-Zénon	29 juin 1871	30 mai 1896
14	McGowan, Arthur	26 fév. 1871	30 mai 1896
15	Pépin, Eugène	7 août 1872	12 juin 1897
16	Cornell, Edmond-J.	9 nov. 1870	23 sept. 1898
17	Legault, Raoul	27 sept. 1876	2 juin 1901
18	Francoeur, Joseph-Dollard	29 juil. 1877	24 mai 1902
19	Latulipe, Elie	8 sept. 1876	30 juin 1903
20	Jasmin, Aimé, D.Ph.	29 juin 1877	19 juin 1904
21	Dubé, Hector, D.Sc., D.Ph.	30 août 1881	22 avril 1905
22	Simard, Georges, D.Ph., D.Th.	21 nov. 1878	7 mai 1905
23	Paquette, Ovila-François	29 juil. 1877	17 juin 1905
24	Laflamme, J.-N.-K.	24 mars 1878	17 juin 1905
25	Dubois, Napoléon	5 oct. 1879	17 juin 1905
26	Bouvet, Léon	23 janv. 1880	17 juin 1905
27	Véronneau, Auriemma, M.A.	22 août 1877	9 juin 1906
28	Finnegan, Denis	18 sept. 1879	25 mai 1907
29	Pelletier, Alphonse	20 mai 1880	25 mai 1907
30	Robert, Uldéric, D.Th.	19 août 1882	25 mai 1907
31	Villeneuve, Rodrigue, D.Ph., D.Th.	2 nov. 1883	25 mai 1907
32	Voyer, Odilon	28 janv. 1883	27 déc. 1907
33	Senécal, Raoul-Joseph	28 juil. 1882	5 juin 1909
34	Desmarais, Rodolphe	5 sept. 1880	5 juin 1909
35	Paquette, Arthur	4 fév. 1880	5 juin 1909
36	Verreault, Georges	27 avril 1885	10 juin 1911

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
	RR. PP.		
37	Marchand, Gilles, D.Ph., D.Th.	11 mai 1886	6 avril 1912
38	Bourassa, Philémon	8 janv. 1884	1 juin 1912
39	Fusey, Aldric	5 mai 1885	1 juin 1912
40	Cary, André	3 juil. 1885	1 juin 1912
41	Martel, Georges-Etienne	4 juil. 1885	1 juin 1912
42	Béland, Alide	23 oct. 1886	1 juin 1912
43	St-Georges, Léopold	21 mars 1887	17 mai 1913
44	Leclerc, Alphonse	13 sept. 1887	17 mai 1913
45	Desnoyers, Anthime, D.Ph., D.Th.	17 déc. 1883	28 oct. 1913
46	Renaud, Ernest	13 juin 1890	6 juin 1914
47	Bergevin, Jean-Louis	16 déc. 1884	29 mai 1915
48	Killian, Edouard	19 sept. 1887	29 mai 1915
49	Beauchamp, Adélard	7 nov. 1887	17 juin 1916
50	Lamoureux, René, D.Ph.	28 mars 1890	17 juin 1916
51	Jacques, Albert	27 juil. 1890	17 juin 1916
52	Poulet, Donat, D.Th	2 août 1890	17 juin 1916
53	Gravel, Joseph	19 mars 1892	17 juin 1916
54	Cornellier, Philippe, D.Ph., D.Th.	20 nov. 1892	30 mars 1918
55	Beaudoin, Siméon	8 mars 1895	29 juin 1919
56	Leblanc, Raoul, D.Ph.	5 juil. 1894	20 déc. 1919
57	Toupin, Albert	13 fév. 1891	18 déc. 1920
58	Chartrand, Joseph	11 déc. 1894	18 déc. 1920
59	Rousseau, Joseph, D.Ph., D.Th., D.D.C.	28 mai 1893	20 déc. 1920
60	Verville, Emery	1 janv. 1895	17 déc. 1921
61	Hébert, Joseph	15 mai 1895	17 déc. 1921
62	Bétournay, Alfred	19 sept. 1895	17 déc. 1921
63	Pelletier, Louis-Philippe	27 juil. 1892	23 déc. 1922
64	Poirier, Philippe	10 fév. 1897	23 déc. 1922
65	Laberge, Charles	14 avril 1896	17 juin 1923
66	Brunet, Antoine	6 sept. 1896	17 juin 1 23
67	Jutras, Louis-Philippe	2 mai 1897	17 juin 1923
68	Garneau, Philias	16 juil. 1897	17 juin 1923
69	Maillette, Antoni	30 oct. 1897	17 juin 1923
70	Matte, Henri	5 juil. 1898	17 juin 1923
71	St-Denis, Henri, D.Ph., D.Th.	22 juil. 1898	17 juin 1923
72	Chartrand, Ange-Albert	11 août 1895	14 juin 1924
73	Gratton, Léopold	28 sept. 1896	14 juin 1924
74	Caron, Arthur	18 avril 1899	14 juin 1924
75	Royal, Eugène, D.Th.	17 oct. 1897	20 juil. 1224
76	Poupart, Henri, D.Ph., D.Th.	25 mars 1896	7 sept. 1924

NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
RR. PP.		
77 Cadieux, Jacques	27 mai 1897	7 mars 1925
78 Caron, Dominat	13 fév. 1896	6 juin 1925
79 Deschatelets, Léo	8 mars 1899	6 juin 1925
80 Latour, Conrad	3 déc. 1899	6 juin 1925
81 Sheffer, Philippe	25 mai 1900	6 juin 1925
82 Sarrasin, Gabriel	14 fév. 1899	29 mai 1926
83 Létourneau, Emilien	21 juil. 1899	29 mai 1926
84 Houle, Germain	9 avril 1900	29 mai 1926
85 Berlinguette, Albert	19 janv. 1901	29 mai 1926
86 Thivierge, Edgar	5 fév. 1901	29 mai 1926
87 Rajotte, Alphonse	30 oct. 1899	16 juin 1927
88 Morisset, Auguste-M	26 oct. 1900	16 juin 1927
89 Tessier, Alphonse	21 déc. 1900	16 juin 1927
90 Laberge, Wilbrod	27 avril 1901	16 juin 1927
91 Vanier, Paul-Emile	9 fév. 1902	16 juin 1927

COMPAGNIE DE MARIE, (S.M.M.)

dans le diocèse depuis 1883

RR. PP.		
1 Dupuy, Jean-Baptiste	18 nov. 1872	31 juil. 1898
2 Arrivé, Constant	12 avril 1874	22 oct. 1899
3 Poirier, René	30 mai 1880	21 déc. 1902
4 Besnard, Joseph	23 juil. 1883	24 sept. 1910
5 Devy, Victor, D.Th.	20 mai 1888	23 juin 1912
6 De Weert, Henri	11 déc. 1887	14 juil. 1912
7 Lagro, Mathieu	18 déc 1886	17 mai 1913
8 Jalbert, Pierre	8 sept. 1890	28 oct. 1913
9 Raimbaud, Eugène	2 oct. 1887	6 juin 1914
10 Limpens, Jean	16 sept. 1889	29 mai 1915
11 Bosch, Jean	2 fév. 1888	17 juin 1916
12 Quéméré, Michel	18 déc. 1889	17 juin 1916
13 Lajoie, Olivier	20 fév. 1889	2 juin 1917
14 De Vries, Lambert	9 juin 1890	2 juin 1917
15 Ducharme, Edmond	15 fév. 1891	2 juin 1917
16 Le Bihan, Julien-Marie	13 fév. 1892	14 juin 1919
17 Trudel, Arthur	21 janv. 1895	20 mars 1920
18 Lécuyer, Rosario	23 juin 1896	19 fév. 1921

NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
RR. PP.		
19 Lirette, Léandre-Marie	13 avril 1893	29 mai 1920
20 Filion, Jovite	2 juil. 1897	25 fév. 1923
21 Berthiaume, Antoine	27 mars 1898	25 mars 1924
22 Sauvé, Osias	15 avril 1889	7 mai 1925
23 Morin, Albert	28 oct. 1897	7 mai 1925
24 Dufresne, Charles	30 sept. 1898	7 mai 1925
25 Fournier, Léo, D.Th.	30 août 1903	20 mars 1926
26 Maillé, Alexandre	28 avril 1900	12 mars 1927
27 Camirand, Jean	17 déc. 1900	12 mars 1927
28 Martineau, Julien	16 août 1900	12 mars 1927

ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS (Dominicains), O. P.
dans le diocèse depuis 1884

RR. PP.		
1 Roy, Paul-Arsène	7 juil. 1869	12 mai 1895
2 Bibaud, André	1 sept. 1878	27 janv. 1902
3 Doucet, Bernard	15 sept. 1880	27 fév. 1904
4 Houle, Thomas	4 nov. 1882	8 mai 1909
5 Leduc, Augustin	6 juin 1886	2 juil. 1911
6 Gaudrault, Pie-M.	27 mai 1889	25 mai 1918
7 Mauger, Jean-D	25 juil. 1893	14 juin 1919
8 Tague, Jean-Marie	15 sept. 1895	30 mars 1920
9 Séguin, Augustin-M	31 mars 1894	30 mars 1920
10 Turgeon, M.-Raphael	12 avril 1894	21 mai 1921
11 Sylvain, Louis-M	17 déc. 1894	21 mai 1921
12 Mailloux, Benoit	8 avril 1896	7 mai 1922
13 Dumas, André	6 oct. 1895	7 mai 1922
14 Charland, Thomas-M	31 mai 1900	6 avril 1924
15 Papillon, Antonin-M	17 août 1900	3 mai 1925
16 Lachance, Louis-M	18 fév. 1899	3 mai 1925
17 Bissonnette, Pierre	3 mai 1901	1 mai 1926
18 Derouin, Bertrand	17 fév. 1901	1 mai 1926
19 Massé, Grégoire	25 août 1897	1 mai 1926
20 Marcil, Etienne	18 déc. 1897	1 mai 1926
21 Bégin, M.-Dominique	31 janv. 1902	1 mai 1926
22 Laramée, Jean	9 juil. 1902	11 juin 1922
23 Tarte, Joseph	22 nov. 1901	11 juin 1927
24 Renaud, André	31 mai 1902	11 juin 1927

ORDRE DES FRÈRES MINEURS (Capucins) O.M. Cap.

dans le diocèse depuis 1890

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
	RR. PP.		
1	Patrice	10 juil. 1852	23 déc. 1876
2	Etienne	5 juin 1874	15 mai 1898
3	Robert	14 août 1874	15 mai 1898
4	Justin	4 janv. 1878	22 juil. 1900
5	Grégoire	10 août 1879	19 mars 1904
6	Fortuné	5 juil. 1880	31 mars 1906
7	Frédéric	18 déc. 1884	29 août 1909
8	Séverin	24 août 1885	29 août 1909
9	Calasanz	13 oct. 1885	29 août 1909
10	Simon	20 mars 1886	30 nov. 1911
11	Fernand	2 juil. 1892	14 mars 1919
12	Joseph	28 août 1898	29 juin 1926
13	Marcellin	8 déc. 1900	29 juin 1926

CONGRÉGATION DU SAINT-ESPRIT (C.S.Sp.).

dans le diocèse depuis 1905

	RR. PP.		
1	Morin, François-Marie	28 août 1870	19 mai 1894
2	Droesch, Paul	14 oct. 1878	28 oct. 1904
3	Vichard, Jean	4 nov. 1880	28 oct. 1905
4	Diemunsch, Henri, D.Th., D.Ph.	18 janv. 1879	22 sept. 1906
5	Le Gallois, Gustave, D.Th. L.D.C.	4 nov. 1885	21 déc. 1912
6	Le Roy, Yves	2 avril 1886	28 oct. 1912
7	Mamie, Joseph	10 nov. 1891	28 oct. 1918
8	Goré, Henri	25 fév. 1890	26 mars 1921
9	Beriault, Edouard	15 août 1895	28 oct. 1923
10	Hélin, Léon	26 mars 1896	28 oct. 1923
11	Gauchet, Léon	20 déc. 1901	29 août 1926
12	Roy, Joseph	11 sept. 1899	28 oct. 1926
13	Phaneuf, Guy	17 avril 1895	28 oct. 1927

CONGRÉGATION DU TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR (C. SS. R.).
dans le diocèse depuis 1907

	NOMS	NAISSANCE		ORDINATION	
	RR. PP.				
1	Caron, Arthur	6 juin	1850	26 mai	1877
2	Fiset, Achille	29 oct.	1860	13 juin	1886
3	Liétaert, Omer	16 juin	1866	5 oct.	1890
4	Paré, Siméon	29 juil.	1868	30 avril	1895
5	Duval, Théophile	26 avril	1879	25 sept.	1904
6	Bourret, Ferdinand	12 janv.	1895	6 mars	1920
7	Parent, Alphonse-Marie	1 fév.	1896	19 fév.	1921
8	Gagnon, Ferdinand	21 janv.	1897	22 janv.	1922
9	Raymond, Charles	7 juil.	1896	23 sept.	1922
10	Larocque, Léopold	31 juil.	1898	20 sept.	1924
11	Morin, Gilbert	18 août	1897	20 sept.	1924
12	Laplante, Joseph	26 avril	1901	29 août	1926
13	Létourneau, Georges	18 juin	1900	21 août	1927
14	Bouchard, Alcides	17 mars	1901	21 août	1927
15	Tremblay, Alphonse	18 déc.	1901	21 août	1927
16	Morin, Laurent	20 déc.	1896	21 août	1927
17	Boissonnault, Gérard	26 août	1902	21 août	1927

ORDRE DES SERVITES DE MARIE (O. S. M.)
dans le diocèse depuis 1914

	RR. PP.				
1	Migliorini, Romualdo	21 juin	1884	13 juin	1908
2	Cheli, Stefano	6 mars	1886	5 juin	1909
3	Prosperi, Aurelio	7 mars	1886	14 août	1910
4	Bertsche Jean-Marie	9 juin	1880	21 sept.	1912

ORDRE DES FRÈRES MINEURS (Franciscains) O. F. M.,
dans le diocèse depuis 1919

	RR. PP.				
1	Marie-Raymond	9 déc.	1869	19 sept.	1898
2	Marie-Théodore	20 fév.	1891	16 juil.	1922

II

PRIÈRES DES QUARANTE-HEURES

[1928]

N. B. On ne doit pas faire de changement à la date des Quarante-Heures sans la permission écrite de l'Ordinaire.

JANVIER

Monastère du Précieux Sang	1, 2, 3
Sœurs de la Ste-Famille, Junionat du S.-C.	3, 4, 5
Hôpital du Sacré-Cœur, Hull	5, 6, 7
St-Antoine d'Ottawa	7, 8, 9
Chanoinesses des Cinq-Plaies	9, 10, 11
Cyrville	11, 12, 13
Orphelinat de Montfort	13, 14, 15
Pensionnat de la Congrégation Notre-Dame	15, 16, 17
Scolasticat de la Compagnie de Marie . . .	17, 18, 19
Couvent de Vankleek Hill	19, 20, 21
Montfort	21, 22, 23
Pensionnat du Sacré-Cœur	23, 24, 25
Sainte-Famille d'Ottawa	25, 26, 27
Noviciat des Sœurs Grises	27, 28, 29
Saint-Joseph d'Ottawa	29, 30, 31

FEVRIER

Sœurs de la Ste-Famille, Archevêché . . .	31, 1, 2
Notre-Dame de Hull	2, 3, 4
Ecole des Frères, St-Jean-Baptiste	4, 5, 6
Ecole Normale, Hull	6, 7, 8
Thurso	8, 9, 10
Hospice de la Providence	9, 10, 11
Maison-Mère des Sœurs Grises	11, 12, 13
Séminaire Saint-Alexandre	13, 14, 15
Académie de la Salle	15, 16, 17
Sainte-Jeanne d'Arc	17, 18, 19
Bon Pasteur	19, 20, 21
Saint-Eugène	21, 22, 23
Saint-François d'Assise	23, 24, 25
Monastère de la Visitation	25, 26, 27
Couvent de Montebello	27, 28, 29

MARS

St-Joseph de Hull	29, 1, 2
Sœurs de la Ste-Famille, Hull	2, 3, 4
Embrun	4, 5, 6
Couvent de Buckingham	6, 7, 8
Servantes de Jésus-Marie	8, 9, 10
Maison de Refuge, L'Orignal	10, 11, 12
Orphelinat St-Joseph	12, 13, 14
Juniorat de Papineauville	14, 15, 16
Saint-Patrice	16, 17, 18
Couvent de Pointe-Gatineau	18, 19, 20
Billing's Bridge	20, 21, 22
Noviciat des Srs du Sacré-Cœur	23, 24, 25
Saint-Médard	25, 26, 27
Couvent des Srs de Ste-Marie, Ottawa . . .	27, 28, 29
Institut Jeanne d'Arc	29, 30, 31

	AVRIL
Collège Notre-Dame	31, 1, 2
Sœurs de la Miséricorde	8, 9, 10
Couvent de Lefaivre	10, 11, 12
Couvent de Grenville	12, 13, 14
Précieux Sang	14, 15, 16
Saint-Georges	16, 17, 18
Couvent d'Aylmer	18, 19, 20
Hawkesbury	20, 21, 22
St-Philippe d'Argenteuil	22, 23, 24
Hôpital St-Michel, Buckingham	24, 25, 26
Calumet	26, 27, 28
Montebello	28, 29, 30
	MAI
Couvent de St-Eugène	1, 2, 3
Brownsburg	3, 4, 5
Couvent de St-François d'Assise	5, 6, 7
Buckingham	7, 8, 9
Papineauville	9, 10, 11
Perkins	11, 12, 13
Ecole des Frères, T. S. Rédempteur	14, 15, 16
Farrellton	15, 16, 17
Carlsbad	17, 18, 19
Angers	19, 20, 21
Marionville	21, 22, 23
Boileau	23, 24, 25
Limoges	25, 26, 27
L'Orignal	27, 28, 29
Martindale	29, 30, 31
	JUIN
Notre-Dame-de-la-Salette	31, 1, 2
Lemieux	2, 3, 4
Bourget	4, 5, 6
Précieux-Sang	6, 7, 8
Saint-Sacrement	7, 8, 9
Corkery	9, 10, 11
Sarsfield	11, 12, 13
Lefaivre	13, 14, 15
Lac Ste-Marie	15, 16, 17
Almonte	17, 18, 19
Chute-à-Blondeau	19, 20, 21
Vars	21, 22, 23
Ste-Anne de Prescott	23, 24, 25
South Gloucester	25, 26, 27
Luskville	27, 28, 29
Mulgrave	29, 30, 1
	JUILLET
Ste-Cécile de Masham	1, 2, 3
St-Pierre de Wakefield	3, 4, 5
Richmond	5, 6, 7
Chénéville	7, 8, 9

Fassett	9, 10, 11
St-Pascal Baylon	11, 12, 13
South-March	13, 14, 15
St-Albert	15, 16, 17
St-Sixte	17, 18, 19
Fallowfield	19, 20, 21
Notre-Dame-de-la-Paix	21, 22, 23
Wendover	23, 24, 25
Vankleek Hill	25, 26, 27
Manotick	27, 28, 29
Orléans	29, 30, 31

AOUT

St-Isidore	31, 1, 2
Ripon	1, 2, 3
Old Chelsea	3, 4, 5
Eastview	5, 6, 7
Hammond	7, 8, 9
Srs de la Ste-Famille, Université	9, 10, 11
Pointe-au-Chêne	10, 11, 12
Alfred	12, 13, 14
Fitzroy Harbour	14, 15, 16
Poltimore	16, 17, 18
St-Léon le Grand	16, 17, 18
Masson	18, 19, 20
Curran	20, 21, 22
Plaisance	22, 23, 24
Cantley	24, 25, 26
Montpellier	26, 27, 28
Ste-Rose-de-Lima	28, 29, 30
Brightside	30, 31, 1

SEPTEMBRE

Aylmer	1, 2, 3
St-Emile de Suffolk	3, 4, 5
Fournier	5, 6, 7
Pakenham	7, 8, 9
Congrégation Notre-Dame du S.-Cœur	9, 10, 11
Casselman	11, 12, 13
Clarence Creek	13, 14, 15
Val des Bois	15, 16, 17
Grenville	17, 18, 19
Osgoode	19, 20, 21
St-Bernardin	21, 22, 23
St-Michel de Wentworth	23, 24, 25
Plantagenet	25, 26, 27
St-André Avellin	27, 28, 29
Monastère du Précieux-Sang	29, 30, 1

OCTOBRE

Pointe-Gatineau	1, 2, 3
Ste-Brigide	3, 4, 5
Couvent du T. S. Rosaire	5, 6, 7
Hôpital Général	7, 8, 9
Metcalf	9, 10, 11
Saint-Charles	11, 12, 13
Val Tétreault	13, 14, 15
Hôpital de Hawkesbury	15, 16, 17
Goulbourne	15, 16, 17
Rockland	17, 18, 19
St-Gérard Majella	19, 20, 21
Très St-Rédempteur	21, 22, 23
Mayo	23, 24, 25
St-Bonaventure	25, 26, 27
Quinnville	27, 28, 29
St-Jean-Baptiste	30, 31, 1

NOVEMBRE

Noviciat des Filles de la Sagesse	1, 2, 3
Scolasticat des Pères Oblats	3, 4, 5
Hospice St-Charles	5, 6, 7
Université d'Ottawa	7, 8, 9
Sacré-Cœur	9. 10, 11
Séminaire	11, 12, 13
Couvent St-Joseph de Hull	13, 14, 15
Couvent de Casselman	15, 16, 17
Ferme Youville	17, 18, 19
Couvent de L'Orignal	19, 20, 21
Ecole Brébeuf	21, 22, 23
St. George's Home	23, 24, 25
Maison St-Vincent	25, 26, 27
Couvent de Papineauville	27, 28, 29
Notre-Dame du Bon-Conseil	29, 30, 1

DECEMBRE

Basilique	2, 3. 4
Sainte-Anne	4, 5, 6
Couvent d'Embrun	6, 7, 8
Juniorat du Sacré-Cœur	8, 9, 10
Couvent de Thurso	10, 11, 12
Gatineau	12, 13, 14
Couvent de T. S. Rédempteur	17, 18, 19
Couvent de Rockland	19, 20, 21
Couvent de Hawkesbury	26, 27, 28
Couvent de Clarence	28, 29, 30

Vol. I. No 4.

CIRCULAIRE

de

Mgr l'Archevêque
d'Ottawa

au clergé de son

diocèse

Archevêché d'Ottawa,

le 2 novembre 1928.

Bien chers collaborateurs,

Le onze de ce mois, on célèbrera le dixième anniversaire de l'armistice qui mit fin à la terrible guerre mondiale sévissant depuis plus de quatre ans. Comme cet anniversaire tombe un dimanche, il convient de le commémorer d'une manière solennelle et par des prières autant que possible uniformes.

Il faut rendre à Dieu de sincères actions de grâces pour la cessation du fléau qui dévastait tant de pays; il faut supplier le Dieu de paix d'accorder aux peuples et aux individus le bienfait de la paix; il faut s'unir pour demander au Seigneur d'inspirer à ceux qui gouvernent et à ceux qui sont gouvernés l'amour et le respect de sa loi sainte; il ne faut pas oublier, malgré l'espoir que nous avons de leur entrée en la gloire éternelle, les soldats victimes de leur héroïsme.

Pour assurer l'uniformité dans cette commémoration, vous voudrez bien vous conformer au cérémonial suivant:

Après le prône de la grand'messe, le dimanche, onze novembre, le prêtre récitera à haute voix les prières suivantes:

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Prière pour la commémoration de l'Armistice.

Père éternel et tout-puissant, nous sommes réunis en votre présence pour vous remercier de vos bienfaits sans nombre. Nous nous rappelons le jour qui a vu finir les souffrances et les horreurs de la grande guerre; nous nous rappelons encore comment, après quatre années d'angoisses et de sacrifices, vous avez rendu la paix à notre cher Canada. Père céleste, accordez maintenant que cette paix soit durable. A cette fin, nous vous supplions de bannir du coeur des hommes et des nations l'égoïsme et l'orgueil, pour que tous, guidés par vos lumières, se tournent enfin vers Celui qui a dit: "Je vous laisse la paix. Je vous donne ma paix. Je ne la

donne pas comme la donne le monde". Nous vous implorons pour tous ceux qui ont donné leur vie pour la défense de notre pays; accordez-leur, s'ils ne l'ont déjà, le repos éternel. Et pour nous qui vivons ici-bas, faites, ô mon Dieu, que dans notre vie privée et dans notre vie publique, nous pratiquions toujours le divin précepte de la charité, si nécessaire pour rétablir la paix entre les races et les nations. Par Jésus-Christ, Notre Seigneur, qui vit et règne dans tous les siècles. Ainsi soit-il.

O Dieu d'unité et de paix, faites que nous, Canadiens, qui sommes plusieurs races et parlons différentes langues, soyons unis de coeur et d'esprit, pour mieux travailler toujours au progrès de la religion et dans l'intérêt de notre commune patrie. Nous vous le demandons par Notre Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

Répandez, Seigneur, vos bénédictions sur tous les peuples et sur ceux qui les gouvernent, afin que toujours, dans leurs relations mutuelles et dans leurs activités, ils s'inspirent de la justice et de la charité ,gages pour tous d'ordre, de paix et de bonheur. Par Jésus-Christ, Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

Notre Père... Je vous salue, Marie...

V. Seigneur, accordez le salut à notre Roi.

R. Et exaucez-nous au jour où nous vous invoquons.

Prions: Seigneur, vous de qui dépend tout pouvoir, accordez à votre serviteur, notre Roi, d'user de son pouvoir pour le bien de son peuple. Puissent votre crainte

et votre bon plaisir être toujours son unique règle de conduite. Nous vous le demandons par Jésus-Christ, Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

x x x

Jusqu'à nouvel ordre, l'oraison *de mandato* sera *pro Papa.*

Veuillez agréer, chers collaborateurs, l'assurance de mon affectueux dévouement en Notre-Seigneur,



† Guillaume FORBES,

Archevêque d'Ottawa.

Vol. I, No 5

Archevêché d'Ottawa,

le 12 janvier 1929.

MATERIA 101æ COLLATIONIS THEOLOGICÆ
MENSE FEBRUARII VEL MARTII HABENDÆ

I

THEOLOGIA DOGMATICA

De existentia Dei:

a) possibilitas et natura demonstrationis.

b) probatio existentiæ Dei.

II

HISTORIA ECCLESIASTICA

Ab adventu Urbani VI ad mortem Gregorii XII (1378-1417).

De Schismate Occidentali.

III

SCRIPTURA SACRA

Libri Josue et libri Judicum auctoritas humana et divina, objectum generale.

MATERIA 102æ COLLATIONIS THEOLOGICÆ
MENSE MAJI VEL JUNII HABENDÆ

I

THEOLOGIA MORALIS

De potestate Ecclesiæ et Statûs circa matrimonium et quoad impedimenta matrimonialia constituenda.

Casus:

a) Senatores quibus per constitutionem potestas concedendi divortia datur, ab illo onere fastidioso et ingravescente liberari desiderant. Inde propositum concipitur in provincia speciale tribunal formandi quo meliore et celeriore modo negotia matrimoniala expedirentur. Quæritur ergo: estne licitum in casu quocumque modo concurrere ad institutionem talis tribunalis?

b) Augentibus de die in diem nocentibus effectibus morborum venereorum, petitur a gubernio ut prohibeantur "ad validitatem" matrimonia eorum qui talibus morbis afficiuntur. Videtur quod examen medicale "ad hoc" futurorum sponsorum requireretur et quod solæ personæ sani corporis licentiam contrahendi reciperent.

Quæritur ergo:

1o. Potestne Status tale impedimentum constituere?

2o. Quodnam remedium a Catholicis offerri debet, loco impedimenti, ad bonum sponsorum, prolis et societatis procurandum?

II

SACRA LITURGIA

a) Leges quæ regunt occurrentiam et concurrentiam festorum.

b) Mediantibus illis principiis, conficiat unusquisque sacerdos "Ordinem" pro festo et pro octava patroni suæ ecclesiæ.

III

JUS CANONICUM

De sanctissimo Eucharistiæ sacramento can. (845-870).

MATERIA 103æ COLLATIONIS THEOLOGICÆ
MENSE SEPTEMBRIS VEL OCTOBRIS HABENDÆ

I

THEOLOGIA DOGMATICA

De natura Dei. De attributis divinis, negativis et positivis, absolutis et relativis.

HISTORIA ECCLESIASTICA

Ab adventu Martini VI ad mortem Eugenii IV (1417-1447).

SCRIPTURA SACRA

Librorum Regum auctoritas humana et divina; objectum generale.

MATERIA A JUNIORIBUS PRESBYTERIS TRACTANDA IN EXAMINE ANNI 1929.

Ex Scriptura Sacra: De Evangelio secundum Marcum.

Ex theologia dogmatica: De Verbo incarnato.

Ex theologia morali: De præceptis Ecclesiæ.

Ex jure canonico: De personis (can. 87-218).

Juxta mandatum Revmi Ordinarii, die 8a Decembris 1922, unusquisque, ipsa die examinis, Rectori Majoris Seminarii remittat ultimam quam habuit ad populum concionem integro scripto exaratam.

Dies examinis:

23 Aprilis, hora secunda pomerediana.

25 Aprilis, hora secunda pomerediana.

CIRCULAIRE

de

Monseigneur l'Archevêque d'Ottawa

au

Clergé de son Diocèse

Archevêché d'Ottawa,
le 14 janvier 1929.

I. Le Pallium.

II. Le jubilé sacerdotal du Pape.

III. L'Octave de l'Unité de l'Eglise.

Bien chers collaborateurs,

I

Après qu'il eût plu au Très Saint Père de Nous appeler, le 29 janvier 1928, du siège épiscopal de Joliette au siège métropolitain d'Ottawa, ce fut Notre devoir de Lui demander le sacré Pallium, insigne de l'autorité et de la juridiction archiépiscopale (can. 275).

En attendant que Notre demande fût exaucée, à l'occasion d'un Consistoire, Nous pumes exercer les fonctions liturgiques et les actes administratifs d'archevêque en vertu d'un indult apostolique (can. 276).

Ce n'est que le 17 décembre dernier qu'eut lieu le Consistoire. Ce jour-là Sa Sainteté Pie XI daigna Nous préconiser solennellement archevêque d'Ottawa et Nous conférer le Pallium, en la personne du procureur que Nous avions choisi à cette fin, le même qu'avait choisi Notre vénéré et regretté prédécesseur, Monseigneur Hertzog, protonotaire apostolique, procureur général auprès du Saint-Siège de la Société de Saint-Sulpice. Le 19 décembre, Monseigneur Hertzog recevait effectivement, à Notre place, avec les formalités requises, dans la chapelle du palais de Son Eminence le Cardinal Laurenti, doyen des Cardinaux Diacres, le Pallium, qui a été ensuite confié à la poste et Nous est parvenu à Ottawa, il y a quelques jours.

La cérémonie de Notre investiture personnelle de cet ornement vénérable aura lieu dans la Basilique métropolitaine Notre-Dame d'Ottawa, le mardi, 29 janvier, jour anniversaire de Notre promotion, et commencera à dix heures. Son Excellence Monseigneur André Cassulo, délégué apostolique, a bien voulu accepter de la présider, et, chers collaborateurs, vous êtes tous cordialement invités à y assister.

Les détails de cette cérémonie sont réglés par le Pontifical et le Cérémonial des Evêques. Après la cérémonie de la messe pontificale, le Pallium est placé sur le milieu de l'autel et y demeure jusqu'à la fin de l'office. L'Archevêque qui doit le recevoir, revêtu de tous les ornements pontificaux, à l'exception de la mître et des gants, vient se mettre à genoux devant le Délégué assis au milieu de l'autel et renouvelle, comme au jour de son sacre ou de son installation, le serment de sa fidélité au bienheureux Apôtre Pierre, à la sainte Eglise apostolique et romaine, au Pape Pie XI et à ses successeurs.

Ensuite le Pontife président prend sur l'autel le Pallium et le met sur les épaules de l'Archevêque age-

nouillé, en disant : "A l'honneur du Dieu tout-puissant, de la bienheureuse Marie toujours Vierge, des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, de Notre Seigneur Pie XI Pape, de la sainte Eglise romaine et de l'Eglise d'Ottawa qui vous est confiée, Nous vous remettons le Pallium pris du corps de saint Pierre, dans lequel est la plénitude de l'office pontifical, avec le nom archiépiscopal ; afin que vous vous en serviez dans votre Eglise à certains jours, qui sont exprimés dans les privilèges concédés par le Siège Apostolique. Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il."

Puis le Pontife président se retire du côté de l'Evangile, et l'Archevêque, orné du Pallium, monte à l'autel, et en présence de la croix portée devant lui, il donne au peuple sa bénédiction solennelle.

Les deux Pontifes enlèvent, à leurs trônes respectifs, les ornements sacrés, et la cérémonie de l'imposition du Pallium, très simple en sa majesté, est terminée.

*
* *

Nous Nous inspirons de la belle circulaire que Mgr Emard écrivit à l'occasion de la remise de son Pallium, en 1923, en vous donnant les quelques notions et considérations qui suivent.

Le Pallium, comme objet matériel, est aussi modeste, aussi simple que possible ; c'est le moins riche et le moins voyant des ornements pontificaux ; mais sa signification est peut-être la plus profonde : il semble désigner particulièrement le zèle et le dévouement pastoral créé par le Divin Pasteur, Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour perpétuer dans l'Eglise son oeuvre de justification et de salut ; les pasteurs qui le portent sur leurs épaules semblent porter avec amour tout leur troupeau.

Le Pallium est une petite écharpe de laine blanche, formant un cercle duquel pendent deux courtes bandes de la même étoffe. Six croix noires partagent symétriquement le Pallium ; sur trois de ces croix on applique des épingles ornées de pierres précieuses.

La laine des palliums provient de deux agneaux, bénits chaque année, le jour de la fête de sainte Agnès, en la Basilique de cette sainte martyre à Rome ; après la cérémonie, on porte ces agneaux au Saint-Père qui les bénit aussi lui-même. On les remet enfin à des chanoines de l'église de Latran, chargés d'en prendre soin jusqu'à ce que le temps de les tondre soit venu. Avec leur laine on fait les palliums.

Ces palliums sont bénits par le Pape, le 28 juin, dans la Basilique de Saint-Pierre, et déposés dans une urne précieuse sur le tombeau des saints Apôtres jusqu'au lendemain soir, pour être remis dans un endroit sacré, sous la garde du Cardinal Doyen de l'Ordre des Diacres. Ils sont ensuite envoyés à leurs destinataires, patriarches, archevêques ou évêques de sièges jouissant du privilège du Pallium, selon que l'aura accordé le Souverain Pontife.

*

*   *

L'ensemble de ces rites nous fait bien voir que le Pallium est le manteau symbolique de saint Pierre, "pris du corps de saint Pierre," comme le dit le Pontifical, et accordé par le Pape aux évêques majeurs, pour exprimer une puissance au-dessus de la puissance épiscopale. Il est le signe et comme l'expression de l'autorité divine communiquée par le Sauveur à ses Apôtres, reçue dans sa plénitude par saint Pierre, et à laquelle participent les Pontifes successeurs des Apôtres.

La charité dans le Pasteur surpasse tout autre don. Le Pallium présente le Signe de la Croix, pour nous enseigner qu'il faut être plein de bonté et de bienveillance, à l'exemple de celui qui a été crucifié pour nous.

Or, chers collaborateurs, les prêtres sont, de par leur sublime vocation, les représentants, les aides nécessaires et les soutiens de leur évêque. Le même manteau pris du corps de saint Pierre doit couvrir toute l'action pastorale de notre cher diocèse. Cette action pastorale doit résulter de l'union étroite, avec Jésus le Souverain Prêtre et Pontife, entre le premier Pasteur et tous ses prêtres.

La cérémonie de l'imposition du Pallium au vingt-neuf janvier, premier anniversaire de notre translation, sera comme une fête de toute la famille sacerdotale; elle scellera l'alliance créée, il y a un an, par le Pape, confirmée le 28 mars par notre intronisation; elle enveloppera d'un même manteau de zèle et de charité tous ceux qui, de par leur vocation et leur caractère, participent à la régie du bercail particulier confié par le Pasteur Suprême à notre commune sollicitude. Nous voyons un gage tout particulier des faveurs du Christ et de son Vicaire sur la terre dans la joie que Nous éprouverons à recevoir le Pallium des mains de notre bien-aimé Délégué Apostolique, auquel d'avance Nous exprimons notre affectueuse reconnaissance.

*

*   *

Le jour de l'imposition du Pallium, le dîner pour le clergé régulier et séculier sera servi au Séminaire diocésain, rue Rideau. Il y aura un service de voitures, après la cérémonie, de l'Archevêché au Séminaire.

II

Depuis le 20 décembre, Notre Saint-Père le Pape Pie XI est entré dans l'année du Jubilé d'Or de son sacerdoce. Des dépêches récentes nous apprennent qu'à cette occasion, Sa Sainteté accorde à toute l'Eglise la faveur d'une Année Sainte extraordinaire. Dans quelque temps, Nous serons en mesure de vous faire connaître les conditions auxquelles on pourra profiter de ces indulences. Mais nous sentons tous le besoin de nous unir de plus près à notre Père commun et de prier pour Lui tous les jours et d'inviter nos fidèles à prier pour le Pape et pour la sainte Eglise.

Bientôt sera publiée une Lettre collective de tout l'Episcopat de l'Amérique Britannique du Nord sur *la Papauté*. Vous serez heureux de vous retremper dans la foi au Pape et dans l'amour pour le Pape, en lisant cette Lettre et en la communiquant à vos ouailles.

Le douze février prochain, jour anniversaire du couronnement de Sa Sainteté Pie XI, il y aura en la Basilique de Notre-Dame d'Ottawa, à dix heures, une messe pontificale en présence du digne et bien-aimé représentant du Pape, Son Excellence Monseigneur André Cassulo, Délégué Apostolique. A cette messe, que nous célébrerons, en commémoraison du jubilé du Très Saint-Père, Nous invitons, non seulement le clergé des villes d'Ottawa et de Hull, mais de tout le diocèse; nous invitons les communautés de la ville archiépiscopale et des environs avec leur personnel; nous ferons quelques invitations spéciales de laïques, et nous recevrons ceux des fidèles qui pourront assister.

Ayant eu récemment l'occasion d'adresser au Saint-Père des volumes souvenirs de la Semaine Missionnaire de Joliette de 1927, Sa Sainteté a bien voulu Nous faire

parvenir, *pour tous mes fils*, (de Joliette et d'Ottawa), Sa précieuse Bénédiction Apostolique. Nous vous la transmettons à vous, chers collaborateurs, et à vos fidèles, avec un grand bonheur.

III

Depuis vingt ans, les Souverains Pontifes ont approuvé, recommandé et enrichi d'une indulgence plénière une pratique dite "Octave de l'Unité de l'Eglise". Cette octave va du 18 janvier, Fête de la Chaire de saint Pierre à Rome, au 25 janvier, Fête de la Conversion de saint Paul. On prie pendant ces huit jours aux intentions que le Divin Sauveur a exprimées en ces termes, après la cène: "Qu'ils soient tous un, comme vous, mon Père, êtes en moi, et moi en vous; qu'ils soient de même une seule chose en nous, et qu'ainsi le monde croie que c'est vous qui m'avez envoyé" (Jean, XVII, 21).

Pour activer cette intention, on conseille de prier chaque jour aux intentions suivantes:

le 18, pour le retour au bercail de Pierre de toutes *les autres brebis;*

le 19, pour le retour de tous les Orientaux séparés du Siège Apostolique;

le 20, pour la soumission de tous les Anglicans au Vicaire du Christ;

le 21, pour le retour au giron de la sainte Eglise des Luthériens et des autres Protestants de l'Europe Centrale;

le 22, pour que les Chrétiens d'Amérique viennent en communion avec la chaire de Pierre;

le 23, pour le retour aux sacrements des Catholiques qui en sont éloignés;

le 24, pour la conversion des Juifs.

le 25, pour la conquête missionnaire du monde entier au Christ.

Une indulgence plénière a été accordée par le Pape à tout fidèle qui, le premier ou le dernier jour de l'Octave, recevra la sainte communion, aux conditions ordinaires.

Je recommande volontiers et instamment cette dévotion, on ne peut plus agréable au Coeur du Christ-Roi.

*

* *

Agréez, chers collaborateurs, l'hommage de mon affectueux dévouement en Notre-Seigneur.



† GUILLAUME FORBES,

Archevêque d'Ottawa.

14 février 1929.

Communiqué officiel

En reconnaissance à Dieu du grand événement de l'accord entre le Vatican et l'Italie, signé le onze courant, il y aura chant solennel du TE DEUM dans toutes les églises et chapelles du diocèse dimanche prochain.

In thanksgiving to Almighty God for the great event of the settlement of the Roman Question, signed Monday last, there will be sung a solemn TE DEUM in all the churches and chapels of the Archdiocese next Sunday.

(No 7) (Vol. I)

LETTRE PASTORALE

DE

S. Em. le Cardinal Raymond Marie Rouleau, o. p., Archevêque de Québec, et de Nos Seigneurs les Archevêques, Evêques et autres Ordinaires du Canada, à l'occasion du Cinquantième Anniversaire de l'Ordination Sacerdotale de

SA SAINTETÉ LE PAPE PIE XI

Nous, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Siège Apostolique, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires du Canada.

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et aux fidèles de Nos diocèses, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos très chers Frères,

I

L'univers catholique se prépare à célébrer, avec toute la dévotion de la piété filiale, le jubilé d'ordination de Sa Sainteté Pie XI, pape glorieusement régnant. En effet, la date du 20 décembre 1929 nous donnera le cinquantième anniversaire du jour où Don Achille Ratti reçut, dans la

basilique de Latran, la consécration qui fait les prêtres de Jésus-Christ pour l'éternité. Le lendemain, le jeune prêtre milanais célébrait sa première messe, dans l'église Saint-Charles au Corso. Futur oblat de saint Charles, il plaçait ainsi sa carrière sous le patronage du grand archevêque de Milan, qui a tant aimé l'Eglise de Dieu, et qui fut si parfaitement dévoué au Pontife Romain.

N'est-il pas juste que l'Eglise du Canada unisse sa voix au concert de bénédictions et d'actions de grâce qui vont s'élever de toutes les chrétientés de la terre, pour remercier le Christ, Prêtre unique et éternel, d'avoir appelé à l'onction du sacerdoce celui qui, quarante-trois ans plus tard, deviendrait le chef visible de son Eglise, son Vicaire ici-bas ?

C'est pourquoi, Nos très chers Frères, les Archevêques et Evêques du Canada réunis en assemblée plénière dans la ville de Québec aux premiers jours d'octobre dernier, ont décidé de vous inviter à commémorer cet anniversaire, avec les sentiments de foi vivante, de sainte allégresse et de tendre dévotion, qui conviennent à des fils comprenant la grandeur des prérogatives conférées au père commun des fidèles, et se souvenant des bienfaits reçus de sa paternelle bienveillance.

II

Le Seigneur qui a créé l'homme à son image, a fait de lui un être raisonnable, un être social et un être religieux. Par la société civile, l'homme atteint sa fin temporelle ; par la société religieuse, il parvient à l'éternel bonheur offert à tous les enfants de Dieu.

Cette société religieuse n'est autre que la sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, fondée par Notre

Seigneur Jésus-Christ, et appelée le corps mystique du Christ. Aucune société ne pouvant exister sans une autorité suprême, de cette Eglise Jésus-Christ est le chef, de ce corps il est la tête. " La tête agit sur les membres par l'influx intime, par l'énergie motrice qu'elle leur communique, et aussi par le gouvernement extérieur qui les dirige dans leurs actions " (*Som. théol.*, 3, 8, 6). Cette double fonction, le Christ l'accomplit dans son corps mystique. C'est ainsi que la grâce, produite par l'Adorable Trinité, est communiquée par Jésus à son Eglise comme le principe de la vie surnaturelle ; c'est encore ainsi que le Christ lui transmet son pouvoir de gouvernement.

Cette communication s'imposait d'autant plus que le Christ glorifié devait retourner aux cieux et siéger à la droite de son Père. La société par lui fondée sur la terre pour le salut du genre humain, ne pouvait cependant demeurer sans une autorité visible. Il lui donna donc un chef muni de ses pouvoirs divins. Ce chef, c'est le Pape, c'est celui que nous appelons si justement le Vicaire de Jésus-Christ.

Comme il est de l'essence du vicaire qu'il ne fasse qu'une seule personne hiérarchique avec celui qu'il représente, le Vicaire de Jésus-Christ ici-bas reçoit donc de son Maître, sans intervention étrangère, des prérogatives qui lui sont et qui lui demeurent communes avec lui : "*Quœ mihi potestate sunt propria, sint tibi mecum participatione communia*"; telles sont les paroles que saint Léon place sur les lèvres du Christ (*Ep.* 10, n. 4). L'autorité plénière exercée par le pape dans l'Eglise, est donc l'autorité du Christ lui-même, avec cette différence toutefois que l'autorité de Notre Seigneur Jésus-Christ s'étend à tous les siècles et à tous les lieux, à l'Eglise triomphante et à l'Eglise souffrante comme à l'Eglise militante, tandis

que l'autorité du Souverain Pontife est restreinte à l'Eglise de la terre et ne dure que le temps de son pontificat. Dans le Christ est la source inépuisable d'un pouvoir qui se déverse avec largesse, bien qu'avec certaines limites, dans son représentant parmi les hommes. De ce fait, le pape ne possède pas une autorité particulière qui le constituerait intermédiaire entre le Christ et les évêques ; mais, Vicaire de Jésus-Christ, il partage l'autorité de Celui qui l'a choisi. Avec le Christ il est donc un même docteur, un même législateur, un même pontife. Il est donc véritablement le " Christ de la terre ", selon l'expression aussi belle qu'exacte jaillie du cœur de la séraphique sainte Catherine de Sienne. Par conséquent, le Souverain Pontife est le Christ rendu visible, parlant et agissant par son Vicaire. Aussi, après la présence réelle de Jésus-Christ dans la Sainte Eucharistie. rien ne nous rapproche plus de la personne du Sauveur que la vue de son Vicaire en ce monde.

Or, le doux Christ de la terre, comme Celui du ciel, dont il est le mandataire, sera roi, pontife et prophète. Roi, il gouvernera l'Eglise ; pontife, il la sanctifiera ; prophète, il l'éclairera. C'est à lui que le Christ a fait la promesse solennelle : " Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise " (MATT., 16, 18). L'apôtre, inspiré du Père des cieux, recevait cette promesse, parce qu'en Jésus de Nazareth, il avait reconnu le Messie promis, et proclamé sa divinité. S'adressant de nouveau à Pierre, le Sauveur lui dit : " Confirme tes frères " (LUC, 22, 32). Puis, par une triple déclaration, il le chargea solennellement de paître ses agneaux et ses brebis (JEAN, 21, 15-17). " D'abord les agneaux, " dit saint Ambroise, " puis les brebis commises à sa garde. Il est constitué non seulement pasteur, mais pasteur des pasteurs. Il régit et les sujets et les prélats. " Pierre reçoit donc formellement une mission particulière. Il est le rocher sur lequel sera bâti

l'édifice de l'Eglise, il est le chef unique du troupeau; les autres pasteurs sont les chefs d'une partie du troupeau. Cette prééminence lui confère le privilège de la primauté, et ce privilège lui est concédé comme une fonction ordinaire appartenant à la constitution de l'Eglise, et qui doit durer aussi longtemps que l'Eglise elle-même, c'est-à-dire jusqu'à la consommation des siècles. La primauté se transmettra donc perpétuellement aux successeurs de Pierre.

Lorsqu'il s'agit du Pontife Romain, il ne peut être question d'une simple primauté d'honneur, comme celle attribuée au président d'une société. Nous sommes en présence d'un véritable pouvoir de juridiction sur l'Eglise universelle ; pouvoir divin s'exerçant sur la terre pour des fins célestes ; pouvoir plénier dont seul le Pontife Romain peut user sans le concours de l'épiscopat ou de l'Eglise pour tout ce qui est du ressort de sa juridiction, c'est-à-dire pour ce qui concerne le pouvoir d'enseigner l'Eglise entière, de la régir et de la sanctifier. Cette juridiction suprême, ayant tous et chacun dans sa subordination, ne relève d'aucune autorité, fût-elle celle d'un concile général. Elle est ordinaire, c'est-à-dire attachée à la charge elle-même et ne provenant pas d'une délégation de la communauté ; de sorte que les personnes et les choses ecclésiastiques appartiennent à la puissance pontificale, régulièrement et toujours, et non pas seulement dans des circonstances solennelles et extraordinaires. Cette juridiction suprême est encore immédiate, ce qui veut dire qu'elle s'exerce sans intermédiaire tant sur les fidèles que sur les pasteurs.

Ce pouvoir, le plus large et le plus étendu qui soit confié à un homme mortel, s'applique dans l'ordre de l'enseignement, d'une façon infaillible, d'abord " sur les questions relatives à la foi et aux mœurs, en matière révélée, puis

sur les vérités morales naturelles qui ont une étroite connexion avec le dogme révélé. C'est à ce titre qu'à la société comme aux individus, et dans la société aux parties, elle enseigne la justice et l'équité " (Card. Ratti, archv. de Milan, Lettre, 1921).

Chez le Pontife suprême se trouve la source de la juridiction qui permet de consacrer les pasteurs, et qui leur donne de sanctifier leurs ouailles par l'exercice du ministère sacré. Dans l'ampleur de son pouvoir, le pape embrasse encore la discipline et le gouvernement de l'Eglise répandue par toute la terre, de sorte que l'universalité de ce pouvoir comprend les personnes, les choses et les lieux. Ses constitutions obligent l'Eglise entière. Juge suprême, il rend des sentences dont personne ne peut appeler. Telle est la plénitude de la puissance apostolique inhérente à la primauté des Pontifes Romains. Aussi, l'éclat de la tiare rayonne-t-il sur l'univers et dirige-t-il de sa lumière les millions d'âmes qui sont en route pour le port de l'éternité. Et cette puissance souveraine n'est pas le fruit d'une évolution historique à l'imitation des conditions politiques des royaumes terrestres ; elle dérive de la volonté du Christ : elle est le fait de l'ordination de la Providence divine qui veille sur l'Eglise et pourvoit au salut des hommes (Décret *Lamentabili*, prop. 56).

III

C'est de ce pouvoir surnaturel et mystérieux que l'Eminentissime Cardinal Ratti, archevêque de Milan, fut investi lorsque le conclave de février 1922 le désigna pour recueillir l'héritage de Pierre, et qu'il devint le 261e Pape, sous le nom de Pie XI.

Considérons brièvement, Nos très chers Frères, le royal et saint usage que le nouveau Pontife a fait de ce

pouvoir au cours des six années que compte un règne fécond.

Une noble pensée domine son activité pastorale. A la suite de son Maître le Roi pacifique, il s'applique à procurer la paix au monde bouleversé par l'erreur et les discordes : il travaille à donner la *paix du Christ dans le règne du Christ.*

Afin que tous les hommes parviennent à la connaissance de la vérité (*I Tim.*, 2, 4), le Saint-Père exerce avec magnificence le magistère apostolique. En de multiples documents, il revendique les droits éternels de la Révélation et ceux du Christ, Créateur, Rédempteur, Seigneur, sur chacun des hommes et sur tous les peuples. La dignité royale de Jésus resplendit dans l'encyclique qui institue une solennité liturgique, celle du Christ Roi, spécialement destinée à exciter une même flamme de foi et d'amour pour Celui qui a reçu de son Père toutes les nations en héritage, et qui veut les soumettre au doux empire de son Evangile et de ses commandements. Cette fête nouvelle contribuera sans doute à rétablir l'équilibre social rompu par l'abandon du règne de Jésus sur les individus, les familles et la société. Dieu lui donne de grouper tous les hommes dans un sentiment de fraternité universelle ! Le Pape met en lumière l'exacte notion de l'unité de l'Eglise déformée par les aberrations des Panchrétiens. Aux manifestations variées des erreurs sociales, le Pontife oppose la doctrine constante de l'Eglise et maintient que la question sociale est dominée par la question religieuse. Toutefois, cette bienheureuse paix, appelée de vœux si ardents, ne pourra régner qu'à la lumière d'une saine philosophie, qu'â la splendeur de la foi catholique éclairant les esprits enfin délivrés de l'erreur. Dans le but de hâter ce jour béni, l'incorruptible gardien

de la vérité condamnera toute proposition qui tente d'amoindrir le dépôt de la Révélation. De récentes interventions pontificales ont réprouvé comme contraires à l'enseignement doctrinal du catholicisme, un ensemble d'idées païennes sur l'Eglise, sur la nature humaine, sur la société, sur la morale, que le Pape qualifie " de modernisme moral, juridique et social. "

Faut-il parler de la sollicitude de Pie XI pour la pureté de la doctrine catholique ? Les directions papales sur l'enseignement du catéchisme, sur la formation de la jeunesse dans les séminaires, sur le développement des études bibliques et orientales, sur l'archéologie sacrée, sont les témoins d'un zèle toujours vigilant. La majestueuse encyclique *Studiorum Ducem* dit aux maîtres et à leurs élèves : " Allez à saint Thomas, le docteur commun. C'est lui qu'il faut suivre plus religieusement que jamais. "

Que de fois le Saint-Père n'a-t-il pas, dans l'intérêt de ses enfants et pour l'honneur des mœurs chrétiennes, flétri l'indécence des modes féminines et préconisé les bienfaits de l'action catholique.

Sous le règne du Pontife à la foi intrépide, il est impossible de passer sous silence les accroissements donnés à l'Eglise par l'effort des missions catholiques progressant sous la puissante impulsion du pape. Grâce à une admirable extension de l'esprit missionnaire, l'horizon de l'apostolat se dilate, l'évangélisation du monde s'élargit. De l'Extrême-Orient comme dans l'Afrique équatoriale, viennent au bercail du Christ de nombreuses brebis, jusqu'ici inconnues. Les fils des races jaunes et noires sont admis au sacerdoce ; ils s'élèvent aux rangs supérieurs de la hiérarchie ecclésiastique. De ses mains vénérables le Pontife suprême consacre des évêques indigènes pour

la Chine et le Japon. Nos frères séparés par le schisme et l'hérésie ne sont pas exclus de la sollicitude pontificale : ils ont entendu de pathétiques appels. Pour assurer l'efficacité de ces invitations, une société religieuse, dite l'*Union Catholique,* a reçu du Saint-Père la mission de prier et d'amener à la plénitude de la vérité les fils désemparés de l'Eglise orthodoxe. Vraiment le Pape est le père des nations. Il implore du Ciel la grâce de l'unité et convie tous les peuples à vivre sous le sceptre du Christ Roi dans la charité de la fraternité.

Pontife suprême du Dieu unique, le Saint-Père, par le zèle du culte sacré, dilate la gloire du Créateur et proclame l'héroïque sainteté des grands Serviteurs du Christ et de son Eglise. Qu'elle est belle la phalange des élus qui compte dans ses rangs des Saints tels que Jean Eudes, Jean-Baptiste Vianney, Thérèse de l'Enfant Jésus, Jeanne d'Arc, Sophie Madeleine Barat, et tant d'autres ! Et pourrions-nous oublier, Nos très chers Frères, que c'est Sa Sainteté Pie XI qui a placé sur nos autels les premiers Martyrs de notre pays, les bienheureux évangélisateurs du Canada, Brébeuf et ses compagnons ?

Dans son cœur de père vit une providence universelle qui s'émeut de toutes les misères spirituelles et corporelles qui atteignent les enfants de Dieu. Malheureuses victimes de la guerre, ou de la désorganisation sociale, ou de sataniques persécutions, vous tous qui êtes accablés de souffrances, les gémissements de votre douleur sont entendus. Vous ressentez les effets de la prière du Pape ; vous êtes l'objet des libéralités de sa main paternelle.

Aujourd'hui comme hier, le Pontife Romain est la lumière, la vie, la chaleur de la terre. Que vers son trône monte l'acclamation de ses fils, et que Dieu et son Christ bien-aimé soient à jamais glorifiés en leur Vicaire !

IV

Si au témoignage de saint Paul, la gloire, l'honneur et la paix sont dus à tout homme opérant le bien (*Rom.*, 2, 10), sachons rendre honneur à qui a droit à l'honneur, et témoigner la crainte filiale à qui sait l'inspirer. " *Cui timorem, timorem. Cui honorem, honorem* " (*Rom.*, 13, 7). A ce compte, montera de nos âmes un hommage magnifique de vénération vers l'auguste personne du Vicaire de Jésus-Christ ; de nos cœurs s'élèveront les accents respectueux d'un tendre amour pour le père commun des fidèles. Un mot résume ces sentiments divers : la dévotion au Pape.

De sa nature la dévotion nous livre sans hésiter à tout ce que réclame le service de Dieu (*Som. théol.*, 2, 2, 82, 2, 3). La dévotion au pape nous appliquera à le servir avec empressement, à accepter son enseignement et à obéir à ses directions avec une amoureuse docilité. En effet, notre dévouement au pape n'est-il pas le signe authentique de notre dévouement à Jésus-Christ ? Et cet élan qui s'échappe de nos âmes, remonte jusqu'au Christ lui-même, car notre dévotion est motivée par le caractère sacré de la dignité et de la mission du Saint-Père. En lui notre regard ne découvre pas seulement l'homme placé au sommet de la hiérarchie ecclésiastique, mais il contemple l'élu de Dieu élevé près du ciel, d'où lui viennent constamment de surnaturelles irradiations. Pour humaines que soient les apparences du gouvernement de l'Eglise, partagé entre les différentes congrégations romaines qui constituent autant de ministères autour du Saint-Père et qui reçoivent la direction du Chef, la puissance du Maître divin s'y cache, et c'est lui qui a dit à Pierre : " Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel. "

Notre foi et notre amour ne seront pas un vain mot. D'abord ils se traduiront par des prières fréquentes d'une

ferveur ininterrompue pour le Souverain Pontife. Son fardeau est lourd ; il se compose de la sollicitude de toutes les églises. Qu'il provoque en nos âmes une féconde et salutaire compassion ! Ces nobles vertus de foi et de charité se manifesteront ensuite par une merveilleuse unité des vouloirs du père et des fils, par une tendresse de dévouement envers sa personne auguste et les causes qui le touchent, comme par une fidélité constante à poursuivre les buts qu'il indique et à s'attacher aux directions qu'il préconise dans son indéfectible amour des intérêts supérieurs de la sainte Eglise de Dieu.

Parmi nous, le culte du Pape n'est pas une dévotion inconnue. Inculqué à notre peuple dès l'origine par ses premiers pasteurs, il s'est épanoui dans le respect et l'obéissance, et dans la conformité à l'esprit de l'Eglise. C'est lui qui a levé dans nos rangs les bataillons de zouaves pontificaux qui ont volé au secours de Pie IX, entouré d'ennemis. N'a-t-il pas fait la force et la gloire de nos Eglises particulières ?

V

De nos jours, s'il n'est pas nécessaire de donner le sang de nos fils pour la cause pontificale, notre piété ne peut s'empêcher de procurer au Saint-Père l'assistance que réclament les conditions précaires que lui ont faites les événements politiques depuis cinquante ans passés. Notre cœur ne nous inclinerait pas à cette largesse, que notre raison nous la prescrirait comme un devoir impérieux. N'est-il pas juste que celui qui est chargé des intérêts de la multitude, soit aidé du bien de tous pour faire ce qui importe au salut commun ? C'est l'enseignement de saint Thomas d'Aquin (2, 2, 87, 4, 3,). Chef de l'Eglise divine travaillant pour les cieux, mais développant son

action sur la terre, le Souverain Pontife doit pourvoir aux charges attachées à la grandeur de ses fonctions, aux besoins généraux de l'Eglise, au développement de l'apostolat parmi les nations idolâtres, au soulagement des infortunes qui recourent à lui de toutes les parties de la terre. Pour faire honneur à ces multiples ministères, le Pape, dépossédé de l'institution séculaire du patrimoine apostolique, n'a d'autres ressources que la générosité de ses fils. De la foi, de l'amour et de la libéralité de ses enfants, il attend tout. Aux jours du Seigneur, les disciples et les saintes femmes pourvoyaient aux besoins de Jésus et de ses apôtres (LUC, 8, 3). A l'heure présente, l'assistance temporelle envers le père spirituel de la chrétienté devient un devoir impérieux. La charité de Nos diocésains ne sera-t-elle pas l'émule de celle des chrétiens de Jérusalem ?

Déjà notre piété a compris cette obligation, et les offrandes du denier de Saint-Pierre ont déposé aux pieds du Souverain Pontife le tribut volontaire de notre affection.

Nos très chers Frères, en cette année jubilaire, Nous sera-t-il permis de faire appel à votre piété filiale et à votre générosité empressée ? La cause que Nous prêchons est trop juste et trop chère aux cœurs catholiques pour que le succès ne vienne pas couronner nos efforts. Le Pape est parfois si peu aidé ! Souvenez-vous de ses liens. "*Memores estote vinculorum meorum*" (*Col.*, 4, 18). Souvenez-vous qu'il est confiné entre les murs de son palais. Nous vous demandons donc d'offrir à Notre Seigneur Jésus-Christ, dispensateur de tous les biens, en faveur de son Vicaire, un témoignage exceptionnel de reconnaissance, par une plus large contribution à l'œuvre du denier de Saint-Pierre. Si le pape prodigue pour nous les biens spirituels, ses prières, ses paroles, ses bénédictions, est-ce donc une pré-

tention excessive de demander pour lui une part de vos biens matériels ? (*I Cor.*, 9, 11). Puissent les libéralités des fidèles égaler les besoins du Saint-Siège ! Puissent nos offrandes se mesurer sur l'étendue de notre dévotion au Pape !

Les sommes recueillies dans nos divers diocèses, en cette année, seront présentées au Saint-Père par le Cardinal archevêque de Québec, avec mention de celles versées par chaque Eglise particulière.

VI

Le Christ a dit : Lorsque je serai élevé de terre, j'attirerai tout à moi. Son Vicaire élevé au sommet de la colline vaticane, dans l'enceinte qui lui a été abandonnée, ne peut-il pas répéter la même parole de douleur et d'invincible espérance ? Qu'il lui soit donné d'attirer à lui les esprits et les cœurs de tous les croyants et de tous les baptisés ; d'attirer à lui les âmes en quête de lumière et de paix ; d'attirer à lui les victimes de l'erreur, de l'ignorance et des préjugés, afin qu'il n'y ait plus qu'un seul troupeau sous un seul pasteur !

Plusieurs de Nos diocésains seront sans doute attirés à Rome par les solennités de l'année jubilaire. Ils iront "voir Pierre," et contempler le Père qui porte si noblement la tiare pontificale. Dépositaires des hommages et des vœux de leurs frères moins heureux retenus loin de la Ville Eternelle, ces pèlerins de la dévotion au pape auront la consolation d'acclamer notre père commun, et de lui déclarer que ses fils du Canada se pressent avec bonheur autour de sa personne vénérée, afin de le consoler dans ses peines et de le soutenir par leur obéissance affectueuse dans son action pour l'établissement de *la paix du Christ*

dans le règne du Christ. Ils confesseront que dans leur amour pour le Vicaire de Jésus-Christ, ils ne veulent être surpassés par personne, convaincus qu'ils sont que " sans cette pierre angulaire on n'édifie pas, sans ce guide on ne marche pas dans la voie du salut, sans cette chaire on n'apprend pas la vérité divine. "

Sera la présente lettre pastorale lue au prône de la messe paroissiale, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le dimanche qui suit le jour anniversaire de l'élection de Sa Sainteté Pie XI, c'est-à-dire le dimanche de la Quinquagésime, 10 février.

Fait et signé le vingt-cinquième jour de décembre, en la fête de la Nativité de Notre-Seigneur, l'an mil neuf cent vingt-huit.

† fr. RAYMOND M[ie] CARDINAL ROULEAU, O. P.,
Archev. de Québec.
† E. J. MCCARTHY, *Archevêque de Halifax.*
† NEIL MCNEIL, *Archevêque de Toronto.*
† MICHAËL JOSEPH, *Archevêque de Kingston.*
† T. CASEY, *Archev. de Vancouver.*
† OLIVIER ELZÉAR MATHIEU, *Arch. de Régina.*
† ARTHUR, *Arch. de Saint-Boniface.*
† ALFRED A. SINNOTT, *Archevêque de Winnipeg.*
† HENRY J. O'LEARY, *Archevêque d'Edmonton.*
† GUILLAUME FORBES, *Archevêque d'Ottawa.*
† GEORGES, *Arch. coadj. de Montréal.*
† W. M. DUKE, *Arch. de Fasi, coadj. de Vancouver.*
† F. X., *Evêque des Trois-Rivières.*
† J.-S.-HERMANN, *Evêque de Nicolet.*
† DAVID JOSEPH, *Evêque de Sault-Sainte-Marie.*
† MICHAËL FRANCIS FALLON, *Evêque de London.*
† PATRICK THOMAS RYAN, *Evêque de Pembroke.*
† JAMES, *Evêque d'Antigonish.*

† Edouard Alfred LeBlanc, *Ev. de Saint-Jean.*
† John Thomas McNally, *Evêque de Hamilton.*
† M. J. O'Brien, *Ev. de Peterborough.*
† Patrice Alexandre Chiasson, *Ev. de Chatham.*
† Louis J. O'Leary, *Evêque de Charlottetown.*
† Félix, *Ev. d'Alexandria in Ontario.*
† Joseph H. Prud'homme, *Ev. de Pr.-Albert et Saskatoon.*
† Joseph Eugène, *Evêque de Mont-Laurier.*
† F. X. *Evêque de Gaspé.*
† Alphonse Osias, *Ev. de Sherbrooke.*
† Louis Rhéaume, o. m. i., *Evêque d'Haileybury.*
† Thomas O'Donnell, *Evêque de Victoria.*
† Fabien-Zoël, *Ev. de Saint-Hyacinthe.*
† J. Alfred, *Ev. de Valleyfield.*
† John T. Kidd, *Evêque de Calgary.*
† Georges, *Ev. de Rimouski.*
† Joseph Arthur, *Ev. de Joliette.*
† Charles, *Ev. de Chicoutimi.*
† Emile, o. m. i., *Evêque d'Ibora, Vic. Apost. de l'Athabaska.*
† Gabriel, o. m. i., *Evêque d'Adramyte, Vic. Apost. du Mackenzie.*
† Ovide, o. m. i., *Evêque de Bérénice, Vic. Ap. du Keewatin.*
† E. M. Bunoz, o. m. i., *V. Ap. du Yukon et Prince-Rupert.*
† Joseph Hallé, *Evêque de Pétrée, Vic. Apost. de l'Ontario-Nord.*
† J. M., *Ev. de Legio, Vic. Ap. du Golfe Saint-Laurent.*
† C. Joussard, o. m. i., *Ev. d'Arcadiopolis, coadj. de Grouard.*
† Em. Alph. Deschamps, *Evêque de Thennesis, Aux. de Montréal.*

† Alfred Odilon, *Evêque de Barca,*
Auxiliaire des Trois-Rivières.

† J. Omer, *Ev. de Dobero, Auxil. de Québec.*

† Sévérin Gertken, o. s. b., *Abbé de Saint-Pierre.*

A. Turquetil, o. m. i., *Préf. Ap. de la Baie d'Hudson.*

Par mandement de Nos Seigneurs,

Jules Laberge, ptre,
chanc., Québec.

Vol. I. No 8.

Lettre Pastorale

de

Monseigneur GUILLAUME FORBES,

Archevêque d'Ottawa

sur les

ÉCOLES CATHOLIQUES

et

MANDEMENT du CARÊME de 1929

GUILLAUME FORBES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque d'Ottawa.

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et aux fidèles de Notre diocèse, Salut, Paix et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos très chers Frères,

Nous désirons vous rappeler les principes et les règles pratiques concernant l'éducation et l'instruction de l'enfance et de la jeunesse catholique. Pour cela Nous n'avons pas cru mieux faire que de résumer sur ce sujet très important la doctrine de l'Eglise, étudiée et expo-

sée par vos maîtres les plus autorisés, les Archevêques et Evêques du Canada, réunis en Concile plénier à Québec en 1909. Les actes et les décrets des Pères de ce Concile ont reçu du Saint-Siège la plus haute approbation. Ils renferment la doctrine et la discipline authentique de l'Eglise catholique. Il est donc important que tous les catholiques connaissent cette doctrine et qu'ils y adhèrent, et qu'ils soient au courant de cette discipline pour ne pas s'en écarter. Aux enseignements des Pères du Concile de Québec Nous ajouterons au besoin ceux de l'Eglise catholique elle-même, puisés dans son code de lois, le Droit Canonique.

Nous parlerons, 1o—de l'éducation catholique en général; 2o—des écoles non catholiques et neutres; 3o—des écoles catholiques.

1—*De l'éducation catholique en général.*

L'Eglise, mère et maîtresse de tous les chrétiens, tient à bon droit et a toujours tenu que la jeunesse chrétienne doit être formée dans le Christ. En effet, l'enfant a reçu de Dieu la raison et le libre arbitre afin qu'il exerce ces facultés selon l'ordre divinement établi. Cet ordre n'est autre que l'ordre surnaturel, l'ordre de la grâce dans lequel le baptême place l'enfant. Qui ne voit que, parce qu'il est élevé à une fin surnaturelle, l'enfant doit être élevé en vue d'atteindre cette fin si sublime? (C. P. Q. 273).

Sans nul doute, l'éducation des enfants, du droit même de la nature, regarde les parents. Il est clair, en effet, que les enfants sont tellement placés par la nature sous la puissance et le soin des parents qu'ils dépendent tout-à-fait d'eux et qu'ils doivent recevoir d'eux les choses nécessaires à la vie, qu'il s'agisse du corps ou de l'âme. (C. P. Q. 274).

Les parents sont tenus par une très grave obligation de pourvoir, selon leurs moyens, à l'éducation religieuse et morale, physique et civile, et au bien temporel de leurs enfants. (Dr. Can. 1113).

L'obligation d'enseigner le catéchisme ou de pourvoir à son enseignement s'étend aux parents et à tous ceux qui ont quelque responsabilité à l'égard des enfants, tels que les maîtres, les parrains. (Dr. Can. 1335).

C'est un droit inhérent à la puissance paternelle, écrivait Léon XIII dans sa Lettre "Affari vos" aux Evêques du Canada, en 1897, que de voir dans quelles institutions seront élevés les enfants, quels maîtres seront appelés à leur donner des préceptes de morale. Quand donc les catholiques demandent, selon leur devoir, que l'enseignement des maîtres concorde avec la religion de leurs enfants, ils usent de leur droit.

Mais du fait que l'Eglise a reçu du Christ le mandat d'enseigner à toutes les nations toutes les choses qu'Il a commandées, elle a compris qu'elle ne peut se désister de ce plein pouvoir d'enseigner la doctrine et de former aux moeurs chrétiennes, non seulement tous ceux qui croient au Christ, mais d'abord les enfants appelés par la réception du baptême à la vie surnaturelle. C'est donc avec raison que le concile de Lyon déclare que l'éducation religieuse de la jeunesse, par l'ordre de Dieu même, regarde l'Eglise. C'est avec raison que Pie IX, au nombre des erreurs qu'il a condamnées dans le Syllabus, a compris celle qui affirme que les écoles doivent être soustraites à toute autorité, direction et ingérence de l'Eglise, et qu'elles doivent être soumises au plein pouvoir de l'Etat, de sorte que nulle autre autorité quelconque n'ait le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans la direction des études, dans

la collation des grades, dans le choix et l'approbation des maîtres. (Syll. 45, 47.-C. P. Q. 274).

On ne doit pas conclure de là qu'il faille que l'Etat doive se montrer indifférent à l'éducation des enfants. Bien que la fonction de l'éducation n'appartienne pas directement à l'Etat, il est du ressort du pouvoir civil, par des secours appropriés et des lois opportunes, d'aider les parents dans l'éducation de leurs enfants, et de donner au magistère salutaire de l'Eglise, où il en est besoin, due liberté et protection. (C. P. Q. 274).

Ces droits des parents et de l'Eglise doivent être protégés, maintenus, défendus; car personne n'ignore à combien d'ennemis, de nos jours, est exposée l'éducation catholique de la jeunesse. Il est bien pénible de trouver parmi eux, non seulement des ennemis de notre foi, mais quelques-uns des nôtres même, qui, imbus de doctrines mondaines, trompés par les faux noms de progrès et d'humanité, ou entraînés par des considérations purement matérielles, se rangent du côté des adversaires ou refusent de leur résister fermement. C'est pourquoi, disent les Pères du Concile, mus par cette sollicitude que Nos prédécesseurs ont maintes fois démontrée en cette matière si grave, par les décrets des conciles et par leurs lettres pastorales, Nous croyons de notre devoir de conjurer solennellement les fidèles confiés à Nos soins à unir leur pensée, leur volonté et leurs efforts afin que le libre usage des droits de l'Eglise et des parents dans l'éducation de leurs enfants soit conservé et maintenu, et, où cela est nécessaire, que ce droit soit restitué. (C. P. Q. 275).

II—Des écoles non catholiques et neutres.

On distingue deux sortes d'écoles non catholiques. Les unes sont vraiment et à proprement parler *antica-*

tholiques, les autres sont *mixtes* ou *neutres.* Peuvent être dites anticatholiques les écoles qui, imbues de principes contraires à la doctrine catholique, sont établies sous le régime soit de protestants soit d'une association quelconque non catholique. Nous appelons neutres, les écoles où sont réunis des enfants, soit de non catholiques soit de catholiques, devant être enseignés par des maîtres auxquels il est interdit ou de dire quoi que ce soit de Dieu ou au moins des choses appartenant à la religion catholique, de peur, dit-on, de paraître favoriser un culte religieux plus que les autres. (C. P. Q. 276).

On comprend facilement les nombreux dangers que présentent les écoles neutres et les nombreux défauts qu'elles comportent. Ces dangers et ces défauts proviennent: 1o—des maîtres, dont l'autorité est grande sur les élèves et qui peuvent avec peu de travail infuser dans les esprits tendres des enfants des erreurs ou au moins l'indifférence religieuse; 2o—de la matière enseignée; en ces écoles, on enseigne soit des choses adverses à la religion catholique, soit des choses qui lui sont tout-à-fait étrangères; ce qui fait que l'influence de la religion diminue peu à peu et s'éteint dans les esprits de ces enfants; 3o—des condisciples, dont les relations peuvent devenir un danger de scandale pour la foi dans l'avenir. (C. P. Q. 277).

On ne doit donc pas s'étonner que l'Eglise, à maintes reprises et en termes véhéments, par la bouche des Souverains Pontifes Pie IX et Léon XIII, ait condamné les écoles neutres et mixtes. Voici ce qu'écrivit Léon XIII aux Français (Enc. Nobilissima Gallorum gens, 1884) : L'Eglise, gardienne et vengeresse de l'intégrité de la foi, qui par l'autorité que lui a donnée son Fondateur, doit appeler toutes les nations à la sagesse chrétienne, et voir avec soin quelle culture on donne à

la jeunesse qui est sous sa domination, a toujours condamné ouvertement les écoles qu'on appelle mixtes ou neutres, donnant aux parents les avertissements nécessaires pour se mettre en garde dans une chose de si grave importance. Cette sollicitude de l'Eglise, dit le Concile Plénier de l'Amérique Latine, à éloigner les dangers de l'école neutre doit regarder non seulement les écoles primaires, mais aussi les écoles moyennes et supérieures. Car les jeunes gens grandissant en âge rencontrent des dangers plus grands encore et provenant du vice de la doctrine; souvent cette doctrine est telle qu'au lieu d'imprégner la jeunesse de la connaissance du vrai, elle l'affadit par la fausseté de ce qu'elle avance. (C. P. Q. 278).

Qu'on ne pense pas que tant et de si graves dangers puissent être écartés par le fait que les enfants, hors de l'école proprement dite et à certaines heures, aient la liberté d'apprendre les éléments de la doctrine catholique: car ceci n'enlève pas du tout le principe même de la neutralité religieuse. A ce propos, Léon XIII dit (Enc. Militantis Ecclesiae, 1897): "Il est nécessaire, non seulement qu'à certaines heures la jeunesse soit instruite de la religion, mais que tout le reste de l'enseignement soit comme parfumé du sens de la piété chrétienne. Si ceci manque, si ce souffle sacré ne pénètre pas et ne réchauffe pas les esprits des maîtres et des disciples, maigres seront les utilités de n'importe quelle doctrine; souvent de grands dommages en seront les conséquences... Il faut donc bien prendre garde que ce qui doit être la tête, le culte de la justice et de la piété, n'obtienne la seconde place... Que toute discipline, quelle qu'elle soit, soit informée et dominée totalement par la religion." (C. P. Q. 279).

C'est donc avec raison que les Evêques Canadiens, mus par la sollicitude de leur charge, ont cru réprouver le système des écoles neutres, qui, dans certaines provinces du pays, est le système unique, constitué contre le droit naturel et légal. (C. P. Q. 280).

Dans Notre diocèse, réparti également sur le Québec et l'Ontario, le système scolaire diffère selon les provinces. Dans le Québec, les écoles sont confessionnelles, c'est-à-dire, ou catholiques ou protestantes ; il est évident que nos enfants ne peuvent y fréquenter que les écoles catholiques. Dans l'Ontario, il y a le système des écoles publiques, pratiquement protestantes ou neutres, et des écoles séparées, ou écoles communes pour les catholiques ; nos enfants ne doivent fréquenter que les écoles séparées. Nous sommes plus heureusement partagés que les catholiques de quelques autres provinces. Nous serions donc plus coupables de ne pas utiliser nos propres écoles, de ne pas nous imposer les sacrifices nécessaires pour leur mantien et leur amélioration, s'il en est besoin, et de donner nos enfants et nos biens à des écoles qui ne sont pas pour nous. Mais nous aurons l'occasion de revenir sur ce point plus loin.

Voici, pour terminer le chapître des écoles qui doivent nous être étrangères, les règles spéciales déterminées par le Concile de Québec :

Là où les circonstances semblent exiger clairement que des enfants catholiques fréquentent les écoles neutres ou mixtes, il faudra recourir dans chaque cas à l'Ordinaire qui seul pourra en accorder la permission (Inst. du S. Off. 24 nov. 1875), à condition toutefois que l'on apporte tels remèdes, soit dans l'école soit en dehors de l'école, qui puissent rendre éloignés les dangers de perversion auxquels les adolescents sont exposés.

Ce qu'on a dit des écoles neutres, on doit l'entendre à plus forte raison des écoles anticatholiques. En effet, personne ne peut ne pas voir à quel grand danger la foi des enfants catholiques est exposée en ces écoles; il est toujours à craindre que, buvant peu à peu sans s'en apercevoir le venin de l'erreur, ils ne perdent enfin la foi. (C. P. Q. 281, Dr. Can. 1374).

Enfin voici les peines infligées par l'Eglise aux parents catholiques infidèles à leur devoir quant à l'éducation catholique de leurs enfants: Elle frappe d'excommunication *latae sententiae,* i. e. encourue par le fait même, réservée à l'Ordinaire, 1o—ceux qui contractent mariage avec le pacte explicite ou implicite que tous les enfants ou quelques-uns d'entre eux seront élevés hors de l'Eglise catholique; 2o—les parents ou ceux qui tiennent leur place, qui livrent sciemment leurs enfants pour être élevés et instruits dans le schisme ou l'hérésie. Et ces parents sont en plus suspects d'hérésie. (Dr. Can. 2319).

III—Des écoles catholiques primaires, secondaires et supérieures.

C'est dans le sanctuaire même de la famille et dès les premières années de l'enfance que l'éducation religieuse, par laquelle les âmes tendres des enfants doivent être vite inclinées vers Dieu, doit se faire. Dans cette fonction qui doit s'accomplir au foyer, les parents doivent remplir la place de l'Eglise elle-même, dont ils sont membres: ils doivent se montrer les diligents et généreux auxiliaires de l'Eglise dans ce très noble ministère de l'éducation. (C. P. Q. 282).

Les parents sont tenus, dès la première enfance, d'inculquer dans l'esprit de leurs enfants des notions de religion, de les habituer à réciter leurs prières, de voir

à ce qu'ils fréquentent assidûment le catéchisme et les écoles; car il est manifeste que les parents en général n'ont pas assez d'expérience et sont trop pris par les soins domestiques pour pourvoir par eux-mêmes à l'instruction soit intellectuelle soit morale de leurs enfants. De là la nécessité commune d'ériger des écoles primaires, privées ou publiques, dans lesquelles plusieurs enfants sont instruits ensemble par des maîtres. On ne peut nullement approuver un enseignement de la jeunesse catholique qui soit séparé de la foi catholique et de la puissance de l'Eglise, et qui ne regarde seulement ou au moins principalement que la science des choses naturelles et les fins de la vie sociale terrestre. Pour cela, afin d'éloigner plus efficacement les brebis qui leur sont confiées de l'éducation purement séculière, les Pères du Concile Plénier de Québec statuent, selon le précepte donné aux Evêques des Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale, qu'il y ait des écoles primaires vraiment catholiques. "Car rien, comme le déclare la Congrégation du S. Office (24 nov. 1875), de l'avis de tous, n'est plus nécessaire pour écarter le péril de l'enseignement séculier, que le fait que les catholiques aient partout leurs propres écoles, et que ces écoles ne soient pas inférieures aux écoles publiques. Il faut donc, à tout prix, pourvoir aux écoles catholiques, les construire où elles manquent, les agrandir, les perfectionner en tous sens, afin qu'elles égalent en enseignement et en discipline les écoles publiques." (C. P. Q. 285, Dr. C. 1381).

Telles doivent être, selon la pensée de l'Eglise, les écoles, que non seulement la foi et les moeurs des enfants qui les fréquentent n'y doivent pas subir de dommage, mais y reçoivent une force nouvelle. Qu'elles soient des sources pures du vrai et de l'honnête; que l'enseignement qui y est donné soit non seulement reli-

gieux en général, mais en tout point conforme à la foi catholique; que tout le programme d'études, comme le veut Léon XIII (Enc. Militantis Ecclesiae), soit accommodé aux besoins des enfants catholiques, que les maîtres soient catholiques, que les livres à l'usage des élèves soient approuvés par les Evêques; qu'on ne trouve rien, soit dans la discipline soit dans les rapports entre les condisciples, qui puisse blesser l'innocence des enfants et l'intégrité des moeurs. (C. P. Q. 286).

Après ces considérations sur la nécessité des écoles catholiques primaires et sur leur caractère, le saint Concile traite du soutien de ces écoles, dans les termes suivants :

1o. Partout où les écoles catholiques sont soutenues pour les catholiques par les deniers publics. Nous voulons qu'elles soient complètement conservées, et que dans la direction de ces écoles il ne se fasse rien qui soit à l'encontre des droits des parents ou de l'Eglise.

2o. Là où les écoles neutres seulement sont alimentées des deniers publics, l'Eglise étant obligée de condamner ces écoles, il faut que les fidèles sachent que c'est pour eux un grave devoir de conscience, selon leur condition et les circonstances, de construire et de soutenir des écoles qui leur soient propres et qui soient vraiment catholiques.

3o. En conséquence, que les pasteurs des âmes avertissent tous les fidèles de s'efforcer, par une charité infatigable, soit par des dons privés, soit par des collectes publiques, à subvenir aux besoins des écoles catholiques; que les pasteurs eux-mêmes consacrent tous leurs efforts à promouvoir ces mêmes écoles. "Quand il s'agit de la bonne éducation de

l'adolescence, on ne peut jamais donner trop de soin ni entreprendre trop de travail'' (Enc. Sapientiæ christianae, 1890).

Ce paragraphe s'applique à nos écoles secondaires et supérieures pour lesquelles nous ne recevons aucun subside légal.

4o. Il faut écarter de l'esprit des fidèles cette opinion erronée que seuls sont obligés au soutien de l'école ceux qui ont actuellement des enfants à faire instruire; mais que tous soient persuadés qu'il y a tant et de si grands avantages pour toute la communauté dans la bonne éducation de la jeunesse, que l'école catholique peut être considérée comme une chose de grande utilité publique.

5o. Mais où de par la loi civile il est permis de destiner ses contributions personnelles au soutien soit des écoles catholiques soit des écoles neutres, à son choix, les catholiques qui, au mépris des écoles catholiques, favoriseraient plutôt de leurs deniers les écoles neutres, pècheraient gravement et seraient indignes des sacrements. (C. P. Q. 287).

Les Pères du Concile, s'intéressant à la valeur pédagogique des écoles catholiques primaires, ont écrit: Que tous les intéressés, pasteurs, parents, maîtres, et, ajouterons-nous, commissaires, sachent bien qu'on doit pourvoir, par tout moyen et non sans un devoir grave de conscience, à ce que les écoles catholiques ne soient pas quelconques, mais bonnes, efficaces, non inférieures aux écoles publiques. Il convient, disait Léon XIII en son encyclique *Affari vos* adressée aux Evêques du Canada, que les écoles catholiques puissent rivaliser avec les plus florissantes, par la bonté des méthodes de formation et par l'éclat de l'enseignement.

Mais comme la condition et le développement des écoles dépendent surtout de la compétence des maîtres, on doit apporter un grand soin à ne mettre à la tête des classes que des maîtres bons, aptes, recommandables et par leur science et par leur vie. Il est bien déplorable que dans plusieurs de nos régions les jeunes gens soient forcés par la loi civile à fréquenter des écoles normales neutres, afin d'en recevoir la licence d'enseigner dans les écoles primaires. Afin d'apporter un remède à cet état de chose affligeant, les Pères du Concile exhortent instamment les Evêques à députer des prêtres pieux et savants, chargés de donner aux jeunes gens qui fréquentent ces écoles normales un cours au moins abrégé de catéchisme et d'apologétique, ainsi que d'histoire et ecclésiastique et profane. (C. P. Q. 288) .

Nous avons des écoles normales catholiques en la province de Québec ; nous avons obtenu du gouvernement d'Ontario une école normale catholique pour l'enseignement bilingue ; il nous fait plaisir et il est de notre devoir de recommander chaleureusement cette institution confiée à notre Université d'Ottawa.

Parmi les moyens les plus utiles au bon fonctionnement des écoles, les Pères du Concile signalent la visite des écoles faite non seulement par l'inspecteur, mais aussi par le prêtre, curé ou vicaire. Que les pasteurs ne négligent donc pas cet acte de leur ministère, mais qu'ils l'exercent avec sollicitude, persuadés que visitant fréquemment les écoles, exhortant les instituteurs au zèle, excitant les enfants à l'étude et à la vertu, ils recueilleront de leur labeur des fruits abondants, car "les brebis suivent le pasteur, parce qu'elles connaissent sa voix" (C. P. Q. 288).

Le Concile termine le chapitre des écoles primaires par ces devoirs qu'il rappelle aux parents:

Les parents, qui ne peuvent s'occuper suffisamment eux-mêmes au foyer de l'éducation de leurs enfants, sont tenus absolument de les envoyer aux écoles catholiques. Que si, à cause des circonstances des lieux et des temps, il paraît nécessaire que ces enfants aillent dans d'autres écoles, que cela n'arrive que si on constate qu'il n'y a nul danger de perversion, et après avoir préalablement obtenu la permission de l'Evêque. Et le Concile cite l'instruction suivante de la Congrégation du saint Office du 24 nov. 1875: "Tous les parents qui négligent de donner à leurs enfants cette instruction et éducation catholique nécessaire; ou qui les laissent fréquenter ces écoles où la ruine des âmes ne peut être évitée; ou enfin qui, bien qu'il y ait dans la localité une école catholique convenable bien constituée et appropriée, ou qu'ils aient les moyens de faire instruire catholiquement leurs enfants dans une autre région, les envoient cependant aux écoles publiques, sans une cause suffisante, et sans les précautions nécessaires qui pourraient rendre éloigné, de prochain qu'il est, le danger de perversion: ces parents doivent changer de conduite, et, s'ils sont coutumaces, ne peuvent être absous au sacrement de pénitence; cela ressort manifestement de la doctrine chrétienne. (C. P. Q. 289).

Nous n'ajouterons que quelques mots sur la question des écoles secondaires et supérieures.

Loin de se désintéresser de l'instruction plus élevée des esprits des jeunes, l'Eglise a toujours cru de son devoir de la favoriser; dans notre pays nombreux sont les instituts d'éducation de tous

grades qu'elle seule a élevés et qu'elle entoure de sa constante sollicitude. (C. P. Q. 291).

Il est à désirer que partout prospèrent ces instituts imbus de l'esprit catholique et appropriés aux besoins de notre époque; ayant ces institutions à leur portée, il n'est pas permis aux parents de leur préférer d'autres écoles.

Si, à cause d'une dure nécessité, ou en raison d'un cours spécial d'études, des jeunes gens doivent être envoyés dans des instituts où les principes de l'enseignement catholique ne sont pas suivis, on doit avoir d'abord la permission de l'Ordinaire, et un grand soin, de la part des pasteurs locaux, doit être apporté pour éloigner de ceux qui doivent fréquenter ces maisons les dangers de la foi et des mœurs.

Là où il arrive que des élèves non catholiques de l'un ou de l'autre sexe sont envoyés aux écoles ou aux académies catholiques, ces élèves ne peuvent être admis qu'en petit nombre et avec les règlements et les précautions que prescrivent la prudence et la religion. (C. P. Q. 292).

Nous voulons, Nos très chers Frères, terminer cette lettre par quelques conclusions pratiques:

I. Il n'est pas permis aux catholiques d'envoyer leurs enfants aux écoles non catholiques, à moins d'une raison grave, de garanties pour la foi des enfants et d'une permission spéciale de l'Evêque, dans chaque cas et chaque année. Sans ces conditions, les parents [redacted] sont indignes d'absolution.

II. Il ne peut pas être permis, pour aucune considération, aux catholiques de ce diocèse de payer leurs taxes scolaires au bénéfice des écoles publiques, de

préférence aux écoles séparées, où ces écoles existent. Agir à l'encontre de cette discipline, c'est se rendre indigne de l'absolution. Il est très pénible de constater le nombre considérable de catholiques qui agissent ainsi. Nous les conjurons de rentrer dans le devoir, quelle que soit la perte matérielle qu'ils dûssent subir. Leur acte est non seulement une désobéissance à l'Eglise dont ils ne peuvent ignorer les lois, c'est une coopération directe à l'enseignement contraire à la foi, c'est une injustice qu'ils commettent à l'égard de leurs frères catholiques, dont ils aggravent les charges.

III. Dans les endroits du diocèse où il n'y a pas encore d'écoles séparées, et où, avec de la bonne volonté, de la générosité, de l'esprit de foi catholique et de sacrifice, ces écoles pourraient être établies, nous rappelons aux pasteurs et aux fidèles les obligations qui pèsent sur eux en cette matière.

Il est certains endroits où l'immense majorité est française et catholique, et où l'école est de fait école publique; il serait désirable, si la chose pouvait se faire, de prendre des mesures pour que ces écoles deviennent séparées et franchement catholiques.

IV. Nous recommandons de tout cœur à la générosité des catholiques les œuvres d'éducation secondaire et supérieure, pour lesquelles tôt ou tard, nécessairement, on aurait l'occasion de leur adresser des appels: œuvres d'Université, de Séminaire, de Collège, de High School, toutes œuvres pour lesquelles on ne peut compter sur les apports de la loi civile, mais uniquement sur les apports de la charité des catholiques.

MANDEMENT DU CARÊME

Nos très chers Frères,

En conformité avec la discipline actuelle de l'Eglise (Dr. C. 1250 suiv.), et en vertu des faveurs spéciales accordées par le Saint-Siège, le règlement du Carême est le suivant:

1. Les fidèles peuvent et doivent remplir le grand devoir de la communion pascale depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de la Quasimodo inclusivement.

2. Tous les jours du carême, excepté les dimanches, sont des jours de jeûne d'obligation.

3. Tous les mercredis et vendredis, de même que le samedi des Quatre-Temps, sont des jours d'abstinence.

4. Tous les lundis, mardis, jeudis et samedis, excepté le samedi des Quatre-Temps, il est permis de faire gras au repas principal. Ces jours-là, les personnes non soumises à la loi du jeûne ou légitimement empêchées de jeûner peuvent faire gras aux trois repas.

5. Aux jours de jeûne où l'abstinence n'est pas imposée, il n'est pas défendu de manger de la viande et du poisson au même repas.

6. Le repas principal peut être pris le midi ou le soir, selon qu'il paraît plus pratique et plus commode.

7. La loi de l'abstinence oblige tous les fidèles qui ont sept ans révolus, et la loi du jeûne oblige tous ceux qui ont vingt et un ans révolus et qui n'ont pas encore commencé leur soixantième année.

8. Le carême se termine le Samedi-Saint à midi sonné.

Dans toutes les églises et les chapelles publiques et les oratoires des maisons religieuses, il sera placé, à un endroit apparent, un tronc spécial avec l'inscription "aumônes du carême". Chaque fidèle est invité à y déposer, durant le carême, une offrande comme supplément de pénitence, et compensation pour les adoucissements apportés à la discipline antérieure du carême. Ces aumônes, spécialement destinées aux œuvres diocésaines, seront transmises sans retard à l'archevêché dans le cours de la première quinzaine après Pâques.

Seront la présente Lettre Pastorale et le présent Mandement lus et publiés au prône dans toutes les églises et chapelles du diocèse, et en chapître dans les communautés religieuses, le premier dimanche après leur réception.

Donné à Ottawa, en Notre palais archiépiscopal, sous Notre seing et sceau et le contreseing de Notre chancelier, le onze février mil neuf cent vingt-neuf.



† GUILLAUME FORBES,

Archevêque d'Ottawa.

Par mandement de Monseigneur,

J. LEBEAU, chanoine,

Chancelier.

Vol. I, No 9.

Archevêché d'Ottawa,

11 février 1929.

Confesseurs extraordinaires assignés aux différentes communautés religieuses

(Année 1929 et jusqu'à nouvel ordre)

---

1. Les confesseurs extraordinaires des communautés sont nommés pour chacune des *semaines* des Quatre-Temps de l'année, celle d'automne comme celle des autres saisons (Can. 521, 1.). Ils sont aussi désignés pour les communautés d'hommes (Can. 528).

2. S'ils sont empêchés cette semaine-là, ils peuvent, à condition de prévenir à temps le supérieur ou l'aumônier, s'acquitter de leur ministère la semaine qui précède ou la semaine qui suit immédiatement.

3. Ils sont libres de choisir le *jour* qui leur convient le mieux; mais ils doivent avoir soin de l'indiquer d'avance au supérieur ou à l'aumônier.

4. Le jour qu'ils ont ainsi déterminé, le confesseur ordinaire n'a le droit de confesser que dans des cas particuliers

Soeurs Grises de la Croix :

Maison-Mère :

Deux Pères de la Société de Marie de Montfort, désignés par le R. P. Supérieur.

Noviciat : Deux Pères Dominicains, désignés par le R. P. Prieur.

Hôpital Général : Un Père Capucin, désigné par le R. P. Gardien.

Pensionnat Notre-Dame du Sacré-Coeur : M. le Chanoine J.-A. Myrand.

Hospice St-Charles : M. l'abbé Oscar Bélanger.

Orphelinat St-Joseph : M. l'abbé J.-O. Boulet.

Couvent Notre-Dame du Rosaire : M. l'abbé C. Gagnon.

Couvent de Hintonburgh : Le R. P. Ferdinand, o. m. c.

Hôpital St-Vincent : M. l'abbé E. Olivier.

Soeurs de la Congrégation Notre-Dame : M. l'abbé A. Constantineau.

Notre-Dame de Charité du Refuge : Deux Pères Rédemptoristes, désignés par le R. P. Recteur.

Soeurs de Miséricorde : M. l'abbé L. Lee.

Soeurs du Précieux-Sang : R. P. A. Desnoyers, o. m. i.

Soeurs de Sainte-Marie de Namur : Rev. Father J. O. Dowd.

Soeurs de la Charité de Saint-Paul:

R. P. FRÉDÉRIC, O. M. C.

Soeurs de la Sainte-Famille:

Université d'Ottawa: M. L'ABBÉ J. ETHIER.

Juniorat du Sacré-Coeur: M. L'ABBÉ J.-M. GUILBAULT.

Archevêché: R. P. LIMPENS, S. M. M.

Délégation Apostolique: M. L'ABBÉ A. NOISEUX.

Grand Séminaire: M. LE CHANOINE S. CORBEIL.

Soeurs de la Visitation:

R. P. A. LEDUC, O. P.

Soeurs du Sacré-Coeur de Saint-Jacut:

Scolasticat Saint-Joseph et Noviciat:

M. L'ABBÉ R. GLAUDE.

Soeurs de l'Institut Jeanne d'Arc:

M. LE CHANOINE R. LAPOINTE.

Grey Sisters of the Immaculate Conception:

Saint Patrick's Asylum, and Immaculata High School:

VERY REV. CANON T. P. FAY.

Soeurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique:

M. LE CHANOINE S. CORBEIL.

Frères des Ecoles Chrétiennes:

Académie de LaSalle: M. L'ABBÉ J. HÉBERT.

Ecole Saint-Jean-Baptiste:

UN PÈRE RÉDEMPTORISTE,
désigné par le R. P. Recteur.

Ecole Brébeuf: M. L'ABBÉ F.-X. BARRETTE.

Frères du Sacré-Coeur :

M. L'ABBÉ E. DACIER

Frères de l'Instruction Chrétienne :

M. L'ABBÉ L. DUBEAU.

Alfred : Soeurs de Sainte-Anne,

M. L'ABBÉ AVILA BÉLANGER.

Almonte : Sisters of St. Joseph,

REV. FATHER G. W. O'TOOLE.

Angers : Soeurs du Sacré-Coeur,

M. L'ABBÉ J.-R. GUINDON.

Aylmer : Soeurs Grises de la Croix et Frères du Sacré-Coeur,

M. L'ABBÉ J.-A. PELLETIER.

Bourget : Soeurs Grises de la Croix,

M. L'ABBÉ AMANT ROLLIN.

Brownsburg : Soeurs de Sainte-Croix,

M. L'ABBÉ A. BAZINET.

Buckingham : Soeurs Grises de la Croix, Couvent et Hôpital. Frères de l'Instruction Chrétienne,

M. L'ABBÉ J.-A. MILARD.

Casselman : Soeurs Grises de la Croix,

M. L'ABBÉ A. CHÉNIER.

Chénéville : Filles de la Sagesse,

M. L'ABBÉ E. COURSOL.

Clarence Creek : Soeurs Grises de la Croix,

M. L'ABBÉ C. LANDRY.

Eastview : Filles de la Sagesse,

R. P. O. LAJOIE, S. M. M.

Embrun : Soeurs Grises de la Croix,

M. L'ABBÉ C. ROBERT.

Fassett : Soeurs du Sacré-Coeur,

M. L'ABBÉ P.-E. BRUNET

Gatineau : Soeurs Grises de la Croix,

M. L'ABBÉ A. RICHARD

Grenville : Filles de la Sagesse,

M. L'ABBÉ A. MANDEVILLE.

Hawkesbury : Soeurs Grises de la Croix, Couvent et Hôpital, et Frères de l'Instruction Chrétienne,

M. L'ABBÉ J.-J. DESJARDINS.

***Hull* : *Soeurs Grises de la Croix* :**

Ecole Normale,

M. L'ABBÉ E. SECOURS.

Couvent du Très Saint-Rédempteur,

M. L'ABBÉ P. COURTE.

Couvent Saint-Joseph de Wrightville,

M. L'ABBÉ J.-A. LOMBARD.

Hull : Servantes de Jésus-Marie,

R. P. G. MARCHAND, O. M. I.

Hull : Soeurs de la Providence (Hôpital),

M. L'ABBÉ R. MARTIN

Hull : Soeurs de la Sainte-Famille (Presbytère N.-D.),

R. P. J.-L. BOUVET, O. M. I.

Hull : Soeurs du Sacré-Coeur (M. du S.-C.),

R. P. S. BEAUDRY, O. M. I.

***Hull* : *Frères des Ecoles Chrétiennes* :**

Collège Notre-Dame, Ecole Très Saint-Rédempteur et Ecole Saint-Joseph,

M. L'ABBÉ E. RACAN

Ironside : Soeurs des Sacrés-Coeurs de Jésus et de Marie,

M. LE CHANOINE L.-J. ARCHAMBAULT.

Lefaivre : Filles de la Sagesse,

M. L'ABBÉ M. CHAMBERLAND.

Limoges : Soeurs Grises de la Croix,

M. LE CHANOINE J.-H. TOUCHETTE.

L'Orignal : Soeurs Grises de la Croix :
Maison de Refuge, et Couvent,

M. L'ABBÉ H. LANIEL.

Masson : Soeurs de Sainte-Marie de Namur :

M. L'ABBÉ J.-H. CHARTRAND.

Montebello : Soeurs Grises de la Croix, et Soeurs Dominicaines,

R. P. M. LAGRO, S. M. M.

Montfort : Filles de la Sagesse,

R. P. J. BIDET, S. M. M.

Orléans : Soeurs Grises de la Croix,

M. L'ABBÉ J.-A. LAFLAMME.

Papineauville : Filles de la Sagesse, et Soeurs Grises de la Croix,

R. P. REGARDIN, S. M. M.

Plaisance : Soeurs du Sacré-Coeur,

M. L'ABBÉ J.-G. DESROSIERS.

Pointe-Gatineau : Soeurs Grises de la Croix, et Frères de l'Instruction Chrétienne,

R. P. P. BOURASSA, O. M. I.

Ripon : Soeurs des Saints Coeurs de Jésus et de Marie,

M. L'ABBÉ H. YELLE.

Rockland : Soeurs Grises de la Croix,

M. l'abbé R. Chéné.

St-Albert : Soeurs du Sacré-Coeur,

M. l'abbé E. Lajoie.

St-André Avellin : Soeurs de la Providence,

M. l'abbé O. Lalonde.

St-Eugène : Soeurs de Sainte-Marie de Namur,

M. l'abbé A.-B. Duprat.

Ste-Rose-de-Lima : Soeurs de Sainte-Marie de Namur,

M. l'abbé R. Morin.

Sarsfield : Soeurs du Sacré-Coeur,

M. l'abbé J.-H. Limoges.

Thurso : Soeurs des Saints Coeurs de Jésus et de Marie,

M. l'abbé J.-B. Routhier.

Val-Tétreau : Chanoinesses des Cinq-Plaies,

R. P. F.-X. Marcotte, o. m. i.

Vankleek Hill : Soeurs de Sainte-Marie de Namur,

M. le Chanoine J. Gascon



† GUILLAUME FORBES,

Archevêque d'Ottawa.

Vol. 1, No 10

Rapport annuel

des

Oeuvres Diocésaines

pour

l'année 1928

Archevêché d'Ottawa

31 janvier 1929

	Missions d'Afrique	Oeuvre du Séminaire	Lieux-Saints	Aumônes du Carême	Oeure des Séminaristes	Denier de S. Pierre	Total
Basiliqe Notre-Dame	$ 228.80	$ 233.75	$ 90.00	$ 100.00	$ 225.50	$ 300.00	$ 1.178.05
Notre-Dame, Hull	104.91	200.71	109.08	31.41	162.61	209.32	818.04
Sacré-Coeur	128.10	156.50	51.50	61.75	170.00	200.00	767.85
St-Patrice	67.00	121.28	48.00	67.78	188.55	223.00	715.61
St-Joseph	75.00	97.00	68.25	27.50	90.00	227.40	585.15
St-Sacrement	12.00	125.00	11.30	12.00	100.00	127.00	387.30
St-Joseph, Hull	56.00	91.00	53.00	15.35	86.00	80.00	381.35
Hawkesbury	50.40	69.00	24.50	25.00	100.00	107.00	375.90
Buckingham	40.00	71.90	22.45	42.50	66.45	89.07	332.37
T. S. Rédempteur	25.00	100.00	21.50	—	100.00	80.00	326.50
Ste-Anne	42.00	100.00	30.00	23.00	50.00	40.00	285.00
Eastview	41.40	63.00	27.75	4.95	57.00	74.35	268.45
Ste-Brigide	64.13	35.02	19.20	20.08	45.77	74.31	258.51
L'Orignal	30.00	40.50	20.00	80.00	30.00	42.00	242.50
St-François d'Assise......	46.40	37.00	35.00	15.00	45.00	50.00	228.40
St-Jean-Baptiste	25.00	48.00	32.84	11.50	36.00	42.00	195.34
St. Mary's	17.84	44.47	11.06	13.22	49.84	53.69	190.12
Pointe-Gatineau	23.63	42.21	13.15	13.36	28.50	43.75	164.60
Vankleek Hill	20.00	30.00	13.00	12.00	30.00	30.00	135.00
Ste-Famille	25.21	36.46	7.00	3.20	28.51	32.93	133.31
Almonte	16.50	19.20	20.40	9.00	30.10	29.40	124.60
Pakenham	27.05	30.50	5.10	10.95	22.00	28.45	124.05
South March	15.00	17.00	19.00	21.00	11.00	30.00	113.00
St-Eugène	17.34	22.60	19.50	14.00	18.85	20.00	112.29
Clarence Creek	18.00	20.00	11.00	12.00	21.00	23.00	105.00
Bourget	18.00	21.00	14.00	5.00	25.00	20.00	103.00
Embrun	15.02	14.31	18.22	22.15	14.17	17.51	101.38
Alfred	20.00	22.00	25.00	10.00	14.00	10.00	101.00
Chénéville	15.00	14.00	23.00	4.00	12.00	30.00	98.00
St-Georges	13.21	12.09	11.60	15.62	17.74	25.00	95.26
Casselman	16.60	25.70	9.00	6.50	18.75	17.50	94.05

Thurso	13.55	15.15	16.35	14.35	14.20	20.06	93.66
Fournier	12.00	14.00	16.00	21.00	14.00	14.00	91.00
Gatineau	12.00	25.15	5.65	8.67	21.23	17.00	89.70
Grenville	12.50	15.48	12.74	17.33	15.25	16.06	89.36
St-André-Avellin	14.95	16.00	16.15	4.20	14.70	22.60	88.60
Wendover	14.85	16.45	7.90	17.00	13.00	18.00	87.20
St-Isidore-de-Prescott	7.00	18.00	10.50	16.00	15.00	15.00	81.50
Val-Tétreau	10.00	16.00	10.00	5.00	20.00	20.00	81.00
Orléans	12.60	12.00	11.00	2.45	20.00	22.00	80.05
Fitzroy Harbour	12.55	17.10	6.00	12.00	17.90	12.25	77.80
St-Charles	11.00	16.00	11.00	6.00	20.00	12.00	76.00
Rockland	11.00	12.20	20.72	4.58	11.50	15.00	75.00
St-Antoine de Padoue	5.11	14.45	4.48	7.63	14.27	28.00	73.94
Lefaivre	10.00	12.00	8.00	21.58	9.50	11.00	72.08
Curran	6.00	18.00	4.50	8.00	18.50	17.00	72.00
Aylmer	12.35	10.00	10.50	10.00	8.75	18.41	70.01
Ste-Rose-de-Lima	10.47	15.51	9.90	3.42	16.42	13.89	69.61
South Gloucester	5.00	13.90	3.00	7.55	19.10	19.09	67.64
Angers	9.50	9.25	16.00	11.00	10.00	11.00	66.75
Plantagenet	12.00	11.02	10.00	8.00	10.00	15.00	66.02
Montebello	9.00	14.00	4.00	5.00	15.00	19.00	66.00
Brownsburg	10.50	13.60	11.00	7.00	11.00	11.00	64.10
Papineauville	10.00	10.00	12.00	11.50	10.00	10.00	63.50
Ste-Anne-de-Prescott	8.70	12.20	9.20	15.60	7.45	8.90	62.05
Chûte-à-Blondeau	12.00	10.50	11.50	2.50	12.00	13.15	61.65
St-Albert	9.55	11.35	3.00	20.05	7.00	9.75	60.70
Fallowfield	2.10	27.00	1.40	7.40	6.00	15.00	58.90
Ste-Cécile-de-Masham	9.05	9.00	8.40	10.75	11.20	10.20	58.60
Ripon	11.00	8.75	10.00	5.00	10.50	13.00	58.25
Cantley	7.15	18.00	4.20	5.35	10.15	12.00	56.85
St-Philippe d'Argenteuil	3.80	12.00	5.00	15.00	13.00	9.00	57.80
St-Gérard-Majella	6.55	13.94	5.00	2.83	13.47	15.00	56.79
Corkery	4.60	4.70	4.10	8.90	2.50	28.20	53.00
Masson	8.00	8.35	6.45	5.27	11.38	10.00	49.45

	Missions d'Afrique	Oeuvre du Séminaire	Lieux-Saints	Aumônes du Carême	Oeuvre des Séminaristes	Denier de S. Pierre	Total
Fassett	8.00	10.00	9.00	5.00	8.00	9.00	49.00
Sarsfield	9.50	6.75	7.50	11.00	7.00	7.25	49.00
Perkins	8.05	11.65	2.90	4.45	11.00	10.00	48.05
Montpellier	6.00	8.00	10.00	6.00	9.00	9.00	48.00
Luskville	7.00	10.00	4.00	6.00	8.00	12.00	47.00
Billings Bridge	6.83	8.55	5.24	6.06	11.43	8.29	46.40
Calumet	6.10	10.00	6.75	3.15	9.60	10.60	46.20
Osgoode	8.00	12.00	2.20	7.81	6.25	8.35	44.61
Vars	5.00	18.75	2.35	2.65	9.55	6.10	44.40
Hammond	9.00	9.35	6.00	4.50	7.30	8.00	44.15
Carlsbad	6.50	9.00	6.25	1.50	10.45	9.15	42.85
Limoges	5.20	9.60	3.15	3.50	11.50	9.75	42.70
Deschênes	8.00	10.00	5.00	3.00	8.00	8.00	42.00
Cyrville	6.00	8.60	5.50	3.10	7.50	8.15	38.85
Ste-Jeanne d'Arc	6.20	5.00	5.30	3.00	13.15	6.10	38.75
Farrellton	5.00	5.00	3.00	5.00	10.00	10.00	38.00
Quinnville	7.65	8.85	—	3.30	7.85	10.25	37.90
Metcalfe	4.40	5.00	4.25	6.20	5.65	10.20	35.70
St-Bernardin	5.85	5.30	4.10	10.00	5.15	5.25	35.60
St-Bonaventure	3.00	7.80	5.20	5.00	6.30	8.00	35.30
Plaisance	7.75	5.80	5.00	3.28	5.50	6.75	34.08
St-Pascal-Baylon	5.55	5.90	5.20	—	7.30	9.70	33.65
Richmond	6.60	—	2.20	2.30	10.90	10.80	32.80
Marionville	5.00	6.00	3.00	6.50	5.65	6.50	32.65
Old Chelsea	5.55	5.70	2.25	1.00	5.90	9.75	30.15
Val-des-Bois	2.35	6.40	2.37	2.10	10.50	6.13	29.85
St-Emile-de-Suffolk	4.00	5.50	4.50	4.00	6.50	4.80	29.30
Notre-Dame-de-la-Salette	3.35	5.10	5.00	2.50	4.50	8.85	29.30
StPierre-de-Wakefield	5.80	6.70	5.30	7.91	—	3.35	29.06
Pointe-au-Chêne	3.00	4.05	4.00	6.15	4.75	5.50	27.45
Manotick	5.10	—	—	4.00	5.20	12.05	26.35

Mayo	2.15	4.90	6.20	1.25	——	11.05	25.55
Lemieux	3.30	4.60	2.70	6.15	3.60	4.60	24.95
Martindale	3.00	6.00	3.00	4.66	2.00	5.40	24.06
Notre-Dame-de-la-Paix .	5.65	5.25	5.60	1.30	2.40	3.70	23.90
Boileau	4.66	6.20	4.25	4.00	——	4.60	23.71
Montfort	1.47	1.53	1.36	7.33	3.11	8.38	23.18
St-Sixte	2.62	3.05	1.83	8.50	3.20	2.72	21.92
Lac Ste-Marie	3.00	3.00	2.00	4.00	3.00	3.00	18.00
Treadwell	2.95	1.88	2.85	——	2.10	1.40	11.18
Mulgrave	——	——	——	——	1.60	8.27	9.87
Chûtes Paugan	——	——	——	7.70	——	——	7.70
St-Michel-de-Wentworth	——	——	——	——	5.25	——	5.25
Goulbourne	——	5.15	——	——	——	——	5.15
Harrington	——	——	——	——	3.15	——	3.15
Brightside	——	——	——	——	2.60	——	2.60
Poltimore	——	——	——	——	2.60	——	2.60
Abbé Edmond Dacier ...	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00	18.00
Communautés religieuses	——	——	——	39.40	——	——	39.40
	$1,858.10	$2,707.16	$1,359.34	$1,264.98	$2,615.30	$3,212.48	$13,017.36



† GUILLAUME FORBES,

Archevêque d'Ottawa.

Page 108

DIOCÈSE D'OTTAWA

1929

I—Nomenclature des membres du clergé séculier et et régulier.

II—Tableau des églises et chapelles où se feront les prières des Quarante-Heures.

1929

LISTE DU CLERGÉ SÉCULIER ET RÉGULIER DU DIOCÈSE d'OTTAWA

S. G. MONSEIGNEUR GUILLAUME FORBES, né à l'Ile-Perrot le 10 août 1865; ordonné prêtre le 17 mars 1888; élu évêque de Joliette le 6 août 1913; sacré à Joliette le 9 octobre 1913; promu archevêque d'Ottawa le 29 janvier 1928; a pris possession le 28 mars 1928.

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
1	Mgr. *Campeau, Léon-Napoléon, P.A., Chan. V.F., L.L.D.	27 août 1848	3 sept. 1871
2	Mgr. *Bouillon, Georges, P.D., Chan.	10 fév. 1841	25 janv. 1874
3	MM. *Dacier, Edmond	22 oct. 1852	23 mai 1880
4	Langlais, Jean Baptiste	17 sept. 1854	19 mai 1883
5	*Corbeil, Sylvio, D.Th., Chan.	22 avril 1860	6 juil. 1885
6	*Constantineau, Anthime	8 janv. 1859	13 déc. 1885
7	*Cousineau, Oscar	22 déc. 1859	20 déc. 1885
8	*Pilon, Joseph, V.F.	28 oct. 1860	19 déc. 1886
9	Hudon, Pierre-Siméon, V.F.	22 mars 1861	19 mai 1887
10	*Forget, J.-Urgèle	27 janv. 1862	17 déc. 1887
11	*Guillaume, Adrien-C., V.F.	26 janv. 1861	31 mars 1888
12	*Bédard, Pierre	10 juil 1860	26 mai 1888
13	Ferron, Omer	29 mars 1863	27 mai 1888
14	*Beausoleil, Alexandre	7 oct. 1862	1 juil. 1888
15	Boulet, Joseph-Onésime	28 mars 1865	15 juin 1889
16	Gauvreau, Germain, M.A.	28 déc. 1865	31 mai 1890
17	*Gascon, Joseph, Chan. hon.	9 sept. 1863	8 fév. 1891
18	*Leclerc, Joseph	15 juin 1866	6 mars 1892
19	*Chamberland, Michel, V.F.	20 juin 1865	26 mai 1892
20	*Desjardins, Augustin	16 juil. 1866	26 juin 1892
21	*Myrand, Joseph-Alfred, Chan. hon.	23 avril 1866	3 juil. 1892
22	*Bélanger, Dieudonné-D.	18 janv. 1868	16 juil. 1893
23	*Touchette, Joseph-Hercule Chan., V.F.	25 avril 1868	29 avril 1894
24	*Pilon, Vital-Moïse	21 juil. 1864	1 mai 1894
25	*Pelletier, Joseph-Alcide	16 nov. 1866	19 mai 1894

*Caisse Ecclésiastique.

		NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
26	MM.	*McCauley, William	12 juin 1865	19 mai 1894
27		*Routhier, Jean-Baptiste	7 mars 1869	9 juin 1895
28		*Carrière, Joseph-Arthur, V.F.	1 oct. 1870	24 mai 1896
29		*Raymond, Léon-Calixte	11 avril 1871	12 juin 1897
30		*Cavanagh, Walter-E., Chan., V.F.	13 oct. 1868	12 juin 1897
31		*Laflamme, J.-Adélard	27 sept. 1864	4 juin 1898
32		*Bélanger, Aurèle	7 sept. 1874	4 juin 1898
33		*Séguin, Joseph-Alphonse	31 août 1871	4 juin 1898
34		*Milard, J.-Aldéric	26 juil. 1874	29 juin 1898
35		*Chartrand, Hilaire, L.Th., V.F.	29 nov. 1875	1 juin 1899
36		Brownrigg, J.-Thomas	24 fév. 1868	27 juin 1899
37		Fay, Thomas-Patrick, Chan. V.F.	17 mars 1875	23 déc. 1899
38		Prud'homme, George-David	30 oct. 1871	1 juin 1901
39		Fitzgerald, George-Edward, Chan., hon.	7 sept. 1873	1 juin 1901
40		*Bazinet, André	12 juil. 1868	1 juin 1901
41		*Archambeault, Ludger-J., Chan.	24 août 1875	1 juin 1901
42		*Desjardins, Joseph-Jules	29 janv. 1877	1 juin 1901
43		*Bélanger, Avila	20 août 1876	30 juin 1901
44		Leduc, Charles-H.-O.	1 juin 1874	14 août 1901
45		*Paré, Camille	29 mars 1876	25 mai 1902
46		*Ethier, Joseph	17 sept. 1876	25 mai 1902
47		Guilbault, Jean-Mastaï	27 déc. 1876	20 déc. 1902
48		Lee, Louis	14 mai 1878	1 juin 1903
49		*Yelle, Hector	4 fév. 1879	1 mai 1904
50		*Lalonde, Onésime	11 fév. 1879	1 mai 1904
51		*Coursol, Emile	28 août 1880	12 juin 1904
52		*Chénier, Auguste	25 juil. 1880	17 juin 1905
53		*Limoges, Joseph-Honoré	17 avril 1878	17 juin 1905
54		*Barrette, François-Xavier	6 déc. 1877	16 juil. 1905
55		*Desrosiers, Gustave-J.	25 oct. 1880	23 déc. 1905
56	Mgr.	*Lebeau, Joseph, C.S., Chan.	7 juin 1880	25 mai 1907
57	MM.	*Richard, Enée-Antoine	13 juin 1881	25 mai 1907
58		Dowd, John-Owen	13 sept. 1879	25 mai 1907
59		*Duprat, Aimé-Bernard	14 mars 1879	25 mai 1907
60		Senécal, Alphonse-J.	7 janv. 1882	25 mai 1907
61		*Larocque, Joseph-Armand	29 nov. 1884	2 juin 1907
62		Wilson, Joseph-Ulric	8 juin 1880	23 juin 1907

		NOMS	NAISSANCE		ORDINATION	
63	MM.	*Bouchard, Vitalis	14 mai	1875	21 déc.	1907
64		Bélanger, Pierre	4 oct.	1882	21 déc.	1907
65		Chené, René-M.-J	16 nov.	1882	21 déc.	1907
66		Godin, Isaïe	16 juil.	1882	13 juin	1908
67		Gorman, Matthew-J	29 juin	1882	6 sept.	1908
68		*Hébert, Joseph	17 sept.	1885	19 déc.	1908
69		Levac, Emile	8 janv.	1881	19 déc.	1908
70		*O'Gorman, John-Joseph, D.D.C.	8 mars	1884	21 déc.	1908
71		*Laniel, Joseph-Hermas	10 nov.	1882	10 janv.	1909
72		*Lapointe, Raoul-Thomas, Chan.	19 déc.	1882	5 juin	1909
73		*Brosseau, Hector-David, M.A.	7 oct.	1884	18 déc.	1909
74		*Cadieux, Wilfrid	10 nov.	1884	21 mai	1910
75		Filiatreault, Raphaël	17 mai	1881	21 mai	1910
76		*Lombard, Joseph	2 mars	1884	21 mai	1910
77		*O'Toole, George	1 oct.	1883	21 mai	1910
78		Roy, Anthime	30 avril	1883	21 sept.	1910
79		*Bélanger, L.-P.-Oscar	20 août	1883	24 fév.	1911
80		Major, Polydore	10 janv.	1877	10 juin	1911
81		*Olivier, Eugène	12 avril	1886	15 oct.	1911
82		O'Neill, Michaël-T	22 août	1882	1 juin	1912
83		Routhier, Albert	12 janv.	1886	13 oct.	1912
84		Stanton, Augustin	1 juil.	1884	5 janv.	1913
85		*Cunningham, John	29 mai	1875	27 avril	1913
86		*Morin, René	30 juin	1887	29 juin	1913
87		MacGregor, Francis-Joseph	26 juin	1889	3 août	1913
88		*Landry, Calixte	31 juil.	1884	19 avril	1914
89		Lajoie, Elias	4 juin	1889	3 mai	1914
90		Burke, John-J	15 oct.	1889	3 mai	1914
91		*Mandeville, Antonio	9 déc.	1889	22 nov.	1914
92		Brosseau, Adrien	9 janv.	1887	19 déc.	1914
93		*Séguin, Antonio	26 sept.	1888	19 déc.	1914
94		Corkery, Francis	28 fév.	1888	22 déc.	1914
95		Harris, Philip-Cleveland	12 déc.	1884	27 fév.	1915
96		*Gagnon, Clément	23 nov.	1885	15 août	1915
97		*Racan, Elzéatr	15 fév.	1891	29 août	1915
98		*Dubeau, Léon	9 déc.	1889	18 déc.	1915
99		*Martin, René	16 déc.	1890	19 déc.	1915
100		*Deschamps, Télesphore	19 août	1890	7 mai	1916
101		*Glaude, Rodrigue	2 nov.	1890	7 mai	1916
102		*Guindon, Roméo	11 fév.	1886	14 juin	1916

NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
103 MM. *Rollin, Donat	19 mars 1887	18 juin 1916
104 *Béchard, Ernest	2 mai 1888	20 juin 1916
105 Mgr. *Charbonneau, Joseph, D.Th., D.D.C., D.Ph., V.G.	31 juil. 1892	24 juin 1916
106 MM. *Courte, Paul	6 sept. 1888	22 oct. 1916
107 *Day, Francis-Charles	9 mars 1873	22 oct. 1916
108 *Secours, Emile	10 juin 1890	22 oct. 1916
109 *Lapointe, Alban	18 sept. 1890	17 déc. 1916
110 *Rollin, Amand	15 juil. 1891	23 déc. 1916
111 *Labelle, Joseph-Olivier	16 mai 1887	27 déc. 1916
112 Armstrong, Albert-Edward, L.Th	4 déc. 1885	17 janv. 1917
113 *Robert, Camille	17 déc. 1890	15 avril 1917
114 *Bélisle, Rodolphe	28 fév. 1889	27 oct. 1917
115 Gorman, Gerald	11 fév. 1887	22 déc. 1917
116 *Glaude, Charles	1 fév. 1893	12 janv. 1919
117 *Plouffe, Emile	24 fév. 1890	12 janv. 1919
118 *Huneault, Pierre	22 sept. 1893	12 janv. 1919
119 Gorman, Augustin-J	13 mars 1892	20 déc. 1919
120 *Scantland, William	8 oct. 1893	1 fév. 1920
121 Brunet, Paul-Edouard	10 fév. 1896	15 fév. 1920
122 *Labrosse, Eugène	27 juil. 1894	22 fév. 1920
123 *Grignon, Philorome	17 nov. 1891	29 fév. 1920
124 Whitmore, Ludovic	26 mai 1885	29 mai 1920
125 *Rollin, Emile	26 janv. 1893	19 fév. 1921
126 *Lapointe, Alphonse	3 déc. 1895	19 fév. 1921
127 *Labelle, Félix	21 juil. 1889	5 mai 1921
128 Bambrick, Ernest-F	22 janv. 1897	21 mai 1921
129 Smith, John, Raganold	13 fév. 1896	21 mai 1921
130 Tierney, William Francis	3 oct. 1896	21 mai 1921
131 *Paquette, Léopold	13 juin 1895	13 nov. 1921
132 *Bergeron, René	15 juil. 1897	10 juin 1922
133 *Chevrier, Guillaume	28 déc. 1897	10 juin 1922
134 Curtin, Léo	20 juil. 1898	25 juil. 1922
135 *Bradley, Francis, M.A.	27 janv. 1893	26 mai 1923
136 *Sauvé, Wilfrid	27 juin 1896	26 mai 1923
137 Brennan, Joseph-Edgar	29 déc. 1898	26 mai 1923
138 *Croteau, Victorien	4 sept. 1899	26 mai 1923
139 Cody, John-C	16 déc. 1899	26 mai 1923
140 Lalonde, Antoine, D.Th., D.Ph.	23 dec. 1897	27 mai 1923
141 Limoges, Raymond, D.Th.,		

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
	D.Ph.	3 janv. 1898	27 mai 1923
142	MM. *Tompkins, John P.	14 mai 1896	31 mai 1923
143	*Binet, Léon, L.Th.	16 oct. 1897	14 juin 1924
144	*Latendresse, Emile	27 mai 1899	14 juin 1924
145	*Legros, Hector	11 juil. 1898	14 juin 1924
146	*Gauvreau, Josaphat	25 mai 1894	14 juin 1924
147	O'Neill, John	7 août 1893	14 juin 1924
148	de Varennes, Réal	25 mai 1897	19 juin 1924
149	*Clément, Léonidas	17 déc. 1898	6 juin 1925
150	*Grenier, Albert	31 mars 1899	7 juin 1925
151	*Gratton, Achille	15 janv. 1899	11 juin 1925
152	*Vézina, Emile, L.Th.	17 oct. 1898	14 juin 1925
153	*Emard, Lorenzo	18 août 1900	1 nov. 1925
154	Labelle, Albert	24 sept. 1901	3 avril 1926
155	*Méthot, Emile	2 mai 1900	3 avril 1926
156	*Rollin, Delphis	8 juil. 1901	3 avril 1926
157	*Carrière, Osias	17 sept. 1897	3 avril 1926
158	Caron, Paul	9 fév. 1899	3 avril 1926
159	Lesage, Lionel	10 août 1898	29 mai 1926
160	Maloney, Ernest	23 avril 1900	30 janv. 1927
161	Mooney, Martin	20 juin 1899	11 juin 1927
162	Burke, John-Joseph	4 juil. 1896	2 fév. 1928
163	Desjardins, Paul, L.Th.	5 juin 1901	2 fév. 1928
164	Desjardins, Jean	28 août 1902	2 fév. 1928
165	O'Neill, Alphonsus-Benedict	16 avril 1903	2 juin 1928

ABSENTS DU DIOCÈSE

diocèse de Québec:		
*de Varennes, René-A.	1 mars 1900	26 mai 1923
diocèse de St-Hyacinthe:		
M. Lemonde, Joseph-Aimé	2 nov. 1871	30 mai 1896
diocèse d'Haileybury:		
M. Corbeil, Eugène	12 janv. 1877	22 juin 1901
diocèse de Pembroke:		
M. Routhier, Daniel	29 août 1889	13 oct. 1912
diocèse de Grouard:		
M. Hamelin, Josaphat	20 oct. 1886	14 juin 1914

NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
diocèse de Régina:		
Vachon, Albert		2 fév. 1927
aux Etats-Unis:		
MM Barrette, Guillaume	31 mars 1881	13 déc. 1905
Ainsborough, John-J	24 juil. 1881	23 déc. 1911
Thériault, Eudore	30 juin 1883	17 mars 1912
Foley, Declan	15 sept. 1863	1 juin 1912
Landry, Emile	22 juin 1887	26 avril 1914

DÉCÉDÉS

Châtelain, Joseph, V.F.	17 janv. 1928
Barrette, Arthur	2 fév. 1928
Lemay, Onésiphore	15 mai 1928
Connolly, Louis-J	12 juil. 1928

CONGRÉGATION DES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE-IMMACULÉE (O.M.I.)

dans le diocèse depuis 1844

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
	RR. PP.		
1	Nillès, Nicolas, D.Th.	11 nov. 1856	3 juil. 1881
2	Brault, Stanislas	20 janv. 1856	19 mai 1883
3	Boissonnault, Charles	17 juil. 1858	19 mai 1883
4	Lejeune, Louis, D.Litt	12 nov. 1857	24 juin 1883
5	Legault, Hormisdas	7 juin 1861	4 juin 1887
6	Chevrier, Odilon	6 mai 1865	8 fév. 1891
7	Guertin, Arthur	1 mai 1868	24 avril 1892
8	Péruisset, Louis, D.Ph.	25 fév. 1871	18 mai 1894
9	Charlebois, Charles	4 nov. 1871	5 juin 1895
10	Beaudry, Stanislas	10 fév. 1863	8 juin 1895
11	Lajeunnesse, Alexandre, M.A., D.Th.	22 juil. 1871	8 juin 1895
12	Beaupré, Louis	18 mai 1868	17 mai 1896
13	Bernier, Pierre-Zénon	29 juin 1871	30 mai 1896
14	Hénault, A.	20 nov. 1866	8 juin 1896
15	Pépin, Eugène	7 août 1872	12 juin 1897
16	Cornell, Edmond-J.	9 nov. 1870	23 sept. 1898
17	Legault, Raoul	27 sept. 1876	2 juin 1901
18	Latulipe, Elie	8 sept. 1876	30 juin 1903
19	Jasmin, Aimé, D.Ph.	29 juin 1877	19 juin 1904
20	Dubé, Hector, D.Sc., D.Ph.	30 août 1881	22 avril 1905
21	Simard, Georges, D.Ph., D.Th.	21 nov. 1878	7 mai 1905
22	Paquette, Ovila-François	29 juil. 1877	17 juin 1905
23	Laflamme, J.-N.-K.	24 mars 1878	17 juin 1905
24	Dubois, Napoléon	5 oct. 1879	17 juin 1905
25	Bouvet, Léon	23 janv. 1880	17 juin 1905
26	Véronneau, Auriemma, M.A.	22 août 1877	9 juin 1906
27	Finnegan, Denis	18 sept. 1879	25 mai 1907
28	Pelletier, Alphonse	20 mai 1880	25 mai 1907
29	Robert, Uldéric, D.Th.	19 août 1882	25 mai 1907
30	Villeneuve, Rodrigue, D.Ph., D.Th.	2 nov. 1883	25 mai 1907
31	Voyer, Odilon	28 janv. 1883	27 déc. 1907
32	Marcotte, François-Xavier, D.Ph., D.Th.	18 oct. 1883	10 avril 1909
33	Senécal, Raoul-Joseph	28 juil. 1882	5 juin 1909
34	Desmarais, Rodolphe	5 sept. 1880	5 juin 1909
35	Paquette, Arthur	4 fév. 1880	5 juin 1909
36	Verreault, Georges	27 avril 1885	10 juin 1911

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
	RR. PP.		
37	Marchand, Gilles, D.Ph., D.Th.	11 mai 1886	6 avril 1912
38	Bourassa, Philémon	8 janv. 1884	1 juin 1912
39	Fusey, Aldric	5 mai 1885	1 juin 1912
40	Cary, André	3 juil. 1885	1 juin 1912
41	Martel, Georges-Etienne	4 juil 1885	1 juin 1912
42	Béland, Alide	23 oct. 1886	1 juin 1912
43	St-Georges, Léopold	21 mars 1887	17 mai 1913
44	Leclerc, Alphonse	13 sept. 1887	17 mai 1913
45	Desnoyers, Anthime, D.Ph., D.Th.	17 déc. 1883	28 oct. 1913
46	Renaud, Ernest	13 juin 1890	6 juin 1914
47	Bergevin, Jean-Louis	16 déc. 1884	29 mai 1915
48	Killian, Edouard	19 sept. 1887	29 mai 1915
49	Beauchamp, Adélard	7 nov. 1887	17 juin 1916
50	Lamoureux, René, D.Ph.	28 mars 1890	17 juin 1916
51	Jacques, Albert	27 juil. 1890	17 juin 1916
52	Poulet, Donat, D.Th.	2 août 1890	17 juin 1916
53	Gravel, Joseph	19 mars 1892	17 juin 1916
54	Cornellier, Philippe, D.Ph., D.Th.	20 nov. 1892	30 mars 1918
55	Leblanc, Raoul, D.Ph.	5 juil. 1894	20 déc. 1919
56	Toupin, Albert	13 fév. 1891	18 déc. 1920
57	Chartrand, Joseph	11 déc. 1894	18 déc. 1920
58	Verville, Emery	1 janv. 1895	17 déc. 1921
59	Hébert, Joseph	15 mai 1895	17 déc. 1921
60	Bétournay, Alfred	19 sept. 1895	17 déc. 1921
61	Pelletier, Louis-Philippe	27 juil. 1892	23 dec. 1922
62	Poirier, Philippe	10 fév. 1897	23 déc. 1922
63	Brunet, Antoine	6 sept. 1896	17 juin 1923
64	Jutras, Louis-Philippe	2 mai 1897	17 juin 1923
65	Garneau, Philias	16 juil. 1897	17 juin 1923
66	Maillette, Antoni	30 oct. 1897	17 juin 1923
67	Matte, Henri	5 juil. 1898	17 juin 1923
68	St-Denis, Henri, D.Ph., D.Th.	22 juil. 1898	17 juin 1923
69	Chartrand, Ange-Albert	11 août 1895	14 juin 1924
70	Gratton, Léopold	28 sept. 1896	14 juin 1924
71	Caron, Arthur	18 avril 1899	14 juin 1924
72	Royal, Eugène, D.Th.	17 oct. 1897	20 juil. 1924
73	Poupart, Henri, D.Ph., D.Th.	25 mars 1896	7 sept. 1924
74	Cadieux, Jacques	27 mai 1897	7 mars 1925
75	Caron, Dominat	13 fév. 1896	6 juin 1925
76	Deschatelets, Léo	8 mars 1899	6 juin 1925

	NOMS	NAISSANCE		ORDINATION	
	RR. PP.				
77	Latour, Conrad	3 déc.	1899	6 juin	1925
78	Sheffer, Philippe	25 mai	1900	6 juin	1925
79	Sarrasin, Gabriel	14 fév.	1899	29 mai	1926
80	Létourneau, Emilien	21 juil.	1899	29 mai	1926
81	Houle, Germain	9 avril	1900	29 mai	1926
82	Laferté, Jules	16 nov.	1899	29 mai	1926
83	Thivierge, Edgar	5 fév.	1901	29 mai	1926
84	Rajotte, Alphonse	30 oct.	1899	16 juin	1927
85	Sauvé, Gustave	22 mars	1899	2 juin	1928
86	Gendron, Rodolphe	22 déc.	1900	2 juin	1928
87	Dupuis, Emilien	10 mars	1904	2 juin	1928
88	Boissonnault, Fernando	16 août	1896	2 juin	1928
89	Dandeneault, Germain	10 nov.	1899	2 juin	1928
90	L'Abbé, Jean	20 juin	1900	2 juin	1928
91	Moreau, Alcide	25 fév.	1902	2 juin	1928
92	Langlois, Paul	6 juil.	1902	2 juin	1928
93	Pageau, Emile	28 oct.	1902	24 juin	1928
94	Laboissière, Philippe	24 nov.	1902	2 juin	1928
95	Couture, Damase	11 déc.	1899	2 juin	1928
96	Pigeon, Irénée	26 août	1901	3 juin	1928
97	Leduc, Jean	17 fév.	1903	8 déc.	1928

COMPAGNIE DE MARIE (S.M.M.)
dans le diocèse depuis 1883

	RR. PP.				
1	Dupuy, Jean-Baptiste	18 nov.	1872	31 juil.	1898)
2	Arrivé, Constant	12 avril	1874	22 oct.	1899)
3	Poirier, René	30 mai	1880	21 déc.	1902)
4	Regardin, Jean-Marie	17 juil.	1881	2 juil.	1905)
5	Besnard, Joseph	23 juil.	1883	24 sept.	1910)
6	De Weert, Henri	11 déc.	1887	14 juil.	1912)
7	Lagro, Mathieu	18 déc.	1886	17 mai	1913)
8	Raimbaud, Eugène	2 oct.	1887	6 juin	1914)
9	Limpen, Jean	16 sept.	1889	29 mai	1915)
10	Bosch, Jean	2 fév.	1888	17 juin	1916)
11	Quéméré, Michel	18 déc.	1889	17 juin	1916)
12	Lajoie, Olivier	20 fév.	1889	2 juin	1917)

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
	RR. PP.		
13	De Vries, Lambert	9 juin 1890	2 juin 1917
14	Ducharme, Edmond	15 fév. 1891	2 juin 1917
15	Le Bihan, Julien-Marie	13 fév. 1892	14 juin 1919
16	Neway, Walter	17 oct. 1890	20 mars 1920
17	Lirette, Léandre-Marie	13 avril 1893	29 mai 1920
18	L'Ecuyer, Rosario	23 juin 1896	19 fév. 1921
19	Fillion, Jovite	2 juil. 1897	25 fév. 1923
20	Hadd, Ernest, D.Th.	10 août 1897	31 mars 1923
21	Berthiaume, Antoine	27 mars 1898	15 mars 1924
22	Sauvé, Osias	15 avril 1889	7 mars 1925
23	Morin, Albert	28 oct. 1897	7 mars 1925
24	Dufresne, Charles	30 sept. 1898	7 mars 1925
25	Fournier, Léo, D.Th.	30 août 1903	20 mars 1926
26	Maillé, Alexandre	28 avril 1900	12 mars 1927
27	Martineau, Julien	24 fév. 1902	12 mars 1927
28	Drolet, Joseph	16 août 1900	18 mars 1928

ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS (Dominicains), O. P. dans le diocèse depuis 1884

	RR. PP.		
1	Roy, Paul-Arsène	7 juil. 1869	12 mai 1895
2	Dion, Ange	22 nov. 1873	22 mai 1899
3	Houle, Thomas	4 nov. 1882	8 mai 1909
4	Leduc, Augustin	6 juin 1886	2 juil. 1911
5	D'Aigle, Vincent	3 août 1888	2 juil. 1916
6	Gaudrault, Pie-M.	27 mai 1889	25 mai 1918
7	Tague, Jean-Marie	15 sept. 1895	30 mars 1920
8	Sylvain, Louis-M.	17 déc. 1894	21 mai 1921
9	Turgeon, M.-Raphaël	12 avril 1894	21 mai 1921
10	Mailloux, Benoît	8 avril 1896	7 mai 1922
11	Charland, Ths.-M.	31 mai 1900	5 avril 1924
12	Landry, Ignace	29 juin 1897	3 mai 1925
13	Lachance, Louis	18 fév. 1899	3 mai 1925
14	Massé, Grégoire	25 août 1897	1 mai 1926
15	Laramée, Jean	9 juil. 1902	11 juin 1927
16	Tarte, Bernard	22 nov. 1901	11 juin 1927
17	Renaud, André	31 mai 1902	11 juin 1927

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
	RR. PP.		
18	Drouin, Frs.-M.	1 juil. 1901	15 avril 1928
19	Brosseau, Jean-Dom.	22 juil. 1903	15 avril 1928
20	Gauthier, M.-Raphaël	15 août 1903	15 avril 1928
21	Dagenais, Marc-Maurice	5 avril 1902	15 avril 1928
22	Lévesque, Georges-Henri	16 fév. 1903	15 avril 1928
23	Brien, M.-Gabriel	21 août 1901	15 avril 1928
24	Surprenant, Jacques-M.	31 août 1900	15 avril 1928
25	Méthot, Georges-Rosaire	1 nov. 1900	15 avril 1928
26	Lamarche, Ths.-M.	16 juin 1901	29 juil. 1928
27	Leduc, Mannès	21 août 1902	15 avril 1928

ORDRE DES FRÈRES MINEURS (Capucins) O.M. Cap.
dans le diocèse depuis 1890

	RR. PP.		
1	Patrice	10 juil. 1852	23 déc. 1876
2	Justin	4 janv. 1878	22 juil. 1900
3	Fortuné	5 juil. 1880	31 mars 1906
4	Frédéric	18 déc. 1884	29 août 1909
5	Célestin	13 oct- 1885	29 août 1909
6	Séverin	24 août 1885	29 août 1909
7	Calasanz	13 oct. 1885	29 août 1909
8	Simon	20 mars 1886	30 nov. 1911
9	Placide	1 juin 1886	17 mars 1912
10	Fernand	2 juil. 1892	14 mars 1919
11	Fabien	2 nov. 1897	8 juil. 1923
12	Joseph	28 août 1898	23 juin 1926
13	Marcellin	8 déc. 1900	29 juin 1926

CONGREGATION DU SAINT-ESPRIT (C.S.Sp.).
dans le diocèse depuis 1905

	RR. PP.		
1	Morin, François-Marie	28 août 1870	19 mai 1894
2	Droesch, Paul	14 oct. 1878	28 oct. 1904
3	Vichard, Jean	4 nov. 1880	28 oct. 1905

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
	RR. PP.		
4	Diemunsch, Henri, D.Th., D.Ph.	18 janv. 1879	22 sept. 1906
5	Braun, Alfred	29 mars 1890	29 juin 1915
6	Mamie, Joseph	10 nov. 1891	28 oct. 1918
7	Goré, Henri	25 fév. 1890	26 mars 1921
8	Bériault, Edouard	15 août 1895	28 oct. 1923
9	Hélin, Léon	26 mars 1896	28 oct. 1923
10	Gauchet, Léon	20 déc. 1901	29 août 1926
11	Roy, Joseph	11 sept. 1899	28 oct. 1926
12	Barnabé, Daniel	24 juil. 1904	28 oct. 1928
13	Harrison, Thomas	18 oct. 1899	25 nov. 1928
14	Taché, Louis	24 juil. 1905	22 déc. 1928

CONGREGATION DU TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR (C. SS. R.).
dans le diocèse depuis 1907

	RR. PP.		
1	Caron, Arthur	6 juin 1850	26 mai 1877
2	Fiset, Achille	29 oct. 1860	13 juin 1886
3	Paré, Siméon	29 juil. 1868	30 avril 1895
4	Vrydaegs, Evariste	23 fév. 1873	9 sept. 1899
5	Bourret, Ferdinand	12 janv. 1895	6 mars 1920
6	Parent, Alphonse-Marie	1 fév. 1896	19 fév. 1921
7	Gagnon, Ferdinand	21 janv. 1897	22 janv. 1922
8	Raymond, Charles	7 juil. 1896	23 sept. 1922
9	Larocque, Léopold	31 juil. 1898	20 sept. 1924
10	Morin, Gilbert	18 août 1897	20 sept. 1924
11	Laplante, Joseph	26 avril 1901	29 août 1926
12	Morin, Laurent	20 déc. 1896	21 août 1927
13	Paré, Eugène	9 sept. 1899	8 sept. 1928
14	Rouleau, Armand	20 janv. 1901	8 sept. 1928
15	Laliberté, Joseph	21 juin 1903	8 sept. 1928
16	Olivier, Lucien	20 mai 1904	8 sept. 1928

ORDRE DES SERVITES DE MARIE (O. S. M.) dans le diocèse depuis 1914

	RR. PP.		
1	Migliorini, Romualdo	21 juin 1884	13 juin 1908
2	Cheli, Stefano	6 mars 1886	5 juin 1909
3	Prosperi, Aurelio	7 mars 1886	14 août 1910
4	Bertsche, Jean-Marie	9 juin 1880	21 sept. 1912

ORDRE DES FRÈRES MINEURS (Franciscains) O. F. M., dans le diocèse depuis 1919

	RR. PP.		
1	Marie-Raymond	9 déc. 1869	19 sept. 1898
2	Marie-Théodore	20 fév. 1891	16 juil. 1922

II

PRIÈRES DES QUARANTE-HEURES

1929

N. B.—On ne doit pas faire de changement à la date des Quarante-Heures sans la permission de l'Ordinaire.

JANVIER

Monastère du Précieux-Sang 1, 2, 3
Srs de la Ste-Famille, Juniorat 3, 4, 5
Hôpital du Sacré-Coeur 5, 6, 7
St-Antoine d'Ottawa 7, 8, 9
Cyrville 9, 10, 11
Orphelinat Ste-Thérèse 11, 12, 13
Orphelinat de Montfort 13, 14, 15
Pensionnat de la Cong. Notre-Dame 15, 16, 17
Couvent de Vankleek Hill 17, 18, 19
Scolasticat de la Compagnie de Marie 19, 20, 21
Montfort 21, 22, 23
Pensionnat du Sacré-Coeur 23, 24, 25
Ste-Famille d'Ottawa 25, 26, 27
St-Joseph d'Ottawa 27, 28, 29
Srs de la Ste-Famille, Archevêché 29, 30, 21

FEVRIER

Notre-Dame de Hull 31, 1, 2
Ecole des Frères, St-Jean-Baptiste 2, 3, 4
Thurso 4, 5, 6
Ecole Normale 6, 7, 8
Maison-Mère des Soeurs Grises 8, 9, 10
Bon-Pasteur 10, 11, 12
Saint-Eugène 12, 13, 14
Noviciat des Soeurs Grises 14, 15, 16
Ste-Jeanne d'Arc 16, 17, 18
Monastère de la Visitation 17, 18, 19
Académie de la Salle 19, 20, 21
Séminaire St-Alexandre 21, 22, 23
Maison de Refuge, L'Orignal 23, 24, 25
Hospice de la Providence 25, 26, 27
St-François d'Assise 27, 28, 1

MARS

Servantes de Jésus-Marie 2, 3, 4
Srs de la Ste-Famille, Hull 5, 6, 7
Couvent de Buckingham 7, 8, 9
Embrun 9, 10, 11
St-Patrice 11, 12, 13
Billing's Bridge 13, 14, 15
Juniorat de Papineauville 15, 16, 17

MARS

Orphelinat St-Joseph	17, 18, 19
Soeurs de la Miséricorde	19, 20, 21
St-Médard	21, 22, 23
Noviciat des Srs du Sacré-Coeur	23, 24, 25
St-Joseph de Hull	25, 26, 27

AVRIL

Collège Notre-Dame	2, 3, 4
Couvent de Lefaivre	4, 5, 6
Précieux Sang	6, 7, 8
Institut Jeanne d'Arc	8, 9, 10
St-Philippe d'Argenteuil	10, 11, 12
Hawkesbury	11, 12, 13
Saint-Georges	14, 15, 16
Couvent de Grenville	16, 17, 18
Couvent d'Aylmer	18, 19, 20
Couvent de St-François d'Assise	20, 21, 22
Calumet	22, 23, 24
Hôpital de Buckingham	24, 25, 26
Montebello	26, 27, 28
Buckingham	28, 29, 30
Couvent de Saint-Eugène	30, 1, 2

MAI

Brownsburg	2, 3, 4
Ecole des Frères, T. S.-Rédempteur	4, 5, 6
Papineauville	6, 7, 8
Perkins	8, 9, 10
Farrellton	10, 11, 12
Carlsbad	12, 13, 14
L'Orignal	14, 15, 16
Saint-Pascal	16, 17, 18
Angers	18, 19, 20
Marionville	21, 22, 23
Martindale	23, 24, 25
Alfred	25, 26, 27
Notre-Dame de la Salette	27, 28, 29
Précieux Sang	29, 30, 31
Saint-Sacrement	30, 31, 1

JUIN

Corkery	1, 2, 3
Lemieux	3, 4, 5
Sarsfield	5, 6, 7
Lefaivre	7, 8, 9
Bourget	9, 10, 11
Lac Sainte-Marie	11, 12, 13
Almonte	13, 14, 15
Chûte-à-Blondeau	15, 16, 17
Vars	17, 18, 19
South-Gloucester	19, 20, 21
Luskville	21, 22, 23
Ste-Anne de Prescott	23, 24, 25
Mulgrave	25, 26, 27
Ste-Cécile de Masham	27, 28, 29
St-Pierre de Wakefield	29, 30, 1

JUILLET

Chénéville	1, 2, 3
Fassett	3, 4, 5
Richmond	5, 6, 7
Saint-Albert	7, 8, 9
Saint-Sixte	9, 10, 11
Boileau	11, 12, 13
Fallowfield	13, 14, 15
Orléans	15, 16, 17
Manotick	17, 18, 19
Vankleek Hill	19, 20, 21
Old Chelsea	21, 22, 23
Notre-Dame de la Paix	23, 24, 25
South March	25, 26, 27
Srs de la Ste-Famille, Université	27, 28, 29
Wendover	29, 30, 31
Limoges	30, 31, 1
Pointe-au-Chêne	31, 1, 2

AOUT

Fitzroy Harbour	2, 3, 4
Saint-Léon le Grand	4, 5, 6
Poltimore	6, 7, 8
Saint-Isidore	8, 9, 10
Cantley	10, 11, 12

AOUT

Masson	12, 13, 14
Plaisance	14, 15, 16
Montpellier	16, 17, 18
Hammond	18, 19, 20
Curran	20, 21, 22
Brightside	22, 23, 24
Aylmer	24, 25, 26
Fournier	26, 27, 28
Ripon	27, 28, 29
Ste-Rose-de-Lima	28, 29, 30
Pakenham	30, 31, 1

SEPTEMBRE

Cong. Notre-Dame du Sacré-Coeur	1, 2, 3
St-Emile de Suffolk	2, 3, 4
Casselman	3, 4, 5
Clarence Creek	5, 6, 7
Osgoode	7, 8, 9
Grenville	9, 10, 11
Val des Bois	11, 12, 13
Saint-Bernardin	13, 14, 15
Plantagenet	15, 16, 17
Saint-André Avellin	17, 18, 19
Quinville	19, 20, 21
St-Michel de Wentworth	21, 22, 23
Metcalfe	23, 24, 25
Pointe-Gatineau	25, 26, 27
Saint-Bonaventure	27, 28, 29
Très-Saint-Rédempteur	28, 29, 30
Mayo	30, 1, 2

OCTOBRE

Couvent du Très-Saint-Rosaire	2, 3, 4
Sainte-Brigide	4, 5, 6
Précieux Sang	6, 7, 8
Hôpital Général	8, 9, 10
Val-Tétreau	10, 11, 12
Saint-Gérard	12, 13, 14
Goulbourne	13, 14, 15
Rockland	15, 16, 17
Hôpital de Hawkesbury	17, 18, 19

OCTOBRE

Eastview	19, 20, 21
Saint-Charles	21, 22, 23
Noviciat des Filles de la Sagesse	23, 24, 25
Scolasticat Saint-Joseph	25, 26, 27
Sacré-Coeur d'Ottawa	27, 28, 29
Hospice Saint-Charles	29, 30, 31
Saint-Jean-Baptiste	30, 31, 1

NOVEMBRE

Ferme Youville	1, 2, 3
Université d'Ottawa	3, 4, 5
Séminaire	5, 6, 7
Couvent St-Joseph de Hull	7, 8, 9
St. George's Home	9, 10, 11
Couvent de Casselman	11, 12, 13
Couvent de L'Orignal	13, 14, 15
Maison Saint-Vincent	15, 16, 17
Notre-Dame du Bon Conseil	17, 18, 19
Couvent de Montebello	18, 19, 20
Ecole Brébeuf	19, 20, 21
Couvent de Papineauville	21, 22, 23
Immaculata School	23, 24, 25
Couvent de Masson	25, 26, 27
Orphelinat Saint-Patrice	27, 28, 29
Juniorat du Sacré-Coeur	29, 30, 1

DECEMBRE

Basilique	1, 2, 3
Sainte-Anne d'Ottawa	3, 4, 5
Couvent d'Embrun	5, 6, 7
Gatineau	7, 8, 9
Couvent de Thurso	9, 10, 11
Couvent de Très St-Rédempteur	11, 12, 13
Soeurs de Ste-Marie, Ottawa	13, 14, 15
Couvent de Rockland	16, 17, 18
Couvent de Clarence	19, 20, 21
Couvent de Hawkesbury	26, 27, 28

Vol. I. No 11

LETTRE PASTORALE et MANDEMENT

de

Monseigneur l'Archevêque d'Ottawa

promulguant la

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

"Auspicantibus Nobis"

GUILLAUME FORBES par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque d'Ottawa.

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et aux fidèles de Notre diocèse, Salut, Paix et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos très chers Frères,

Il Nous tardait de vous communiquer la Constitution Apostolique par laquelle, le six janvier dernier, Notre Saint Père le Pape Pie XI accorde à tous les fidèles de l'univers les bienfaits d'une nouvelle Année Sainte et l'indulgence du Jubilé, à l'occasion du cinquantenaire de son sacerdoce.

Nous reproduisons la traduction française empruntée à *La Croix* de Paris.

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

Auspicantibus Nobis

concernant le

Jubilé Extraordinaire de 1929

PIE EVEQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

EN MÉMOIRE PERPÉTUELLE DE LA CHOSE

A l'aube de ce cinquantenaire de Notre sacerdoce qu'une faveur particulière de Dieu Nous donne de célébrer, rien ne pouvait Nous être plus agréable à Nous, Père commun des fidèles, que de voir tous Nos fils unis à Nous, par la pensée et la prière, pour rendre grâces à Dieu et implorer les secours dont Nous avons besoin Nous-même ainsi que l'Eglise confiée à Nos soins et entourée de tant de dangers. Grâce à cette aide divine, tous et spécialement le clergé s'efforceraient de fortifier ou de répandre la foi chrétienne et de mener une vie plus sainte.

Ce Nous fut donc une joie profonde, — d'autant plus profonde que le sentiment fut plus spontané et plus joyeux, — que l'unanimité merveilleuse de tous les vrais fidèles se réjouissant de cet heureux événement, se mettant à le célébrer dès les premiers jours par des prières privées ou publiques et Nous adressant de toutes parts leurs voeux et souhaits. Cette manifestation si générale et si naturelle témoigne d'une piété filiale très vive ; les enfants participent à la joie du Père commun et à ses tristesses en vertu de cette

affection qui domine toute vie familiale. C'est en effet la règle principale de la charité qu'elle s'exprime moins par les paroles que par les actes, et que ces actes consistent à mettre ses biens en commun pour le bonheur de tous.

LES RAISONS DU JUBILE.

En vertu de cette loi, Nous sentons le pressant besoin de faire participer autant que possible Nos fils à Nos richesses, de les appeler à se réjouir de Nos joies et, en ouvrant les trésors célestes dont la dispensation Nous est confiée, d'ajouter à l'allégresse personnelle du Père la joie et le profit spirituel de ses fils.

C'est pourquoi, à l'exemple de Nos prédécesseurs et en particulier de Léon XIII, Nous avons décidé l'indiction à l'univers entier d'une nouvelle année sainte, extraordinaire, sous forme de jubilé universel, qui durerait toute l'année, c'est-à-dire jusqu'à la fin de décembre. Nous avons la ferme confiance, en ouvrant largement, avec une libéralité paternelle, les trésors de l'Eglise pendant tout cet intervalle de temps, que tous les fidèles mettront avidement à profit ces moyens de salut, de manière à corriger leur conduite privée et la vie publique, à fortifier la foi et à exciter la piété. Si l'amour de la prière, que souvent et récemment encore Nous avons recommandé, se ranime dans le peuple chrétien, cette ferveur sera pour Nous et pour l'Eglise le meilleur secours en ces temps si durs que traverse la communauté chrétienne.

Dans le même dessein et avec le même espoir que Léon XIII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Nous proclamons aussi l'indiction d'un Jubilé "pour

avertir tous ceux qui ont à coeur le salut de leur âme et les exhorter à se recueillir quelque peu et à relever vers le ciel leur pensée tournée vers les biens terrestres; oeuvre salutaire non seulement pour le bien particulier des âmes, mais pour toute la société, car plus les particuliers progressent dans la perfection, plus la vie publique gagne en honnêteté et en vertu.''

Puisque cette année sainte a pour but de favoriser dans le peuple chrétien l'accroissement de la foi et de régler la conduite sur la loi de l'Evangile, il Nous semble que le souvenir du jour où Nous avons reçu le pouvoir sacerdotal soit un avertissement plus spécial pour tous ceux qui ont eu le même honneur et les engage à conformer toujours plus exactement toute leur vie à cette haute dignité.

Enfin, Nous avons l'espoir que, grâce à ses fruits multiples pour les fidèles et pour la société, le Jubilé apportera entière et parfaite la paix du Christ dans le règne du Christ.

Aussi, par la miséricorde de Dieu, Nous appuyant sur l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, en vertu de ce pouvoir de lier et de délier que le Seigneur Nous a donné malgré Notre indignité, pour l'extension de la foi, la correction des moeurs, et surtout la sainteté du clergé, Nous accordons à tous et à chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe l'indulgence plénière de tous leurs péchés, en forme de jubilé général, depuis ce jour jusqu'à la fin de décembre de cette année, dans les conditions suivantes:

LES CONDITIONS A REMPLIR

I. Les habitants du diocèse de Rome et les étrangers venant à Rome:

1. Visiteront deux fois, soit le même jour, soit des jours différents, la basilique du Saint-Sauveur au Latran, celle de Saint-Pierre au Vatican et Sainte-Marie-Majeure ; ils y prieront pendant un certain temps aux intentions du Souverain Pontife exposées plus haut et en général pour la conversion des pécheurs, l'extirpation des hérésies et des schismes, pour la paix et la concorde de tous les chefs d'Etat, afin d'obtenir ainsi plus facilement l'exaltation, la prospérité et la liberté de l'Eglise catholique et de son chef, le Vicaire de Jésus-Christ.

Si la trop grande distance ou un autre empêchement raisonnable rendait difficile, surtout pour les habitants de la banlieue, la visite de ces basiliques, Nous accordons aux confesseurs la permission d'autoriser leurs pénitents à se rendre à une église paroissiale ou à un oratoire public où l'on célèbre ordinairement la messe pour y accomplir les visites requises.

2. Deux jours en dehors de ceux où le jeûne et l'abstinence sont de précepte, ils observeront le jeûne et l'abstinence selon les prescriptions du droit canon.

3. Ils feront une confession pour recevoir l'absolution de leurs péchés, en dehors de la confession annuelle de précepte, et une communion pieuse, en dehors de la communion pascale.

4. Enfin, ils donneront une aumône selon leurs facultés et leur piété, en prenant l'avis de leur confesseur, en faveur d'une oeuvre pie. Nous recommandons en particulier l'oeuvre de la propagation et de la préservation de la foi.

II. En dehors du diocèse de Rome, dans tout l'univers, Nous prescrivons deux visites, faites le même

jour ou à des jours différents, dans trois églises ou oratoires publics où l'on célèbre au moins habituellement la messe ; l'Ordinaire du lieu les indiquera par lui-même ou par son délégué ; s'il n'y a pas ici ou là tant d'églises, on fera trois visites dans chacune des deux églises ou six dans l'unique église. Il faudra de plus accomplir avec soin les oeuvres prescrites plus haut.

III. Pour ceux qui, soit à Rome soit ailleurs, voudraient faire les visites en commun, c'est-à-dire en procession, sous la conduite du curé ou d'un prêtre désigné à cet effet, l'Ordinaire pourra, comme il le jugera sage, réduire encore le nombre des visites.

IV. On pourra accomplir ces visites en partie dans un diocèse et en partie dans un autre diocèse ; à l'intérieur d'un même diocèse, les unes dans un lieu et les autres dans une paroisse différente, mais toujours dans les temples légitimement désignés pour chaque lieu.

V. Si les fidèles étaient empêchés pour un motif juste et raisonnable d'accomplir l'une des oeuvres prescrites ou même le tout, les confesseurs pourront les en dispenser et commuer ces oeuvres en d'autres.

VI. Tous les religieux et tous ceux qui sont désignés sous ce nom dans la IIe partie du IIe livre du Code de droit canonique peuvent obtenir dispense en particulier ou en commun auprès de leurs supérieurs immédiats, les oeuvres prescrites étant commuées en d'autres qui pourtant ne sont pas déjà de précepte ; les membres de Congrégations religieuses laïques s'adresseront, pour cette dispense, au prêtre qui les dirige au for externe ; et, en cas de besoin, chacun à son propre confesseur.

LES POUVOIRS DONNES AUX CONFESSEURS.

Pendant tout le temps du Jubilé, les confesseurs suivront généralement, pour les absolutions et les dispenses, les règles introduites par le nouveau Code de droit canonique.

Cependant, Nous ne suspendons pas les pouvoirs extraordinaires, quel que soit le mode de délégation, dont ils peuvent jouir; mais de plus Nous leur accordons pour cette année l'exercice des pouvoirs suivants dans les limites de la juridiction soit ordinaire soit déléguée qu'ils tiennent de leurs Ordinaires. A Rome ou ailleurs, ils pourront absoudre les pénitents bien disposés de tous les cas réservés de quelque manière que ce soit, **ab homine** ou de droit, avec ou sans censure, sauf le cas de la violation du secret du Saint-Office, sauf encore les cas très spécialement réservés au Souverain Pontife (canons 2320, 2343, 2367 et 2369 du Code de droit canonique), sauf encore les cas pour lesquels, même après avoir obtenu l'absolution en vertu du canon 900, il reste l'obligation de recourir à la Sacrée Pénitencerie et d'attendre ses décisions. (Cf. le décret de la Sacrée Pénitencerie du 16 novembre 1928 (1).

Nous accordons aussi à tous les confesseurs, approuvés comme plus haut, le pouvoir de dispenser pour un motif raisonnable de tous les voeux privés, émis même avec serment, à l'exception de ceux que le canon 1309 réserve au Siège apostolique, excepté encore le voeu qu'un tiers a accepté, auquel par conséquent la dispense nuirait, s'il n'avait d'abord aban-

(1) Il s'agit du décret concernant le péché des confesseurs qui prétendraient absoudre les adhérents non repentants de la faction de l'"Action Française".

donné son droit. Ils pourront aussi dispenser des voeux ayant forme de peine, mais en les commuant en une oeuvre qui détourne aussi efficacement du péché.

Ces pouvoirs pour l'absolution et la dispense ne pourront s'exercer qu'envers les fidèles qui ont la volonté sincère de gagner le jubilé et d'accomplir les oeuvres prescrites ou commuées. Si cependant les fidèles qui en ont déjà reçu l'application étaient empêchés par un motif raisonnable de remplir les autres conditions, Nous décidons par faveur que l'absolution ou la dispense déjà reçue sera valable.

Les confesseurs ne se serviront de ces pouvoirs qu'au for interne, même extrasacramentel, pourvu dans ce dernier cas qu'il ne s'agisse pas d'un péché à remettre par une absolution sacramentelle.

Ceux qui ont été frappés nominalement d'une censure ou bien ont été publiquement déclarés comme tels ne pourront profiter des avantages du jubilé aussi longtemps qu'ils n'auront pas satisfait comme de droit au for externe. Cependant, si au for interne ils cessent sincèrement d'être contumaces et se montrent bien disposés, ils pourront, pourvu que tout scandale soit évité, être absous au for sacramentel afin de pouvoir gagner le jubilé, mais à charge de se soumettre le plus tôt possible au for externe aussi, selon les règles du droit.

INDULGENCES "TOTIES QUOTIES".

En ce qui concerne l'indulgence plénière applicable à soi-même ou aux âmes du purgatoire, le jubilé peut être gagné deux fois ou plus, pourvu qu'on accomplisse deux fois ou plus les oeuvres prescrites;

mais les confesseurs ne peuvent se servir, même plusieurs fois d'ailleurs, que lorsque le jubilé est gagné pour la première fois, de leurs pouvoirs d'absoudre des censures et des cas réservés ainsi que de leurs pouvoirs de dispense ou de commutation, à l'égard des pénitents qui n'ont pas encore accompli toutes les oeuvres prescrites.

MAINTIEN DES INDULGENCES ET CONCESSIONS DE FAVEURS NOUVELLES.

Durant l'année jubilaire, ne cessent pas les indulgences concédées par ailleurs pour les autres oeuvres que celles prescrites pour le gain du jubilé. Nous accordons même de nouvelles faveurs pour augmenter toujours davantage l'esprit de prière; pendant cette année, tous les fidèles pourront gagner une indulgence de sept ans et sept quarantaines toutes les fois qu'ils prieront pendant quelque temps aux intentions du Souverain Pontife devant le Saint Sacrement, même renfermé dans le tabernacle; cela sans supprimer les indulgences déjà accordées pour cette oeuvre pie. S'ils font tous les jours pendant une semaine cette pieuse visite, ils pourront gagner une indulgence plénière aux conditions ordinaires.

De plus, pour favoriser toute cette année la piété du clergé au saint autel, Nous accordons à tous les prêtres de jouir, jusqu'au 31 décembre de cette année, d'un privilège personnel en vertu duquel ils pourront chaque jour, en célébrant la messe, appliquer une indulgence plénière à une âme du purgatoire.

Pour que cette Lettre parvienne plus facilement à la connaissance des fidèles, Nous voulons que les exemplaires même imprimés, mais signés par un notaire et munis

du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, obtiennent la même foi que la présente si elle était présentée ou montrée.

Qu'il ne soit permis à personne de combattre cette indiction, promulgation, concession et décision ou de s'y opposer témérairement. Si quelqu'un avait la présomption de le tenter, qu'il sache qu'il encourrait la colère du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 6 janvier, en la fête de l'Epiphanie, en l'année 1929, de Notre pontificat la septième.

Lieu † du Sceau de Plomb.

FR. ANDRE CARD. FRUHWIRTH,

Chancelier de la S. Egl. Rom.

LAURENT CARD. LAURI,

Grand Pénitencier.

Joseph Wilpert, *Doyen du Collège des Protonotaires Apostoliques.*

Dominique Jorio, *Protonotaire Apostolique.*

MANDEMENT

Nous vous annonçons donc, Nos très chers Frères, avec une vive joie le nouveau Jubilé extraordinaire dû à la paternelle libéralité de Sa Sainteté Pie XI. Vous profiterez de ce temps de faveurs spirituelles pour purifier à fond vos consciences, pour vous rapprocher sincèrement de Dieu et pour installer Notre-Seigneur Jésus-Christ avec le Père et le Saint-Esprit en vos âmes. L'effet du Jubilé est de sanctifier le peuple fidèle et les pasteurs dont il reçoit la direction. Que ce soit notre ambition à tous de vivre constamment dans l'état de grâce, dans la fuite du péché et de ses occasions, dans la fidélité de nos vies privées et publiques à la loi de Dieu, aux préceptes de l'Evangile, aux directions de la Sainte Eglise.

Commencé le 6 janvier dernier, le Jubilé se continuera jusqu'au 31 décembre de la présente année. Voici, selon la Constitution Apostolique *Auspicantibus Nobis*, les conditions à remplir pour gagner l'indulgence du Jubilé :

1o. Sont exigées une confession et une communion spéciales, c'est-à-dire distinctes de la confession annuelle et de la communion pascale.

2o. Deux jours d'abstinence et de jeûne, autres que ceux qui sont déjà de précepte, c'est-à-dire autres que le vendredi, les jours de Quatre-Temps, certaines vigiles et le temps du Carême. Pendant ces jours d'abstinence, on servira le maigre ordinaire.

3o. Une aumône, selon le moyen de chacun et ayant pris l'avis de son confesseur en faveur d'une oeuvre pie ; les oeuvres de la Propagation et de la préservation de la Foi sont spécialement recommandées.

4o. Six visites aux églises ou chapelles publiques où se célèbre habituellement la messe, désignées par l'Ordinaire. Ces visites doivent être faites dans trois églises à raison de deux chacune le même jour ou des jours différents; s'il n'y a pas trois églises, on fera trois visites dans deux églises ou chapelles, ou six dans l'unique église.

Au cours de ces visites, les fidèles devront prier aux intentions du Souverain Pontife, spécialement pour la conversion des pécheurs, l'extirpation des hérésies et des schismes, pour la paix et la concorde des Chefs d'Etat et pour l'exaltation, la prospérité et la liberté de la Sainte Eglise Catholique et de son auguste Chef, le Vicaire de Jésus-Christ. (Cinq *Pater*, *Ave* et *Gloria* suffisent ,suivant une déclaration de la S. Pénitencerie lors du jubilé de 1925).

Pour le diocèse d'Ottawa, toutes les églises paroissiales et chapelles publiques sont désignées comme sanctuaires où se feront les visites jubilaires. Dans la ville d'Ottawa, les fidèles visiteront leur propre église paroissiale et deux autres églises ou chapelles publiques, à leur choix.

Trois visites, au lieu de six, suffiront quand elles seront faites processionnellement par des groupes dirigés par le curé ou son délégué.

Les visites peuvent être faites n'importe où: dans son diocèse ou un autre, dans sa paroisse ou une autre, pourvu qu'elles se fassent dans un lieu désigné par l'Ordinaire.

Les personnes religieuses ou laïques vivant en communauté pourront faire dans la chapelle de leur maison les visites demandées.

5o. Au cours de la présente année jubilaire, les indulgences ne sont pas suspendues, mais demeurent en vigueur. Bien plus, le Pape ajoute de nouvelles indulgences spéciales. Les fidèles pourront gagner une indulgence de 7 ans et de 7 quarantaines en priant à ses intentions devant le Très Saint Sacrement, même renfermé dans le Tabernacle; s'ils font tous les jours pendant une semaine cette pieuse visite et cette prière, ils pourront gagner une indulgence plénière aux conditions ordinaires. A tous les prêtres, jusqu'au 31 décembre de cette année, le Souverain Pontife accorde un privilège personnel en vertu duquel ils pourront chaque jour, en célébrant la messe, appliquer une indulgence plénière à une âme du purgatoire. Il est nécessaire, pour gagner ces indulgences, d'avoir l'intention au moins virtuelle d'en bénéficier.

6o. Les confesseurs pourront dispenser les fidèles empêchés par une juste raison d'accomplir l'une ou l'autre des oeuvres prescrites. Ils possèdent des pouvoirs extraordinaires, entre autres ceux de dispenser pour une cause raisonnable des voeux privés et d'absoudre de certaines censures et des péchés réservés. Mais les privilèges accordés aux confesseurs ne peuvent être exercés que pour assurer une première fois au pénitent le gain de l'indulgence du jubilé.

7o. On pourra gagner l'indulgence du jubilé, pour soi ou pour les âmes du pugatoire, autant de fois que l'on répètera les oeuvres prescrites.

Seront la présente Lettre Pastorale, avec la Constitution Apostolique, jusqu'au paragraphe: *Les conditions à remplir,* exclusivement, et le présent Mandement, lus au prône de toutes les messes, le dimanche après réception, et en chapître dans les communautés

religieuses. Les prêtres feront bien de relire attentivement la Constitution Apostolique elle-même, afin de se bien renseigner sur leurs pouvoirs et de pouvoir fournir aux fidèles les éclaircissements qu'ils ne manqueront pas de leur demander.

Donné à Ottawa, sous Notre seing et sceau et le contreseing de Notre chancelier, le quatrième jour de mars, l'an mil neuf cent vingt-neuf.



† GUILLAUME FORBES,

Archevêque d'Ottawa.

Par Mandement de Monseigneur

JOSEPH LEBEAU, chanoine,

chancelier.

Vol. I, No 12.



Constitutio Apostolica

IUBILAEUM UNIVERSALE EXTRA ORDINEM INDICITUR AD TOTUM ANNUM MDCCCCXXIX.

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI
AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Auspicantibus Nobis singulari Dei beneficio annum a suscepto sacerdotio quinquagesimum, communi omnium Patri nihil fuit, nihil esse poterat optatius, quam ut una Nobiscum filii universi, coniunctis animis precibusque, Deo grates agerent ab eoque opem implorarent tum Nobismet ipsis, tum concreditae Nobis Ecclesiae tot malis periculisque circumventae opportunam; qua quidem ope muniti, et at christianam amplificandam augendamque Fidem et ad vitam sanctius instituendam — quod in clero potissimum spectamus — omnes erigerentur.

Iucundissima igitur, eademque eo iucundior quo fuit promptior atque alacrior, mirifica illa accidit consensio, qua boni omnes eiusmodi eventum Nobis gratulantes, precibus per hos ipsos ineuntis anni dies privatim publice Deo adhibitis et votis laetisque omnibus ad Nos undique delatis celebrare aggressi sunt. Tantus enim ac tam subitus animorum motus id nimirum luculentissime comprobat, piissimae sobolis esse ut cum aegritudines ac molestias tum laetitiam gaudiumque participet Patris, ob illam quandam veluti necessitudinem, qua tota domestici ipsius convictus societas continetur ac regitur. Lex enim est caritatis praecipua, ut haec non tam verbis quam factis demonstretur, quae quidem facta eiusmodi sint, ut in mutua quadam communione bonorum posita esse videantur.

Eadem vero lege Nos tam arcte adstringimur, ut cum filiis Nostris carissimis, pro facultate, bona participemus Nostra, eosdemque in Nostrorum communionem gaudiorum ita vocemus, ut propositis caelestium munerum thesauris, quorum est in Nostra potestate dispensatio, privatam Patris laetitiam communibus filiorum gaudiis atque utilitatibus cumulemus.

Quapropter, decessorum Nostrorum, in primisque Leonis XIII, vestigiis insistentes illud consilium inivimus, ut alterum annum sacrum extra ordinem, in Jubilaei universalis modum — qui vertente anno, idest ad plenum Decembrem mensem, contineretur — toto christiano orbi indiceremus. Iamvero largius paterna liberalitate reseratis, per totum hoc temporis spatium, Ecclesiae fontibus, vehementer confidimus, christifideles omnes iam nunc alacrius libentiusque iis salutis praesidiis sic usuros, ut mores privati ac publici emendentur, fidei vigor confirme-

tur pietatisque ardor excitetur. Etenim, si precandi studium, quod saepe, vel nuper, commendavimus, in christiano populo acrius incendatur, nullum Nobis Ecclesiaeque validius adiumentum gravissimis hisce potissimum reipublicae christianae temporibus obtingere poterit. Eo ipso igitur, quo f. r. decessor Noster Leo XIII, consilio permoti eademque spe ducti, Nos quoque sacrum Jubilaeum indicimus "monendis cohortandisque quotquot sua est cordi salus, ut colligant paulisper sese, et demersas in terram cogitationes ad meliora traducant; quod non privatis solum, sed toti futurum est reipublicae salutare, propterea quod quantum singuli profecerint in animi perfectione sui, tantumdem honestatis ac virtutis ad vitam moresque publicos accedet". Cum autem huc sacer annus spectet, ut laeta fidei incrementa in populo foveantur moresque ad evangelicam legem rite componantur, videtur praeterea diei illius recordatio, quo die sacerdotali potestate aucti sumus, eos omnes, quotquot hac eadem potestate honestantur, commonere vehementius, ut vitam totam ad tanti ordinis dignitatem religiosius in dies sanctiusque conforment. Ex quo multiplici Jubilaei fructu, qui in singulos cives et in societatem humanam manabit, illam denique profecturam esse confidimus, quam quaerimus, pacis Christi absolutam perfectamque in Regno Christi instaurationem.

Itaque de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi, ex illa ligandi atque solvendi potestate, quam Nobis Dominus licet indignis contulit, ad provehenda fidei incrementa, morum emendationem et potissimum cleri sanctimoniam universis et singulis utriusque sexus christifidelibus plenissimam peccatorum omnium indulgentiam ad generalis Jubilaei modum con-

cedimus, ab hoc die usque ad plenum mensem Decembrem vertentis anni lucrandam, ita quidem ut sequetur:

I. Incolae et advenae intra ambitum existentes dioecesis Romanae:

1.º Sive eodem die, sive diversis diebus bis visitent Basilicas Lateranensem SSmi Salvatoris, Vaticanam S. Petri Ap. et Liberianam S. Mariae Maioris; ibique devotas preces per aliquod temporis spatium effundant ad mentem Summi Pontificis superius propositam ac generatim pro conversione peccatorum, exstirpatione haeresum ac schismatum, pro pace et concordia omnium principum, unde facilius consequentur exaltatio, prosperitas et libertas Ecclesiae catholicae eiusque Capitis, Vicarii Iesu Christi.

Quod, si vel nimia locorum distantia, vel alio iusto impedimento, incolis praesertim suburbii ad memoratas Basilicas difficilis sit aditus, concedimus ut confessarii singulis permittant accessum ad aliam parochialem ecclesiam oratoriumve publicum, ubi Missae Sacrificum celebrari consueverit, ad easdem visitationes similiter complendas.

2.º Duobus diebus, praeter illos in quibus ieiunium et abstinentia ex praecepto obligant, ieiunent cum abstinentia ad normam canonum Codicis iuris canonici.

3.º Confessionem sacramentalem rite instituant, in qua a peccatis absolvantur, praeter confessionem annuam praecepto communi iniunctam; ac sancta Eucharistiae communione pie reficiantur, praeter communionem paschalem.

4.º Tandem aliquam eleemosynam pro sua quisque facultate et pietate, audito confessarii consilio, in aliquod opus pium elargiantur; praecipue Opus Propagationis et Praeservationis fidei commendamus.

II. Extra Romanam dioecesim, ubique terrarum praescribimus duas visitationes, vel eodem die vel diversis diebus, pie peragendas in tribus ecclesiis vel oratoriis publicis, in quibus Missa saltem celebrari soleat, quae a loci Ordinario vel ex ipsius mandato assignanda erunt; quod si tot templa alicubi non habeantur, tres visitationes in duobus, aut sex in uno peragantur. Praeterae cetera superius recensita opera a singulis accurate perficienda sunt.

III. Pro iis qui sive Romae, sive ubique collegialiter seu *processionaliter,* ut aiunt, duce parocho aliove designato sacerdote, visitationes instituere velint, Ordinarius poterit visitationes prudenti suo arbitrio etiam ad minorem numerum reducere.

IV. Visitationes possint peragi partim in una dioecesi et partim in alia; et in eadem dioecesi partim in uno loco, partim in alio; in templis tamen pro unoquoque loco legitime assignatis.

V. Fideles, qui fuerint quavis iusta et rationabili causa impediti quominus vel aliquod ex recensitis operibus vel etiam omnia rite compleant, confessarii poterunt dispensare, opera praescripta in aliquod aliud opus commutando.

VI. Religiosi omnes et quotquot hoc nomine veniunt in parte secunda libri secundi Codicis iuris canonici dispensari possunt tum singillatim tum collegialiter a suis immediatis Superioribus, commutatis

operibus praescriptis in alia, quae tamen non sint sub praecepto debita; Congregationes autem religiosae laicales ab eo sacerdote, qui regimen earum exercet in foro externo; atque, occurente necessitate, singuli a proprio confessario.

Confessarii, per totum Jubilaei tempus, generatim sequantur, in absolvendo et dispensando, disciplinam a Codice iuris canonici novissime inductam.

Minime tamen suspendimus extraordinarias facultates utcumque delegatas, quibus forte iidem potiuntur. Sed praeterea has, quae sequuntur facultates ipsis concedimus hoc anno exercendas, intra limites iurisdictionis sive ordinariae sive delegatae, qua a suis Ordinariis instructi sint. Scilicet, sive Romae, sive alibi absolvere valeant poenitentes rite dispositos ab omnibus casibus vel ab homine ved a iure, sub censura vel sine censura utcumque reservatis, exceptis dumtaxat casibus cum violationis secreti Sancti Officii, tum specialissimo modo Summo Pontifici reservatis (cann. 2320, 2343, 2367 et 2369 Cod. I. C.), tum denique illis, pro quibus, vel post obtentam vi canonis 900 absolutionem, obligatio adhuc manet ad Sacram Poenitentiariam recurrendi et standi eius mandatis (cfr. Decretum Sacrae Poenitentiariae 16 Novembris 1928). Concedimus item singulis confessariis, ut supra approbatis, facultatem dispensandi ex rationabili causa in votis privatis omnibus, etiam iuratis, iis tamen exceptis quae canone 1309 Sedi Apostolicae reservantur, exceptoque voto acceptato a tertio, cui dispensatio proinde detrimento esset, nisi ipse iuri suo cesserit. Vota quoque poenalia commutari poterunt, sed in opus tandummodo quod aeque efficaciter a peccato retrahat.

Facultates huiusmodi absolvendi vel dispensandi illis solis applicari possunt, quibus sincerus est animus lucrandi Jubilaeum atque opera praescripta vel commutata adimplendi. Si tamen iidem fideles, applicatione iam obtenta, rationabili impedimento prohibeantur quominus cetera perficiant, benigne statuimus, acceptam applicationem fore item valituram.

Iisdem porro facultatibus confessarii utantur in solo foro conscientiae etiam extra sacramentali, nisi, ut patet, agatur de peccato sacramentaliter absolvendo.

Qui aliqua censura fuerint nominatim affecti vel uti tales publice renuntiati nequeunt tamdiu frui beneficio Jubilaei, quandiu in foro externo non satisfecerint prout de iure. Si tamen contumaciam in foro interno sincere deposuerint et rite dispositos sese ostenderint, poterunt, remoto scandalo, in foro sacramentali interim absolvi ad finem dumtaxat lucrandi Jubilaeum cum onere quam primum se subiiciendi etiam in foro externo ad tramitem iuris.

Jubilaeum, quod attinet ad plenariam indulgentiam sibi vel animabus purgatorii applicandam, bis aut pluries acquiri potest, iniuncta opera bis aut pluries iterando; sed tum tantummodo, cum Jubilaeum prima vice acquiritur, confessarii uti possunt, etiam pluries, facultate absolvendi a censuris et a casibus reservatis, commutandi vel dispensandi cum eodem poenitente qui nondum omnia opera iniuncta adimpleverit.

Vertente Jubilaei anno, nullatenus cessant indulgentiae alias concessae pro operibus distinctis ab ope-

ribus Jubilaeo lucrando praescriptis. Imo benigne concedimus, ad augendum cotidie magis precandi spiritum, ut omnes fideles, per huius anni spatium, lucrari possint indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum, quoties coram divino Eucharistiae Sacramento, vel clauso Tabernaculo, pias preces aliquandiu ad mentem Summi Pontificis effuderint; idque firmis indulgentiis pro eodem opere alias concessis. Qui autem singulis diebus per integram hebdomadam hanc piam visitationem peregerint, indulgentiam plenariam usitatis conditionibus acquirere possint. Praetera, ad fovendam toto hoc anno cleri in sacro litando pietatem, singulis sacerdotibus tribuimus, fruendum usque ad diem XXXI mensis Decembris huius anni, privilegium personale, cuius vi indulgentiam plenariam quotidie possint, Missae sacrificium celebrando, uni animae in Purgatorio detentae applicare.

Ut autem Litterae hae Nostrae ad fidelium omnium notitiam facilius perveniant, volumus earum exemplis etiam impressis, manu tamen alicuius notarii publici subscriptis ac sigillo alicuius personae in ecclesiastica auctoritate constitutae munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quae ipsis praesentibus adhiberetur, si forent exhibitae vel ostensae.

Nulli igitur hominum liceat hanc paginam Nostrae indictionis, promulgationis, concessionis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum eius se noverit incursurum.

Datum Romae apud S. Petrum, die VI mensis Ianuarii, in festo Epiphaniae Domini, anno millesimo nongentesimo vicesimo nono, Pontificatus Nostri septimo.

Fr. ANDREAS Card. FRUHWIRTH,

Cancellarius S. R. E.

LAURENTIUS Card. LAURI,

Poenitentiarius Maior.

Joseph Wilpert, *Decanus Coll.*

Proton. Apostolicorum.

Dominicus Jorio, *Protonotarius Apostolicus.*

Loco † Plumbi

No 12 bis
6 colles

ARCHEVÊCHÉ
D'OTTAWA

Ottawa, le 10 mars 1929.

Monsieur le curé,

Je crois devoir signaler à votre attention la circulaire No 10, série J, que l'Association Canadienne-Française d'Éducation d'Ontario a adressée le 4 courant. Cette circulaire explique la situation financière de l'Association, et invite les commissions scolaires à percevoir les contributions d'usage.

Je serais heureux que vous puissiez rappeler aux familles canadiennes-françaises de votre paroisse l'importance de contribuer, par la très faible part de chacune d'elles, aux frais indispensables de l'Association qui a rendu et qui rendra

Veuillez me croire, Monsieur le curé,

Votre bien dévoué,

+ Guillaume Forbes

Archev. d'Ottawa

Vol. I, No 13.

CIRCULAIRE

de

Monseigneur l'Archevêque d'Ottawa

au

Clergé de son Diocèse

Archevêché d'Ottawa,

le 11 mars 1929.

I. Visite pastorale.

II. Retraites ecclésiastiques.

III. Recherche des écrits de Mgr L.-Z. Moreau.

I

Bien chers collaborateurs,

Vous trouverez à la fin de cette circulaire l'itinéraire de la visite pastorale de 1929. Des considérations à l'occasion de cet important événement de la vie paroissiale et le dispositif de la visite se trouvent dans notre circulaire No 2 du 19 avril 1928. Vous voudrez bien y référer pour annoncer en temps voulu

la visite à vos fidèles et leur en indiquer le programme. Ce programme regarde spécialement les paroisses de la campagne. On voudra cependant noter qu'à l'avenir les exercices du matin auront lieu à 7 et 9 h. au lieu de 6 h. 30 et de 8 h. 30. Les paroisses des villes d'Ottawa et de Hull auront un programme qui sera donné aux curés intéressés.

II.

Les retraites ecclésiastiques auront lieu au Séminaire, rue Rideau, la première, du lundi, 12, au vendredi, 16 août, et la seconde, du lundi, 26, au vendredi, 30 août. Le premier exercice aura lieu à 10 h. 30, le lundi; le dernier exercice sera terminé à 3 h. le vendredi. A la première retraite sont convoqués tous les prêtres de langue anglaise et les prêtres de langue française inscrits sur la liste jusqu'au numéro 60. A la seconde devront venir tous les autres. Nous rappelons les avis que nous donnions au sujet de la retraite pastorale en notre circulaire citée plus haut du 19 avril 1928.

III.

Sur la requête unanime du chapître, du clergé et de ses diocésains en général, Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de Saint-Hyacinthe a établi dernièrement un tribunal pour instruire, conformément au Code, le procès préliminaire à la cause de béatification et canonisation d'un de ses prédécesseurs, Monseigneur Louis-Zéphirin Moreau, dont la réputation de sainteté a dès longtemps dépassé les limites du diocèse qu'il gouverna naguère. Aussi bien, après

avoir commencé la recherche des écrits du vénérable Serviteur de Dieu dans le domaine de sa propre juridiction, Monseigneur de Saint-Hyacinthe a prié ses collègues de toute la province d'étendre la portée de son ordonnance à leurs diocèses respectifs. Nous nous rendons volontiers à cette demande. Veuillez donc faire savoir aux religieux et religieuses et aux fidèles de vos paroisses que si quelqu'un d'entre eux possède un écrit quelconque, lettre, sermon, etc., autographe, dicté ou imprimé, ayant pour auteur le Serviteur de Dieu, Monseigneur Louis-Zéphirin Moreau, ancien Evêque de Saint-Hyacinthe, il y a pour lui obligation grave de le communiquer sans retard à la Curie épiscopale de Saint-Hyacinthe, autant que possible avant le premier avril prochain.

Veuillez agréer, chers collaborateurs, l'assurance de notre religieux dévouement.



† GUILLAUME FORBES,

Archevêque d'Ottawa.

ITINERAIRE DE LA VISITE PASTORALE DE 1929.

Avril, 13-14	Sainte-Famille, Ottawa.
Avril, 14 p.m.	Saint-Antoine, Ottawa.
Avril, 20-21	Notre-Dame du Bon-Conseil, Ottawa.
Avril, 21 p.m.	Saint-Gérard-Magella, Ottawa.
Avril, 27-28	Notre-Dame-de-Lourdes, Eastview.
Mai, 4-5	Sacré-Coeur, Ottawa.
Mai, 5 p.m.	Saint-Bonaventure.
Mai, 9	Très-Saint-Rédempteur, Hull.
Mai, 11-12	Saint-Patrice, Ottawa.
Mai, 12 p.m.	Saint-Médard, Deschênes.
Mai, 19	Basilique Notre-Dame, Ottawa.
Mai, 20-21	Notre-Dame-de-Lourdes, Cyrville.
Mai, 21-22	Saint-Joseph d'Orléans.
Mai, 25-26	Sainte-Anne, Ottawa.
Mai, 26 p.m.	Saint-Charles, Ottawa.
Mai, 27-28	Saint-Isidore, South March.
Mai, 28-29	Sainte-Catherine, Metcalfe.
Mai, 29-30	La Visitation, South-Gloucester.
Mai, 30-31	St-Thomas-d'Aquin, Billing's Bridge.
Juin, 2	Pensionnats de Notre-Dame du Sacré-Coeur et Congrégation de Notre-Dame (Confirmation).
Juin, 3-4	Saint-Etienne, Old Chelsea.
Juin, 4 p.m.	Saint-Clément, Farm Point.
Juin, 4-5	Sainte-Cécile-de-Masham.
Juin, 5-6	Saint-Camille, Farrellton.
Juin, 6-7	Saint-Martin, Martindale.
Juin, 7-8	Lac Sainte-Marie.
Juin, 8-9	Saint-Georges, Ottawa Ouest.
Juin, 9 p.m.	Sainte-Jeanne-d'Arc, Westboro.
Juin, 10-11	Sainte-Elisabeth, Cantley.

Juin, 11 p.m.	Saint-Colomban, Quinville.
Juin, 22-23	Saint-Jean-Baptiste, Ottawa.
Juin, 23-24	Saint-Paul, Aylmer.
Juin, 24-25	Saint-Dominique, Luskville.
Juin, 26	Saint-Guillaume, Vars.
Juin, 26-27	Saint-Laurent, Carlsbad Springs.
Juin, 29-30	Notre-Dame-de-Grâce, Hull.
Juin 30, Juil. 1	St-François de Sales, Pte-Gatineau.
Juil. 1-2	St-Jean-Marie-Vianney, Gatineau.
Juil. 6-7	St-Joseph, Wrightville, Hull.
Juil. 7 p.m.	N.-Dame-de-Lorette, Val Tétreault.
Juil. 14	Saint-Joseph, Ottawa (Confirmation, 6 mai, 10 a.m.).
Juil. 21	Sainte-Brigide, Ottawa (Confirmation, 6 mai, 3 p.m.).
Juil. 28	Saint-Sacrement, Ottawa (Confirmation, 7 mai, 10 a.m.).
Août, 4	Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus, Ottawa (Confirm., 7 mai, 3 p.m.).
Août, 11	St-François d'Assise, Ottawa (Confirmation, 8 mai, 10 a.m.).



Vol. I. No. 14

Archevêché d'Ottawa, 3 Mai 1929.

Quædam acta SS. Congregationum ex Actis Apostolicæ Sedis desumpta, ad notitiam Cleri Ottaviensis proposita.

I

Sacra Congregatio Consistorialis

Dubium circa modum se gerendi Ordinariorum erga clericos quoad societates quæ "Rotary Clubs" inscribuntur.

Ab hac Sacra Congregatione Consistoriali non pauci sacrorum Antistites, pro sua pastoralis officii religione exquisierunt: *An Ordinarii permittere possint clericis ut nomen dent Societatibus, hodiernis temporibus constitutis, quibus titulus "Rotary Clubs", vel ut earumdem cœtibus saltem intersint.*

Sacra autem hæc Congregatio Consistorialis, re mature perpensa, respondendum censuit: *Non expedire.*

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis Consistorialis, die 4 Februarii 1929.

C. Card. Perosi, *Secretarius.*

L.+S.

Fr. Raphaël C., Archiep. Thessalonicen, *Adsesssor.*

II.

Sacra Congregatio Rituum.—

1°. INSTRUCTIO de Communione plurium infirmorum.

Quo breviori et faciliori ratione sacra Communio pluribus infirmis ministrari valeat, Sacra Rituum Congregatio sequentem instructionem probari posse censuit; nimirum:

Quando sacra Communio distribuitur pluribus infirmis, qui in eadem domo, vel in eodem hospitali, sed in distinctis cubiculis degant, Sacerdos vel Diaconus ministrans, in primo tantum cubiculo recitet plurali numero omnes preces ante infirmorum Communionem dicendas iuxta Rituale Romanum, Tit. IV, cap. 4; in aliis autem cubiculis dicat tantummodo preces: *Misereatur tui . . . Indulgentiam . . . Ecce Agnus Dei . . .* semel *Domine non sum dignus . . . Accipe frater* (*soror*) . . . vel *Corpus Domini nostri Iesu Christi . . .* ; et in ultimo cubiculo addat versum: *Dominus vobiscum*, cum suo responsorio et cum sequente oratione plurali numero dicenda: *Domine sancte . . .* , ibique, si qua particula consecrata superfuerit, benedictionem eucharisticam impertiatur, ac tandem reliquas preces præscriptas in Ecclesia de more persolvat.

Facta postmodum de his omnibus Sanctissimo Domino nostro Pio Papæ XI per infrascriptum Cardinalem Sacræ Congregationi Pro Præfectum relatione, Sanctitas Sua præfatam instructionem ratam habuit et confirmavit; eamque pro opportunitate adhibendam benigne concessit. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 9 Ianuarii 1929.

C. Card. Laurenti, S.R.C. *Pro Præfectus*

L.+S.

Angelus Mariani, *Secretarius*

2°. OFFICIUM ET MISSA pro Festo SACRATISSIMI CORDIS IESU et eius Octava inserendum in Proprio de Tempore infra Hebdomadam II post Octavam Pentecostes.

(Textus pro Missali et Breviario, qui in Actis Ap. Sed. promulgatus est, una cum Decreto sequenti, poterit haberi a Reverendo Procuratore Seminarii Ottaviensi vel a Bibliopolis religiosis in tempore opportuno pro proxima celebratione Festi SS. Cordis Iesu et eius Octavæ. Infra damus correctiones quibus in Ordine præsentis anni occasionem præbet sequens Decretum.)

URBIS ET ORBIS DECRETUM

Quo plenius Sacratissimi Cordis Iesu Festi sollemnitas devotioni populi christiani responderet, SSmus D. N. Pius Papa XI, litteris suis Encyclicis "Miserentissimus Redemptor", die VIII mensis Maii anno MDCCCCXXVIII datis, dictum festum ad ritum duplicem primæ classis, cum octava privilegiata tertii ordinis, evexit, ipsum præterea primarium declaravit et feriatis festis æquiparandum esse decrevit. Concinnatum autem a speciali Commissione, de mandato quidem eiusdem Ssmi Domini, integrum officium cum missa Sacra Rituum Congregatio approbandum censuit. Itaque facta per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationis Pro Præfectum Sanctissimo Patri relatione in Audientia habita die 29 Ianuarii 1929, Sanctitas Sua præfatum officium cum missa proprium, prouti in superiori prostat exemplo, approbare dignata est, illudque, in universa Ecclesia, ab utroque Clero et a quibuslibet recitationi Officii divini, iuxta Romanum ritum, adstrictis adhiberi iussit; servatis rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali mentione dignis.

Die mense et anno quibus supra.

C. CARD. LAURENTI, S.R.C., *Pro Præfectus.*

L.+S.

ANGELUS MARIANI, *Secretarius.*

ORDO pro festo et octava SS. CORDIS IESU (1929).

IUNIUS.

6 Fer. V . . . Vesp. de seq. (*ex libello* 1929). Ant. *Suavi iugo tuo* sine com.; Compl. Dom.; dox. *Iesu . . . Qui Corde*, hodie, cras et per Oct.—Vide Notas in Ordine diœcesis et etiam in Supplemento—Vide Consecrationem Ss. Cordi Iesu, in Supplemento.

7 (x) Fer. VI. **Alb. SS. CORDIS JESU, Dupl. 1 cl. cum Oct. privil. 3 ord.** Officium proprium; lect. I Noct. *Hæc;* II Noct. *Inter;* III Noct. *Ut de latere;*. . ad L. ant. *Unus militum;* V. Prim. *Qui Corde fundis gratiam*, hodie et per tot. Oct.

—Mis. propria *Cogitationes;* nulla com.; *Credo* hodie et per tot. Oct.; præf. propr., *Nisi alia assign.* —In II Vesp. (ant. *Unus militum*); nulla com.

CRAS:

1°. *Permittitur* Missa votiva pro Sponsis.

2°. *Permittitur* etiam sola Missa exequialis.

3°. *Prohibentur* tamen omnes aliæ Missæ de *Requiem.*

8 Sabb. **Alb.** De II die infr. Oct. Ss. Cordis Iesu, *Semid.* Omnia ut in festo et proprio loco; lect. I Noct. *Et erat* de Script. occur. (cum R.R. Oct.: *Feriam . Si inimicus . . . Cum essemus . . .*); lect. II Noct *Inter cetera;* II Noct. *Vides* (cum R.R. propr); in L. (ant. *Unus militum*), nulla com.; omitt. Suffr, et prec., per Oct.).

—Miss. *Cogitationes* ut in festo; 2a or. *Concede nos*, 3a Eccl. vel pro Papa tantum.—Vesp. de seq. Dom. (*semid.*: ant. *Suavi iugo tuo*, cum suis ps., ex I Vesp. diei festi; cap. *Carissimi*, hym. *En*, v. *Vespert.*, ad

Magnif. ant. *Cognoverunt.* or. *Protector*); com. Oct. Ss. Cord. (II Vp.) ac Ss. Primi et Feliciani Mm.; Compl. Dom.

CRAS:

Post Mis. etc. Vide Ordinem diœc.: attamen nullomodo de Titulari.

CRAS:

Prohibetur Mis. exequial., ratione Solemnit. Ss. Cordis Jesu .

9 **Dom.** infr. Oct., III post Pent. **Alb.** De ea **Semid** Invit *Cor. Jesu*, hym. *Auctor;* omnia ut in festo et proprio loco; lect. I Noct. *Accessit* de Script. occur. (cum R.R. Oct.: *Feriam: Si inimicus: Cum essemus*); lect. II Noct. *At certe;* III Noct. *Audistis* (cum R R . propr.); in L. (ant. *Unus militum:* cap. *Carissimi*, hym. *Cor.* V. *Dnus regnavit*, ad *Bened.* ant. *Quis*) com. Oct. Ss. Cordis Jesu (ut in festo) ac Ss. Primi et Feliciani Mm., sine Suffr; ad. Prim. ps. 53 et 118, sine symb. nec prec.

—Mis. *Respice;* 2a or. Oct. Ss. Cordis Jesu, 3ª Ss. Mm. tantum; præf. propr. de Ss. Corde.—In Vesp. Dom. (ant. *Unus militum:* cap. *Cariss.*, hym. *En*, V. *Dirigatur*, ad *Magnif.* ant. *Quæ*) com. seq. ac Oct. (II Vp.); Compl. Dom.

Solemnit. Externa Ss. Cordis Jesu

Ex divers. indult.

Mis princip. ut in festo: *Cogitationes;* sola com. Dom. (*Protector:* sub altera conclus.); præf. de Ss. Corde; ult. Ev. Dom.— In II Vesp. *cantat.* (ant. *Unus militum*) com. seq. ac Dom.

Omnes Mis. *lectæ ad libitum* de Ss. Corde Jesu, ut supra.

N. B.—Per Oct.:

1° **Permittitur** Mis. votiva pro Sponsis.

2° **Permittitur** etiam sola Mis. exequalis.

3° **Prohibentur** tamen omnes aliæ Mis. de *Requiem.*

10 Fer. II. **Alb.** S. Margaritæ Reg. *Scotiæ* Vid., **Semid**. Lect. I Noct. de Script. (cum R R Octavæ Ss. Cordis); in L. (cap. *Mulierem*) com. Oct. (omitt. Suffr. et prec. per Oct.).

—In Mis. 2ª or. Oct. Ss. Cordis, 3ª *Concede nos* tantum. —Vesp. (*dupl.*) de seq.; com. præc. ac Oct. (II Vp.); Compl. Dom.

11 Fer. III. **Rub.** S. Barnabæ Ap. **Dupl. Maj.** Lect. I Noct. *Cum dimissa* (cum R R. de Comm. Ap.); in L. com. Oct.

—In Mis. sola com. Oct. Ss. Cord.; præf. de Ap.— In II Vesp. com. 1° seq., 2° Oct. (II Vp.), 3° Ss. Basilidis et Soc. Mm.; Compl. Dom.

12 Fer. IV. **Alb.** S. Joannis *a S. Fac.* C., **Dupl.** Lect. I Noct. de Script. (cum R R. Oct); 9° l. de Ss. Mm.; in L. com. Oct. ac Ss. Mm.

—In Mis. 2° or. Oct. Ss. Cord., 3° Ss. Mm. tantum. —Vesp. a cap .de seq.; com. præc. ac Oct. (II Vp.).

13 Fer. V. **Alb.** S. Antonii *de Pad.* C., **Dupl.** Lect. I Noct. de Script. (cum R R. Oct.); in L. com. Oct.

—In Mis. sola com. Oct. Ss. Cord.—I Vesp. (*dupl.*) de Oct. Ss. Cord., ut in festo; com. præc. ac S. Basilii *Magni* E. D. (I Vp.); Compl. Dom.

14 Fer. VI. **Alb.** Oct. Ss. Cordis, **Dupl. maj.** Ut in festo et proprio loco; lect. I Noct. de Script. occur. (cum R R. Oct.); lect. II Noct. *Revera;* III Noct. *Ad Jesum;* 9ª l. de S. Basil. (ex 3 fit una—vel contracta), cuj. com. in L.

—In Mis. sola com. S. Basil.—In II Vesp. (ant. *Unus militum:* servatur dox. *Qui Corde*) com. 1° seq. (B. M. in Sabb.: ant. *Beata*, V. *Diffusa*, or. *Concede nos*), 2° S. Basil. (II Vp.), 3° Ss. Viti et Soc. Mm.; ad. Compl.

Dom., item dox. *Qui Corde.* [Cras usque ad Vesp. exclus., dox. *Qui natus es*].

Deinceps ut in Ordine diœc.

N.B.—A. Pro Primis Feriis VIis mensis, non amplius adhibetur Missa *Miserebitur*, sed potius illa præscripta per decretum: Introitus *Cogitationes et quidem* cum *Gl.* et *Cr.* et præf. propr.

B. Idem dicendum si celebretur Missa votiva *privata* Ss. Cordis Jesu, sed in hoc ultimo casu, sine *Gl.* nec *Cr.*

C. In Missis votivis S.C. fiant mutationes quoad *Graduale, Alleluia* et *Tractum* secundum Tempus; etiam mutentur *Offertorium* et *Communio*, tempore Paschali.

D. In quibusdam diœcesibus, si Missa principalis pro 2a die XL Horarum est de Ss. Corde Iesus, canitur nova Missa *Cogitationes.*

Hoc decretum iuxta can. 9 vim suam habebit expletis tribus mensibus a die quo fuerit præscriptum per modum promulgationis; id est die 29a aprilis 1929.

ORDO POUR LES CHANTRES

Le Dimanche, 9 juin 1929, Solennité extérieure du SACRE-CŒUR.

Messe (le cl.) du Sacré-Cœur *Cogitationes* (feuillet récent); *Gloria* et *Ite Missa est* solennel.

—Aujourd'hui, après la Messe (du Sacré-Cœur), on fait la procession du S. Sacrament, au départ, hymne *En ut superba criminum* (feuillet récent). Après cette procession, consécration au Sacré-Cœur de Jésus, puis *Tantum ergo.*

II Vêpres (le cl.), (feuillet récent) Antienne *Unus militum*, avec ps. de la Fête-Dieu; hymne *En ut superba; Haurietis*, au *Magnif.* ant. *Ad Iesum.* Mém. de Ste. Marguerite *Simile*, v. *Specie*, et du Dim. *Quae mulier V. Dirigatur. Benedicamus solennel.*

(Ces *Ordos* ont été préparés par M. l'abbé A. Dorval).

III

Sacra Pœnitentiaria Apostolica

DUBIUM de privilegio sacerdotibus concesso in Constitutione Apostolica "Auspicantibus Nobis".

Sacræ Pœnitentiariæ Apostolicæ sequens dubium pro opportuna solutione exhibitum fuit:

"Utrum *privilegium personale*, hoc anno iubilari in Constitutione Apostolica "Auspicantibus Nobis" sacerdotibus concessum, sit consuetum personale privilegium *altaris*, vi cuius sacerdotes, pro defuncto celebrantes. Indulgentiam plenariam acquirere et applicare valeant animæ pro qua Missam celebrant; vel potius ita intelligendum sit ut sacerdotes, Sacrum litantes, in quolibet Missæ Sacrificio plenariam Indulgentiam lucrare et applicare possint, independenter a Missæ applicatione, uni animæ, in Purgatorio detentæ, ab ipsis ad libitum designatæ".

Et Sacra Pœnitentiaria Apostolica, re mature perpensa, respondendum censuit:

"*Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam".

Facta autem de præmissis relatione Ssmo D. N. Pio divina Providentia Pp. XI, ab infrascripto Regente eiusdem Sacri Tribunalis, in Audientia diei 1 Martii

1929, idem Ssmus Dominus responsum Sacræ Pœnitentiariæ benigne adprobavit, confirmavit et publici iuris fieri mandavit.

Datum Romæ, ex Sacra Pœnitentiaria Apostolica, die 8 Martii 1929.

S. Luzio, *Regens.*

L.+S.

A. Anelli, *Substitutus.*

Firmiter speramus quod omnes sacerdotes utriusque cleri Nostræ diœcesis fidelitur se submittent supra promulgatis Instructionibus et decretis.



+ Gulielmus Forbes,

Archiep. Ottaviensis

Vol. I. No 15.

Lettre Pastorale

de

Monseigueur GUILLAUME FORBES

Archevêque d'Ottawa

sur la QUESTION OUVRIÈRE et AGRICOLE

GUILLAUME FORBES,

Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique,

Archevêque d'Ottawa.

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et aux fidèles de Notre diocèse, paix et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos très chers Frères,

L'une de nos grandes joies, à Notre arrivée au Siège archiépiscopal d'Ottawa, a été la belle floraison d'œuvres de ce diocèse. A toutes ces œuvres nous avons donné notre sympathie, nos bénédictions et nos vœux de succès. De tous ces mouvements si nécessaires au maintien des principes religieux et de la paix sociale, il en est cependant qui méritent une approbation particulière. Déjà nous en avons signalé quelques-uns; nous voulons aujourd'hui attirer votre attention et dire notre attitude à l'égard du Mouvement Ouvrier et Agricole.

I.—Question Ouvrière

Dès 1921, lors du 4ème Congrès des Travailleurs Catholiques, tenu à Hull, Mgr Charles-Hugues Gauthier, de vénérée mémoire, publiait un Mandement sur la Question Sociale. Cette Question Sociale se pose aujourd'hui encore avec plus d'intensité, et nous croyons du devoir de notre charge pastorale de rappeler la pensée de l'Eglise et Notre volonté concernant l'organisation de la classe ouvrière et agricole.

Pour des raisons que nous n'avons pas à analyser, malgré les directives claires et précises de Léon XIII, dans son admirable encyclique *"Rerum Novarum"* (15 mai 1891), notre peuple s'était porté en masse vers les associations neutres. Grâce au zèle du clergé et à l'esprit catholique de quelques industriels, les ouvriers catholiques commencèrent en 1907 à s'organiser dans les cadres franchement catholiques et nationaux, c'est-à-dire canadiens. Cette semence ouvrière, jetée dans la région du Saguenay, grandit rapidement et, quelques années plus tard, les Trois-Rivières, Québec et Montréal possédaient également leurs Syndicats Catholiques. Notre région ne pouvait rester en dehors de ce mouvement général. Grâce au zèle inlassable et à l'esprit d'initiative des RR. Pères Oblats de Marie Immaculée, la ville de Hull possédait dès 1912 son Association Ouvrière. En 1919, l'Association évoluait vers l'unionisme professionnel, et en 1921, au 4ème Congrès des Syndicats Catholiques, tenu à Hull, se fondait la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, destinée à relier entre eux et à diriger tous les Syndicats Catholiques Nationaux du Canada. Le clergé des villes de Rockland et de Hawkesbury s'occupa également avec

succès d'organisations ouvrières locales. Nous savons les sacrifices de dévouement obscur et les générosités discrètes que le maintien de ces organisations ont coûté à leurs fondateurs, et il nous est doux de rendre le témoignage de notre admiration et de notre reconnaissance à ces premiers apôtres de la Question Ouvrière en Notre diocèse.

Les directions de Rome sur la Question Ouvrière, et les progrès alarmants des doctrines socialistes, requièrent que le Mouvement Syndical devienne diocésain. Voilà pourquoi Nous lui avons assigné un aumônier diocésain en la personne de M. l'abbé Rodrigue Glaude.

La prédilection de l'Eglise pour les pauvres et les humbles s'est manifestée de tout temps; mais les derniers Pontifes ont accordé au problème social une attention particulière. Sa Sainteté Pie XI glorieusement régnant vient, par la Sacrée Congrégation du Concile, dans une lettre à Monseigneur Liénart, évêque de Lille, (5 juin 1929), de rappeler la pensée et les principes de l'Eglise concernant la condition des ouvriers. Ce document émanant de la plus haute autorité religieuse contient un admirable résumé de la doctrine sociale catholique. Si patrons et employés savaient réaliser les enseignements pontificaux inclus dans cette "Charte du Syndicalisme Chrétien", ainsi qu'on appelle ce document, l'on verrait renaître dans le monde industriel et ouvrier l'ordre et la paix, facteurs premiers de tout progrès véritable.

L'Eglise a pour premier mandat de conduire les âmes au port du ciel, mais, se rappelant qu'un minimum de bien-être matériel est requis à l'exercice de la vertu,

elle travaille à l'amélioration du sort matériel de ses enfants. Léon XIII proclamait cette compétence lorsqu'il considérait dans l'encyclique "*Rerum Novarum*" les rapports entre patrons et ouvriers et qu'il déclarait: "C'est avec assurance que Nous abordons ce sujet, et dans toute la plénitude de Notre droit". Le même Pontife écrivait dans son encyclique "*Graves de communi*" (18 janvier 1901): "Certains hommes professent l'opinion, et elle se répand parmi le peuple, que la Question Sociale, comme on dit, n'est qu'une question économique; il est très vrai, au contraire, qu'elle est avant tout une question morale et religieuse, et que, pour ce motif même, il faut surtout la résoudre d'après les règles de la morale et le jugement de l'Eglise".

L'Eglise travaille donc dans le domaine à elle tracé par la volonté de son divin Fondateur en s'appliquant au relèvement de la classe ouvrière. Le Pape demande aux évêques d'encourager les Corporations Ouvrières, de les prendre sous leur juridiction et de voir à ce que des prêtres tant séculiers que réguliers se dévouent en grand nombre aux intérêts spirituels et matériels des Syndicats. "Nous ne pouvons pas, écrit la Sacrée Congrégation du Concile, en la Lettre à Mgr Liénart mentionnée plus haut, nous ne pouvons pas ne pas louer les Révérendissimes Ordinaires d'avoir confié à des prêtres compétents et zélés le soin d'assister les dirigeants et les membres des Syndicats. Benoît XV avait déjà rappelé cette pensée dans sa lettre à l'évêque de Bergame (11 mai 1920), quand il disait: "Aussi voulons-Nous que les prêtres considèrent comme une de leurs obligations de se consacrer le plus possible à la science et à l'action sociale par l'étude, l'observation et le

travail, et de favoriser de tout leur pouvoir ceux qui, sur ce terrain, exercent une saine influence pour le bien des catholiques''.

Le droit d'intervention de l'Eglise et le devoir du clergé de s'occuper de questions ouvrières est nettement affirmé et ne peut plus être contesté par des catholiques sincères et convaincus. Non seulement l'Eglise reconnaît le droit d'association, mais elle l'encourage, et dans l'état actuel des choses elle juge moralement nécessaire l'organisation et l'union des classes pour la sauvegarde des droits de chacun. Il importe souverainement de savoir choisir, parmi les multiples associations ouvrières, celles dont les principes directeurs sont conformes aux données de la foi et aux aspirations du pays. Léon XIII souligne dans son encyclique *''Longinqua Oceani''* (6 janvier 1895) les dangers résultant des associations neutres en matière sociale. ''Ce qu'il faut fuir, dit-il, ce sont non seulement les associations ouvertement condamnées par le jugement de l'Eglise, mais encore celles que l'opinion des hommes sages, principalement des évêques, signale comme suspectes et dangereuses''.

Nous voulons être bien compris en une question très délicate. Loin de nous la pensée de faire de la peine à qui que ce soit, soit parmi les catholiques, soit parmi les non catholiques. Nous voulons reconnaître le mérite d'associations ouvrières autres que les Syndicats Catholiques, et les avantages que les ouvriers catholiques ont pu en retirer. Cependant, si des circonstances spéciales ont fait que nos ouvriers ont rejoint des unions neutres, pour l'amélioration de leur sort ou la solution de difficultés passagères, ils doivent maintenant comprendre que leur caractère de catholiques leur demande de se

rallier au Mouvement Syndical Catholique de préférence à tout autre, là où, comme en Notre diocèse, ce mouvement est en opération active.

Les ouvriers catholiques doivent encore se grouper sous l'étendard d'associations catholiques pour entraver les doctrines néfastes prêchées par les socialistes et les communistes, qui veulent bouleverser les fondements mêmes de la société. Devant ce flot envahisseur qui voudrait anéantir tout sentiment de justice et de charité pour établir le règne de l'égalité, il faut opposer une digue puissante et forte. L'obéissance aux directives de la chaire de Pierre, et l'union étroite des forces catholiques, sera le rempart qui préservera notre peuple de ce danger qui menace le monde entier. Le Syndicalisme Catholique peut seul répondre aux besoins de la classe ouvrière et enrayer le fléau socialiste, parce qu'il repose sur le roc solide des principes de l'Eglise, qui possède les paroles de l'Eternité. La Sacrée Congrégation du Concile, dans sa lettre à Mgr Liénart, déclare "qu'elle voit avec faveur se constituer de ces Syndicats ouvriers vraiment catholiques, et elle fait des vœux pour qu'ils croissent en nombre et en qualité". Ces vœux, nous les faisons nôtres, envers Nos Syndicats Catholiques diocésains.

Il importe, en tout premier lieu, que l'idée syndicale catholique soit inculquée dès le temps de la scolarité. La Sacrée Congrégation suggère "que dans les patronages et dans les diverses œuvres d'éducation, l'on donne un enseignement social proportionné à l'intelligence des jeunes". L'éducation sociale se fera encore puissamment par les cercles d'études ouvriers, les réunions de propagandistes, les Semaines Sociales et les

jours d'exercices spirituels. Mais l'éducation syndicale resterait sans résultat si le mouvement lui-même ne recevait de tous la sympathie et l'attention auxquelles il a droit. Non seulement on ne peut raisonnablement s'opposer à l'organisation des ouvriers après les directions de l'Eglise, mais il n'est plus permis même de rester indifférent à son égard. C'est un devoir pour Nous de seconder par tous les moyens en Notre pouvoir le succès du Mouvement Ouvrier Catholique.

En conséquence, Nous exprimons le vœu :

1.—Que des cours ou conférences de sociologie soient donnés opportunément dans les institutions d'éducation de notre diocèse ;

2—Que des cercles d'études ouvriers soient organisés autant que possible, surtout dans les centres industriels, et que le clergé s'applique de toutes manières à la diffusion de la doctrine catholique parmi les travailleurs ;

3—Que préférence soit accordée, autant que possible, aux Unions Nationales Catholiques, par le clergé séculier et régulier, les communautés religieuses, les fabriques, Commissions Scolaires et autres Corporations, dans les travaux de construction, par la reconnaissance officielle et pratique des justes salaires, et l'insertion de la clause des Syndicats.

Nous demandons à tous de reconnaître la sollicitude maternelle de l'Eglise et de coopérer, chacun selon son pouvoir, au maintien de la justice et de la charité, qui seules peuvent apporter aux peuples comme aux indivi-

dus la paix et la concorde, gage du bonheur que le Divin Maître réserve aux ouvriers qui auront vaillamment porté le poids du jour et de la chaleur.

II.—Question Agricole

Le malaise qui existe au sein de la classe agricole ne peut nous laisser indifférent. Nous avons pu nous rendre compte par nous-mêmes, en Nos tournées pastorales, des maux dont on souffre sur les fermes, ne fut-ce que par la vue d'un grand nombre de fermes abandonnées. Le grand cri est que, à cause de circonstances économiques particulières, et que nous aimons à croire passagères seulement, la culture de la terre ne paie pas, que les revenus sont insuffisants à rencontrer les obligations croissantes. D'où il arrive souvent que le cultivateur abandonne la terre, qu'il a arrosée de ses sueurs pendant de nombreuses années, pour aller dans les villes, où d'autres déceptions l'attendent.

Devant ce triste état de choses, il y a pour tous, gouvernants et individus, nécessité urgente de rechercher les remèdes et d'en faire l'application sans plus de délai, afin d'enrayer la désertion de la campagne. Pour Notre part, Nous croyons sincèrement que ce qui a le plus manqué à la classe agricole jusqu'ici a été une association professionnelle. Tous les métiers, toutes les professions sont aujourd'hui organisés sur une base professionnelle; seul l'agriculteur reste isolé, et à cause de cela, il est devenu souvent le jouet des exploiteurs. Croyant à l'avantage qu'il y aurait pour vous, chers cultivateurs, de vous unir pour être plus forts, et répondant à un désir souvent exprimé, nous avons cru le moment venu de mettre à votre disposition un prêtre

pour réaliser cette organisation, et Nous avons nommé Monsieur l'abbé Rodrigue Glaude, directeur des Oeuvres Sociales du diocèse, avec mission spéciale d'organiser sur une base catholique les cultivateurs et les ouvriers.

Ces unions existent, il faut maintenant les développer et étendre leur bienfaisante influence. Il y a dans la province de Québec, l'Union Catholique des Cultivateurs, qui a rendu déjà d'inappréciables services à ses membres. Dans l'Ontario, un Comité permanent de cultivateurs avertis a été formé lors du Congrès Agricole tenu sous le patronage de l'Association Canadienne-Française d'Education, dans le but de fonder dans chaque paroisse un cercle agricole. Quelques paroisses se félicitent de posséder un de ces cercles. Notre désir serait de les voir se fonder partout, avec la toujours sympathique coopération de Messieurs les curés.

Vous voyez facilement tous les avantages que vous pourrez tirer de ces unions; vous éprouverez combien "le frère, appuyé sur son frère, est comme une ville forte" (Prov, 18, 19). Vous pratiquerez les principes de la coopération; vous étudierez les nouvelles méthodes de culture, afin de faire disparaître la routine, le pire ennemi, en bien des cas, de l'agriculteur; car la science agricole, comme toute autre science, ne peut rester stationnaire.

Nous verrions avec plaisir la fondation de cercles de jeunes agriculteurs et de fermières, où tous puiseront l'idéal propre de leur profession. Que partout où il y a lieu, on s'applique à développer la petite industrie, afin d'employer tous les bras et augmenter par là les

revenus familiaux. Vous contribuerez ainsi à enrayer l'exode de vos fils et de vos filles vers les villes.

Courage donc, Nos très chers frères, ne vous laissez pas abattre par les difficultés présentes, et prenez garde de ne pas exposer inutilement devant vos fils vos misères, pour ne pas les détourner de la terre. Ayez confiance qu'après un travail constant viendront les années d'abondance qui réjouiront vos cœurs. En attendant, aimez la terre qui vous a nourris, donnez-lui tous vos soins; creusez les sillons, jetez-y une semence généreuse, et priez Dieu d'y envoyer sa rosée et sa chaleur qui vous assureront une abondante moisson.

Sera la présente Lettre Pastorale lue et publiée au prône des messes paroissiales dans les églises et chapelles du diocèse, et en chapître dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Ottawa, le jour de Noël mil neuf cent vingt-neuf, sous notre seing et sceau et le contreseing de Notre Chancelier.



† GUILLAUME FORBES,

Archevêque d'Ottawa.

Par Mandement de Monseigneur
Joseph Lebeau, Chanoine,
Chancelier.





Vol.. 1. No 16.

CIRCULAIRE

de

Monseigneur l'Archevêque d'Ottawa

au

Clergé de son Diocèse

Archevêché d'Ottawa,
le 15 janvier 1930.

I. *Constitution Apostolique "Divini Cultus".*

II. *Instruction de la S. C. des Sacrements sur le culte eucharistique.*

III. *S. Jean-Baptiste Vianney, patron des curés.*

IV. *Office et Messe de Ste Marguerite-Marie étendus à toute l'Eglise.*

V. *Prolongation du Jubilé.*

VI. *Retraites Fermées.*

VII. *Recherche des écrits de Mgr Vital Grandin, O.M.I.*

VIII. *Prières pour le Roi.*

IX. *Visite ad limina.*

X. *Règlement pour le prochain Carème.*

I.

Bien chers collaborateurs,

Par une Constitution Apostolique commençant par les mots *Divini Cultus,* du 20 décembre, le Saint Père revient sur les instructions et exhortations de ses prédécesseurs au sujet de la liturgie, du chant grégorien et de la musique sacrée. Vous avez eu l'occasion de lire ce document pontifical. Nous Nous contentons de vous en donner ici les conclusions, lesquelles sont pour nous des Ordonnances qu'il est de Notre devoir de promulguer et que Nous désirons, avec le zèle et la persévérance que chacun devra y mettre, voir exécutées aussi parfaitement que possible, avec le temps, en Notre diocèse.

VOEUX par lesquels S. S. PIE XI termine la Constitution Apostolique.

"DIVINI CULTUS".

"Aux Evêques donc et aux Ordinaires, qui, en tant "que gardiens de la liturgie, doivent s'occuper des "arts sacrés dans les églises, Nous voulons faire quel-"ques recommandations répondant aux voeux de nom-"breux congrès de musique et particulièrement du ré-"cent congrès tenu à Rome. Ces voeux, à Nous adres-"sés par un grand nombre de pasteurs des âmes "et de maîtres de l'art musical, à qui Nous exprimons "ici les félicitations qu'ils méritent, Nous en ordon-"nons la mise en pratique par les voies et moyens les "plus efficaces.

"I. Que tous les candidats au sacerdoce, non seu-"lement dans les séminaires, mais dans les maisons re-"ligieuses, soient formés, dès leur enfance, au chant

"grégorien et à la musique sacrée: à cet âge, on ap-"prend plus facilement tout ce qui a trait aux mélo-"dies et aux sons; les défauts de voix, s'il en existe, "peuvent alors être éliminés ou du moins amendés; "plus tard, lorsqu'on a grandi, il devient impossible "d'y remédier. L'étude du chant et de la musique "doit commencer dès les écoles élémentaires et se pour-"suivre ensuite dans l'enseignement secondaire. Ainsi, "ceux qui sont appelés à recevoir les saints Ordres, "instruits peu à peu du chant, peuvent, au cours de "leurs études théologiques, sans effort et sans difficul-"té, se former à cet art plus élevé qu'on pourrait jus-"tement appeler esthétique, celui de la méthode gré-"gorienne et de l'art musical, celui de la polyphonie "et de l'orgue, qu'il convient absolument au clergé de "posséder.

"II. Qu'il y ait donc dans les séminaires et dans "toutes les autres maisons d'études, pour la formation "rationnelle de l'un et de l'autre clergés, de courtes, "mais fréquentes et au besoin quotidiennes, leçons ou "exercices de chant grégorien et de musique sacrée. "Si c'est l'esprit liturgique qui y préside, les élèves "y trouveront une détente plutôt qu'une fatigue, après "l'étude de sciences plus austères. Ainsi, une forma-"tion plus soignée et plus complète des deux clergés "à la musique liturgique aura pour effet de rendre à "son antique dignité et splendeur l'office du choeur, "qui est partie principale dans le culte divin. Il en "résultera aussi que les *scholae* et chapelles musicales "retrouveront leur antique splendeur.

"III. Que tous ceux qui règlent et assurent le "culte dans les basiliques, cathédrales, églises collé-"giales ou conventuelles de religieux, s'emploient de "tout leur pouvoir à restaurer, selon les préceptes de

“l’Eglise, l’office du choeur; non seulement pour ce “qui est du précepte général de célébrer toujours “l’office divin avec dignité, attention et dévotion, mais “aussi pour l’art qui préside à l’exécution du chant. “Dans la psalmodie, il faut avoir soin d’observer les “tons indiqués, en tenant compte des cadences inter-“médiaires et des inflexions propres aux différents mo-“des, de faire la pose convenable, à l’astérique, de “garder l’unisson parfait dans l’exécution des versets “des psaumes et des strophes des hymnes. Si tout cela “est observé avec art, tous ceux qui chantent selon les “règles manifestent d’une admirable façon l’union de “leurs âmes dans l’adoration de Dieu, et, par l’alter-“nance régulière des deux parties du choeur, semblent “faire écho à la louange éternelle des Séraphins qui “se renvoient les uns aux autres l’acclamation: “*Saint, Saint, Saint.*

“IV. Pour que personne à l’avenir ne mette en “avant de faciles excuses et ne se croie dispensé “d’obéir aux lois de l’Eglise, que tous les ordres de “chanoines, que toutes les communautés religieuses “traitent de ces questions dans des réunions détermi-“nées. Et comme autrefois existait un chantre “*(cantor)* ou chef de choeur *(rector chori)*, ainsi, à “l’avenir, que dans les choeurs de chanoines et de re-“ligieux on choisisse quelqu’un de compétent pour “veiller à la pratique des règles de la liturgie et du “chant choral et corriger les fautes individuelles ou “collectives du choeur. Il ne faut pas oublier à ce “propos que, d’après l’antique et constante discipline “de l’Eglise, comme d’après des statuts capitulaires “encore en vigueur, tous ceux qui sont tenus à l’Offi-“ce du choeur doivent être parfaitement au courant “du chant grégorien tout au moins. Or, le chant gré-“gorien, dont l’usage est prescrit dans toutes les égli-

''ses, de quelque ordre qu'elles soient, est celui-là même qui, reconstitué d'après les anciens manuscrits, a ''été proposé par l'Eglise dans une édition authentique publiée par l'imprimerie vaticane.

''V. Nous voulons aussi recommander à qui de ''droit les ''chapelles musicales''. Ce sont elles qui, ''peu à peu succédant aux anciennes *scholæ*, se sont ''constituées dans les basiliques et les grandes églises ''pour exécuter plus spécialement la musique polyphonique. Or, la polyphonie sacrée tient légitimement la ''première place après le chant grégorien: aussi, souhaitons-Nous vivement que ces ''chapelles'', qui ''furent florissantes du XIVe au XVIe siècle, revivent ''et prospèrent, là surtout où la fréquence et l'ampleur ''des cérémonies réclament un nombre plus grand et ''un choix plus excellent de chanteurs.

''VI. Que des *scholæ* d'enfants soient formées, ''non seulement dans les grandes églises et dans les cathédrales, mais même dans les églises plus modestes ''et dans les simples paroisses. Que ces enfants y apprennent à chanter selon les règles, sous la direction ''de maîtres de chapelles, pour que leurs voix, selon ''l'ancienne coutume de l'Eglise, s'unissent aux ''choeurs d'hommes, surtout quand dans la musique ''polyphonique ils doivent, comme jadis, exécuter la ''partie supérieure, qu'on appelle ordinairement le ''*chant*. Du nombre de ces enfants sont sortis, on le ''sait, au XVIème siècle en particulier, des auteurs ''très experts en polyphonie, et, parmi eux, celui qui ''est sans contredit leur maître à tous: le célèbre Jean-''Pierre-Louis de Palestrina.

''VII. Ayant appris qu'on essayait en quelques endroits de remettre en usage un certain genre de musique absolument déplacé dans la célébration des offi-

"ces divins, surtout à cause de l'emploi abusif des ins-
"truments, Nous déclarons ici que le chant uni à la
"symphonie n'est pas du tout tenu par l'Eglise comme
"une forme de musique plus parfaite ou mieux adap-
"tée aux choses saintes; plus en effet que les instru-
"ments, il convient que la voix elle-même se fasse en-
"tendre dans le lieu saint, voix du clergé, voix des
"chantres, voix du peuple. Qu'on ne croie pas que
"l'Eglise s'oppose au progrès de l'art musical en pré-
"férant la voix humaine à tout instrument de musi-
"que: nul instrument, en effet, si excellent, si parfait
"soit-il, ne peut surpasser la voix humaine pour l'ex-
"pression des sentiments, surtout quand elle est mise
"au service de l'âme pour adresser à Dieu Tout-Puis-
"sant des prières et des louanges.

"VIII. Mais, il est un instrument qui est propre-
"ment d'Eglise, et nous vient des anciens: c'est l'or-
"gue, dont l'excellence et la majesté admirable lui ont
"valu d'être associé aux rites liturgiques, soit pour
"l'accompagnement du chant, soit, durant les silences
"du chœur, et, conformément aux rubriques, pour
"l'exécution de très douces harmonies.

"Cependant, là encore, il faut éviter le mélange du
"sacré et du profane: soit par le fait des facteurs d'or-
"gue, soit par les complaisances de certains organis-
"tes pour les productions d'une musique toute moder-
"ne, on en arriverait à détourner ce magnifique ins-
"trument de sa fin propre. Certes, sous réserves des
"règles liturgiques, Nous souhaitons Nous-même que
"ce qui a trait à l'orgue soit toujours en progrès; mais
"Nous ne pouvons Nous empêcher de déplorer que cer-
"taines tentatives de musique moderne cherchent à in-
"troduire dans le temple un esprit profane, comme
"jadis on l'essaya par d'autres procédés que l'Eglise

"réprouve justement. Si ce genre de musique com-"mençait à s'introduire, l'Eglise devrait le condam-"ner absolument. Qu'on n'entende donc dans les égli-"ses que des pièces d'orgue en rapport avec la majes-"té du lieu et la sainteté des rites; à cette condition, "l'art des constructeurs et celui des organistes refleu-"rira pour seconder comme il convient la liturgie sa-"crée.

"IX Quant aux fidèles, et en vue de les faire par-"ticiper d'une façon plus active au culte divin, que le "chant grégorien soit remis en usage parmi eux, pour "les parties du moins qui les concernent. De fait, il "est absolument nécessaire que les fidèles n'assistent "pas aux offices en étrangers ou en spectateurs muets; "mais que, pénétrés de la beauté des choses liturgiques, "ils prennent part aux cérémonies sacrées, y compris "les cortèges ou processions, où les membres du clergé "et des associations pieuses marchent d'une façon or-"donnée, mêlant alternativement leurs voix, selon les "règles tracées, à la voix du prêtre et à celle de la "*schola*. Il n'adviendra plus, dès lors, que le peuple "ne réponde pas, ou réponde à peine, par une sorte de "léger ou de faible murmure, aux prières communes "récitées en langue liturgique ou en langue vulgaire.

"X. Que les membres de l'un et de l'autre clergés "s'emploient de toutes leurs forces, sous la direction "des évêques et des Ordinaires, à assurer, par eux-mê-"mes ou par le concours de personnes compétentes, la "formation liturgique et musicale du peuple, en rai-"son de son intime connexion avec la doctrine chré-"tienne. Pour y arriver plus facilement, on instruira "des chants liturgiques surtout les *Scholæ*, les asso-"ciations pieuses et tous autres groupements. Quant "aux communautés de religieux, de Soeurs et de pieu-

"ses femmes, qu'elles s'y appliquent avec zèle dans les "différents Instituts où elles ont charge de l'éducation "et de l'enseignement. Nous mettons également Notre "confiance, en vue d'atteindre ce résultat, dans les so-"ciétés qui, ici ou là, en plein accord avec les autori-"tés ecclésiastiques, travaillent à restaurer la musique "sacrée selon des règles tracées par l'Eglise.

"XI. Pour réaliser toutes ces espérances, il est ab-"solument nécessaire d'avoir des maîtres habiles et "très nombreux. A cet égard, Nous décernons de jus-"tes éloges aux *scholæ* et instituts fondés ici et là dans "l'univers catholique: par leurs soins diligents et les "leçons qu'ils donnent, ils forment des maîtres de va-"leur. Il Nous plaît, en particulier, de citer ici et de "louer l'"Ecole de musique sacrée" fondée à Rome en "1910 par Pie X. Cette école, dont Notre prédéces-"seur immédiat Benoît XV s'appliqua à procurer l'ac-"croissement et qu'il dota d'un nouveau local, Nous "l'entourons, Nous aussi, d'un intérêt particulier, com-"me un héritage précieux de ces deux Pontifes: aussi, "voulons-Nous la recommander vivement à tous les "Ordinaires.

"Certes, Nous savons ce que toutes les prescrip-"tions plus haut formulées demandent de soins et de "travail. Mais qui donc ignore les œuvres nombreuses "et empreintes d'un art remarquable que nos devan-"ciers, à travers tous les obstacles, ont laissées à la "postérité? C'est qu'ils étaient remplis de zèle pour "la piété et du sens de la liturgie. Ne nous en éton-"nons pas: tout ce qui a son orignie dans la vie inté-"rieure qui anime l'Eglise dépasse les choses les plus "parfaites de ce monde. Que les difficultées de cette "sainte entreprise relèvent donc et stimulent, loin de "la briser, l'ardeur des chefs des diocèses; tous unis

"constamment dans l'obéissance à Nos volontés, ils "réaliseront, en l'honneur de l'Evêque des évêques, "une oeuvre éminemment digne de leur ministère épis- "copal.

"Telles sont Nos prescriptions, déclarations, ordres. "Nous voulons que cette Constitution apostolique soit "et demeure toujours ferme, valide et efficace, et "qu'elle reçoive et obtienne son effet plein et entier, "nonobstant toute chose contraire. Qu'il ne soit per- "mis à personne d'enfreindre cette Constitution par "Nous promulguée, ou d'y contredire témérairement.

"Donné à Rome, près saint Pierre, au début de la "cinquantième année de Notre sacerdoce, le 20 décem- "bre 1928, de Notre Pontificat la septième.

PIE XI, Pape.

II.

Les *Acta Apostolicae Sedis* du 4 novembre 1929 publient une longue et importante instruction de la Sacrée Congrégation des Sacrements, sur les règles à observer et les fautes à éviter dans le Saint Sacrifice de la messe et la distribution ou la conservation des Saintes Espèces. (1)

Après avoir rappelé la sollicitude de l'Eglise à l'égard de la Sainte Eucharistie, la Sacrée Congrégation déclare opportun de renouveler certaines prescriptions et de corriger certaines pratiques concernant la matière du sacrement, l'administration des Saintes Espèces et leur conservation durant les trois derniers jours de la Semaine Sainte.

---

(1) Cet article est emprunté à "La Semaine Religieuse de Québec", numéro du 26 décembre 1929.

Un long exposé déclare le soin avec lequel il faut veiller sur la nature du vin et du pain qui forment la maatière de l'Eucharistie. Il conclut, en mettant en garde contre les falsifications que les progrès de la chimie rendent si faciles. Si le prêtre ne récolte pas chez lui le vin et ne fait pas le pain, il s'adressera de préférence à des personnes qui veilleront à moudre le blé et à presser le raisin et qui soient au-dessus de tout soupçon.

Dans l'administration du sacrement, il faut veiller avec un soin extrême à ce qu'il ne tombe pas de parcelles sur le sol et qu'elles ne soient pas foulées aux pieds. Pour éviter cette effrayante irrévérence, il faut remettre la fabrication des hosties à des personnes habiles, ayant les instruments requis; dans beaucoup d'endroits, on a eu la louable pensée de confier ce soin à des religieux ou à des religieuses. Le prêtre doit, en préparant le calice, écarter les fragments qui adhéreraient à l'hostie; il sera expédient d'en faire autant pour les hosties à consacrer pour la communion des fidèles; pour cela, il sera prudent de placer les hosties une à une, au lieu de les verser ensemble dans le ciboire. Le corporal devra être très propre, comme tous les linges d'autel.

Pour éviter la chute de parcelles, dans la communion des fidèles, la coutume s'est introduite vers le milieu du siècle dernier d'employer un plateau de métal que les fidèles tiennent sous le menton. Les parcelles qui y tombent y restent plus facilement et s'y recueillent plus aisément que sur la nappe de communion. La Sacrée Congrégation, interrogée en 1876 sur cet usage, ne s'y est nullement opposée; par suite, il s'est répandu en beaucoup de régions.

Lors des messes en plein air, surtout lorsqu'il vente, il peut y avoir danger de disperser des parcelles des Saintes Espèces; il faudra, pour éviter ce danger, protéger l'autel de trois côtés avec des panneaux, ou bien organiser une tente fermée sur trois côtés et formant chapelle.

Pour les trois derniers jours de la Semaine Sainte, l'instruction rappelle les rubriques du missel et les décrets des Rites.

Voici les prescriptions qui suivent cet exposé et qui ont été discutées le 3 mars 1929 par la Sacrée Congrégation en séance plénière. Nous en donnons la traduction:

1o. Les Ordinaires, considérant les avertissements, préceptes et décisions ci-dessus exposés, ordonneront au plus tôt leur observation scrupuleuse aux recteurs d'églises et à ceux qui servent à l'autel sous leur conduite, pour écarter tout danger de nullité du Sacrifice de l'autel, ainsi que toute occasion d'irrévérence.

2o. Ils veilleront, en outre, à ce que dans chaque diocèse, cité ou bourg, selon les contrées, il y ait des personnes capables et au-dessus de tout soupçon, en particulier des religieux de l'un ou de l'autre sexe, chez lesquels les recteurs des églises puissent se procurer, à moins qu'ils ne les aient chez eux, l'une et l'autre matière du sacrement eucharistique qu'ils pourront employer en toute sûreté de conscience.

3o. En ce qui concerne la confection des hosties, les recteurs des églises doivent veiller à ce qu'il n'y demeure pas de parcelles adhérentes et faire en sorte avant la messe, de les enlever avec soin et précaution et, au moins, de les secouer légèrement dans un crible, s'il faut préparer un grand nombre d'hosties.

4o. Ils veilleront avec soin à ne consacrer que des hosties fabriquées depuis peu de temps et à renouveler fréquemment les Saintes Espèces conservées dans le ciboire; ils feront en sorte que le tabernacle où est placé la Sainte Eucharistie soit autant que possible protégé contre le vent humide ou froid; l'humidité ferait facilement moisir les hosties et le froid les rendrait friables.

5o. Dans la distribution de la sainte Communion aux fidèles, en dehors de la nappe blanche étendue devant les communiants, d'après les rubriques du Missel, du Rituel et du Cérémonial des évêques, il faudra employer le plateau d'argent ou de métal doré, sans ornements gravés à l'intérieur, que les fidèles tiendront eux-mêmes sous le menton, sauf le cas où la communion est donnée par un évêque, un prélat célébrant avec les pontificaux, ou durant la messe solennelle avec assistance d'un prêtre ou du diacre qui tient la patène sous le menton des communiants.

o. Il faudra avertir avec soin les fidèles, lorsqu'ils mettent le plateau sous le menton et le donnent au prêtre ou à un autre communiant, de ne pas le pencher ou le renverser de crainte de faire tomber et disperser éventuellement des parcelles.

7o. Ls fragments qui se trouveront sur le plateau après la communion des fidèles seront versés soigneusement, avec le doigt, dans le calice, si la communiin a lieu durant la messe; dans le ciboire, si elle a lieu en dehors de la messe.

La Sacrée Congrégation n'a pas l'intention de réprouver l'usage des plateaux, quelle que soit leur forme, qui servent, dans certaines églises, pourvu qu'ils soient en métal, non sculptés à l'intérieur, et aptes à recueillir les saintes parcelles.

8o. Les Ordinaires veilleront à ce que les recteurs des églises gardent avec grand soin les autels propres, ainsi que les linges sacrés, en particulier ceux qui reçoivent les Saintes Espèces, et sauront que l'observation des prescriptions ci-dessus énoncées engage gravement leur conscience.

9o. En ce qui concerne les Saintes Espèces à conserver pendant les trois derniers jours de la Semaine Sainte, pour la communion des malades, les Ordinaires comprendront l'intention des Rubriques et des Décrets de la Sacrée Congrégation des Rites; elles sont conservées non pour la vénération publique qui est, au contraire, interdite, mais il faut grandement veiller à ce que le Saint Sacrement de l'Eucharistie, par le lieu même surtout où il est conservé, reçoive l'hommage de l'honneur et de la beauté qui lui est dû.

Les Eminentissimes Pères ont ordonné que les Ordinaires des lieux, dans l'année même de la réception de cette instruction, fassent conaître à la Sacrée Congrégation ce qu'ils ont décidé, en exécution de ces prescriptions et pour l'extirpation d'abus peut-être invétérés.

Le Saint Père aprouve l'instruction le 25 mars 1929; elle est datée du lendemain. Suivent des annotations qui rappellent l'heureux développement du culte eucharistique en nos temps: Congrès eucharistiques internationaux, Encyclique de Léon XIII *Mirae caritatis* sur la sainte Eucharistie, décrets du saint Pape Pie X sur la communion fréquente et sur la communion des enfants, communion donnée par Pie XI aux petits enfants de l'Oratoire Saint-Pierre; procession eucharistique, dans laquelle le Pape apparut pour la première fois en public hors de Saint-Pierre. Une annotation demande que les fidèles surtout dans les grandes églises

des villes, puissent découvrir du premier coup d'oeil l'autel du Saint-Sacrement; les prêtres y veilleront, comme aussi ils enseigneront aux fidèles entrant à l'église à accomplir près de l'Hôte divin, comme il convient, leur principale dévotion.

Nous aurons à coeur, bien chers collaborateurs, de nous conformer aux dispositions édictées par cet important document. Elles n'ont toutes qu'un but: faire honorer de plus en plus l'adorable Sacrement à l'autel, dont la dévotion s'accroît de jour en jour, grâce aux exhortations pontificales et aux Congrès eucharistiques.

Nous ne saurions apporter trop de soin à nous procurer une matière convenable pour la Sainte Eucharistie, puisque non seulement la licéité mais même la validité du sacrement peut être gravement intéressée.

Pour la consécration il est absolument requis d'avoir des hosties de pure farine de blé, délayée à l'eau naturelle. Elles doivent être cuites au feu pour devenir un vrai pain.

On trouvera chez les Révérendes Soeurs Grises de la Croix, les Soeurs du Bon Pasteur, les Soeurs du Précieux Sang d'Ottawa, les Soeurs de la Visitation et les Soeurs Servantes de Jésus-Marie de Hull, des hosties parfaitement faites selon les prescriptions spéciales par la Sacrée Congrégation.

Pour la matière du vin, il faut du vin naturel, c'est-à-dire une boisson provenant de raisins mûrs, fermentée, et sans mélange de substances étrangères à la vigne. Comme il arrive souvent que les vins soient frelatés, le respect du Sacrement impose l'obligation de prendre les mesures que suggère la prudence afin de n'employer

pour le Saint Sacrifice que des vins d'une incontestable pureté.

Nous croyons posséder les garanties désirables dans les vins de messe fournis par la Commission des liqueurs de Québec. Ses vins de messe ne sont mis en vente qu'après analyse spéciale faite par l'Université de Montréal et recommandation d'un prêtre expert. Nous avons aussi l'assurance que les vins de messe vendus comme tels par la Maison Desmarais et Robitaille d'Ottawa ont toute la garantie voulue.

Quant à la distribution de la Sainte Communion, la Sacrée Congrégation recommande l'emploi d'une patène, en plus de la nappe qui doit liturgiquement orner la sainte table. Il ne faut donc pas faire disparaître cette nappe, mais la remettre là où on aurait cru bon de l'enlever. On devra donc se procurer de ces patènes; il en est qui sont munies d'une poignée. Facilement elles peuvent être portées bien horizontalement par le servant, et placées par lui sous le menton des communiants, pour être ensuite replacées sur l'autel, pour que le prêtre la purifie. Ce mode simple et pratique accommodera aussi les fidèles déjà occupés à retenir la nappe de communion.

Vous voudrez bien vous procurer cet instrument dans le cours de l'année 1930, à la fin de laquelle les Ordinaires devront faire au Saint-Siège rapport sur les mesures prises pour l'exécution de ce décret.

III.

Par un Bref solennel du 23 avril dernier, Notre Saint Père le Pape proclame le saint curé d'Ars, patron céleste de tous les curés de l'univers. "Rien n'est plus

opportun, dit S. S. Pie XI, que d'offrir à tous les curés les exemples de ce saint prêtre, que l'église louange d'une insigne façon dans l'accomplissement de son ministère paroissial''.

Vous apprécierez, vénérés confrères, cette insigne faveur. Si les curés pouvaient jusqu'à présent invoquer saint Jean-Baptiste Vianney, ils l'ont maintenant comme protecteur officiel désigné par celui à qui il a été dit : ''Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel''. Protecteur, il est aussi modèle. C'est par une vie surnaturelle intensivement développée chez lui qu'il réforma une paroisse indifférente et même mauvaise jusqu'à en faire une paroisse exemplaire. Invoquons-le et demandons-lui de marcher sur ses traces.

IV.

Un Décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 26 juin dernier étend à toute l'Eglise la fête de sainte Marguerite-Marie Alacoque, avec un office et une messe propres. La fête est fixée au 17 octobre et l'office de sainte Hedwige est transférée au lendemain. Vous aurez soin de vous procurer ce nouvel office.

V.

Sa Sainteté Pie XI a daigné prolonger de six mois la faveur qu'il avait faite au monde entier d'un Jubilé extraordinaire à l'occasion de son cinquantenaire d'ordination sacerdotale. Voici en quels termes, en une Encyclique du 23 décembre 1929, Elle annonce ce grand privilège :

''Ceux qui, de divers côtés, Nous ont prié, à plusieurs reprises, en ces derniers mois, de proroger encore quelque temps la joie de cueillir les fruits

célestes que Nous avons rappelés plus haut (en l'encyclique mentionnée), Nous ont demandé une chose qui semble peu ordinaire; mais le souci du salut commun et le désir de manifester plus complètement Notre gratitude, Nous poussent plutôt à l'accorder. C'est pourquoi Nous prorogeons la même indulgence plénière des fautes que Nous avons accordée le 6 janvier, en annonçant comme une seconde année sainte par la Constitution Apostolique *Auspicantibus Nobis,* et cela aux mêmes conditions jusqu'à la fin du mois de juin 1930, en vertu de Notre autorité apostolique, nonobstant toutes choses contraires."

Nous serons heureux de nous prévaloir de ce précieux avantage et d'en avertir les fidèles. Il faudra aussi laisser en place le tronc pour les aumônes du Jubilé, tout en envoyant dès maintenant à l'archevêché celles qui ont été versées.

VI.

Dans une des précieuses Lettres Apostoliques que S. S. Pie XI vient d'écrire à la fin de l'année 1929, présentement l'Encyclique "Mens Nostra", dont les journaux ont déjà publié le texte, Elle parle des avantages généraux et actuels de la retraite, exercice spirituel que nous prêchent d'ailleurs les exemples de Notre-Seigneur et de l'Eglise antique. Le Pape propose au monde les Exercices Spirituels de saint Ignace comme type de la retraite idéale. Comme les Evêques, les prêtres, les religieux sont les pasteurs de l'Eglise, c'est surtout eux que Sa Sainteté convie aux retraites qu'il veut promouvoir. Mais il ne se borne pas à eux et recommande avec instance les exercices spirituels aux laïques.

Ceci nous amène à exhorter les pasteurs à procurer de temps en temps à leurs fidèles les grâces de retraites et de missions. Mais cet enseignement de Pie XI nous fournit l'occasion de parler de l'Oeuvre des "Retraites Fermées". Les Souverains Pontifes ont béni cette œuvre. Pie X n'a pas hésité à l'appeler "une œuvre providentielle". Elle répond en effet aux besoins de notre temps où, plus que jamais, la société religieuse et la société civile réclament des citoyens honnêtes, des chrétiens convaincus, des apôtres éclairés, dévoués et généreux.

En plusieurs couvents du diocèse se donnent des retraites fermées pour dames et jeunes filles.

Au mois de juillet 1925, notre regretté prédécesseur, Mgr Emard, approuvait et bénissait à Hull la "Maison du Sacré-Cœur" spécialement destinée aux retraites fermées dans notre diocèse. Depuis, cette maison a reçu plus de 4,300 hommes et jeunes gens recrutés dans toutes les classes de la société. C'est notre désir que cette œuvre de bien reçoive, grâce au zèle de Messieurs les curés, l'encouragement et l'appui de tous les fidèles de notre diocèse. Afin d'en assurer les heureux résultats, c'est aussi notre désir qu'il s'organise dans chaque paroisse, autant que les circonstances de lieu le permettront, une ligue des anciens retraitants. Cette ligue, avec l'autorisation de Monsieur le curé, serait chargée de promouvoir le bien de ses membres, soit par une réunion mensuelle, soit par une communion générale, soit par une heure d'adoration faite en commun, soit par tout autre moyen jugé convenable. Cette ligue aurait aussi pour but de travailler à l'organisation des retraites et au recrutement des retraitants.

VII.

On est à introduire la cause de béatification de Mgr Vital Grandin, O.M.I., évêque de Saint-Albert, Alberta. Mgr l'archevêque d'Edmonton prescrit, selon le droit, la recherche des écrits du Serviteur de Dieu. Nous faisons Nôtre l'ordonnance de Sa Grandeur Mgr Henry O'Leary. En conséquence, si quelqu'un possède quelque écrit, lettre ou autre texte qui ait pour auteur Mgr Grandin, il est strictement tenu de le communiquer au plus tôt au Révérend Michael O'Neill, secrétaire de la cause, 9948, 110ème Rue, Edmonton, Alberta. Si l'on désire conserver ces textes, on pourra le mentionner, et ces mêmes pièces seront rendues à leur propriétaire, la copie authentique une fois dressée.

VIII.

En ce diocèse, comme en beaucoup d'autres de notre pays, il y a quelques années, l'usage était de faire dans nos églises des prières pour Sa Majesté le Roi. Nous reprendrons incessamment cette antique et pieuse tradition. Ces prières se font au Salut devant le Très Saint Sacrement exposé, les dimanches et jours de semaine. Après l'Oraison pour l'Ordinaire, on voudra bien ajouter l'Oraison suivante :

PRO REGE

QUAESEMUS, Omnipotens Deus, ut famulus, tuus GEORGIUS Rex noster, qui tua miseratione suscepit regni gubernacula, virtutum etiam omnium percipiat incrementa, quibus decenter ornatus, vitiorum monstra devitare,

hostes superare, et ad Te, qui via, veritas et vita es, gratiosus valeat pervenire, Per Christum Dominum nostrum.

IX.

Nous allons bientôt entreprendre Notre voyage *ad limina*, nous embarquant à New-York le 7 février, pour revenir après le Congrès Eucharistique de Carthage, vers la fin de mai. Mgr Lebeau sera notre compagnon de voyage.

Pendant notre absence, nos Vicaires Généraux sont revêtus de tous les pouvoirs pour administrer le diocèse au spirituel et au temporel. Vous continuerez toutefois d'adresser les documents à la Chancellerie. Vu l'occupation habituelle de Mgr Charbonneau au Séminaire, Mgr Chartrand sera tous les avant-midi à l'archevêché. Monsieur l'abbé René Martin remplira la fonction de vice-chancelier. On voudra faire tous chèques payables à la **Chancellerie Archiépiscopale d'Ottawa.**

C'est un grand acte de foi que l'Evêque accomplit par son voyage *ad limina*. C'est aussi une grande force qu'il va chercher, une grande consolation qu'il va goûter au Siège du chef de l'Eglise, aux pieds du Vicaire de Jésus-Christ. Dans ce cœur de père votre archevêque versera ses joies, ses chagrins, ses craintes et ses espérances. Il parlera de vous et de votre peuple, de votre zèle et de la foi de vos ouailles. Il dira votre attachement au Siège Apostolique, votre vénération pour sa personne sacrée, votre soumission à ses ordres et directions, votre amour pour l'Eglise et pour Jésus-Christ. Je ne m'inclinerai pas seul sous la main bénissante du Saint-Père, mais je vous por-

terai tous dans mon cœur avec vos intentions et vos œuvres. Votre souvenir me suivra également dans les divers sanctuaires de l'Europe et de la Terre Sainte, ainsi qu'au pied du Trône Eucharistique du Christ-Roi à Carthage.

Pendant notre absence, nous vous demandons ainsi qu'à vos fidèles le secours de vos prières. Aux communautés religieuses et aux familles qui font la prière en commun, je demande de réciter chaque jour une dizaine de chapelet à mes intentions.

X.

Le règlement du prochain Carême sera en tous points semblable à celui de l'an dernier. Voir donc Notre Lettre Pastorale No 8, page 92, pour l'annonce à en faire le Dimanche de la Quinquagésime.

Les paragraphes II, III et IV de cette circulaire sont plutôt pour l'instruction du clergé. Les paragraphes I, V, VI, VII, VIII et IX seront lus au prône le Dimanche après réception. Le paragraphe X, ou plutôt la partie de la Lettre Pastorale à laquelle on y refère sera lue le Dimanche précédant le Carême.

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de notre relgieux dévouement.



† GUILLAUME FORBES,

Archevêque d'Ottawa.

Vol. I (No. 17)

LETTRE PASTORALE

DE

S. Em. le Cardinal Raymond Marie Rouleau, o. p., Archevêque de Québec, et de Nos Seigneurs les Archevêques et Evêques des Provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa.

SUR LE DIVORCE

Nous, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Siège Apostolique, Archevêques et Evêques.

Au clergé séculier et régulier et aux fidèles de Nos diocèses, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos très chers Frères,

Les Pères du premier Concile plénier du Canada réunis à Québec, en 1909, mettaient les fidèles en garde contre les dangers que le divorce faisait courir à la famille et à l'ordre social tout entier. Ces dangers, depuis lors, n'ont cessé de grandir. De 51 qu'il était en 1909, le nombre des divorces est passé, en 1928, à 785. Cet accroissement est dû sans doute à ce que le Conseil Privé, s'appuyant sur un statut fédéral antérieur, a reconnu que les cours des provinces de l'Ouest avaient juridiction en matière de divorce.

Mais cela est dû aussi à la facilité de plus en plus grande avec laquelle le Parlement vote les bills privés de divorce. C'est ainsi que, l'an dernier, il en a voté 238, alors que durant les 47 premières années de la Confédération, c'est-à-dire de 1867 à 1913, il n'en avait accordé que 235.

Ce qui aggrave encore cette situation, c'est que, depuis 1916, des efforts persévérants sont faits pour introduire le divorce dans les législations qui reconnaissent encore l'indissolubilité du lien conjugal. Les uns voient dans cette extension du divorce une nécessité de notre temps. Les autres s'y rallient comme au seul moyen de remédier à une procédure parlementaire défectueuse. D'aucuns enfin seraient prêts à s'en remettre sur ce point au désir exprimé par les provinces intéressées.

Ces opinions émises à la Chambre ont circulé à travers le pays, et c'est dans l'atmosphère qu'elles ont créée que la session va s'ouvrir et que le Gouvernement, comme il s'y est engagé, va tenter de trouver au problème débattu une solution qu'il voudrait définitive. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ayant mis le divorce parmi les attributions du Parlement fédéral, celui-ci pourrait sans doute abolir les cours déjà existantes, rejeter tous les bills privés de divorce ou, au moins, en limiter le nombre. Nous avons tout lieu de craindre cependant que de puissantes influences ne s'exercent en sens contraire et qu'une suprême tentative ne soit faite, non pas pour supprimer une procédure encombrante et défectueuse, mais pour la remplacer par des cours régulièrement constituées.

L'heure est donc grave pour le mariage chrétien. Si Nous élevons la voix, c'est avec la pleine conscience d'exercer un droit sacré et imprescriptible. Pour l'immense majorité de cette province, le mariage demeure, aujourd'hui comme aux siècles passés, un sacrement,

une chose par conséquent qui relève — en tout ce qui regarde le lien — non pas du pouvoir temporel des Etats, mais du pouvoir divin de l'Eglise. Nos législateurs peuvent ne pas partager tous cette conviction ; Nous croyons qu'elle s'impose à leur respect. L'histoire leur dira d'ailleurs que jamais la famille n'a connu une plus grande cohésion et une plus grande stabilité qu'aux jours où la législation civile s'harmonisait avec la législation ecclésiastique. Aussi, le Gouvernement italien, dans le magnifique redressement moral et social qu'il s'efforce d'opérer, n'a-t-il cru pouvoir mieux faire que de demander à la loi de l'Eglise d'encadrer les institutions de l'Etat.

C'est donc avec l'assurance de servir les intérêts du pays, tout autant que ceux de la religion, que Nous venons vous rappeler, Nos très chers Frères, avec la doctrine indéfectible de l'Eglise sur l'indissolubilité du mariage chrétien, les directions données par le Concile plénier du Canada, directions qui doivent servir de règle immuable à votre action publique.

* * *

Le mariage — c'est toujours de là qu'il faut partir — n'est pas une institution humaine. Il s'enracine dans les instincts les plus profonds de notre nature, et remonte ainsi jusqu'au Créateur lui-même. Antérieur à l'Etat, il n'en dépend nullement quant aux principes essentiels qui le régissent. Si, pour obtenir la fin que Dieu lui a assignée, il doit être indissoluble, les hommes ne pourront rien y changer. S'ils passent outre à la volonté divine, ce ne sera pas sans bouleverser toute l'économie familiale.

Or, la raison, aussi bien que l'histoire, nous dit que seul le mariage indissoluble peut assurer la transmission confiante et sans calcul de la vie ; seul il garantit à l'enfant

cette atmosphère de paix, d'amour, de moralité, de sollicitude oublieuse d'elle-même dont il a besoin pour arriver à son plein épanouissement intellectuel et moral ; seul il produit entre les époux l'union des cœurs, la confiance réciproque, la fidélité et le support mutuel ; seul, enfin, il assure à la société, avec la stabilité du foyer, la base inébranlable qu'elle requiert pour poursuivre, sans à-coups, sa destinée même temporelle.

Cette conception primitive du mariage qui, au cours des temps, s'était peu à peu oblitérée, a été de nouveau imposée au monde par la volonté souveraine du Christ. Comme toujours, c'est dans le respect des lois naturelles qu'Il a élevé l'édifice de sa grâce. Le mariage devenu l'un des sept sacrements, rétabli dans sa pureté et sa stabilité premières, a fait la famille chrétienne sanctifiée par la grâce divine, cimentée par les idées de devoir et de sacrifice. C'est à elle, en particulier, que notre province doit cette santé morale que d'autres lui envient ; c'est à elle que nous devons d'avoir échappé jusqu'ici aux périls de toute sorte au milieu desquels le monde moderne menace de sombrer. Que nos législateurs se gardent bien d'y toucher. On aura beau avoir résolu pour le mieux tous les problèmes politiques ou économiques, on n'aura rien fait pour l'avenir du pays si on a laissé s'effriter entre nos mains la vieille institution familiale.

Que l'indissolubilité fasse naître parfois des situations pénibles, nul ne songe à le nier. Il n'y a pas ici-bas d'institution à l'abri de la douleur. Mais ce sont là des maux individuels et fortuits auxquels on a tort de vouloir remédier par une législation qui crée un malaise général. La loi — on l'oublie fréquemment en ces temps d'individualisme à outrance — n'a pas pour objet de sauve-

garder le bonheur de l'individu aux dépens du bien général, mais plutôt le bien général, fût-ce même aux dépens du bonheur de quelques individus. Ce principe domine la société. C'est lui qui justifie les impôts et les taxes, les expropriations et les mesures d'hygiène. C'est de lui également qu'aux siècles passés s'inspiraient les vieilles législations chrétiennes sur le mariage.

Plus soucieux du bonheur individuel que de l'intérêt général, les Etats modernes ont voulu donner aux époux mal assortis le pouvoir de refaire leur vie. Ils ont cru guérir quelques malheurs isolés ; ils ont, en fait, déchaîné un torrent de scandales, de discordes, d'injustices et de vraies douleurs. Ils ont voulu défaire quelques mauvais mariages, ils ont troublé les bons et ouvert la voie à la destruction systématique de la famille. Ils ont introduit dans le peuple une conception nouvelle de la vie ; ils l'ont détourné du mariage-devoir, pour l'orienter vers le mariage-plaisir. Par leur faute les bases de la moralité elles-mêmes sont remises en discussion ; on glisse insensiblement vers l'union libre.

Ces conséquences du divorce sont fatales. On peut l'empêcher de s'implanter dans un pays ; une fois qu'il y est implanté définitivement, qu'il a sa législation et ses cours régulières, il est impossible d'en enrayer les ravages. Cela seul devrait suffire à justifier, aux yeux de ceux qui ne partagent pas notre foi, l'intransigeance de l'Eglise. En gardant au mariage sa valeur spirituelle, en le protégeant contre les débordements de la passion, l'Eglise, non seulement reste fidèle à la mission qu'elle a reçue du Christ, mais elle apporte encore à l'ordre social menacé le plus efficace et le plus bienfaisant appui.

* * *

Voilà les principes dont s'est toujours inspirée la conduite de l'Eglise. Il importe, Nos très chers Frères, que vous en pénétriez votre pensée et que vous en fassiez la règle immuable de votre action publique. Et pour que cette action ne se neutralise pas en se dispersant dans des sens divergents, Nous croyons opportun de vous rappeler les directions pratiques émanées de l'Eglise entière du Canada et consignées dans les Actes du Concile plénier de Québec.

Les Pères du Concile exprimaient d'abord le regret que le Parlement se permît d'accorder le divorce par voie de législation spéciale. Depuis lors, comme Nous le disions au début, l'état de choses qu'ils déploraient s'est singulièrement aggravé. Les demandes se multipliant d'une façon soudaine et imprévue, le Comité de divorce du Sénat s'est peu à peu transformé en une sorte de tribunal dont nos législateurs débordés ne pouvaient ou ne se souciaient pas de discuter les suggestions.

Les députés catholiques qui s'étaient abstenus jusqu'ici d'intervenir dans la plupart de ces débats, ont cru avec raison devoir faire davantage pour amener le Parlement à supprimer les bills privés de divorce, ou, tout au moins, à leur rendre ce caractère de mesures d'exception qu'ils perdent chaque jour de plus en plus. Nous applaudissons à l'effort qu'ils ont fait.

" Toutefois, ajoutaient les Pères du Concile, comme ce serait une source de maux plus grands, si les divorces étaient accordés par un tribunal ordinaire et régulièrement constitué, en conformité avec une législation, les vrais chrétiens doivent faire tout leur possible pour que cela ne se produise jamais " (Actes du Conc., No 536).

Voilà le point capital autour duquel doivent se concentrer tous les efforts. Qu'on ne dise pas qu'il s'agit

simplement de remplacer une procédure défectueuse par une procédure régulière. La loi qui régit le mariage dans la province de Québec, par exemple, est la loi de l'indissolubilité. Les époux qui se présentent devant le Parlement pour faire dissoudre leur mariage, ne réclament donc pas un droit, mais une faveur. La dispense qu'ils obtiendront sera une exception, et ne vaudra que pour eux. Après comme avant, le mariage restera pour tous indissoluble.

Quels qu'en soient les caractères apparents, la procédure parlementaire est donc essentiellement une procédure législative. Rien ne lie le Parlement. Il peut rejeter tout bill de divorce, ou au moins maintenir le nombre des concessions dans des limites rigoureuses, et en empêcher l'accroissement. Il peut, de plus, dans l'octroi de ses faveurs, s'en tenir à l'équité, moins rigide que la loi, et assurer plus efficacement ainsi la protection de la femme et celle des enfants.

Il ne pourrait, au contraire, établir une cour régulière de divorce sans modifier la loi qui déclare le mariage indissoluble. Ce serait, au point de vue social et religieux, le plus grave attentat que nous aurions eu à subir de sa part. Sans compter qu'il se serait enlevé toute possibilité d'arrêter le débordement du mal. Le jour où le divorce serait devenu un droit légal, nous referions à notre tour l'expérience douloureuse d'autres pays, et nous assisterions à la ruine lente mais sûre de la famille.

Qu'on ne dise pas, en second lieu, que le Parlement doit s'en remettre sur ce point à l'opinion des provinces intéressées, et en provoquer l'expression. En recevant le divorce parmi ses attributions, le Parlement a reçu en même temps la charge de défendre l'indissolubilité du mariage. Ce n'est pas un remède, admis une fois pour

toutes, qu'il doit tenir à la disposition des provinces ou des individus. C'est un pouvoir qu'il doit exercer, en conformité avec la loi de Dieu, dans l'intérêt de la famille et de la société. Lorsqu'il s'agit d'une chose aussi grave que de l'introduction du divorce dans une province, ce n'est pas diminuer sa responsabilité que de la partager avec d'autres. Nous ne comprendrions pas qu'un catholique se crût autorisé à voter en faveur d'une pareille loi de divorce. C'est là, à notre avis, une circonstance où il doit à sa conscience d'affirmer publiquement sa foi.

Et puis, comment connaître le sentiment d'une province ? De quelle valeur seraient les résultats que l'on obtiendrait ? Il est facile de se rendre compte et de la façon dont sont préparés les mouvements de l'opinion et des réactions qu'ils provoquent. Nous ne pensons pas sans effroi, pour Notre part, aux incertitudes et aux misères qui attristeraient notre province, si les agissements d'un groupe quelconque, exploitant à tort nos idées de tolérance, faisaient pression sur nos Chambres pour en obtenir une cour de divorce. Dieu nous préserve de voir le mariage chrétien exposé à de tels aléas ! Une question de ce caractère et de cette gravité est infiniment supérieure aux caprices trop souvent intéressés des opinions humaines.

Ce sont donc à la fois les principes catholiques et le souci sincère et vigilant du foyer canadien qui s'opposent au vote d'une loi de divorce.

Pour être fidèles aux premiers et servir le second, nos législateurs se doivent de rétablir l'indissolubilité du mariage dans toute l'étendue du Canada, ou tout au moins de la maintenir dans les deux seules provinces qui la reconnaissent encore.

En agissant autrement, ils n'auraient même pas l'excuse de céder à la pression de l'opinion. Ils ne combleraient

pas un vœu, ils créeraient un besoin. Seulement, le jour où, par leur faute, le divorce serait entré dans les mœurs, il serait pratiquement impossible de le rayer de notre législation. Une loi comme celle-là engagerait donc tout l'avenir de notre province, et Nous avons le devoir de demander au Parlement de ne pas disposer de cet avenir à l'encontre de toutes nos convictions. Au nom des intérêts religieux dont Nous avons la garde, au nom des intérêts sociaux dont on voudra bien Nous concéder l'intelligence et le culte, Nous Nous opposons de toutes Nos forces à l'établissement d'une cour de divorce pour notre province.

Nous profitons de la circonstance pour vous rappeler, Nos très chers Frères, qu'il vous est interdit de vous présenter devant le Parlement, ou devant un tribunal, pour lui demander de dissoudre votre mariage. L'Eglise ne reconnaît à aucune autorité humaine le droit ni le pouvoir de séparer ceux que Dieu a unis. Divorcés devant la loi, vous resteriez unis devant Dieu, et dans l'impossibilité de contracter validement un nouveau mariage.

Lorsque la vie à deux devient intolérable, l'Eglise, ayant jugé la cause, permet, si elle le trouve opportun, aux époux de demander aux tribunaux civils la séparation légale. Cette séparation, qui laisse intact le lien conjugal, est quand même une chose grave qui doit rester exceptionnelle. En tout cas, comme Nous venons de le dire, vous ne pouvez faire aucune démarche en ce sens si vous n'avez, au préalable, obtenu l'assentiment de l'autorité religieuse (C. D. C., c. 1131).

En terminant, Nous vous demandons, Nos très chers Frères, d'unir vos prières aux Nôtres pour que ceux qui ont entre leurs mains les destinées de notre cher pays apportent toujours dans leurs décisions la noble préoccupation de maintenir chez nous l'harmonie entre l'Eglise et l'Etat, gage de prospérité et de paix.

Sera la présente lettre pastorale lue au prône de la messe paroissiale, le premier dimanche après sa réception, dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office public.

Fait et signé le deuxième jour de février, en la fête de la Purification de Notre-Dame, l'an mil neuf cent trente.

† fr. RAYMOND M^{ie} CARD. ROULEAU, O. P.,
Archev. de Québec.

† GUILLAUME, *Archev. d'Ottawa.*
† GEORGES, *Arch. coadj. de Montréal.*
† FRANÇOIS-XAVIER, *Ev. des Trois-Rivières.*
† J.-S.-HERMANN, *Ev. de Nicolet.*
† PATRICK THOMAS, *Ev. de Pembroke.*
† JOSEPH EUGÈNE, *Ev. de Mont-Laurier.*
† FRANÇOIS-XAVIER, *Ev. de Gaspé.*
† ALPHONSE OSIAS, *Ev. de Sherbrooke.*
† LOUIS, O. M. I., *Ev. d'Haileybury.*
† FABIEN-ZOËL, *Ev. de Saint-Hyacinthe.*
† J. ALFRED, *Ev. de Valleyfield.*
† GEORGES, *Ev. de Rimouski.*
† JOSEPH ARTHUR, *Ev. de Joliette.*
† CHARLES, *Ev. de Chicoutimi.*
† JOSEPH, *Ev. de Pétrée, Vic. Apost. de l'Ontario-Nord.*
† JULIEN-MARIE, *Ev. de Legio, Vic. Ap. du Golfe Saint-Laurent.*
† EMMANUEL-ALPHONSE, *Ev. de Thennesis, Auxil. de Montréal.*
† ALFRED ODILON, *Ev. de Barca, Auxil. des Trois-Rivières.*
† J. OMER, *Ev. de Dobero, Auxil. de Québec.*

Par mandement de Nos Seigneurs,

JULES LABERGE, ptre,
chanc., Québec.

[illegible]

Vol. I. No 18

1930

CIRCULAIRE

au

Clergé du Diocèse d'Ottawa

Archevêché d'Ottawa.

Bien chers confrères,

Nous venons porter à votre connaissance le communiqué adressé à Monseigneur l'Archevêque par la Délégation Apostolique, en date du trois de mars courant:

"Votre Grandeur est au courant du fait que le Très "Saint Père, profondément ému de la déplorable situa- "tion religieuse dans laquelle est plongé le peuple rus- "se, a exprimé dans une lettre adressée, le 2 février "dernier, à son Em. le Cardinal Pompili, son Vicaire "Général à Rome, le besoin d'élever sa voix paternelle "en vue de dénoncer les outrages qui se commettent

"contre Dieu et tout ce qui est sacré, et pour inviter, "en même temps, le monde catholique à offrir des "prières et des oeuvres d'expiation, de propitiation et "de réparation pour les offenses si nombreuses et si "atroces contre le divin Coeur et la Religion.

"Dans ce but, le Très Saint Père, en la prochaine "fête de St-Joseph, descendra dans la Basilique de "Saint-Pierre, pour y célébrer la sainte messe sur le "tombeau des apôtres, assuré qu'en ce jour, ou, à une "autre date déterminée, ses vénérables confrères dans "l'épiscopat, de concert avec leur clergé et leurs fidèles, "s'uniront à lui dans la prière et la réparation....

"Votre Grandeur a déjà, je n'en doute pas, pris les "dispositions requises pour répondre à ces pieux senti- "ments de Sa Sainteté. Toutefois, afin que cette ma- "nifestation soit entourée de plus de solennité, de signi- "fication et d'uniformité, je saurais gré à Votre Gran- "deur de se mettre en communication avec ses suffra- "gants et de s'entendre avec eux sur le programme à "suivre. J'ai la ferme assurance que les Catholiques "Canadiens se montreront, en cette circonstance, dignes "de leurs glorieuses traditions religieuses.

"Je vous prie d'agréer l'hommage de mes remercie- "ments et de ma fraternelle affection et de me croire "en N.-S."

(Signé) A. Cassulo, Archev. de Leont.

Délégué Apostolique.

Il est consolant de savoir que notre Vénéré Archevêque, en visite ad limina, assistait à cette manifestation religieuse si imposante par laquelle Notre Saint Père le Pape inaugurait la croisade de supplication et d'expiation qu'il nous appartient de prolonger.

Nous entrerons donc dans les vues du Très Saint Père en compatissant aux souffrances de l'Eglise dans ses membres, et en réparant les outrages sacrilèges faits à Dieu et à Celui qu'Il a envoyé pour nous sauver, Notre-Seigneur Jésus-Christ. Nous prierons pour les persécuteurs afin qu'ils rentrent dans les voies de la justice et de la charité; nous prierons pour les persécutés afin que le Seigneur leur donne de jouir bientôt de la paix et de la liberté.

A cette fin, nous demandons:

1—que le 6 avril prochain, dimanche de la Passion, dans toutes les églises et chapelles du diocèse, l'on expose le Saint Sacrement depuis la messe principale jusqu'àprès l'exercice du soir ou de l'après-midi;

2—que l'on chante ou récite à l'issue de la dite messe, devant le Saint Sacrement, les litanies des saints avec les versets et les oraisons, et l'invocation "*Consolatrix afflictorum*", trois fois répétée en l'honneur de la Ste-Vierge;

3—que l'on termine la journée par une heure d'adoration et de réparation, pendant laquelle on voudra bien chanter le psaume "*Miserere*".

De plus, nous exhortons les fidèles à communier, ce jour-là et à offrir privément à Notre-Seigneur des prières et des mortifications à la même intention.

Vous voudrez bien annoncer avec insistance, au prône des messes paroissiales, le dimanche précédant, 30 de mars courant, les prières publiques solennelles demandées pour la Russie.

Agréez, chers confrères, l'expression de notre fraternel dévouement.

25 mars 1930, en la fête de l'Annonciation de la B. V. Marie.

Joseph Charbonneau, V. G.

J. Hilaire Chartrand, V. G.

Vol. I. No 19

Circulaire au Clergé
du
Diocèse d'Ottawa

1—L'observance du dimanche.

2—Décrets de la S. C. "Pro Ecclesia Orientali".

3—Instruction de la S. C. du Concile sur les modes indécentes.

Bien chers confrères:—

De tous les devoirs que nous impose la vie chrétienne et que nous devons remplir en vertu d'un précepte formel de notre Créateur et Souverain Maître, il n'en est pas de plus sacré, de plus ancien, de plus explicitement formulé, ni de plus universellement reconnu que celui de la sanctification du sabbat, que la loi chrétienne a transportée au dimanche, en souvenir de la résurrection de notre S. J. C.

Donné à l'homme dès son entrée dans le monde, renouvelé sur le Sinaï, promulgué avec plus de solennité que jamais par l'évangile, l'Eglise n'a jamais cessé de le rappeler aux fidèles, depuis les temps apostoliques tant par les enseignements de ses conciles que par la voix autorisée de ses pasteurs.

C'est qu'en effet, le précepte dominical est en quelque sorte, à lui seul, un résumé de la loi divine, en ce sens qu'il conduit nécessairement à l'observation de tous les autres préceptes, de même que sa profanation entraîne fatalement l'oubli de Dieu et la négation de tout culte.

Gardiens vigilants de la saine doctrine et des meilleurs intérêts de notre peuple, nos évêques n'ont jamais manqué, en temps opportun, d'affirmer, d'expliquer le

caractère saint du jour du Seigneur, de le défendre contre toute violation, soit par le travail manuel, soit par des amusements mondains qui tendent à en faire un jour profane.

Dernièrement, la Ligue du Dimanche, avec la haute approbation et les encouragements des autorités religieuses, a conduit dans ce sens une campagne dont l'utilité et l'opportunité n'échappent à personne. Il ne suffit pas de lui souhaiter plein succès et il n'est pas trop tard pour l'aider à atteindre son but.

A cette fin, nous demandons:

1—que le 6 de juin prochain, 1er vendredi du mois du Sacré Coeur, on fasse dans toutes les églises et chapelles du diocèse, une communion générale de réparation pour toutes les profanations du dimanche, spécialement pour les manquements à la messe —

2—que le soir du même jour, on fasse, dans la même intention, l'heure sainte devant le Saint Sacrement exposé, suppliant Notre Seigneur de renouveler la Pentecôte et de répandre dans les âmes la lumière et la force de son Esprit Saint pour que nous restions fidèles à son service, en dépit des séductions et des sollicitudes du monde —

3—que le dimanche suivant, le 8 juin, on fasse aux messes paroissiales, la prédication sur l'obligation qu'il y a pour chacun de nous de sanctifier le dimanche par un saint repos et sur la manière de s'acquitter de ce devoir.

II

Nous vous communiquons, en même temps, deux documents émanant: l'un de la S. C. du Concile, sur les modes indécentes; l'autre de la S. C. "Pro Ecclesia Orientali". Vous voudrez bien en faire une lecture

attentive et vous conformer dans la pratique aux sages directions qu'ils contiennent.

Décret de la Sacrée Congrégation "Pro Ecclesia Orientali", sur les clercs qui recherchent de l'argent ou des intentions de messes, en dehors des pays et des diocèses de l'Orient.

"En réunion plénière des Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise Orientale, le 17 juin 1929, pour prévenir des abus signalés depuis plusieurs années, ont été établies un certain nombre de règles que le Souverain Pontife a approuvées dans les audiences des 22 juin et 7 décembre 1929.

1o Toute collecte, soit d'argent, soit d'intentions de messe, faite dans un diocèse latin par un clerc oriental, quels que soient son ordre et sa dignité, doit être préalablement autorisée par la Sacrée Congrégation pour l'Eglise Orientale;

2o La Sacrée Congrégation pour l'Eglise Orientale aura pour loi de ne jamais accorder l'autorisation soit de solliciter de l'argent, soit de réunir des intentions de messe, dans quelque localité que ce soit et pour n'importe quel motif;

3o Si, parfois, à cause de circonstances absolument particulières et pour des motifs tout à fait extraordinaires, elle décidait de donner cette permission, cette concession devrait être limitée et réduite à des lieux nominalement déterminés. Dans ce cas, *la Sacrée Congrégation devra elle-même faire connaître aux Evêques de ces localités le fait de l'autorisation donnée et le motif de la concession accordée. Il faudra aussi pour que cette collecte puisse se faire que l'Evêque lui-même y consente;*

4o Aucun Ordinaire, en dehors du cas où il aurait été lui-même, comme il a été dit, averti par le Saint-Siège, soit directement, soit par un envoyé du Souverain Pontife, nonce ou délégué apostolique, ne pourra

donc permettre qu'aucune collecte se fasse sur le territoire soumis à sa juridiction, soit pour réunir de l'argent, soit pour obtenir des intentions de messes. Afin de prévenir tout possibilité de fraude, en cette matière. l'Ordinaire devra garder la même ligne de conduite, même au cas où le solliciteur lui présenterait des lettres de recommandation ou des documents émanant d'autres Ordinaires ou de dignitaires ecclésiastiques, sans excepter même les documents que l'on présenterait comme provenant de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise Orientale.

De même, ni les Ordinaires, ni les curés de paroisses, ni les administrateurs de chapelles n'auront le droit de fournir des intentions de messes à ces clercs orientaux ou à ceux qui se prétendent orientaux.

S'ils l'ont fait, ils resteront responsables personnellement de la célébration de ces messes et, dans la mesure de la faute commise, de l'aide qu'ils ont fournie en remettant de l'argent ou des intentions de messes;

5o Le présent décret s'applique à tous les Orientaux, quel que soit le territoire où ils se trouvent, à l'exception de leur propre territoire oriental;

6o Les Révérendissimes Ordinaires sont priés de faire connaître ce décret à leurs prêtres et principalement aux recteurs des églises, aux maisons religieuses et, autant que cela est utile, même aux fidèles.

S'il se produit, dans leur diocèse, des faits tels que ceux que ce décret veut empêcher, ils auront à faire connaître à la Sacrée Congrégation les noms de ceux qui se présentent comme Orientaux; si le temps presse et s'ils le considèrent comme opportun, qu'ils ne craignent pas de s'adresser aux magistrats et aux autorités civiles de leur pays."

Ce décret aura force de loi à partir du 1er avril 1930.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Congrégation *Pro Ecclesia Orientali,* le 7 janvier 1930.

L. Card. SINCERO, *Secrétaire.*
H. I. CICOGNANI, *Assesseur.*

III

Instruction de la Sacrée Congrégation du Concile sur les modes indécentes.

Les "Acta Apostolicæ Sedis", en date du 27 janvier dernier, publient une instruction de la S. C. du Concile sur les modes indécentes. En voici une traduction prise dans la Semaine Religieuse de Montréal:

En vertu de l'apostolat suprême dont Dieu lui a confié l'exercice sur toute l'Eglise, S. S. le Pape Pie XI n'a jamais cessé d'inculquer par la parole et les écrits le précepte de saint Paul: "Que les femmes portent des habits décents, se parent avec pudeur et simplicité et.... comme il convient à des femmes manifestant leur piété par les bonnes oeuvres." (*I Tim.* II, 9, 10.)

Souvent, lorsque l'occasion s'en présentait, le Souverain Pontife réprouva et condamna très sévèrement les modes indécentes introduites ça et là aujourd'hui dans les habitudes des femmes et des jeunes filles même catholiques; non seulement ces modes offensent gravement la dignité et la grâce féminines, mais elles entraînent aussi malheureusement des dommages temporels pour la femme et, ce qui est pis, sa perte éternelle et celle des autres.

Il n'est donc pas étonnant que les évêques et autres Ordinaires des lieux aient, comme il convient aux ministres du Christ, résisté de toutes manières et d'une voix unanime, chacun dans leur diocèse, à ce débordement de licence; souvent ils ont bravé avec

courage et égalité d'âme les railleries et les outrages que leur adressaient en réponse des hommes malveillants.

C'est pourquoi, cette Sacrée Congrégation, chargée de promouvoir la discipline dans le clergé et le peuple, approuve et loue à juste titre la vigilance et l'action de ces évêques; elle les exhorte en même temps avec force à poursuivre leurs desseins et leurs entreprises opportunes comme à en presser l'exécution jusqu'à ce que cette peste disparaisse de l'humanité.

Pour y parvenir avec plus de facilité et de sécurité, cette Sacrée Congrégation, par ordre du Saint-Père, a pris en la matière les décisions suivantes:

I. Curés surtout et prédicateurs, saisissant les occasions favorables, multiplieront, selon la parole de l'apôtre Paul (*II Tim.* IV, 2), instances, reproches, prières, réprimandes, afin que les femmes portent des vêtements qui respectent la pudeur et soient à la fois l'ornement et la défense de la vertu; ils avertiront les parents de ne pas permettre à leurs filles de porter des vêtements indécents.

II. Les parents, se souvenant de leur grave obligation de veiller à l'éducation avant tout religieuse et morale de leurs enfants, mettront un soin particulier à donner à leurs filles, dès le plus jeune âge, un enseignement solide de la doctrine chrétienne et à éveiller dans leur âme, par la parole et l'exemple, un vif amour des vertus de modestie et de chasteté; imitant l'exemple de la Sainte-Famille, ils veilleront à former et à diriger leur famille de manière que tous ses membres trouvent, dans l'enceinte de la demeure familiale, une invitation à l'amour et à la pratique de la modestie.

III. Les parents éloigneront leurs filles des exercices publics et des concours gymnastiques; mais si leurs filles sont contraintes d'y assister, ils veilleront à ce

qu'elles mettent des habits qui donnent l'impression de la décence ; ils ne leur permettront jamais de porter des habits indécents.

IV. Les supérieurs de collèges et les maîtresses d'école s'efforceront d'inculquer dans l'âme des jeunes filles l'amour de la modestie, de manière à les amener efficacement à se vêtir modestement.

V. Que les supérieures et les maîtresses n'admettent pas dans les collèges et les écoles des enfants qui portent des vêtements indécents, sans même excepter leur mère ; si elles les ont admises et n'obtiennent pas résipiscence, qu'elles les renvoient.

VI. Que les religieuses, d'après la lettre publiée le 23 août 1928, par la Sacrée Congrégation des Religieux, n'admettent pas ou, si elles les ont admises, ne tolèrent point dans leurs collèges, écoles, oratoires, patronages, des jeunes filles qui n'observent pas une mode chrétienne ; dans l'éducation des enfants, elles veilleront particulièrement à leur inculquer un profond amour de la sainte pudeur et de la modestie chrétienne.

VII. Que l'on crée et favorise de pieuses associations de femmes, dont les conseils, l'exemple et l'action aient pour but de combattre les abus des modes contraires à la modestie chrétienne et de promouvoir la pureté des moeurs ainsi que la dignité de la mode.

VIII. Que l'on n'admette pas dans les associations pieuses de femmes celles qui ont une mise immodeste ; si on les a admises, qu'elles manquent en cette matière et qu'après avertissement elles ne se corrigent pas, il faudra les exclure.

IX. Les jeunes filles et les femmes qui portent des vêtements indécents seront écartées de la sainte Table, de la charge de marraine aux sacrements de Baptême et de Confirmation et, si le cas le comporte, on leur interdira l'entrée de l'église.

X. Lors des fêtes annuelles qui ramènent une occasion particulière d'inculquer la modestie chrétienne, spécialement lors des fêtes de la bienheureuse Vierge Marie, les curés et les prêtres directeurs de pieuses Unions et d'Associations catholiques ne manqueront pas d'exhorter les femmes par un discours de circonstance à l'adoption d'une mode chrétienne. En la fête de l'Immaculée Conception, dans toutes les cathédrales et les paroisses, on organisera chaque année des prières particulières, accompagnées, là où la chose est possible, d'exhortations opportunes dans un discours solennel au peuple.

XI. Le Conseil diocésain de vigilance dont parle la déclaration du Saint-Office en date du 22 mars 1918 traitera tout particulièrement au moins une fois l'an des meilleurs moyens de veiller efficacement à la modestie féminine.

XII. Afin que cette action salutaire se développe avec efficacité et plus sûrement, les évêques et autres Ordinaires des lieux tous les trois ans, en même temps que le rapport sur l'instruction religieuse dont traite le *Motu proprio Orbem catholicum* du 29 juin 1923, donneront aussi à cette Sacrée Congrégation un compte rendu sur l'observation de la mode chrétienne et les mesures adoptées d'après les règles de cette instruction.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Congrégation du Concile, le 12 janvier, en la fête de la Sainte Famille, l'an 1930.

Veuillez agréer, chers confrères, l'assurance de notre entier dévouement.

Joseph Charbonneau, V. G.

J. Hilaire Chartrand, V. G.

Chers confrères,

Le 29 juin, Notre Mère la Sainte-Eglise doit placer sur nos autels les huit missionnaires de la Compagnie de Jésus qui ont versé leur sang pour la foi sur notre terre d'Amérique. Le diocèse aura l'insigne honneur d'être représenté aux fêtes de la canonisation par notre vénérable archevêque lui-même et par plusieurs de nos confrères d'Ottawa.

Partout dans le Canada les Ordinaires tiennent à souligner ce glorieux événement par des cérémonies religieuses spéciales pour remercier le bon Dieu de ses faveurs et nous recommander à l'intercession de nos martyrs. Nous rappelant avec fierté que ces vaillants soldats du bon Dieu ont traversé souvent notre diocèse pour se rendre dans leurs missions huronnes, nous sommes particulièrement heureux de demander au clergé séculier et régulier du diocèse, à toutes nos communautés religieuses de bien vouloir, le 29 juin prochain, chanter un "Te Deum" d'action de grâces, à l'issue de la messe principale; et Messieurs les curés sont invités à consacrer le sermon du jour à la glorification de ces saints martyrs qui sont nôtres à tant de titres.

Archevêché d'Ottawa,
19 juin 1930.

ARCHEVÊCHÉ D'OTTAWA 22 juillet 1930.

Bien chers collaborateurs,

Les retraites ecclésiastiques auront lieu au Séminaire, rue Rideau, la première, du lundi, 18, au vendredi suivant, et la seconde du lundi, 25, au vendredi, 29 août. Le premier exercice aura lieu à dix heures et demie du matin; le dernier sera terminé à trois heures de l'après-midi. A la première retraite sont convoqués tous les prêtres de langue anglaise et les prêtres de langue française inscrits sur la liste du clergé jusqu'au numéro 60. A la seconde, devront venir tous les autres. Nous vous prions de tenir compte des avis que nous donnions au sujet de la retraite pastorale en notre circulaire du 19 avril 1928, page 17. Le prédicateur français sera un Sulpicien de Montréal.

† GUILLAUME FORBES,

Archevêque d'Ottawa.

ARCHBISHOP'S PALACE Ottawa, July 22nd. 1930.

Reverend and Dear Fathers:

The retreats for the clergy of the archdiocese will take place in August in the Seminarium, Rideau Street. A first retreat will begin on Monday, the 18th., at ten thirty, to end on Friday, the 22nd, at three p. m. A second one will extend from the 25th to the 29th. The English-speaking clergy are all invited to attend the first retreat, with the older members of the French-speaking clergy. We recall the advices we gave on the subject of the pastoral retreat in our circular of April 19th, 1928, pp. 16-17. The English preacher will be an Oblate Father of the English Province in Ottawa.

† GUILLAUME FORBES,

Archbishop of Ottawa.

Vol. I. No 20

Circulaire au Clergé
du
Diocèse d'Ottawa

Archevêché d'Ottawa,

le 4 août 1930.

Itinéraire de la visite pastorale de 1930:

Sept. 3-4	St-Pierre de Wakefield.
Sept. 4-5	St-Antoine de Perkins.
Sept. 5-6	Ste-Rose-de-Lima.
Sept. 6-7	St-Grégoire-de-Nazianze de Buckingham.
Sept. 7-8	St-Malachie de Mayo.
Sept 8. a. m.	N.-D.-de-Lumière, Blanche.
Sept. 8-9	N.-D.-de-la-Salette.
Sept. 9 a. m.	St-Louis-de-Poltimore.
Sept. 9-10	N.-D.-de-la-Garde, Val-des-Bois.
Sept. 12-13	N.-D.-de-Montfort.
Sept. 26-27	St-Louis de Brownsburg.
Sept. 27 a. m.	St-Michel de Wentworth
Sept. 27 p. m.	N.-D.-des-Victoires de Harrington.
Sept. 27-28	Ste-Valérie de Boileau.
Sept. 28-29	St-Emile-de-Suffolk.
Sept. 29-30	N.-D.-de-la-Paix.
Sept. 30 - Oct. 1	St-Félix-de-V., Chénéville.
Oct. 1-2	N.-D.-de-la-Consolation, Montpellier.

Oct. 2-3	St-Casimir de Ripon.
Oct. 3-4	St-Sixte.
Oct. 4-5	St-Jean l'Evangéliste, Thurso.
Oct. 5-6	N.-D.-des-Neiges, Masson.
Oct. 6-7	L'Ange-Gardien, Angers.
Oct. 9-10	T. St-Coeur-de-Marie, Plaisance.
Oct. 10-11	Ste-Angélique, Papineauville.
Oct. 11-12	St-André-Avellin.
Oct. 12-13	N.-D.-de-Bonsecours, Montebello.
Oct. 13-14	St-Fidèle, Fassett.
Oct. 14-15	N. D.-du-Rosaire, Pointe-au-Chêne.
Oct. 15-16	St-Ludger, Calumet.
Oct. 16-17	N.-D.-des-Sept-Douleurs, Grenville.
Oct. 17-18	St-Philippe d'Argenteuil.

N. B. Messieurs les curés des paroisses ci-haut mentionnées voudront bien lire, en temps opportun à leurs fidèles, les considérations et le dispositif concernant les visites pastorales de notre circulaire No 2 du 19 avril 1928. On voudra cependant noter que les exercices du matin, en raison de la saison, auront lieu à 7.30 et 9.30 au lieu de 6.30 et 8.30.



† GUILLAUME FORBES,

Archevêque d'Ottawa.

Vol. 1, No 21

Rapport annuel

des

Oeuvres Diocésaines

pour

l'année 1929

Archevêché d'Ottawa
31 juillet 1930

	Missions d'Afrique	Oeuvre du Séminaire	Lieux-Saints	Aumônes du Carême	Oeuvre des Séminaristes	Denier de S. Pierre	Total
Basilique	$290.00	$260.00	$90.00	$150.00	$247.75	$240.00	$1,277.75
Notre-Dame-de-Hull	174.95	194.63	81.17	34.39	185.83	206.16	877.13
Sacré-Cœur	123.55	152.56	48.00	59.36	172.50	202.00	757.97
Saint-Patrice	75.00	129.60	62.10	32.04	125.50	136.40	560.64
Saint-Joseph, Hull	65.38	92.71	28.66	17.49	87.81	86.20	378.25
Saint-Sacrement	15.00	104.80	12.55	16.84	122.20	102.79	374.18
Hawkesbury	83.79	70.63	30.00	25.00	100.00	60.95	370.37
Saint-Joseph	70.00	100.00	49.40	38.80	86.40	....	344.60
Très-Saint-Rédempteur	35.00	100.00	25.00	5.00	100.00	75.00	340.00
Sainte-Anne	32.00	100.00	43.00	32.00	100.00	25.00	332.00
Eastview	67.80	61.45	31.40	16.50	75.80	70.00	322.95
Sainte-Thérèse de l'Enf. Jésus	54.00	74.65	21.88	13.40	60.40	94.60	318.93
Saint-François d'Assise	45.00	66.52	29.00	21.00	55.00	70.00	286.52
Buckingham	47.55	48.85	25.16	39.50	47.20	55.45	263.71
Sainte-Brigide	59.56	50.11	19.42	19.92	48.42	60.28	257.71
Saint-Jean-Baptiste	41.00	41.00	28.45	2.18	38.00	80.00	230.63
Notre-Dame-du-Bon Conseil	34.36	46.00	10.68	8.20	54.07	60.11	213.42
L'Orignal	34.00	30.00	20.00	66.00	25.00	34.43	209.43
Pointe-Gatineau	29.00	33.25	26.00	17.00	38.00	34.00	177.25
South-March	25.00	15.00	21.00	30.00	20.00	27.00	138.00
Vankleek Hill	20.00	25.00	13.00	12.00	30.00	30.00	130.00
Almonte	16.40	18.60	16.60	25.25	21.40	30.90	129.15
Sainte-Famille	25.69	25.71	9.50	6.07	24.05	31.26	122.28
Thurso	16.21	19.47	14.80	16.00	20.85	19.10	106.43
Clarence Creek	22.00	18.00	13.00	10.00	21.00	20.00	104.00
Saint-Isidore	8.00	20.00	13.00	25.00	16.00	22.00	104.00
Saint-Eugène	21.23	17.00	13.00	10.00	21.00	20.00	102.23
Gatineau	15.25	29.40	5.41	7.03	21.04	23.17	101.30
Saint-Georges	12.14	13.00	17.42	19.50	15.00	22.94	100.00
Sainte-Cécile de Masham	7.85	19.25	26.50	29.50	7.00	9.05	99.15
Alfred	10.00	20.00	20.00	11.50	16.00	20.00	97.50

Fournier	12.00	14.00	20.00	20.00	14.00	14.00	94.00
Grenville	13.00	14.87	15.13	19.21	14.54	17.02	93.77
Casselman	19.00	15.00	11.00	13.00	16.50	19.00	93.50
Pakenham	12.00	20.00	6.00	11.95	21.00	22.15	93.10
Saint-Andrè Avellin	20.40	17.45	10.75	7.20	15.30	22.00	93.10
Orléans	12.50	14.50	11.00	2.00	19.00	32.00	91.00
Rockland	12.50	20.00	24.00	5.00	14.25	15.00	90.75
Chénéville	25.00	8.00	20.00	7.00	15.00	10.00	85.00
Plantaganet	12.00	15.00	15.00	10.00	15.00	17.00	84.00
Bourget	18.00	16.00	4.00	13.80	17.05	15.05	83.90
Brownsburg	15.00	15.00	16.00	7.25	11.50	18.00	82.75
Masson	7.00	16.90	8.20	12.62	12.80	23.30	80.85
Saint-Charles	8.00	30.00	6.00	5.00	16.00	13.00	78.00
Embrun	12.21	12.27	12.28	12.90	13.62	14.19	77.47
South Gloucester	4.56	6.15	1.90	2.00	13.55	48.77	76.93
Corkery	14.35	11.40	6.15	9.25	15.50	19.70	76.35
Wendover	14.40	11.00	10.10	13.50	11.00	16.00	76.00
Notre-Dame-de-Lorette	10.00	20.00	8.00	6.00	15.00	15.00	74.00
Papineauville	10.00	13.00	10.00	15.00	10.00	12.00	70 00
Ripon	10.00	11.00	17.50	8.50	13.00	9.50	69.50
Sainte-Rose-de-Lima	10.57	12.10	9.73	6.00	16.79	14.06	69.25
Montébello	10.00	16.00	4.70	5.00	15.00	18.00	68.70
Fassett	22.00	11.00	8.00	3.00	10.00	10.00	64.00
Curran	10.00	12.00	4.40	5.25	17.00	15.00	63.65
Cantley	9.00	16.20	5.15	5.40	12.65	15.00	63.40
Lefaivre	8.25	9.00	7.00	17.00	10.25	11.00	62.50
Angers	8.00	8.75	14.20	11.00	10.00	10.50	62.45
Saint-Antoine-de-Padoue	9.90	10.73	7.90	12.61	....	21.00	62.14
Aylmer	10.00	15.00	14.40	4.25	10.00	7.25	60.90
Saint-Gérard-Majella	10.00	11.67	7.49	2.75	13.05	14.05	59.01
Sarsfield	5.50	6.30	8.00	14.60	7.65	16.00	58.05
Fitzroy Harbour	6.00	7.60	8.06	10.50	10.50	12.00	54.66
Osgoode	9.25	9.00	3.41	8.79	11.07	12.05	53.57
Calumet	6.05	8.00	7.10	4.50	12.25	15.40	53.30
Limoges	8.50	8.20	5.20	11.00	8.00	10.00	50.09
Chûte-à-Blondeau	10.00	7.50	8.00	2.75	11.00	10.00	49.25

	Missions d'Afrique	Oeuvre du Séminaire	Lieux-Saints	Aumônes du Carême	Oeuvre des Séminaristes	Denier de S. Pierre	Total
Luskville	8.00	8.00	3.00	5.00	10.00	13.50	47.50
Saint-Philippe d'Argenteuil	4.40	6.55	3.75	12.00	9.60	10.45	46.75
Saint-Albert	8.00	7.25	6.00	9.00	8.10	8.05	46.40
Perkins	4.60	8.45	3.56	6.90	9.70	12.50	45.71
Billing's Bridge	5.99	8.18	5.38	6.40	7.96	9.64	43.55
Sainte-Anne de Prescott	9.00	5.65	10.00	6.40	5.75	6.50	43.30
Carlsbad	7.00	8.73	2.82	4.55	9.09	9.00	41.19
Quinnville	8.00	9.00	3.50	....	9.10	11.25	40.85
Fallowfield	5.65	2.30	3.00	5.40	8.10	16.00	40.45
Cyrville	7.50	5.00	7.00	5.65	6.35	8.25	39.75
Montpellier	7.00	6.00	6.00	3.00	6.00	10.00	38.00
Vars	5.00	13.25	4.00	4.00	5.00	6.60	37.85
Mayo	5.10	4.65	2.25	5.00	7.45	13.00	37.45
Saint-Bernardin	5.10	7.00	4.50	7.15	6.00	7.05	36.80
Farrellton	6.00	3.00	4.00	6.00	5.00	11.00	35.00
Hammond	4.25	4.68	6.00	4.10	6.92	8.72	34.67
Sainte-Jeanne d'Arc	5.55	7.15	4.30	3.70	8.70	5.10	34.50
Saint-Bonaventure	6.80	5.60	3.00	4.50	5.10	8.40	33.40
Marionville	4.00	5.00	3.00	7.00	3.50	10.00	32.50
Saint-Pascal-Baylon	4.00	4.15	3.65	2.75	6.75	10.20	31.50
Richmond	5.25	....	4.30	1.90	9.55	10.05	31.05
Plaisance	5.50	6.00	3.25	3.00	5.00	7.25	30.00
Metcalfe	5.00	5.05	4.25	1.15	8.00	6.10	29.55
Deschenes	8.00	5.00	3.00	4.00	5.00	4.36	29.36
Notre-Dame-de-la-Paix	5.80	2.25	6.60	1.40	9.75	3.55	29.35
Val-des-Bois	2.25	5.05	4.90	3.00	7.05	6.70	28.95
Martindale	2.00	6.30	1.00	5.25	2.00	12.20	28.75
Old Chelsea	4.10	3.55	4.85	1.70	4.40	9.86	28.46
Manotick	4.35	....	....	6.21	9.20	8.05	27.81
Pointe-au-Chéne	3.10	3.60	3.80	4.45	5.25	6.40	26.60
Notre-Dame-de-la-Salette	5.00	5.55	2.50	5.00	4.40	3.25	25.70

Lemieux	2.55	1.55	3.65	7.80	2.55	7.05	25.15
Saint-Emile de Suffolk	4.05	2.77	4.70	2.45	3.55	4.53	22.05
Saint-Pierre de Wakefield			4.30	6.80	3.50	6.00	20.60
Boileau	2.87	2.79	4.38	1.50	3.65	4.00	19.19
Lac Ste-Marie	3.00	3.00	2.00	3.00	3.00	5.00	19.00
Treadwell	2.17	3.10	3.00	2.00	3.50	3.25	17.02
Mulgrave	2.45	3.06			3.10	6.20	14.81
Montfort	1.21	2.00	1.32	1.52	2.09	4.76	12.90
Saint-Sixte	1.60	1.10	1.80	1.80	1.45	2.75	10.50
Poltimore	3.25	2.35		3.90			9.50
Goulbourne		3.35					3.35
Brightside	2.10						2.10
Harrington							
Saint-Michel de Wentworth							
Abbé Edmond Dacier	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00	18.00
Chanoine Corbeil						5.00	5.00
Communautés religieuses				68.25		16.20	84.45
	$2,191.19	$2,667.79	$1,376.16	$1,389.63	$2,715.20	$2,893.53	$13,233.50




† GUILLAUME FORBES,

Archevêque d'Ottawa.

RAPPORT

de

l'Oeuvre de la Propagation de la Foi

pour le Diocèse d'Ottawa

1929

I—Paroisses:

Notre-Dame de Hull	$670.00
Basilique	433.30
Ste-Anne	312.00
Sacré-Coeur	259.00
Alfred	190.00
Eastview	152.00
St-Joseph, Hull	140.37
Masson	135.90
Fournier	126.88
St-Sacrement	104.92
Brownsburg	104.60
Cryville	102.00
Almonte	101.40
St-Eugène	100.00
Vankleek Hill	100.00
Buckingham	96.50
Chénéville	81.00
St-Patrice	80.08
L'Orignal	79.27
Orléans	78.80
Ste-Jeanne d'Arc	76.00
St-Isidore	70.00
Pakenham	61.00

Ste-Cécile-de-Masham	60.55
Curran	56.00
Cantley	50.00
Embrun	49.36
Lefaivre	49.00
Notre-Dame-de-la-Paix	48.39
Casselman	48.00
Notre-Dame-de-la-Salette	47.50
Clarence-Creek	46.00
Wendover	44.80
Papineauville	43.30
Pointe-Gatineau	42.00
Fitzroy Harbour	41.00
St-Georges	40.53
Hawkesbury	40.21
Chute-à-Blondeau	40.00
St-Jean-Baptiste	40.00
St-Pascal-Baylon	37.96
Corkery	37.80
South Gloucester	37.63
St-Philippe-d'Argenteuil	35.50
Notre-Dame-de-Lorette, Hull	35.00
Perkins	34.80
St-Albert	33.80
St-Sixte	33.61
Montpellier	30.00
St-Bernardin	28.08
Ste-Anne de Prescott	26.75
Ste-Famille	25.61
Grenville	25.00
Fassett	23.25
Bourget	21.84
Richmond	19.76
Vars	19.60
Hammond	19.60
Lemieux	18.77

St-Gérard-Majella	18.00
Pointe-au-Chêne	17.00
St-Bonaventure	16:55
Poltimore	16.12
Montfort	15.60
Thurso	15.50
Marionville	15.00
Plaisance	15.00
St-Pierre de Wakefield	14.56
St-Charles	14.50
Old Chelsea	14.22
Goulbourne	11.78
Fallowfield	11.40
Angers	11.14
Luskville	10.00
Limoges	8.32
Quinnville	6.00
St-Emile-de-Suffolk	4.16
Lac Ste-Marie	4.00
Aylmer	
Billings' Bridge	
Boileau	
Brightside	
Calumet	
Carlsbad	
Farrellton	
Glenlivet	
Harrington	
Manotick	
Martindale	
Mayo	
Metcalfe	
Montebello	
Mulgrave	
N.-D. du Bon Conseil	
Osgoode	

Plantagenet	
Ripon	
Rockland	
Sarsfield	
South March	
St-André-Avellin	
St-Antoine-de-Padoue	
Ste-Brigide	
St-François d'Assise	
St-Joseph	
St-Médard	
St-Michel-de-Wentworth	
Ste-Rose-de-Lima	
T. S. Rédempteur, Hull	
Val-des-Bois	

II—Institutions:

Oblats, Université	279.81
Presbytère N.-D de Hull	$100.00
Pères de Marie, Montfort	15.00
Pères de Marie, Eastview	10.00
Révdes Soeurs du Précieux-Sang	5.00
Révdes Soeurs du Sacré-Coeur	25.00
Révdes Soeurs Grises de la Croix	160.00
Ecole St-Charles	10.50
Ecole St-François d'Assise	12.30
Ecole St-Jean, Embrun	9.00

Don Personnel

Succession Routhier	$500.00
TOTAL	$6,355.48

N.B.—Les aumônes du Jubilé ne sont pas incluses dans ce rapport.

Archevêché d'Ottawa,
31 mars 1930.

Vol. I. No 22.

Circulaire au Clergé

du

Diocèse d'Ottawa

Archevêché d'Ottawa,

le 19 août 1930.

Quête en faveur des incendiés de Masson.

Bien chers collaborateurs,

En l'espace de quelques heures, le 13 de ce mois, le village de Masson a été ravagé presqu'entièrement par l'incendie.

Quarante-cinq maisons, abritant près de cent familles, ont été consumées. L'église paroissiale a été une des premières victimes du fléau dévastateur. Grâce au travail des pompiers et surtout à la protection visible de la Providence, d'un côté, le presbytère, et de l'autre, le couvent et l'école des Soeurs de Sainte-Marie ont échappé au désastre.

A la première nouvelle du sinistre, nous nous sommes rendu sur le théâtre de la conflagration. Nous voulions porter à ceux que le Bon Dieu, dans ses desseins impénétrables, affligeait si péniblement, nos sym-

pathies et celles du diocèse tout entier; nous voulions assurer le vénérable curé de Masson que cette sympathie se traduirait bientôt par des actes.

Ce sont ces actes dont nous vous demandons l'exécution, en ordonnant une quête spéciale à toutes les messes pour le dimanche, 31 août.

Bien que des secours précieux soient déjà parvenus aux sinistrés, nous tenons à ce que le concours de notre charité fraternelle leur arrive au plus tôt. Car c'est aux victimes de l'incendie, dans la mesure de leurs pressants besoins que, par leur dévoué pasteur, qui les connaît et les aime, nous destinons vos offrandes et celles de vos ouailles.

Vous vous empresserez donc tous d'envoyer à l'Archevêché, dès le 1er septembre, le produit de vos collectes pour les chères victimes du feu de Masson. Ces aumônes généreuses de vos paroissiens attireront d'abondantes bénédictions sur leurs personnes, sur leurs biens et sur leurs travaux.

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de mon religieux dévouement.



† GUILLAUME FORBES,

Archevêque d'Ottawa.

Vol. I, No 23

Circulaire au Clergé
du
Diocèse d'Ottawa

Archevêché d'Ottawa,
le 10 décembre 1930.

I.

Bien chers collaborateurs,

Nous voulons vous entretenir de l'Oeuvre de la Maternité et de la Crèche de la Miséricorde établie en notre ville épiscopale depuis plus de cinquante ans. La discrète et délicate charité que cette œuvre exerce a sa portée non seulement en cette ville et ce diocèse mais sur un territoire qui couvre plusieurs diocèses. L'œuvre a toujours été soutenue par de maigres ressources provenant de faibles allocations du gouverne-

ment et de municipalités, d'aumônes des fidèles, de contributions de patients, et, depuis quelques années, de revenus de l'hôpital général annexé à l'œuvre, mais surtout par le dévouement inlassable des Sœurs de Miséricorde employées à l'institution et les sacrifices de la Communauté elle-même.

L'état financier de l'œuvre est actuellement précaire. Il faut de toute nécessité que les revenus augmentent. Nous avons espoir que des secours appropriés viendront des diocèses qui bénéficient de l'œuvre. Nous avons confiance que les subsides accordés par le gouvernement provincial et la ville d'Ottawa deviendront plus substantiels. Mais en attendant, nous le répétons, il faut venir en aide à l'institution.

Voilà pourquoi nous venons aujourd'hui recommander l'œuvre à la bienveillance de Messieurs les curés du diocèse, pour qu'eux-mêmes se fassent les solliciteurs de la charité de leurs ouailles.

Cette œuvre est des plus délicates et des plus méritantes dans son humilité. Elle consiste à apporter le secours matériel et spirituel à de malheureuses personnes victimes du péché, souvent par ignorance, et à procurer les soins du corps et de l'âme, les biens du temps et de l'éternité à d'innocents petits êtres.

Voici comment on peut aider efficacement l'œuvre de la Crèche : 1° **indirectement**, en encourageant l'Hôpital Général Misericordia qui lui est annexé, tout en en étant absolument indépendant et séparé. Le surplus des revenus de cet hôpital sert à secourir l'œuvre des pénitentes et des enfants. Sans nuire aucunement aux autres hôpitaux catholiques de la ville et du diocèse, il est possible dans l'occasion de diriger des malades vers l'Hôpital Misericordia parfaitement outillé et desservi par plusieurs médecins ; 2° **directement**, par

des aumônes données aux Soeurs de Miséricorde, auxquelles nous accordons volontiers la permission de solliciter ces aumônes dans toutes les paroisses du diocèse, après entente avec Messieurs les curés pour la date de cette quête. Nous recommandons au zèle de MM. les curés l'annonce de cette quête.

II.

Les prières après la messe basse, ordonnées par Léon XIII pour recouvrer la liberté et l'indépendance de l'Eglise, ont obtenu leur but par la création de la Cité Vaticane et la reconnaissance de la souveraineté temporelle du Souverain Pontife. Aussi, dans son allocution consistoriale du 30 juin dernier, Notre Saint Père le Pape Pie XI a déclaré que ces prières seraient désormais récitées pour hâter la fin de la persécution religieuse en Russie, et il a demandé que cette décision soit notifiée aux fidèles.

Nous vous prions, chers collaborateurs, de vous conformer à ce désir du Saint Père, en ayant cette intention dans la récitation des prières après la messe et en priant les fidèles d'avoir la même intention.

III

1° Un décret de la Sacrée Pénitencerie, office des Indulgences, du 5 juillet 1930, statue que pour gagner l'indulgence plénière dite *toties quoties*, attachée à la visite de certaines églises ou chapelles à des jours déterminés, il est nécessaire et il suffit, à chaque visite, de réciter six *Pater*, *Ave* et *Gloria*, ainsi qu'il est prescrit pour l'indulgence de la Portioncule, par un rescrit du 13 janvier 1930.

2° A la suite d'un vœu du Xème Congrès Eucharistique Italien tenu à Lorette, Sa Sainteté Pie XI, dans le but d'exciter davantage la dévotion du clergé envers l'Auguste Sacrement de l'autel, a bien voulu accorder une indulgence plénière aux conditions ordinaires à tous les prêtres, diacres et sous-diacres qui récitent l'office divin tout entier, quoique divisé par parties, devant le Très Saint Sacrement, soit exposé, soit conservé dans le tabernacle. Le décret de la Sacrée Pénitencerie qui annonce cette faveur est daté du 23 octobre dernier.

IV.

L'examen des jeunes prêtres aura lieu les 14 et 16 avril 1931. Le fascicule de la liste du clergé diocésain contiendra les sujets de cet examen que doivent préparer et subir tous les jeunes prêtres qui n'ont pas encore subi les cinq examens de rigueur après leur année d'ordination. Ces examens ont lieu au Grand Séminaire, rue Rideau.

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de notre religieux dévouement.



† Guillaume FORBES,

Archevêque d'Ottawa.

I

LISTE DU CLERGÉ RÉGULIER ET SÉCULIER

1930

1930
LISTE DU CLERGÉ SÉCULIER ET RÉGULIER DU DIOCÈSE d'OTTAWA

S. G. MONSEIGNEUR GUILLAUME FORBES, né à l'Ile-Perrot le 10 août 1865; ordonné prêtre le 17 mars 1888; élu évêque de Joliette le 6 août 1913; sacré à Joliette le 9 octobre 1913; promu archevêque d'Ottawa le 29 janvier 1928; a pris possession le 28 mars 1928.

		NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
1	Mgr.	*Campeau, Léon-Napoléon, P.A., Chan. V.F., L.L.D., V.G. hon.	27 août 1848	3 sept 1871
2	Mgr.	*Bouillon, Georges, P.D., Chan..	10 fév. 1841	25 janv. 1874
3	MM.	*Dacier, Edmond	22 oct. 1852	23 mai 1880
4		*Corbeil, Sylvio, D.Th., Chan...	22 avril 1860	6 juil. 1885
5		*Constantineau, Anthime	8 janv. 1859	13 déc. 1885
6		*Pilon, Joseph, V.F	28 oct. 1860	19 déc. 1886
7		Hudon, Pierre-Siméon, V.F	22 mars 1861	19 mai 1887
8		*Forget, J.-Urgèle	27 janv. 1862	17 déc. 1887
9		*Guillaume, Adrien-C., V.F	26 janv. 1861	31 mars 1888
10		*Bédard, Pierre, Chan. hon	10 juil 1860	26 mai 1888
11		Ferron, Omer	29 mars 1863	27 mai 1888
12		*Beausoleil, Alexandre	7 oct. 1862	1 juil. 1888
13		Boulet, Joseph-Onésime	28 mars 1865	15 juin 1889
14		Gauvreau, Germain, M.A	28 déc. 1865	31 mai 1890
15		Gascon, Joseph, Chan. hon	9 sept. 1863	8 fév. 1891
16		*Leclerc, Joseph	15 juin 1866	6 mars 1892
17		*Chamberland, Michel, V.F	20 juin 1865	26 mai 1892
18		*Desjardins, Augustin	16 juil. 1866	26 juin 1892
19		*Myrand, Joseph-Alfred, Chan. hon	23 avril 1866	3 juil. 1892
20		*Bélanger, Dieudonné-D	18 janv. 1868	16 juil. 1893
21		*Touchette, Joseph-Hercule Chan., V.F	25 avril 1868	29 avril 1894
22		*Pilon, Vital-Moïse	21 juil. 1864	1 mai 1894
23		*Pelletier, Joseph-Alcide	16 nov. 1866	19 mai 1894
24		*McCauley, William	12 juin 1865	19 mai 1894
25		*Routhier, Joseph-Bernard, V.F..	7 mars 1869	9 juin 1895

*Caisse Ecclesiastique

		NOMS	NAISSANCE		ORDINATION	
26	MM.	*Carrière, Joseph-Arthur, V.F...	1 oct.	1870	24 mai	1896
27		*Raymond, Léon-Calixte.......	11 avril	1871	12 juin	1897
28		*Cavanagh, Walter-E., Chan., V.F..........................	13 oct.	1868	12 juin	1897
29		*Laflamme, J.-Adélard.........	27 sept.	1864	4 juin	1898
30		*Bélanger, Auréle..............	7 sept.	1874	4 juin	1898
31		*Seguin, Joseph-Alphonse.......	31 août	1871	4 juin	1898
32		*Milard, J.-Aldéric.............	26 juil.	1874	29 juin	1898
33	Mgr.	*Chartrand, Hilaire, L.Th., V.G.	29 nov.	1875	1 juin	1899
34	MM.	Brownrigg, J.-Thomas..........	24 fév.	1868	27 juin	1899
35		Fay, Thomas-Patrick, Chan., V.F..........................	17 mars	1875	23 déc.	1899
36		Prud'homme, George-David....	30 oct.	1871	1 juin	1901
37		Fitzgerald, George-Edward, Chan., hon..................	7 sept.	1873	1 juin	1901
38		*Bazinet, André................	12 juil.	1868	1 juin	1901
39		*Archambeault, Ludger-J., Chan.	24 août	1875	1 juin	1901
40		*Desjardins, Joseph-Jules.......	29 janv.	1877	1 juin	1901
41		*Bélanger, Avila...............	20 août	1876	30 juin	1901
42		Leduc, Charles-H.-O............	1 juin	1874	14 août	1901
43		*Ethier, Joseph................	17 sept.	1876	25 mai	1902
44		Guilbault, Jean-Mastaï.........	27 déc.	1876	20 déc.	1902
45		Lee, Louis....................	14 mai	1878	1 juin	1903
46		*Yelle, Hector.................	4 fév.	1879	1 mai	1904
47		*Lalonde, Onésime..............	11 fév.	1879	1 mai	1904
48		*Coursol, Emile................	28 août	1880	12 juin	1904
49		*Chénier, Auguste..............	25 juil.	1880	17 juin	1905
50		*Limoges, Joseph-Honoré.......	17 avril	1878	17 juin	1905
51		*Barrette, François-Xavier......	6 déc.	1877	16 juil.	1905
52		*Desrosiers, Gustave-J.........	25 oct.	1880	23 déc.	1905
53	Mgr.	*Lebeau, Joseph, C.S., Chan....	7 juin	1880	25 mai	1907
54	MM.	*Richard, Enée-Antoine........	13 juin	1881	25 mai	1907
55		Dowd, John-Owen............	13 sept.	1879	25 mai	1907
56		*Duprat, Aimé-Bernard.......	14 mars	1879	25 mai	1907
57		*Larocque, Joseph-Armand....	29 nov.	1884	2 juin	1907
58		Wilson, Joseph-Ulric..........	8 juin	1880	23 juin	1907
59		*Bouchard, Vitalis.............	14 mai	1875	21 déc.	1907
60		Bélanger, Pierre..............	4 oct.	1882	21 déc.	1907
61		Chené, René-M.-J.............	16 nov.	1882	21 déc.	1907
62		Godin, Isaïe..................	16 juil.	1882	13 juin	1908

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
63	MM. Gorman, Matthew-J...........	29 juin 1882	6 sept. 1908
64	*Hébert, Joseph	17 sept. 1885	19 déc. 1908
65	Levac, Emile..................	8 janv. 1881	19 déc. 1908
66	*O'Gorman, John-Joseph, D.D.C.	8 mars 1884	21 déc. 1908
67	*Laniel, Joseph-Hermas	10 nov. 1882	10 janv. 1909
68	*Lapointe, Raoul-Thomas, Chan.	19 déc. 1882	5 juin 1909
69	*Brosseau, Hector-David, M.A..	7 oct. 1884	18 déc. 1909
70	*Cadieux, Wilfrid..............	10 nov. 1884	21 mai 1910
71	Filiatreault, Raphaël..........	17 mai 1881	21 mai 1910
72	*Lombard, Joseph	2 mars 1884	21 mai 1910
73	*O'Toole, George	1 oct. 1883	21 mai 1910
74	Roy, Anthime..................	30 avril 1883	21 sept. 1910
75	*Bélanger, L.-P.-Oscar	20 août 1883	24 fév. 1911
76	Major, Polydore...............	10 janv. 1877	10 juin 1911
77	*Olivier, Eugène...............	12 avril 1886	15 oct. 1911
78	O'Neil, Michaël-T	22 août 1882	1 juin 1912
79	Routhier, Albert..............	12 janv. 1886	13 oct. 1912
80	Stanton, Augustin	1 juil. 1884	5 janv. 1913
81	*Cunningham, John............	29 mai 1875	27 avril 1913
82	*Morin, René	30 juin 1887	29 juin 1913
83	MacGregor, Francis-Joseph	26 juin 1889	3 août 1913
84	*Landry, Calixte	31 juil. 1884	19 avril 1914
85	Lajoie, Elias	4 juin 1889	3 mai 1914
86	Burke, John-J................	15 oct. 1889	3 mai 1914
87	*Mandeville, Antonio	9 déc. 1889	22 nov. 1914
88	Brosseau, Adrien	9 janv. 1887	19 déc. 1914
89	*Séguin, Antonio	26 sept. 1888	19 déc. 1914
90	Corkery, Francis..............	28 fév. 1888	22 déc. 1914
91	Harris, Philip-Cleveland.......	12 déc. 1884	27 fév. 1915
92	*Gagnon, Clément	23 nov. 1885	15 août 1915
93	*Racan, Elzéar................	15 fév. 1891	29 août 1915
94	*Dubeau, Léon................	9 déc. 1889	18 déc. 1915
95	*Martin, René	16 déc. 1890	19 déc. 1915
96	*Deschamps, Télesphore........	19 août 1890	7 mai 1916
97	*Glaude, Rodrigue.............	2 nov. 1890	7 mai 1916
98	*Guindon, Roméo	11 fév. 1886	14 juin 1916
99	*Rollin, Donat	19 mars 1887	18 juin 1916
100	*Béchard, Ernest	2 mai 1888	20 juin 1916
101	Mgr. *Charbonneau, Joseph, D.Th., D.D.C., D.Ph., V.G., Chan ..	31 juil. 1892	24 juin 1916

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
102	MM. *Courte, Paul	6 sept. 1889	22 oct. 1916
103	*Day, Francis-Charles	9 mars 1873	22 oct. 1916
104	*Secours, Emile	10 juin 1890	22 oct. 1916
105	*Lapointe, Alban	18 sept. 1890	17 déc. 1916
106	*Rollin, Armand	15 juil. 1891	23 déc. 1916
107	*Labelle, Joseph-Olivier	16 mai 1887	27 déc. 1916
108	Armstrong, Albert-Edward, L.Th	4 déc. 1885	17 janv. 1917
109	*Robert, Camille	17 déc. 1890	15 avril 1917
110	*Bélisle Rodolphe	28 fév. 1889	27 oct. 1917
111	Gorman, Gerald	11 fév. 1887	22 déc. 1917
112	*Glaude, Charles	1 fév. 1893	12 janv. 1919
113	*Plouffe, Emile	24 fév. 1890	12 janv. 1919
114	*Huneault, Pierre	22 sept. 1893	12 janv. 1919
115	Gorman, Augustin-J	13 mars 1892	20 déc. 1919
116	*Scantland, William	8 oct. 1893	1 fév. 1920
117	Brunet, Paul-Edouard	10 fév. 1896	15 fév. 1920
118	*Labrosse, Eugène	27 juil. 1894	22 fév. 1920
119	*Grignon, Philorome	17 nov. 1891	29 fév. 1920
120	Whitmore, Ludovic	26 mai 1885	29 mai 1920
121	*Rollin, Emile	26 janv. 1893	19 fév. 1921
122	*Lapointe, Alphonse	3 déc. 1895	19 fév. 1921
123	*Labelle, Félix	21 juil. 1889	5 mai 1921
124	Bambrick, Ernest-F.	22 janv. 1897	21 mai 1921
125	Smith, John Raganold	13 fév. 1896	21 mai 1921
126	Tierney, William Francis	3 oct. 1896	21 mai 1921
127	*Paquette, Léopold	13 juin 1895	13 nov. 1921
128	*Bergeron, René	15 juil. 1897	10 juin 1922
129	*Chevrier, Guillaume	28 déc. 1897	10 juin 1922
130	Curtin, Léo	20 juil. 1898	25 juil. 1922
131	*Bradley, Francis, M.A.	27 janv. 1893	26 mai 1923
132	*Sauvé, Wilfrid	27 juin 1896	26 mai 1923
133	Brennan, Joseph-Edgar	29 déc. 1898	26 mai 1923
134	*Croteau, Victorien	4 sept. 1899	26 mai 1923
135	Cody, John-C.	16 déc. 1899	26 mai 1923
136	Lalonde, Antoine, D.Th., D.Ph.	23 déc. 1897	27 mai 1923
137	Limoges, Raymond, D.Th., D.Ph.	3 janv. 1898	27 mai 1923
138	*Tompkins, John P.	14 mai 1896	31 mai 1923
139	*Latendresse, Emile	27 mai 1899	14 juin 1924
140	*Gauvreau, Josaphat	25 mai 1894	14 juin 1924

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
141	O'Neil, John	27 janv. 1893	14 juin 1924
142	de Varennes, Réal	25 mai 1897	19 juin 1924
143	*Clément, Léonidas	17 déc. 1898	6 juin 1925
144	*Grenier, Albert	31 mars 1899	7 juin 1925
145	*Gratton, Achille	15 janv. 1899	11 juin 1925
146	*Vézina, Emile, L.Th.	17 oct. 1898	14 juin 1925
147	*Emard, Lorenzo	18 août 1900	1 nov. 1925
148	Labelle, Albert	24 sept. 1901	3 avril 1926
149	*Rollin, Delphis	8 juil. 1901	3 avril 1926
150	*Carrière, Osias	17 sept. 1897	3 avril 1926
151	Caron, Paul	9 fév. 1899	3 avril 1926
152	Lesage, Lionel	10 août 1898	29 mai 1926
153	Maloney, Ernest	23 avril 1900	30 janv. 1927
154	Mooney, Martin	20 juin 1899	11 juin 1927
155	Burke, John-Joseph	4 juil. 1896	2 fév. 1928
156	*Desjardins, Paul, L.Th.	5 juin 1901	2 fév. 1928
157	*Desjardins, Jean	28 août 1902	2 fév. 1928
158	O'Neill, Alphonsus-Benedict	16 avril 1903	2 juin 1928
159	*Grenon, Salvador	16 mai 1904	2 fév. 1929
160	Hébert, Arsène	20 nov. 1903	2 fév. 1929
161	Kemp, Allen	14 oct. 1903	2 fév. 1929
162	Mougeot, Jean-Charles	10 mai 1904	2 fév. 1929
163	Ranger, Louis	24 août 1905	2 fév. 1929
164	Thivierge, Ephrem	19 nov. 1903	2 fév. 1929
165	*Trudeau, Damien	5 nov. 1901	2 fév. 1929
166	Nevins, Wilfrid	18 juil. 1900	19 mai 1929

ABSENTS DU DIOCÈSE

à Rome:		
M. *Binet, Louis-Léon, L.Th.	16 oct. 1897	14 juin 1924
à Paris:		
MM. *Legros, Hector	11 juil. 1898	14 juin 1924
*Méthot, Emile	2 mai 1900	3 avril 1926
diocèse de Québec:		
Langlois, Jean-Baptiste	17 sept. 1854	19 mai 1883
*de Varennes, René-A	1 mars 1900	26 mai 1923

NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
diocèse de St-Hyacinthe:		
M. Lemonde, Joseph-Aimé	2 nov. 1871	30 mai 1896
diocèse d'Haileybury:		
M. Corbeil, Eugène	12 janv. 1877	22 juin 1901
diocèse de Pembroke:		
M. Routhier, Daniel	29 août 1889	13 oct. 1912
diocèse de Grouard:		
M. Hamelin, Josaphat	20 oct. 1886	14 juin 1914
diocèse de Régina:		
Vachon, Albert		2 fév. 1927
aux Etats-Unis:		
MM Barrette, Guillaume	31 mars 1881	13 déc. 1905
Sénecal, Alphonse-J	7 janv. 1882	25 mai 1907
Ainsborough, John-J	24 juil. 1881	23 déc. 1911
Thériault, Eudore	30 juin 1883	17 mars 1912
Foley, Declan	15 sept. 1863	1 juin 1912
Landry, Emile	22 juin 1887	26 avril 1914

DÉCÉDÉS

Cousineau, Oscar	5 janv. 1929
Paré, Camille	7 sept. 1929

CONGRÉGATION DES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE (O.M.I.)

dans le diocèse depuis 1844

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
	RR. PP.		
1	Nillès, Nicolas, D. Th.	11 nov. 1856	3 juil. 1881
2	Brault, Stanislas	20 janv. 1856	19 mai 1883
3	Boissonnault, Charles	17 juil. 1858	19 mai 1883
4	Lejeune, Louis, D.Litt.	12 nov. 1857	24 juin 1883
5	Legault, Hormisdas	7 juin 1861	4 juin 1887
6	Chevrier, Odilon	6 mai 1865	8 fév. 1891
7	Guertin, Arthur	1 mai 1868	24 avril 1892
8	Péruisset, Louis, D.Ph.	25 fév. 1871	18 mai 1894
9	Charlebois, Charles	4 nov. 1871	5 juin 1895
10	Beaudry, Stanislas	10 fév. 1863	8 juin 1895
11	Lajeunesse, Alexandre, M.A., D.Th.	22 juil. 1871	8 juin 1895
12	Beaupré, Louis	18 mai 1868	17 mai 1896
13	Bernier, Pierre-Zénon	29 juin 1871	30 mai 1896
14	Hénault, A.	20 nov. 1866	8 juin 1896
15	Legault, Raoul	27 sept. 1876	2 juin 1901
16	Latulipe, Elie	8 sept. 1876	30 juin 1903
17	Jasmin, Aimé, D.Ph.	29 juin 1877	19 juin 1904
18	Dubé, Hector, D.Sc., D.Ph.	30 août 1881	22 avril 1905
19	Simard, Georges, D.Ph., D.Th.	21 nov. 1878	7 mai 1905
20	Paquette, Ovila-François	29 juil. 1877	17 juin 1905
21	Laflamme, J.-N.-K.	24 mars 1878	17 juin 1905
22	Dubois, Napoléon	5 oct. 1879	17 juin 1905
23	Bouvet, Léon	23 janv. 1880	17 juin 1905
24	Finnegan, Denis	18 sept. 1879	25 mai 1907
25	Pelletier, Alphonse	20 mai 1880	25 mai 1907
26	Robert, Uldéric, D.Th.	19 août 1882	25 mai 1907
27	Villeneuve, Rodrigue, D.Ph., D.Th.	2 nov. 1883	25 mai 1907
28	Voyer, Odilon	28 janv. 1883	27 déc. 1907
29	Marcotte, François-Xavier, D.Ph., D.Th.	18 oct. 1883	10 avril 1909
30	Senécal, Raoul-Joseph	28 juil. 1882	5 juin 1909
31	Paquette, Arthur	4 fév. 1880	5 juin 1909
32	Verreault, Georges	27 avril 1885	10 juin 1911
33	Marchand, Gilles, D.Pg., D.Th	11 mai 1886	6 avril 1912
34	Bourassa, Philémon	8 janv. 1884	1 juin 1912

	NOMS	NAISSANCE		ORDINATION	
	RR. PP.				
35	Fusey, Aldric	5 mai	1885	1 juin	1912
36	Cary, André	3 juil.	1885	1 juin	1912
37	Martel, Georges-Etienne	4 juil.	1885	1 juin	1912
38	Béland, Alide	23 oct.	1886	1 juin	1912
39	St-Georges, Léopold	21 mars	1887	17 mai	1913
40	Leclerc, Alphonse	13 sept.	1887	17 mai	1913
41	Desnoyers, Anthime, D.Ph., D.Th.	17 déc.	1883	28 oct.	1913
42	Renaud, Ernest	13 juin	1890	6 juin	1914
43	Moriarty, Denis-Joseph	26 oct.	1889	28 mai	1915
44	Bergevin, Jean-Louis	16 déc.	1884	29 mai	1915
45	Killian, Edouard	19 sept.	1887	29 mai	1915
46	Lamoureux, René, D.Ph	28 mars	1890	17 juin	1916
47	Jacques, Albert	27 juil.	1890	17 juin	1916
48	Poulet, Donat, D.Th.	2 août	1890	17 juin	1916
49	Gravel, Joseph	19 mars	1892	17 juin	1916
50	Kennedy, Thomas			11 juin	1917
51	Cornellier, Philippe, D.Th., D.Th.	20 nov.	1892	30 mars	1918
52	Leblanc, Raoul, D.Ph.	5 juil.	1894	20 déc.	1919
53	Toupin, Albert	13 fév.	1891	18 déc.	1920
54	Chartrand, Joseph	11 déc.	1894	18 déc.	1920
55	Verville, Emery	1 janv.	1895	17 déc.	1921
56	Hébert, Joseph	15 mai	1895	17 déc.	1921
57	Bétournay, Alfred	19 sept.	1895	17 déc.	1921
58	Pelletier, Louis-Philippe	27 juil.	1892	23 déc.	1922
59	Tedrow, Floyd	21 janv.	1896	2 fév.	1923
60	Bartley, Leo	25 oct.	1898	2 fév.	1923
61	Sullivan, James	28 déc.	1886	2 fév.	1923
62	Poirier, Philippe	10 fév.	1897	23 déc.	1922
63	Brunet, Antoine	6 sept.	1896	17 juin	1923
64	Jutras, Louis-Philippe	2 mai	1897	17 juin	1923
65	Garneau, Philias	16 juil.	1897	17 juin	1923
66	Maillette, Antoini	30 oct.	1897	17 juin	1923
67	Matte, Henri	5 juil.	1898	17 juin	1923
68	St-Denis, Henri, D.Ph., D.Th.	22 juil.	1898	17 juin	1923
69	Chartrand, Ange-Albert	11 août	1895	14 juin	1924
70	Gratton, Léopold	28 sept.	1896	14 juin	1924
71	Caron, Arthur	18 avril	1899	14 juin	1924
72	Royal, Eugène, D.Th.	17 oct.	1897	20 juil.	1924
73	Poupart, Henri, D.Ph., D.Th.	25 mars	1896	7 sept.	1924

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
	RR. PP.		
74	Cadieux, Jacques	27 mai 1897	7 mars 1925
75	Caron, Dominat	13 fév. 1896	6 juin 1925
76	Deschatelets, Léo	8 mars 1899	6 juin 1925
77	Latour, Conrad	3 déc. 1899	6 juin 1925
78	Scheffer, Philippe	25 mai 1900	6 juin 1925
79	Birch, Joseph-Richard	25 fév. 1899	19 déc. 1925
80	Sarrasin, Gabriel	14 fév. 1899	29 mai 1926
81	Létourneau, Emilien	21 juil. 1899	29 mai 1926
82	Houle, Germain	9 avril 1900	29 mai 1926
83	Laferté, Jules	16 nov. 1899	29 mai 1926
84	Thivierge, Edgar	5 fév. 1901	29 mai 1926
85	Rajotte, Alphonse	30 oct. 1899	16 juin 1927
86	Morisset, Auguste	26 oct. 1900	16 juin 1927
87	Sauvé, Gustave	22 mars 1899	2 juin 1928
88	Gendron, Rodolphe	22 déc. 1900	2 juin 1928
89	L'Abbé, Jean	20 juin 1900	2 juin 1928
90	Laboisière, Philippe	24 nov. 1902	2 juin 1928
91	Pigeon, Irénée	26 août 1901	3 juin 1928
92	Janelle, Cyrille	9 fév. 1904	2 fév. 1929
93	Barabé, Paul-Henri	12 sept. 1904	2 fév. 1929
94	Labrecque, Honorat	6 mars 1897	25 mai 1929
95	Hébert, Louis	15 mars 1902	25 mai 1929
96	Martel, Jules	23 fév. 1905	25 mai 1929
97	Blais, André	28 juil. 1902	25 mai 1929
98	O'Dwyer, Philip	20 mars 1904	16 juin 1929
99	Guay, André	25 nov. 1905	8 déc. 1929

COMPAGNIE DE MARIE (S.M.M.)

dans le diocèse depuis 1883

	RR. PP.		
1	Dupuy, Jean-Baptiste	18 nov. 1872	30 juil. 1898
2	Arrivé, Constant	12 avril 1874	22 oct. 1899
3	Regardin, Jean-Marie	17 juil. 1881	2 juil. 1905
4	Besnard, Joseph	23 juil. 1883	24 sept. 1910
5	De Weert, Henri	11 déc. 1887	14 juil. 1912

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
	RR. PP.		
6	Lagro, Mathieu	18 déc. 1886	17 mai 1913
7	Raimbaud, Eugène	2 oct. 1887	6 juin 1914
8	Limpens, Jean	16 sept. 1889	29 mai 1915
9	Raymond, Antonio, D.Th.	3 janv. 1891	17 juin 1916
10	Bosch, Jean	2 fév. 1888	17 juin 1916
11	Lajoie, Olivier	20 fév. 1889	2 juin 1917
12	Ducharme, Edmond	15 fév. 1891	2 juin 1917
13	Le Bihan, Julien-Marie	15 fév. 1891	2 juin 1917
14	Neway, Walter	17 oct. 1890	20 mars 1919
15	Thibault, Joseph	14 oct. 1891	20 mars 1920
16	Lirette, Léandre-Marie	13 avril 1893	29 mai 1920
17	L'Ecuyer, Rosario	23 juin 1896	19 fév. 1921
18	Filion, Jovite	2 juil. 1897	25 fév. 1923
19	Hadd, Ernest, D.Th.	10 août 1897	31 mars 1923
20	Sauvé, Osias	15 avril 1889	7 mars 1925
22	Morin, Albert	28 oct. 1897	7 mars 1925
22	Dufresne, Charles	30 sept. 1898	7 mars 1925
23	Lepage, Mathieu	16 juin 1899	26 fév. 1926
24	Fournier, Léo, D.Th.	30 août 1903	20 mars 1926
25	Maillé, Alexandre	28 avril 1900	12 mars 1927
26	Martineau, Julien	24 fév. 1902	12 mars 1927
27	Drolet, Joseph	16 août 1900	18 mars 1928
28	Morin, Emile	9 oct. 1900	2 fév. 1929

ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS (Dominicains), O. P.

dans le diocèse depuis 1884

	RR. PP.		
1	Roy, Paul-Arsène	7 juil. 1869	12 mai 1896
2	Dion, Ange	22 nov. 1873	22 mai 1899
3	Houle, Thomas	4 nov. 1882	8 mai 1909
4	Gaudrault, Pie-M.	27 mai 1889	25 mai 1918
5	Sylvain, Louis-M.	17 déc. 1894	21 mai 1921
6	Turgeon, M.-Raphaël	12 avril 1894	21 mai 1921
7	Mailloux, Benoît	8 avril 1896	7 mai 1922
8	Labonté, Marc-M.	14 sept. 1898	31 mai 1923

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
	RR. PP.		
9	Voyer, Raymond-Marie	12 sept. 1895	31 mai 1923
10	Charland, Ths.-M.	31 mai 1900	5 avril 1924
11	Landry, Ignace	29 juin 1897	3 mai 1925
12	Massé, Grégoire	25 août 1897	1 mai 1926
13	Sibler, Bonaventure-M	18 mars 1900	31 juil. 1927
14	Drouin, Frs.-M.	1 juil. 1901	15 avril 1928
15	Brosseau, Jean-Dom	22 juil. 1903	15 avril 1928
16	Gauthier, M.-Raphaël	15 août 1903	15 avril 1928
17	Dagenais, Marc-Maurice	5 avril 1902	15 avril 1928
18	Lévesque, Georges-Henri	16 fév. 1903	15 avril 1928
19	Brien, M.-Gabriel	21 août 1901	15 avril 1928
20	Méthot, Georges-Rosaire	1 nov. 1900	15 avril 1928
21	Lamarche, Ths.-M.	16 juin 1901	29 juil. 1928
22	Bissonnette, Ange-M	11 avril 1904	5 mai 1929
23	Beauregard, Jean-Marie	20 août 1901	5 mai 1929
24	Laporte, Paul-Marie	18 avril 1901	15 mai 1929
25	Biron, Augustin-M.	4 juil. 1901	5 mai 1929

ORDRE DES FRÈRES MINEURS (Capucins) O.M. Cap. dans le diocese depuis 1890

	RR. PP.		
1	Patrice	10 juil. 1852	23 déc. 1876
2	Justin	4 janv. 1878	22 juil. 1900
3	Fortuné	5 juil. 1880	31 mars 1906
4	Eucharistе	16 juin 1884	29 août 1909
5	Frédéric	18 déc. 1884	29 août 1909
6	Célestin	13 oct. 1885	29 août 1909
6	Séverin	24 août 1885	29 août 1909
8	Calasanz	13 oct. 1885	29 août 1909
9	Placide	1 juin 1886	17 mars 1912
10	Fabien	2 nov. 1897	8 juil. 1923
11	Joseph	28 août 1898	23 juin 1926
12	Marcellin	8 déc. 1900	29 juin 1926
13	Lucien	25 mai 1902	2 juin 1928
14	Romuald	24 juin 1901	2 juin 1928

CONGREGATION DU SAINT-ESPRIT (C.S.Sp.).

dans le diocèse depuis 1905

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
	RR. PP.		
1	Morin, François-Marie	28 août 1870	19 mai **1894**
2	Droesch, Paul	14 oct. 1878	28 oct. **1904**
3	Vichard, Jean	4 nov. 1880	28 oct. **1905**
4	Diemunsch, Henri, D.Th., D.Ph.	18 janv. 1879	22 sept. **1906**
5	Lichtenberger, Xavier	19 fév. 1887	2 août **1914**
6	Mamie, Joseph	10 nov. 1891	28 oct. **1918**
7	Goré, Henri	25 fév. 1890	26 mars **1921**
8	Ratier, Eugène	9 oct. 1893	28 oct. **1922**
9	Bériault, Edouard	15 août 1895	28 oct. **1923**
10	Gauchet, Léon	20 déc. 1901	29 août **1926**
11	Roy, Joseph	11 sept. 1899	28 oct. **1926**
12	Phaneuf, Guy	17 avril 1895	28 oct. **1927**
13	Andlauer, Eugène	13 oct. 1902	28 oct. **1928**
14	Barnabé, Daniel	24 juil. 1904	28 oct. **1928**
15	Taché, Louis	24 juil. 1905	22 déc. **1928**

CONGREGATION DU TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR (C. SS. R.).

dans le diocèse depuis 1907

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
	RR. PP.		
1	Fiset, Achille	29 oct. 1860	13 juin **1886**
2	Paré, Siméon	29 juil. 1868	30 avril **1895**
3	Bourret, Ferdinand	12 janv. 1895	6 mars **1920**
4	Parent, Alphonse-Marie	1 fév. 1896	19 fév. **1921**
5	Gagnon, Ferdinand	21 janv. 1897	22 janv. **1922**
6	Raymond, Charles	7 juil. 1896	23 sept. **1922**
7	Larocque, Léopold	31 juil. 1898	20 sept. **1924**
8	Morin, Gilbert	18 août 1879	20 sept. **1924**
9	Laplante, Joseph	26 avril 1901	29 août **1926**
10	Lapointe, Antoine	12 avril 1902	25 août **1929**
11	Laflamme, Louis-Philippe	12 août 1902	25 août **1929**
12	Roy, Louis	28 oct. 1902	25 août **1929**

ORDRE DES SERVITES DE MARIE (O. S. M.)
dans le diocèse depius 1914

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
	RR. PP.		
1	Migliorini, Romualdo	21 juin 1884	13 juin 1908
2	Cheli, Stefano	6 mars 1886	5 juin 1909
3	Prosperi, Aurelio	7 mars 1886	14 août 1910
4	Bertsche, Jean-Marie	9 juin 1880	21 sept. 1912
5	Watier, Joseph-Pierre-H	29 sept. 1897	27 déc. 1928

ORDER DES FRÈRES MINEURS (Franciscains) O. F. M.,
dans le diocèse depuis 1919

	RR. PP.		
1	Marie-Raymond	9 déc. 1869	19 sept. 1898
2	Marie-Théodore	20 fév. 1891	16 juil. 1922

II

PRIÈRES DES QUARANTE-HEURES

1930

N.B.—On ne doit pas faire de changement à la date des Quarante-Heures sans la permission de l'Ordinaire.

JANVIER

Monastère du Précieux-Sang	1,	2,	3
Soeurs de la Ste-Famille, Juniorat	3,	4,	5
Hôpital du Sacré-Coeur	5,	6,	7
St-Antoine d'Ottawa	7,	8,	9
Cyrville	9,	10,	11
Orphelinat Ste-Thérèse	11,	12,	13
Orphelinat de Montfort	13,	14,	15
Pensionnat de la Congrégation Notre-Dame	15,	16,	17
Couvent de Vankleek Hill	17,	18,	19
Scolasticat de la Compagnie de Marie	19,	20,	21
Montfort	21,	22,	23
Pensionnat du Sacré-Coeur	23,	24,	25
Ste-Famille d'Ottawa	25,	26,	27
St-Joseph d'Ottawa	27,	28,	29
Soeurs de la Ste-Famille, Archevêché	28,	29,	30
Ecole des Frères, St-Jean-Baptiste	30,	31,	1

FÉVRIER

Séminaire St-Alexandre	1,	2,	3
Thurso	3,	4,	5
Notre-Dame de Hull	5,	6,	7
Ecole Normale	7,	8,	9
Maison-Mère des Soeurs Grises	8,	9,	10
Ste-Jeanne d'Arc	10,	11,	12
Académie de La Salle	12,	13,	14
Noviciat des Soeurs Grises	14,	15,	16
Monastère de la Visitation	16,	17,	18
Hospice de la Providence	18,	19,	20
St-François d'Assise	20,	21,	22
Maison de Refuge, L'Orignal	22,	23,	24
Servantes de Jésus-Marie	24,	25,	26
Couvent de Buckingham	26,	27,	28

MARS

St-Patrice	28,	1,	2
Bon-Pasteur	2,	3,	4
Soeurs de la Ste-Famille, Hull	4,	5,	6
Billing's Bridge	6,	7,	8
Saint-Georges	8,	9,	10
Juniorat de Papineauville	10,	11,	12
Embrun	12,	13,	14
Orphelinat Saint-Joseph	14,	15,	19
Soeurs de Miséricorde	16,	17,	18
Saint-Médard	18,	19,	20

	MARS
Noviciat des Soeurs du Sacré-Coeur	20, 21, 22
Collège Notre-Dame	22, 23, 24
Couvent de Lefaivre	24, 25, 26
Institût Jeanne d'Arc	26, 27, 28
Couvent de St-François d'Assise	28, 29, 30
Montebello	30, 31, 1
	AVRIL
Hawkesbury	1, 2, 3
Couvent d'Aylmer	3, 4, 5
Saint-Joseph de Hull	5, 6, 7
Couvent de Grenville	7, 8, 9
Calumet	9, 10, 11
Hôpital de Buckingham	11, 12, 13
Couvent de Saint-Eugène	14, 15, 16
Ecole des Frères de T.-S.-Rédempteur	24, 25, 26
Buckingham	26, 27, 28
Brownsburg	28, 29, 30
	MAI
Papineauville	30, 1, 2
Perkins	2, 3, 4
Farrellton	4, 5, 6
Carlsbad	6, 7, 8
L'Orignal	8, 9, 10
Corkery	11, 12, 13
Boileau	13, 14, 15
Angers	15, 16, 17
Martindale	18, 19, 20
Marionville	20, 21, 22
Notre-Dame de la Salette	22, 23, 24
Lemieux	25, 26, 27
South-Gloucester	27, 28, 29
Sarsfield	29, 30, 31
	JUIN
Saint-Eugène	31, 1, 2
Lefaivre	2, 3, 4
Saint-Philippe d'Argenteuil	4, 5, 6
Bourget	6, 7, 8
Lac Sainte-Marie	8, 9, 10
Almonte	10, 11, 12
Chute-à-Blondeau	12, 13, 14

	JUIN
Vars	14, 15, 16
Luskville	16, 17, 18
Saint-Sacrement	18, 19, 20
Sainte-Anne-de-Prescott	20, 21, 22
Mulgrave	22, 23, 24
Sainte-Cécile-de-Masham	24, 25, 26
Saint-Pierre-de-Wakefield	26, 27, 28
South-March	29, 30, 1

	JUILLET
Chénéville	1, 2, 3
Fassett	3, 4, 5
Soeurs de la Ste-Famille, Université	5, 6, 7
Richmond	7, 8, 9
Saint-Albert	9, 10, 11
Saint-Sixte	11, 12, 13
Orléans	13, 14, 15
Vankleek Hill	15, 16, 17
Fallowfield	17, 18, 19
Pointe-au-Chêne	19, 20, 21
Notre-Dame-de-la-Paix	21, 22, 23
Wendover	23, 24, 25
Old Chelsea	25, 26, 27
Limoges	27, 28, 29
Saint-Pascal-Baylon	29, 30, 31

	AOUT
Manotick	31, 1, 2
Fitzroy Harbour	2, 3, 4
Saint-Léon-le-Grand	4, 5, 6
Poltimore	6, 7, 8
Osgoode	7, 8, 9
Hammond	8, 9, 10
Saint-Emile-de-Suffolk	11, 12, 13
Val-des-Bois	13, 14, 15
Saint-Bonaventure	15, 16, 17
Masson	17, 18, 19
Montpellier	19, 20, 21
Curran	20, 21, 22
Plaisance	21, 22, 23
Brightside	23, 24, 25
Ottawa-Sud-	24, 25, 26
Alfred	25, 26, 27

	AOUT
Ripon	27, 28, 29
Cantley	28, 29, 30
Sainte-Rose-de-Lima	29, 30, 31

	SEPTEMBRE
Saint-Michel-de-Wentworth	31, 1, 2
Aylmer	1, 2, 3
Pakenham	2, 3, 4
Fournier	4, 5, 6
Sainte-Thérèse d'Ottawa	6, 7, 8
Congrégation Notre-Dame du Sacré-Coeur	7, 8, 9
Casselman	9, 10, 11
Clarence Creek	11, 12, 13
Saint-Isidore	13, 14, 15
Grenville	15, 16, 17
Saint-Bernardin	17, 18, 19
Plantagenet	19, 20, 21
Quinnville	21, 22, 23
Saint-André Avellin	23, 24, 25
Metcalfe	25, 26, 27
Pointe-Gatineau	27, 28, 29
Mayo	29, 30, 1

	OCTOBRE
Sainte-Brigide	1, 2, 3
Très-Saint-Rédempteur	4, 5, 6
Couvent du Très-Saint-Rosaire	6, 7, 8
Hôpital Général	8, 9, 10
Val-Tétreau	10, 11, 12
Saint-Gérard	12, 13, 14
Goulbourne	14, 15, 16
Rockland	16, 17, 18
Eastview	18, 19, 20
Hôpital de Hawkesbury	20, 21, 22
Saint-Charles	22, 23, 24
Noviciat des Filles de la Sagesse	24, 25, 26
Sacré-Coeur	25, 26, 27
Scolasticat Saint-Joseph	27, 28, 29
Saint-Jean-Baptiste	30, 31, 1

NOVEMBRE

Ferme Youville	1, 2, 3
Hospice Saint-Charles	3, 4, 5
Université d'Ottawa	5, 6, 7
Séminaire	7, 8, 9
Saint-George's Home	9, 10, 11
Couvent Saint-Joseph de Hull	11, 12, 13
Couvent de Casselman	13, 14, 15
Maison Saint-Vincent	15, 16, 17
Couvent de L'Orignal	17, 18, 19
Notre-Dame-du-Bon-Conseil	19, 20, 21
Couvent de Papineauville	20, 21, 22
Immaculata High School	21, 22, 23
Juniorat du Sacré-Coeur	23, 24, 25
Couvent de Montebello	25, 26, 27
Couvent de Masson	25, 26, 27
Ecole Brébeuf	27, 28, 29
Orphelinat Saint-Patrice	28, 29, 30

DÉCEMBRE

Basilique	30, 1, 2
Sainte-Anne d'Ottawa	2, 3, 4
Couvent d'Embrun	4, 5, 6
Gatineau	6, 7, 8
Soeurs de Sainte-Croix	8, 9, 10
Couvent de Thurso	10, 11, 12
Soeurs Blanches d'Afrique	13, 14, 15
Couvent de Très-St-Rédempteur	15, 16, 17
Couvent de Rockland	17, 18, 19
Couvent de Clarence	18, 19, 20
Couvent de Hawkesbury	26, 27, 28

III

Confesseurs extraordinaires

assignés aux différentes communautés religieuses

(Année 1930 et jusqu'à uouvel ordre)

---

1. Les confesseurs extraordinaires des communautés sont nommés pour chacune des *semaines* des Quatre-Temps de l'année, celle d'automne comme celle des autres saisons (Can. 521, 1.). Ils sont aussi désignés pour les communautés d'hommes (Can. 528).

2. S'ils sont empêche's cette semaine-là, ils peuvent, à condition de prévenir à temps le supérieur ou l'aumônier, s'acquitter de leur ministère la semaine qui précède ou la semaine qui suit immédiatement.

3. Ils sont libres de choisir le *jour* qui leur convient le mieux; mais ils doivent avoir soin de l'indiquer d'avance au supérieur ou à l'aumônier.

4. Le jour qu'ils ont ainsi déterminé, le confesseur ordinaire n'a le droit de confesser que dans des cas particuliers.

Soeurs Grises de la Croix:

Maison-Mère:

Deux Pères de la société de Marie de Montfort, désignés par le R. P. Supérieur

Noviciat: Deux Pères Dominicains, désignés par le R. P. Prieur.

Hôpital Général: Un Père Capucin, désigné par le R. P. Gardien.

Pensionnat Notre-Dame du Sacré-Coeur: M. le Chanoine J.-A. Myrand.

Hospice St-Charles: M. l'abbé. Oscar Bélanger.

Orphelinat St-Joseph: M. l'abbé J.-O. Boulet.

Couvent Notre-Dame du Rosaire: M. l'abbé C. Gagnon.

Couvent de Hintonburgh: Le R. P. Ferdinand, o. m. c.

Hôpital St-Vincent: M. l'abbé E. Olivier.

Soeurs de la Congrégation Notre-Dame: M. l'abbé J.-A. Carrière.

Notre-Dame de Charité du Refuge: Deux Pères Rédemptoristes. désignés par le R. P. Recteur.

Soeurs de Miséricorde: M. l'abbé L. Lee

Soeurs du Précieux-Sang: R. P. A. Desnoyers, o. m. i.

Soeurs de Sainte-Croix: Rev. Father J. O. Dowd.

Soeurs de la Charité de Saint-Paul: R. P. Frédéric, o. m. c.

Soeurs de la Sainte-Famille:

Université d'Ottawa: M. l'abbé J. Ethier.

Juniorat du Sacré-Coeur: M. l'abbé A. Beausoleil.

Archevêché: R. P. Limpens, s. m. m.

Délégation Apostolique: M. l'abbé A. Noiseux.

Grand Séminaire: M. l'abbé O. Lalonde.

Soeurs de la Visitation: R. P. B. Mailloux, o. p.

Soeurs du Sacré-Coeur de Saint-Jacut:

Scolasticat Saint-Joseph et Noviciat: M. l'abbé R. Glaude.

Soeurs de l'Institut Jeanne d'Arc: M. le Chanoine R. Lapointe.

Grey Sisters of the Immaculate Conception:
Saint Patrick's Asylum, and Immaculata High School:
VERY REV. CANON T. P. FAY

Soeurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique: M. L'ABBÉ A. LALONDE.

Frères des Ecoles Chrétiennes:
Académie de LaSalle: M. L'ABBÉ J. HÉBERT.
Ecole Saint-Jean-Baptiste: UN PÈRE RÉDEMPTORISTE, désigné par le R. P. Recteur
Ecole Brébeuf: M. L'ABBÉ F.-X. BARRETTE

Frères du Sacré-Coeur: M. L'ABBÉ E. LABROSSE

Frères de l'Instruction Chrétienne: M. L'ABBÉ L. DUBEAU.

Alfred: Soeur de Sainte-Anne; M. L'ABBÉ J.-M. GUILBAULT.

Almonte: Sisters of St. Joseph; REV. FATHER G. W. O'TOOLE.

Angers: Soeurs du Sacré-Coeur; M. L'ABBÉ J.-R. GUINDON.

Aylmer: Soeurs Grises de la Croix et Frères du Sacré-Coeur;
M. L'ABBÉ J.-A. PELLETIER.

Bourget: Soeurs Grises de la Croix; M. L'ABBÉ AMAND ROLLIN.

Brownsburg: Soeurs de Sainte-Croix; M. L'ABBÉ A. BAZINET.

Buckingham: Soeurs Grises de la Croix, Couvent et Hôpital,
Frères de l'Instruction Chrétienne, M. L'ABBÉ J.-A. MILARD.

Casselman: Soeurs Grises de la Croix, M. L'ABBÉ A. CHÉNIER.

Chénéville: Filles de la Sagesse, M. L'ABBÉ E. COURSOL.

Clarence Creek: Soeurs Grises de la Croix, M. L'ABBÉ C. LANDRY.

Eastview: Filles de la Sagesse, R. P. O. LAJOIE, S. M. M.

Embrun: Soeurs Grises de la Croix, M. L'ABBÉ C. ROBERT.

Fassett: Soeurs du Sacré-Coeur, M. L'ABBÉ P.-E. BRUNET.

Gatineau: Soeurs Grises de la Croix, M. L'ABBÉ A. RICHARD.

Grenville: Filles de la Sagesse, M. l'abbé A. Mandeville.

Hawkesbury: Soeurs Grises de la Croix, Couvent et Hôpital, et Frères de l'Institution Chrétienne, M. l'abbé J.-J. Desjardins.

Hull: Soeurs Grises de la Croix;

Ecole Normale, M. l'abbé E. Secours

Couvent du Très Saint-Rédempteur, M. l'abbé P. Courte.

Couvent Saint-Joseph de Wrightville, M. l'abbé J.-A. Lombard.

Hull: Servantes de Jésus-Marie, R. P. G. Marchand, o. m. i.

Hull: Soeurs de la Providence (Hôpital), M. l'abbé R. Martin.

Hull: Soeurs de la Sainte-Famille (Presbytère N.-D.), R. P. J.-L. Bouvet, o. m. i.

Hull: Soeurs du Sacré-Coeur (M. du S.-C.), R. P. S. Beaudry, o. m. i.

Hull: Frères des Ecoles Chrétienne;

Collège Notre-Dame, Ecole Très Saint-Rédempteur et Ecole Saint-Joseph, M. l'abbé R. Belisle.

Ironside: Soeurs des Sacrés-Coeurs de Jésus et de Marie, M. le Chanoine L.-J. Archambault.

Lefaivre: Filles de la Sagesse, M. l'abbé M. Chamberland.

Limoges: Soeurs Grises de la Croix, M. le Chanoine J.-H. Touchette.

L'Orignal: Soeurs Grises de la Croix;

Maison de Refuge, et Couvent, M. l'abbé H. Laniel.

Masson: Soeurs de Sainte-Marie de Namur, M. l'abbé Avila Bélanger.

Montebello: Soeurs Grises de la Croix, et Soeurs Dominicains, R. P. M. Lagro, s. m. m.

Montfort: Filles de la Sagesse, R. P. J. Bidet, s. m. m.

Orléans: Soeurs Grises de la Croix, M. l'abbé J.-A. Laflamme.

Papineauville: Filles de la Sagesse, et Soeurs Grises de la Croix, R. P. Regardin, s. m. m.

Plaisance: Soeurs du Sacré-Coeur, M. l'abbé J.-G. Desrosiers.

Pointe-Gatineau: Soeurs Grises de la Croix, et Frères de l'Instruction Chrétienne,

R. P. P. BOURASSA, O. M. I.

Ripon: Soeurs des Saints Coeurs de Jésus et de Marie,

M. L'ABBÉ H. YELLIE.

Rockland: Soeurs Grises de la Croix,

M. L'ABBÉ R. CHÉNÉ.

St-Albert: Soeurs du Sacré-Coeur,

M. L'ABBÉ E. LAJOIE.

St-André Avellin: Soeurs de la Providence,

M. L'ABBÉ M.-V. PILON.

St-Eugène: Soeurs de Sainte-Marie de Namur,

M. L'ABBÉ A.-B. DUPRAT.

Ste-Rose-de-Lima: Soeurs de Sainte-Marie de Namur,

M. L'ABBÉ R. MORIN.

Sarsfield: Soeurs du Sacré-Coeur,

M. L'ABBÉ J.-H. LIMOGES.

Thurso: Soeurs des Saints Coeurs de Jésus et de Marie,

M. L'ABBÉ J.-B. ROUTHIER.

Val-Tétreau: Chanoinesses des Cinq-Plaies,

R. P. F.-X. MARCOTTE, O. M. I.

Vankleek Hill: Soeurs de Sainte-Marie de Namur,

M. LE CHANOINE J. GASCON.

IV

QUESTIONS DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

IV

MATERIA 104AE COLLATIONIS THEOLOGIAE

MENSE FEBRUARII VEL MARTII HABENDAE

I

THEOLOGIA DOGMATICA

De operationibus divinis:
(*a*) De scientia divina.
(*b*) De voluntate divina.

II

HISTORIA ECCLESIASTICA

A morte Eugenii IV ad mortem Pauli II (1447-1471).

III

SCRIPTURA SACRA

Libri primi et secundi Paralipomenon, libri primi et secundi Esdrae auctoritas et objectum generale.

MATERIA 105AE COLLATIONIS THEOLOGIAE

MENSE MAJI VEL JUNII HABENDAE

I

THEOLOGIA MORALIS

De impedimentis religionis mixtae et disparitatis cultus necnon de excommunicatione quam incurrunt catholici qui ad matrimonium mixtum celebrandum ministro acatholico adeunt.

CASUS:

(*a*) Apud Justinum parochum confitetur in Paschate Hyacinthus adulescens; qui consilium aperit brevi post uxorem ducendi Margaritam ex opulenta Protestantium familia, petitque ut parochus sibi dispensationem procuret. Rogat Justinus quasnam ob causas Protestantem ducere velit juvenis, quem plurimae ex honestissimis familiis catholicae puellae maritum habere desiderant. Nullam aliam rationem invenit nisi amorem! Monuit ergo poenitentem non dari causam sufficientem ob quam matrimonium mixtum ineat, et renuntiare nolentem sine absolutione dimisit.

(*b*) Aegidius parochus dispensationem a S. Sede obtinuerat us Felix catholicus Leoniam heterodoxam uxorem duceret. Sed pauci: diebus antequam nuptiae celebrarentur, fama vulgatum est eos adituros esse ad templum Protestantium antequam ad ecclesiam catholicam accederent.

QUAERITUR:

(*a*) Quaenam sint Ecclesiae motiva impediendi matrimonia mixta; et praesertim eorum celebrationem assistente ministro acatholico?

(*b*) Quaenam rationes ad dispensandum a religionis mixtae impedimento requirantur ne nimia benignitate foveatur in catholicis error quo existimant Ecclesiam immerito matrimonia mixta abhorrere?

(*c*) Quaenam sint remedia adhibenda ad damnum matrimonii mixti cohibendum?

II

SACRA LITURGIA

De regulis specialibus observandis;

(*a*) Si plures simul baptizantur.

(*b*) Si in casu necessitatis baptismus a presbytero domi confertur.

De iterando baptismo et de caeremoniis supplendis.

III

JUS CANONICUM

De sacramento Poenitentiae (can. 870-910).

MATERIA 106AE COLLATIONIS THEOLOGIAE

MENSE SEPTEMBRIS VEL OCTOBRIS HABENDAE

I

THEOLOGIA DOGMATICA

De operationibus divinis:

(*a*) De providentia Dei.

(*b*) De praedestinatione et de reprobatione.

II

HISTORIA ECCLESIASTICA

Ab adventu Sixti IV ad mortem Alexandri VI (1471-1503).

III

SCRIPTURA SACRA

Librorum Tobiae, Judith, Esther et Job auctoritas et objectum generale.

V

EXAMEN DES JEUNES PRÊTRES

MATERIA A JUNIORIBUS PRESBYTERIS TRACTANDA IN EXAMINE ANNI 1930.

Ex Scriptura Sacra: De Evangelio secundum Lucam.

Ex theologia dogmatica: De gratia.

Ex theologia morali: De sacramentis in genere, de Baptismo et de Confirmatione.

Ex jure canonico: De clericis in specie (can. 218-329).

Dies examinis: 29a Aprilis et 1a Maji.



†GULIELMUS FORBES,
Archiepiscopus Ottavien.

Vol. I No 24

Circulaire au Clergé du Diocèse d'Ottawa

Archevêché d'Ottawa,
le 25 janvier 1931.

Chers Collaborateurs,

En vous transmettant, quoique tardivement, le texte français de l'encyclique de Sa Sainteté Pie XI, du 31 décembre 1929, sur l'éducation chrétienne de la jeunesse, nous désirons attirer votre attention sur l'importance primordiale de ce document pontifical, véritable charte délimitant les droits et devoirs de la famille, de l'Eglise et de l'Etat en matière d'instruction et d'éducation de la jeunesse. Les principes catholiques exposés par le Souverain Pontife en cette encyclique permettront de mieux comprendre l'importance de l'éducation de la jeunesse, de mieux saisir la gravité des problèmes scolaires qui se posent constamment dans tant de pays et jusque dans nos provinces canadiennes et, à l'occasion de pouvoir en parler plus pertinemment et, au besoin, plus efficacement travailler à leur juste solution.

Nous attendons donc encore le texte officiel de l'encyclique sur le Mariage pour vous l'envoyer.

Veuillez agréer l'assurance de notre entier dévouement,



† GUILLAUME FORBES,

Archevêque d'Ottawa.



Encyclique de Sa Sainteté Pie XI

SUR

L'Education chrétienne de la Jeunesse

Aux patriarches, primats, archevêques, évêques et autres Ordinaires en paix et communion avec le Siège apostolique et à tous les fidèles de l'univers catholique.

Vénérables Frères et très chers Fils,

Salut et Bénédiction apostolique.

INTRODUCTION

Représentant sur la terre le divin Maître qui, en embrassant, certes, tous les hommes, même les pécheurs

et les indignes, dans l'immensité de son amour, a voulu toutefois témoigner de sa prédilection pour les enfants avec une tendresse toute particulière, et l'a exprimée d'une façon si touchante par ces paroles: ''Laissez venir à moi les petits enfants'' (Marc, X, 14: *Sinite parvulos venire ad me.)*, Nous avons, Nous aussi, en toute occasion, cherché à manifester la prédilection toute paternelle que Nous avons pour eux, spécialement par Nos soins assidus et par les enseignements donnés en temps opportun au sujet de l'éducation chrétienne de la jeunesse.

A) MOTIFS DE PARLER DE L'ÉDUCATION CHRÉTIENNE

Nous faisons l'écho du divin Maître, Nous avons adressé de salutaires paroles tantôt d'avertissement, tantôt d'exhortation, tantôt de direction aux jeunes gens et aux éducateurs, aux pères et aux mères de famille, sur différents points de cette éducation chrétienne. Nous y avons mis cette sollicitude qui convient au Père commun de tous les fidèles, et cette insistance, en temps et hors de temps, qui est le devoir du Pasteur, comme l'enseigne l'Apôtre, ''Insiste en temps et hors de temps, reprends, supplie, menace avec une inaltérable patience et toujours en instruisant'' *(II Tim., IV,* 2). Insistance plus que jamais nécessaire à notre époque, où nous n'avons que trop à déplorer une absence si complète de principes clairs et saints, même sur les problèmes les plus fondamentaux.

Mais précisément ces conditions générales de notre temps, la discussion actuelle en sens divers des problèmes scolaires et pédagogiques dans les différents pays, le désir que, par suite, Nous avons manifesté, avec une filiale confiance beaucoup d'entre vous et beaucoup de vos fidèles, vénérables Frères, enfin Notre affection si

profonde, comme nous l'avons dit, pour la jeunesse, Nous poussent à revenir plus expressément sur cette matière, sinon pour la traiter, doctrine et pratique, dans toute son ampleur presque inépuisable, du moins pour en reprendre les premiers principes, mettre en pleine lumière les principales conclusions, et en indiquer les applications pratiques.

Que cela soit le souvenir qu'en Notre jubilé sacerdotal, avec une intention et une affection toutes spéciales, Nous dédions à la chère jeunesse et recommandons à tous ceux qui ont mission et devoir de s'occuper de son éducation.

En vérité on n'a jamais autant que de nos jours discuté sur l'éducation; aussi, les inventeurs de nouvelles théories pédagogiques se multiplient-ils. On imagine, on propose, on discute des méthodes et des moyens propres non seulement à faciliter l'éducation, mais à créer même une éducation nouvelle d'efficacité infaillible, qui soit capable de disposer les nouvelles générations à la félicité terrestre si convoitée.

C'est un fait que les hommes, créés par Dieu à son image et à sa ressemblance, ayant leur destinée en lui, perfection infinie, et se trouvant au sein de l'abondance, grâce au progrès matériel de maintenant, se rendent compte, aujourd'hui plus que jamais, de l'insuffisance des biens terrestres à procurer le vrai bonheur des individus et des peuples, aussi sentent-ils plus vivement en eux cette aspiration vers une perfection plus élevée que le Créateur a mise au fond de leur nature raisonnable, et ils veulent l'atteindre principalement par l'éducation. Mais beaucoup d'entre eux, s'appuyant, pour ainsi dire, outre mesure, sur le sens étymologique du mot, prétendent tirer cette perfection de la seule nature humaine et la réaliser avec ses seules forces. D'où il leur est

aisé de se tromper, car, au lieu de diriger leurs visées vers Dieu, premier principe et fin dernière de tout l'univers, ils se replient et se reposent sur eux-mêmes, s'attachant exclusivement aux choses terrestres et éphémères. C'est pourquoi leur agitation sera continuelle et sans fin tant qu'ils ne tourneront pas leurs regards et leur activité vers l'unique but de la perfection, qui est Dieu, selon la parole profonde de saint Augustin : ''Vous nous avez faits pour vous, Seigneur, et notre coeur est inquiet jusqu'à ce qu'il repose en vous''. *(Confess.,* I, 1).

B) ESSENCE, IMPOBTANCE ET EXCELLENCE DE L'ÉDUCATION CHRÉTIENNE

Il est donc de suprême importance de ne pas errer en matière d'éducation, non plus qu'au sujet de la tendance à la fin dernière, à laquelle est intimement et nécessairement liée toute l'oeuvre éducatrice. En fait, puisque l'éducation consiste essentiellement dans la formation de l'homme, lui enseignant ce qu'il doit être et comment il doit se comporter dans cette vie terrestre pour atteindre la fin sublime en vue de laquelle il a été créé, il est clair qu'il ne peut y avoir de véritable éducation qui ne soit tout entière dirigée vers cette fin dernière. Mais aussi, dans l'ordre présent de la Providence, c'est-à-dire depuis que Dieu s'est révélé dans son Fils unique, qui seul est ''la Voie, la Vérité et la Vie'', il ne peut y avoir d'éducation complète et parfaite en dehors de l'éducation chrétienne.

On voit par là l'importance suprême de l'éducation chrétienne, non seulement pour chaque individu, mais aussi pour les familles et pour toute la communauté humaine, dont la perfection suit nécessairement la perfection des élémentsc qui la composent. Pareillement,

des principes énoncés ressort clairement et avec évidence l'excellence, peut-on dire incomparable, de l'oeuvre de l'éducation chrétienne, puisqu'elle a pour but, en dernière analyse, d'assurer aux âmes de ceux qui en sont l'objet la possession de Dieu, le souverain Bien, et à la communauté humaine le maximum de bien-être réalisable sur cette terre; ce qui s'accomplit de la part de l'homme de la manière la plus efficace qui soit possible, lorsqu'il coopère avec Dieu au perfectionnement des individus et de la société. L'éducation, en effet, imprime aux âmes, la première, la plus puissante et la plus durable direction dans la vie, selon une sentence du Sage, bien connue: "Le jeune homme suit sa voie; et même lorsqu'il sera vieux, il ne s'en détournera pas" *(Prov.,* XXII, 6). C'est ce qui faisait dire avec raison à saint Jean Chrysostome: "Qu'y a-t-il de plus grand que de gouverner les âmes, et de former les jeunes gens aux bonnes moeurs?" *(Hom.,* 60, in c. XVIII, Matt.).

Mais aucune parole ne nous révèle mieux la grandeur, la beauté et l'excellence surnaturelle de l'oeuvre de l'éducation chrétienne, que la sublime expression d'amour par laquelle Notre-Seigneur Jésus, s'identifiant avec les enfants déclare: "Quiconque reçoit en mon nom un de ces petits enfants me reçoit" *(Marc,* IX, 36).

Cependant, pour ne pas commettre d'erreur dans cette oeuvre de souveraine importance, et pour lui donner avec l'aide de la grâce divine la meilleure direction possible, il est nécessaire d'avoir une idée claire et exacte de l'éducation chrétienne et de ses éléments essentiels: A qui appartient-il de donner l'éducation? quel est le sujet de l'éducation? quelles conditions de milieu requiert-elle nécessairement? quelle est la fin et la forme propre de l'éducation chrétienne selon l'ordre établi par Dieu dans l'économie de sa Providence?

A QUI APPARTIENT L'EDUCATION?

A) EN GÉNÉRAL

L'éducation est nécessairement oeuvre de l'homme en société, non de l'homme isolé. Or, il y a trois sociétés nécessaires établies par Dieu, à la fois distinctes et harmonieusement unies entre elles, au sein desquelles l'homme vient au monde. Deux sont d'ordre naturel: la famille et la société civile; la troisième, l'Eglise, est d'ordre surnaturel. En premier lieu, la famille, instituée immédiatement par Dieu pour sa fin propre, qui est la procréation et l'éducation des enfants. Elle a pour cette raison une prorité de nature et, par suite, une priorité de droits, par rapport à la société civile. Néanmoins, la famille est une société imparfaite, parce qu'elle n'a pas en elle-même tous les moyens nécessaires pour atteindre sa perfection propre, tandis que la société civile est une société parfaite, car elle a en elle tous les moyens nécessaires à sa fin propre, qui est le bien commun temporel. Elle a donc sous cet aspect, c'est-à-dire par rapport au bien commun, la prééminence sur la famille, qui trouve précisément dans la société civile la perfection temporelle qui lui convient.

La troisième société, dans laquelle l'homme, par le baptême, naît à la vie divine de la grâce, est l'Eglise, société d'ordre surnaturel et universel, société parfaite aussi, parce qu'elle a en elle tous les moyens requis pour sa fin, qui est le salut éternel des hommes. A elle donc la suprématie dans son ordre.

En conséquence, l'éducation, qui s'adresse à l'homme tout entier, comme individu et comme être social, dans l'ordre de la nature et dans celui de la grâce, appartient à ces trois sociétés nécessaires, dans une mesure proportionnée et correspondante, selon le plan actuel de

la Providence établi par Dieu, à la coordination de leurs fins respectives.

A) À L'ÉGLISE

Et d'abord, elle appartient d'une manière suréminente à l'Eglise à deux titres d'ordre surnaturel, que Dieu lui a conférés à elle exclusivement, et qui sont, pour ce motif, absolument supérieurs à tout autre titre d'ordre naturel.

a) D'une manière suréminente

Le premier titre se trouve dans la mission expresse et l'autorité suprême du magistère que son divin Fondateur lui a données: "Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit; leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé, et voici que je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles". *(Matth.,* XXVIII, 18-20). A ce Magistère, le Christ a conféré l'infaillibilité, en même temps qu'il donnait à l'Eglise la mission d'enseigner sa doctrine. Il en résulte que celle-ci "a été établie par son divin Auteur comme la colonne et le fondement de la vérité pour enseigner à tous les hommes la foi divine, pour en conserver entier et inviolé le dépôt qui lui a été confié, pour conduire et conformer les hommes, leurs mutuelles relations et leurs actions, à l'honnêteté des moeurs et à l'intégrité de la vie selon la règle de la doctrine révélée". *(Pius IX, Ep. Quum non sine,* 14 juil. 1864).

b) Maternité spirituelle

Le second titre est la maternité surnaturelle par laquelle l'Eglise, Epouse immaculée du Christ, engendre,

nourrit et élève les âmes dans la vie divine de la grâce par ses sacrements et son enseignement. C'est pourquoi saint Augustin affirme à bon droit que "celui-là n'aura pas Dieu pour Père qui aura refusé d'avoir l'Eglise pour mère" *(De Symbolo ad catech.,* XIII).

Cependant, pour ce qui concerne l'objet propre de sa mission éducatrice, c'est-à-dire "la foi et la règle des moeurs, Dieu lui-même a fait l'Eglise participante de son divin magistère et l'a mise, par privilège divin, à l'abri de l'erreur. Elle est donc la maîtresse suprême et très sûre des hommes, et elle a reçu un droit inviolable au libre exercice de son magistère" *(Ep. enc. Libertas,* 20 juin 1888). La conséquence nécessaire en est l'indépendance de l'Eglise vis-à-vis de tout pouvoir terrestre, aussi bien dans l'origine que dans l'exercice de sa mission éducatrice, et non seulement dans ce qui concerne l'objet propre de cette mission, mais aussi dans le choix des moyens nécessaires ou convenables pour la remplir. De là à l'égard de toute autre science humaine et de tout enseignement qui, considérés en eux-mêmes, sont le patrimoine de tous, individus et sociétés, l'Eglise a le droit indépendant d'en user et surtout d'en juger, dans la mesure où ils peuvent se montrer utiles ou contraires à l'éducation chrétienne. Il en est ainsi parce que l'Eglise, en tant que société parfaite, a un droit indépendant sur les moyens propres à sa fin, et que tout enseignement, comme toute action humaine, a une relation nécessaire de dépendance vis-à-vis de la fin dernière de l'homme, et ne peut, dès lors, se soustraire aux règles de la loi divine dont l'Eglise est la gardienne, l'interprète et la maîtresse infaillible.

C'est que Pie X, de sainte mémoire, a clairement exprimé: "Quoi que fasse un chrétien, même dans l'ordre des choses terrestres, il ne lui est pas permis de

négliger les biens surnaturels; bien plus il doit, selon les enseignements de la sagesse chrétienne, diriger toutes choses vers le souverain Bien comme vers la fin dernière. En outre, toutes ses actions en tant que bonnes ou mauvaises moralement, c'est-à-dire en tant que conformes ou non au droit naturel et divin, sont sujettes au jugement et à la juridiction de l'Eglise'' *(Ep. enc. Singulari quadam,* 24 sept. 1912).

Il vaut la peine de remarquer combien parfaitement a su comprendre et exprimer cette doctrine catholique fondamentale un laïque, écrivain admirable autant que penseur profond et consciencieux: ''Quand l'Eglise dit que la morale lui appartient vraiment, par là elle n'entend pas affirmer que celle-ci est exclusivement de son domaine, mais qu'elle lui revient dans sa totalité. Elle n'a jamais prétendu qu'en dehors d'elle et sans son enseignement l'homme ne puisse connaître aucune vérité morale; au contraire, elle a même réprouvé cette doctrine plus d'une fois, parce qu'elle s'est montrée sous plus d'une forme. Certes, elle dit encore, comme elle l'a dit et le dira toujours, que par l'institution qu'elle a reçue de Jésus-Christ et par le Saint-Esprit qui lui a été envoyé au nom de Jésus-Christ par le Père, elle seule possède originairement et sans vouloir la perdre, la vérité morale tout entière *(omnem veritatem),* dans laquelle sont comprises toutes les vérités morales particulières, aussi bien celles que l'homme peut arriver à connaître par le seul moyen de la raison que celles qui font partie de la Révélation ou qui peuvent s'en déduire'' *(A. Manzoni, Osservazioni sulla Morale Cattolica,* c. III).

c) Extension des droits de l'Eglise

C'est donc de plein droit que l'Eglise se fait la promotrice des lettres, des sciences et des arts, dans la

mesure où tout cela peut être nécessaire ou profitable à l'éducation chrétienne comme à toute son oeuvre de salut des âmes, fondant même et entreprenant des écoles et des institutions qui lui sont propres, en tout genre de culture *(Codex Iuris Canonici,* c. 1375), De plus, l'éducation physique elle-même, comme on l'appelle, ne doit pas être considérée comme étrangère à son magistère maternel, précisément parce qu'elle est un moyen qui peut servir ou nuire à l'éducation chrétienne.

Cette action de l'Eglise en tout genre de culture est un secours immense pour les familles et pour les nations, qui se perdent sans le Christ, comme le remarque justement saint Hilaire: "Qu'y a-t-il de plus périlleux pour le monde que de ne pas recevoir le Christ?" *(Commentar. in Matth.,* c. XVIII). Et cela ne cause aucun inconvénient à l'ordre civil, car l'Eglise, dans sa prudence maternelle, ne s'oppose pas à ce que ses écoles et ses établissements d'éducation destinés aux laïques se conforment, dans chaque nation, aux légitimes dispositions de l'autorité civile, avec laquelle elle est, de toute façon, disposée à s'entendre afin de pourvoir, d'un commun accord, au règlement des difficultés qui peuvent surgir.

En outre, c'est un droit inaliénable de l'Eglise, et en même temps un devoir dont elle ne peut se dispenser, de veiller sur l'éducation de ses fils, les fidèles, en quelque institution que ce soit, publique ou privée, non seulement pour ce qui regarde l'enseignement religieux qu'on y donne, mais aussi pour toute autre matière ou organisation d'enseignement, dans la mesure où ils ont rapport à la religion et à la morale. *(Co. I. C.,* cc. 1381, 1382).

On devra considérer l'exercice de ce droit non pas comme une ingérence illégitime, mais comme un secours précieux de la sollicitude maternelle de l'Eglise, qui met

ses fils à l'abri des graves dangers d'un empoisonnement doctrinal et moral. Et cette vigilance même de l'Eglise, qui ne peut être la cause d'uncun véritable inconvénient, ne peut pas davantage ne pas être un secours efficace pour l'ordre et le bien-être des familles et de la société civile, en tenant éloigné de la jeunesse, ce poison des âmes qui, à cet âge inexpérimenté et changeant, exerce d'ordinaire plus facilement son emprise et s'étend plus rapidement dans la pratique. C'est que, sans une bonne instruction religieuse et morale, comme nous en avertit dans sa sagesse Léon XIII, "toute culture des esprits sera malsaine: les jeunes gens, n'étant pas habitués au respect de Dieu, ne pourront supporter aucune règle d'honnêteté de vie, et, accoutumés à ne jamais rien refuser à leurs convoitises, ils seront facilement amenés à bouleverser les Etats" *(Ep. enc. Nobilissima Gallorum Gens,* 8 fév. 1884).

Quant à l'extension de la mission éducatrice de l'Eglise, elle atteint toutes les nations sans exception, selon le commandement du Christ: "Enseignez toutes les nations" *(Matth.,* XXVIII, 19), et il n'y a pas de puissance terrestre qui puisse légitimement s'y opposer ou l'empêcher. Et, d'abord, elle s'étend à tous les fidèles, dont, comme une mère très tendre, elle prend un soin diligent. C'est pour eux que, dans tous les siècles, elle a créé et fait prospérer une multitude d'écoles et d'institutions dans toutes les branches du savoir. En effet, comme nous l'avons dit dans une récente occasion, "jusque dans le lointain moyen-âge, où étaient si nombreux (on a été jusqu'à dire trop nombreux) les monastères, les couvents, les églises, les collégiales, les Chapîtres des cathédrales ou autres Chapîtres, il y avait près de chacune de ces institutions un foyer scolaire, foyer d'instruction et d'éducation chrétienne. A quoi il faut ajouter toutes les Universités, Universités répandues

dans tous les pays, toujours par l'initiative et sous la garde du Saint-Siège et de l'Eglise. Ce spectacle magnifique, qu'aujourd'hui nous voyons mieux, parce qu'il est plus proche de nous et plus grandiose, comme le comportent les conditions de notre siècle, fut le spectacle de tous les temps; et ceux qui étudient et confrontent entre eux les événements restent émerveillés de ce que l'Eglise a su faire dans cet ordre de choses, émerveillés de la manière dont elle a su correspondre à la mission que Dieu lui avait confiée de former les générations humaines à la vie chrétienne et obtenir tant de fruits et des résultats si magnifiques. Mais si nous admirons que l'Eglise ait su, en tout temps, rassembler autour d'elle, par centaines, par milliers, par millions, les enfants confiés à sa mission éducatrice, nous ne devons pas être moins frappés, en réfléchissant, de ce qu'elle a su faire non seulement sur le terrain de l'éducation, mais sur celui de l'enseignement proprement dit. Car si tant de trésors de culture, de civilisation, de littérature, ont pu être conservés, on le doit à la conduite de l'Eglise qui, même dans les temps les plus reculés et les plus barbares, a su projeter une si belle lumière sur le champ des lettres de la philosophie, de l'art et particulièrement de l'architecture'' (Discours aux élèves du collège de Mondragone, 14 mai 1929).

L'Eglise a su et a pu accomplir de si grandes choses parce que sa mission éducatrice embrasse même les infidèles, tous les hommes étant appelés à entrer dans le royaume de Dieu et à obtenir le salut éternel. De même que de nos jours, ses missions répandent par milliers les écoles dans les régions et les pays qui ne sont pas encore chrétiens, des deux rives du Gange au fleuve Jaune et aux grandes îles de l'Archipel de l'Océanie, du Continent noir à la Terre de Feu et à l'Alaska glacé, ainsi dans tous les temps par ses missionnaires, l'Eglise a

formé à la vie chrétienne et à la civilisation les peuples qui, aujourd'hui, constituent les diverses nations chrétiennes du monde civilisé.

Il est donc évident, de droit et de fait, que la mission éducatrice appartient à l'Eglise d'une manière suréminente et que les esprits libres de préjugés ne peuvent concevoir aucun motif raisonnable d'y contredire ou d'empêcher l'Eglise d'accomplir une oeuvre dont le monde goûte aujourd'hui les fruits bienfaisants.

d) Harmonie des droits de l'Eglise avec ceux de la famille et de l'Etat.

Et cela d'autant plus que cette suréminence de l'Eglise, non seulement n'est pas en opposition, mais au contraire est en parfaite harmonie avec les droits de la famille et de l'Etat et avec ceux de chaque individu en tout ce qui concerne la juste liberté de la science, des méthodes scientifiques et de toute culture profane en général. C'est que, pour donner tout de suite la raison fondamentale de cette harmonie, l'ordre surnaturel auquel appartient les droits de l'Eglise, bien loin de détruire ou d'amoindrir l'ordre naturel dont relèvent les autres droits mentionnés, l'élève et le perfectionne, les deux ordres se prêtant ainsi un mutuel appui et se complétant, pour ainsi dire, dans la proportion qui convient à leur nature et à leur dignité respectives. Il doit en être ainsi puisque tous deux procèdent de Dieu, qui ne peut se contredire lui-même: "Les oeuvres de Dieu sont parfaites, toutes ses voies sont pleines d'équité" *(Deut.,* XXXII, 4).

Cela apparaîtra plus clair encore si l'on considère séparément et de plus près la mission éducatrice de la famille et de celle de l'Etat.

c) À LA FAMILLE

En premier lieu, la mission éducatrice de la famille concorde admirablement avec celle de l'Eglise, puisque toutes deux procèdent de Dieu d'une manière toute pareille. En effet, dans l'ordre naturel, Dieu communique immédiatement à la famille la fécondité, principe de vie, donc principe du droit de former à la vie, en même temps que l'autorité, principe d'ordre.

a) Droit antérieur à celui de l'Etat

Le Docteur angélique dit avec son habituelle clarté de pensée et sa précision de style: "Le père selon la chair participe d'une manière particulière à la notion de principe qui dans son universalité se trouve en Dieu... Le père est principe de la génération, de l'éducation et de la discipline et de tout ce qui se rapporte au perfectionnement de la vie humaine". *(S. Th., II. II, q. CII,* a. 1).

La famille reçoit donc immédiatement du Créateur la mission et conséquemment le droit de donner l'éducation à l'enfant, droit inaliénable parce qu'inséparablement uni au strict devoir corrélatif, droit antérieur à n'importe quel droit de la société civile et de l'Etat, donc inviolable par quelque puissance terrestre que ce soit.

b) Droit inviolable mais non arbitraire

De cette inviolabilité, le Docteur angélique donne la raison: "Le fils, en effet, est par nature quelque chose du père....; il s'ensuit que, de droit naturel, le fils, avant l'usage de la raison, est sous la garde de son père. Ce serait donc aller contre la justice naturelle si l'enfant était soustrait aux soins de ses parents ou si l'on disposait de lui en quelque façon contre leur volonté".

(S. Th., II-II, q. *x. a.* 12). Et puisque les parents ont l'obligation de donner leurs soins à l'enfant jusqu'à ce que celui-ci soit en mesure de se suffire, il faut admettre qu'ils conservent aussi longtemps le même droit inviolable sur son éducation. "La nature, en effet, poursuit le Docteur angélique, ne vise pas seulement à la génération de l'enfant, mais aussi à son développement et à son progrès pour l'amener à l'état parfait de l'homme en tant qu'homme, c'est-à-dire à l'état de vertu" *(Suppl. S. Th., III p., q. XLI,* a. 1).

Partant, la sagesse juridique de l'Eglise s'exprime-t-elle sur ce sujet avec précision, clarté et entière plénitude de sens dans le Code du Droit canonique, canon 1113 : "Les parents ont la très grave obligation de veiller, selon tout leur pouvoir, à l'éducation tant religieuse et morale que physique et civique de leurs enfants ; ils doivent aussi pourvoir à leur bien temporel" *(Cod. I. C.,* 1113).

Chez l'humanité, le sens commun est tellement unanime sur ce point que tous ceux qui osent soutenir que l'enfant, avant d'appartenir à la famille, appartient à l'Etat, et que l'Etat a sur l'éducation un droit absolu, se mettent en contradiction ouverte avec lui. D'ailleurs, la raison que ceux-ci mettent en avant, à savoir que l'homme naît d'abord citoyen et pour ce motif appartient d'abord à l'Etat, est insoutenable. Ils ne réfléchissent pas, en effet, que l'homme avant d'être citoyen doit exister, et que cette existence il ne la reçoit pas de l'Etat, mais de ses parents. Léon XIII l'a déclaré avec quelle sagesse ! "Les fils sont quelque chose du père, comme une extension de la personne paternelle ; et, pour parler en toute exactitude, ils entrent dans la société civile non par eux-mêmes immédiatement, mais par l'intermédiaire de la communauté domestique dans la-

quelle ils sont nés'' (Ep. Enc. *Rerum novarum,* 15 mai 1891). Ainsi donc, dit encore Léon XIII dans la même Encyclique, ''le pouvoir du père est de telle nature qu'il ne peut être ni supprimé ni absorbé par l'Etat, parce qu'il a avec la vie humaine elle-même un principe commun'' (Enc. *Rerum novarum,* 15 mai 1891). Il ne suit pas de là que le droit à l'éducation des enfants soit chez les parents absolu ou arbitraire, car il reste inséparablement subordonné à la fin dernière et à la loi naturelle et divine, comme le déclare Léon XIII encore dans une autre mémorable Encyclique sur ''les principaux devoirs des citoyens'', où il donne en résumé la somme des droits et des devoirs des parents: ''De par la nature, les parents ont le droit de former leurs enfants, mais ils ont en plus le devoir de mettre leur instruction et leur éducation en parfait accord avec laquelle ils les ont reçus par u nbienfait de Dieu. Les parents doivent donc employer toutes leurs forces et une persévérante énergie à repousser tout genre d'injustice en cet ordre de chose, à faire reconnaître, d'une manière absolue le droit qu'ils ont d'élever leurs enfants chrétiennement, comme c'est leur devoir, et le droit surtout de les refuser à ces écoles dans lesquelles il y a péril qu'ils ne boivent le funeste poison de l'impiété'' (Ep. Enc. *Sapientiae christianae,* 10 janv. 1890).

Qu'on le remarque bien, ce devoir qu'a la famille de donner l'éducation aux enfant comprend non seulement l'éducation religieuse et morale, mais encore l'éducation physique et civique *(Cod. I. C.,* c. 1113) principalement en tant qu'elle peut avoir rapport avec la religion et la morale.

c) Reconnu par la jurisprudence civile

Ce droit incontestable de la famille a été plusieurs fois reconnu périodiquement par des nations qui ont sou-

ci de respecter le droit naturel dans leur organisation civile. Ainsi, pour citer un exemple parmi les plus récents, la Cour Suprême de la République des Etats-Unis de l'Amérique du Nord tranchait une très grave controverse en déclarant : "L'Etat n'a nullement le pouvoir général d'établir un type uniforme d'éducation pour la jeunesse, en la contraignant à recevoir l'instruction seulement dans les écoles publiques". Et elle en donne la raison du droit naturel : "L'enfant n'est pas une simple créatu re de l'Etat ; ceux qui l'élèvent et le dirigent ont le droit et en même temps l'important devoir de le former et de le préparer à l'accomplissement de ses autres obligations". *(U. S. Supreme Court Decision in the Oregon School Cases,* June 1, 1925).

d) Protégé par l'Eglise

L'histoire est là pour témoigner comment, spécialement dans les temps modernes, des cas se sont présentés, et se présentent encore, de violation par l'Etat des droits que le Créateur a conférés à la famille. Mais elle montre aussi splendidement comment l'Eglise a toujours pris ces droits sous sa tutelle pour les défendre. La meilleure preuve en est la confiance spéciale des familles à l'égard des écoles de l'Eglise, comme Nous l'écrivions dans Notre récente lettre au cardinal secrétaire d'Etat : "La famille s'est vite aperçue de cet état de choses, et, depuis les premiers temps du christianisme jusqu'à nos jours, les parents, même s'ils sont peu ou point croyants, envoient et présentent par millions leurs enfants aux instituts d'éducation fondés et dirigés par l'Eglise" (Lettre au cardinal secrétaire d'Etat, 30 mai 1929).

C'est que l'instinct paternel, qui vient de Dieu, se tourne avec confiance vers l'Eglise, sûr d'y trouver pro-

tection pour les droits de la famille et, en un mot, cette harmonie que Dieu a voulu mettre dans l'ordre des choses... Et, en effet, bien que l'Eglise consciente, comme elle l'est, de sa mission divine universelle et de l'obligation qu'ont tous les hommes de pratiquer l'unique vraie religion ne se lasse pas de revendiquer pour elle le droit et de rappeler aux parents leur devoir de faire baptiser et d'élever chrétiennement les enfants de parents catholiques, elle reste, cependant, si jalouse de l'inviolabilité du droit naturel de la famille en matière d'éducation, qu'elle ne consent pas, sinon sous des conditions et garanties déterminées, à baptiser les enfants d'infidèles ou à disposer de leur éducation de quelque manière que ce soit contre la volonté de leurs parents, aussi longtemps que les enfants ne peuvent se déterminer d'eux-mêmes à embrasser librement la foi *(Cod. I. C.,* c 750. 2 *S. Th., II-II,* q. *x.* a. 12).

"Nous sommes donc en possession, comme Nous l'avons relevé dans Notre discours déjà cité, de deux faits d'une très haute importance: d'un côté l'Eglise qui met à la disposition des familles son rôle de maîtresse et d'éducatrice, et de l'autre les familles qui s'empressent d'en profiter et lui confient leurs enfants par centaines et par milliers. Ces deux faits rappellent et proclament une grande variété, très importante dans l'ordre moral et social: ils disent que la mission éducatrice appartient avant tout, surtout, et en premier lieu, à l'Eglise et à la famille; qu'elle leur appartient de droit naturel et divin, donc, inévitablement, sans dérogations et sans remplacement possibles (Discours aux élèves de Mondragone, 14 mai 1929).

D) À L'ÉTAT

De ce droit primordial de l'Eglise et de la famille en matière d'éducation, comme il ne peut provenir (nous

l'avons vu) que de grands avantages pour la société de la mission éducatrice de l'Eglise et de la famille, ainsi il n'en peut résulter aucun atteinte aux droits authentiques et personnels de l'Etat, sous le rapport de l'éducation des citoyens, selon l'ordre établi par Dieu.

a) Par le bien commun

Ces droits sont communiqués à la société civile par l'Auteur même de la nature, non pas à titre de paternité, comme à l'Eglise et à la famille, mais en vertu de l'autorité sans laquelle elle ne peut promouvoir ce bien commun temporel, qui est justement sa fin propre. En conséquence, l'éducation ne peut appartenir à la société civile de la même manière qu'à l'Eglise et à la famille, mais elle lui appartient dans un mode différent en rapport avec sa fin propre.

b) Deux fonctions

Or, cette fin, ce bien commun d'ordre temporel, consiste dans la paix et la sécurité dont les familles et les citoyens jouissent dans l'exercice de leurs droits et en même temps dans le plus grand bien-être spirituel et matériel possible en cette vie, grâce à l'union et à la coordination des efforts de tous. La fonction de l'autorité civile qui réside dans l'Etat est donc double: protéger et faire progresser la famille et l'individu, mais sans les absorber ou s'y substituer.

En matière donc d'éducation, c'est le droit, ou pour mieux dire le devoir, de l'Etat de protéger par ses lois le droit antérieur défini plus haut, qu'a la famille sur l'éducation chrétienne de l'enfant et, par conséquent aussi, de respecter le droit surnaturel de l'Eglise sur cette même éducation.

Pareillement, c'est le devoir de l'Etat de protéger le même droit de l'enfant, dans le cas où il y aurait déficience physique ou morale chez les parents, par défaut, par incapacité ou par indignité. Le droit, en effet, qu'ils ont de former leurs enfants, comme Nous l'avons déclaré plus haut, n'est ni absolu ni arbitraire, mais dépendant de la loi naturelle et divine; il est donc soumis au jugement et à l'autorité de l'Eglise, et aussi à la vigilance et à la protection juridique de l'Etat en ce qui regarde le bien commun; et de plus, la famille n'est pas une société parfaite qui possède en elle-même tous les moyens nécessaires à son perfectionnement. En pareil cas, exceptionnel du reste, l'Etat ne se substitue assurément pas à la famille, mais il supplée à ce qui lui manque et y pourvoit par des moyens appropriés, toujours en conformité avec les droits naturels de l'enfant et les droits surnaturels de l'Eglise.

D'une manière générale, c'est encore le droit et le devoir de l'Etat de protéger, selon les règles de la droite raison et de la foi, l'éducation morale et religieuse de la jeunesse, en écartant ce qui dans la vie publique lui serait contraire.

Il appartient principalement à l'Etat, dans l'ordre du bien commun, de promouvoir de toutes sortes de manières l'éducation et l'instruction de la jeunesse: tout d'abord, il favorisera et aidera lui-même l'initiative de l'Eglise et des familles et de leur action, dont l'efficacité est démontrée par l'histoire et par l'expérience; de plus, il complétera cette action, lorsqu'elle n'atteindra pas son but ou qu'elle sera insuffisante; il le fera même au moyen d'écoles et d'institutions de son ressort, car l'Etat, plus que tout autre, est pourvu de ressources, mises à sa disposition pour subvenir aux besoins de tous, et il est juste qu'il en use à l'avantage de ceux-là même

dont elles proviennent. (Discours aux élèves du collège de Mondragone, 14 mai 1929).

En outre, l'Etat peut exiger, et dès lors, faire en sorte que tous les citoyens aient la connaissance nécessaire de leurs devoirs civiques et nationaux, puis un certain degré de culture intellectuelle, morale et physique, qui, vu les conditions de notre temps, est vraiment requis par le bien commun.

Toutefois, il est clair que, dans toutes ces manières de promouvoir l'éducation et l'instruction publique et privée, l'Etat doit respecter les droits innés de l'Eglise et de la famille sur l'éducation chrétienne et observer, en outre, la justice distributive. Est donc injuste et illicite tout monopole de l'éducation et de l'enseignement qui oblige physiquement ou moralement les familles à envoyer leurs enfants dans les écoles de l'Etat, contrairement aux obligations de la conscience chrétienne ou même à leurs légitimes préférences.

c) Quelle éducation peut-il se réserver?

Cela n'empêche pas cependant que, pour la bonne administration de la chose publique et pour la sauvegarde de la paix à l'intérieur et à l'extérieur, qui sont choses si nécessaires au bien commun et qui exigent des aptitudes et une préparation spéciales, l'Etat ne se réserve l'institution et la direction d'écoles préparatoires à certains services publics et particulièrement à l'armée, pourvu encore qu'il ait soin de ne pas violer les droits de l'Eglise et des familles dans ce qui les touche. Il n'est pas inutile d'insister ici sur cette remarque d'une façon particulière, parce que de nos jours, où se répand un nationalisme aussi ennemi de la vraie paix et de la prospérité que plein d'exagération et de fausseté, on a coutume de dépasser la mesure dans la militarisation de

ce qu'on appelle l'éducation physique des jeunes gens (et parfois même des jeunes filles, ce qui est contre la nature même des choses humaines). Souvent encore, le jour du Seigneur, cette préparation envahit outre mesure le temps qui doit être consacré aux devoirs religieux ou passé dans le sanctuaire de la vie familiale. Nous ne voulons pas du reste blâmer ce qu'il peut y avoir de bon dans l'esprit de discipline et de légitime hardiesse inspiré par ces méthodes, mais seulement tout excès, comme par exemple l'esprit de violence, qu'on ne doit pas confondre avec l'esprit de force ni avec le noble sentiment du courage militaire dans la défense de la patrie et de l'ordre public; comme encore dans l'exaltation de l'athlétisme qui, même à l'âge classique païen, a marqué la dégénérescence et la décadence de la véritable éducation physique.

De plus, en général, la société civile et l'Etat sont en droit de revendiquer ce qu'on peut appeler l'éducation civique, non seulement de la jeunesse, mais encore de tous les âges et de toutes les conditions. Cette éducation consiste dans l'art de présenter publiquement à la raison, à l'imagination, aux sens des individus vivant en société, des objets qui soient de nature à provoquer la volonté au bien ou à l'y conduire par une sorte de nécessité morale, soit positivement, dans la manière même de les présenter, soit négativement, dans les moyens employés pour écarter ce qui leur serait contraire. (P. L. Taparelli, *Essai théorique du Droit naturel,* n. 922; ouvrage qu'on ne saurait trop louer ni trop recommander aux étudiants de l'Université. (Cf. Notre discours du 18 décembre 1927). Cette éducation civique, vaste et multiple au point d'embrasser presque toute l'oeuvre de l'Etat pour le bien commun, ne peut avoir d'autre fondement que les règles du droit et ne peut davantage se

mettre en contradiction avec la doctrine de l'Eglise qui est la maîtresse divinement établie de ces règles.

d) Relations de l'Eglise avec l'Etat

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici sur l'oeuvre de l'Etat par rapport à l'éducation a pour fondement très solide et immuable la doctrine catholique sur *La constitution chrétienne des Etats,* si remarquablement exposée par Notre prédécesseur Léon XIII surtout dans les encycliques *Immortale Dei* et *Sapientiae Christianae*: "Dieu—dit Léon XIII—a partagé le gouvernement du genre humain entre deux pouvoirs: le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil. Le premier est préposé aux choses divines, le second aux choses humaines. Tous les deux ont la suprématie, chacun dans leur ordre; ils ont l'un et l'autre des limites déterminées qui les contiennent, limites tracées par la nature propre et la fin prochaine de chacun. Ainsi se dessine comme une sphère, à l'intérieur de laquelle se développe, de droit exclusif, l'action de chaque pouvoir. Mais puisqu'ils ont l'un et l'autre les mêmes sujets, et qu'il peut arriver qu'une seule et même chose, sous des aspects différents, tombe sous la compétence et le jugement de chacun d'eux, le Dieu très prévoyant, dont ils émanent, doit avoir déterminé à chacun sa voie selon la rectitude de l'ordre. Les autorités qui existent ont été instituées par Dieu." (Ep. Enc. *Immortale Dei,* 1 nov. 1885).

Or, l'éducation est précisément une de ces choses qui appartiennent à l'Eglise et à l'Etat, "bien que d'une manière différente", comme Nous l'avons exposé plus haut. "Il doit donc régner—poursuit Léon XIII — un ordre harmonieux entre les deux pouvoirs, et l'on a comparé avec raison cette harmonie à celle qui régit l'union de l'âme et du corps. De sa nature et de son

étendue, l'on ne peut juger qu'en se reportant, comme nous l'avons dit, à la nature de chacun des deux pouvoirs, à l'excellence et à la noblesse de leur fin: l'un ayant comme fonction prochaine et propre de veiller à l'utile dans les choses qui passent, l'autre de procurer les biens célestes et éternels. Tout ce qu'il y a donc de sacré dans les choses humaines, en quelque manière que ce soit, tout ce qui se rapproche au salut des âmes et au culte divin, ou de par sa nature ou en raison de sa fin, tout cela est soumis aux pouvoirs et aux dispositions de l'Eglise; le reste qui ne sort pas de l'ordre civil et politique, dépend à bon droit de l'autorité civile, car Jésus-Christ a commandé de donner à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu''. (Ep. Enc. *Immortale Dei,* 1 nov. 1885).

Quiconque refuserait d'admettre ces principes et de les appliquer à l'éducation en viendrait nécessairement à nier que le Christ ait fondé son Eglise pour le salut éternel des hommes, et à soutenir que la société civile et l'Etat ne sont pas soumis à Dieu et à sa loi naturelle et divine. Ce qui est évidemment impiété, principe contraire à la saine raison, et, particulièrement en matière d'éducation, chose extrêmement pernicieuse à la bonne formation de la jeunesse, ruineuse assurément pour la société civile elle-même et le bien-être véritable de l'humaine communauté. Au contraire, de l'application de ces principes la droite formation de citoyens reçoit nécessairement le plus grand secours. Les faits le démontrent pleinement à toutes les époques. C'est ainsi que Tertullien, aux premiers temps du christianisme, dans son *Apologetique,* et saint Augustin, pour son époque, pouvaient défier tous les adversaires de l'Eglise catholique; et Nous, de nos jours, Nous pouvons répéter avec ce dernier: ''Eh! bien, que ceux-là qui nous disent que la doctrine de l'Eglise est l'ennemie de l'Etat nous don-

nent une armée composée de soldats tels que les veulent la doctrine et les enseignements de l'Eglise, qu'ils nous donnent des sujets, des maris, des épouses, des parents, des fils, des maîtres, des serviteurs, des rois, des juges, et enfin des contribuables et des agents de fisc, tels que les exige la doctrine chrétienne, et qu'ils osent ensuite nous dire que cette doctrine est nuisible à l'Etat; qu'ils n'hésitent pas un instant au contraire à proclamer que, là où on lui obéit, elle est le salut par excellence de l'Etat''. (Ep. 138).

Puisqu'il s'agit de l'éducation, il est à propos de faire remarquer combien parfaitement cette vérité catholique, que confirment les faits, a été exprimée, pour des temps moins éloignés, à l'époque de la Renaissance, par un écrivain ecclésiastique qui a grandement mérité de l'éducation chrétienne. Il s'agit du très pieux cardinal Silvio Antoniano, disciple de l'admirable éducateur que fut saint Philippe de Néri, maître et secrétaire pour les lettres latines de saint Charles Borromée à la demande et sous l'inspiration duquel il écrivit son traité d'or: *De l'éducation chrétienne des enfants.* Il y raisonne ainsi:

e) Nécessité et avantages de l'accord avec l'Eglise

''Plus le gouvernement temporel sait coordonner son action avec celle du gouvernement spirituel, plus il le favorise et le soutient, plus aussi il concourt à la conservation de l'Etat. Car, tandis que le supérieur ecclésiastique s'efforce de former le bon chrétien avec l'autorité et les moyens spirituels, suivant sa fin, il réussit en même temps, par une conséquence nécessaire, à former le bon citoyen, tel qu'il doit être sous la dépendance de l'autorité politique. Il en est ainsi parce que, dans l'Eglise catholique romaine, cité de Dieu, le bon citoyen

et l'homme de bien sont absolument la même chose. Sont donc dans une erreur profonde, ceux qui disjoignent des choses si intimement unies, et qui pensent avoir obtenu de bons citoyens par d'autres règles et d'autres voies que par celles qui contribuent à former les bons chrétiens. Que la prudence humaine parle et discoure tant qu'il lui plaira : ni la vraie paix ni la vraie tranquillité temporelle ne sortiront jamais de tout ce qui s'oppose à la paix et à la félicité éternelle ou qui s'en écarte". *(Dell'edcaz. crist., lib.* I, c. XLIII).

Tout comme l'Etat, la science elle-même, la méthode et les recherches scientifiques n'ont rien à craindre du droit plénier et parfait de l'Eglise en matière d'éducation. Les Instituts catholiques, à quelque degré de l'enseignement et de la science qu'ils appartiennent, n'ont pas besoin d'apologie. La faveur dont ils jouissent, les louanges qu'ils reçoivent, les productions scientifiques qu'ils favorisent et multiplient, plus que tout, les sujets complètement et remarquablement préparés qu'ils donnent à la magistrature, aux professions, à l'enseignement, à toutes les formes de l'activité humaine, déposent plus que suffisamment en leur faveur. (Lettre au cardinal secrétaire d'Etat, 30 mai 1929).

Tous ces faits, du reste, sont une splendide confirmation de la doctrine catholique définie par le Concile du Vatican : "La foi et la raison, non seulement ne peuvent jamais se contredire, mais elles se prêtent une aide réciproque, parce que la droite raison établit les bases de la foi, et, éclairée par sa lumière, cultive la science des choses divines, tandis que la foi, de son côté, la libère ou la préserve de l'erreur et l'enrichit de connaissances diverses. C'est pourquoi l'Eglise, bien loin de s'opposer à la culture des arts et des sciences humaines, l'aide et la favorise de beaucoup de manières. Car,

elle n'ignore ni ne méprise les avantages qui en résultent pour la vie de l'humanité; elle répète même que ces sciences issues de Dieu, qui est le Maître des sciences, doivent, avec sa grâce, si elles sont traitées comme il faut, conduire à Dieu. Et elle ne s'oppose en aucune manière à ce que ces sciences, chacune dans leur champ d'action, usent de principes et de méthodes qui leur soient propres; mais, tout en reconnaissant cette juste liberté, elle veille avec soin pour empêcher que, par hasard, se mettant en contradiction avec la doctrine chrétienne, elles ne tombent dans l'erreur ou bien qu'en sortant de leurs frontières elles n'envahissent pour le bouleverser le terrain de la foi''. (Conc. Vat., Sess. 3, cap. 4).

Cette règle de la juste liberté scientifique est en même temps la règle inviolable de la juste liberté pédagogique ou de la liberté d'enseignement bien comprise. Elle doit être observée dans toute communication de doctrine faite à autrui. Cela devient obligation beaucoup plus grave dans l'enseignement de la jeunesse, soit parce que le maître public ou privé n'a pas sur cet enseignement un droit absolu, mais un droit de participation; soit parce que l'enfant et l'adolescent chrétiens ont, de leur côté, un droit strict à un enseignement conforme à la doctrine de l'Eglise, colonne et fondement de la vérité, et que ce serait leur causer un tort grave que de les troubler dans leur foi, en abusant de la confiance qu'ons les jeunes gens envers leurs maîtres, de leur naturelle inexpérience et de leur inclination déréglée à une liberté absolue, illusoire et mensongère.

SUJET DE L'EDUCATION

A) TOUT L'HOMME DÉCHU MAIS RACHETÉ

En effet, il ne faut jamais perdre de vue que le sujet de l'éducation chrétienne c'est l'homme tout entier: un esprit joint à un corps, dans l'unité de nature, avec toutes ses facultés naturelles et surnaturelles, tel que nous le font connaître la droite raison et la Révélation; toutefois c'est aussi l'homme déchu de son état originel, mais racheté par le Christ et rétabli dans sa condition surnaturelle de fils adoptif de Dieu, sans l'être pourtant dans les privilèges préternaturels d'immortalité de son corps, d'intégrité et d'équilibre de ses inclinations. Subsistent donc dans la nature humaine les effets du péché originel, et en particulier l'affaiblissement de la volonté et le désordre de ses tendances.

"La folie, dit l'Ecriture, est liée au coeur de l'enfant, et la verge de la discipline la fera fuir". *(Prov.,* XXII). Il faut donc, dès l'âge le plus tendre, corriger les inclinations déréglées de l'enfant, développer et discipliner celles qui sont bonnes. Par-dessus tout, il importe d'éclairer l'intelligence et de fortifier la volonté au moyen des vérités surnaturelles et avec le secours de la grâce, sans laquelle il est impossible de dominer les mauvaises inclinations et d'atteindre la perfection requise par l'action éducatrice de l'Eglise: de cette Eglise que le Christ a dotée, en toute perfection et plénitude, de sa divine doctrine et des sacrements, instruments efficaces de la grâce divine.

B) FAUSSETÉ ET DANGERS DU NATURALISME PÉDAGOGIQUE

Est donc faux tout naturalisme pédagogique qui, de quelque façon que ce soit, exclut ou tend à amoindrir

l'action surnaturelle du christianisme dans la formation de la jeunesse ; erronée toute méthode d'éducation qui se base, en tout ou en partie, sur la négation ou l'oubli du péché originel ou du rôle de la grâce, pour ne s'appuyer que sur les seules forces de la nature. Tels sont ordinairement ces systèmes modernes, aux noms divers, qui en appellent à une prétendue autonomie et à la liberté sans limites de l'enfant, qui réduisent ou même suppriment l'autorité et l'oeuvre de l'éducateur, en attribuant à l'enfant un droit premier et exclusif d'initiative, une activité indépendante de toute loi supérieure, naturelle ou divine, dans le travail de sa propre formation.

Si par l'emploi de quelques-uns de ces termes, on voulait exprimer (d'une façon impropre d'ailleurs) la nécessité chez l'enfant d'une coopération active, et graduellement toujours plus consciente, au travail de son éducation ; si l'on entendait par là ne vouloir écarter que l'arbitraire et la violence (dont se distingue du reste, la juste correction), on serait dans la vérité ; mais on n'affirmerait rien de nouveau, rien que l'Eglise n'ait enseigné et pratiqué dans l'éducation chrétienne traditionnelle. Elle imite d'ailleurs en cela la manière même de Dieu, qui appelle chacune de ses créatures, suivant sa nature propre à une coopération active, et dont "la Sagesse atteint avec force d'une extrémité à une autre extrémité et dispose toutes choses avec douceur. *(Sap. VIII, I).*

Mais à prendre les mots dans leur sens naturel, à en juger par les faits, il n'est que trop clair que l'intention d'un grand nombre est de soustraire l'éducation à toute dépendance de la loi divine. Et ainsi voit-on de nos jours ce cas vraiment étrange, d'éducateurs et de philosophes qui se fatiguent à la recherche d'un code moral universel d'éducation, comme si n'existaient ni le

Décalogue, ni la loi évangélique, ni même cette loi naturelle que Dieu a gravée dans le coeur de l'homme, qui a été promulguée par la droite raison et codifiée encore par Dieu Lui-même, avec la Révélation positive, dans les dix commandements. Ce sont encore ces novateurs qui ont coutume de donner par mépris à l'éducation chrétienne les noms de: ''hétéronome'', ''passive'', ''arriérée'', tout simplement parce qu'elle se fonde sur l'autorité et la loi de Dieu.

Ces malheureux s'illusionnent dans leur prétention de ''libérer l'enfant'', comme ils disent. Ils le rendent bien plutôt esclave de son orgueil et de ses passions déréglées: conséquence d'ailleurs logique de leur faux système, puisque les passions y sont justifiées comme de légitimes exigences d'une nature prétendue autonome.

Mais voici encore plus grave: la prétention fausse, irrespectueuse et dangereuse autant que vaine de vouloir soumettre à des recherches, à des expériences, à des jugements d'ordre naturel et profane, des faits d'ordre surnaturel concernant l'éducation, par exemple, la vocation sacerdotale ou religieuse et, en général, toutes les opérations mystérieuses de la grâce. Celle-ci, tout en élevant les forces naturelles, les dépasse néanmoins infiniment et ne peut en aucune façon être soumise aux lois physiques, puisque ''l'Esprit souffle où il veut''. (*Joan*, III, 8).

c) ÉDUCATION SEXUELLE

Il est un autre genre de naturalisme souverainement périlleux, qui, de nos temps, envahit le champ de l'éducation en cette matière extrêmement délicate qu'est la pureté des moeurs. Très répandue est l'erreur de ceux qui, avec des prétentions dangereuses et une manière

choquante de s'exprimer se font les promoteurs de ce qu'ils appellent ''l'éducation sexuelle''. Ils se figurent faussement pouvoir prémunir la jeunesse contre les périls des sens, uniquement par des moyens naturels, tels que cette initiation téméraire et cette instruction préventive donnée à tous indistinctivement, et même publiquement, ou, ce qui est pire encore, cette manière d'exposer les jeunes gens, pour un temps, aux occasions, afin, dit-on, de les familiariser avec elles et de les endurcir contre les dangers.

La grande erreur, ici, est de ne pas vouloir admettre la fragilité native de la nature humaine, de faire abstraction de cette ''autre loi, dont parle l'Apôtre, qui lutte contre la loi et l'esprit'' *(Rom.,* VII, 23.) ; de méconnaître les leçons de l'expérience montrant à l'évidence que, spécialement chez les jeunes gens, les fautes contre les bonne moeurs sont moins un effet de l'ignorance intellectuelle que surtout de la faiblesse de la volonté, exposée aux occasions et privée des secours de la grâce.

Si, en matière aussi délicate, compte tenu de toutes les circonstances, une instruction individuelle devient nécessaire, en temps opportun, et de la part de qui a reçu de Dieu mission d'éducateur et grâce d'état, il reste encore à observer toutes les précautions que connaît si bien l'éducation chrétienne traditionnelle et que l'auteur Antoniano déjà cité, développe sufiisamment en ces termes :

''Telle et si grande est notre misère, notre inclination au péché, que souvent ces choses mêmes que l'on nous présente comme remède au péché deviennent occasion et excitation à ce même péché. Il importe donc extrêmement qu'un père, digne de ce nom, qui a à traiter avec son fils de matière aussi dangereuse, se tienne pour bien

averti de ne pas descendre dans le détail des choses et des modes variés dont sait user l'hydre infernale pour empoisonner une si grande partie du monde. Autrement, au lieu d'éteindre le foyer du mal, il risquerait de l'allumer et de l'activer imprudemment dans le coeur encore simple et délicat de son enfant. Généralement parlant d'ailleurs, tant que dure l'enfance, il conviendra de se contenter de ces moyens qui, par eux-mêmes, font entrer dans l'âme la vertu de chasteté et ferment la porte au vice''. (Silvio Antoniano, *Dell'educazione cristiana dei figliuli,* lib. II, c. LXXXVIII).

D) COÉDUCATION

C'est une erreur du même genre et non moins pernicieuse à l'éducation chrétienne que cette méthode dite de ''coéducation des sexes'', méthode fondée, elle aussi, aux yeux d'un grand nombre, sur un naturalisme négateur du péché originel. En outre, pour tous ses tenants, elle provient d'une confusion d'idées déplorables, qui remplace la légitime communauté de vie entre les hommes par la promiscuité et le nivellement égalitaire. Le Créateur a ordonné et disposé la parfaite communauté de vie entre les deux sexes seulement dans l'unité du mariage; ensuite, elle les sépare graduellement dans la famille et dans la société. Il n'y a d'ailleurs dans la nature elle-même, qui a fait les sexes différents par leur organisme, par leurs inclinations, par leurs aptitudes, aucune raison qui montre que la promiscuité, et encore moins une égalité de formation, puissent ou doivent exister. Les sexes, suivant les admirables desseins du Créateur, sont appelés à se compléter réciproquement dans la famille et dans la société, et justement par leur diversité même. Cette diversité est donc à maintenir et à favoriser dans la formation et dans l'éducation, en sauvegardant la distinction nécessaire, avec une sépara-

tion correspondante, en rapport avec les âges différents et les différentes circonstances. Ces principes sont à appliquer en temps et lieu, suivant les règles de la prudence chrétienne à toutes les écoles, mais principalement durant l'adolescence, la période la plus délicate et la plus décisive de la formation. Dans les exercices de gymnastique ou de délassement que l'on ait particulièrement égard aux exigences de la modestie chrétienne chez la jeunesse féminine, pour laquelle sont de grave inconvenance tous genres d'exhibition et de publicité.

Nous ressouvenant des paroles redoutables du divin Maître: "Malheur au monde à cause des scandales" (Matth., XVIII, 7), Nous adressons un pressant appel à votre sollicitude et à votre vigilance, vénérables Frères, au sujet de ces erreurs on ne peut plus pernicieuses qui, trop largement, se répandent dans le peuple chrétien pour le plus grand dommage de la jeunesse.

MILIEU DE L'EDUCATION

Pour assurer la perfection de l'éducation il importe souverainement encore que tout ce qui entoure l'enfant durant la période de sa formation, c'est-à-dire cet ensemble de conditions extérieures, que l'on appelle ordinairement "le milieu", soit en parfaite harmonie avec le but proposé.

A) LA FAMILLE CHRÉTIENNE

Le premier milieu naturel et nécessaire de l'éducation est la famille, précisément destinée à cette fin par le Créateur. De règle donc, l'éducation la plus efficace et la plus durable sera celle qui sera reçue dans une famille chrétienne bien ordonnée et bien disciplinée, et son efficacité sera d'autant plus grande qu'y brilleront plus clairement et plus constamment les bons exemples

surtout des parents puis des autres membres de la famille.

Nous n'avons pas ici l'intention, même en nous réduisant aux points essentiels, de parler expressément de l'éducation domestique. La matière est trop vaste et les traités spéciaux ne manquent pas d'auteurs anciens ou modernes, de saine doctrine catholique. Parmi eux, Nous apparaît digne d'une mention particulière le livre d'or d'Antoniano, intitulé: *De l'éducation chrétienne des enfants,* livre que saint Charles Borromée faisait lire publiquement aux parents rassemblés dans les églises.

Nous voudrions cependant attirer votre attention d'une façon particulière, vénérables Frères et très chers Fils, sur la lamentable décadence de l'éducation familiale à notre époque. Tout ce qui est emploi, profession de la vie temporelle et terrestre, certainement de moindre importance, se voit précédé de longues études et de préparation soignée; tandis qu'à l'emploi et au devoir fondamental de l'éducation des enfants beaucoup de parents aujourd'hui, sont peu ou pas du tout préparés, plongés qu'ils sont dans leurs soucis temporels. Pour affaiblir encore l'influence du milieu familial s'ajoute aussi de nos jours que, presque partout, on tend à éloigner l'enfant, toujours plus et dès l'âge le plus tendre, de la famille. On a pour cela divers prétextes: raisons d'économie, nécessités industrielles, commerciales ou politiques. Il est tel pays même où l'enfant est arraché à la famille sous le prétexte de formation (le mot juste serait déformation ou dépravation), pour être livré, dans des groupements et des écoles sans Dieu, à l'irréligion et à la haine, conformément aux théories d'un socialisme extrémiste: véritable renouvellement d'un massacre des innocents plus horrible que le premier!

Nous conjurons donc, par les entrailles de Jésus-Christ, les pasteurs des âmes, de mettre tout en oeuvre, dans les instructions et les catéchismes, par la parole et les écrits largement répandus, pour rappeler aux parents chrétiens leurs très graves obligations. Que ce rappel se fasse moins par des considérations théoriques ou générales que par un enseignement pratique et détaillé de chacun des devoirs qui ont trait à l'éducation religieuse, morale et civique de leurs enfants, leur signalant les méthodes les plus propres à réaliser efficacement cette éducation, en plus du bon exemple de leur propre vie. C'est à de semblables instructions pratiques que ne dédaigne pas de descendre l'Apôtre des Nations, dans ses lettres, en particulier dans son Epître aux Ephésiens. Entre autres choses, il y donne cet avertissement : "Parents, n'excitez pas vos fils à la colère". *(Eph.* VI, 4). Pareille provocation à la colère, en effet, est moins la conséquence d'une excessive sévérité que surtout du manque de patience, de l'ignorance des moyens propres à une fructueuse correction et du relâchement, hélas! désormais trop commun, dans la discipline familiale; car c'est ainsi que grandissent chez les adolescents les passions qu'on n'a pas su dompter. Que les parents, donc, et avec eux tous les éducateurs, s'appliquent à user, en toute rectitude, de l'autorité qui leur a été confiée par Dieu, dont ils sont, en un sens très réel, les vicaires; qu'ils en usent non pour leur propre commodité, mais pour une consciencieuse formation de leurs enfants dans cette sainte et filiale crainte de Dieu, "fondement de la sagesse" et seule base solide du respect de l'autorité, sans laquelle ne peuvent en aucune manière subsister l'ordre, la tranquillité et le bien-être de la famille et de la société.

B) L'ÉGLISE ET SES OEUVRES D'ÉDUCATION

La divine Bonté a pourvu à la faiblesse de la nature humaine déchue en multipliant les secours de sa grâce et tous les autres moyens dont il a enrichi son Eglise, cette grande famille du Christ, qui, pour cette raison, est le milieu éducateur le plus étroitement et le plus harmonieusement uni à celui de la famille chrétienne.

Ce milieu éducateur de l'Eglise ne s'entend pas seulement de ses sacrements divinement institués pour donner la grâce, de ses rites tous merveilleusement éducatifs, ni même de l'enceinte matérielle du temple chrétien lui aussi si admirablement formateur par le langage de sa liturgie et de son art, mais encore de l'abondance et de la variété de ces écoles, associations et institutions de tout genre qui ont pour but de former la jeunesse à la piété en y joignant l'étude des lettres et des sciences, sans oublier les délassement et la culture physique. Dans cette inépuisable fécondité d'oeuvres éducatives se montre l'admirable, en même temps qu'incomparable providence maternelle de l'Eglise. Et non moins admirable est l'harmonie, dont Nous venons de parler, qu'elle sait maintenir avec la famille chrétienne, si bien que l'on peut dire en toute vérité que l'Eglise et la famille constituent un temple unique de l'éducation chrétienne.

C) L'ÉCOLE

Il est nécessaire, d'une part, que les nouvelles générations soient instruites dans les arts et les sciences qui font la richesses et la prospérité de la société civile; d'autre part, la famille est incapable par elle-même d'y pourvoir suffisamment. De là est sortie l'institution sociale de l'école. Mais qu'on le remarque bien, ceci se fit d'abord par l'initiative de la famille et de l'Eglise bien avant l'intervention de l'Etat. A ne considérer

donc que ses origines historiques, l'école est de sa nature une institution auxiliaire et complémentaire de la famille et de l'Eglise; partant, en vertu d'une nécessité logique et morale, l'école doit non seulenement ne pas se mettre en contradiction, mais s'harmoniser positivement avec les deux autres milieux, dans l'unité morale la plus parfaite possible de façon à constituer avec la famille et l'Eglise un seul sanctuaire consacré à l'éducation chrétienne. Faute de quoi elle manquera sa fin pour se transformer, au contraire, en oeuvre de destruction.

Ceci a été manifestement reconnu même par un laïque de grande réputation pour ses écrits pédagogiques, où tout n'est pas à approuver, entachés qu'ils sont de libéralisme. Il s'exprime ainsi: "L'école, si elle n'est pas un temple, devient une tanière". Et encore: "Quand la formation littéraire, la formation sociale, ou domestique, ou religieuse ne sont pas en parfait accord, l'homme est sans bonheur et sans force". (Nic. Tommaseo, *Pensieri sull'educazione, parte* 1, 3, 6).

a) Neutre, laïque — Mixte, unique

De là, il ressort nécessairement que l'école dite *neutre* ou *laïque,* d'où est exclue la religion, est contraire aux premiers principes de l'éducation. Une école de ce genre est d'ailleurs pratiquement irréalisable, car, en fait, elle devient irréligieuse. Inutile de reprendr ici tout ce qu'ont dit sur cette matière Nos prédécesseurs, notamment Pie IX et Léon XIII, parlant en ces temps où le laïcisme commençait à sévir dans les écoles publiques. Nous renouvelons et conformons leurs déclarations (Pius IX, Ep. *Quum non sine,* 14 juil. 1864.—*Syllabus,* Prop. 48).—Leo XIII alloc. *Summi Pontificatus,* 20 août 1880; Ep. Enc. *Nobilissima,* 8 fév. 1884;

Ep. Enc. *Quod multum,* 22 août 1886; Ep. *Officio sanctissimo,* 22 déc. 1887; Ep. Enc. *Caritatis,* 19 mars 1894, etc. (Cf. *Cod. I. C. cum Fontium Annot,* c. 1374.) et, avec elles, les prescriptions des Sacrés Canons. La fréquentation des écoles non-catholiques, ou neutres, ou mixtes (celles à savoir qui s'ouvrent indifféremment aux catholiques et non-catholiques, sans distinction), doit être interdite aux enfants catholiques; elle ne peut être tolérée qu'au jugement de l'Ordinaire, dans des circonstances bien déterminées de temps et de lieu et sous de spéciales garanties *(Cod I. C.,* c. 1374). Il ne peut donc même être question d'admettre pour les catholiques cette école mixte (plus déplorable encore si elle est unique et obligatoire pour tous), où, l'instruction religieuse étant donnée à part aux élèves catholiques, reçoivent tous les autres enseignements de maîtres non-catholiques, en commun avec les élèves non-catholiques.

b) Catholique

Ainsi donc, le seul fait qu'il s'y donne une instruction religieuse (souvent avec trop de parcimonie) ne suffit pas pour qu'une école puisse être jugée conforme aux droits de l'Eglise et de la famille chrétienne, et digne d'être fréquentée par les enfants catholiques. Pour cette conformité, il est nécessaire que tout l'enseignement, toute l'ordonnance de l'école, personnel, programme et livres, en tout genre de discipline, soient régis par un esprit vraiment chrétien, sous la direction et la maternelle vigilance de l'Eglise, de telle façon que la religion soit le fondement et le couronnement de tout l'enseignement, à tous les degrés, non seulement élémentaire, mais moyen et supérieur: "Il est indispensable, pour reprendre les paroles de Léon XIII, que, non seulement à certaines heures, la religion soit enseignée aux jeunes gens, mais que tout le reste de la formation soit

imprégné de piété chrétienne. Sans cela, si ce souffle sacré ne pénètre pas et ne réchauffe pas l'esprit des maîtres et des disciples, la science, quelle qu'elle soit, sera de bien peu de profit; souvent même il n'en résultera que des dommages sérieux'' (Ep. Enc. *Militantis Ecclesiae,* 1 août 1897).

Et qu'on ne dise pas qu'il est impossible à l'Etat, dans une nation divisée de croyances, de pourvoir à l'instruction publique autrement que par l'école neutre ou l'école mixte puisqu'il doit le faire plus raisonnablement, et qu'il le peut plus facilement en laissant la liberté et en venant en aide par de justes subsides à l'initiative et à l'action de l'Eglise et des familles. Que cela soit réalisable à la satisfaction des familles et pour le bien de l'instruction, de la paix et de la tranquillité publiques le démontre l'exemple de certains peuples, divisé en plusieurs confessions religieuses. Chez eux, l'organisation scolaire sait se conformer aux droits des familles en matière d'éducation pour tout l'enseignement (spécialement en accordant des écoles entièrement catholiques aux catholiques), mais ils observent encore le respect de la justice distributive, l'Etat donnant des subsides à toute école voulue par les familles.

En d'autre pays de religion mixte les choses se passent autrement, mais là aux prix d'une lourde charge pour les catholiques. Ceux-ci, sous les auspices et la direction de l'épiscopat, avec le concours infatigable du clergé séculier et régulier, soutiennent complètement à leurs frais, l'école catholique pour les enfants, telle que l'exige d'eux un grave devoir de conscience. Avec une générosité et une constance digne de tout éloge, ils persévèrent dans leur résolution d'assurer entièrement (comme ils l'expriment dans une sorte de mot d'ordre) : ''L'éducation catholique, pour toute la jeunesse catho-

lique, dans des écoles catholiques''. Pareil programme, si les deniers publics ne lui viennent pas en aide, comme le demanderait la justice distributive, du moins ne pourra pas être entravé par le pouvoir civil qui a vraiment conscience des droits de la famille et des conditions indispensables de la légitime liberté.

Mais là aussi où cette liberté élémentaire est empêchée ou contrecarrée de différentes manières, les catholiques ne s'emploieront jamais assez, fut-ce au prix des plus grands sacrifices, à soutenir et à défendre leurs écoles, comme à obtenir des lois justes en matière d'enseignement.

c) Action catholique en faveur de l'école

Ainsi tout ce que font les fidèles pour promouvoir et défendre l'école catholique destinée à leurs fils, est oeuvre proprement religieuse, et partant devient un devoir essentiel de l'''action catholique''. Elles sont donc particulièrement chères à Notre coeur paternel et vraiment dignes d'une haute approbation toutes ces associations spéciales qui, chez différentes nations, s'appliquent avec tant de zèle à une oeuvre si nécessaire.

Qu'il soit donc proclamé hautement, qu'il soit bien entendu et reconnu par tous que, en procurant l'école catholique à leurs enfants, les catholiques de n'importe quelle nation ne font nullement oeuvre politique de parti, mais oeuvre religieuse indispensable à la paix de leur conscience; qu'ils ne cherchent pas du tout à séparer leurs fils du corps et de l'esprit de la nation, mais bien au contraire à leur donner l'éducation la plus parfaite et la plus capable de contribuer à la prospérité du pays. Un bon catholique, en effet, en vertu même de la doctrine catholique, est le meilleur des citoyens, attaché à sa patrie, loyalement soumis à l'autorité civile

établie, sous n'importe quelle forme légitime de gouvernement.

Dans cette école en harmonie avec l'Eglise et la famille chrétienne, il n'arrivera pas qu'il y ait contradiction, au grand détriment de l'éducation, entre les leçons des divers enseignements et celles de l'enseignement religieux. Si l'on croit indispensable par scrupule de conscience professionnelle de faire connaître aux élèves certaines oeuvres contenant des erreurs qu'il sera nécessaire de réfuter, cela se fera avec une telle préparation, et de tels préservatifs de saine doctrine que, loin d'en être affaiblie, la formation chrétienne de la jeunesse en tirera profit.

Dans cette école pareillement l'étude de la langue nationale et des lettres classiques ne deviendra pas occasion de ruine pour la pureté des moeurs. Le maître chrétien saura suivre l'exemple des abeilles qui recueillent dans les fleurs, ce qu'elles ont de plus pur pour laisser le reste, ainsi que l'enseigne saint Basile dans son discours aux jeunes gens sur la lecture des classiques. *P. G.*, t. XXXI, 570). Prudence nécessaire que suggère le païen Quintillien lui-même *(Inst. Or.,* I, 8.) et qui n'empêchera d'aucune façon le maître chrétien de récolter et de mettre à profit tout ce que notre époque a de vraiment bon dans ses disciplines et dans ses méthodes. Le maître Chrétien se souviendra de ce que dit l'Apôtre : ''Examinez toutes choses et retenez ce qui est bon'' *(I Thess.* v. 21). Il se gardera, par conséquent, en accueillant quelque nouveauté, de répudier inconsidérément ce qui est ancien, dont une expérience de plusieurs siècles a montré la valeur et l'efficacité. Remarque qui s'applique spécialement à l'étude du latin, étude dont nous voyons la décadence progressive de nos jours, précisément par suite de l'abandon injustifié de méthodes

employées avec fruit par un sain humanisme; étude si florissante en particulier dans les écoles de l'Eglise. Toutes ces nobles traditions demandent que l'on donne à la jeunesse confiée aux écoles catholiques une instruction dans les lettres et dans les sciences pleinement conforme aux exigences particulières à notre époque, mais, en même temps, solide et profonde; on aura soin spécialement, par une saine philosophie de se tenir éloigné de la manière superficielle et confuse de ces hommes qui "auraient peut-être trouvé le nécessaire s'ils n'avaient pas cherché le superflu". (Seneca, Epist. 45). En somme, tout maître chrétien aura présente cette formule de Léon XIII, brève et pleine de choses: "Que l'on mette ses efforts et son plus grand zèle non seulement à appliquer une méthode bien adaptée et solide, mais, plus encore, à donner à l'enseignement lui-même des lettres et des sciences une conformité parfaite avec la foi catholique, surtout dans la philosophie dont dépend en grande partie la bonne direction des autres sciences". (Léon XIII, Ep. Enc. *Inscrutabili,* 21 av. 1878).

d) Les bons maîtres

C'est moins la bonne organisation que les bons maîtres qui font les bonnes écoles. Que ceux-ci, parfaitement préparés et instruits, chacun dans la partie qu'il doit enseigner, ornés de toutes les qualités intellectuelles et morales que réclament leurs si importantes fonctions, soient enflammés d'un amour pur et surnaturel pour les jeunes gens qui leur sont confiés, les aimant par amour pour Jésus-Christ et pour l'Eglise dont ils sont les fils privilégiés, et, ayant par cela même sincèrement à coeur le bien véritable des familles et de la patrie. Et c'est bien ce qui Nous remplit l'âme de consolation et de reconnaissance envers la bonté divine de voir, à côté des religieux enseignants, un aussi grand

nombre de bons maîtres et de bonnes maîtresses. Unis, eux aussi, dans des Congrégations et des Associations spéciales qui les aident à mieux cultiver leur esprit, et qui méritent à ce titre d'être louées et encouragées comme de très nobles et puissantes oeuvres auxiliaires de l'action catholique, ils s'adonnent, avec désintéressement, zèle et constance, à ce que saint Grégoire de Nazianze appelle l'art des arts et la science des sciences (Oratio, II, *P. G.*, t. XXXI), à la direction et à la formation de la jeunesse. C'est à eux cependant que s'applique encore la parole du divin Maître: "La moisson est grande, mais il y a peu d'ouvriers". (Matth., IX, 37). Nous supplions donc le Maître de la moisson de nous envoyer encore beaucoup de semblables ouvriers de l'éducation chrétienne, dont la formation doit être souverainement à coeur aux pasteurs des âmes et aux supérieurs majeurs des Ordres religieux.

Il est nécessaire, d'autre part, de diriger et de surveiller l'éducation de l'adolescent car "son âme, pour se plier au vice est molle comme la cire". (Horat., *Art. poet.* v, 163). En quelque milieu qu'il se trouve, que l'on écarte de lui les occasions dangereuses et qu'on lui procure opportunément celles du bien, dans ses divertissements comme dans ses fréquentations, car "les mauvais entretiens corrompent les bonnes moeurs". *(I Cor.* XV, 33).

D) LE MONDE ET SES PÉRILS

La vigilance, à notre époque, doit être d'autant plus étendue et plus active que les occasions de naufrage moral ou religieux se sont accrues pour la jeunesse sans espérience. Notons spécialement les livres impies et licencieux dont beaucoup, par une tactique diabolique, sont répandus à vil prix; les spectacles du cinéma, et

maintenant aussi les auditions par radio; celles-ci multipliant et facilitant, pour ainsi dire, toute sorte de lectures, comme le cinéma toute sorte de spectacles. Ces merveilleux moyens de vulgarisation, qui peuvent, dirigés par de sains principes, être de la plus grande utilité pour l'instruction et l'éducation, ne sont que trop souvent subordonnés à l'excitation des passions mauvaises et l'insatiable avidité du gain. Saint-Augustin gémissait déjà de la passion qui entraînait les chrétiens de son temps aux spectacles du cirque. Il raconte avec une dramatique vivacité d'expression, la perversion, heureusement passagère, de son disciple et ami Alypius. (*Conf.*, VI, 8). Que d'égarements juvéniles, dus aux spectacles modernes ou aux mauvaises lectures, n'ont pas à déplorer aujourd'hui les parents et les éducateurs!

Elles sont donc à louer et à développer toutes ces oeuvres éducatives qui ,dans une inspiration sincèrement chrétienne de zèle pour les âmes des jeunes gens, s'emploient par des livres faits tout exprès et dans des publications périodiques, à signaler spécialement aux parents et aux éducateurs les dangers moraux ou religieux, souvent sournoisement insinués par certains livres ou certaines représentations; qui s'appliquent à répandre les bonnes lectures et à promouvoir les spectacles vraiment éducatifs, allant jusqu'à créer au prix de grands sacrifices, des théâtres ou des cinémas, où la vertu n'a rien à perdre et trouve même beaucoup à gagner.

De cette vigilance nécessaire il ne suit pas que la jeunesse ait à se séparer de cette société dans laquelle elle doit vivre et faire son salut, mais on en concluera qu'il convient, aujourd'hui plus que jamais, de la prémunir et de la fortifier chrétiennement contre les séductions et les erreurs du monde. Le monde n'est-il pas,

comme nous en avertit une parole divine, tout entier "concupiscence de la chair, concupiscence des yeux, orgueil de la vie?" *(I. Ioan,* II, 16). Que nos jeunes gens, comme les vrais chrétiens de tous les temps soient, ainsi que le demandait Tertullien des premiers fidèles: "Participant du monde, mais non pas de l'erreur". *(De Idolatria,* 14).

Cette parole de Tertullien Nous a amené au point que Nous voulons traiter en dernier lieu, point de souveraine importance, substance même de l'éducation chrétienne, qui se déduit de sa fin propre, et dont la considération nous fera voir plus clairement, comme dans une lumière de plein midi, la suréminente mission éducative de l'Eglise.

FIN ET FORME DE L'EDUCATION CHRETIENNE

La fin propre et immédiate de l'éducation chrétienne est de coopérer à l'action de la grâce divine dans la formation du véritable et parfait chrétien, c'est-à-dire à la formation du Christ lui-même dans les hommes régénérés par le baptême, suivant l'expression saisissante de l'Apôtre: "Mes petits enfants pour qui j'éprouve de nouveau les douleurs de l'enfantement jusqu'à ce que le Christ soit formé en vous". *(Gal.* IV, 19). En effet, le vrai chrétien doit vivre sa vie surnaturelle dans le Christ: "Le Christ, votre vie" *(Col.* III, 4), dit encore l'Apôtre, et le manifester dans toutes actions "afin que la vie même de Jésus soit manifestée dans notre chair mortelle". *(II Cor.* IV, II).

a) FORMER LE VRAI CHRÉTIEN

Il s'ensuit que l'éducation chrétienne embrasse la vie humaine sous toutes ses formes : sensible et spirituelle, intellectuelle et morale, individuelle, domestique et sociale, non certes, pour la diminuer en quoi que ce soit, mais pour l'élever, la régler, la perfectionner d'après les exemples et la doctrine du Christ.

Le vrai chrétien, fruit de l'éducation chrétienne, est donc l'humme surnaturel qui pense, juge, agit avec constance et avec esprit de suite, suivant la droite raison éclairée par la lumière surnaturelle des exemples et de la doctrine du Christ, ou, pour employer une expression actuellement courante : un homme de caractère, vraiment accompli. Ce n'est pas n'importe quelle suite ou fermeté de conduite, basée sur des principes tout subjectifs, qui constitue le caractère, mais la constance à obéir aux éternels principes de la justice. Le poète païen le reconnaît lui-même, quand il lou sans les séparer les deux qualités de "l'homme juste et ferme dans ses résolutions". Horat., *(Od.,* I. III, *od.* 3, v. I). C'est d'ailleurs une condition de la pleine justice que de rendre à Dieu ce qui est à Dieu, comme le fait le vrai chrétien.

b) QUI EST AUSSI LE CITOYEN LE PLUS NOBLE ET LE PLUS UTILE

Mais il semble aux profanes que pareil objectif et pareil terme de l'éducation chrétienne soient comme de pures abstractions, ou plutôt comme des choses impossibles à réaliser sans supprimer ou amoindrir les facultés naturelles, et sans renoncer à l'activité de cette vie terrestre ; qu'ils sont donc en opposition avec la vie sociale et la prospérité matérielle, et contraire à tout progrès dans les lettres, les sciences, les arts et autres oeuvres de civilisation. A semblable objection déjà mise en

avant par l'ignorance et les préjugés des païens même cultivés d'une époque, et malheureusement reproduite plus fréquemment et avec plus d'insistance en nos temps modernes, Tertullien avait ainsi répondu: "Nous ne sommes pas des étrangers à la vie. Nous nous rappelons fort bien nos devoirs de reconaissance envers Dieu notre Maître et Créateur; nous ne rejetons aucun fruit de ses oeuvres; mais nous nous modérons dans leur usage pour ne pas en user mal ou avec excès. Et ainsi, nous n'habitons nullement dans ce monde sans place publique, sans marché, sans bains, sans maisons, sans boutiques, sans écuries, sans vos foires et sans tous vos autres trafics. Comme vous, nous naviguons et nous guerroyons, nous cultivons les champs et nous faisons du commerce, si bien que nous pratiquons avec vous des échanges et nous mettons à votre disposition nos travaux. Comment pourrions-nous paraître inutiles à vos affaires quand nous y sommes mêlés et quand nous en vivons? Je ne le vois vraiment pas!" *(Apol.,* 42). En réalité, le vrai chrétien loin de renoncer aux oeuvres de la vie terrestre et de diminuer ses facultés naturelles, les développe et les perfectionne en les coordonnant avec la vie surnaturelle, de manière à ennoblir la vie naturelle elle-même, et à lui apporter aide plus efficace, non seulement en choses spirituelles et éternelles, mais aussi matérielles et temporelles.

C'est ce que démontre toute l'histoire du christianisme et de ses institutions, elle s'identifie avec l'histoire de la vraie civilisation et du vrai progrès jusqu'à nos jours. C'est ce que montrent encore particulièrement tous ces saints dont l'Eglise, et elles seule, est la mère très féconde; ils ont réalisé dans sa plus grande perfection l'idéal de l'éducation chrétienne; ils ont anobli et enrichi la communauté humaine de biens de toute sorte. De fait, les saints ont été, sont et seront toujours les

plus grands bienfaiteurs de la société, comme aussi les modèles les plus parfaits pour toutes les classes et toutes les professions, tous les états et toutes les conditions de vie, depuis le simple et rustique paysan jusqu'au savant et au lettré, depuis l'humble artisan jusqu'au chef d'armées ,depuis l'homme privé, père de famille, jusqu'au roi conducteur de peuples et de nations, depuis les pauvres petites filles et les femmes au foyer domestique jusqu'aux reines et aux impératrices. Et que dire, à ne considérer que les résultats obtenus pour le bien-être matériel, de l'immense travail accompli par ces missionnaires de l'Evangile qui, avec les lumières de la foi, ont porté et portent aux peuples barbares les bienfaits de la civilisation ; de ces fondateurs d'oeuvres sans nombre de charité ou d'assistance sociale ; de ce cortège interminable de saints éducateurs ou de saintes éducatrices qui ont perpétué et multiplié leur action par leurs fécondes institutions d'éducation chrétienne, aide pour les familles et avantage inappréciable pour les nations ?

c) JÉSUS, MAITRE ET MODÈLE D'ÉDUCATION

Les voilà donc ces fruits bienfaisants sous tous les rapports, que produit l'éducation chrétienne, justement grâce à cette vie et cette vertu surnaturelle dans le Christ qu'elle développe et forme dans l'homme. C'est que le Christ Notre-Seigneur et Maître divin est le principe dispensateur de cette vie et de cette vertu, mais en mêm temps le modèle universel et accessible à toutes les conditions de l'humanité par ses exemples, ceux tout spécialement qu'il donne à la jeunesse dans sa vie cachée, laborieuse, obéissante, ornée de toutes les vertus individuelles, domestiques et sociales, devant Dieu et devant les hommes.

CONCLUSION

Et cet ensemble de trésors éducatifs de valeur infinie, dont Nous n'avons pu rappeler qu'une partie, est tellement le bien propre de l'Eglise qu'il en constitue comme la substance, puisque l'Eglise, en somme, est le corps mystique du Christ, son Epouse immaculée, et, par là, Mère très féconde, éducatrice souveraine et parfaite. Aussi, le grand et génial saint Augustin, dont nous allons célébrer la bienheureuse mort à l'occasion de son quinzième centenaire, éclatait-il dans la plénitude de son affection pour une telle mère, en de tels accents: "O Eglise catholique, Mère très véritable des chrétiens, tu as le mérite non seulement de nous enseigner le culte très pur et très chaste que nous devons à Dieu, et qui devient la meilleure joie de notre vie, mais de faire tellement tiennes la direction et la charité envers le prochain que nous trouvons chez toi, souverainement efficaces, tous les remèdes aux maux nombreux dont souffrent les âmes à cause du péché. Tu exerces et tu instruis l'enfance avec simplicité, la jeunesse avec force, la vieillesse avec délicatesse, tenant compte des besoins du corps comme de ceux de l'âme. C'est par toi que le fils se soumet à ses parents, pour ainsi dire, dans une libre servitude, et que les parents commandent à leur fils avec l'autorité de l'amour. C'est toi qui, par un lien religieux, plus fort et plus étroit que le lien du sang, unit le frère au frère: c'est toi qui, par un lien non seulement de vie commune, mais d'une certaine fraternité, unis les citoyens aux citoyens, les races aux races, en un mot, tous les hommes entre eux, en leur rappelant leur commune origine. Tu enseignes aux rois le dévouement envers leurs peuples, aux peuples l'obéissance envers leurs rois. Avec quel soin tu nous apprends à qui se doit l'honneur, à qui l'affection, à qui le respect, à qui la

crainte, à qui l'encouragement, à qui l'avertissement, à qui l'exhortation, à qui la correction, à qui le reproche, à qui le châtiment ; montrant que si tout ne se doit pas également à tous, la charité, pourtant, doit être pour tous et l'injustice pour personne''. *(De moribus Ecclesiae catholicae*, lib. I, c. XXX).

Elevons donc, vénérables Frères, nos coeurs et nos mains, en supplications vers le ciel, vers le ''Pontife et Gardien de *nos âmes''* (Cfr. 1 *Petr.* II, 25), vers ce Roi divin ''qui donne des lois aux gouvernants'', afin que, par sa vertu toute puissante, il fasse en sorte que ces fruits splendides de l'éducation chrétienne se recueillent et se multiplient dans le monde entier, toujours davantage, pour le bien des individus et des nations.

En gage de ces célestes faveurs, avec une paternelle affection, à vous, vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, Nous accordons la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 31 décembre 1929, la huitième année de Notre pontificat.

PIE XI, PAPE.

Vol. I No 25

Circulaire au Clergé du Diocèse d'Ottawa

Archevêché d'Ottawa,

le 2 février 1931.

I. Encyclique de S. S. Pie XI sur le Mariage.

II. Règlement du prochain Carême.

I.

Bien chers collaborateurs,

Il nous semble que jamais la parole auguste du Saint Père, en son Encyclique "Casti Connubii", que nous avons le bonheur de publier aujourd'hui, n'a suscité autant de joie et autant de fierté chez les fidèles enfants de l'Eglise catholique, ni même autant d'adhésion de la part des non-catholiques, sauf de rares exceptions.

Accueillons donc et recueillons avec reconnaissance cet enseignement infaillible du Vicaire de Jésus Christ sur le Mariage chrétien "considéré au point de vue de la condition présente, des nécessités, des erreurs et des vices de la famille et de la société". Etudions avec soin et méditons cette encyclique, comme toutes celles que le Pape adresse à l'univers entier.

Vous vous empresserez, chers collaborateurs, d'en donner, à plusieurs tranches, s'il le faut, pour en mieux pénétrer les esprits, lecture à vos fidèles. Puisse cette

doctrine traditionnelle de l'Eglise sur le Mariage, rappelée d'une façon si magistrale par son Chef, éclairer les intelligences, fortifier les volontés, ramener dans le devoir et la vertu ceux qui s'en seraient éloignés, pour avoir été victimes des erreurs et des vices que le Saint Père signale. Souhaitons que les remèdes opposés à ces erreurs et à ces vices soient appliqués selon l'indication du Souverain Pontife, Docteur, Père et Médecin des âmes.

L'encyclique comprend en effet trois parties : 1o Nature, dignité, avantages du mariage chrétien pour la famille et la société ; 2o erreurs de doctrine en cette matière et vices contraires à la vie conjugale ; 3o remèdes à opposer aux erreurs et aux vices.

Le texte que nous donnons est pris de "La Croix" de Paris, qui le présente comme une traduction française officielle qui lui a été envoyée de Rome. Les sous-titres sont du journal "La Croix".

II.

Le règlement du prochain carême, qui commencera le mercredi des Cendres, le dix-huit février, sera en tous points semblable à celui des années passées. Voir donc notre lettre pastorale No 8, page 92, pour l'annonce à faire le Dimanche de la Quinquagésime.

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de notre respectueux dévouement en Notre Seigneur.



† GUILLAUME FORBES,

archevêque d'Ottawa.



Lettre Encyclique

aux vénérables Frères, les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires en paix et communion avec le Saint-Siège apostolique : sur le mariage chrétien, considéré au point de vue de la condition présente de la famille et de la société, des nécessités, des erreurs et des vices qui s'y vérifient, à ce sujet, aujourd'hui.

PIE XI, PAPE,

Vénérables Frères,

Salut et Bénédiction apostolique :

Combien grande est la dignité de la chaste union conjugale, on le peut surtout reconnaître à ceci, Vénérables Frères, que le Christ, Notre-Seigneur, Fils du Père éternel, ayant pris la chair de l'homme déchu, ne s'est pas contenté d'insérer d'une façon particulière le mariage — principe et fondement de la société

domestique et même de la société humaine tout entière — dans le dessein d'amour qui lui a fait entreprendre l'universelle restauration du genre humain: après l'avoir ramené à la pureté primitive de sa divine institution, il l'a élevé à la dignité d'un vrai et "grand" sacrement de la loi nouvelle (I Ephes., v. 32), et, en conséquence, il en a confié la discipline et toute la sollicitude à l'Eglise son épouse.

Pour que, toutefois, cette rénovation du mariage produise, dans toutes les nations du monde et dans celles de tous les temps, ses fruits désirés, il faut d'abord que les intelligences humaines soient éclairées sur la vraie doctrine du Christ concernant le mariage; il faut ensuite que les époux chrétiens, fortifiés dans leur faiblesse par le secours intérieur de la grâce divine, fassent concorder leur façon de penser et d'agir avec cette très pure loi du Christ, par où ils s'assureront à eux-mêmes et à leur famille le bonheur et la paix.

Mais lorsque, de ce Siège apostolique, comme d'un observatoire, Nos regards paternels embrassent l'univers entier, Nous constatons chez la plupart des hommes, avec l'oubli de cette restauration divine, l'ignorance totale d'une si haute sainteté du mariage. Vous le constatez aussi bien que Nous, Vénérables Frères, et vous le déplorez avec Nous. On la méconnaît cette sainteté, ou on la nie impudemment. Ou bien encore, s'appuyant sur les principes faux d'une moralité nouvelle et absolument perverse, on foule aux pieds cette sainteté. Ces erreurs extrêmement pernicieuses et ces mœurs dépravées ont commencé à se répandre parmi les fidèles aussi, et peu à peu, de jour en jour, elles tendent à pénétrer plus avant chez eux: aussi, à raison de Notre office de Vicaire du Christ sur terre, de

Notre pastorat suprême et de Notre magistère, Nous avons jugé qu'il nous appartenait d'élever la voix apostolique, afin de détourner des pâturages empoisonnés les brebis qui Nous ont été confiées, et, autant qu'il est en nous, de les en prémunir.

DIVISION DE L'ENCYCLIQUE

Nous avons donc décidé de vous entretenir, Vénérables Frères, et, par vous, d'entretenir toute l'Eglise du Christ, et même le genre humain tout entier, de la nature du mariage chrétien, de sa dignité, des avantages et des bienfaits qui s'en répandent sur la famille et sur la société humaine elle-même, des très graves erreurs contraires à cette partie de la doctrine évangélique; des vices contraires à la vie conjugale, enfin des principaux remèdes auxquels il faut recourir. Nous nous attacherons, ce faisant, aux pas de Léon XIII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, dont Nous faisons Nôtre et dont Nous confirmons par la présente Encyclique, l'Encyclique "Arcanum" (Encycl. "Arcanum divinae sapientiae", 10 févr. 1880), sur le mariage chrétien, publiée par lui il y a cinquante ans: que si Nous Nous attachons davantage ici au point de vue des conditions et des nécessités particulières de notre époque, Nous déclarons cependant que bien loin d'être tombés en désuétude, les enseignements de Léon XIII gardent pleine vigueur.

RAPPEL DE LA DOCTRINE CATHOLIQUE SUR LE SACREMENT DE MARIAGE

Et pour prendre Notre point de départ dans cette Encyclique même, qui est presque tout entière consacrée à prouver la divine institution du mariage, sa dignité de sacrement et son inébranlable perpétuité,

rappelons d'abord ce fondement qui doit rester intact et inviolable: le mariage n'a pas été institué ni restauré par les hommes, mais par Dieu; ce n'est point par les hommes, mais par l'auteur même de la nature et par le restaurateur de la nature, le Christ Notre-Seigneur, que le mariage a été muni de ses lois, confirmé, élevé; par suite, ces lois ne sauraient dépendre en rien des volontés humaines ni d'aucune convention contraire des époux eux-mêmes. Telle est la doctrine des saintes lettres (Gen. I, 27-28; Matth. XIX, 3 suiv.; Ephes. V, 23 et suiv.), telle est la tradition constante de l'Eglise universelle, telle est la définition solennelle du Concile de Trente qui, en empruntant les termes mêmes de la Sainte Ecriture, enseigne et confirme que la perpétuelle indissolubilité du mariage, son unité et son immutabilité proviennent de Dieu, son auteur (Con. Trid., sess. XXIV).

Mais bien que le mariage, à raison de sa nature même ,soit d'institution divine, la volonté humaine y a cependant sa part, qui est très noble: car chaque mariage particulier, en tant qu'il constitue l'union conjugale entre un homme et une femme déterminée, n'a d'autre origine que le libre consentement de chacun des deux époux; cet acte libre de volonté, par lequel chacune des deux parties livre et reçoit son propre droit conjugal (Cf. Cod. Jur. Can. c. 1,081, § 2), est si nécessaire pour réaliser un mariage véritable que "nulle puissance humaine n'y pourrait suppléer" (Cod. Jur. Can. c. 1,081, § 1). Cette liberté, toutefois, porte seulement sur un point, savoir: si les contractants veulent effectivement entrer dans l'état de mariage, et s'ils le veulent avec telle personne; mais l'essence du mariage est absolument soustraite à la liberté de l'homme, en sorte que, dès lors que quiconque l'a une fois contracté se trouve du même coup soumis

à ses lois divines et à ses propriétés essentielles. Car le Docteur angélique, dans ses considérations sur la fidélité conjugale et sur la procréation des enfants, ''dans le mariage, remarque-t-il, ces choses sont impliquées par le consentement conjugal même, et, en conséquence, si dans le consentement qui fait le mariage, on formulait une condition qui leur serait contraire, il n'y aurait pas de mariage véritable.'' (S. Thomas d'Aquin, ''Summa theol.'' p. III. Supplem. q. XLIX, art. 3.)

L'union conjugale est donc tout d'abord un accord des esprits, accord plus étroit que celui des corps; ce n'est point un attrait sensible ni une inclination des cœurs qui la détermine, mais une décision délibérée et ferme des volontés: et cette conjonction des esprits, en vertu du décret divin, produit un lien sacré et inviolable.

Cette nature propre et toute spéciale du contrat le rend irréductiblement différent des rapports qu'ont entre eux les animaux sous la seule impulsion d'un aveugle instinct naturel, où il n'y a ni raison ni volonté délibérée; elle le rend totalement différent aussi de ces unions humaines irrégulières, réalisées en dehors de tout lien véritable et honnête des volontés et qui n'engendrent aucun droit à vivre en commun.

D'où il est manifeste que l'autorité légitime a le droit et qu'elle a même le devoir rigoureux d'interdire d'empêcher, de punir les unions honteuses qui répugnent à la raison et à la nature; mais comme il s'agit d'une chose qui résulte de la nature humaine elle-même, l'avertissement donné par Léon XIII d'heureuse mémoire (Encycl. ''Rerum Novarum'', 15 mai 1891). n'est pas d'une vérité moins évidente: ''Dans le choix du genre de vie, il n'est pas douteux que chacun a la

liberté pleine et entière ou de suivre le conseil de Jésus-Christ touchant la virginité, ou de s'engager dans les liens du mariage. Aucune loi humaine ne saurait ôter à l'homme le droit naturel et primordial du mariage, ou limiter d'une façon quelconque ce qui est la cause même de l'union conjugale, établie dès le commencement par l'autorité de Dieu: "Crescite et multiplicamini" (Gen. I, 28)."

Ainsi, l'union sainte du mariage véritable est constituée tout ensemble par la volonté divine et par la volonté humaine: c'est de Dieu que viennent l'institution même du mariage, ses fins, ses lois, ses biens; c'est aux hommes, moyennant le don généreux qu'une créature humaine fait à un autre de sa propre personne pour toute la durée de sa vie, avec l'aide et la coopération de Dieu, qu'est dû n'importe quel mariage particulier, avec les devoirs et les biens établis par Dieu.

LES BIENS DU MARIAGE VERITABLE

Au moment où Nous Nous préparons à exposer quels sont ces biens du mariage véritable, biens donnés par Dieu, Nous Nous rappelons les paroles du glorieux Docteur de l'Eglise que Nous célébrions récemment dans Notre Encyclique "Ad salutem", publiée à l'occasion du quinzième centenaire de sa mort (Encycl. "Ad salutem", 20 avril 1930): "Toutes ces choses sont bonnes — dit saint Augustin, — à cause desquelles le mariage est bon: les enfants, la foi conjugale, le sacrement." (S. August, "De bono conjug." c. XXIV, n. 32). Pourquoi, sous ces trois chefs, l'on peut dire qu'est surabondamment contenue la somme de toute la doctrine catholique sur le mariage chrétien, le saint Docteur le déclare lui-même, quand il dit: "Dans la foi conju-

gale'', on a en vue cette obligation qu'ont les époux de s'abstenir de tout rapport sexuel en dehors du lien conjugal; ''dans les enfants'', on a en vue le devoir, pour les époux, de les accueillir avec amour, nourrir avec sollicitude, religieusement élever; ''dans le sacrement'', enfin, on a en vue le devoir, qui impose aux époux de ne pas rompre la vie commune: celui ou celle qui se sépare ne s'engage pas dans une autre union, pas même à raison des enfants. Telle est comme la loi du mariage, où la fécondité de la nature trouve sa gloire, et le dévergondage de l'incontinence sa discipline.'' (S. August. ''De Gen. ad. litt.'' 1 IX, n. 12.)

LES ENFANTS

La dignité des parents

Parmi les biens du mariage, les enfants tiennent donc la première place. Et sans aucun doute, le Créateur même du genre humain qui, dans sa bonté, a voulu se servir du ministère des hommes pour la propagation de la vie, nous a donné cet enseignement lorsque, en instituant le mariage dans le paradis terrestre, il a dit à nos premiers parents, et en même temps à tous les époux à venir: ''Croissez et multipliez-vous et remplissez la terre.'' (Gen. I, 28) ce que le même saint Augustin a très bien fait ressortir des paroles de l'apôtre saint Paul à Timothée (Timoth, V. 14,) en disant lui-même: ''Que la procréation des enfants soit la raison du mariage, l'Apôtre en témoigne en ces termes: ''Je veux, déclare-t-il, que ''les jeunes filles se marient''. Et, comme pour répondre à cette question: ''Mais pourquoi?'', il poursuit aussitôt: qu''elle procréent des enfants, qu'elles soient mères de famille'' (S. August, ''De bono conjug.'' c. XXIV, n. 32).

Pour apprécier la grandeur de ce bienfait de Dieu et l'excellence du mariage, il suffit de considérer la dignité de l'homme et la sublimité de sa fin. L'homme, en effet, dépasse toutes les autres créatures visibles par la prééminence de sa nature raisonnable. Ajoutez-y que si Dieu a voulu les générations des hommes, ce c'est pas seulement pour qu'ils existent et pour qu'ils remplissent la terre, mais bien plus pour qu'ils honorent Dieu, pour qu'ils le connaissent, qu'ils l'aiment et qu'ils jouissent de lui éternellement dans les cieux; par suite de l'admirable élévation de l'homme par Dieu à l'ordre surnaturel, cette fin dépasse tout ce que l'oeil a vu, ce que l'oreille a entendu, et ce que le coeur de l'homme a pu concevoir (Cf. I Cor., II, 9). Par où l'on voit facilement que les enfants, nés par l'action toute-puissante de Dieu, avec la coopération des époux, sont tout ensemble un don de la divine Bonté, et un précieux fruit du mariage.

Les parents chrétiens comprendront en outre qu'ils ne sont pas seulement appelés à propager et à conserver le genre humain sur la terre, qu'ils ne sont même pas destinés à former des adorateurs quelconques du vrai Dieu, mais à donner des fils à l'Eglise, à procréer des concitoyens, des saints et des familiers de Dieu (Cf. Eph. II, 19), afin que le peuple attaché au culte de Dieu et de notre Sauveur grandisse de jour en jour. Sans doute, les époux chrétiens, même s'ils sont sanctifiés eux-mêmes, ne sauraient transférer leur sanctification à leurs enfants; la génération naturelle de la vie est devenue au contraire la voie de la mort, par laquelle le péché originel se communique aux enfants; ils gardent cependant quelque chose de la condition qui était celle du premier couple conjugal au paradis terrestre; il leur appartient, en effet, d'offrir leurs fils

à l'Eglise afin que cette Mère très féconde des enfants de Dieu les régénère par l'eau purificatrice du Baptême à la justice surnaturelle, qu'elle en fasse des membres vivants du Christ, participants de la vie éternelle, des héritiers enfin de la gloire éternelle, à laquelle nous aspirons tous, du fond du cœur.

Si une mère vraiment chrétienne considère ces choses, elle comprendra certainement, que dans un sens plus élevé et plein de consolation, ces paroles de notre Rédempteur s'adressant à elle: "Lorsque la femme a engendré son enfant, elle cesse aussitôt de se rappeler ses souffrances, à cause de la joie qu'elle ressent, parce qu'un homme est né dans le monde"; devenue supérieure à toutes les douleurs, à toutes les sollicitudes, à toutes les charges inséparables de son rôle maternel, ce sera bien plus justement et plus saintement que la matrone romaine, mère des Gracques, qu'elle se glorifiera dans le Seigneur d'une florissante couronne d'enfants. D'ailleurs, ces enfants, reçus de la main de Dieu avec empressement et reconnaissance, les deux époux les regarderont comme un talent qu'il leur a été confié par Dieu, et qui ne doit pas être utilisé dans leur propre intérêt ni dans le seul intérêt terrestre de l'Etat, mais qui devra, au jour du jugement, être restitué à Dieu avec le fruit qu'il aura dû produire.

LEUR MISSION D'EDUCATEURS

Le bien de l'enfant ne se termine pas, à coup sûr, au bienfait de la procréation; il faut qu'il s'y en adjoigne un autre, contenu dans l'éducation normale de l'enfant. Dieu, malgré toute sa sagesse, aurait évidemment médiocrement pourvu au sort des enfants et du genre humain tout entier, si ceux qui ont reçu de lui le pouvoir et le droit d'engendrer n'en avaient pas

reçu aussi le droit et la charge de l'éducation. Personne ne peut, en effet, méconnaître que l'enfant ne peut se suffire et pourvoir à lui-même dans les choses qui se rapportent à la vie naturelle; à plus forte raison ne le peut-il pas dans les choses qui se rapportent à la vie surnaturelle; durant de nombreuses années, il aura besoin de l'aide d'autrui, d'instruction, d'éducation. Il est d'ailleurs évident que, conformément aux exigences de la nature et à l'ordre divin, ce droit et cette tâche reviennent tout d'abord à ceux qui ont commencé par la génération l'œuvre de la nature et auxquels il est absolument interdit de laisser inachevée l'œuvre entreprise et d'exposer ainsi l'enfant à une perte certaine. Il a déjà à la vérité, été pourvu, de la meilleure manière possible à cette si nécessaire éducation des enfants, dans le mariage où, unis par un lien indissoluble, les parents sont toujours en état de s'y appliquer ensemble et de se prêter un mutuel appui.

Nou avons déjà traité ailleurs abondamment de l'éducation chrétienne de la jeunesse (Encycl. "Divini illius Magistri" d. 31 déc. 1929), résumons ce que nous y avons dit dans les paroles de saint Augustin, déjà citées plus haut: "Pour ce qui regarde les enfants, ils doivent être accueillis avec amour, élevés religieusement (S. August. "De gen. ad litt., IX, c. VII, n. 12); ce que dit aussi le Droit canon en son langage nerveux; la fin première du mariage, c'est la procréation des enfants et leur éducation". (Cod. Jur. Can.., c. 1013, § 1.)

Il ne faut enfin point passer sous silence que si cette double mission, si honorable et si importante a été confiée aux parents pour le bien de l'enfant, tout usage honnête de la faculté donnée par Dieu, de procréer de

nouvelles vies, est le droit et la prérogative du mariage tout seul, conformément à l'ordre du Créateur lui-même et de la loi naturelle; cet usage doit absolument être contenu dans les limites saintes du mariage.

LA FOI CONJUGALE

Un autre bien du mariage que nous avons relevé à la suite d'Augustin est celui de la foi conjugale, c'est-à-dire la fidélité mutuelle des époux à observer le contrat de mariage, en sorte que ce qui, en vertu du contrat sanctionné par la loi divine revient uniquement à l'autre époux, ne lui soit point refusé ni ne soit accordé à une tierce personne; et qu'à l'époux lui-même ne soit pas concédé ce qui, étant contraire aux lois et aux droits divins, et absolument inconciliable avec la fidélité matrimoniale, ne peut jamais être concédé.

L'UNION PARFAITE

C'est pourquoi cette fidélité requiert tout d'abord la parfaite union conjugale dont le Créateur lui-même a formé l'exemplaire dans le mariage de nos premiers parents quand il a voulu que ce mariage ne fût qu'entre un seul homme et une seule femme. Et bien que, ensuite, le suprême législateur divin ait, pour un temps, relativement relâché la rigueur de cette loi primitive, il est absolument certain que la loi évangélique a restauré en son intégrité cette parfaite unité primitive et qu'elle a aboli toute dispense: les paroles du Christ et l'enseignement constant de l'Eglise comme sa constante façon d'agir le montrent à l'évidence. C'est donc à bon droit que le saint Concile de Trente a formulé cette solennelle déclaration: "Le Christ

Notre-Seigneur a enseigné plus clairement que par ce lien deux personnes seulement sont unies et conjointes, quand il a dit: C'est pourquoi ils ne sont plus deux, mais une seule chair''. (Conc. Trid.'', sess. XXIV.)

Notre-Seigneur n'a, d'ailleurs, pas seulement voulu condamner toute forme de polygamie et de polyandrie, successive ou simultanée, ou encore tout acte déshonnête extérieur, mais pour assurer complètement l'inviolabilité des frontières sacrées de l'union conjugale, il a prohibé aussi les pensées et les désirs volontaires touchant ces choses: ''Et moi je vous dis que quiconque arrête sur une femme des regards de concupiscence a déjà commis l'adultère dans son coeur.'' (''Matth.'' V, 28.) Ces paroles de Notre-Seigneur ne peuvent être infirmées même par le consentement de l'autre conjoint; elles promulguent en effet une loi divine et naturelle qu'aucune volonté humaine ne saurait enfreindre ou fléchir (Cf. ''Decr. S. Officii'', 2 mart. 1679. Propos. 50).

Bien plus, afin que le bien de la fidélité conjugale resplendisse dans tout son éclat, les rapports intimes entre les époux eux-mêmes doivent porter l'empreinte de la chasteté, en sorte que les époux se comportent en tout suivant la règle de la loi divine et naturelle, et qu'ils s'appliquent toujours à suivre la volonté très sage et très sainte de leur Créateur avec un sentiment profond de respect pour l'œuvre de Dieu.

LA CHARITE CONJUGALE

Quant à ce que saint Augustin appelle excellemment ''la foi de la chasteté'', un autre point de vue, d'une haute importance, en fera ressortir davantage

la facilité et même la douceur: celui de l'amour conjugal qui pénètre tous les devoirs de la vie conjugale et qui tient dans le mariage chrétien une sorte de primauté de noblesse.

"Car la fidélité conjugale requiert que l'homme et la femme soient unis par un amour spécial, par un saint et pur amour; ils ne doivent pas s'aimer à la façon des adultères, mais comme le Christ a aimé l'Eglise; c'est cette règle que l'apôtre a prescrite quand il a dit: "Epoux, aimez vos épouses comme le Christ a aimé son Eglise ("Ephes". V, 25. Cf. "Col." 111,19) et le Christ a assurément enveloppé son Eglise d'une immense charité, non pour son avantage personnel, mais en se proposant uniquement l'utilité de son épouse". (Catech. Rom." II, c. VIII, q. 21.) Nous disons donc: "la charité", fondée non pas sur une inclination purement charnelle, et bien vite dissipée, ni seulement sur des paroles affectueuses, mais résidant dans les sentiments intimes du coeur, et aussi — car l'amour se prouve par les œuvres — manifestée par l'action extérieure. Cette action dans la société domestique, ne comprend pas seulement l'appui mutuel: elle doit viser plus haut — et ceci doit même être son objectif principal: elle doit viser à ce que les époux s'aident réciproquement à former et à perfectionner chaque jour davantage en eux l'homme intérieur (Cf. Greg. M. Homil. XXX in Evang. Joan, XIV, 23-31, n. 1): leurs rapports quotidiens les aideront ainsi à progresser jour après jour dans la pratique des vertus, à grandir surtout dans la vraie charité envers Dieu et envers le prochain, — cette charité où se résume en définitive "toute la Loi et les prophètes" (Matth." XXII, 40). Car enfin, dans n'importe quelle condition et n'importe quel état de vie, tous peuvent et doivent

imiter l'exemplaire parfait de toute sainteté que Dieu a présenté aux hommes dans la personne de Notre-Seigneur, — et, avec l'aide de Dieu, ils peuvent et ils doivent parvenir au faîte de la perfection chrétienne, comme le prouve l'exemple de tant de saints.

Dans cette mutuelle formation intérieure des époux, et dans cette application assidue à travailler à leur perfection réciproque, on peut voir, en toute vérité, comme l'enseigne le catéchisme romain (Cf. "Catech. Rom." p. II, c. VIII, q. 13), la cause et la raison première du mariage, — si l'on ne considère pas strictement dans le mariage l'institution destinée à la procréation et à l'éducation des enfants, mais dans un sens plus large, une mise en commun de toute la vie, une intimité habituelle, une société.

Cette même charité doit harmoniser tout le reste des droits et des devoirs des époux : et ainsi, ce n'est pas seulement la loi de justice, c'est la règle de la charité qu'il faut reconnaître dans ce mot de l'Apôtre : "Que le mari rende à la femme son dû; et pareillement, la femme à son mari." ("I Cor." VII, 3.)

L'homme a la primauté de gouvernement; la femme, la primauté d'amour

Enfin, la société domestique ayant été bien affermie par le lien de cette charité, il est nécessaire d'y faire fleurir ce que saint Augustin appelle l'ordre de l'amour. Cet ordre implique et la primauté du mari sur sa femme et ses enfants, et la soumission empressée de la femme ainsi que son obéissance spontanée, ce que l'Apôtre recommande en ces termes : "Que les femmes soient soumises à leurs maris comme au Sei-

gneur; parce que l'homme est le chef de la femme comme le Christ est le chef de l'Eglise.'' (Ephes. V. 22-23.)

Cette soumission d'ailleurs ne nie pas, elle n'abolit pas la liberté qui revient de plein droit à la femme, tant à raison de ses prérogatives comme personne humaine, qu'à raison de ses fonctions si nobles d'épouse, de mère et de compagne; elle ne lui commande pas de se plier à tous les désirs de son mari quels qu'ils soient, peu conformes peut-être à la raison même ou à la dignité de l'épouse; elle n'enseigne pas que la femme doive être assimilée aux personnes que dans le langage du droit on appelle des ''mineurs'', et auxquelles, à cause de leur jugement insuffisamment formé, ou de leur impéritie à l'égard des choses humaines, on refuse d'ordinaire le libre exercice de leurs droits, mais elle interdit cette licence exagérée qui néglige le bien de la famille; elle ne veut pas que dans le corps moral qu'est la famille, le coeur soit séparé de la tête, au très grand détriment du corps entier et au péril — péril très proche — de la ruine. Si, en effet, le mari est la tête, la femme est le coeur, et comme le premier possède la primauté de gouvernement, celle-ci peut et doit revendiquer comme sienne cette primauté de l'amour.

Au surplus, la soumission de la femme à son mari peut varier de degré, elle peut varier dans ses modalités, suivant les conditions diverses des personnes, des lieux et des temps; bien plus, si le mari manque à son devoir, il appartient à la femme de le suppléer dans la direction de la famille. Mais pour ce qui regarde la structure même de la famille et sa loi fondamentale, établie et fixée par Dieu, il n'est jamais et nulle part permis de les bouleverser ou d'y porter atteinte.

Sur cet ordre qui doit être observé entre la femme et son mari, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, Léon XIII, donne, dans l'Encyclique sur le mariage chrétien, que nous avons rappelée, ces très sages enseignements: "L'homme est le prince de la famille et le chef de la femme; celle-ci, toutefois, parce qu'elle est, par rapport à lui, la chair de sa chair, et l'os de ses os, sera soumise, elle obéira à son mari, non point à la façon d'une servante, mais comme une associée; et ainsi, son obéissance ne manquera ni de beauté ni de dignité. Dans celui qui commande et dans celle qui obéit — parce que le premier reproduit l'image du Christ, et la seconde l'image de l'Eglise — la charité divine ne devra jamais cesser d'être la régulatrice de leur devoir respectif." (Encycl. "Arcanum", 10 février 1880.)

Le bien de la foi conjugale comprend donc: l'unité, la chasteté, une digne et noble obéissance; autant de vocables qui formulent les bienfaits de l'union conjugale, qui ont pour effet de garantir et de promouvoir la paix, la dignité et le bonheur du mariage. Aussi n'est-il pas étonnant que cette foi conjugale ait toujours été rangée parmi les biens excellents et propres du mariage.

LE SACREMENT

Cependant, l'ensemble de tant de bienfaits se complète et se couronne par ce bien du mariage chrétien que, citant saint Augustin, nous avons appelé sacrement par où sont indiquées et l'indissolubilité du lien conjugal et l'élévation que le Christ a faite du contrat — en le consacrant du même coup — au rang de signe efficace de la grâce.

LE MARIAGE EST INDISSOLUBLE

Et tout d'abord, pour ce qui regarde l'indissolubilité du contrat nuptial, le Christ lui-même y insiste, quand il dit: "Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point" (Matth. XIX, 6), et: "Tout homme qui renvoie sa femme et en prend une autre commet l'adultère; et celui qui prend la femme répudiée par un autre commet un adultère lui aussi." (Luc, XVI, 18.)

Dans cette indissolubilité, saint Augustin place, en termes très clairs, ce qu'il appelle le bien du sacrement: "Dans le sacrement, on a en vue ceci: que l'union conjugale ne peut être rompue, et que celui ou celle qui est renvoyé, ne peut s'unir à un autre, pas même à cause des enfants". (S. August., "De Gen. ad litt." l. IX, c. VII, n. 12.)

Cette inviolable fermeté, dans une mesure d'ailleurs inégale, et qui n'atteint pas toujours une aussi complète perfection, convient cependant à tous les vrais époux: car la parole du Seigieur: "Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point", a été dite du mariage de nos premiers parents, c'est-à-dire du prototype de tout mariage à venir, et elle s'applique en conséquence à tous les vrais mariages. Sans doute, avant le Christ, cette sublimité et cette sévérité de la loi primitive fut tempérée à ce point que Moïse permit aux membres de son peuple à cause de la dureté de leur coeur, de faire, pour certaines causes déterminées, l'acte de répudiation; mais le Christ, en vertu de sa suprême puissance de législateur, a révoqué cette permission d'une plus grande licence et il a restauré en son intégrité la loi primitive, par ces paroles qui ne devront jamais être oubliées: "Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point". C'est pourquoi, Pie VI,

d'heureuse mémoire, écrivait avec une grande sagesse à l'évêque d'Agria : "Par où il est évident que, même dans l'état de nature, et en tout cas, bien avant d'être élevé à la dignité d'un sacrement proprement dit, le mariage a été divinement institué de manière à impliquer un lien perpétuel et indissoluble, qu'aucune loi civile ne peut plus dénouer ensuite. C'est pourquoi, bien que le mariage puisse exister sans le sacrement, par exemple le mariage entre infidèles, un tel mariage doit cependant garder, puisqu'il est un mariage véritable, et il garde absolument ce caractère de lien perpétuel qui, depuis l'origine, de droit divin est tellement inhérent au mariage qu'aucune puissance politique n'a de prise sur lui. Aussi bien, quel que soit le mariage que l'on dit contracté, ou bien ce mariage est contracté, en effet, de façon à être un mariage véritable, et alors il comportera ce lien perpétuel inhérent de droit divin, à tout vrai mariage ; ou bien on le suppose contracté sans ce lien perpétuel, et alors ce n'est pas un mariage, mais une union illicite directement incompatible avec la loi divine : union dans laquelle, en conséquence, on ne peut ni s'engager ni demeurer." (Pius VI, "Rescript ad episc. Agriens", 11 juil. 1789.)

Que si cette indissolubilité semble être soumise à une exception, très rare d'ailleurs, comme dans les mariages naturels contractés entre seuls infidèles, ou si cette exception se vérifie en des mariages consentis entre chrétiens, ces derniers mariages, consentis sans doute, mais non encore consommés, cette exception ne dépend pas de la volonté des hommes ni d'aucun pouvoir purement humain, mais du droit divin, dont seule, l'Eglise du Christ est la gardienne et l'interprète. Aucune faculté de ce genre, toutefois, pour aucun motif, ne pourra jamais s'appliquer à un mariage

chrétien contracté et consommé. Dans un mariage pareil, en effet, de même que le pacte matrimonial a reçu son plein achèvement, pareillement de par la volonté de Dieu, la plus grande stabilité et la plus grande indissolubilité y resplendissent, et aucune autorité des hommes ne pourra les ébranler.

LES GRACES DU SACREMENT

Si nous voulons scruter avec respect la raison intime de cette divine volonté, nous la trouverons facilement, Vénérables Frères, dans la signification mystique du mariage chrétien, qui se vérifie pleinement et parfaitement dans le mariage consommé entre fidèles. Au témoignage, en effet, de l'Apôtre, dans son Epitre aux Ephesiens (Ephes. V. 32), (ce que Nous avons rappelé au début de cette Encyclique), le mariage des chrétiens reproduit la très parfaite union qui règne entre le Christ et l'Eglise; "ce sacrement est grand, je vous le dis, dans le Christ et dans l'Eglise". Ainsi cette union, aussi longtemps que le Christ vivra et que l'Eglise vivra par lui, ne pourra jamais être dissoute par aucune séparation. Enseignement que saint Augustin nous donne excellemment en ces termes: "Ce sacrement, est, en effet, gardé dans le Christ et dans l'Eglise, afin que l'époux vivant et l'épouse vivante ne soient jamais séparés par aucun divorce. L'attention à ce sacrement est si grande dans la cité de notre Dieu..., c'est-à-dire dans l'Eglise du Christ, que lorsque, en vue de la procréation des enfants, des femmes se marient ou sont prises pour épouses, il n'est pas même permis de laisser la femme stérile pour en épouser une autre féconde. Que si quelqu'un le fait, il ne sera pas condamné sans doute par la loi de ce siècle, où, moyennant la répudiation, il est concédé que, sans

délit, on convole à de nouvelles unions, chose que saint Moïse a permis aux Israélites — au témoignage du Seigneur — à cause de la dureté de leurs coeurs; mais suivant la loi de l'Evangile, celui qui se comporte de la sorte est coupable d'adultère, comme sa femme le sera aussi si elle en épouse un autre.'' (S. August. De nupt. et concept. l. I, c. x.)

Combien nombreux et précieux d'ailleurs sont les biens qui découlent de l'indissolubilité matrimoniale, il suffit, pour s'en rendre compte, de considérer même superficiellement, soit le bien des époux et de leurs enfants, soit le salut de la société humaine. Et, premièrement, les époux ont, dans cette stabilité, le signe de la pérennité, que réclame au plus haut point, par leur nature même, l'acte généreux par lequel ils livrent leur propre personne, et l'intime association de leurs coeurs, puisque la vraie charité ne connaît pas de fin. (I. Cor. XIII, 8.) Elle constitue, en outre, pour la fidèle chasteté, un rempart contre les tentations d'infidélité, s'il s'en présente intérieurement ou extérieurement. La crainte anxieuse qu'au temps de l'adversité ou de la vieillesse, l'autre époux ne s'en aille, perd toute raison d'être, et c'est une paisible certitude qui la remplace. Il est pareillement pourvu à la sauvegarde de la dignité de chacun des deux époux et à l'aide mutuelle qu'ils se doivent: le lien indissoluble qui dure toujours ne cesse de les avertir que ce n'est pas en vue de biens périssables, ni pour assouvir la cupidité, mais pour se procurer réciproquement des biens plus hauts et perpétuels qu'ils ont contracté cette union nuptiale que, seule, la mort pourra rompre. Il en va de même pour la tutelle et l'éducation des enfants, qui doit se prolonger durant de nombreuses années: cette tâche comporte des charges lourdes et pro-

longées qu'il est plus facile aux parents de porter en unissant leurs forces. Il n'en résulte pas de moindres bienfaits pour toute la société humaine. L'expérience, en effet, nous enseigne que l'inébranlable indissolubilité conjugale est une source abondante d'honnêteté et de moralité; là où cet ordre est conservé, la félicité et le salut de l'Etat sont en sécurité; car la Cité est ce que la font les familles et les hommes dont elle est formée, comme le corps est formé des membres. Ils sont donc hautement méritants tant du bien privé des époux et de leurs enfants, que du bien public de la société humaine, ceux qui défendent énergiquement l'inviolable stabilité du mariage.

Mais outre cette ferme indissolubilité, le bien du sacrement contient d'autres avantages beaucoup plus élevés, parfaitement indiqués par le vocable de "sacrement"; ce n'est pas là, en effet, pour les chrétiens, un mot vide de sens: en élevant le mariage de ses fidèles à la dignité d'un vrai et réel sacrement de la loi nouvelle, Notre-Seigneur, qui a "institué et perfectionné (Conc. Trid., sess. XXIV) les sacrements vénérables", a fait, très effectivement, du mariage, le signe et la source de cette grâce intérieure spéciale destinée à "perfectionner l'amour naturel, à confirmer l'indissoluble unité, et à sanctifier les époux". (Conc. Trid., sess. XXIV.)

Et parce que le Christ a choisi pour signe de cette grâce le consentement conjugal valide entre les fidèles, le sacrement est si intimement uni avec le mariage chrétien qu'aucun vrai mariage ne peut exister entre des baptisés "sans être du même coup, un sacrement". (Cod. Jur. can., c. 1012.)

Par le fait même, par conséquent, que les fidèles donnent d'un coeur sincère ce consentement, ils ou-

vrent pour eux-mêmes le trésor de la grâce sacramentelle, où ils pourront puiser des forces surnaturelles pour remplir leurs devoirs et leurs tâches, fidèlement, saintement, persévéramment, jusqu'à la mort.

Car ce sacrement, en ceux qui n'y opposent pas d'obstacle, n'augmente pas seulement la grâce sanctifiante, principe permanent de vie surnaturelle, mais il y ajoute encore des dons particuliers, des dispositions, des germes de grâces; il élève ainsi et il perfectionne les forces naturelles, afin que les époux puissent non seulement comprendre par la raison, mais goûter intimement et tenir fermement, vouloir efficacement et accomplir en pratique ce qui se rapporte à l'état conjugal, à ses fins et à ses devoirs; il leur concède enfin le droit au secours actuel de la grâce, chaque fois qu'ils en ont besoin pour remplir les obligations de cet état.

Il ne faut pas oublier cependant que, suivant la loi de la divine Providence dans l'ordre surnaturel, les hommes ne recueillent les fruits complets des sacrements qu'ils reçoivent après avoir atteint l'âge de raison qu'à la condition de coopérer à la grâce: aussi la grâce du mariage demeurera, en grande partie, un talent inutile, caché dans un champ, si les époux n'exercent leurs forces surnaturelles et s'ils ne cultivent et ne développent les semences de la grâce qu'ils ont reçues. Mais si, faisant ce qui est en eux, ils ont soin de donner cette coopération, ils pourront porter les charges et les devoirs de leur état, ils seront fortifiés, sanctifiés et comme consacrés par un si grand sacrement. Car, comme saint Augustin l'enseigne, de même que, par le Baptême et l'Ordre, l'homme est appelé et aidé soit à mener une vie chrétienne, soit à remplir le ministère sacerdotal, et que le secours de ces sacrements ne leur fera jamais défaut, de même, ou

peu s'en faut (bien que ce ne soit point par le caractère sacramentel), les fidèles qui ont été une fois unis par le lien du mariage ne peuvent plus jamais être privés du secours et du lien sacramentels. Bien plus, comme l'ajoute le même saint Docteur, même devenus adultères, ils traînent avec eux ce lien sacré, bien que ce ne soit plus pour la gloire de la grâce, mais pour l'opprobre du crime, "de même que, après avoir perdu la foi l'âme apostate ne perd pas, en brisant son union avec le Christ, le sacrement de la foi qu'elle a reçu avec l'eau régénératrice du baptême". (S. Aug., *De nupt. et concup.,* l. Ier, c. X.)

Que les époux, non pas enchaînés, mais ornés du lien d'or du sacrement, non pas entravés, mais fortifiés par lui, s'appliquent de toutes leurs forces à faire que leur union, non pas seulement par la force et la vertu du sacrement, mais encore par leur propre esprit et par leurs moeurs, soit et reste toujours la vive image de cette très féconde union du Christ avec l'Eglise, qui est, à coup sûr, le mystère vénérable de la très parfaite charité.

Si l'on considère toutes ces choses, Vénérables Frères, avec un esprit attentif et une foi vive, si l'on met dans la lumière qui convient les biens précieux du mariage, les enfants, la fidélité, le sacrement, personne ne pourra manquer d'admirer la sagesse et la sainteté, et la bonté divines qui, dans la seule chaste et sainte union du pacte nuptial, a pourvu si abondamment, en même temps qu'à la dignité et au bonheur des époux, à la conservation et à la propagation du genre humain.

L'ASSAUT LIVRE A LA SAINTETE DU MARIAGE

Tandis que Nous considérons toute cette splendeur de la chaste union conjugale, il Nous apparaît d'autant plus déplorable de devoir constater que cette divine institution, de nos jours surtout, soit souvent méprisée et un peu partout répudiée.

Ce n'est plus, en effet, dans le secret ni dans les ténèbres, mais au grand jour que, laissant de côté toute pudeur, on foule aux pieds ou l'on tourne en dérision la sainteté du mariage, par la parole et par les écrits, par les représentations théâtrales de tout genre, par les romans, les récits d'amour et les nouvelles amusantes, les projections cinématographiques, les discours radiophonés par, toutes les inventions les plus récentes de la science. On y exalte, au contraire, les divorces, les adultères et les vices les plus ignominieux, et, si on ne va pas jusqu'à les exalter, on les y peint sous de telles couleurs qu'ils paraissent innocentés de toute faute et de toute infamie. Les livres mêmes ne font point défaut, que l'on ne craint pas de représenter comme ouvrages scientifiques, mais qui, en réalité, n'ont souvent qu'un vernis de science, pour se frayer plus aisément la route. Les doctrines qu'on y préconise sont celles qui se propagent à son de trompe comme des merveilles de l'esprit moderne, c'est-à-dire de cet esprit qui, déclare-t-on, uniquement préoccupé de la vérité, s'est émancipé de tous les préjugés d'autrefois et qui renvoie et relègue aussi parmi ces opinions périmées la doctrine chrétienne traditionnelle du mariage.

Et, goutte à goutte, cela s'insinue dans toutes les catégories d'hommes, ouvriers et maîtres, savants et

ignorants, célibataires et personnes mariées, croyants et impies, adultes et jeunes gens; à ces derniers surtout, comme à des proies plus faciles à prendre, les pires embûches sont dressées.

Tous les fauteurs de ces doctrines nouvelles ne se laissent pas entraîner jusqu'aux extrêmes conséquences de la passion effrénée: il en est qui s'efforcent de s'arrêter à mi-route, pensent qu'il faut seulement en quelques préceptes de la loi divine et naturelle concéder quelque chose à notre temps. Mais ceux-là aussi, plus ou moins consciemment, sont les émissaires du pire des ennemis, qui s'efforce sans cesse de semer la zizanie au milieu du froment. (*Matt.* XIII, 25.) C'est pourquoi Nous que le Père de famille a préposé à la garde de son champ, que presse le devoir sacré de veiller à ce que la bonne semence ne soit pas étouffée par les mauvaises herbes, Nous considérons comme dites à Nous-Même par l'Esprit-Saint les paroles si graves par lesquelles l'apôtre Paul exhortait son cher Timothée: "Mais, toi, veille... Remplis ton ministère... Prêche la parole, insiste à temps, à contretemps, raisonne, conjure, réprimande en toute patience et en toute doctrine." (*II Tim.* IV, 2-5.)

Si l'on veut échapper aux embûches de l'ennemi, il faut tout d'abord les mettre à nu, et il est souverainement utile de dénoncer ses perfidies à ceux qui ne les soupçonnent pas: Nous préférerions à coup sûr ne point même nommer ces iniquités "comme il convient aux Saints" (*Ephes.* V, 3), mais pour le bien et le salut des âmes, il Nous est impossible de les taire tout à fait.

LA SOURCE DES ERREURS

Pour commencer, en conséquence, par les sources de ces maux, leur racine principale est dans leurs

théories sur le mariage qui n'aurait pas été institué par l'auteur de la nature, ni élevé par Notre-Seigneur à la dignité d'un vrai sacrement, mais qui aurait été inventé par les hommes. Dans la nature et dans ses lois, les uns assurent qu'ils n'ont rien trouvé qui se rapporte au mariage, mais qu'ils y ont seulement observé la faculté de procréer la vie et une impulsion véhémente à satisfaire cet instinct; d'autres reconnaissent que la nature humaine décèle certains commencements et comme des germes du vrai mariage, en ce sens que si les hommes ne s'unissaient point par un lien stable, il n'aurait pas été pourvu à la dignité des époux, ni à la propagation et à l'éducation des générations humaines. Ceux-ci n'en enseignent pas moins que le mariage lui-même va bien au delà de ces germes, et qu'en conséquence, sous l'action de causes diverses, il a été inventé par le seul esprit des hommes, qu'il a été institué par la seule volonté des hommes.

CONCLUSIONS DESASTREUSES

Combien profonde est leur erreur à tous et combien ignominieusement ils s'écartent de l'honnêteté, on l'a déjà constaté par ce que nous avons exposé en cette Encyclique touchant l'origine et nature du mariage, de ses fins et des biens qui y sont insérés. Quant au venin de ces théories, il ressort des conséquences que leurs partisans en déduisent eux-mêmes: les lois, les institutions et les moeurs, qui doivent régir le mariage, étant issues de la seule volonté des hommes ne seraient aussi soumises qu'à cette seule volonté, elles peuvent donc, elles doivent même, au gré des hommes, et suivant les vicissitudes humaines, être promulguées, être changées, être abrogées. La puissance génératrice, justement parce qu'elle est fondée sur la nature

même, est plus sacrée et va bien plus loin que la mariage : elle peut donc s'exercer aussi bien en dehors du mariage qu'au sein du mariage, elle le peut même sans tenir compte des fins du mariage, et ainsi la honteuse licence de la prostituée jouirait presque des mêmes droits reconnus à la chaste maternité de l'épouse légitime.

Appuyés sur ces principes, certains en sont arrivés à imaginer de nouveaux genres d'unions, appropriées, suivant eux, aux conditions présentes des hommes et des temps : ils veulent y voir autant de nouvelles espèces de mariages : le mariage *temporaire*, le mariage à *l'essai*, le mariage *amical*, qui réclame pour lui la pleine liberté et tous les droits du mariage, après en avoir éliminé toutefois le lien indissoluble et en avoir exclu les enfants, jusqu'au moment, du moins, où les parties auraient transformé leur communauté et leur intimité de vie en un mariage de plein droit.

Bien plus, il en est qui veulent et qui réclament que ces monstruosités soient consacrées par les lois, ou qu'ils soient tout au moins excusés par les coutumes et les institutions publiques des peuples, et ils ne paraissent pas même soupçonner que des choses pareilles n'ont rien assurément de cette culture moderne dont ils se glorifient si fort, mais qu'elles sont d'abominables dégénérescences qui, sans aucun doute, abaisseraient les nations civilisées elles-mêmes jusqu'aux usages barbares de quelques peuplades sauvages.

CONTRE LA NAISSANCE DES ENFANTS

Mais pour aborder en détail l'exposé de ce qui s'oppose à chacun des biens du mariage, il faut commencer par les enfants que beaucoup osent nommer le poids malencontreux de la vie conjugale, et qu'à les en

croire, il faut épargner avec soin aux époux, non point, d'ailleurs, par une vertueuse continence (permise dans le mariage aussi, quand les deux époux y consentent), mais en viciant l'acte de la nature. Les uns revendiquent le droit à cette criminelle licence, parce que, ne supportant point les enfants, ils désirent satisfaire la seule volupté sans aucune charge ; d'autres, parce qu'ils ne peuvent, disent-ils, ni garder la continence, ni à raison de leurs difficultés personnelles ou de celles de la mère, ou de leur condition familiale, accueillir des enfants.

Mais aucune raison assurément, si grave soit-elle, ne peut faire que ce qui est intrinsèquement contre nature, devienne conforme à la nature et honnête. Puisque l'acte du mariage est par sa nature même destiné à la génération des enfants, ceux qui, en l'accomplissant, s'appliquent délibérément à lui enlever sa force et son efficacité, agissent contre la nature ; ils font une chose honteuse et intrinsèquement déshonnête.

Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir les Saintes Ecritures attester que la divine Majesté déteste au plus haut point ce forfait abominable et qu'elle l'a parfois puni de mort comme le rappelle saint Augustin : "Même avec la femme légitime, l'acte matrimonial devient illicite et *honteux*, dès lors que la conception de l'enfant y est évitée. C'est ce que faisait Onan, fils de Judas, ce pourquoi Dieu l'a mis à mort." (S. August., *De conjug. adult.*, l. II, n. 12 ; cf. *Gen.* XXXVIII, 8-10. Sacrée Pénitencerie, 3 avril-3 juin 1916.)

UNE SOLENNELLE PROTESTATION

En conséquence, comme certains, s'écartant manifestement de la doctrine chrétienne telle qu'elle a été

transmise depuis le commencement, et sans avoir jamais subi aucune altération, ont jugé bon récemment de prêcher d'une façon retentissante sur ces pratiques une autre doctrine, l'Eglise catholique, par Dieu même chargée d'enseigner et de défendre l'intégrité des moeurs et l'honnêteté, l'Eglise catholique, placée au milieu de ce bouleversement des moeurs, élève bien haut la voix par Notre bouche, en signe de sa divine mission, pour garder la chasteté du lien nuptial à l'abri de cette souillure, et elle promulgue de nouveau : que tout usage du mariage, quel qu'il soit, dans l'exercice duquel, l'acte est privé, par l'artifice des hommes, de sa puissance naturelle de procréer la vie, offense la loi de Dieu et la loi naturelle, et que ceux qui auront commis quelque chose de pareil se sont souillés d'une faute grave.

DEVOIR AUX PRETRES DE NE PAS LAISSER LES FIDELES DANS L'ERREUR

C'est pourquoi, en vertu de Notre suprême autorité et de la charge que Nous avons de toutes les âmes, Nous avertissons les prêtres qui sont attachés au ministère de la confession et tous ceux qui ont charge d'âme, de ne point laisser dans l'erreur touchant cette très grave loi de Dieu les fidèles qui leur sont confiés, et bien plus encore de se prémunir eux-mêmes contre les fausses opinions de ce genre et de ne pactiser en aucune façon avec elles. Si, d'ailleurs, un confesseur ou un pasteur des âmes — ce qu'à Dieu ne plaise! — induisait en ces erreurs les fidèles qui lui sont confiés, ou si du moins, soit par une approbation, soit par un silence coupable, il les y confirmait, qu'il sache qu'il aura à rendre à Dieu, le Juge suprême, un compte sévère de sa prévarication ; qu'il

considère comme lui étant adressées ces paroles du Christ: "Ce sont des aveugles, et ils sont les chefs des aveugles; or, si un aveugle conduit un aveugle, ils tombent tous deux dans la fosse." (*Matth.* XV, 14; Saint-Office, 22 nov. 1922.)

LES DEVOIRS DIFFICILES, MAIS POSSIBLES AVEC LA GRACE

Pour ce qui concerne les motifs allégués pour justifier le mauvais usage du mariage, il n'est pas rare — pour taire ceux qui sont honteux — que ces motifs soient feints ou exagérés. Néanmoins, l'Eglise, cette pieuse Mère comprend, en y compatissant, ce que l'on dit de la santé de la mère et du danger qui en menace la vie. Et qui ne pourrait y réfléchir sans s'émouvoir de pitié? Qui ne concevrait la plus haute admiration pour la mère qui s'offre elle-même, avec un courage héroïque, à une mort presque certaine, pour conserver la vie à l'enfant une fois conçu? Ce qu'elle aura souffert pour remplir pleinement le devoir naturel, Dieu seul, dans toute sa richesse et toute sa miséricorde pourra le récompenser, et il le fera sûrement dans une mesure non seulement convenable, mais surabondante. (*Luc.* V, 38.)

L'Eglise le sait fort bien aussi: il n'est pas rare qu'un des deux époux subisse le péché plus qu'il ne le commet, lorsque, pour une raison tout à fait grave, il laisse se produire une perversion de l'ordre, qu'il ne veut pas lui-même; il en reste, par suite, innocent, pourvu qu'alors il se souvienne aussi de la loi de charité et ne néglige pas de dissuader et d'éloigner du péché son conjoint. Il ne faut pas non plus accuser d'actes contre nature les époux qui usent de leur droit suivant la droite et naturelle raison, même si, pour des

causes naturelles dues soit au temps, soit à certaines défectuosités physiques, une nouvelle vie n'en peut pas sortir. Il y a, en effet, tant dans le mariage lui-même que dans l'usage du droit matrimonial, des fins secondes — comme le sont l'aide mutuelle, l'amour réciproque à entretenir, et le remède à la concupiscence — qu'il n'est pas du tout interdit aux époux d'avoir en vue, pourvu que la nature intrinsèque de cet acte soit sauvegardée, et, sauvegardée du même coup sa subordination à la fin première.

Pareillement nous touche-t-il au plus intime du coeur le gémissement de ces époux qui, sous la pression d'une dure indigence, éprouvent la plus grande difficulté à nourrir leurs enfants.

Mais il faut absolument veiller à ce que les funestes conditions des choses extérieures ne fournissent l'occasion à une erreur bien plus funeste encore. Aucune difficulté extérieure ne saurait surgir, qui puisse entraîner une dérogation à l'obligation créée par les commandements de Dieu qui interdisent les actes intrinsèquement mauvais par leur nature même; dans toutes les conjonctures, les époux peuvent toujours, fortifiés par la grâce de Dieu, remplir fidèlement leur devoir, et préserver leur chasteté conjugale de cette tache honteuse; telle est la vérité inébranlable de la foi chrétienne, exprimée par le magistère du Concile de Trente: "Personne ne doit prononcer ces paroles téméraires, interdites sous peine d'anathème par les Pères: qu'il est impossible à l'homme justifié d'observer les préceptes de Dieu. Car Dieu ne commande pas de choses impossibles, mais en commandant, il vous avertit de faire ce que vous pouvez et de demander ce que vous ne pouvez pas, et il aide à le pouvoir." (*Conc. Trid.* sess. VI, c. XI.) Cette même doctrine a été, de nouveau, solennellement confirmée par l'Egli-

se dans la condamnation de l'hérésie janséniste, qui avait osé proférer contre la bonté de Dieu ce blasphème: "Certains préceptes de Dieu sont impossibles à observer par des hommes justes, en dépit de leur volonté et de leurs efforts, étant données leurs forces présentes: il leur manque aussi la grâce par où cette observation deviendrait possible." (Const. Apost. *Cum occasione die* 31 maii 1653, prop. 1.)

LE MEURTRE DES INNOCENTS ET LES FAUSSES THEORIES DE L'EUGENISME

Mais il faut encore, Vénérables Frères, mentionner un autre crime extrêmement grave par lequel il est attenté à la vie de l'enfant, encore caché dans le sein de sa mère. Les uns veulent que ce soit là chose permise et laissée au bon plaisir de la mère ou du père; d'autres reconnaissent qu'elle est illicite, à moins de causes exceptionnellement graves auxquelles ils donnent le nom d'*indication* médicale, sociale, eugénique. Tous exigent, pour ce qui regarde les lois pénales de l'Etat, qui interdisent de tuer l'enfant engendré mais non encore né, tous exigent que les lois de l'Etat reconnaissent l'*indication* que chacun d'eux préconise, indication différente d'ailleurs, selon ses différents défenseurs; ils réclament qu'elle soit affranchie de toute pénalité. Il s'en trouve même qui font appel, pour ces opérations meurtrières, à la coopération directe des magistrats, et tout le monde sait, hélas! qu'il y a des endroits où cela arrive très fréquemment.

Quant à l'"indication médicale ou thérapeuthique" — pour employer leur langage, — Nous avons déjà dit, Vénérables Frères, combien Nous ressentons de pitié pour la mère que l'accomplissement du devoir naturel expose à de graves périls pour sa santé,

voire pour sa vie même; mais quelle cause pourrait jamais suffire à excuser en aucune façon le meurtre direct d'un innocent? Car c'est de cela qu'il s'agit ici. Que la mort soit donnée à la mère, ou qu'elle soit donnée à l'enfant, elle va contre le précepte de Dieu et contre la voix de la nature: "Tu ne tueras pas!" (*Ex.* XX, 13; cf *Dei. S. Officii,* 4 mai 1898, 24 juill. 1895, 31 mai 1884) la vie de l'un et de l'autre sont chose pareillement sacrée, personne, pas même les pouvoirs publics, ne pourra jamais avoir le droit d'y attenter. C'est sans l'ombre de raison qu'on fera dériver ce droit du *jus gladii,* qui ne vaut que pour les coupables, il est absolument vain aussi d'alléguer ici le droit de se défendre jusqu'au sang contre un injuste agresseur (car qui pourrait donner ce nom d'injuste agresseur à un enfant innocent?), il n'y a pas non plus ici ce qu'on appelle le "droit de nécessité extrême", qui puisse arriver jusqu'au meurtre direct d'un innocent. A protéger, par conséquent, et à sauvegarder chacune des deux vies, celle de la mère et celle de l'enfant, les médecins probes et habiles font de louables efforts; par contre, ils se montreraient fort indignes de leur noble profession médicale, ceux qui, sous l'apparence de remèdes, ou poussés par une fausse compassion, se livreraient à des interventions meurtrières.

Ces enseignements concordent pleinement avec les paroles sévères que l'évêque d'Hippone adresse aux époux dépravés, qui s'appliqunt à empêcher la venue de l'enfant et qui, s'ils n'y réussissent pas, ne craignent pas de le faire mourir. "Leur cruauté libidineuse, ou leur volupté cruelle, dit-il, en arrive parfois jusqu'au point de procurer des poisons de stérilité, et si rien n'a réussi, de faire périr d'une certaine façon dans les entrailles de la mère, l'enfant qui y a été

conçu: on veut que l'enfant meure avant de vivre, qu'il soit tué avant de naître. A coup sûr, si tous les deux ils sont tels, ce ne sont pas des époux; et si dès le début ils ont été tels, ils se sont réunis non pour se marier, mais bien plutôt *per stuprum,* pour assouvir leur passion; s'ils ne sont tels tous deux, j'ose dire: ou celle-là est d'une certaine manière la prostituée de son mari, ou celui-ci est l'adultère de sa femme." (S. August. *De nupt. et concupisc.* c. XV.)

Quant aux observations que l'on apporte touchant l'*indication* sociale et eugénique, on peut et on doit en tenir compte, avec des moyens licites et honnêtes et dans les limites requises; mais vouloir pourvoir aux nécessités sur lesquelles elles se fondent, en tuant un innocent, c'est chose absurde et contraire au précepte divin, promulgué aussi par ces paroles: "Il ne faut point faire le mal pour procurer le bien." (Cf. *Rom.* III, 8.)

INTERVENTION ABUSIVE DES ETATS

Enfin, à ceux qui, dans les nations, tiennent le pouvoir ou élaborent les lois, il n'est pas permis d'oublier qu'il appartient aux pouvoirs publics de défendre la vie des innocents par des lois et des pénalités appropriées, et cela d'autant plus que ceux dont la vie est en péril et menacée ne peuvent se défendre eux-mêmes, et c'est assurément le cas, entre tous, des enfants cachés dans le sein de leur mère. Que si les autorités de l'Etat n'omettent pas seulement de protéger ces petits, mais si, par leurs lois et leurs décrets, ils les abandonnent et les livrent même aux mains des médecins ou d'autres, pour que ceux-ci les tuent, qu'ils se souviennent que Dieu est juge et vengeur du sang innocent qui, de la terre, crie vers le ciel (Cf. *Gen.* IV, 10.)

Il faut enfin réprouver ce pernicieux usage qui regarde sans doute directement le droit naturel de l'homme à contracter mariage, mais qui se rapporte aussi réellement, d'une certaine façon, au bien de l'enfant. Il en est, en effet, qui, trop préoccupés des fins *eugéniques,* ne se contentent pas de donner des conseils salutaires pour assurer plus sûrement la santé et la vigueur de l'enfant — ce qui n'est certes pas contraire à la droite raison, — mais qui mettent la fin eugénique au-dessus de toute autre, même d'ordre supérieur, et qui voudraient voir les pouvoirs publics interdire le mariage à tous ceux qui, d'après les règles et les conjectures de leur science, leur paraissent, à raison de l'hérédité, devoir engendrer des enfants défectueux, s'agît-il d'ailleurs de sujets aptes personnellement au mariage. Bien plus ils veulent que ces hommes soient, de par la loi, même malgré eux, privés de cette faculté naturelle par l'intervention médicale; et cela non point pour réclamer des pouvoirs publics une peine sanglante comme châtiment d'un crime, ou pour prévenir des crimes futurs, mais en attribuant aux magistrats une faculté qu'ils n'ont jamais eue et qu'ils ne peuvent avoir légitimement.

Tous ceux qui agissent de la sorte oublient complètement que la famille est plus sainte que l'Etat, et que, surtout, les hommes ne sont pas engendrés pour la terre et pour le temps, mais pour le ciel et l'éternité. Il n'est certes pas permis que des hommes, d'ailleurs capables de se marier, dont, après un examen attentif, on conjecture qu'ils n'engendreront que des enfants défectueux, soient inculpés d'une faute grave s'ils contractent mariage, encore que, souvent, le mariage doive leur être déconseillé.

Les magistrats n'ont d'ailleurs aucun droit direct sur les corps de leurs sujets: ils ne peuvent jamais, ni

pour raison d'*eugénisme* ni pour aucun autre genre de raison blesser et atteindre directement l'intégrité même du corps, dès lors qu'aucune faute n'a été commise, et qu'il n'y a aucune raison d'infliger une peine sanglante. Saint Thomas d'Aquin enseigne la même chose, lorsque se demandant si les juges humains peuvent infliger du mal à un homme pour prévenir des maux futurs, il le concède pour quelques autres maux, mais il le nie à bon droit et avec raison pour ce qui concerne la lésion du corps: "Jamais, suivant le jugement humain, personne ne doit, sans avoir commis une faute, être puni d'une peine meurtrissante; on ne peut le tuer, ni le mutiler, ni le frapper. (*I Sum. Théol.* IIa-IIae q. CVIII, a. 4 ad 2m.)

Au surplus, les individus eux-mêmes n'ont sur les membres de leur propre corps d'autre puissance que celle qui se rapporte à leurs fins naturelles; ils ne peuvent ni les détruire, ni les mutiler, ni se rendre par d'autres moyens inaptes à leurs fonctions naturelles, sauf quand il est impossible de pourvoir autrement au bien du corps entier, tel est le ferme enseignement de la doctrine chrétienne, telle est aussi la certitude que fournit la lumière de la raison.

ERREURS CONTRE LA FOI CONJUGALE

Déjà, pour en venir à un autre chef d'erreurs qui concerne la foi conjugale, tout péché contre l'enfant a pour conséquence que l'on pèche aussi, d'une certaine façon, contre la fidélité conjugale, ces deux biens du mariage étant étroitement liés entre eux. Mais, en outre, il faut compter autant de chefs d'erreurs et de déformations vicieuses contre la fidélité conjugale que cette même fidélité conjugale comprend de vertus domestiques: la chaste fidélité des deux

époux, l'honnête subordination de la femme à son mari, enfin une ferme et vraie charité entre chacun d'eux.

LES LIAISONS SENSUELLES

Ils altèrent donc premièrement la fidélité conjugale ceux qui pensent qu'il faut condescendre aux idées et aux moeurs d'aujourd'hui sur une amitié fausse et non exempte de faute avec de tierces personnes, qui réclament que l'on concède aux époux qu'une plus grande licence de sentiment et d'action dans ces relations extérieures, d'autant plus (à leur sens) que beaucoup ont un tempérament sexuel auquel ils ne peuvent satisfaire dans les limites étroites du mariage monogame. Aussi la rigidité morale des époux honnêtes, qui condamne et réprouve toute affection et tout acte sensuels avec une tierce personne, leur apparaît-elle comme une étroitesse anormale d'esprit et de coeur ou comme une abjecte et vile jalousie; c'est pourquoi ils veulent que l'on considère comme tombée en désuétude ou qu'à coup sûr il faut les y faire tomber toutes les lois pénales qui ont été portées pour maintenir la fidélité conjugale.

Le noble coeur des époux chastes n'a besoin que d'écouter la voix de la nature pour répudier et pour réprouver ces théories comme vaines et honteuses, et cette voix de la nature trouve assurément une approbation et une confirmation tant dans ce commandement de Dieu: "Tu ne commettras point l'adultère (*Exode,* XX, 14), que dans la parole du Christ: "Quiconque arrête sur la femme des regards de concupiscence a déjà commis l'adultère dans son coeur." (*Matth.* V, 28.) Nulle habitude humaine, aucun exemple dépravé, aucune apparence d'une humanité en progrès ne pourront jamais infirmer la force de ce précepte di

vin. Car, de même que le seul et unique "Jésus-Christ qui était hier et qui est aujourd'hui sera toujours dans les siècles des siècles" (*Heb.* XIII, 8), de même la seule et unique doctrine du Christ demeure, dont ne passera pas même une virgule jusqu'à ce que tout s'accomplisse. (Cf. *Matth.* V, 18.)

L'EMANCIPATION DE LA FEMME

Les mêmes maîtres d'erreurs qui ternissent l'éclat de la fidélité et de la chasteté nuptiales n'hésitent pas à attaquer la fidèle et honnête subordination de la femme à son mari. Nombre d'entre eux poussent l'audace jusqu'à parler d'une indigne servitude d'un des deux époux à l'autre; ils proclament que tous les droits sont égaux entre époux; estimant ces droits violés par la "servitude" qu'on vient de dire, ils prêchent orgueilleusement une *émancipation* de la femme, déjà accomplie ou qui doit l'être. Ils décident que cette émancipation doit être triple, qu'elle doit se vérifier dans le gouvernement de la vie domestique, dans l'administration des ressources familiales, dans la vie de l'enfant à empêcher ou à détruire, et ils l'appellent *sociale, économique, physiologique*: physiologique, car ils veulent que les femmes soient, à leur gré, affranchies ou qu'elles doivent l'être des charges conjugales et maternelles de l'épouse (ce qui n'est pas émancipation, mais crime détestable, nous l'avons suffisamment montré) : économique, par où ils veulent que la femme, même à l'insu de son mari et contre sa volonté, puisse librement avoir ses affaires, les gérer, les administrer sans se soucier autrement de ses enfants, de son mari et de toute sa famille; sociale enfin, en tant qu'ils enlèvent à la femme les soins domestiques, ceux des enfants et ceux de la famille, pour que ceux-là

négligés, elle puisse se livrer à son génie naturel et qu'elle se consacre aux affaires et aux fonctions de la vie publique aussi.

Mais ce n'est pas là une vraie émancipation de la femme, et ce n'est pas là non plus une digne liberté conforme à la raison, qui est due à la noble tâche de la femme et de l'épouse chrétienne; c'est bien plutôt une corruption de l'esprit de la femme et de la dignité maternelle, un bouleversement aussi de toute la famille, par où le mari est privé de sa femme, les enfants de leur mère, la maison et la famille tout entière d'une gardienne toujours vigilante. Bien plus, c'est au détriment de la femme elle-même que tourne cette fausse liberté et cette égalité non naturelle avec son mari; car si la femme descend de ce siège vraiment royal où elle a été élevée par l'Evangile dans l'intérieur des murs domestiques, elle sera bien vite réduite à l'ancienne servitude (sinon en apparence, du moins en réalité) et elle deviendra ce qu'elle était chez les païens, un pur instrument de son mari.

Mais quant à cette égalité des droits qui est si exagérée et que l'on met si fort en avant, il faut la reconnaître en ces choses qui sont propres à la personne et à la dignité humaines, en celles qui découlent du pacte nuptial et qui sont impliquées par la vie conjugale; en ces choses-là, chacun des deux époux jouit assurément des mêmes droits et il est tenu à la même obligation; dans les autres choses, une certaine inégalité et une certaine mesure sont nécessaires, elles sont exigées par le bien et les obligations de la société domestique et par l'unité et la stabilité de l'ordre.

Comme néanmoins les conditions sociales et économiques de la femme mariée doivent se modifier en quelque manière, à cause du changement qui s'est vérifié

dans la forme et les usages des relations humaines, il appartient aux pouvoirs publics d'adapter les droits civils de la femme aux nécessités et aux besoins de notre époque, en tenant compte de ce qu'exigent le tempérament différent du sexe féminin, l'honnêteté des moeurs, le bien commun de la famille; et pourvu que l'ordre essentiel de la société domestique soit sauvegardé, cet ordre a été institué par une autorité plus haute que l'autorité humaine, savoir par l'autorité et la sagesse divines, et ni les lois de l'Etat ni le bon plaisir des particuliers ne sauraient le modifier.

Mais les ennemis les plus récents de l'union conjugale vont plus loin encore: à l'amour véritable et solide, fondement du bonheur conjugal et de la douce intimité, ils substituent une certaine correspondance aveugle des caractères, et une certaine union des coeurs, qu'ils appellent sympathie; quand celle-ci prend fin, ils enseignent que le lien se relâche, par lequel seul les coeurs sont unis, et qu'il se dénoue tout à fait. Mais n'est-ce pas là, en toute vérité, édifier la maison sur le sable? Dès que celle-ci sera exposée aux flots des adversités, dit Notre-Seigneur, elle sera aussitôt ébranlée et elle croulera: "Et les vents ont soufflé, et ils se sont rués sur cette maison, et elle tombée, et sa ruine a été grande." (Matth. VII, 27.) Mais, au contraire, la maison qui aura été établie sur la pierre, savoir sur la charité entre les époux, et consolidée par l'union délibérée et constante des coeurs, ne sera ébranlée par aucune adversité, et à plus forte raison ne sera-t-elle pas renversée.

ERREURS S'ATTAQUANT AU SACREMENT

Nous venons, Vénérables Frères, de défendre les deux premiers biens du mariage chrétien, que les ac-

tuels ennemis de la société s'efforcent de ruiner. Mais comme le troisième de ses biens, le **sacrement**, l'emporte de beaucoup sur les précédents, il n'y a rien d'étonnant à ce que nous voyions les mêmes hommes assaillir surtout, avec plus d'âpreté encore son excellence. Et tout d'abord, ils présentent le mariage comme une chose absolument profane et purement civile, et qui ne saurait en aucune façon être confiée à la société religieuse, l'Eglise du Christ, mais à la seule société civile; ils ajoutent alors que le pacte nuptial doit être libéré de tout lien indissoluble, que les séparations d'époux, ou divorces, doivent en conséquence, être non seulement tolérés, mais sanctionnés par la loi; d'où il résultera finalement que, dépouillée de toute sainteté, l'union conjugale sera reléguée au rang des choses profanes et civiles.

Ils décrètent principalement, à ce sujet, ce premier point: que l'acte civil même doit être considéré comme le vrai contrat nuptial (ce qu'ils appellent **mariage civil**); l'acte religieux ne sera plus qu'une addition au mariage civil, maximum de la concession qu'on puisse faire au peuple trop superstitieux. Ils veulent ensuite que, sans aucun blâme, les catholiques puissent s'unir conjugalement avec les non-catholiques, sans tenir aucun compte de la religion ni demander le consentement de l'autorité religieuse. Le second point qui suit celui-là consiste à excuser les divorces complets et à louer et promouvoir les lois civiles qui favorisent la rupture du lien.

Pour ce qui regarde le caractère religieux de toute union conjugale, et plus particulièrement celui du mariage chrétien et du sacrement, l'Encyclique de Léon XIII, que nous avons rappelée souvent, et que Nous avons déjà faite expressément Nôtre, en a traité avec plus de développement et en a donné de graves rai-

sons : aussi y renvoyons-Nous ici, et ne jugeons-Nous bon que d'en reprendre maintenant quelques données.

LE CARACTERE SACRE DU MARIAGE

La seule lumière de la raison — surtout si l'on scrute les antiques monuments de l'histoire, si l'on interroge la conscience constante des peuples, si l'on consulte les institutions et les moeurs des peuples — suffit à établir qu'il y a dans le mariage naturel lui-même quelque chose de sacré et de religieux, "non adventice, mais inné ; non reçu des hommes, mais inséré par la nature même", parce que ce mariage "a Dieu pour auteur, et qu'il a été, dès le principe, comme une image de l'Incarnation du Verbe de Dieu". (Léon XIII, Arcanum, 10 fév. 1880.)

Le caractère sacré du mariage, qui est intimement lié avec l'ordre de la religion et des choses saintes, ressort en effet, soit de l'origine divine, que Nous avons rapportée plus haut ; soit de la fin, qui est d'engendrer et de former pour Dieu des enfants, et de rattacher pareillement à Dieu les époux par l'amour chrétien et l'aide mutuelle ; soit enfin du devoir naturel de l'union conjugale elle-même, instituée par la très sage Providence du Dieu créateur, de manière à servir comme de véhicule pour transmettre la vie, par où les parents servent, comme des ministres, la toute-puissance divine. Une nouvelle cause de dignité s'y ajoute, venant du sacrement, qui rend le mariage des chrétiens de beaucoup le plus noble, et qui l'élève à une si haute excellence, qu'il a apparu à l'Apôtre comme un grand mystère digne de toute vénération. (Cf. Ephes. V, 32 ; Hebr. XIII, 4.)

Ce caractère sacré du mariage, et la haute signification de sa grâce et de son union entre le Christ et

l'Eglise exige des futurs époux une sainte révérence envers le mariage chrétien, une sainte vigilance et un saint zèle pour que le mariage auquel ils se disposent se rapproche le plus possible de l'archétype du Christ et de l'Eglise.

LES DANGERS DES UNIONS MIXTES

Ils se mettent bien en défaut à cet égard, et parfois non sans risquer leur salut éternel, ceux qui s'engagent témérairement dans les unions mixtes, dont l'amour maternel et la maternelle prévoyance de l'Eglise, pour des raisons très graves, détourne les siens, comme on le voit par de nombreux documents, y compris le canon du Code, qui décrète ceci: "L'Eglise prohibe très sévèrement le mariage entre deux personnes baptisées, dont une est catholique et dont l'autre est adhérente à une secte hérétique ou schismatique; que s'il y a péril de perversion pour l'époux catholique et pour les enfants, le mariage est interdit par la loi divine elle-même." (Cod. Jur. can. C. 1060.) Si l'Eglise, quelquefois, pour des raisons de temps, de choses, de personnes, ne refuse point de dispenser de ces sévères prescriptions (le droit divin étant sauf, et le péril de perversion ayant été écarté dans toute la mesure possible), il arrivera toutefois difficilement que l'époux catholique ne subisse de ce genre de mariage aucun détriment.

Il n'est pas rare qu'il en résulte pour les enfants de déplorables défections religieuses, ou, du moins, un glissement rapide en ce qu'on appelle l'indifférence religieuse, si proche de l'infidélité et de l'impiété. Ajoutons que les mariages mixtes rendent beaucoup plus difficile cette vivante unanimité qui reproduit le mys-

tère que nous avons dit, savoir l'union ineffable de l'Eglise avec le Christ.

Cette étroite union des coeurs, en effet, sera difficilement réalisée, qui, étant le signe et la note de l'Eglise du Christ doit être pareillement le signe, la gloire et l'ornement du mariage chrétien. Car le lien des cœurs se rompt d'ordinaire, il se relâche tout au moins, quand interviennent, dans les choses suprêmes que l'homme vénère, c'est-à-dire dans les vérités et les sentiments religieux, la dissemblance des esprits et la diversité des volontés. D'où le péril que la charité ne languisse entre les époux, et, conséquemment, que ne soient ébranlés la paix et le bonheur de la société domestique, qui naît surtout de l'union des coeurs. Car, comme l'avait défini l'antique Droit romain, ''les noces sont la conjonction de l'homme et de la femme, et la mise en communication du droit divin et du droit humain (Modestinus in Dig. Regularum I. XXII, 2; de Ritu nuptiarum, I. 1.)

LA FACILITE CROISSANTE DES DIVORCES

Mais, comme Nous l'avons déjà relevé, Vénérables Frères ce qui empêche cette restauration et cette perfection du mariage établies par le Christ Rédempteur, c'est la facilité sans cesse croissante des divorces. Bien plus, les fauteurs du néo-paganisme, nullement instruits par une triste expérience, continuent à s'élever avec une âpreté toujours nouvelle contre l'indissolubilité sacrée du mariage et contre les lois qui la favorisent; ils insistent pour obtenir l'autorisation légale du divorce, afin qu'une autre loi, et une loi plus humaine, se substitue aux lois vieillies et périmées.

Ils énoncent, d'ailleurs, des causes nombreuses et diverses: les unes tirées du vice ou de la faute des per-

sonnes, les autres situées dans les choses (ils appellent les premières des causes subjectives et les secondes des causes objectives) ; enfin, tout ce qui peut rendre la vie en commun trop pénible et désagréable. Ces causes de divorces et ces dispositions légales, ils veulent les justifier par de multiples raisons : tout d'abord, le bien des époux, soit que l'un soit innocent et qu'en conséquence il ait le droit de se séparer du coupable, soit qu'il soit criminel et qu'il doive, pour ce motif, être écarté d'une union pénible et contrainte ; puis le bien des enfants auxquels manque une éducation normale, qu'offensent trop facilement les discordes des parents et leurs autres méfaits, et qui est ainsi détournée de la voie de la vertu ; le bien commun de la société, enfin, qui réclame d'abord la totale extinction des mariages qui sont tout à fait incapables de réaliser ce que la nature a en vue, qui réclame ensuite la légalisation des séparations conjugales, soit pour éviter les crimes que laisse aisément craindre la vie en commun ou les rapports continus de ces époux, soit pour mettre fin aux affronts, infligés avec une fréquence croissante aux tribunaux et à l'autorité des lois, étant donné que les époux, pour obtenir la sentence désirée en faveur de leur divorce, ou bien commettent à dessein les délits pour lesquels le juge, aux termes de la loi, pourra rompre leur lien, ou bien devant le juge, qui sait fort bien à quoi s'en tenir, s'accusent insolemment, avec mensonge et parjure, d'avoir commis ces délits, en effet. Les fauteurs du divorce en concluent qu'il faut absolument conformer les lois à ces nécessités, aux conditions changées des temps, aux opinions des hommes, aux institutions et aux moeurs des Etats : autant de raisons qui, même prises à part, mais surtout réunies en faisceau, leur semblent prouver surabondamment que le divorce, pour certaines causes déterminées, doit absolument être autorisé.

D'autres vont encore plus loin : à leur sens, le mariage est un contrat purement privé, et, comme tous les autres contrats privés, il doit être absolument abandonné au consentement et au jugement privé des deux contractants ; il doit donc pouvoir se rompre pour n'importe quelle cause.

LA DOCTRINE IMMUABLE DE L'EGLISE SUR L'INDISSOLUBILITE DU MARIAGE

Mais contre toutes ces insanités se dresse, Vénérables Frères, une loi de Dieu irréfragable, très amplement confirmée par le Christ, une loi qu'aucun décret des hommes, aucun édit des peuples, aucune volonté des législateurs ne pourra affaiblir : "Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point." (Matth., XIX, 6.) Que si, prévariquant, l'homme a opéré cette séparation, son acte est sans aucune valeur ; et il en résultera ce que le Christ a lui-même clairement confirmé : "Quiconque renvoie son épouse et en prend une autre commet un adultère ; et quiconque prend la femme renvoyée par son mari commet un adultère." (Luc, XVI, 18.) Ces paroles du Christ s'appliquent à n'importe quel mariage, même seulement naturel et légitime ; car cette indissolubilité convient à tout vrai mariage, qui, du même coup, pour la rupture du lien, est soustrait à ce bon plaisir des parties et à toute puissance séculière.

Il faut pareillement rappeler le jugement solennel, par lequel le Concile de Trente a réprouvé ces choses sous peine d'anathème : "Si quelqu'un dit qu'à cause de l'hérésie, ou à cause des difficultés de la vie en commun, ou à cause de l'absence systématique d'un époux, le lien du mariage peut être rompu, qu'il soit anathème." (Concil. Trid., sess. XXIV, c. v.) Et : "Si

quelqu'un dit que l'Eglise s'est trompée, quand elle a enseigné et lorsqu'elle enseigne, conformément à la doctrine évangélique et apostolique, qu'à raison de l'adultère d'un des époux, le lien du mariage ne peut être rompu, et qu'aucun des deux, même l'époux innocent, ne peut, du vivant de l'autre époux, contracter un autre mariage, et que celui qui, ayant renvoyé sa femme adultère, et pareillement, celle qui, ayant renvoyé son époux, s'est unie à un autre: qu'il soit anathème" (Concil. Trid., sess. XXIV, c. VII).

Que si l'Eglise ne s'est pas trompée, et si elle ne se trompe pas, quand elle a enseigné et quand elle continue d'enseigner ces choses, et s'il est certain, en conséquence, que le lien du mariage ne peut pas même être rompu par l'adultère, il est évident que toutes les autres causes, beaucoup plus faibles, de divorces, que l'on pourrait présenter et que l'on a coutume de présenter, ont bien moins de valeur, et qu'il n'en faut tenir aucun compte.

Au surplus, il est facile de réfuter les arguments que nous avons entendu tirer d'un triple chef contre la fermeté du lien conjugal. Tous ces inconvénients sont écartés et tous les périls éliminés si, en ces conjonctures extrêmes, l'on permet la séparation imparfaite, c'est-à-dire, ne comportant pas la rupture du lien: l'Eglise l'autorise par les claires formules des canons, qui légifèrent sur la séparation de corps, de la table et de l'habitation (Cod. Jur.. Can. c. 1128 sq.) Quant aux causes de ce genre de séparation, aux conditions, au mode, et aux précautions propres à satisfaire à l'éducation des enfants et au salut de la famille, et pareillement pour tous les inconvénients soit pour l'époux, soit pour les enfants, soit pour la communauté civile elle-même, il appartiendra aux lois sacrées de statuer pour y parer dans la mesure du possi-

ble; et, en partie du moins, cela appartiendra aussi aux lois civiles, pour ce qui regarde les aspects et les effets civils de ce genre de séparation.

LES SUITES FUNESTES DES DIVORCES

Tous les arguments que l'on a coutume d'apporter pour établir l'indissolubilité de l'union conjugale et que nous avons indiqués plus haut, ont manifestement la même valeur pour exclure non seulement la nécessité du divorce, mais n'importe quelle faculté de l'admettre: à tous les avantages que l'on peut énumérer en faveur de la première, correspondent autant de dommages de l'autre côté, dommages très pernicieux tant pour la société humaine toute entière.

Et, pour revenir aux enseignements de Notre prédécesseur, il est à peine nécessaire de dire qu'autant l'indissolubilité conjugale comporte de biens, aussi abondante est la moisson de maux que recèlent les divorces. D'un côté, en effet, avec le lien intact, nous voyons les mariages tranquilles et en sécurité; de l'autre, la perspective d'une séparation prochaine, le péril même d'un divorce éventuel rendent précaire l'union conjugale: ils y introduisent, en tout cas, des soupçons pleins d'anxiété. D'un côté, la bienveillance mutuelle, et la communauté affermies, de l'autre, misérablement affaiblies par la possibilité même de la séparation. D'un côté, de très opportunes garanties pour la chaste fidélité conjugale; de l'autre, de pernicieuses excitations offertes à l'infidélité. D'un côté, la venue des enfants, leur protection, leur éducation efficacement protégées, de l'autre, sujettes aux plus graves dommages. D'un côté, la porte étroitement fermée aux discordes entre les familles et entre les proches; de l'autre, les occasions qui s'en multiplient. D'un côté, les semences de discordes

plus facilement étouffées; de l'autre, jetées plus largement et plus abondamment. D'un côté, surtout, la dignité et la fonction de la femme, aussi bien dans la société civile que dans la société domestique, heureusement restaurées et remises en honneur; de l'autre, indignement humiliées, car les épouses encourent alors le péril "après avoir servi à assouvir la volupté de leurs maris, d'être considérées comme abandonnées". (Léon XIII. Lett. Encycl. Arcanum, 10 fév. 1880.)

Et parce que, pour conclure par ces très graves paroles de Léon XIII, "rien n'est si puissant que la corruption des moeurs, pour perdre les familles et pour ruiner la force des Etats, il est facile d'apercevoir que les divorces représentent le plus funeste des dommages pour la prospérité des familles et des Etats, car ils naissent de la dépravation des mœurs publiques, et, l'expérience en fait foi, ils ouvrent la route et la porte aux habitudes les plus vicieuses de la vie privée et de la vie publique. Et il deviendra évident que ces maux sont plus graves encore, si l'on considère qu'aucun frein ne réussira à maintenir dans des limites certaines, ou prévues d'avance, l'usage des divorces. La force des exemples est bien grande, celle des appétits plus grande encore: leurs excitations auront forcément ce résultat que le désir morbide du divorce se communiquant de proche en proche gagnera de plus en plus leurs âmes; telle une maladie qui se répand par contagion; tel un flleuve qui, franchissant ses digues, inonde tout." (Lett. Encycl. Arcanum, 10 fév. 1880.)

C'est pourquoi, comme on le lit dans cette même Encyclique, "si les choses ne changent pas, les familles et la société humaine devront craindre sans cesse de tomber misérablement dans ... le trouble et le bouleversement universel." (Arcanum, 10 fév. 1880.) A quel point se sont vérifiées ces prévisions formulées il y a

cinquante ans, on en a la preuve dans la corruption qui grandit de jour en jour et dans la dépravation inouïe de la famille dans les régions où le communisme domine sans conteste.

COMMENT RESTAURER LA SAINTETE DU MARIAGE

Jusqu'à présent, Vénérables Frères, Nous avons admiré avec respect ce que la sagesse du Créateur et Rédempteur du genre humain a établi au sujet du mariage, et en même temps Nous avons déploré que le dessein si pieux de la Bonté divine soit maintenant de tous côtés rendu vain et foulé aux pieds par les passions, les erreurs et les vices des hommes. Il est donc indiqué que Nous Nous appliquions, avec une sollicitude paternelle à la recherche de remèdes opportuns, pour éliminer les abus si pernicieux que Nous avons énumérés et pour établir partout le respect dû au mariage.

Pour cela, il est d'abord utile de rappeler cette vérité tout à fait certaine, qui est capitale dans la saine philosophie et même en théologie : à savoir, que tout ce qui a dévié de l'ordre normal ne peut être ramené en son état primitif et conforme à sa nature qu'en revenant à la pensée divine qui est (comme l'enseigne le Docteur angélique), le modèle de toute rectitude. C'est pourquoi notre prédécesseur, de sainte mémoire, Léon XIII, insistait avec raison contre les naturalistes, par ces paroles d'une extrême importance : "C'est une loi de la divine Providence — et Nous pouvons en faire l'expérience — que ce qui a été institué par Dieu et par la nature est d'autant plus utile et salutaire qu'il reste davantage en son état premier, intégralement et sans changement. Tant il est vrai que le Dieu créateur de toutes choses a bien vu ce qui convenait à l'établis-

sement et à la conservation de ses oeuvres, et qu'il les a toutes ordonnées par sa volonté et son esprit, de manière à ce que chacune d'elle atteigne convenablement sa fin. Mais si la témérité ou la malignité humaine veut modifier et troubler l'ordre si providentiellement établi, alors les plus sages et les plus utiles prescriptions elles-mêmes commencent à être nuisibles, ou cessent d'être utiles, soit qu'elles aient perdu, par ce changement, le moyen de rendre service, soit que Dieu lui-même préfère infliger ce châtiment à l'orgueil et à l'audace des hommes. (Encycl. Arcanum. 1880.)

Il faut donc, pour rétablir l'ordre normal au sujet du mariage, que tous méditent la pensée divine à ce sujet et s'efforcent de s'y conformer.

PAR LA PRATIQUE DE LA VIE CHRETIENNE ET LA FREQUENTATION DES SACREMENTS

Mais comme à cette tâche s'oppose surtout la force de la concupiscence rebelle, qui est certes la cause principale des fautes commises contre les saintes lois du mariage, et comme l'homme ne peut avoir la maîtrise de ses passions s'il ne se soumet lui-même à Dieu, c'est à cela qu'il faudra s'appliquer d'abord selon l'ordre divinement établi. En effet, c'est une loi constante que quiconque se soumet à Dieu a la joie, la grâce divine aidant, de pouvoir dominer ses passions et sa concupiscence ; et quiconque, au contraire, se révolte contre Dieu subit avec peine la violence du combat que ses passions déchaînent en lui. Il est sage qu'il en soit ainsi ; saint Augustin le déclare en ces termes : "Il convient que ce qui est inférieur soit soumis à ce qui est supérieur, et qu'ainsi celui qui veut s'assujettir ce qui lui est inférieur se soumette lui-même à ce qui lui est supérieur. Reconnais l'ordre, cherche la paix ! Toi sou-

mis à Dieu, la chair soumise à toi. Quoi de plus juste? Quoi de plus beau? Toi soumis à ce qui est plus grand, ce qui est plus petit soumis à toi. Sers donc, toi, Celui qui t'a fait, pour que te serve ce qui a été fait pour toi. Nous n'admettons pas que l'on bouleverse cet ordre et qu'on le change ainsi: A toi la chair, et toi à Dieu, mais celui-ci: Toi à Dieu et la chair à toi. Car si tu méprises "le toi soumis à Dieu", tu n'obtiendras jamais "la chair soumise à toi". Toi qui n'obéis pas à Dieu, tu es torturé par un esclave." (August. Enarr. in Ps. CXLIII.)

Le bienheureux Docteur des nations lui-même rend témoignage, sous le souffle de l'Esprit-Saint, à cet ordre établi par la sagesse divine; après avoir parlé des sages de l'antiquité, qui ont refusé d'adorer et de respecter le Créateur de toutes choses connu et découvert par eux, "c'est pourquoi, dit-il, Dieu les abandonna aux désirs de leurs coeurs, à l'impureté, pour qu'ils accablent d'outrage leurs propres corps", et encore: "C'est pourquoi Dieu les a livrés aux passions honteuses." (Rom. 1, 24.) "Dieu (en effet) résiste aux orgueilleux et donne la grâce aux humbles" (Jac. IV. 6), sans laquelle, comme l'enseigne le même Docteur des nations, l'homme ne peut pas dominer la concupiscence rebelle. (Cf. Rom. VII-VIII.)

Puisque donc les passions indomptées ne pourront jamais être tempérées comme il le faut si l'âme elle-même ne rend d'abord à son Créateur l'humble hommage de la piété et du respect, il est d'abord et par-dessus tout nécessaire qu'une profonde et véritable piété envers Dieu pénètre tout entiers ceux qui se lient par le lien sacré du mariage, piété qui donne sa forme à toute leur vie, qui emplisse leur esprit et leur volonté du plus profond respect envers la souveraine Majesté de Dieu.

Ils font donc très bien et ils agissent conformément au plus pur esprit chrétien, ces pasteurs d'âmes qui exhortent les époux à ne pas s'écarter de la loi divine dans le mariage, à y rester surtout fidèles à la pratique de la piété et de la religion, à s'abandonner complètement à Dieu, à implorer avec assiduité son secours, à fréquenter les sacrements, à entretenir et à développer en eux-mêmes des dispositions de dévotion profonde envers Dieu.

Au contraire, ils se trompent grandement, ceux qui, dédaignant ou négligeant les moyens qui dépassent la nature, pensent, par la pratique et les découvertes des sciences naturelles (à savoir, de la biologie, de la science de la transmission de l'hérédité et autres choses semblables) pouvoir amener les hommes à mettre des freins aux désirs de la chair. Ce qui ne veut pas dire qu'il faille faire peu de cas des moyens naturels qui ne sont pas déshonnêtes, car il n'y a qu'un seul auteur de la nature et de la grâce, Dieu, qui a disposé les biens de ces deux ordres pour le service et l'utilité des hommes. Les fidèles peuvent donc et doivent s'aider aussi des moyens naturels. Mais c'est se tromper que de croire ces moyens suffisants pour établir la chasteté de l'alliance conjugale, ou de penser qu'ils ont une plus grande vertu que le secours de la grâce surnaturelle.

PAR L'OBEISSANCE AUX DIRECTIONS ET PRESCRIPTIONS DE L'EGLISE

Cette conformité du mariage et des moeurs aux lois divines, sans laquelle une restauration du mariage ne peut pas être efficace, suppose que tous peuvent discerner, aisément avec une certitude ferme et sans erreur qu'elles sont ces lois. Or, il n'est personne qui ne voie à combien d'illusions on donnerait accès, et com-

bien d'erreurs se mêleraient à la vérité si cela était laissé à la découverte de chacun, à la seule lumière de la raison, ou si c'était recherché à l'aide d'une interprétation privée de la vérité révélée. Si cette considération vaut pour beaucoup d'autres vérités de l'ordre moral, pourtant, il faut y prêter une attention particulière en ce qui concerne le mariage, où le plaisir sensible peut facilement envahir la fragile nature humaine, la tromper et la séduire. Et cela, d'autant plus que l'observation de la loi divine exige des conjoints des sacrifices parfois difficiles et prolongés, auxquels, l'expérience le prouve, un homme faible oppose autant d'arguments pour se justifier de ne pas observer la loi.

Aussi, pour que ce ne soit pas une fiction ou une corruption quelconque, mais une connaissance véritable et authentique de la loi divine qui éclaire les esprits et dirige les moeurs des hommes, il est nécessaire qu'à la dévotion envers Dieu et au désir de le servir s'ajoute une filiale et humble obéissance envers l'Eglise. En effet, c'est le Christ Notre-Seigneur qui a lui-même établi l'Eglise maîtresse de vérité, même en ce qui regarde la conduite et l'ordre des moeurs, bien qu'en cette matière beaucoup de choses ne soient pas, par elles-mêmes, inaccessibles à la raison humaine. Car, de même que Dieu, pour les vérités naturelles de la religion et des moeurs, a ajouté la révélation à la lumière de la raison, afin que ce qui est exact et vrai "puisse être connu, même dans la condition présente du genre humain, par tous aisément, avec une certitude ferme et sans mélange d'erreur" (Conc. Vat. sess. III, c. II), ainsi, il a établi dans le même but, l'Eglise comme gardienne et maîtresse de toute la vérité, tant de la religion que des moeurs. Que les fidèles lui obéissent donc pour garder leur esprit de l'erreur et leurs moeurs de la corruption et qu'ils lui soumettent leur esprit et

leur âme. Et pour ne pas se priver eux-mêmes d'un secours accordé par Dieu avec une si grande bonté, ils doivent montrer cette obéissance non seulement envers les définitions plus solennelles de l'Eglise, mais aussi dans la mesure qui convient envers les autres Constitutions et Décrets qui proscrivent ou condamnent certaines opinions comme dangereuses ou mauvaises. (Cf. Conc. Vat. sess. III. c. IV; Cod. jur. can. c. 1324.)

Que les fidèles se gardent donc, même dans les questions douteuses qui se répandent de nos jours au sujet du mariage, d'une indépendance exagérée de leur propre jugement et d'une fausse "autonomie" de la raison humaine. Il répugne, en effet, à tout véritable chrétien de se fier si orgueilleusement à son propre esprit au point de ne vouloir donner son assentiment qu'à sa personnelle expérience des choses et de regarder l'Eglise, envoyée par Dieu pour enseigner et régir tous les peuples, comme ignorant l'état des choses et leurs aspects actuels ou même de n'accorder l'assentiment et l'obéissance que lorsque l'Eglise l'ordonne par des définitions plus solennelles, comme si ses autres définitions pouvaient être présumées fausses ou ne fournissaient pas de suffisants motifs de vérité et de convenance.

Au contraire, c'est le propre des vrais chrétiens, savants ou non, de se laisser gouverner et conduire, en tout ce qui concerne la foi et les moeurs, par la Sainte Eglise de Dieu, par son suprême Pasteur, le Pontife romain, qui est lui-même régi par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

PAR L'INSTRUCTION DONNEE AUX FIDELES

Etant donné que, pour que l'universelle et permanente institution du mariage ait son plein effet, il faut

tout ramener à la loi et aux perspectives divines, il est souverainement important que les fidèles soient bien instruits du mariage, par un enseignement oral ou écrit, non point une fois en passant ni à la légère, mais fréquemment et solidement, au moyen d'arguments à la fois clairs et profonds, afin que ces vérités traversent l'esprit de part en part et pénètrent jusqu'au fond des coeurs. Qu'ils sachent et qu'ils considèrent souvent quelle sagesse, quelle sainteté, quelle bonté envers les hommes Dieu a montrées, soit en instituant le mariage, soit en le garantissant par de saintes lois, et plus encore en l'élevant d'une façon merveilleuse à la dignité de sacrement, par quoi une source si abondante de grâces est ouverte aux époux chrétiens, qui peuvent ainsi, en toute chasteté et fidélité, obtenir les hautes fins du mariage, pour le bien et le salut non seulement d'eux-mêmes et de leurs enfants, mais de la société civile et du genre humain.

Or, si des auteurs modernes se vouent tout entiers à la destruction du mariage, pervertissant les esprits par leurs discours, leurs livres et leurs brochures et par toutes sortes de procédés, corrompant les coeurs, ridiculisant la chasteté matrimoniale, couvrant de fleurs les vices les plus honteux, vous devez avec d'autant plus d'énergie, Vénérables Frères, vous que "l'Esprit-Saint a placés comme évêques pour régir l'Eglise de Dieu, qu'il a acquise au prix de son sang" (Act. XX, 28), faire tout votre possible pour que (par vous-mêmes et par les prêtres qui vous sont adjoints, comme aussi par ces laïques d'élite unis à la hiérarchie dans l'exercice de l'apostolat et formant l'Action catholique, que Nous souhaitons et recommandons si vivement), tout soit mis en œuvre afin d'opposer la vérité à l'erreur, la splendeur de la chasteté à la noirceur du vice, la liberté des enfants de Dieu (Joan. VIII, 32. Gal. V, 13), à

l'esclavage des passions, la pérennité de l'amour conjugal et sur serment sacramentel inviolé jusqu'au bout à la honteuse facilité des divorces.

PAR LE REJET DES FAUSSES THEORIES ET L'OBSERVATION DE LA CHASTETE CONJUGALE

Ainsi les chrétiens rendront grâces à Dieu de toute leur âme d'être liés par son commandement et d'être obligés par une force si suave à s'éloigner le plus possible de toute idolâtrie charnelle et de tout ignoble esclavage du plaisir. Ils se détourneront de toutes leurs forces et s'écarteront tout à fait de ces abominables maximes, qui, pour la honte de la dignité humaine, de vive voix ou par écrit, circulent actuellement avec le nom de "mariages parfaits" et qui font de ce soi-disant mariage parfait un "mariage dépravé", comme on l'a dit aussi et à bon droit.

Ce salutaire enseignement et cette discipline sacrée, à propos du mariage chrétien, sauront s'éloigner des exagérations de cette théorie physiologique, par laquelle, actuellement, certains réformateurs de la vie conjugale prétendent venir en secours aux époux, en faisant grand état de ces choses d'ordre physiologique, grâce auxquelles on enseigne l'art de pécher avec adresse plutôt que la vertu de vivre avec chasteté.

Aussi faisons-Nous Nôtres, de toute Notre âme, Vénérables Frères, les paroles de Notre prédécesseur Léon XIII d'heureuse mémoire, dans sa Lettre Encyclique sur le mariage chrétien, adressée aux évêques du monde entier: "Faites tous les efforts possibles, usez de toute l'autorité que vous possédez, pour que parmi les peuples confiés à votre pieux gouvernement soit conservée intègre et intacte la doctrine que le Christ et les apôtres, interprètes de la volonté divine, ont trans-

mise et que l'Eglise catholique a religieusement conservée, ordonnant à tous les chrétiens de l'observer à jamais.'' (Arcanum, 10 fév. 1880.) En effet, même le meilleur enseignement de la part de l'Eglise ne suffit pas, à lui seul, pour que soit obtenue en retour la conformité du mariage à la loi de Dieu ; il faut que l'intelligence éclairée des époux soit confirmée par une indéfectible volonté d'observer les saintes lois du mariage. Quelque théorie que d'aucuns voudraient soutenir et propager par leurs paroles ou par leurs écrits, il faut que les époux tiennent fermement et constamment, comme une chose inviolable et décrétée : qu'en tout ce qui regarde le mariage, ils veulent se conformer sans aucune hésitation aux commandements de Dieu, en se prêtant secours mutuellement et charitablement, en observant fidèlement la chasteté, en n'énervant jamais la vigueur du lien qui les unit, en n'usant que chrétiennement et saintement des droits acquis par le mariage, surtout au début du mariage, afin que, si, par la suite, les circonstances exigent la continence, l'un et l'autre y étant déjà entraînés, ils puissent l'observer plus facilement.

PAR LA MEDITATION DE LA DIGNITE DU SACREMENT DE MARIAGE

Pour qu'ils aient cette volonté, qu'ils l'entretiennent et la fassent passer en acte, il sera bon que les époux chrétiens méditent souvent sur leur condition et se rappellent avantageusement quel sacrement ils ont reçu. Qu'ils se souviennent toujours qu'en vue des devoirs et de la dignité de leur état, ils ont été sanctifiés et fortifiés par un sacrement spécial, dont la vertu efficace, tout en n'imprimant pas de caractère, persévère continuellement. Qu'à cette fin, ils méditent ces pa-

roles, si profondément pleines de consolations, du saint cardinal Robert Bellarmin, qui avec d'autres théologiens éminents porte ce jugement: ‘‘Le Sacrement de Mariage peut être considéré sous deux aspects: premièrement, lorsqu'il s'accomplit; secondement, dans sa permanence, après avoir été accompli. C'est, en effet, un sacrement semblable à l'Eucharistie, qui est sacrement non seulement au moment de sa confection, mais aussi pendant sa durée postérieure: tant que vivent les conjoints, leur communauté est un sacrement du Christ et de l'Eglise''. (S. Rob. Bellarmin. De controversiis, t III. De matr. contr., II., c. VI.) Sans doute, pour que la grâce de ce sacrement ait son plein effet, il y faut aussi, comme nous l'avons déjà dit, la coopération des époux, qui consiste, en ce qui les concerne, à faire sérieusement tous leurs efforts pour remplir leurs devoirs. De même que, dans l'ordre de la nature, les énergies que Dieu a répandues n'obtiennent leur pleine efficacité que si les hommes les cultivent et les développent par leur propre labeur et leur industrie, sous peine de n'en retirer aucun avantage, ainsi, doit-on, par une application et un travail personnels, faire fructifier les énergies surnaturelles déposées dans l'âme par la réception du sacrement. Que les époux se gardent donc de négliger la grâce de leur Sacrement, ‘‘qui est en eux''; (Tim. IV, 14), mais que, veillant avec soin à l'observation, toute laborieuse soit-elle, de leurs devoirs, ils expérimentent de jour en jour, la force toujours plus efficace de cette grâce. Et lorsqu'ils sentiront peser plus lourdement sur eux le poids de leur condition et de leur vie, qu'ils ne perdent pas courage, mais qu'ils s'appliquent à eux-mêmes ce que l'apôtre saint Paul, à propos du sacrement de l'Ordre, écrivait à son cher disciple Timothée, accablé de travaux et d'injures: ‘‘Je te recommande de ressusciter la grâce

de Dieu, qui est en toi par l'imposition de mes mains. Dieu ne nous a pas donné, en effet, un esprit de crainte, mais de force et d'amour et de sagesse.'' (Tim. 1, 6-7.)

PAR UNE PREPARATION CONVENABLE AU MARIAGE

Mais, tout cela, Vénérables Frères, dépend en grande partie, de la convenable préparation, éloignée et prochaine, au mariage. De fait, on ne peut nier que c'est déjà au temps de l'enfance et de l'adolescence que se prépare, dans les âmes des jeunes gens et des jeunes filles, le fondement d'un mariage heureux ou la ruine d'un mariage malheureux. Car ceux qui, pendant le temps antérieur au mariage, se recherchent égoïstement en toutes choses et consentent à leurs honteux désirs, on peut craindre qu'ils ne restent, une fois mariés, pareils à ce qu'ils étaient avant le mariage, qu'ils ne récoltent ce qu'ils ont semé (Gal. VI, 9) et qu'à l'intérieur de leur foyer ils ne trouvent que tristesse, larmes, mutuel mépris, luttes, mésintelligences, dégoût de la vie commune, et pis que tout cela, qu'ils ne se retrouvent eux-mêmes avec leurs passions indomptées.

Que les fiancés ne s'engagent donc dans l'état de mariage que bien disposés et bien préparés, afin qu'ils puissent convenablement se donner une aide mutuelle dans l'adversité comme dans le bonheur, et surtout en vue de s'acheminer au salut éternel et de former en eux l'homme intérieur à la plénitude de l'âge du Christ (Ephes, IV, 13.) Ils y parviendront d'autant mieux qu'ils se montreront à l'égard de leurs enfants tels que Dieu veut que des parents soient à l'égard de leur postérité : un père, qui soit vraiment père, une mère qui soit vraiment mère, et dont le pieux amour et les soins assidus transforment pour les enfants, même en temps

de pénurie et dans cette vallée de larmes, la maison paternelle en quelque chose de cet heureux paradis où le Créateur du genre humain avait placé nos premiers parents. C'est ainsi également qu'ils feront de leurs enfants des hommes parfaits et des chrétiens accomplis, remplis du véritable sens de l'Eglise catholique et ayant de nobles sentiments et cet amour à l'égard de la patrie qu'exigent la piété et la reconnaissance.

C'est pourquoi, aussi bien ceux qui projettent de s'engager dans les liens d'un saint mariage que ceux qui sont chargés de l'éducation chrétienne de la jeunesse doivent faire le plus grand cas de ces dispositions, préparant tout ce qui est bien, mettant en garde contre tout ce qui est mal, se rappelant les avertissements que Nous avons donnés dans Notre Lettre Encyclique sur l'éducation: "Il faut donc, dès l'âge le plus tendre, corriger les inclinations déréglées de l'enfant, développer et discipliner celles qui sont bonnes. Par-dessus tout, il importe d'éclairer l'intelligence et de fortifier la volonté au moyen des vérités surnaturelles et avec le secours de la grâce,sans laquelle il est impossible de dominer les mauvaises inclinations et d'atteindre la perfection requise par l'action éducatrice de l'Eglise que le Christ a dotée, en toute perfection et plénitude, de sa divine doctrine et des sacrements, instruments efficaces de la grâce divine". (Lett. Encycl. Divini illius Magistri, 31 dec. 1929.)

En ce qui concerne la préparation prochaine d'un mariage heureux, il faut veiller avec grand soin au choix d'un conjoint; c'est de ce choix, en effet, que dépend l'heureuse issue du mariage, puisque ce conjoint sera précisément pour l'autre, ou d'un grand secours dans l'accomplissement chrétien des devoirs de la vie matrimoniale, ou au contraire se présentera comme un danger et un obstacle à cet accomplissement.

Pour n'avoir pas à déplorer toute la vie les tristes résultats d'un choix inconsidéré, il faut que ceux qui veulent contracter mariage délibèrent mûrement sur le choix de la personne avec laquelle ils vont se lier pour toujours. Cette mûre délibération doit d'abord porter sur les lois de Dieu et de la véritable religion du Christ; ensuite, il faut faire réflexion sur le futur conjoint, sur les enfants à naître et sur la société humaine et civile, qui sort du mariage comme de sa source. Qu'ils implorent aussi l'aide divine, pour faire leur choix selon la prudence chrétienne, et non pas sous le coup d'un désir aveugle et indompté, ni poussés par quelque bas intérêt ou quelque autre vil motif, mais par une véritable et droite affection et un amour sincère à l'égard du futur conjoint, et recherchant les fins pour lesquelles Dieu a institué le mariage. Que leur choix ne néglige pas non plus les prudents conseils de leurs parents, dont la meilleure connaissance et expérience des choses les prémunira contre de pernicieuses erreurs et fera descendre sur leur mariage les abondantes bénédictions attachées au quatrième commandement: "Honore ton père et ta mère (ce qui est le premier commandement de la promesse) pour que tu sois heureux et vives longtemps sur la terre." (Ephes. VI, 2-3. Cf. Exod. XX, 12.)

PAR UNE LEGISLATION SOCIALE EQUITABLE EN FAVEUR DES FAMILLES

Et étant donné, par ailleurs, qu'il n'est pas rare que la parfaite observation des commandements de Dieu et l'honnêteté du mariage rencontrent de graves difficultés, et que les époux sont parfois accablés sous le poids des soucis familiaux et en raison d'une grande pénurie des biens temporels, il faut évidemment dans

toute la mesure du possible subvenir à leurs besoins. Aussi, tout d'abord convient-il de faire en sorte que soient appliquées les recommandations que très sagement Notre prédécesseur Léon XIII avait faites à ce sujet. (Lettr. Encycl. Rerum Novarum, 15 mai 1891), voulant que la société civile prenne des dispositions économiques et sociales, de façon à ce que tout père de famille puisse gagner de quoi s'entretenir lui-même et entretenir aussi décemment sa femme et ses enfants: "Tout ouvrier, en effet, mérite son salaire." (Luc. X. 7.)

Nier cette règle ou ne pas l'appliquer entièrement, c'est commettre une grande injustice et même un péché capital, selon la Sainte Ecriture (Cf. Deut. XXIV, 14-15), et il ne convient pas non plus que les salaires soient si faibles qu'ils soient insuffisants pour nourrir une famille dans les circonstances où elle se trouve.

Il importe cependant que les époux eux-mêmes (et cela déjà bien avant de contracter mariage) prévoient les difficultés matérielles, s'emploient à les diminuer et se fassent instruire par des personnes compétentes sur les moyens à la fois honnêtes et efficaces qu'il faut employer pour cela. Que, s'ils n'arrivent pas à se suffire eux-mêmes, des œuvres spéciales et des sociétés privées ou publiques doivent pourvoir à les secourir dans leurs besoins. (Cf. LEO XIII. **Litt. Encycl. Rerum Novarum,** 15 mai 1891.)

En effet, quand ces familles dont Nous parlons, ne parvenant pas à faire face à la situation, que leurs besoins soient plus considérables ou que leurs ressources soient moins élevées, le véritable amour du prochain requiert absolument que la charité chrétienne subvienne aux nécessités des indigents, que les riches surtout assistent ceux qui sont pauvres, que ceux

qui ont du superflu ne le gaspillent pas en vaines dépenses ni le dissipent stupidement, mais l'emploient au soulagement des besoins et des infirmités de ceux qui manquent même du nécessaire. Ceux qui auront donné de leurs biens à Jésus-Christ en la personne des pauvres recevront du Seigneur lui-même, au jour du jugement, une très large récompense, tandis que les autres seront durement punis. (Matth. XXV. 34.) Ce n'est pas en vain que l'Apôtre donne cet avertissement: "Celui qui, jouissant des biens de ce monde, verra son frère dans la nécessité et restera insensible à son égard, comment la charité de Dieu demeurera-t-elle en lui?" (I Joan, III, 17.)

Que si les moyens privés ne suffisent pas, c'est à l'autorité publique à suppléer aux ressources inégales des particuliers, surtout en une affaire d'aussi grande importance pour le bien commun qu'est, pour les familles et les époux, une condition humaine et digne.

En effet, si les familles, surtout celles qui comptent de nombreux enfants, sont privées d'un logement convenable, si l'homme ne peut pas trouver le moyen de travailler et de gagner sa vie, si ce qui est d'usage quotidien ne peut s'acheter qu'à des prix exagérés, si même la mère de famille, au grand détriment de la vie domestique, est obligée par la nécessité de gagner sa vie par son propre travail, tout le monde voit à quel découragement les époux peuvent en arriver, combien leur sont rendues difficiles la vie domestique et l'observation des commandements de Dieu. Bien plus, tout le monde voit quel grave péril peut naître de là pour la sécurité publique, pour le salut et la vie de la société civile elle-même, si ces individus en sont réduits à ce point de désespoir que, n'ayant rien à perdre, ils aillent jusqu'à espérer obtenir beaucoup d'un bouleversement du pays et de toutes ses institutions.

Aussi, ceux qui ont la charge de l'Etat et du bien commun ne peuvent pas négliger ces besoins matériels des époux et des familles sans être responsables d'un grave détriment. Il faut donc que, dans les lois qu'ils édictent et dans le budget qu'ils établissent, ils aient un grand souci de venir en aide à cette misère des familles d'humble condition et qu'ils fassent de cela un des premiers objets de leur administration. Or, nous le constatons avec peine, il n'est pas rare que, tout au contraire, des secours prompts et abondants soient très facilement accordés à une mère et à des enfants illégitimes (auxquels, il est vrai il faut aussi venir en aide pour éviter de plus grands maux) alors qu'on les refuse ou qu'on ne les accorde que parcimonieusement et pour ainsi dire de mauvais gré à une mère et à des enfants légitimes.

Mais ce n'est pas seulement au temporel, Vénérables Frères, que l'autorité publique doit contribuer à bien établir le mariage et la famille. C'est aussi en ce qui concerne proprement le bien des âmes, en portant des lois justes qui permettent de garantir fidèlement l'observation de la chasteté et le secours mutuel des époux. Car l'histoire en témoigne, le salut de l'Etat et le bonheur temporel des citoyens ne peuvent pas être préservés ni rester saufs là où le fondement sur lequel ils sont établis (le bon ordre des moeurs) s'écroule et là où les vices des citoyens font obstacle aux principes d'où découlent l'Etat, la famille et le mariage.

Par le concours mutuel de l'Eglise et de l'Etat

Or, pour la préservation de l'ordre moral, il ne suffit pas d'user des ressources extérieures et des châtiments dont dispose l'Etat ni de montrer aux hommes la beauté de la vertu et sa nécessité. Il faut le con-

cours de l'autorité religieuse qui, à l'aide de la vérité, éclaire l'esprit, conduit la volonté et secourt aussi l'humaine fragilité à l'aide de la grâce divine. Or, il n'y a pas d'autre autorité religieuse en dehors de la seule Eglise instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Voilà pourquoi nous exhortons vivement dans le Seigneur tous ceux qui sont dépositaires du pouvoir civil suprême à conclure et à affermir l'entente et l'amitié avec l'Eglise du Christ. De la sorte, en conjuguant leurs efforts et leur zèle, ces deux puissances écartent d'immenses dommages résultant des libertés honteuses qui envahissent le mariage et les foyers et qui menacent autant l'Eglise que la société civile.

Les lois de l'Etat peuvent seconder beaucoup l'Eglise en cette tâche très importante si, dans leurs ordonnances, elles tiennent compte de ce que la loi divine et ecclésiastique a établi et si elles punissent ceux qui l'offensent. Il n'en manque pas, en effet, qui pensent que ce que les lois de leur Etat permettent, ou du moins ne punissent pas, est aussi permis selon la loi morale, ou qui l'exécutent, même si leur conscience résiste, parce qu'ils n'ont pas la crainte de Dieu et qu'ils ne voient rien à redouter pour eux de la part des lois humaines. Ainsi, ils sont souvent cause de ruine pour eux et pour beaucoup d'autres.

Il ne résultera de là, certainement ni danger ni amoindrissement pour les droits de l'Etat et pour son intégrité : toute défiance, toute crainte à cet égard est vaine et sans fondement : Léon XIII l'a déjà clairement montré : "Personne ne doute que le divin Fondateur de l'Eglise, Jésus-Christ, n'ait voulu que la puissance ecclésiastique fût distincte de la puissance civile et que chacune fût libre et apte à remplir sa mission propre, avec cette clause toutefois, qui est utile à chacune des deux puissances, et qui importe à l'intérêt de tous les

hommes, que l'accord et l'harmonie régneraient entre elles . . . Quand l'autorité civile s'accorde avec le pouvoir sacré de l'Eglise dans une entente amicale, cet accord procure nécessairement de grands avantages aux deux puissances. La dignité de l'Etat, en effet, s'en accroît, et, tant que la religion lui sert de guide, le gouvernement reste toujours juste. En même temps, cet accord procure à l'Eglise des secours de défense et de protection qui sont à l'avantage des fidèles.'' (Litt. Encycl. Arcanum, 1880.)

Pour apporter un exemple récent et clair, c'est suivant cet ordre et absolument selon la loi du Christ que dans le traité heureusement conclu entre le Saint-Siège et le royaume d'Italie, — même en ce qui concerne les mariages, un accord amiable est intervenu, une entente a été établie, comme il convenait à une nation telle que l'Italie, dont l'histoire est glorieuse et dont les antiques souvenirs sont sacrés. Dans le pacte de Latran, voici ce qu'on lit: ''L'Etat italien, voulant rendre à l'institution du mariage, qui est le fondement de la famille, une dignité conforme aux traditions de ce peuple, reconnaît les effets civils au sacrement de Mariage célébré conformément au Droit canonique.'' (Concord. Act. 34. Acta Apost. Sed., XXI, 1929, p. 290.) Les derniers chapitres du traité développent cet article et ce principe.

Voilà qui peut servir d'exemple et d'argument, même de notre temps où, hélas! l'absolue séparation de l'Etat et de l'Eglise (et même de toute religion) est si souvent proclamée, contrairement à l'ordre établi par Dieu, et célébrée comme un heureux fruit du progrès de la civilisation . . . pour montrer qu'une puissance suprême peut s'unir et s'associer avec une autre, sans aucun détriment des droits et de la souveraineté réciproques, par un accord mutuel et un pacte amical, pour

le bien commun de toutes deux. Il y a ainsi, de la part des deux puissances, un commun souci de ce qui se rapporte au mariage, et grâce à ce souci, des maux dangereux ou même un désastre imminent sont écartés des foyers chrétiens.

CONCLUSION

Toutes ces questions, Vénérables Frères, que nous venons de considérer attentivement avec vous, émus de sollicitude pastorale, Nous voudrions qu'elles soient abondamment propagées parmi tous Nos chers Fils confiés de près à vos soins, autant qu'il y a de membres dans la famille chrétienne, selon les lois de la prudence, bien entendu, pour que tous connaissent parfaitement la vraie doctrine du mariage, pour qu'ils se gardent avec soin des dangers apprêtés par des fauteurs d'erreur, et surtout pour que, ''renonçant à l'impiété et aux convoitises mondaines, ils vivent dans le siècle présent selon la sagesse, la justice et la piété, en attendant la bienheureuse espérance et la manifestation de la gloire du grand Dieu et de notre Sauveur, Jésus-Christ''. (Tit. II, 12-13.)

Fasse donc le Dieu Tout-Puissant ''duquel tire son nom toute famille dans les cieux et sur terre'' (Ephes, III, 15), qui fortifie les faibles et donne courage aux pusillanimes et aux timides, fasse le Christ Seigneur et Rédempteur, ''qui a institué et amené à leur perfection les augustes sacrements'', (Conc. Trid., sess. XXIV), qui a voulu et établi que le mariage soit une mystique représentation de son union avec l'Eglise, fasse l'Esprit-Saint, Dieu Amour, lumière des coeurs et force de l'esprit, que ce que Nous avons exposé en cette Lettre, concernant l'auguste sacrement du Mariage, la loi et la volonté admirables de Dieu à

son sujet, les erreurs et les dangers qui le menacent, les remèdes à y apporter, tous comprennent cet enseignement, se l'approprient d'un coeur bien disposé, et, la grâce divine aidant, le mettent en pratique. Et que par là refleurissent et revivent dans les foyers chrétiens une fécondité bénie de Dieu, une foi sans souillure, une inébranlable fermeté, les richesses et la plénitude des grâces de ce sacrement.

En même temps que Nous répandons très humblement Nos prières devant le trône de grâce, pour que Dieu, auteur de toutes les grâces, "lui qui produit en nous le vouloir et le faire", daigne ainsi en disposer et accorder ce que Nous lui demandons, selon sa Bonté et sa Puissance infinies, Nous vous accordons de tout coeur la Bénédiction apostolique, gage de l'abondante Bénédiction de ce même Dieu tout-puissant, à vous, Vénérables Frères, au clergé et au peuple confiés à votre soin et à votre vigilance.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 31 décembre de l'année 1930, de notre Pontificat la neuvième.

PIE XI, Pape.



Vol. I. No 26

MANDEMENT

de

Monseigneur l'Archevêque d'Ottawa

aux

Communautés enseignantes de son Diocèse

Archevêché d'Ottawa,

le 16 février 1931.

Mes bien chers Frères,

Mes Révérendes Mères et mes très chères Sœurs,

C'est Notre devoir de porter à votre connaissance une Instruction de la Sacrée Congrégation des Religieux adressée, le 25 novembre 1929, aux Supérieurs des familles religieuses laïques d'hommes et de femmes.

Ce document a pour objet la connaissance de la doctrine chrétienne à donner aux religieux enseignants pendant les années de probation, et les examens qu'ils devront subir sur cette matière avant leur première profession comme avant leur profession perpétuelle :

Sacrée Congrégation des Religieux

Instruction aux Supérieurs des Familles Religieuses Laïques sur l'Obligation de bien instruire leurs sujets dans la Doctrine Chrétienne.

Combien est nécessaire à l'homme la connaissance approfondie et sérieuse de la doctrine chrétienne, cela apparaît manifestement du fait que cette science est l'aliment et le soutien d'une foi droite, sans laquelle on ne peut accomplir les devoirs fondamentaux de la vie chrétienne. Toujours nécessaire, l'étude du catéchisme s'impose de nos jours d'autant plus impérieusement que circulent de toute part de graves erreurs sur Dieu, la religion, l'âme raisonnable, la société et la destinée éternelle de l'homme. Le devoir de se pénétrer davantage de la doctrine chrétienne regarde surtout ceux qui se sont consacrés à Dieu dans les congrégations religieuses; car s'ils négligent cette étude, ils ne pourront ni entretenir en eux-mêmes, comme ils le doivent, la vie spirituelle, ni s'appliquer, comme leur fonction les y engage, à procurer le salut des autres.

En ces derniers temps surtout, on a vu surgir un nombre considérable et varié de familles religieuses d'hommes et de femmes. A bon droit, l'Eglise attend beaucoup de bien de ces institutions. Voilà pourquoi, pleine de sollicitude envers ces instituts, cette Sacrée Congrégation a particulièrement à cœur que leurs

membres se pénètrent à fond de la science catéchistique, afin qu'ils puissent instruire plus tard avec toute la diligence voulue les garçons et les filles qui leur seront confiés.

A cette fin, cette Sacrée Congrégation a proposé que les points suivants fussent décrétés, et, avec l'approbation du Souverain Pontife, Elle décrète, par les présentes, que :

I. Pendant le temps de leur probation et de leur noviciat, les aspirants de l'un et de l'autre sexe s'adonneront à l'étude de la doctrine chrétienne, de telle façon que chaque frère et chaque sœur sache non seulement de mémoire le texte du catéchisme, mais qu'il puisse encore le bien expliquer aux enfants. Ils ne seront admis à prononcer leurs vœux qu'après un examen témoignant qu'ils possèdent sur ce point des connaissances suffisantes.

II. Leur temps d'étude terminé, tous les membres de la famille religieuse destinés à expliquer la doctrine chrétienne dans les écoles primaires, publiques ou privées, aux garçons ou aux filles, doivent être prêts à passer devant l'Ordinaire ou les juges par lui délégués, un examen portant sur le catéchisme lui-même et sur la façon de l'expliquer aux enfants.

III. Quant au programme à préparer pour cet examen, on pourra se servir de celui qui est en usage au Vicariat de la Ville de Rome pour décerner l'idonéité de l'enseignement du catéchisme dans les écoles élémentaires.

IV. S'il s'agit de l'enseignement de la doctrine chrétienne non pas dans les écoles, mais dans les paroisses, enseignement confié à des religieux, hommes

ou femmes, ces religieux auront soin d'obtenir un certificat d'aptitude de la curie épiscopale.

Donné à Rome, du Secrétariat de la Sacrée Congrégation préposée aux Affaires des Communautés Religieuses, le 25 novembre 1929.

A.-H.-M. Card. LEPICIER, Préfet.

L.S.

V. LA PUMA, Secrétaire.

Par le présent Mandement, Nous vous communiquons, Nos très chers Sœurs et Frères, les dispositions de ce décret. Nous les faisons Nôtres pour les communautés enseignantes qui ont leur noviciat en Notre diocèse. Nous déléguons les aumôniers des noviciats pour faire l'examen, lequel portera sur le texte du catéchisme en usage dans le diocèse, c'est-à-dire le catéchisme approuvé par les Pères du Concile Plénier de Québec.

En terminant, Nous rappelons, comme un précieux encouragement, la faveur apostolique par laquelle un Décret des Indulgences accorde une indulgence plénière à tous ceux qui consacreront une demi-heure, ou au moins vingt minutes deux fois par mois, à enseigner ou à étudier la doctrine chrétienne. Cette indulgence peut être gagnée par eux deux fois par mois, au jour de leur choix, aux conditions ordinaires de la confession, de la communion, d'une visite à une église

ou à un oratoire public, avec prières aux intentions du Souverain Pontife.

De plus, est concédée une indulgence partielle de 100 jours à tous les fidèles, au moins contrits de cœur, chaque fois qu'ils s'appliqueront, pendant le temps déterminé plus haut, soit à enseigner, soit à étudier le catéchisme (De Indulg. 12 mars 1930).

Sera le présent mandement lu en chapître dans toutes les communautés enseignantes de religieux ou religieuses laïques, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Ottawa, sous Notre seing et sceau et le contre-seing de Notre chancelier, le seize février mil neuf cent trente et un.



† GUILLAUME FORBES,

archevêque d'Ottawa.

Par mandement de Monseigneur

JOSEPH LEBEAU, chanoine,

chancelier.

Page 350

Vol. I No 27

CIRCULAIRE

de

Monseigneur l'Archevêque d'Ottawa

au

Clergé de son Diocèse

Archevêché d'Ottawa,
le 20 février 1931.

I. Visite pastorale, dispositif et itinéraire.

II. Retraites pastorales.

I.

Bien chers collaborateurs,

Nous avons déjà visité entièrement le diocèse. Nous aurons le bonheur de recommencer à porter, comme Nous le disions en notre circulaire No 2, à chacune des brebis que le Divin Pasteur Nous a confiées les inépuisables bénédictions de Son Sacré Coeur avec Sa parole sainte, les grâces de Ses sacrements et, particulièrement pour les petits agneaux, l'Esprit de lumière et de force dè la sainte confirmation.

Nous répétons que Nous voulons nous inspirer, dans nos visites pastorales, des sentiments du successeur de

Pierre, Pie XI, glorieusement régnant, sentiments qu'il a si éloquemment exprimées en ses diverses encycliques. Les paroles de Jésus-Christ en Son Evangile, de Ses apôtres en leurs épîtres, et de Son Vicaire, le Très Saint-Père, en ses discours ou lettres apostoliques, serviront de thème à nos exhortations. Et que pourrions-nous vous dire de plus autorisé, de plus approprié que ces paroles? N'est-ce pas au nom du Pape que l'évêque visite ses ouailles? N'est-ce pas la bénédiction du Pape, les indulgences du Pape qu'il leur apporte? N'est-ce pas le Pain de la parole de Jésus-Christ, de l'Eglise, du Pape qu'il est chargé de leur donner, avec le Pain de vie qui est le Corps même et le Sang du Sauveur, et l'onction de l'Esprit Saint?

Préparez-vous, chers collaborateurs, curés des paroisses que nous allons parcourir, et disposez vos fidèles à recevoir avec esprit de foi et avec grand fruit notre visite. Pour que la visite pastorale soit salutaire, que la Vierge Immaculée, la Patronne de ce diocèse, intercède pour vous, pour vos paroissiens et pour nous-même auprès du Coeur Sacré de son Fils et auprès de l'Esprit Saint dont elle est proclamée l'Epouse. C'est avec confiance que nous nous recommandons nous-même à vos prières avant l'important événement de nos visites. Les rites sacrés du Pontifical nous y autorisent; car le premier acte liturgique de la sainte visite est une prière fervente du pasteur et des ouailles visités pour la personne de l'auguste visiteur.

La visite ayant lieu au cours des mois de mai et de juin, mois de Marie et mois du Sacré-Coeur, nous demandons, pour les neuf jours qui précéderont notre arrivée dans chaque paroisse, qu'on ait aux exercices qui se feront à l'église, ou aux prières en famille dans les maisons, une intention spéciale pour le succès de la vi-

site pastorale, en priant particulièrement pour la conversion des pécheurs et la persévérance des enfants qui devront être confirmés.

Voici le **dispositif** de la visite pastorale, lequel devra être suivi fidèlement partout, sauf indications spéciales :

1. Il y aura, dans chaque paroisse, une retraite préparatoire de trois jours pour les enfants de la confirmation.

2. Aussitôt après notre arrivée au presbytère, vers les trois heures de l'après-midi, le prêtre chargé de la prédication au cours de la visite adressera la parole aux fidèles dans l'église, afin de leur indiquer l'ordre et le sens des cérémonies de la visite.

3. L'entrée solennelle de l'archevêque du presbytère à l'église suivra, selon le Pontifical.

4. A l'église, après une courte allocution de l'évêque et la bénédiction apostolique, commenceront les chants et prières pour les défunts, lesquels se continueront au cimetière si le temps et la distance le permettent. L'exercice se termine par la bénédiction du T. S. Sacrement.

5. Les confessions suivront immédiatement jusqu'à 6 h., et se continueront à partir de 7.30.

6. Dans la soirée, nous visiterons les malades où Monsieur le curé voudra nous conduire.

7. Le lendemain, à 7 h., nous dirons la sainte messe à l'église paroissiale, faisant précéder cette messe de la sainte communion, que nous aimerons à distribuer nous-même autant que possible.

8. A 9 h., dernier exercice de la visite; sermon par le prédicateur de la visite; cérémonie de la confirmation donnée à la balustrade, comme la communion, d'abord à tous les garçons, puis aux filles; visite solennelle des fonts baptismaux et des autels; ouverture du tabernacle et chant du **Tantum ergo**. Nous donnerons ensuite une instruction pastorale à la paroisse. Puis, désirant nous mettre en contact avec chacune de nos ouailles, et les bénir toutes en particulier nous nous tiendrons à la balustrade jusqu'à ce qu'elles aient toutes défilé devant nous, baisant notre anneau pastoral. A cette occasion, on pourra déposer une offrande destinée aux oeuvres diocésaines.

9. Sortie de l'église, selon les indications données la veille par le prédicateur de la visite, en procession, au chant du **Te Deum**; sur le perron du presbytère, l'archevêque donnera une dernière bénédiction à la foule pieuse.

10. Suivra alors, sous la présidence de l'archevêque, une assemblée de Messieurs les marguilliers ou syndics pour la reddition des comptes.

11. L'archevêque veut profiter de la circonstance pour voir MM. les commissaires d'écoles, puis les instituteurs et les institutrices. Ces entrevues successives auront lieu après celle des syndics d'église.

12. Le départ de l'archevêque a lieu vers les deux heures. Son dernier acte est une visite au T. S. Sacrement et une prière pour les défunts qui reposent au cimetière.

13. Monsieur le procureur diocésain nous précédera dans chaque paroisse. Messieurs les curés auront soin de préparer d'avance et de mettre à sa disposition un inventaire des biens de l'église et de la sacristie, une liste des meubles, livres et tous autres objets du presbytère appartenant à la paroisse ainsi que tous les documents et pièces justificatives concernant les comptes et l'administration que M. le procureur pourra demander. Toutes ces pièces, ainsi que tous les livres de la Fabrique et de la paroisse, devront se trouver, à notre arrivée, dans la chambre mise à notre disposition.

14. On donnera à chaque curé des blancs de liste de confirmations, qui devront être remplis et remis à M. le Secrétaire pour les archives de l'Archevêché.

ITINERAIRE DE LA VISITE PASTORALE DE 1931

N. B. La date indique le jour de l'arrivée dans la paroisse, où le séjour de l'évêque est d'un jour entier, sauf, en quelques dessertes, où les exercices de la visite se font dans une seule et même cérémonie.

Mai	13, mercredi,	Ste-Anne de Prescott.
Mai	14, jeudi,	St-Eugène.
Mai	15, vendredi,	Chûte-à-Blondeau.
Mai	16, samedi,	Hawkesbury.
Mai	17, dimanche,	Vankleek Hill.
Mai	21, jeudi,	L'Orignal.
Mai	22, vendredi,	Treadwell et Plantagenet.
Mai	24, dimanche,	Curran.
Mai	25, lundi,	Fournier.
Mai	26, mardi,	St-Bernardin.

Mai 27,	mercredi,	St-Isidore.
Mai 28,	jeudi,	Casselman.
Mai 31,	dimanche,	Rockland.
Juin 1,	lundi,	Clarence-Creek.
Juin 2,	mardi,	Hammond.
Juin 4,	jeudi,	St-Pascal-Baylon.
Juin 5,	vendredi,	Wendover.
Juin 6,	samedi,	Lefaivre.
Juin 7,	dimanche,	Bourget.
Juin 8,	lundi,	Lemieux.
Juin 9,	mardi,	St-Albert.
Juin 12,	vendredi,	Sarsfield.
Juin 14,	dimanche,	Embrun.
Juin 15,	lundi,	Limoges.
Juin 16,	mardi,	Marionville.
Juin 17,	mercredi,	Osgoode.
Juin 18,	jeudi,	Manotick et Fallowfield.
Juin 19,	vendredi,	Richmond.
Juin 20,	samedi,	Goulbourne et West Huntley.
Juin 21,	dimanche,	Almonte.
Juin 22,	lundi,	Brightside et Pakenham.
Juin 23,	mardi,	Fitzroy Harbor.
Août 8,	samedi	Alfred.

II.

Les retraites ecclésiastiques auront lieu au mois d'août, au Séminaire, rue Rideau. La première commencera le lundi, 10 août, à 10.30 a.m., pour finir le mercredi, 14 août, à 3 h. p.m. La seconde commencera le lundi, 17 août, pour finir le vendredi, 21 août, aux mêmes heures que la première. A la première retraite sont convoqués les prêtres de langue française, dont les numéros sur la liste du clergé vont jusqu'à 66 inclusivement, et tous les prêtres de langue anglaise. A la secon-

de devront venir tous les autres. Tous les prêtres se feront un devoir de venir à l'une ou à l'autre des retraites, à moins de raison grave motivant une dispense de l'Ordinaire. Tous se feront un devoir aussi d'arriver pour le premier exercice et de ne se retirer qu'après le dernier exercice. De plus, c'est notre volonté que tous les retraitants, à l'exception de MM. les aumôniers des communautés religieuses, couchent au Séminaire. On est prié de s'abstenir de sortir en ville pendant les cinq jours des saints exercices, au cours desquels on ne doit s'occuper d'aucune chose étrangère à la retraite.

Agréez, chers collaborateurs, l'hommage de mon affectueux et religieux dévouement.



† Guillaume FORBES,

archevêque d'Ottawa.

Page 35[illegible]

Vol. I. No 28

CIRCULAIRE

de

Monseigneur l'Archevêque d'Ottawa

au

Clergé de son Diocèse

Archevêché d'Ottawa,
le 16 mars 1931.

I. Semaine liturgique.

II. Séminaire ruthène.

III. VIIe Centenaire de saint Antoine de Padoue.

I

Bien chers collaborateurs,

Notre ville archiépiscopale aura le précieux avantage d'avoir une Semaine liturgique en l'octave de Pâques, du 6 au 10 avril prochain. Le projet est dû à l'initiative des Pères Dominicains de cette ville et du Comité d'Art Chrétien de Montréal, initiative que nous avons été heureux d'encourager et de bénir il y a déjà quatre mois.

L'idée d'une Semaine liturgique est déjà vieille de plusieurs années. L'inspiration première en a été les appels répétés des Papes, depuis Pie X surtout,

et de Nos Seigneurs les Evêques, pour une exécution plus parfaite de la prière de l'Eglise selon les règles liturgiques. L'effort vraiment magnifique fait dans ce sens, en nos églises paroissiales, a bientôt laissé reconnaître la possibilité d'un travail sérieux. La manière, encore trop distante de l'autel, dont notre peuple entend la messe, montre la nécessité d'une éducation liturgique fondamentale. Ce travail de l'éducation liturgique, qui doit se faire par le clergé et les éducateurs, et auquel on prépare avec soin dans les séminaires et les maisons d'éducation, ne saurait s'effectuer sans un effort simultané de mise en oeuvre pratique. Ce travail pratique lui-même ne pouvait se faire d'une façon ordonnée et sérieuse sans un rappel des normes liturgiques fondamentales, une direction effective, un entraînement en quelque sorte. Il a paru que rien ne favoriserait mieux ce travail que l'oeuvre des semaines liturgiques, que l'on a vu produire de si beaux fruits en d'autres pays, par l'occasion qu'elle donne au clergé et aux fidèles de comprendre, dans l'exécution même, la valeur et la beauté de la prière exécutée liturgiquement. L'idée d'une Semaine liturgique, tenue en Canada, naquit ainsi, un jour, de l'échange de ces idées entre prêtres.

Mais le projet présentait des difficultés. Ces difficultés étaient : l'inexpérience dans une organisation de ce genre, le nombre trop restreint des maîtres liturgistes en notre pays, l'intérêt encore trop peu développé de notre peuple à l'endroit de la liturgie, le travail déjà absorbant de nos prêtres du ministère paroissial et l'impossibilité pour eux de se dévouer davantage à l'oeuvre du culte.

Grâce à Dieu et au zèle des organisateurs, ces difficultés ont été surmontées. Nul doute que d'au-

tres villes plus vénérables et plus étendues méritaient plus qu'Ottawa d'être choisies pour la tenue de la première de ces assises liturgiques. Cependant sa qualité de capitale du Canada; le nombre et la variété de ses institutions religieuses et d'éducation: université catholique, séminaire et collèges, maisons-mères, scolasticats d'ordres et de congrégations; sympathie assurée de la population catholique des deux langues officielles du pays; facilité de grouper dans un territoire relativement restreint des auditoires divers et nombreux; édification réelle entrevue pour nos frères séparés. Toutes ces raisons ont semblé particulièrement désigner Ottawa comme siège de la première Semaine liturgique au Canada.

Puis des encouragements sont venus de toutes parts, de MM. les curés et des Supérieurs d'institutions de chez nous, et des autres diocèses, apportant en outre de l'appui moral les premiers secours financiers.

Les maîtres tout désignés pour les leçons de cette semaine devaient être Bénédictins, véritables spécialistes en matière liturgique. Les Bénédictins canadiens de St-Benoît-du-Lac, à peine installés et peu outillés encore, ne purent accepter. Ils obtinrent cependant que deux des leurs, venant de Belgique, Dom Gaspar Lefebvre et Dom Anselme Veys, acceptassent de prendre la direction de cette semaine. Les deux sont bien connus, l'un par ses nombreux livres liturgiques, l'autre par sa revue: "Le Bulletin liturgique". On ne pouvait être mieux servi. Le programme auquel ils se sont arrêtés pour notre Semaine a la Messe pour centre. Les journaux le porteront à la connaissance du public. Les leçons et conférences seront données dans les deux langues, et

des offices religieux auront lieu en plusieurs églises de la ville d'Ottawa.

Nous serions heureux de voir un grand nombre de fidèles de toutes les parties du diocèse venir profiter des lumières de la Semaine liturgique. Nous y invitons surtout les instituteurs et institutrices, les maîtres de chapelle, chantres et musiciens d'églises, et, va sans dire, MM. les membres du clergé, qui se feront un devoir de porter ensuite à leurs fidèles les fruits qu'ils auront recueillis de ce qu'ils auront vu et entendu.

Préparons par une prière fervente le succès de la Semaine liturgique, qui est une grâce du Seigneur, non seulement pour nous-mêmes, mais pour notre pays tout entier, appelé par là à se pénétrer davantage de l'esprit de la sainte Eglise, de l'esprit de Notre Seigneur lui-même. Réfléchissons à l'importance du mouvement liturgique en notre pays, où il importe tellement d'apprendre à notre peuple, qui prie encore si bien, à le faire le plus efficacement possible en s'unissant à l'âme même de l'Eglise.

Pour aider à défrayer les dépenses de l'organisation et du voyage des deux maîtres, Nous demandons à chacun des curés du diocèse d'envoyer la modique contribution de cinq dollars, qu'on pourra prendre sur la quête dominicale ordinaire, et faire parvenir au plus tôt à Monseigneur le Chancelier de l'archevêché.

II

Sur le Séminaire ruthène, Nous faisons Nôtre et Nous publions une partie de circulaire de Son Eminence le Cardinal Rouleau, Archevêque de Québec, en

date du 23 janvier 1931. Nous ordonnons que cette partie de circulaire soit lue au prône le deuxième Dimanche après Pâques.

"La sainte Eglise s'est toujours appliquée à donner à ses enfants, selon la diversité des races et des nationalités, des pasteurs capables de comprendre non seulement leurs langues maternelles, mais encore les aspirations de leur âme. Le problème de l'apostolat catholique trouve sa solution dans la création d'un clergé indigène ou national. Ainsi, les prêtres sortis des rangs de leurs compatriotes, pénétrés des mêmes traditions et connaissant leur mentalité, trouvent plus facilement qu'un étranger le chemin de leur esprit et de leur coeur; d'ordinaire ils travaillent plus efficacement à l'établissement du règne de Dieu parmi leurs congénères.

"Ces principes de psychologie, confirmés par une longue expérience, ont porté la Sacrée Congrégation pour l'Eglise Orientale à demander la création d'un Petit Séminaire pour les Ruthènes établis en notre pays, et devenus nos concitoyens.

"Les Ruthènes constituent aujourd'hui, ici, un groupe de plus de 250,000 âmes. D'origine slave, ils parlent une langue étrangère et suivent un rit particulier. Soustraits à la juridiction des évêques latins, ils sont commis, dans toute l'étendue du Canada, à la sollicitude d'un prélat choisi dans leurs rangs. Aujourd'hui, c'est Sa Grandeur Monseigneur Ladyka qui préside aux destinées religieuses des Ukraniens du rit ruthène, en notre pays. Ce jeune et courageux évêque multiplie les efforts de son zèle pour conserver ses ouailles au catholicisme, et pour arracher à l'erreur les pauvres égarés qui ont été entraînés dans le schisme ou l'hérésie.

"Afin d'accomplir cette grande tâche apostolique, il faut nécessairement disposer d'un clergé nombreux, doué de science et de vertus, et recruté dans les rangs de ces populations. Et le moyen de l'obtenir si ce n'est par la création d'un Petit Séminaire? Voilà l'oeuvre à établir.

"A plusieurs reprises, soit en hommes, soit en contributions pécuniaires, nos fidèles sont venus en aide à ces frères dans le Christ. Aujourd'hui, Rome fait appel à notre charité et nous demande un nouveau secours pour la construction du Séminaire projeté. Notre foi et notre générosité ne le refuseront pas.

"S'il est beau de donner des prêtres aux régions lointaines, n'est-il pas selon l'ordre de la charité de doter d'abord les églises de notre pays de prêtres qui étendent parmi nous le règne de Notre Seigneur Jésus Christ? Par ce moyen nous ne travaillons pas seulement à la conservation et à la propagation de la foi, nous sommes encore les artisans de la paix et de la prospérité publiques; car le clergé ruthène, par la prédication de l'Evangile et le développement de la vie chrétienne chez ces nationaux, les immunisera contre les dangers du communisme auxquels ils sont spécialement exposés.

"Pour répondre aux désirs du Saint-Siège, un comité composé d'archevêques a été formé et a décidé de prélever une contribution pour cette oeuvre".

En conséquence, pendant cinq ans à partir de cette année, une quête sera faite dans toutes les églises paroissiales et chapelles du diocèse, le troisième dimanche après Pâques, pour la construction du Petit Séminaire ruthène. Elle aura donc lieu, cette année, le 26 avril.

III

Le mois de juin de cette année marquera le septième centenaire de la bienheureuse mort de saint Antoine de Padoue.

Né à Lisbonne en Portugal de parents honorables et pieux, Antoine, qui s'appelait d'abord Fernand, entra encore adolescent dans un institut de Chanoines réguliers; mais enflammé du désir du martyre il passa dans l'ordre des Franciscains et prit le nom d'Antoine. Envoyé chez les Sarrasins, au Maroc, la maladie le força de revenir et les vents le poussèrent en Sicile. Bientôt élevé aux saints ordres et remplissant la charge de prédicateur, il devint l'objet d'une si grande admiration qu'il fut appelé à Bologne et ailleurs pour interpréter les lettres sacrées; il dirigea les études de ses frères et mérita d'être nommé l'Arche du Testament et le Marteau des Hérésies. Après avoir parcouru nombre de provinces, il vint, un an avant sa mort, à Padoue, où il laissa d'insignes monuments de sa sainteté. Chargé de mérites, illustré par ses miracles, il s'endormit dans le Seigneur le treize juin 1231, la trente-sixième année de son âge. Le Souverain Pontife Grégoire IX l'a inscrit au nombre des saints Confesseurs.

Ancienne est, en notre pays, la dévotion à saint Antoine de Padoue. Que de bienfaits spirituels et temporels n'a-t-elle pas répandus dans nos populations! Qui ne connaît l'Oeuvre du pain de Saint-Antoine en faveur des pauvres, la pratique de la dévotion des treize mardis en son honneur, et la puissance de ce céleste protecteur pour faire retrouver les objets perdus?

En reconnaissance des grâces reçues du Ciel par

l'intermédiaire de saint Antoine, le dimanche dans l'octave de sa fête, soit le 14 juin prochain, sera dans tout le diocèse une "journée antonienne", c'est-à-dire consacrée à glorifier le grand Thaumaturge franciscain et à répandre son culte de plus en plus. Ce jour-là, les prédicateurs voudront bien exalter les vertus de ce religieux si humble sur la terre et si grand dans le ciel. Et après les Vêpres, on fera une procession avec les reliques, si on les a, et la statue du Saint. Comme d'autres évêques l'ont recommandé, Nous serions heureux de voir les aumônes recueillies en l'exercice du soir de cette fête affectées à l'instruction secondaire d'enfants pauvres aspirant au sacerdoce ou à la vie religieuse. Ces aumônes devraient être envoyées dès le lendemain de la fête à l'archevêché, comme les autres collectes, et nous les partagerions entre le petit séminaire, les collèges et les juvénats religieux de notre diocèse.

Le premier paragraphe de cette circulaire devra être lu le premier Dimanche après réception; le second, le deuxième Dimanche après Pâques, et le troisième, le Dimanche de la Trinité, le sept juin.

Veuillez agréer, Messieurs et chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.



† Guillaume FORBES,

archevêque d'Ottawa.

LISTE

des

CONFESSEURS SPÉCIAUX OU ADJOINTS

Désignés pour les Communautés Religieuses conformément au Canon 521, paragraphes 2 et 3.

Messieurs les Chanoines titulaires et honoraires du diocèse.

Monsieur le Directeur du Grand Séminaire.

Le Révérend Père Recteur de l'Université.

Le Révérend Père Prieur des Dominicains.

Le Révérend Père Commissaire de Terre Sainte.

Le Révérend Père Supérieur des Capucins.

Le Révérend Père Supérieur des Servites.

Le Révérend Père Supérieur des Pères du St-Esprit (Ironside).

Le Révérend Père Supérieur des Rédemptoristes.

Le Révérend Père Supérieur de la Compagnie de Marie (Eastview).

Le Révérend Père Supérieur du Scolasticat des O.M.I.

Le Révérend Père Supérieur du Juniorat des O.M.I.

Le Révérend Père Supérieur des Oblats de Hull.

Les Confesseurs ordinaires et extraordinaires des Communautés Religieuses du diocèse.



† GUILLAUME FORBES,
Archevêque d'Ottawa.

Ottawa, le 19 mars 1931.

Vol. I No 29

CIRCULAIRE

de

Monseigneur l'Archevêque d'Ottawa

au Clergé de son diocèse

SEMAINE SOCIALE

Archevêché d'Ottawa,
le 12 août 1931.

Bien chers Collaborateurs,

Pour la deuxième fois dans l'espace de quelques mois notre ville épiscopale sera le théâtre d'un événement d'une importance capitale. Vous avez encore présentes à la mémoire ces bienfaisantes journées qui ont marqué, cette année, l'octave de Pâques, alors que se tenait chez-nous la première semaine liturgique au Canada. A plusieurs reprises depuis nous avons constaté comment ces leçons sur la sainte liturgie ont profité à notre peuple en éclairant sa piété et en le poussant à participer plus activement à nos offices sacrés.

Et maintenant nous aurons le bonheur d'accueillir en notre ville d'autres apôtres de la saine et vivante doctrine de l'Eglise, les conférenciers des Semaines Sociales du Canada qui tiendront, à Ottawa, leur

dixième session, du 25 au 29 août. De ces assises aussi nous augurons les plus consolants résultats.

L'oeuvre des Semaines Sociales du Canada vous est connue. Louangée officiellement par le Souverain Pontife, encouragée par la hiérarchie canadienne, elle a abordé depuis dix ans les problèmes sociaux de l'heure actuelle. Ses conférenciers, dans des cours qui constituent déjà une collection imposante, s'efforcent de montrer que ces problèmes n'auront de solution juste et durable que si la doctrine et l'esprit chrétien revivent dans les moeurs et les institutions. La liste des sujets étudiés est déjà considérable: l'encyclique Rerum Novarum — le Syndicalisme — le Capital et le Travail (à Ottawa en 1922) — la Famille — la Propriété — la Justice — l'Autorité — le Problème économique — la Cité. Cette année, comme le porte le programme, que les journaux ont publié, on étudiera l'Etat, dans sa constitution, ses éléments, ses rapports avec l'Eglise, la morale, l'éducation, etc. Nul sujet ne pouvait être plus opportun.

Il suffit en effet de jeter un coup d'oeil rapide sur l'histoire du monde pour constater qu'une des causes les plus ordinaires des différends entre l'Eglise et l'Etat se trouve être l'incompréhension de la nature de ces deux sociétés, de la fin qu'elles poursuivent et des relations qu'elles doivent entretenir. De ces mêmes erreurs procède le malheureux conflit qui sévit actuellement entre le Saint-Siège et l'Etat italien, conflit qui a jeté le monde catholique dans la consternation et a ruiné les espérances de justice et d'harmonie qu'avaient fait naître les accords et le concordat du Latran... Cette guerre, hélas, n'est pas nouvelle, elle n'est pas restreinte à l'Italie; elle renaîtra sous une forme ou sous une autre aussi longtemps

qu'on tentera de justifier, au nom de la suprématie du pouvoir civil, les pires usurpations, aussi longtemps qu'on niera à l'Eglise le droit intangible de conduire les hommes à leur fin éternelle et de tout surbordonner à ce but essentiel.

Si, au contraire, comme l'enseigne la doctrine révélée, on considère l'Eglise comme une société divine, essentiellement ordonnée à la fin surnaturelle et l'Etat, quel qu'il soit, comme une société parfaite sans doute, mais dont le but ne dépasse pas la prospérité temporelle et le bien terrestre, ces malheureuses luttes deviendront impossibles, la paix règnera sur la terre et tous les hommes pourront en toute liberté rendre leurs devoirs à Dieu, sans être gênés par les exigences du pouvoir civil.

Il importe donc que tous ceux que préoccupe le bien-être social soient pénétrés de cette salutaire doctrine... Ce devoir il nous incombe à nous spécialement citoyens de la Capitale d'un pays jeune et en pleine évolution constitutionnelle. A ce titre en effet nous sommes, pour ainsi dire, en contact constant avec les hommes publics qui président aux destinées de la nation et élaborent les lois qui la régissent...

Il faut donc que tous nous soyons bien au fait de la doctrine sociale de l'Eglise, et pour cela qu'elle soit mise en lumière avec compétence et autorité... C'est la tâche que se sont imposée les semainiers de 1931, et leurs succès antérieurs nous assurent qu'ils la mèneront à bonne fin.

En conséquence et comme nous l'avons fait pour la semaine liturgique, nous vous exhortons à accueillir avec joie et reconnaissance cet heureux événement. Nous comptons sur votre zèle pastoral pour en expli-

quer le sens et l'importance à vos ouailles et pour les inviter à profiter des cours qui seront donnés.

Vous prierez aussi le Seigneur d'accorder à ces travaux des fruits abondants pour le bien de notre cher pays. Souvent les lumières de ceux qui enseignent viennent des prières de ceux qui écoutent, "hoc accipit doctor quod meretur auditor": vous aurez donc par dessus tout recours à ce moyen infaillible de succès... Ainsi nous aurons la consolation d'avoir fait quelque chose pour la mise en évidence de la doctrine catholique et ce travail nous méritera des bénédictions célestes.

Veuillez agréer l'assurance de notre entier dévouement en Notre-Seigneur.



† GUILLAUME FORBES,

Archevêque d'Ottawa.

Vol. I. No 30

MANDEMENT

de

Monseigneur l'Archevêque d'Ottawa au Clergé de son Diocèse

Archevêché d'Ottawa,

le 17 octobre 1931.

I.—Lettre Apostolique de S. S. Pie XI sur la crise économique et la course inquiétante aux armements.

II.—Mandement de l'Ordinaire.

I.

Bien chers collaborateurs,

Nous nous faisons un pressant devoir de vous communiquer la Lettre émouvante et toute débordante de charité et de miséricorde chrétienne que Notre Saint Père le Pape a adressée au commencement de ce mois au monde sur la crise économique actuelle. Sans plus de préambule, Nous la publions ci-dessous, vous demandant d'en donner lecture aux fidèles dès sa réception.



Aux Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires en paix et communion avec le Siège Apostolique.

PIE XI, PAPE.

Un nouveau fléau menace et même frappe déjà en grande partie le troupeau qui Nous est confié, et avec plus de dureté encore cette portion plus tendre et plus vivement aimée que forment les enfants, la classe ouvrière, les travailleurs, tous ceux qui besognent et qui peinent.

Une multitude d'excellents travailleurs réduits à une indigence extrême

Nous entendons parler de la si grave crise financière qui pèse sur les peuples et accentue en tous pays les épouvantables progrès du chômage. C'est ainsi qu'une telle multitude d'honnêtes et excellents travailleurs, qui ne demandent rien d'autre que de gagner honorablement

leur pain quotidien, que le divin commandement leur fait solliciter chaque pour du Père céleste, se voient réduits, avec leurs familles, à une extrême indigence. Leurs plaintes ont ému Notre coeur paternel et Nous font répéter, avec la même tendresse de commisération, la parole qui sortit du Coeur très aimé du divin Maître, en présence de la foule languissant de faim: *Misereor super turbam.*

Une multitude de petits enfants privés de pain et de joie

Mais notre commisération se fait plus vive encore, considérant cette multitude de petits enfants, victimes les plus innocentes de ce si triste état de choses, et qui ''demandent du pain, alors que personne ne leur rompt''. Dans cette ambiance de misère, ils voient s'évanouir cette joie et ce sourire que leur âme ingénue cherche inconsciemment autour d'eux.

Avec l'hiver et la plaie du chômage l'exaspération à redouter des malheureux

Or, voici que l'hiver approche, avec ce cortège de souffrances et de privations que la froide saison apporte aux pauvres gens, et spécialement à l'enfance si tendre. Il y a tout lieu de redouter que la plaie du chômage, dont Nous parlions, n'aille s'aggravant, au point que l'indigence de tant de familles déjà si malheureuses et de leurs enfants abandonnés les pousse — ce qu'à Dieu ne plaise! — à l'exaspération. C'est tout cela qu'envisage avec anxiété Notre coeur de Père. Aussi, comme l'ont fait déjà en de pareilles occasions Nos prédécesseurs et naguère encore Notre immédiat prédécesseur Benoît XV, de sainte mémoire, Nous élevons la voix et

adressons Notre appel à tous ceux qui ont le sens de la foi et de la charité chrétienne, comme pour une croisade de charité et de secours, qui, tout en soulageant les corps et en réconfortant les âmes, fera renaître une confiance sereine, dissipera les troubles sentiments que la misère engendre, éteindra le fe ude la haine et des passions pour le remplacer par les ardeurs de l'amour et de la concorde et par le lien plus noble et plus strict de la paix, de la prospérité individuelle et sociale.

Le chemin sacré d'une croisade de charité

C'est donc une croisade de piété et d'amour et sans doute aussi de sacrifices, à laquelle Nous convions tous les fils d'un même Père, membres d'une seule et grande famille, qui est la famille même de Dieu, et tous participant, comme des frères, à la prospérité et à la joie, ainsi qu'à l'adversité et aux douleurs communes. A cette croisade, Nous les convions tous comme à un devoir sacré. C'est d'ailleurs un commandement formel de la loi évangélique et que Jésus a proclamé comme le précepte primordial, résumé et synthèse de tous les autres, celui de la charité, que Notre très cher prédécesseur, en des jours de haines et de guerres implacables, a inculqué si fortement et à tant de reprises, jusqu'à en faire la marque de son pontificat.

Enthousiasme des âmes ferventes pour cette croisade

Aujourd'hui, Nous attirons aussi spécialement l'attention sur ce très doux précepte, non seulement en tant que devoir suprême et comprenant toute la loi évangélique, mais comme le sublime idéal proposé très particulièrement aux âmes plus généreuses et plus désireuses de perfection chrétienne. Et Nous ne croyons pas

devoir insister beaucoup, tant il est clair que seules cette générosité des coeurs, cette ferveur des âmes chrétiennes, avec leur élan de dévouement et de sacrifices pour le salut de leurs frères, de ceux surtout qui sont le plus dignes de compassion, comme cette foule innocente de petits enfants, réussiront, par un effort de concorde unanime, à surmonter les graves difficultés de l'heure présente.

Nécessité d'arrêter la course déplorable aux armements

Par ailleurs, étant donné que la course effrénée aux armements, d'une part, résultante de la rivalité entre les peuples, et cause, d'autre part, d'énormes dépenses soustraites au bien-être public, n'est pas le moindre coefficient de la crise présente, Nous ne pouvons nous abstenir de renouveler et de faire Nôtre le grave avertissement de Notre prédécesseur, déplorant qu'on ne l'ait pas encore compris, et Nous vous exhortons tous, vénérables Frères, pour que vous vous employiez à éclairer les esprits par tous les moyens de prédication et de presse à votre disposition, et à disposer les coeurs aux requêtes de la droite raison et plus encore de la loi chrétienne.

Devoirs en cette circonstance des évêques et des fidèles

Il Nous plaît de penser que chacun de vous sera le rendez-vous de la charité et de la générosité de vos fidèles, en même temps que le centre de distribution des secours qu'ils auront apportés. Et si c'était plus opportun en quelques diocèses, Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que vous vous unissiez à vos métropolitains respectifs ou encore à quelque institution charitable, d'efficacité éprouvée et jouissant de votre confiance.

Déjà Nous vous avons invités à user de tous les moyens en votre pouvoir, la prière, la prédication, la presse, mais Nous voulons aussi être les premiers à Nous adresser à vos fidèles pour les engager *in visceribus Christi*, à répondre avec une généreuse charité à votre appel, en mettant en pratique, les industries que Notre Lettre Apostolique vous aura suggérées.

Jésus nous prêche la miséricorde . . .

Mais, parce que les seuls efforts humains sont insuffisants si la grâce de Dieu ne leur vient en secours, élevons tous de ferventes prières à l'Auteur de tout bien pour que, dans son infinie miséricorde, il abrège cette période de tribulations. Et, à l'intention de nos frères qui souffrent, répétons avec plus d'intensité que jamais la prière que Jésus lui-même nous a enseignée: *Panem nostrum quotidianum da nobis hodie.*

Que tous se rappellent, comme gage d'émulation et de réconfort, que le divin Rédempteur retiendra comme fait à lui-même ce que nous aurons fait pour ses pauvres (*Matth.* XXV, 40), et que, selon une autre parole consolante, venir en aide aux enfants par amour pour lui, c'est avoir autant d'égards à sa propre personne. (*Matth.* XVIII, 5.)

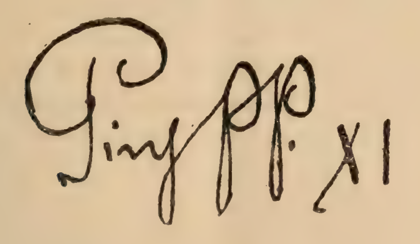
. . . spécialement pour les petits enfants

Enfin, la fête que l'Eglise célèbre aujourd'hui Nous rappelle, comme pour conclure Nos exhortations, les émouvantes paroles de Jésus, qui, après avoir élevé, selon le mot de saint Chrysostome, d'inexpugnables remparts autour de l'âme des enfants, ajoutait: "Gardez-vous bien de mépriser l'un de ces petits, car je vous le dis, leurs anges voient sans cesse la face de mon Pè-

re, qui est dans les cieux.'' (*Matth.* XVIII, 10). Ce seront précisément ces anges qui, dans le ciel, présenteront au Seigneur les actes de charité accomplis par des coeurs généreux envers les enfants, et qui, à leur tour, obtiendront les plus abondantes bénédictions pour ceux qui auront pris à coeur une cause si sainte.

En outre, à l'approche de la fête annuelle du Christ-Roi, dont nous avons auguré le règne et la paix dès le début de Notre pontificat, il Nous semble grandement opportun, pour bien préparer cette fête, de faire dans les églises paroissiales de solennels triduums, implorant de Dieu des pensées de paix et les dons célestes, en gage desquels Nous vous envoyons à vous, Vénérables Frères, et à tous ceux qui répondront à Notre paternel appel, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 2 octobre, fête des Saints Anges gardiens, en l'année 1931, dixième de Notre pontificat.



II.

Pour répondre aux intentions de Sa Sainteté Pie XI, Nous ordonnons :

I. Que le Dimanche, 25 octobre, fête du Christ-Roi, jour où se fera la lecture de la Lettre Pontificale et de ce Mandement, commencent dans toutes les églises et chapelles du diocèse les prières solennelles demandées par le Père commun des fidèles.

Après la grand'messe ou la messe principale, il y aura exposition du Très Saint Sacrement et on fera la procession du Saint Sacrement dans l'église ; le Très Saint Sacrement restera exposé, partout où cela sera possible, jusqu'au salut de l'après-midi ou du soir ; au cours de ce salut auront lieu les exercices du Rosaire, suivis du chant du *Miserere* et de la récitation de l'Acte de consécration au Christ-Roi avant le *Tantum ergo*.

Les trois jours qui suivront la fête du Christ-Roi, le triduum solennel aura lieu aux intentions du Souverain Pontife. A chacun de ces jours, au cours de l'exercice du Rosaire devant le Saint Sacrement exposé, après le chapelet et la prière à saint Joseph et avant le *Tantum ergo*, on chantera le psaume *Miserere* et le *Pater Noster*, ce dernier chant devant être exécuté par toute l'assistance.

II. Toujours conformément aux appels émus du Saint-Père, Nous convions tous nos fils spirituels à la charité comme à un devoir sacré. Cette charité peut être privée, par le secours direct donné généreusement de personne à personne, de famille à famille ; elle peut être publique, par la contribution empressée aux demandes faites par les différentes sociétés organisées. Ces secours

peuvent être en argent, en vivres, en vêtements, en logement.

Vu l'affluence, en nos grandes villes, Ottawa, Hull ou ailleurs, de pauvres et de chômeurs, auxquels nous voulons venir en aide par des organisations spéciales, Nous croyons devoir demander de l'aide dans toute l'étendue du diocèse. En conséquence, Nous ordonnons pour le jour de la Toussaint, aux messes, une collecte dans toutes les églises et chapelles du diocèse. L'acte de charité que tous les catholiques feront à l'égard de leurs frères indigents de la terre les disposera à faire le soir ou le lendemain un autre acte de charité envers les âmes souffrantes du purgatoire.

La collecte de la Toussaint pour les pauvres et chômeurs devra être envoyée sans retard à Mgr le Chancelier.

Cette Lettre Apostolique et notre Mandement seront lus au prône des messes et au chapître des Communautés le dimanche, 25 octobre courant.

Veuillez agréer, bien chers collaborateurs, l'assurance de mon bien religieux et affectueux dévouement.



† GUILLAUME FORBES,
Archevêque d'Ottawa.

Par mandement de Monseigneur,
J. LEBEAU, chanoine,
chancelier.

Page 280

7. Make it clear to Separate School Trustees that they are in duty bound to become members of the Ontario Separate School Trustees Association, and to take an active interest in the work.

8. Please ask the prayers of your people, the Religious Communities and especially of the school children.

9. Each Pastor will send a written report to his Ordinary at the end of the year, setting forth what action he has taken and with what success and failure he has met.

Faithfully yours in Christ,

✠ N. McNeil,
Archbishop of Toronto.

✠ Guillaume Forbes,
Archbishop of Ottawa.

✠ D. J. SCOLLARD,
BISHOP OF SAULT STE. MARIE.

✠ J. T. MCNALLY,
BISHOP OF HAMILTON.

✠ P. T. RYAN,
BISHOP OF PEMBROKE.

✠ F. COUTURIER,
BISHOP OF ALEXANDRIA.

✠ JOSEPH HALLÉ
BISHOP OF PETRÉE.
VICAR APOSTOLIC OF NORTHERN ONTARIO.

✠ L. RHEAUME,
BISHOP OF HAILEYBURY.

✠ J. T. KIDD,
BISHOP OF LONDON.

✠ D. O'CONNOR,
BISHOP OF PETERBOROUGH.

Private and Confidential

September 30th, 1931.

To the Right Reverend, Very Reverend and Reverend Clergy
of the Province of Ontario :

1. This instruction to the priests of Ontario is not to be read in the churches or published.

2. You are hereby enjoined to study the duties of parents in the training of their children, and the question of our need and our right to a just share of the school taxes paid by Companies and Public Utilities for our Separate Schools.

3. The sources of information for you are, — the Holy Father's Encyclical on Education ; Canon Law, especially Canons 1113, 1335, 1372 and 2319 Number 4 of the Codex Juris Canonici ; the pamphlet of the Archbishop of Toronto on the School Question of Ontario ; the Pastoral Letter of the Bishop of Hamilton on the subject ; the open letter of Mr. M. J. Quinn

4. Instruct your congregations at all Masses on the four Sundays following All Saints Day 1931, on parental duties and our Separate School rights, emphasizing the facts bearing on the question of taxes.

5. In addition to instructing the people in church, organize in this way :—Call in three intelligent men and discuss with them the unfair assessment under which we are suffering, appoint a day for a second meeting and ask the three men to invite, each, three other men, for further instruction and discussion. Then announce in church a general meeting of men for the purpose of forming an organization with President, Secretary and Treasurer, to carry on the work of propaganda, and to discuss the matter in a friendly way with their Protestant neighbors. Then do the same for the women.

6. Take occasion in your instruction to state that if the Catholic Schools in cities and towns are crippled financially by loss of the taxes which are due them, the rural schools will soon find themselves more than equally crippled. Rural school supporters should be told that every Separate School Section, through which there is a railway, telegraph or telephone line or other public utility, has a right to a share in such taxes.

Vol. 1 No 31

Rapport annuel

des

Oeuvres Diocésaines

pour

l'année 1930

Archevêché d'Ottawa

30 octobre 1931

	Missions d'Afrique	Oeuvre du Séminaire	Lieux-Saints	Aumônes du Carême	Oeuvre des Séminaristes	Denier de S. Pierre	Incendiés de Masson	Total
Notre-Dame, Hull	$211.14	$233.52	$91.50	$17.68	$207.52	$214.55	$300.00	$1,275.91
Basilique	186.80	219.44	82.30	60.00	220.40	200.00	227.30	1,196.24
Sacré-Coeur	104.15		60.00	47.99	170.00	175.00	250.00	807.14
St-Patrice	78.25	137.45	50.62	10.00	127.00	136.90	158.00	698.22
St-Joseph, Hull	71.61	88.25	33.31	11.50	100.62	102.88	256.80	664.97
T. S. Rédempteur	25.00	100.00	25.00	5.55	100.00	80.00	125.00	460.55
Eastview	60.00	79.20	27.40	5.90	75.55	71.40	138.00	457.45
Ste-Thérèse de l'E. J.	51.35	64.80	22.90	16.40	66.00	91.75	98.45	411.65
St-Sacrement	10.00	100.00	12.71	11.12	100.00	118.09	40.00	391.83
St-François d'Assise	60.80	73.00	30.00	42.00	59.18	54.55	51.37	370.90
St-Joseph	52.00		45.50	34.00	44.50	108.00	83.00	367.00
Hawkesbury	59.21	100.94	21.50		100.00	50.00	20.00	351.65
St-Jean-Baptiste	60.00	35.00	32.00	2.50	40.00	43.00	120.00	332.50
Buckingham	34.38	41.50	24.65	32.40	50.00	46.55	100.00	329.48
St. Mary's	21.14	59.86	11.00	9.30	46.67	50.74	109.12	307.83
L'Orignal	30.00	25.00	20.00	40.00	30.00	50.00	100.00	295.00
Ste-Brigide	54.95	50.68	19.97	20.99	33.33	64.13	50.77	294.82
Pointe-Gatineau	29.20	42.00	21.30	10.50	42.00	33.50	60.00	238.50
St-Georges	17.08	20.55	9.29	23.37	35.51	45.35	82.85	234.00
Ste-Anne	40.00	22.50	11.30	27.80	40.00	14.90	68.00	224.50
Vankleek Hill	21.00	30.00	13.00	12.00	30.00	30.00	70.00	206.00
South March	20.00	21.00	17.40	30.00	15.00	30.00	45.00	178.40
Clarence Creek	21.00	20.00	17.00	10.00	30.00	22.00	55.00	175.00
Masson	11.81	14.00	8.00	8.10	23.00	18.00	92.00	174.91
Casselman	22.50	21.00	11.00	9.00	22.00	22.50	57.00	165.00
Thurso	18.15	18.07	18.00	16.50	20.50	18.00	54.20	163.42
Aylmer	18.00	20.00	15.00	10.00	20.02	20.00	60.00	163.02
Alfred	20.00	21.00	13.00	7.00	15.00	18.00	69.00	154.00
Orléans	21.00	15.00	13.50	5.05	24.00	20.00	52.00	150.55
Montebello	20.00	31.40	17.15	7.70	40.00	22.00	10.00	148.25
Gatineau	13.10	30.10		7.00	30.25	25.00	39.35	144.80

St-Charles	9.00	30.00	5.00	7.00	30.00	15.00	45.00	141.00
St-André-Avellin	18.65	16.45	11.60	9.05	14.05	21.15	50.00	140.95
Almonte	18.00	21.05	18.00	6.10	21.60	24.80	30.00	139.55
Fournier	14.00	14.00	11.00	23.00	12.00	11.00	50.00	135.00
Grenville	21.93	15.10	13.21	11.67	13.97	21.10	35.88	132.86
Rockland	12.50	14.50	12.25	7.25	15.20	14.65	56.00	132.35
Ste-Cécile-de-Masham	15.20	8.50	7.00	7.60	9.55	9.70	74.65	132.20
Ste-Marguerite-Marie	10.45	32.85	...	2.15	26.29	27.92	31.87	131.53
Papineauville	10.00	18.70	6.20	18.00	24.25	22.00	30.00	129.15
St-Eugène	21.00	22.00	10.00	3.00	25.00	20.00	25.00	126.00
St-Isidore-de-Prescott	15.00	13.00	10.00	27.00	11.00	12.00	35.00	123.00
Plantagenet	14.15	14.95	12.95	...	18.98	15.00	45.00	121.03
Fitzroy Harbour	10.00	16.80	11.40	9.00	20.25	11.42	42.00	120.87
Corkery	13.25	19.00	10.00	6.20	16.00	25.40	27.05	116.90
Angers	11.65	10.25	15.00	17.00	10.90	12.50	37.50	114.80
Bourget	13.00	10.00	21.00	6.00	16.20	19.00	25.00	110.20
Chénéville	25.00	17.00	18.00	2.00	13.00	15.00	20.00	110.00
Pakenham	15.50	22.30	4.50	13.25	...	17.00	35.00	107.55
Calumet	7.15	10.05	7.10	3.00	15.40	19.60	45.00	107.30
Ste-Rose-de-Lima	14.50	15.34	6.30	7.40	20.00	20.27	22.10	105.91
Ripon	11.50	12.00	17.00	7.25	15.00	8.75	34.00	105.50
St-Antoine de Padoue	6.65	...	5.00	3.60	8.81	25.80	53.04	102.90
Lefaivre	11.50	11.80	9.65	13.00	12.20	10.00	33.40	101.55
Wendover	7.70	13.80	10.25	8.25	15.00	15.00	30.05	100.05
Val-Tétreau	15.00	20.00	9.30	4.35	11.11	15.00	25.00	99.76
St-Philippe d'Argenteuil	8.70	7.30	5.00	9.50	7.75	7.00	50.00	95.25
Ste-Famille	20.67	15.68	8.70	6.18	13.20	11.66	18.26	94.35
Brownsburg	20.00	14.00	11.00	7.00	12.00	15.00	15.00	94.00
Luskville	8.00	10.00	4.00	6.00	7.50	10.00	46.00	91.50
Embrun	16.12	11.21	12.39	8.12	13.54	13.15	16.40	90.93
Curran	13.00	7.00	1.60	13.00	12.00	15.45	28.00	90.05
Cyrville	8.00	8.25	7.75	5.40	12.10	12.50	30.00	84.00
Perkins	14.00	10.00	5.45	3.70	11.45	10.95	26.75	82.30
Cantley	10.50	16.85	5.30	5.45	13.10	15.20	15.00	81.40
Fallowfield	4.00	7.00	8.85	11.45	15.00	12.00	20.10	78.40
St-Gérard-Majella	7.39	10.58	6.75	2.85	11.47	17.00	22.16	78.20

	Missions d'Afrique	Oeuvre du Séminaire	Lieux-Saints	Aumônes du Carême	Oeuvre des Séminaristes	Denier de S. Pierre	Incendiés de Masson	Total
Sarsfield	9.00	13.31	7.80	11.50	8.75	11.00	15.00	76.36
St-Pascal-Baylon	6.30	6.00	5.10	2.20	7.60	9.00	40.00	76.20
Fassett	13.20	10.00	7.50	2.80	15.55	14.05	10.25	73.35
Ste-Anne-de-Prescott	9.00	6.15	4.20	5.30	6.90	6.35	33.40	71.30
St-Albert	9.80	8.00	4.75	3.05	7.45	9.95	26.35	69.35
Montpellier	7.00	12.00	5.00	3.00	8.00	10.00	24.00	69.00
Limoges	10.00	9.00	4.00	3.00	10.00	10.00	23.00	69.00
Osgoode	8.00	8.65	....	5.43	10.15	12.40	22.22	66.85
Farrellton	5.00	3.00	5.25	8.00	8.50	11.00	25.00	65.75
South Gloucester	6.00	11.87	2.20	1.05	13.00	15.26	14.98	64.36
Carlsbad	6.00	11.00	4.14	4.25	10.75	8.12	20.00	64.26
Billings' Bridge	7.10	8.60	6.27	3.98	8.61	8.96	20.17	63.69
Val-des-Bois	4.70	10.00	4.25	8.00	9.40	7.75	19.50	63.60
Old Chelsea	3.70	5.55	2.60	4.53	2.95	1.20	40.50	61.03
N. D. de-la-Salette	4.15	9.10	2.55	3.00	7.40	6.85	27.35	60.40
Manotick	4.60	5.80	....	2.40	9.10	10.00	24.10	56.00
Chûte-à-Blondeau	7.25	8.50	9.60	4.75	12.00	7.50	6.00	55.60
Ste-Jeanne d'Arc	3.00	4.95	3.65	3.00	9.00	9.25	20.00	52.85
Quinnville	8.25	9.10	....	3.60	9.35	11.40	10.00	51.70
St-Bonaventure	3.00	7.30	4.00	6.20	5.20	13.30	12.00	51.00
Plaisance	5.00	6.00	5.25	1.31	8.35	4.75	20.00	50.66
Martindale	8.00	2.00	5.00	5.00	6.35	13.80	10.00	50.15
N. D. de-la-Paix	2.00	2.47	5.50	1.65	4.10	3.40	30.00	49.12
Richmond	5.15	....	5.40	8.80	9.00	5.70	10.00	44.05
Mayo	6.30	5.55	2.70	5.20	4.40	11.40	6.25	41.80
St-Bernardin	3.15	4.80	3.70	6.50	5.00	6.00	12.00	41.15
St-Emile-de-Suffolk	2.48	4.52	3.76	3.45	5.77	4.45	14.00	38.43
Marionville	4.00	4.00	3.00	6.25	4.00	8.00	8.00	37.25
St-Pierre de Wakefield	5.05	3.05	2.25	1.85	....	6.20	17.00	35.40
Lemieux	3.60	3.45	2.15	5.10	3.60	5.80	10.25	33.95
Lac Ste-Marie	4.00	5.00	2.00	4.00	4.00	5.00	9.00	33.00

Pointe-au-Chêne	4.30	3.80	2.05	5.33	5.01	4.16	8.24	32.89
Hammond	4.35	6.74	3.25	2.25	5.25	6.44	1.25	29.53
Vars	5.75	4.80			3.50	5.00	10.00	29.05
Montfort	2.15	1.75	1.79	2.96	3.91	3.29	10.00	25.85
Metcalfe	2.25	7.30	2.55		6.20	4.10		22.40
Mulgrave	2.45	3.25			3.25	5.25	5.25	19.45
St-Sixte	2.25	2.40	1.10	1.45	2.15	2.15	7.35	18.85
Goulbourne		6.55				7.25	5.00	18.80
Deschênes	3.90	2.38	.90		3.42	3.20	4.29	18.09
Boileau	1.95	4.50	2.00	1.00	4.55	4.05		18.05
Treadwell	3.00	3.00	3.00		3.00	3.00	3.00	18.00
Poltimore				6.55	1.30		10.10	17.95
Harrington							10.55	10.55
Farm Point	5.50							5.50
Maison-Mère SS. Grises				12.00				12.00
Hospice St-Charles				11.00				11.00
Séminaire St-Alexandre	4.75			4.28				9.03
Congrégation des Hommes				8.00				8.00
Servantes de Jésus-Marie				6.71				6.71
Soeurs Missionnaires d'Afrique				5.86				5.86
Hôpital Général				5.00				5.00
Soeurs de la Visitation				1.42				1.42
Anonyme							1.00	1.00
	$2,162.66	$2,507.76	$1,274.01	$1,064.08	$2,758.69	$2,881.40	$4,914.77	$17,563.37



† GUILLAUME FORBES,

Archevêque d'Ottawa.

RAPPORT

de

l'Oeuvre de la Propagation de la Foi

pour le Diocèse d'Ottawa

1930

I—Paroisses

Notre-Dame de Hull	$679.00
Basilique	622.66
Ste-Anne	312.00
Sacré-Coeur.	300.00
St-Patrice.	135.25
St-Joseph, Hull.	135.01
T.-S.-Rédempteur, Hull.	125.00
Fournier.	112.00
Chénéville	110.00
Masson	101.16
Cyrville	100.00
Eastview	100.00
Farrelton	100.00
St-François d'Assise	90.00
St-Joseph	84.90
Almonte	84.00
Alfred	75.00
South March	75.00
St-Eugène	70.00
Ste-Thérèse de l'Enfant-Jésus	69.85
L'Orignal	66.90
Orléans	65.80

Buckingham	65.25
Thurso	65.00
Ste-Jeanne d'Arc	64.20
Ste-Brigide	60.00
St-Isidore	56.00
Corkery	53.49
Montebello	51.70
St-Jean-Baptiste	50.00
Notre-Dame-de-la-Salette	50.00
Curran	50.00
Ste-Rose-de-Lima	49.71
Brownsburg	45.00
Clarence-Creek	44.00
St-Pascal-Baylon	43.56
Notre-Dame-du-Bon-Conseil	43.45
St-Sacrement	42.88
Martindale	42.10
Chute-à-Blondeau	40.50
Casselman	40.00
Ste-Cécile-de-Masham	40.00
St-Philippe d'Argenteuil	40.00
Osgoode	39.96
Notre-Dame-de-la-Paix	38.48
Lefaivre	36.68
St-Albert	36.40
Notre-Dame-de-Lorette, Hull	35.00
St-André-Avellin	33.90
Metcalfe	31.20
Aylmer	30.70
Wendover	30.60
Hawkesbury	30.00
St-Charles	30.00
Pointe-Gatineau	30.00
Angers	27.72
St-Georges	26.17

Montpellier	25.00
Pakenham	23.00
Grenville	22.50
Fassett	22.00
Gatineau	22.00
Fitzroy Harbour	20.60
Calumet	20.40
Perkins	20.28
Fallowfield	20.00
South Gloucester	20.00
Treadwell	20.00
Manotick	19.77
St-Bernardin	19.28
Limoges	18.00
Carlsbad	17.64
Hammond	17.05
Papineauville	17.00
Bourget	16.72
Cantley	16.50
Sarsfield	16.00
Lemieux	15.85
Montfort	15.60
St-Pierre de Wakefield	15.60
St-Sixte	15.60
Billing's Bridge	15.20
Embrun	15.15
Christ-Roi	14.00
St-Bonaventure	13.76
Ste-Famille	13.39
Richmond	12.50
Mayo	12.35
Goulbourne	10.95
Vars	10.32
Pointe-au-Chêne	10.05
Luskville	10.00

Plaisance	10.00
St-Gérard-Majella	10.00
Rockland	10.00
Poltimore	8.32
Old Chelsea	7.00
Quinnville	6.25
Mulgrave	5.25
St-Emile de Suffolk	5.20
Marionville	5.00
Ripon	3.12
Deschênes	2.25
Val-des-Bois	2.04
Boileau	
Brightside	
Harrington	
Lac Ste-Marie	
Plantagenet	
St-Antoine-de-Padoue	
St-Michel-de-Wentworth	
Vankleek Hill	

II—Institutions Religieuses

Grand Séminaire	$25.00
RR. PP. Oblats:	
Université	$406.87
Presbytère N.-D. de Hull	100.00
Maison du Sacré-Coeur	25.00
Juniorat du Sacré-Coeur	25.00
Scolasticat St-Joseph	10.00
RR. PP. Compagnie de Marie:	
Eastview	30.00
Papineauville	20.00
Montfort	10.00

RR. PP. Dominicains	25.00
RR. PP. du Saint-Esprit	10.00
RR. PP. Rédemptoristes	10.00
Frères des Ecoles Chrétiennes:	
Académie de La Salle	10.00
Ecole St-Jean-Baptiste	5.00
Ecole Brébeuf	5.00
Frères de L'Instruction Chrétienne:	
Pointe-Gatineau	5.00
Buckingham	5.00
Congrégation Notre-Dame	10.00
Révdes Soeurs du Précieux-Sang	5.00
Révdes Soeurs de l'Institut Jeanne d'Arc . .	10.00
Révdes Soeurs du Bon Pasteur	10.00
Révdes Soeurs Hôpital du Sacré-Coeur . . .	15.00
Révdes Soeurs de St-Paul	15.00
Révdes Soeurs du Sacré-Coeur	25.00
Révdes Soeurs de Ste-Marie	20.00
Filles de la Sagesse	60.00
Révdes Srs SS. CC. de Jésus et Marie, Thurso	5.00
Révdes Soeurs Grises de la Croix	128.00
Révdes Soeurs de la Ste-Famille	9.00
Chanoinesses des Cinq-Plaies	5.00
Servantes de Jésus-Marie	3.00
Révdes Soeurs Dominicaines	10.00

Dons personnels

Un particulier	1.50
Prêtres de l'Archevêché	10.00
Aumônes du Jubilé	2,155.22
Grant Total	$8,998.90

L'Oeuvre de la Sainte-Enfance

Petit Séminaire	$41.00
Collège Séraphique	30.00
Ecole Guigues	1.50
Ecole Duhamel	17.70
Ecole St-Charles	25.00
Couvent d'Alfred	12.70
Ecole Carrière	94.30
Ecole Gauvin	90.00
Ecole de Chénéville	12.00
Ecole de Brownsburg	13.00
Ecole de L'Orignal	5.90
Total	$343.10

Archevêché d'Ottawa,

1er février 1931.

RAPPORT

de

l'Oeuvre de la Propagation de la Foi

pour le Diocèse d'Ottawa

1931

1—PAROISSES

Basilique	$530.32
Notre-Dame de Hull	527.92
Sainte-Anne	312.00
Sacré-Coeur	300.00
Saint-Joseph d'Ottawa	108.00
Hawkesbury	93.21
Saint-Patrice	93.00
Fournier	92.56
Saint-Joseph de Hull	91.92
Farrellton	90.00
Très Saint-Rédempteur, Hull	83.85
Masson	76.30
Alfred	75.00
Chénéville	75.00
L'Orignal	68.56
Notre-Dame du Bon-Conseil	67.56
Almonte	66.10
Orléans	65.80
Sainte-Brigide	65.54
Thurso	74.10
Ste-Thérèse, Ottawa	63·60
Notre-Dame-de-la-Salette	60.25
Vankleek Hill.	60.00

Rockland	5.00
St-Emile-de-Suffolk	4.71
Pointe-au-Chêne	4.68
Ste-Famille	4.60
Manotick	4.16
St-André-Avellin	4·10
Old Chelsea	3.32
Saint-Bonaventure	2.68
Mulgrave	2.50
Osgoode	2.08
Val-des-Bois	2.00
South Gloucester.	1.75
Billings' Bridge	
Brightside	
Fallowfield	
Harrington	
Pakenham	
Poltimore	
St-Antoine-de-Padoue	
St-Médard	
St-Pierre-de-Wakefield	

II—INSTITUTIONS RELIGIEUSES

Séminaire	$ 40.00
Oblats de Marie Immaculée:	
Université	213.00
Notre-Dame de Hull	100.00
Juniorat	25.00
Maison du Sacré-Coeur	25.00
Scolasticat St-Joseph	10.00
Compagnie de Marie:	
Papineauville.	20.00
Scolasticat, Eastview	15.00
Montfort	10.00

Ordre des Frères Prêcheurs	12.00
Collège Séraphique	25.00
Congrégation du St-Esprit	10.50
Congrégation du Très Saint-Rédempteur . .	10.00
Frères des Ecoles Chrétiennes:	
Académie de la Salle	10·00
Ecole St-Jean-Baptiste	5.00
Frères de l'Instruction Chrétienne:	
Buckingham	5.00
Pointe-Gatineau	2.50
Soeurs Grises de la Croix	84.00
Ecole Normale, Hull	35.00
Précieux-Sang	5.00
Congrégation Notre-Dame	10.00
Bon Pasteur	10.00
Filles de la Sagesse	50.00
Soeurs de Ste-Marie	20.00
Soeurs St-Paul	10.00
Hôpital du Sacré-Coeur, Hull	15.00
Soeurs du Sacré-Coeur	25.00
Soeurs des Saints-Coeurs, Thurso	2.00
Soeurs de la Sainte-Famille	9.00
Soeurs de la Visitation	0.52
Chanoinesses des Cinq-Plaies	5.00
Servantes de Jésus-Marie.	3.00
Dominicaines	5.00
Total	$5,779.87

L'OEUVRE DE LA SAINTE ENFANCE

Ecole Gauvin, Hull	$ 30.00
Ecole Carrière, Hull	27.50
Pensionnat d'Aylmer	25.00
Ecole Saint-Charles	11.50
L'Orignal	9.50
Brownsburg	8.00
Pensionnat d'Eastview	7.00
Ecole Youville	4.25
Total	122.75

Archevêché d'Ottawa,

1er février 1932.

† Guillaume FORBES,

Archevêque d'Ottawa.

DIOCESE D'OTTAWA

1932

I—Liste des membres du clergé séculier et régulier.

II—Tableau des églises et chapelles où se feront les prières des Quarante-Heures.

III—Confesseurs Extraordinaires.

IV—Questions des Conférences Ecclésiastiques.

V—Examen des Jeunes Prêtres.

I

LISTE DU CLERGÉ RÉGULIER ET SÉCULIER

1932

1932

LISTE DU CLERGE SECULIER ET REGULIER DU DIOCESE d'OTTAWA

S. G. MONSEIGNEUR GUILLAUME FORBES, né à l'Ile-Perrot le 10 août 1865; ordonné prêtre le 17 mars 1888; élu évêque de Joliette le 6 août 1913; sacré à Joliette le 9 octobre 1913; promu archevêque d'Ottawa le 29 janvier 1928; a pris possession le 28 mars 1928; a reçu le pallium le 29 janvier 1929.

		NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
1	Mgr.	*Campeau, Léon-Napoléon, P.A., Chan., L.L.D., V.G. hon.	27 août 1848	3 sept. 1871
2	Mgr.	*Bouillon, Georges, P.D., Chan.	10 fév. 1841	25 janv. 1874
3	Mgr.	*Corbeil, Sylvio, P.D., D.Th., Chan.	22 avril 1860	6 juil. 1885
4	MM.	*Constantineau, Anthime	8 janv. 1859	13 déc. 1885
5		*Pilon, Joseph, V.F.	28 oct. 1860	19 déc. 1886
6		Hudon, Pierre-Siméon, V.F.	22 mars 1861	19 mai 1887
7		*Forget, J.-Urgèle	27 janv. 1862	17 déc. 1887
8		*Guillaume, Adrien-C., V.F.	26 janv. 1861	31 mars 1888
9		Boulet, Joseph-Onésime	28 mars 1865	15 juin 1889
10		Gauvreau, Germain, M.A.	28 déc. 1865	31 mai 1890
11		*Gascon, Joseph, Chan. hon.	9 sept. 1863	8 fév. 1891
12		*Leclerc, Joseph	15 juin 1866	6 mars 1892
13		*Chamberland, Michel, V.F.	20 juin 1865	26 mai 1892
14		*Desjardins, Augustin	16 juil. 1866	26 juin 1892
15		*Myrand, Joseph-Alfred, V.F., Chan. hon.	23 avril 1866	3 juil. 1892
16		*Bélanger, Dieudonné-D.	18 janv. 1868	16 juil. 1893
17		*Touchette, Joseph-Hercule Chan., V.F.	25 avril 1868	29 avril 1894
18		*Pilon, Vital-Moïse	21 juil. 1864	1 mai 1894
19		*Pelletier, Joseph-Alcide	16 nov. 1866	19 mai 1894
20		*McCauley, William	12 juin 1865	19 mai 1894
21		*Routhier, Joseph-Bernard, V.F.	7 mars 1869	9 juin 1895
22		*Carrière, Joseph-Arthur, V.F.	1 oct. 1870	24 mai 1896
23		*Raymond, Léon-Calixte	11 avril 1871	12 juin 1897
24	Mgr.	*Cavanagh, Walter-E., P.D. Chan., V.F.	13 oct. 1868	12 juin 1897
25	MM.	*Laflamme, J.-Adélard	27 sept. 1874	4 juin 1898
26		*Bélanger, Aurèle	7 sept. 1874	4 juin 1898

*Caisse Ecclésiastique.

		NOMS	NAISSANCE		ORDINATION	
27	MM.	*Seguin, Joseph-Alphonse	31 août	1871	4 juin	1898
28		*Milard, J.-Aldéric	26 juil.	1874	29 juin	1898
29	Mgr.	*Chartrand, Hilaire, P.A., V.G., L.Th	29 nov.	1875	1 juin	1899
30	MM.	Brownrigg, J.-Thomas	24 fév.	1868	27 juin	1899
31		Fay, Thomas-Patrick, Chan., V.F	17 mars	1875	23 déc.	1899
32		Prud'homme, George-David	30 oct.	1871	1 juin	1901
33	Mgr.	Fitzgerald, George-Edward, P.D. Chan., hon	7 sept.	1873	1 juin	1901
34	MM.	*Bazinet, André	12 juil.	1868	1 juin	1901
35		*Archambeault, Ludger-J., Chan	24 août	1875	1 juin	1901
36		*Desjardins, Joseph-Jules	29 janv.	1877	1 juin	1901
37		*Bélanger, Avila	20 août	1876	30 juin	1901
38		Leduc, Charles-H.O	1 juin	1874	14 août	1901
39		Noiseux, Joseph-Alfred	14 sept.	1872	21 déc.	1901
40		*Ethier, Joseph	17 sept.	1876	25 mai	1902
41		Guilbault, Jean-Mastaï	27 déc.	1876	20 déc.	1902
42		Lee, Louis	14 mai	1878	1 juin	1903
43		*Yelle, Hector	4 fév.	1879	1 mai	1904
44		*Lalonde, Onésime, Chan	11 fév.	1879	1 mai	1904
45		*Coursol, Emile	28 août	1880	12 juin	1904
46		*Chénier, Auguste	25 juil.	1880	17 juin	1905
47		*Limoges, Joseph-Honoré	17 avril	1878	17 juin	1905
48		*Barrette, Francois-Xavier	6 déc.	1877	16 juil.	1905
49		*Desrosiers, Gustave-J	25 oct.	1880	23 déc.	1905
50	Mgr.	*Lebeau, Joseph, P.D., Chan.	7 juin	1880	25 mai	1907
51	MM.	*Richard, Enée-Antoine	13 juin	1881	25 mai	1907
52		Dowd, John-Owen	13 sept.	1879	25 mai	1907
53		*Duprat, Aimé-Bernard	14 mars	1879	25 mai	1907
54		Wilson, Joseph-Ulric	8 juin	1880	23 juin	1907
55		*Bouchard, Vitalis	14 mai	1875	21 déc.	1907
56		Bélanger, Pierre	4 oct.	1882	21 déc.	1907
57		Chéné, René-M.-J	16 nov.	1882	21 déc.	1907
58		Godin, Isaïe	16 juil.	1882	13 juin	1908
59		Gorman, Matthew-J	29 juin	1882	6 sept.	1908
60		*Hébert, Joseph	17 sept.	1885	19 déc.	1908
61		Levac, Emile	8 janv.	1881	19 déc.	1908
62		*O'Gorman, John-Joseph, D.D.C.	8 mars	1884	21 déc.	1908
63		Laniel, Joseph-Hermas	10 nov.	1882	10 janv.	1909
64		*Brosseau, Hector-David, M.A.	7 oct.	1884	18 déc.	1909
65		*Cadieux, Wilfrid	10 nov.	1884	21 mai	1910
66		Filiatreault, Raphael	17 mai	1881	21 mai	1910

		NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
67	MM.	*Lombard, Joseph	2 mars 1884	21 mai 1910
68		*O'Toole, George	1 oct. 1883	21 mai 1910
69		Roy, Anthime	30 avril 1883	21 sept. 1910
70		*Bélanger, L.-P.-Oscar	20 août 1883	24 fév. 1911
71		Major, Polydore	10 janv. 1877	10 juin 1911
72		*Olivier, Eugène	12 avril 1886	15 oct. 1911
73		O'Neil, Michael-T	22 août 1882	1 juin 1912
74		*Routhier, Albert	12 janv. 1886	13 oct. 1912
75		Stanton, Augustin	1 juil. 1884	5 janv. 1913
76		*Cunningham, John	29 mai 1875	27 avril 1913
77		*Morin, René	30 juin 1887	29 juin 1913
78		*Landry, Calixte	31 juil. 1884	19 avril 1914
79		Lajoie, Elias	4 juin 1889	3 mai 1914
80		Burke, John-J	15 oct. 1889	3 mai 1914
81		Hamelin, Josephat	20 oct. 1886	14 juin 1914
82		*Mandeville, Antonio	9 déc. 1882	22 nov. 1914
83		Brosseau, Adrien	9 janv. 1887	19 déc. 1914
84		*Seguin, Antonio	26 sept. 1888	19 déc. 1914
85		Corkery, Francis	28 fév. 1888	22 déc. 1914
86		Harris, Philip-Cleveland	12 déc. 1884	27 fév. 1915
87		*Gagnon, Clément, L.J.C	23 nov. 1885	15 août 1915
88		*Racan, Elzéar	15 fév. 1891	29 août 1915
89		*Dubeau, Léon	9 déc. 1889	18 déc. 1915
90		*Martin, René	16 déc. 1890	19 déc. 1915
91		*Deschamps, Télesphore	19 août 1890	7 mai 1916
92		*Glaude, Rodrigue	2 nov. 1890	7 mai 1916
93		*Guindon, Roméo	11 fév. 1886	14 juin 1916
94		*Rollin, Donat	19 mars 1887	18 juin 1916
95		*Béchard, Ernest	2 mai 1888	20 juin 1916
96	Mgr.	*Charbonneau, Joseph, P.A.,V.G., D.Th., D.J.C., D.Ph., Chan.	31 juil. 1892	24 juin 1916
97	MM.	*Courte, Paul	6 sept. 1889	22 oct. 1916
98		*Day, Francis-Charles	9 mars 1873	22 oct. 1916
99		*Secours, Emile	10 juin 1890	22 oct. 1916
100		*Lapointe, Alban	18 sept. 1890	17 déc. 1916
101		*Rollin, Amand	15 juil. 1891	23 déc. 1916
102		*Labelle, Joseph-Olivier	16 mai 1887	27 déc. 1916
103		Armstrong, Albert-Edward, L.Th.	4 déc. 1885	17 janv. 1917
104		*Robert, Camille	17 déc. 1890	15 avril 1917
105		*Belisle, Rodolphe	28 fév. 1889	27 oct. 1917
106		*Gorman, Gerald	11 fév. 1887	22 déc. 1917
107		*Glaude, Charles	1 fév. 1893	12 janv. 1919
108		*Plouffe, Emile	24 fév. 1890	12 janv. 1919

		NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
109	MM.	*Huneault, Pierre	22 sept. 1893	12 janv. 1919
110		Gorman, Augustin-J	13 mars 1892	20 déc. 1919
111		*Scantland, William	8 oct. 1893	1 fév. 1920
112		Brunet, Paul-Edouard	10 fév. 1896	15 fév. 1920
113		*Labrosse, Eugène	27 juil. 1894	22 fév. 1920
114		*Grignon, Philorome	17 nov. 1891	29 fév. 1920
115		Whitmore, Ludovic	26 mai 1885	29 mai 1929
116		*Rollin, Emile	26 janv. 1893	19 fév. 1921
117		*Lapointe, Alphonse	3 déc. 1895	19 fév. 1921
118		*Labelle, Félix	21 juil. 1889	5 mai 1921
119		Bambrick, Ernest-F	22 janv. 1897	21 mai 1921
120		Smith, John Raganold	13 fév. 1896	21 mai 1921
121		Tierney, William Francis	3 oct. 1896	21 mai 1921
122		*Paquette, Léopold	13 juin 1895	13 nov. 1921
123		*Bergeron, René	15 juil. 1897	10 juin 1922
124		*Chevrier, Guillaume	28 déc. 1897	10 juin 1922
125		Curtin, Léo	20 juil. 1898	25 juil. 1922
126		*Bradley, Francis, M.A., D.Ph., L.J.C	27 janv. 1893	26 mai 1923
127		*Sauvé, Wilfrid	27 juin 1896	26 mai 1923
128		Brennan, Joseph-Edgar	29 déc. 1898	26 mai 1923
129		*Croteau, Victorien	4 sept. 1899	26 mai 1923
130		Cody, John-C	16 déc. 1899	26 mai 1923
131		*Limoges, Raymond, D.Th., D.Ph	3 janv. 1898	27 mai 1923
132		*Tompkins, John P	14 mai 1896	31 mai 1923
133		*Lalonde, Antoine, D.Th., D.Ph	23 déc. 1897	3 juin 1923
134		*Gauvreau, Josaphat	25 mai 1894	14 juin 1924
135		*Latendresse, Emile	27 mai 1899	14 juin 1924
136		O'Neil, John	27 janv. 1893	14 juin 1924
137		de Varennes, Réal	25 mai 1897	19 juin 1924
138		*Legros, Hector	11 juil. 1898	14 juin 1924
139		*Clément, Léonidas	17 déc. 1898	6 juin 1925
140		*Grenier, Albert	31 mars 1899	7 juin 1925
141		*Gratton, Achille	15 janv. 1899	11 juin 1925
142		*Vézina, Emile, L.Th	17 oct. 1898	14 juin 1925
143		*Emard, Lorenzo	18 août 1900	1 nov. 1925
144		*Méthot, Emile, L.Th	2 mai 1900	13 avril 1926
145		*Labelle, Albert	24 sept. 1901	3 avril 1926
146		*Carrière, Osias	17 sept. 1897	3 avril 1926
147		Caron, Paul	9 fév. 1899	3 avril 1926
148		Lesage, Lionel	10 août 1898	29 mai 1926
149		Maloney, Ernest	23 avril 1900	30 janv. 1927

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
150	MM. Mooney, Martin	20 juin 1899	11 juin 1927
151	Burke, John-Joseph	4 juil. 1896	2 fév. 1928
152	*Desjardins, Paul, L.Th.	5 juin 1901	2 fév. 1928
153	*Desjardins, Jean	28 août 1902	2 fév. 1928
154	O'Neil, Alphonsus-Benedict	16 avril 1903	2 juin 1928
155	*Grenon, Salvador	16 mai 1904	2 fév. 1929
156	*Hébert, Arsène	20 nov. 1903	2 fév. 1929
157	*Kemp, Allen	14 oct. 1903	2 fév. 1929
158	Mougeot, Jean-Charles	10 mai 1904	2 fév. 1929
159	Ranger, Louis, L.J.C.	24 août 1905	2 fév. 1929
160	Thivierge, Ephrem	19 nov. 1903	2 fév. 1929
161	*Trudeau, Damien	5 nov. 1901	2 fév. 1929
162	Nevins, Wilfrid	18 juil. 1900	19 mai 1929
163	Lascelles, Donat	1 juil. 1902	14 juin 1930
164	*Benoit, Adéodat, L.Th.	8 fév. 1903	14 juin 1930
165	*Boyer, Alfred	5 déc. 1904	14 juin 1930
166	*DeCelles, Aurèle, L.Th.	29 mars 1905	14 juin 1930
167	*Beaudoin, Lucien, L.Th.	10 oct. 1905	14 juin 1930
168	*Brisbois, Dalmas	11 avril 1906	14 juin 1930
169	*Tessier, Maxime, L.Th.	9 oct. 1906	14 juin 1930
170	Reynolds, Lorne	28 juil. 1903	14 juin 1930
171	Chaloux, Adéodat	22 janv. 1903	26 avril 1931
172	Bricault, Félicien	4 mars 1904	30 mai 1931
173	Montour, Philippe	15 oct. 1903	31 mai 1931
174	Brennan, Francis, L.Th.	5 juil. 1907	4 juin 1931
175	Cadieux, Arthur	9 oct. 1906	7 juin 1931

ABSENTS DU DIOCESE

en France:		
M. *Dacier, Edmond	22 oct. 1852	23 mia 1883
à Rome:		
MM. *Binet, Louis-Léon, L.Th.	16 oct. 1897	14 juin 1924
*Rollin, Delphis, L.Th.	8 juil. 1901	3 avril 1926
diocèse de Québec:		
MM. *Langlais, Jean-Baptiste	17 sept. 1854	19 mai 1883
*de Varennes, René-A.	1 mars 1900	26 mai 1923
diocèse de Montréal:		
M. Ferron, Omer	29 mars 1863	27 mai 1888
diocèse de St-Hyacinthe:		
M. *Lemonde, Joseph-Aimé	2 nov. 1871	30 mai 1896
diocèse d'Haileybury:		
M. *Corbeil, Eugène	12 janv. 1877	22 juin 1901

NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
diocèse de Pembroke:		
M. Routhier, Daniel	29 août 1889	13 oct. 1912
diocèse de Régina:		
M. Vachon, Albert		2 fév. 1927
aux Etats-Unis:		
MM. Barrette, Guillaume	31 mars 1881	13 déc. 1905
Senécal, Alphonse-J.	7 janv. 1882	25 mai 1907
Ainsborough, John-J.	24 juil. 1881	23 déc. 1911
Thériault, Eudore.	30 juin 1883	17 mars 1912
Foley, Declan	15 sept. 1863	1 juin 1912
MacGregor, Francis-Joseph	26 juin 1889	3 août 1913
*Landry, Emile	22 juin 1887	26 avril 1914

DECEDES

Bédard, Pierre, chan. hon.	3 janv. 1931
Beausoleil, Alexandre	25 janv. 1931
Hénault, A., O.M.I.	13 fév. 1931
Sibler, Bonav.-M., O.P.	1 sept. 1931
Harris, Henri-Alb., O.P.	1 sept. 1931
Couture, Gabriel, O.P.	1 sept. 1931
Rousseau, Ph.-M., O.P.	1 sept. 1931
Nicole, Jacq.-M., O.P.	1 sept. 1931
Lapointe, Raoul-Thomas, chan.	11 nov. 1931

CONGREGATION DES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULEE (O.M.I.)

dans le diocèse depuis 1844

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
	RR. PP.		
1	Nillès, Nicolas, D. Th.	11 nov. 1856	3 juil. 1881
2	Boissonnault, Charles	17 juil. 1858	19 mai 1883
3	Lejeune, Louis, D. Litt.	12 nov. 1857	24 juin 1883
4	Valiquette, Adrien	27 oct. 1857	30 mai 1885
5	Legault, Hormisdas	7 juin 1861	4 juin 1887
6	Brochu, Laurent	10 août 1858	24 avril 1890
7	Guertin, Arthur	1 mai 1868	24 avril 1892
8	Péruisset, Louis, D. Ph.	25 fév. 1871	18 mai 1894
9	Charlebois, Charles	4 nov. 1871	5 juin 1895
10	Beaudry, Stanislas	10 fév. 1863	8 juin 1895
11	Lajeunesse, Alexandre, M.A., D.Th.	22 juil. 1871	8 juin 1895
12	Bernier, Pierre-Zénon	29 juin 1871	30 mai 1896
13	Legault, Raoul	27 sept. 1876	2 juin 1901
14	Boyon, Joseph-M., Litt. D.	18 mai 1875	13 juil. 1902
15	Latulipe, Elie	8 sept. 1876	30 juin 1903
16	Dubé, Hector, D.Sc., D.Ph.	30 août 1881	22 avril 1905
17	Simard, Georges, D.Ph., D.Th.	21 nov. 1878	7 mai 1905
18	Laflamme, J.-N.-K.	24 mars 1878	17 juin 1905
19	Dubois, Napoléon	5 oct. 1879	17 juin 1905
20	Bouvet, Léon	23 janv. 1880	17 juin 1905
21	Pelletier, Alphonse	20 mai 1880	25 mai 1907
22	Voyer, Odilon	28 janv. 1883	27 déc. 1907
23	Marcotte, Francois-Xavier, D.Ph., D.Th.	18 oct. 1883	10 avril 1909
24	Senécal, Raoul-Joseph	28 juil. 1882	5 juin 1909
25	Paquette, Arthur	4 fév. 1880	5 juin 1909
26	Verreault, Georges	27 avril 1885	10 juin 1911
27	Marchand, Gilles, D.Ph., D.Th.	11 mai 1886	6 avril 1912
28	Fusey, Aldéric	5 mai 1885	1 juin 1912
29	Cary, André	3 juil. 1885	1 juin 1912
30	Martel, Georges-Etienne	4 juil. 1885	1 juin 1912
31	Béland, Alide	23 oct. 1886	1 juin 1912
32	St-Georges, Léopold	21 mars 1887	17 mai 1913
33	Leclerc, Alphonse	13 sept. 1887	17 mai 1913
34	Desnoyers, Anthime, D.Ph., D.Th.	19 déc. 1883	28 oct. 1913
35	Renaud, Ernest	13 juin 1890	6 juin 1914
36	Lamoureux, René, D.Ph	28 mars 1890	17 juin 1916
37	Jacques, Albert	27 juil. 1890	17 juin 1916
38	Poulet, Donat, D.Th.	2 août 1890	17 juin 1916

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
	RR. PP.		
39	Gravel, Joseph	19 mars 1892	17 juin 1916
40	Bonhomme, Joseph	29 janv. 1889	18 mai 1918
41	Cornellier, Philippe, D.Th., D.Th.	20 nov. 1892	30 mars 1918
42	Leblanc, Raoul, D.Ph.	5 juil. 1894	20 déc. 1919
43	Toupin, Albert	13 fév. 1891	18 déc. 1920
44	Rousseau, Joseph, D.Ph., D.Th., D.J.C.	28 mai 1893	18 déc. 1920
45	Michaud, Adolphe	17 mai 1894	18 déc. 1920
46	Chartrand, Joseph	11 déc. 1894	18 déc. 1920
47	Verville, Emery	1 janv. 1895	17 déc. 1921
48	Hébert, Joseph	15 mai 1895	17 déc. 1921
49	Richard, Elphège	20 mars 1894	17 déc. 1921
50	Pelletier, Louis-Philippe	27 juil. 1892	23 déc. 1922
51	Brunet, Antoine	6 sept. 1896	17 juin 1923
52	Jutras, Louis-Philippe	2 mai 1897	17 juin 1923
53	Maillette, Antoni	30 oct. 1897	17 juin 1923
54	Matte, Henri, D.Ph.	5 juil. 1898	17 juin 1923
55	St-Denis, Henri, D.Ph., D.Th.	22 juil. 1898	17 juin 1923
56	Beaudoin, Siméon	8 mars 1895	29 juin 1923
57	Gratton, Léopold	28 sept. 1896	14 juin 1924
58	Caron, Arthur, D.Th., D.J.C.	18 avril 1899	14 juin 1924
59	Vallières, Adolphe	19 janv. 1896	10 juil. 1924
60	Royal, Eugène, D.Th.	17 oct. 1897	20 juil. 1924
61	Poupart, Henri, D.Ph., D.Th.	25 mars 1896	7 sept. 1924
62	Cadieux, Jacques	27 mai 1897	7 mars 1925
63	Caron, Dominat	13 fév. 1896	6 juin 1925
64	Deschatelets, Léo, D.Th.	8 mars 1899	6 juin 1925
65	Latour, Conrad	3 déc. 1899	6 juin 1925
66	Sarrasin, Gabriel	14 fév. 1899	29 mai 1926
67	Létourneau, Emilien	21 juil. 1899	29 mai 1926
68	Houle, Germain	9 avril 1900	29 mai 1926
69	Thivierge, Edgar	5 fév. 1901	29 mai 1926
70	Rajotte, Alphonse	30 oct. 1899	17 juin 1927
71	Morisset, Auguste	26 oct. 1900	16 juin 1927
72	Laberge, Wilbrod	27 avril 1901	16 juin 1927
73	Sauvé, Gustave, D.Ph., D.J.C.	22 mars 1899	2 juin 1928
74	Gendron, Rodolphe	22 déc. 1900	2 juin 1928
75	L'Abbé, Jean	20 juin 1900	2 juin 1928
76	Labossière, Philippe	24 nov. 1902	2 juin 1928
77	Pigeon, Irénée	26 août 1901	3 juin 1928
78	Barabé, Paul-Henri	12 sept. 1904	2 fév. 1929
79	Hébert, Louis	15 mars 1902	25 mai 1929

	NOMS	NAISSANCE		ORDINATION	
	RR. PP.				
80	Pelletier, Séverin, D.Ph.	27 nov.	1904	23 juin	1929
81	Rainville, Paul	6 juil.	1903	30 juin	1929
82	Mathieu, Alzire	24 août	1905	3 mai	1930
83	Lavigne, René	11 sept.	1905	3 mai	1930
84	Trudel, Roméo	28 avril	1903	3 mai	1930
85	Danis, Lorenzo	21 nov.	1904	3 mai	1930
86	Scheffer, Lionel	24 fév.	1903	14 juin	1931
87	Fredette, Amédée	5 sept.	1904	14 juin	1931
88	Bastien, Aurélien	28 mai	1905	14 juin	1931
89	Cornellier, Paul	6 sept.	1905	14 juin	1931
90	Charbonneau, Maxime	5 déc.	1906	14 juin	1931
91	Savard, Maurice	31 août	1901	14 juin	1931
92	Tremblay, Laurent, D.Ph.	6 mai	1905	14 juin	1931
93	Larochelle, Stanislas	12 nov.	1905	14 juin	1931
94	Champagne, Gaston	23 juin	1906	14 juin	1931
95	Cournoyer, Rosario	25 nov.	1906	14 juin	1931
96	Boutin, Ls-Napoléon	15 avril	1907	14 juin	1931

COMPAGNIE DE MARIE (S.M.M.)

dans le diocèse depuis 1883

	RR. PP.				
1	Dupuy, Jean-Baptiste	18 nov.	1872	30 juil.	1898
2	Guinefoleau, Henri	30 juin	1884	21 sept.	1907
3	Maitreau, Jules	10 janv.	1885	29 juin	1910
4	Besnard, Joseph	23 juil.	1883	24 sept.	1910
5	Devy, Victor, D.Th.	20 mai	1888	23 juin	1912
6	De Weert, Henri	11 déc.	1887	14 juil.	1912
7	Raimbaud, Eugène	2 oct.	1887	6 juin	1914
8	Jalbert, Pierre	8 sept.	1890	28 oct.	1913
9	Claes, Hubert	21 nov.	1888	6 juin	1914
10	Roger, Jules	26 janv.	1888	7 juin	1914
11	Raymond, Antonio, D.Th.	3 janv.	1919	17 juin	1916
12	Bosch, Jean	2 fév.	1888	17 juin	1916
13	Lajoie, Olivier	20 fév.	1889	2 juin	1917
14	Béricot, Léon Victor	26 fév.	1891	2 juin	1917
15	Ducharme, Edmond	15 fév.	1891	2 juin	1917
16	Crochetière, Edouard	6 juil.	1891	2 juin	1917
17	Le Bihan, Julien-Marie	15 fév.	1891	2 juin	1917

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
	RR. PP.		
18	L'Ecuyer, Rosario	23 juin 1896	19 fév. 1921
19	Hadd, Ernest, D.Th.	10 août 1897	31 mars 1923
20	Campbell, Hector	3 mai 1898	24 fév. 1923
21	Thériault, Diomède	12 mars 1900	15 mars 1924
22	Sauvé, Osias	15 avril 1889	7 mars 1925
23	Morin, Albert	28 oct. 1897	7 mars 1925
24	Dufresne, Charles	30 sept. 1898	7 mars 1925
25	Fournier, Léo, D.Th.	30 août 1903	20 mars 1926
26	Drolet, Joseph	16 août 1900	18 mars 1928
27	Morin, Emile	9 oct. 1900	2 fév. 1929
28	Brais, Joseph	9 oct. 1903	2 fev. 1929
29	Garon, Louis-Philippe	6 janv. 1904	2 fév. 1931

ORDRE DES FRERES PRECHEURS (Dominicains), O.P.

dans le diocèse depuis 1884

	RR. PP.		
1	Dion, Ange	22 nov. 1873	22 mai 1899
2	Ouimet, Réginald	27 juin 1882	15 mai 1909
3	Gaudrault, Pie-M.	27 mai 1889	25 mai 1918
4	Sylvain, Louis-M	17 déc. 1894	21 mai 1921
5	Turgeon, M.-Raphael	12 avril 1894	21 mai 1921
6	Mailloux, Benoît	8 avril 1896	7 mai 1922
7	Voyer, Raymond-Marie	12 sept. 1895	31 mai 1923
8	Masson, Vincent-Marie	9 oct. 1900	5 avril 1924
9	Landry, Ignace	29 juin 1897	3 mai 1925
10	Lachance, Louis	18 fév. 1899	3 mai 1925
11	Massé, Grégoire	25 août 1897	1 mai 1926
12	Drouin, Frs.-M.	1 juil. 1901	15 avril 1928
13	Gauthier, M.-Raphael	5 août 1903	15 avril 1928
14	Dagenais, Marie-Maurice	5 avril 1902	15 avril 1928
15	Méthot, Georges-Rosaire	1 nov. 1900	15 avril 1928
16	St-Pierre, Albert	22 avril 1903	5 mai 1929
17	Dionne, Jean-M.	18 janv. 1904	1 mai 1930
18	Albert, Guzman	9 fév. 1903	1 mai 1930
19	Clark, Dominique-M.	27 juil. 1904	1 mai 1930
20	Gagné, Elie-M.	8 déc. 1904	1 mai 1930
21	Pothier, Clément	6 oct. 1903	1 mai 1930
22	Rondeau, Thomas-M.	22 mars 1904	1 mai 1930

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
	RR. PP.		
23	Fournier, Marcel	21 juin 1904	1 mai 1930
24	Lafontaine, Louis-Bertrand	19 août 1903	3 août 1930
25	Valderrama, Gregorio	14 août 1906	20 déc. 1930
26	Ubierna, Santos	1 nov. 1907	20 déc. 1930
27	Lafrance, Jean-Marc	14 août 1904	24 mars 1931
28	Daviau, Vincent	29 juil. 1903	14 juil. 1931
29	Parent, Joseph-Marie	31 déc. 1907	14 juil. 1931
30	Bégin, Ange-Marie	27 fév. 1904	14 juil. 1931
31	Bergeron, Martial-Marie	4 sept. 1903	14 juil. 1931
32	Dauphinais, Rémi-Marie	5 mai 1905	14 juil. 1931
33	Larose, Benoît-Marie	3 fév. 1904	14 juil. 1931
34	Granger, Arthur-Marie	7 sept. 1903	14 juil. 1931

ORDRE DES FRERES MINEURS (Capucins) O.M. Cap.

dans le diocèse depuis 1890

	RR. PP.		
1	Patrice	10 juil. 1852	23 déc. 1876
2	Vital	12 août 1873	15 mai 1898
3	Justin	4 janv. 1878	22 juil. 1900
4	Fortuné	5 juil. 1880	31 mars 1906
5	Euchariste	16 juin 1884	29 août 1909
6	Frédéric	18 déc. 1884	29 août 1909
7	Célestin	13 oct. 1885	29 août 1909
8	Séverin	24 août 1885	29 août 1909
9	Calasanz	13 oct. 1885	29 août 1909
10	Joseph	28 août 1898	23 juin 1926
11	Marcellin	8 déc. 1900	29 juin 1926
12	Lucien	25 mai 1902	2 juin 1928
13	Romuald	24 juin 1901	2 juin 1928
14	Paul	28 nov. 1904	14 juin 1930

CONGREGATION DU SAINT-ESPRIT (C.S.Sp.).

dans le diocèse depuis 1905

	RR. PP.		
1	Morin, Francois-Marie	28 août 1870	19 mai 1894
2	Droesch, Paul	14 oct. 1878	28 oct. 1904
3	Vichard, Jean	4 nov. 1880	28 oct. 1905

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
	RR. PP.		
4	Philippens, Joseph	19 mars 1893	26 août 1917
5	Mamie, Joseph	10 nov. 1891	28 oct. 1918
6	Goré, Henri	25 fév. 1890	26 mars 1921
7	Ratier, Eugène	9 oct. 1893	28 oct. 1922
8	Peghaire, Julien	4 août 1898	5 août 1923
9	Bériault, Edouard	15 août 1895	28 oct. 1923
10	Gauchet, Leon	20 déc. 1901	29 août 1926
11	Roy, Joseph	11 sept. 1899	29 oct. 1926
12	Andlauer, Eugène	13 oct. 1902	29 oct. 1928
13	Barnabé, Daniel	24 juil. 1904	2 oct. 1928
14	Taché, Louis	24 juil. 1905	22 déc. 1928
15	Demers, Arthur	2 juil. 1906	12 oct. 1930

CONGREGATION DU TRES-SAINT-REDEMPTEUR (C. SS. R.).

dans le diocèse depuis 1907

	RR. PP.		
1	Fiset, Achille	29 oct. 1860	13 juin 1886
2	Dumont, Eugène	29 mai 1868	9 sept. 1899
3	Legris, Joseph	8 sept. 1888	19 sept. 1914
4	Bourret, Ferdinand	12 janv 1895.	6 mars 1920
5	Parent, Alphonse-Marie	1 fév. 1896	19 fév. 1921
6	Gagnon, Ferdinand	21 janv. 1897	22 janv. 1 22
7	Raymond, Charles	7 juil. 1896	23 sept. 1922
8	Larocque, Léopold	31 juil. 1898	20 sept. 1924
9	Roy, Louis	28 oct. 1902	25 août 1929
10	Bégin, Jean-Marie	6 janv. 1908	28 fév. 1931

ORDRE DES SERVITES DE MARIE (O. S. M.)

dans le diocèse depuis 1914

	RR. PP.		
1	Cheli, Stefano	6 mars 1886	5 juin 1909
2	Bertsche, Jean-Marie	9 juin 1880	21 sept. 1912
3	Lewis, Philip	8 août 1888	29 juin 1915
4	Borelli, Alfonso	26 déc. 1902	21 juin 1927
5	Watier, Jean Marie	29 sept. 1897	27 déc. 1928
6	Forgues, Philippe	10 nov. 1906	21 juil. 1929

ORDRE DES FRERES MINEURS (Franciscains) O. F. M.,

dans le diocèse depuis 1919

	NOMS	NAISSANCE	ORDINATION
	RR. PP.		
1	Marie-Raymond	9 déc. 1869	19 sept. 1898
2	Marie-Théodore	20 fév. 1891	16 juil. 1922

CONGREGATION OF THE OBLATES OF MARY IMMACULATE (O.M.I.)

English Province

In the diocese since 1928.

	NAMES	BIRTH	ORDINATION
	RR. PP.		
1	McKenna, Bernard J.	Feb. 20, 1872	May 27, 1899
2	Sherry, John Henry	Mar. 24, 1879	Nov. 7, 1901
3	Leech, James	Nov. 4, 1871	July 11, 1904
4	Salles, J. B.,	July 13, 1883	Mar, 30, 1907
5	Finnegan, Denis	Sept. 18, 1879	May 25, 1907
6	Bessette, Herbert P.	June 28, 1888	June 15, 1912
7	Killian, Edward	Sept. 1, 1887	May 28, 1915
8	Moriarty, Denis Jos.	Oct. 26, 1889	May 28, 1915
9	Grant, William B.	Feb. 24, 1888	June 15, 1917
10	Kennedy, Thomas	Feb. 9, 1889	June 15, 1917
11	Unger, Ambrose	Jan. 12, 1892	June 19, 1919
12	Sullivan, James	Dec. 28, 1886	Feb. 2, 1923
13	Doran, William	July 9, 1896	June 14, 1923
14	Birch, Joseph R.	Feb. 25, 1899	Dec. 19, 1925
5	Stanton, Joseph	April 4, 1899	June 9, 1927
16	Murphy, Thomas	Jan. 18, 1902	June 10, 1929
17	Beveridge, Leo	July 16, 1901	May 25, 1929
18	Beveridge, John	July 24, 1904	May 25, 1929
19	Monahan, Paul	Jan. 7, 1902	June 10, 1929
20	Sheehan, James A.	July 31, 1902	June 10, 1929
21	Watson, Edgar	Mar. 29, 1904	July 7, 1929
22	Mullany, Joseph	Dec. 20, 1905	Dec. 21, 1929
23	Meereboer, Albert	Aug. 15, 1893	April 5, 1930

	NAMES	BIRTH	ORDINATION
	RR. PP.		
24	Poupore, Lawrence	Dec. 19, 1902	April 5, 1930
25	Cahill, Dillon	July 5, 1903	April 5, 1930
26	Sweeney, Leonard	April 11, 1902	June 10, 1930
27	Linnehan, John	Jan. 23, 1907	June 10, 1930
28	Burns, Jos ph	Oct. 6, 1898	June 29, 1930
29	Keighley, Lewis	May 7, 1904	June 29, 1930
30	Miller, Patrick	Aug. 31, 1904	June 29, 1930

II

PRIÈRES DES QUARANTE-HEURES

1932

N.B.—On ne doit pas faire de changement à la date des Quarante-Heures sans la permission de l'Ordinaire.

JANVIER

Monastère du Précieux Sang	1, 2, 3
Soeurs de la Sainte-Famille, Juniorat	3, 4, 5
Hôpital du Sacré-Coeur	5, 6, 7
Orphelinat Sainte-Thérèse	7, 8, 9
Orphelinat de Montfort	9, 10, 11
Saint-Antoine d'Ottawa	11, 12, 13
Pensionnat de la Congrégation Notre-Dame	13, 14, 15
Scolasticat de la Compagnie de Marie	15, 16, 17
Pensionnat du Sacré-Coeur	17, 18, 19
Couvent de Vankleek Hill	19, 20, 21
Saint-Joseph d'Ottawa	21, 22, 23
Sainte-Famille	23, 24, 25
Cyrville	25, 26, 27
Sœurs de la Sainte-Famille, Archevêché	26, 27, 28
Montfort	28, 29, 30
Ecole des Frères de Saint-Jean-Baptiste	30, 31, 1

FEVRIER

Thurso	1, 2, 3
Séminaire Saint-Alexandre	3, 4, 5
Notre-Dame de Hull	5, 6, 7
Ecole Normale, Hull	7, 8, 9
Bon-Pasteur	8, 9, 10
Hospice de la Providence	10, 11, 12
Maison-Mère des Sœurs Grises	13, 14, 15
Académie de La Salle	15, 16, 17
Noviciat des Sœurs Grises	17, 18, 19
Servantes de Jésus-Marie	19, 20, 21
Saint-François d'Assise	21, 22, 23
Couvent de Buckingham	23, 24, 25
Institut Jeanne d'Arc	25, 26, 27
Sainte-Jeanne d'Arc	27, 28, 29

MARS

Saint-Patrice	1, 2, 3
Couvent de Gatineau	3, 4, 5
Monastère de la Visitation	6, 7, 8
Embrun	8, 9, 10
Orphelinat Saint-Joseph	10, 11, 12
Saint-Georges	12, 13, 14
Billing's Bridge	14, 15, 16
Saint-Médard	16, 17, 18
Sœurs de Miséricorde	18, 19, 20
Couvent de Saint-François d'Assise	20, 21, 22
Noviciat des Sœurs du Sacré-Cœur	21, 22, 23
Collège Notre-Dame	27, 28, 29
Couvent de Lefaivre	29, 30, 31

	AVRIL
Juniorat de Papineauville	1, 2, 3
Christ-Roi	2, 3, 4
Hôpital de Buckingham	4, 5, 6
Calumet	6, 7, 8
Collège Saint-Patrice	8, 9, 10
Montebello	10, 11, 12
Couvent d'Aylmer	12, 13, 14
Ecole des Frères, T.-S.-Rédempteur	14, 15, 16
Hawkesbury	16, 17, 18
Couvent de Saint-Eugène	18, 19, 20
Buckingham	20, 21, 22
Saint-Joseph de Hull	22, 23, 24
Farrellton	25, 26, 27
Papineauville	27, 28, 29
Corkery	28, 29, 30

	MAI
Saint-Pascal Baylon	2, 3, 4
Saints-Martys Canadiens	4, 5, 6
Mayo	6, 7, 8
Angers	9, 10, 11
Marionville	11, 12, 13
Martindale	12, 13, 14
Sœurs de l'Assomption	16, 17, 18
Notre-Dame de la Salette	16, 17, 18
Lemieux	18, 19, 20
South March	19, 20, 21
Sarsfield	23, 24, 25
Saint-Sacrement	25, 26, 27
Lefaivre	27, 28, 29
Bourget	30, 31, 1

	JUIN
Almonte	1, 2, 3
Saint-Philippe d'Argenteuil	2, 3, 4
Carlsbad Springs	6, 7, 8
Saint-Eugène	8, 9, 10
Lac Sainte-Marie	9, 10, 11
Perkins	13, 14, 15
Chute-à-Blondeau	15, 16, 17
Boileau	16, 17, 18
Mulgrave	19, 20, 21
Vars	21, 22, 23
Sainte-Anne de Prescott	22, 23, 24
Saint-Albert	23, 24, 25
Luskville	27, 28, 29
South-Gloucester	28, 29, 30
Saint-Pierre de Wakefield	29, 30, 1

JUILLET

Sainte-Cécile de Masham	30, 1, 2
Sœurs de la Ste.-Famille, Université	2, 3, 4
Fassett	4, 5, 6
Richmond	6, 7, 8
Chénéville	7, 8, 9
Saint-Sixte	9, 10, 11
Old Chelsea	11, 12, 13
Vankleek Hill	13, 14, 15
Fallowfield	14, 15, 16
Pointe-au-Chêne	16, 17, 18
Notre-Dame de la Paix	18, 19, 20
Wendover	20, 21, 22
Saint-Michel de Wentworth	24, 25, 26
Limoges	26, 27, 28
Manotick	28, 29, 30

AOUT

Farm Point	31, 1, 2
Fitzroy Harbour	2, 3, 4
Hammond	3, 4, 5
Saint-Emile de Suffolk	4, 5, 6
Masson	6, 7, 8
Alfred	7, 8, 9
Val-des-Bois	9, 10, 11
Saint-Léon le Grand	11, 12, 13
Saint-Bonaventure	13, 14, 15
Poltimore	15, 16, 17
Curran	20, 21, 22
Sainte-Marguerite-Marie	22, 23, 24
Plaisance	24, 25, 26
Osgoode	25, 26, 27
Sainte-Rose-de-Lima	29, 30, 31

SEPTEMBRE

Cantley	31, 1, 2
Aylmer	2, 3, 4
Ripon	5, 6, 7
Brightside	7, 8, 9
Orléans	9, 10, 11
Montpellier	11, 12, 13
Fournier	13, 14, 15
Pakenham	15, 16, 17
Congrégation Notre-Dame du Sacré-Cœur	18, 19, 20
Saint-Bernardin	19, 20, 21
Casselman	20, 21, 22
Metcalfe	22, 23, 24
Pointe-Gatineau	24, 25, 26
Clarence Creek	26, 27, 28
Saint-André-Avellin	27, 28, 29
Saint-Isidore	28, 29, 30
Grenville	29, 30, 1

OCTOBRE

Sainte-Thérèse de l'Enfant Jésus	1, 2, 3
Plantagenet	3, 4, 5
Brownsburg	5, 6, 7
Couvent du T.-Saint-Rosaire	5, 6, 7
Sainte-Brigide	7, 8, 9
Gatineau	9, 10, 11
Quinville	11, 12, 13
Val Tétreau	13, 14, 15
Très-Saint-Rédempteur	15, 16, 17
Rockland	16, 17, 18
Saint-Gérard Majella	18, 19, 20
Eastview Centre	20, 21, 22
Sacré-Cœur	22, 23, 24
Hôpital Général	23, 24, 25
Goulbourne	23, 24, 25
L'Orignal	25, 26, 27
Saint-Charles d'Ottawa	27, 28, 29
Saint-Jean-Baptiste	30, 31, 1

NOVEMBRE

Noviciat des Filles de la Sagesse	1, 2, 3
Scolasticat Saint-Joseph	3, 4, 5
L'Assomption, Eastview	5, 6, 7
Hôpital de Hawkesbury	7, 8, 9
Ferme Youville	9, 10, 11
Hospice Saint-Charles	11, 12, 13
Marie Médiatrice, Eastview	13, 14, 15
Université d'Ottawa	15, 16, 17
Couvent de Casselman	15, 16, 17
Séminaire	17, 18, 19
Saint-George's Home	19, 20, 21
Couvent de Saint-Joseph de Hull	21, 22, 23
Juniorat du Sacré-Cœur	23, 24, 25
Hôpital Saint-Vincent	25, 26, 27
Basilique	27, 28, 29
Sainte-Anne d'Ottawa	29, 30, 1

DECEMBRE

Notre-Dame du Bon Conseil	1, 2, 3
Couvent de Papineauville	3, 4, 5
Couvent de Montebello	5, 6, 7
Immaculata High School	7, 8, 9
Sœurs de Sainte-Croix	9, 10, 11
Gatineau	11, 12, 13
Saint-Patrick's Home	11, 12, 13
Couvent de T.-St-Rédempteur	13, 14, 15
Ecole Brébeuf	13, 14, 15
Couvent de Masson	15, 16, 17
Sœurs Blanches d'Afrique	17, 18, 19
Couvent de Clarence Creek	19, 20, 21
Couvent de Rockland	19, 20, 21
Couvent d'Embrun	19, 20, 21
Couvent de Thurso	21, 22, 23
Couvent de Hawkesbury	26, 27, 28

III

Confesseurs extraordinaires

assignés aux différentes communautés religieuses

(Année 1932 et jusqu'à nouvel ordre)

---

1. Les confesseurs extraordinaires des communautés sont nommés pour chacune des *semaines* des Quatre-Temps de l'année, celle d'automne comme celle des autres saisons (Can. 521, 1.). Ils sont aussi désignés pour les communautés d'hommes (Can. 528).

2. S'ils sont empêchés cette semaine-là, ils peuvent, à condition de prévenir à temps le supérieur ou l'aumônier, s'acquitter de leur ministère la semaine qui précède ou la semaine qui suit immédiatement.

3. Ils sont libres de choisir le *jour* qui leur convient le mieux; mais ils doivent avoir soin de l'indiquer d'avance au supérieur ou à l'aumônier.

4. Le jour qu'ils ont ainsi déterminé, le confesseur ordinaire n'a le droit de confesser que dans des cas particuliers.

Soeurs Grises de la Croix:
Maison-Mère: DEUX PÈRES DOMINICAINS, désignés par le R. P. Prieur.
Noviciat: DEUX PÈRES DE LA SOCIÉTÉ DE MARIE, désignés par le R. P. Supérieur.
Hôpital Général: M. LE CHAN. J.-A. MYRAND.
Pensionnat Notre-Dame du Sacré-Coeur: UN PÈRE CAPUCIN, désigné par le R. P. Gardien.
Hospice S-Charles: R. P. MARIE-RAYMOND, O. M. C.
Orphelinat St-Joseph: M. L'ABBÉ J. E. SECOURS.
Couvent Notre-Dame du Rosaire: M. L'ABBÉ C. GAGNON.
Couvent de Hintonburgh: LE R. P. VITAL, O. M. C.
Hôpital St-Vincent: M. L'ABBÉ E. OLIVIER.

Soeurs de la Congrégation Notre-Dame: M. L'ABBÉ L. LEE.

Notre-Dame de Charité du Refuge: M. L'ABBÉ J.-A. CARRIÈRE.

Soeurs de Miséricorde: UN PÈRE OBLAT DE L'UNIVERSITÉ désigné par le T. R. P. Recteur.

Soeurs du Précieux-Sang: R. P. A. DESNOYERS, O. M. I.

Soeurs de Sainte-Croix: REV. FATHER J. O. DOWD.

Soeurs de la Charité de Saint-Paul: R. P. FRÉDÉRIC, O. M. C.

Soeurs de la Sainte-Famille:
Université d'Ottawa: M. L'ABBÉ J. ETHIER.
Juniorat du Sacré-Coeur: M. L'ABBÉ C. GLAUDE.
Archevêché: R. P. L. BOUVET, O. M. I.
Délégation Apostolique: M. L'ABBÉ T. DESCHAMPS.
Grand Séminaire: M. L'ABBÉ W. SAUVÉ.

Soeurs de la Visitation: R. P. B. MAILLOUX, O.P.

Soeurs de Sacré-Coeur de Saint-Jacut:
Scholasticat Saint-Joseph et Noviciat: M. L'ABBÉ J.-E. BÉCHARD.

Soeurs de l'Institut Jeanne d'Arc: M. LE CHANOINE O. LALONDE.

Grey Sisters of the Immaculate Conception:
Saint Patrick's Asylum, and Immaculata High School: VERY REV. CANON T. P. FAY.
Immaculata College REV. F. D. FINNEGAN, O. M. I.

Soeurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique: M. L'ABBÉ A. LALONDE.

Frères des Ecloes Crétiennes:
Académie de LaSalle: M. L'ABBÉ J. HÉBERT.
Ecole Saint-Jean-Baptiste: UN PÈRE SERVITE DE MARIE. désigné par le R. P. SUPÉRIEUR.
Ecole Brébeuf: M. L'ABBÉ F.-X. BARRETTE.

Frères du Sacré-Coeur: M. L'ABBÉ E. LABROSSE.

Frères de l'Instruction Chrétienne: M. L'ABBÉ L. DUBEAU.

Alfred: Soeurs Grises: M. L'ABBÉ J.-M. GUILBAULT.

Almonte: Sisters of St. Joseph: REV. FATHER G. GORMAN.

Angers: Soeurs du Sacré-Coeur: M. L'ABBÉ J.-B. ROUTHIER.

Aylmer: Soeurs Grises de la Croix et Frères du Sacré-Coeur: M. L'ABBÉ J.-A. PELLETIER.

Bourget: Soeurs Grises de la Croix: M. L'ABBÉ AMAND ROLLIN.

Brownsburg: Soeurs de Sainte-Croix: M. L'ABBÉ A. BAZINET.

Buckingham: Soeurs Grises de la Croix, Couvent et Hôpital, Frères de l'Instruction Chrétienne, M. L'ABBÉ J.-A. MILARD.

Casselman: Soeurs Grises de la Croix: M. L'ABBÉ A. CHÉNIER.

Chénéville: Filles de la Sagesse, M. L'ABBÉ E. COURSOL.

Clarence Creek: Soeurs Grises de la Croix: M. L'ABBÉ C. LANDRY.

Eastview: Filles de la Sagesse: R. P. O. LAJOIE, S. M. M.

Embrun: Soeurs Grises de la Croix: M. L'ABBÉ C. ROBERT.

Fassett: Soeurs du Sacré-Coeur: M. L'ABBÉ O. BELANGER.

Gatineau: Soeurs Grises de la Croix et Frères de l'Instruction Chrétienne: M. L'ABBÉ L. CLÉMENT.

Grenville: Filles de la Sagesse: M. L'ABBÉ A. MANDEVILLE.

Hawkesbury: Soeurs Grises de la Croix, Couvent et Hôpital, et Frères de l'Institution Chrétienne: M. L'ABBÉ J.-J. DESJARDINS.

Hull: Soeurs Grises de la Croix:
Ecole Normale: M. L'ABBÉ L.-C. RAYMOND.
Couvent du Très Saint-Rédepteur: M. L'ABBÉ P. COURTE.
Couvent Saint-Joseph de Wrightville: M. L'ABBÉ J.-A. LOMBARD.

Hull: Servantes de Jésus-Marie: R. P. G. MARCHAND, O. M. I.

Hull: Soeurs de la Providence (Hôpital): M. L'ABBÉ R. MARTIN.

Hull: Soeurs de la Sainte-Famille (Presbytère N.-D.): R. P. G. E. MARTEL, O. M. I.

Hull: Soeurs du Sacré-Coeur (M. du S.-C.): R. P. S. BEAUDRY, O. M. I.

Hull: Frères des Ecoles Chrétiennes:
Collège Notre-Dame, Ecole Très Saint-Rédepteur et Ecole Saint-Joseph: M. L'ABBÉ J.-O. LABELLE.

Ironside: Soeurs des Sacrés-Coeurs de Jésus et de Marie: M. LE CHANOINE L.-J. ARCHAMBEAULT.

Lefaivre: Filles de la Sagesse: M. L'ABBÉ P.-E. BRUNET.

Limoges: Soeurs Grises de la Croix:
M. le Chanoine J.-H. Touchette.

L'Orignal: Soeurs Grises de la Croix:
Maison de Refuge et Couvent: M. l'abbé H. Laniel.

Masson: Soeurs de Sainte-Marie de Namur:
M. l'abbé Avila Bélanger.

Montebello: Soeurs Grises de la Croix, et Soeurs Dominicaines:
R. P. H. Claes, s. m. m.

Montfort: Filles de la Sagesse: un Père S. M. M. désigné par le
R. P. Supérieur de Montfort.

Orléans: Soeurs Grises de la Croix: M. l'abbe J.-A. Laflamme.

Papineauville: Filles de la Sagesse, et Soeurs Grises de la Croix:
R. P. P. Jalbert, s. m. m.

Plaisance: Soeurs du Sacré-Coeur: M. l'abbé J.-G. Desrosiers.

Pointe-Gatineau: Soeurs Grises de la Croix, et Frères de l'Instruction Chrétienne, R. P. J. Bonhomme, o. m. i.

Ripon: Soeurs des Saints Coeurs de Jésus et de Marie,
M. l'abbé H. Yelle.

Rockland: Soeurs Grises de la Croix: M. l'abbé R. Chéné.

St-Albert: Soeurs du Sacré-Coeur: M. l'abbé E. Lajoie.

S-André Avelinl: Soeurs de la Providence: M. l'abbé M.-V. Pilon.

S-Eugène: Soeurs de Sainte-Marie de Namur:
M. l'abbé A.-B. Duprat.

Ste-Rose-de-Lima: Soeurs de Sainte-Marie de Namur:
M. l'abbé R. Morin.

Sarsfield: Soeurs du Sacré-Coeur:
M. l'abbé J.-H. Limoges.

Thurso: Soeurs des Saints Coeurs de Jésus et de Marie.
M. l'abbé P. Huneault.

Val-Tetreau: Chanoinesses des Cinq-Plaies,
R. P. F.-X. Marcotte, o. m. i.

Vankleek Hill: Soeurs de Sainte-Marie de Namur:
M. le Chanoine J. Gascon.

IV

QUESTIONS DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

MATERIA 110AE COLLATIONIS THEOLOGICAE

MENSE FEBRUARII VEL MARTII HABENDAE

I

THEOLOGIA MORALIS

De Poenitentia:

De ratione agendi cum occasionariis et recidivis.

Casus:

Turnus, spe ductus matrimonium cum Tarsilla ineundi, saepius eam invisit. Tarsilla, ne Turni animum avertat, se comem praebet, quandoque osculum recipit quasi abeuntis salutationem redditque danti; quamvis autem nullum ipsa peccatum admittat, pravis interdum vexatur cogitationibus, timetque ne Turnus in peccata interiora labatur. Confessario absolutionem impertire reneunti Tarsilla respondet se nullo iis in adjunctis peccato foedari atque ita se gerere ad congruas sibi nuptias comparandas. At reponens confessarius, nec sibi nec alteri ansam peccati praebendam esse, eam absolvere detrectat.

Quaeritur: a) Liceatne juvenibus diversi sexus futuri conjugii spe se invicem visere?

b) An Tarsilla liceat domi Turnum excipere illumque osculari?

c) Quid de confessarii agendi ratione?

II

SCRIPTURA SACRA

Librorum propheticorum Veteris Testamenti notio generalis.

III

HISTORIA ECCLESIASTICA

Pontificatus S. Pii V et Gregorii XIII (1566-1585)· reformatio catholica et contentiones religiosae in diversis regionibus

MATERIA 111AE COLLATIONIS THEOLOGICAE

MENSE MAJI VEL JUNII HABENDAE

I

THEOLOGIA DOGMATICA

De Deo Trino. Philosophica expositio mysterii;
a) De cognoscibilitate mysterii
b) Thomistica explicatio.

II

SACRA LITURGIA

De modo exsequiarum caeremonias peragendi:

a) diebus festivis;

b) tribus ultimis diebus Majoris Hebdomadae;

c) tempore XL Horarum.

III

JUS CANONICUM

Liber III, titulus V, de Extrema Unctione.

Casus:

a) Quomodo consiliari possunt secunda paragraphus canonis 940 Codicis et canon 490 Concilii Plenarii Quebecensis?

b) Paulus sacerdos, apud hominem quemdam graviter aegrotantem atque longe ab ecclesia residentem, vocatur. Iter faciens, se infirmorum olei oblitum esse, notat. Unde ab hospite, olivarum petit oleum, quo ad extremam unctionem administrandam utitur. *Quaeritur:* 1. Quid cogitandum de tali istius sacerdotis agendi modo? 2. Quid de valore sacramenti?

c) Philippus sacerdos, per regionem cujus plerique incolae sunt haeretici, peregrinans, secum infirmorum habet oleum. Cuidam infelici occurrit viatori qui subter automobili curru inverso jacet inconscius. Ei ergo, data absolutione, illico extremas administrat unctiones, secum reputans: sacramenta propter homines esse. *Quaeritur:* 1. Quid generali modo, talibus circumstantiis, faciendum supponitur? 2. Quid ex adjunctis de istius sacerdotis actione putas?

MATERIA 112AE COLLATIONIS THEOLOGICAE

MENSE SEPTEMBRIS VEL OCTOBRIS HABENDAE

I

THEOLOGIA MORALIS

De Poenitentia:

De causis ab integritate materiali excusantibus.

Casus:

Plautilla, scrupulis exagitata, peccata sua dicendi nunquam finem facit; quocirca confessarius, paucis peccatis auditis, affirmantem gravibus adhuc se culpis teneri absolvit sacramque mensam accedere jubet.

Quaeritur:

a) Quid de sic dictis privilegiis scrupulosorum?

b) Quid de absolutione confessarii?

c) Quid de communione Plautillae?

II

SCRIPTURA SACRA

Isaiae auctoritas et objectum generale.

III

HISTORIA ECCLESIASTICA

Ab adventu Sixti V ad mortem Clementis VIII (1585-1605).

Reformatio catholica—Contentiones religiosae in diversis regionibus.

V

EXAMEN DES JEUNES PRÊTRES

MATERIA A JUNIORIBUS PRESBYTERIS TRACTANDA IN EXAMINE ANNI 1932

Ex Scriptura Sacra: Actus Apostolorum.

Ex Theologia Dogmatica: De Eucharistia.

Ex Theologia Morali: De Poenitentiae natura et subjecto.

Ex Jure Canonico: *De parochis, de vicariis paroecialibus (Can. 451-479).*

Dies examinis: diebus 12a et 14a Aprilis 1932.



†GULIELMUS FORBES,
Archiepiscopus Ottavien.

Ottavae, die 12â Decembris, 1931

Lettre Circulaire

à Messieurs les Curés de la partie ontarienne du Diocèse

Ottawa, le 26 janvier 1932.

Messieurs les Curés,

Vous conformant aux dispositions de la Lettre collective de Nos Seigneurs les Archevêques et Evêques de l'Ontario, en date du 30 septembre dernier, vous avez rappelé aux parents catholiques leurs devoirs de soutenir l'école séparée et d'y envoyer leurs enfants. Là où ces écoles existent, il ne peut y avoir de raison pour les catholiques de payer leurs taxes aux écoles publiques de préférence aux écoles séparées.

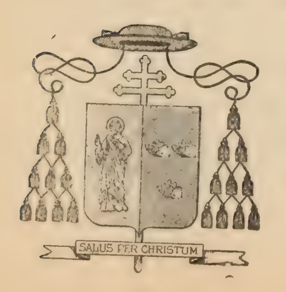
Nous avons le regret de constater que plusieurs catholiques payent taxes aux écoles publiques. Nous vous demandons d'user de votre zèle, avec toute charité possible, auprès de ceux de vos paroissiens qui seraient dans ce cas, de les voir en particulier et de les déterminer à changer la destination de leurs taxes, à l'époque où les municipalités requièrent les renseignements voulus à cet effet. Notre Lettre Pastorale No 8, du 11 février 1929, pp. 90 et 91, indique clairement la discipline de l'Eglise et du diocèse sur le sujet des taxes scolaires et de la fréquentation de l'école. Veuillez relire en chaire, en temps opportun, les quatre points des conclusions pratiques de cette Lettre.

Dans les instructions qu'on vous a demandé de donner à vos fidèles, vous avez attiré l'attention sur les faits relatifs à la répartition des fonds des taxes sco-

laires. Nos écoles catholiques, quoique dites séparées, sont légales, et méritent pour leur subvention une part équitable à certains fonds dont elles ne bénéficient aucunement, comme par exemple des fonds des taxes des compagnies et des utilités publiques. Il importe de former l'opinion, non seulement des nôtres, mais aussi de nos compatriotes protestants, vers la légitimité de nos réclamations.

Des requêtes de la part des Commissions Scolaires des Ecoles Séparées de toute la province ont été présentées au Gouvernement pour obtenir cette répartition plus équitable. Il est à désirer que de nouvelles requêtes, cette fois venant de tous les contribuables catholiques, soient présentées. Des comités locaux et généraux ont dû ou doivent être formés dans le but de préparer ces pétitions. La propagande exigée par l'état de chose nécessite des dépenses. Afin de pouvoir les défrayer, nos vénérés collègues archevêques en Ontario, ont songé à faire une collecte. Je demande que vous vouliez bien annoncer cette quête pour le dimanche qui suivra la réception de cette circulaire, soit le premier ou le second dimanche de février. Je ne demande pas une quête spéciale, mais seulement le surplus de la quête ordinaire pour la paroisse. Mais je vous prie d'annoncer comme il convient cette collecte. Le produit sera envoyé aussitôt à la chancellerie.

Votre bien dévoué en Notre-Seigneur,



† Guillaume FORBES,

Archevêque d'Ottawa.

Vol. 1. No 33

Circulaire au Clergé
du Diocèse d'Ottawa

Archevêché d'Ottawa,
le 28 janvier 1932.

I. Encycliques *Quadragesimo Anno* et *Lux Veritatis*
II. Règlement du prochain Carême.
III. Visite pastorale de 1932.
IV. Retraites pastorales.

I.

Bien chers collaborateurs,

Vous avez déjà pris connaissance de l'Encyclique *Quadragesimo Anno*, que Sa Sainteté Pie XI a publiée le 15 mai 1931, à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Encyclique de Léon XIII *Rerum novarum*. La Lettre de Pie XI a pour but, comme celle de Léon XIII, de contribuer à la solution du problème social. L'Encyclique du Pontife glorieusement régnant répond aux transformations profondes survenues dans le monde économique depuis Léon XIII.

Bien qu'on ait fait à ce document pontifical une publicité bien méritée, il importe que nous puissions l'avoir toujours à notre portée et dans notre documentation diocésaine. Voilà pourquoi nous nous faisons un devoir de le publier. Nous vous invitons à lire et à relire cette Encyclique, pour y puiser des enseignements utiles à vous-mêmes et au peuple qui vous est confié.

L'Encyclique *Lux Veritatis,* de Noël, 1931, dont les journaux ont donné le résumé, vient d'être publiée intégralement. Je m'empresse de publier le texte français offert par la "Documentation Catholique".

Je vous demande de lire en chaire, au cours du Carême, cette dernière Encyclique.

II.

En conformité avec la discipline actuelle de l'Eglise (Dr. Can. 1250 et suiv.), et en vertu des faveurs spéciales accordées par le Saint-Siège, le règlement du Carême est le suivant :

1. Les fidèles peuvent et doivent remplir le grand devoir de la communion pascale depuis le Mercredi des Cendres—tombant cette année le 10 février—jusqu'au Dimanche de la Quasimodo inclusivement.

2. Tous les jours du Carême, excepté les dimanches, sont des jours de jeûne d'obligation.

3. Tous les mercredis et vendredis, de même que le samedi des Quatre-Temps, sont des jours d'abstinence.

4. Tous les lundis, mardis, jeudis et samedis, excepté le samedi des Quatre-Temps ,il est permis de faire gras au repas principal. Ces jours-là, les personnes non soumises à la loi du jeûne ou légitimement empêchées de jeûner peuvent faire gras aux trois repas.

5. Aux jours de jeûne où l'abstinence n'est pas imposée, il n'est pas défendu de manger de la viande et du poisson au même repas.

6. Le repas principal peut être pris le midi ou le soir, selon qu'il paraît plus pratique et plus commode.

7. La loi de l'abstinence oblige tous les fidèles qui ont sept ans révolus, et la loi du jeûne oblige tous ceux

qui ont vingt et un ans révolus et qui n'ont pas encore commencé leur soixantième année.

8. Le Carême se termine le Samedi-Saint à midi sonné.

9. Dans toutes les églises, les chapelles publiques et les oratoires des maisons religieuses, il sera placé, à un endroit apparent, un tronc spécial avec l'inscription "Aumônes du Carême". Chaque fidèle est invité à y déposer, durant le Carême, une offrande comme supplément de pénitence et compensation pour les adoucissements apportés à la discipline antérieure du Carême. Ces aumônes, spécialement destinées aux oeuvres diocésaines, seront transmises sans retard à la chancellerie dans le cours de la première semaine de Pâques.

III.

Nous ferons cette année la visite pastorale dans les paroisses des villes d'Ottawa et de Hull, la région avoisinant la Capitale et la vallée de la Gatineau.

Les paroisses urbaines ont un programme spécial qui sera donné en chaque cas. Pour les paroisses rurales, le dispositif est celui qui est marqué en notre circulaire No 27, page 353. En cette circulaire, des considérations générales sur la Visite Pastorale précèdent le dispositif en question. Nous prions MM. les Curés de la ville comme de la campagne de lire à leurs fidèles ces considérations un des dimanches qui précèdera la visite en leurs paroisses respectives.

ITINERAIRE DE LA VSITE PASTORALE DE 1932

Avril	**10**	**Saint-Jean-Baptiste, Ottawa**
Avril	**17**	**Très-Saint-Sacrement, Ottawa**
Avril	**23-24**	**Sainte-Famille, Ottawa**
Avril	**24 p. m.**	**Saints-Martyrs-Canadiens, Ottawa**
Avril	**30-Mai 1**	**Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Ottawa**

Mai	1 p.m.	Saint-Gérard-Majella, Ottawa
Mai	5	Notre-Dame-de-Hull
Mai	7-8	Notre-Dame-de-Lourdes, Eastview
Mai	8 p.m.	Marie-Médiatrice, Eastview
Mai	15	Basilique Notre-Dame, Ottawa
Mai	16-17	Saint-Thomas-d'Aquin, Billings' Bridge
Mai	17-18	La Visitation, South Gloucester
Mai	18-19	Sainte-Catherine, Metcalfe
Mai	19-20	Saint-Isidore, South March
Mai	22-23	Saint-Joseph, Orléans
Mai	23 p.m.	Saint-Guillaume, Vars
Mai	23-24	Saint-Laurent, Carlsbad
Mai	24-25	Notre-Dame-de-Lourdes, Cyrville
Mai	29-30	Saint-Etienne, Old Chelsea
Mai	30 p.m.	Saint-Clément, Farm Point
Mai	30-31	Sainte-Cécile Masham
Mai	31-Juin 1	Saint-Camille, Farrelton
Juin	1-2	Saint-Martin, Martindale
Juin	2-3	Lac Sainte-Marie
Juin	4-5	L'Assomption, Eastview
Juin	5-6	Saint-Paul, Aylmer
Juin	6-7	Saint-Dominique, Luskville
Juin	8-9	Sainte-Elizabeth, Cartley
Juin	9 p,m,	Saint-Colomban, Quinnville
Sept.	11 a.m.	Saint-Joseph, Wrightville, Hull
Sept.	11 p.m.	Notre-Dame-de-Lorette, Val-Tétreau, Hull
Sept.	18 a.m.	Très-Saint-Rédempteur, Hull
Sept	18 p.m.	Saint-Médard, Deschênes, Hull
Sept.	25 a.m.	Sainte-Anne, Ottawa
Sept.	25 p.m.	Saint-Charles, Ottawa
Oct.	1-2	Saint-François-de-Sales, Pointe-Gatineau
Oct.	2-3	Saint-Jean-Marie-Vianney, Gatineau
Oct.	9 a.m.	Sacré-Coeur, Ottawa
Oct.	9 p.m.	Saint-Antoine, Ottawa
Oct.	16 a.m.	Saint-Patrice, Ottawa
Oct.	16 p.m.	Saint-Bonaventure, Carlington
Oct.	23 a.m.	Saint-Joseph, Ottawa
Oct.	23 p.m.	Sainte-Marguerite-Marie, Ottawa
Oct.	30 a.m.	Saint-François d'Assise, Ottawa
Oct.	30 p.m.	Christ-Roi, Ottawa

Nov.	6 a.m.	Saint-Georges, Ottawa
Nov.	6 p.m.	Sainte-Jeanne-d'Arc, Westboro
Nov.	13 a.m.	Sainte-Brigitte, Ottawa
Nov.	13 p.m.	Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus, Ottawa

CONFIRMATIONS:

Mai	2, 9.30	Sacré-Coeur, Ottawa
Mai	2, 11.00	Christ-Roi, Ottawa
Mai	2, 2.30	Très-Saint-Rédempteur, Hull
Mai	3, 10.00	Saint-Patrice, Ottawa
Mai	3, 2.30	Saint-Georges, Ottawa
Mai	3, 4.00	Sainte-Jeanne-d'Arc, Westboro
Mai	4, 7.30	Orphelinat-Saint-Joseph, Ottawa (messe et confirmation)
Mai	4, 10.00	Saint-Charles, Ottawa
Mai	6, 7.30	Pensionnat Notre-Dame du Sacré-Coeur, Ottawa (messe et confirmation)
Mai	6. 10.00	Sainte-Anne, Ottawa
Mai	6. 2.30	Sainte-Brigitte, Ottawa
Mai	7, 7.30	Couvent Congrégation Notre-Dame, Ottawa (Messe et confirmation)
Mai	13, 9.30	Sainte-Marguerite-Marie, Ottawa
Mai	13, 2.30	Saint-Joseph, Wrightville, Hull
Mai	14, 9.30	Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus, Ottawa
Mai	14, 10.30	Basilique, Ottawa
Mai	27, 10.00	Saint-Joseph. Ottawa
Mai	27, 2.30	Saint-François-d'Assise, Ottawa
Mai	28, 10.00	Notre-Dame-de-Lorette, Val Tétreau, Hull

N.B.—Les paroisses qui ne sont pas mentionnées en cette dernière liste auront leur cérémonie de confirmation à la date plus haut marquée pour la visite pastorale.

IV.

Les retraites ecclésiastiques auront lieu au mois d'août, au Séminaire, rue Rideau. La première commencera le lundi, 15 août, à 10.30 a.m., pour finir le vendredi, 19 août, à 3 h. p.m. La seconde commencera le lundi, 22 août, pour finir le vendredi, 26 août, aux mêmes heures que la première.

A la première retraite sont convoqués les prêtres de langue française dont les noms sur la liste du clergé sont au-dessus du No 60, et tous les prêtres de langue anglaise. A la seconde, doivent venir tous les autres. Tous les prêtres se feront un devoir de venir à l'une ou à l'autre des retraites, à moins de raison grave motivant une dispense de l'Ordinaire. Nous insistons pour que tous les retraitants soient arrivés pour le tout premier exercice du lundi matin. On aura soin de prévoir à se faire remplacer par un autre prêtre, si une fonction de ministère devait empêcher d'arriver assez tôt. On ne devra se retirer qu'après le dernier exercice. Tous les retraitants, à l'exception de MM. les aumôniers des communautés religieuses, doivent coucher au Séminaire. On est prié de s'abstenir de sortir en ville pendant les cinq jours des pieux exercices, au cours desquels on ne doit s'occuper d'aucune chose étrangère à la retraite.

Le paragraphe II de cette circulaire devra être lu en chaire dans toutes les églises et chapelles publiques du diocèse et en chapître dans les communautés religieuses, le dimanche de la Quinquagésime.

Agréez, chers collaborateurs, l'hommage de notre affectueux et religieux dévouement.



† Guillaume FORBES,

Archevêque d'Ottawa.

[illegible]

1931

Vol. I, No 33 1er Supplément



Encyclique de Sa Sainteté Pie XI

Par la Divine Providence

Pape

A Nos Vénérables Frères: les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et Autres Ordinaires, en Paix et Communion avec le Siège Apostolique, sur la Reconstruction de l'Ordre Social en pleine conformité avec les Préceptes de l'Evangile, à l'occasion du Quarantième Anniversaire de l'Encyclique "Rerum Novarum".*

---

* Le texte latin a paru dans l'**Osservatore Romano** (24 mai 1931). — La traduction que nous reproduisons est la traduction française officielle publiée par la Typographie vaticane. Les divisions, titres, sous-titres et notes figurent dans le document lui-même (texte latin et traductions italienne, française, anglaise, allemande, espagnole, portugaise et polonaise).

VENERABLES FRERES ET TRES CHERS FILS,

Salut et Bénédiction apostolique.

Quarante ans s'étant écoulés depuis la publication de la magistrale Encyclique de Léon XIII *Rerum novarum*, l'univers catholique tout entier, dans un grand élan de reconnaissance, a entrepris de commémorer avec l'éclat qu'il mérite ce remarquable document.

Il est vrai qu'à cet insigne témoignage de sa sollicitude pastorale, Notre Prédécesseur avait pour ainsi dire préparé les voies par d'autres lettres sur la famille et le vénérable sacrement de mariage, ces fondements de la société humaine [1], sur l'origine du pouvoir civil [2] et l'ordre des relations qui l'unissent à l'Eglise [3], sur les principaux devoirs des citoyens chrétiens [4], contre les erreurs du socialisme [5] et les fausses théories de la liberté humaine [6] et d'autres encore où se révèle pleinement sa pensée. Mais ce qui distingue entre toutes l'Encyclique *Rerum novarum*, c'est qu'à une heure très opportune où s'en faisait sentir une particulière nécessité, elle a donné à l'humanité des directives très sûres pour résoudre les difficiles problèmes que pose la vie en société et dont l'ensemble constitue la *question sociale.*

Occasion

Au déclin du XIXe siècle l'évolution économique et les développements nouveaux de l'industrie tendaient, en presque toutes les nations, à diviser tou-

1. Encyclique **Arcanum** du 10 février 1880.
2. Encyclique **Diuturnum** du 29 juin 1881.
3. Encyclique **Immortale Dei** du 1er novembre 1885.
4. Encyclique **Sapientiae christianae** du 10 janvier 1890.
5. Encyclique **Quod apostolici muneris** du 28 décembre 1878.
6. Encyclique **Libertas** du 20 juin 1888.

jours davantage la société en deux classes: d'un côté, une minorité de riches jouissant à peu près de toutes les commodités qu'offrent en si grande abondance les inventions modernes; de l'autre, une multitude immense de travailleurs réduits à une angoissante misère et s'efforçant en vain d'en sortir.

Cette situation était acceptée sans aucune difficulté par ceux qui, largement pourvus des biens de ce monde, ne voyaient là qu'un effet nécessaire des lois économiques et abandonnaient à la charité tout le soin de soulager les malheureux, comme si la charité devait couvrir ces violations de la justice que le législateur humain (tolérait) et parfois même sanctionnait. Mais les ouvriers, durement éprouvés par cet état de choses, le supportaient avec impatience et se refusaient à subir plus longtemps un joug si pesant. Certains d'entre eux, mis en effervescence par de mauvais conseils, aspiraient au bouleversement total de la société. Et ceux-là mêmes que leur éducation chrétienne détournait de ces mauvais entraînements restaient convaincus de l'urgente nécessité d'une réforme profonde.

Telle était aussi la persuasion de nombreux catholiques, prêtres et laïques, qu'une admirable charité inclinait depuis si longtemps vers les misères imméritées du peuple et qui se refusaient à admettre qu'une si criante inégalité dans le partage des biens de ce monde répondît aux vues infiniment sages du Créateur.

Et ils cherchaient sincèrement le moyen de remédier au désordre qui affligeait alors la société et de prévenir efficacement les maux plus graves encore qui la menaçaient. Mais telle est l'infirmité de l'esprit humain ,même chez les meilleurs, que, repoussés d'un

côté comme dangereux novateurs, paralysés de l'autre par les divergences de vues qui se manifestaient même dans leurs rangs, ils hésitaient entre les diverses écoles, ne sachant dans quelle direction s'orienter.

Dans ce conflit qui divisait si profondément les esprits, non sans dommage pour la paix, une fois de plus tous les yeux se tournèrent vers la Chaire de Pierre, dépositaire sacrée de toute vérité, d'où les paroles qui sauvent se répandent sur l'univers. Un courant d'une ampleur inaccoutumée porta aux pieds du Vicaire de Jésus-Christ sur terre des foules de savants, d'industriels, de travailleurs même, unanimes à solliciter des directives sûres qui mettraient un terme à leurs hésitations.

Longtemps, dans sa grande prudence, le Pontife médita devant Dieu; il fit venir pour les consulter les personnalités les plus compétentes, il considéra le problème attentivement, sous toutes ses faces, et enfin, obéissant à la "conscience de sa charge apostolique" [7], craignant, s'il gardait le silence, de paraître avoir négligé son devoir [8], il décida d'exercer le divin magistère qui lui était confié en adressant la parole à l'Eglise du Christ et au genre humain tout entier.

Alors, le 15 mai 1891, retentit la voix si longtemps attendue, voix que ni les difficultés n'avaient effrayée, ni l'âge affaiblie, mais qui, avec une vigoureuse hardiesse, orientait, sur le terrain social, l'humanité dans des voies nouvelles.

Vous connaissez, vénérables Frères et très chers Fils, vous connaissez fort bien l'admirable doctrine qui fait de l'Encyclique *Rerum novarum* un document inoubliable.

---

7. Encyclique **Rerum novarum**, 15 mai 1891.
8. Encyclique **Rerum novarum**.

Le grand Pape y déplore que les hommes des classes inférieures "se trouvent en si grand nombre dans une situation d'infortune et de misère imméritée; il y prend lui-même courageusement en mains la défense des travailleurs que le malheur des temps avait livrés, isolés et sans défense, à des maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée" [9]. Il ne demande rien au libéralisme, rien non plus au socialisme, le premier s'étant révélé totalement impuissant à bien résoudre la question sociale et le second proposant un remède pire que le mal, qui eût fait courir à la société humaine de plus grands dangers.

Mais, fort de son droit et de la mission toute spéciale qu'il a reçue de veiller sur la religion et sur les intérêts qui s'y rattachent, sachant la question présente de telle nature "qu'à moins de faire appel à la religion et à l'Eglise, il était impossible de lui trouver jamais une solution acceptable[10]", s'appuyant uniquement sur les principes immuables de la droite raison et de la révélation divine, le Pontife définit et proclame, avec une autorité sûre d'elle-même [11], "les droits et les devoirs qui règlent les rapports entre riches et prolétaires, capital et travail [12]", la part respective de l'Eglise, de l'autorité publique et des intéressés dans la solution des conflits sociaux.

Ce n'est pas en vain que retentit la parole apostolique. Ceux qui l'entendirent la reçurent avec une admiration reconnaissante, non seulement les fils obéissants de l'Eglise, mais beaucoup d'autres égarés

---

9. Encyclique **Rerum novarum.**
10. Encyclique **Rerum novarum.**
11. **Matth., vII,** 29.
12. Encyclique **Rerum novarum.**

dans l'incroyance ou dans l'erreur, et presque tous ceux qui, depuis, dans le domaine de la spéculation ou de la législation, traitèrent des questions économiques et sociales.

Mais surtout quelle fut la joie parmi les travailleurs chrétiens, qui se sentaient compris et défendus par la plus haute Autorité qui soit sur terre, et parmi les hommes généreux, soucieux depuis longtemps d'améliorer le sort des ouvriers, mais qui n'avaient guère rencontré jusque-là que l'indifférence, d'injustes soupçons, quand ce n'était pas une hostilité déclarée! Tous, ils entourèrent dès lors à juste titre cette Lettre de tant d'honneur que diverses régions, chacune à sa manière, en rappellent tous les ans le souvenir par des manifestations de reconnaissance.

Au milieu de ce concert d'approbations, il y eut cependant quelques esprits qui furent un peu troublés; et par suite de l'enseignement de Léon XIII, si noble, si élevé, complètement nouveau pour le monde, provoqua, même chez certains catholiques, de la défiance, voire du scandale. Il renversait, en effet, si audacieusement les idoles du libéralisme, ne tenait aucun compte de préjugés invétérés et anticipait sur l'avenir: les hommes trop attachés au passé dédaignèrent cette nouvelle philosophie sociale, les esprits timides redoutèrent de monter à de telles hauteurs; d'autres, tout en admirant ce lumineux idéal, jugèrent qu'il était chimérique et que sa réalisation, on pouvait la souhaiter mais non l'espérer.

Objet de la présente Encyclique

C'est pourquoi, vénérables Frères et très chers Fils, à l'heure où le quarantième anniversaire de

l'Encyclique *Rerum novarum* est célébré avec tant de ferveur par tout l'univers, surtout par les ouvriers catholiques qui de toutes parts affluent vers la Ville Eternelle, Nous jugeons l'occasion opportune de rappeler les grands bienfaits qu'ont retirés de cette Lettre l'Eglise catholique et l'humanité tout entière; Nous défendrons ensuite contre certaines hésitations sa magistrale doctrine économique, et Nous en développerons quelques points; portant enfin un jugement sur le régime économique d'aujourd'hui et faisant le procès du socialisme, Nous indiquerons la racine des troubles sociaux actuels et montrerons la seule route possible vers une salutaire restauration, savoir la réforme chrétienne des moeurs. Cet ensemble de questions que Nous allons traiter formeront trois chapitres dont le développement constituera toute la présente Encyclique.

I.—Les fruits de l'Encyclique "Rerum Novarum"

Et pour aborder le premier des points que Nous Nous sommes fixés, Nous ne pouvons Nous empêcher, selon ce conseil de saint Ambroise: "l'action de grâces est le premier de nos devoirs" [13], de faire tout d'abord monter vers Dieu d'abondantes actions de grâces pour les bienfaits considérables apportés par l'Encyclique de Léon XIII à l'Eglise et au genre humain. Si Nous voulions les passer en revue, même rapidement, c'est presque toute l'histoire des quarante dernières années, en ce qui concerne les choses sociales, qu'il faudrait évoquer ici.

---

13. S. AMBROISE, De excessu fratris sui Satyri, lib. I, 44

Mais on peut facilement tout ramener à trois chefs, suivant les trois genres d'intervention souhaités par Notre Prédécesseur pour accomplir sa grande oeuvre de restauration.

I.—L'OEUVRE DE L'EGLISE

En premier lieu, Léon XIII a lui-même nettement exposé ce qu'il faut attendre de l'Eglise: "C'est l'Eglise, dit-il, qui puise dans l'Evangile des doctrines capables soit de mettre fin au conflit, soit au moins de l'adoucir ,en lui enlevant tout ce qu'il a d'âpreté et d'aigreur, l'Eglise qui ne se contente pas d'éclairer l'esprit de ses enseignements, mais s'efforce encore de conformer à ceux-ci la vie et les moeurs de chacun, l'Eglise qui, par une foule d'institutions éminemment bienfaisantes ,tend à améliorer le sort des classes pauvres [14]."

En matière doctrinale

Ces précieuses ressources, l'Eglise ne les a pas laissées inemployées, mais elle les a largement exploitées pour le bien de la paix sociale. Par leurs paroles, par leurs écrits, et Léon XIII et ses successeurs ont continué à prêcher avec insistance la doctrine sociale et économique de l'Encyclique *Rerum novarum*; ils n'ont pas cessé d'en presser l'application et l'adaptation aux temps et aux circonstances, faisant toujours preuve d'une sollicitude particulière et toute paternelle envers les pauvres et les faibles dont, en fermes pasteurs, ils se sont faits les défenseurs. Avec autant de science et de zèle, de nombreux évêques ont interprété la même doctrine, l'ont éclai-

14. Encyclique **Rerum novarum.**

rée de leurs commentaires, et adaptée aux situations des divers pays, suivant les décisions et la pensée du Saint-Siège.

Aussi n'est-il pas étonnant que, sous la direction du magistère ecclésiastique, des hommes de science, prêtres et laïques, se soient attachés avec ardeur à développer, selon les besoins du temps, les disciplines économiques et sociales, se proposant avant tout d'appliquer à des besoins nouveaux les principes immuables de la doctrine de l'Eglise.

Ainsi s'est constituée, sous les auspices et dans la lumière de l'Encyclique de Léon XIII, une science sociale catholique, qui grandit et s'enrichit chaque jour, grâce à l'incessant labeur des hommes d'élite que nous avons appelés les auxiliaires de l'Eglise. Et cette science ne s'enferme pas dans d'obscurs travaux d'école ; elle se produit au grand jour et affronte la lutte, comme le prouvent excellemment l'enseignement, si utile et si apprécié, institué dans les Universités catholiques, les Académies et les Séminaires, les Congrès, ou "semaines sociales", tenus tant de fois avec de si beaux résultats, les cercles d'études, les excellentes publications de tout genre si opportunément répandues.

Là ne se bornent pas les services rendus par la Lettre de Léon XIII ; car ses leçons ont fini par pénétrer insensiblement ceux-là même qui, privés du bienfait de l'unité catholique, ne reconnaissent pas l'autorité de l'Eglise.

Ainsi les principes du catholicisme en matière sociale sont devenus peu à peu le patrimoine commun de l'humanité. Et Nous Nous félicitons de voir souvent les éternelles vérités proclamées par Notre Prédécesseur d'illustre mémoire, invoquées et défendues

non seulement dans la presse et les livres même non catholiques, mais au sein des Parlements et devant les tribunaux.

Bien plus, après une épouvantable guerre, les hommes d'Etat des principales Puissances ont cherché à consolider la paix par une réforme profonde des conditions sociales; parmi les normes données pour régler le travail des ouvriers selon la justice et l'équité, ils ont adopté un grand nombre de dispositions en tel accord avec les principes et les directives de Léon XIII qu'il semble qu'on les en ait expressément tirées. L'Encyclique *Rerum novarum* fut sans aucun doute un document mémorable, et on peut lui appliquer en toute vérité la parole d'Isaïe: "C'est un signe levé parmi les nations [15]."

Dans le domaine des applications

Cependant, tandis que, grâce aux travaux d'ordre théorique, les principes de Léon XIII se répandaient dans les esprits, on en venait aussi à la pratique. Et d'abord, une active bonne volonté s'est employée avec zèle à relever cette classe d'hommes qui, immensément accrue par suite des progrès de l'industrie, n'avait cependant pas obtenu dans l'organisme de la société une place équitable et se trouvait, de ce fait, abandonnée et presque méprisée. C'est des ouvriers que Nous parlons, de ces ouvriers dont, aussitôt, malgré les autres soucis accablants de leur ministère, des membres des deux clergés, sous la conduite des évêques, se sont occupés avec grand fruit pour les âmes. Cet effort persévérant, qui visait à imprégner les ouvriers de l'esprit chrétien, contribua en outre à leur faire prendre conscience de leur véritable dignité, à

15. Is. xl, 12.

les éclairer sur les droits et les devoirs de leur classe, à les rendre capables d'aller de l'avant dans la voie d'un juste progrès, et de devenir même les chefs de leurs compagnons.

De là vinrent aussi aux ouvriers des moyens d'existence plus abondants et moins incertains ,car non seulement on commença, ainsi qu'y invitait le Pontife, à multiplier les oeuvres de bienfaisance et de charité, mais on vit se fonder partout, de jour en jour plus nombreuses, suivant le voeu de l'Eglise, et souvent sous la conduite de prêtres, de nouvelles associations d'entr'aide et de secours mutuels groupant les ouvriers, les artisans, les agriculteurs, les travailleurs de toute espèce.

II.—L'ACTION DE L'ETAT

Quant au rôle des pouvoirs publics, Léon XIII franchit avec audace les barrières dans lesquelles le libéralisme avait contenu leur intervention; il ne craint pas d'enseigner que l'Etat n'est pas seulement le gardien de l'ordre et du droit, mais qu'il doit travailler énergiquement à ce que, par tout l'ensemble des lois et des institutions, "la constitution et l'administration de la société... fassent fleurir naturellement la prospérité tant publique que privée [16]". Sans doute il doit laisser aux individus et aux familles une juste liberté d'action, à la condition pourtant que le bien commun soit sauvegardé et qu'on ne fasse injure à personne. Il appartient aux gouvernants de protéger la communauté et les membres qui la composent; toutefois, dans la protection des droits privés, ils doivent se préoccuper d'une manière spéciale des faibles et des indigents. "La classe riche se fait

---

16. Encyclique **Rerum novarum.**

comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente au contraire, sans richesses pour la mettre à couvert, compte surtout sur la protection de l'Etat. Que l'Etat entoure donc de soins et d'une sollicitude particulière les travailleurs, qui appartiennent à la classe des pauvres [17]."

Loin de nous la pensée de méconnaître que, même avant Léon XIII, plus d'un gouvernement avait déjà pourvu aux nécessités les plus pressantes des ouvriers et réprouvé les abus les plus criants dont ils étaient victimes. Mais c'est seulement quand de la Chaire de Pierre la voix du Souverain Pontife eut retenti par tout l'univers, que les hommes d'Etat, prenant plus pleinement conscience de leur mission, s'appliquèrent à pratiquer une large politique sociale.

Car, tandis que chancelaient les faux dogmes du libéralisme qui paralysaient depuis longtemps toute intervention efficace des pouvoirs publics, l'Encyclique déterminait dans les masses elles-mêmes un puissant mouvement favorable à une politique plus franchement sociale; elle assurait aux gouvernants le précieux appui des meilleurs catholiques, qui furent souvent, dans les assemblées parlementaires, les promoteurs illustres de la législation nouvelle. Bien plus, c'est par des prêtres, profondément pénétrés des doctrines de Léon XIII, que plusieurs lois sociales récentes ont été proposées aux suffrages des Parlements; c'est par leurs soins vigilants qu'elles ont reçu leur pleine exécution.

De cet effort persévérant un droit nouveau est né, qu'ignorait complètement le siècle dernier, assurant aux ouvriers le respect des droits sacrés qu'ils

---

17. Encyclique **Rerum novarum**.

tiennent de leur dignité d'hommes et de chrétiens. Les travailleurs, leur santé, leurs forces, leur famille, leur logement, l'atelier, les salaires, l'assurance contre les risques du travail, en un mot tout ce qui regarde la condition des ouvriers, des femmes spécialement et des enfants, voilà l'objet de ces lois protectrices.

Si ces dispositions ne sont pas toujours ni partout en parfaite conformité avec les règles fixées par Léon XIII, il est cependant indéniable qu'on y perçoit souvent l'écho de l'Encyclique *Rerum novarum*, à laquelle on peut dès lors, pour une grande part, attribuer les améliorations déjà apportées à la condition des ouvriers.

III—L'ACTION DES INTERESSES EUX-MEMES

Le sage Pontife montrait enfin que les patrons et les ouvriers eux-mêmes pouvaient singulièrement aider à la solution de la question sociale "par toutes les oeuvres propres à soulager l'indigence et à opérer un rapprochement entre les deux classes[18]". Entre ces oeuvres, la première place revient, à son avis, aux associations soit composées seulement d'ouvriers, soit réunissant à la fois ouvriers et patrons. Le Pontife s'attarde longuement à en faire l'éloge et à les recommander, et, en des pages magistrales, il en explique la nature, la raison d'être, l'opportunité, les droits, les devoirs, les principes régulateurs.

Cet enseignement, certes, venait à un moment des plus opportuns. Car, en plus d'un pays à cette époque, les pouvoirs publics, imbus de libéralisme, témoignaient peu de sympathie pour ces groupements ouvriers et même les combattaient ouvertement. Ils reconnaissaient volontiers et appuyaient des associations ana-

---

18. Encyclique **Rerum novarum.**

logues fondées dans d'autres classes; mais, par une injustice criante, ils déniaient le droit naturel d'association à ceux-là qui en avaient le plus grand besoin pour se défendre contre l'exploitation des plus forts. Même dans certains milieux catholiques, les efforts des ouvriers vers ce genre d'organisation étaient vus de mauvais oeil, comme d'inspiration socialiste ou révolutionnaire.

Les associations ouvrières

Les directives si autorisées de Léon XIII eurent le grand mérite de briser ces oppositions et de désarmer ces défiances. Elles ont encore un plus beau titre de gloire, c'est d'avoir encouragé les travailleurs chrétiens dans la voie des organisations professionnelles, de leur avoir montré la marche à suivre et d'avoir retenu sur le chemin du devoir plus d'un ouvrier violemment tenté de donner son nom à ces organisations socialistes, qui se prétendaient effrontément seule protection et unique secours des humbles et des opprimés.

En ce qui concerne la création de ces associations, l'Encyclique *Rerum novarum* observait fort à propos "qu'on doit organiser et gouverner les groupements professionnels de façon qu'ils fournissent à chacun de leurs membres les moyens propres à lui faire atteindre, par la voie la plus commode et la plus courte, le but qui est proposé et qui consiste dans l'accroissement le plus grand possible, pour chacun, des biens du corps, de l'esprit et de la famille[19]"; il est clair cependant "qu'il faut avoir en vue le perfectionnement moral et religieux comme l'objet principal; c'est surtout cette fin qui doit régler toute l'économie de ces sociétés". En effet, "la religion ainsi constituée comme fondement de toutes les lois sociales, il n'est pas difficile de déter-

19. Encyclique Rerum novarum.

miner les relations mutuelles à établir entre les membres pour obtenir la paix et la prospérité de la société [20].

A fonder de telles associations, partout, prêtres et laïques se sont consacrés, nombreux, avec un zèle digne d'éloges, désireux de réaliser intégralement la pensée de Léon XIII. Ainsi ces associations formèrent-elles des ouvriers foncièrement chrétiens, sachant allier harmonieusement l'exercice diligent de leur profession avec de solides principes religieux, capables de défendre efficacement leurs droits et leurs intérêts temporels avec une fermeté qui n'exclut ni le respect de la justice ni le désir sincère de collaborer avec les autres classes au renouvellement chrétien de la société.

Les idées et les directives de Léon XIII ont été réalisées de diverses manières selon les lieux et les circonstances. En certaines régions, une seule et même association se proposa d'atteindre tous les buts assignés par le Pontife. Ailleurs, on préféra recourir, selon qu'y invitait la situation, en quelque sorte à une division du travail, laissant à des groupements spéciaux le soin de défendre sur le marché du travail les droits et les justes intérêts des associés, à d'autres la mission d'organiser l'entr'aide dans les questions économiques, tandis que d'autres enfin se consacraient tout entiers aux seuls besoins religieux et moraux de leurs membres ou à d'autres tâches du même ordre.

Cette seconde méthode a prévalu là surtout où soit la législation, soit certaines pratiques de la vie économique, soit la déplorable division des esprits et des coeurs, si profonde dans la société moderne, soit encore l'urgente nécessité d'opposer un front unique à la poussée des ennemis de l'ordre, empêchaient de fonder des syndicats nettement catholiques. Dans de telles

---

20. Encyclique Rerum novarum.

conjonctures, les ouvriers catholiques se voient pratiquement contraints de donner leurs noms à des syndicats neutres, où cependant l'on respecte la justice et l'équité et où pleine liberté est laissée aux fidèles d'obéir à leur conscience et à la voix de l'Eglise. Il appartient aux évêques, s'ils reconnaissent que ces associations sont imposées par les circonstances et ne présentent pas de danger pour la religion, d'approuver que les ouvriers catholiques y donnent leur adhésion, observant toutefois à cet égard les règles et les précautions recommandées par Notre Prédécesseur de sainte mémoire Pie X [21]. Entre ces précautions, la première et la plus importante est que, toujours, à côté de ces syndicats, existeront alors d'autres associations qui s'emploient à donner à leurs membres une sérieuse formation religieuse et morale, afin qu'à leur tour ils infusent aux organisations syndicales le bon esprit qui doit animer toute leur activité. Ainsi il arrivera que ces groupements exerceront une influence qui dépasse même le cercle de leurs membres.

C'est donc bien grâce à l'Encyclique de Léon XIII que partout ces syndicats ouvriers se sont développés, au point que leurs effectifs, s'ils sont malheureusement encore inférieurs à ceux des associations socialistes et communistes, rassemblent pourtant déjà, à l'intérieur des divers pays comme dans les congrès internationaux, une masse imposante d'affiliés capable de soutenir vigoureusement les droits et les légitimes revendications des travailleurs chrétiens et même de pousser à l'application des principes chrétiens en matière sociale.

Les associations au sein des autres classes

De plus, les enseignements si sages et les directions si nettes de Léon XIII sur le droit naturel d'association

---

21. Pie X, Encyclique **Singulari quadam**, 24 septembre 1912.

ont commencé à trouver leur application pour d'autres groupements que les groupements d'ouvriers. Sa Lettre n'est pas sans avoir contribué beaucoup à l'apparition et au développement, de jour en jour plus manifeste, d'utiles associations parmi les agriculteurs et dans les classes moyennes, et d'autres institutions du même genre où la poursuite des intérêts économiques s'unit heureusement à une tâche éducatrice.

Les associations patronales

On n'en peut dire autant, il est vrai, des associations que Notre Prédécesseur désirait si vivement voir se former entre patrons et chefs d'industrie ; Nous regrettons beaucoup qu'elles soient si rares. Sans doute ce n'est point seulement par la faute des hommes, car des difficultés fort grandes y font obstacle ; Nous les connaissons et Nous les apprécions à leur juste valeur. Nous n'en avons pas moins le ferme espoir que ces obstacles disparaîtront bientôt et Nous saluons avec grande joie et du fond du coeur les essais heureusement tentés sur ce point et dont les résultats déjà notables promettent pour l'avenir des fruits plus grands encore [22].

Conclusions :
Rerum novarum, *la grande charte des travailleurs*

Tous ces bienfaits dus à l'Encyclique de Léon XIII, Nous les avons esquissés plutôt que décrits ; ils attestent avec éclat, par leur nombre et leur importance, que l'immortel document n'était pas seulement l'expression d'un idéal social magnifique, mais irréel. Bien au contraire, Notre Prédécesseur a puisé dans l'Evangile, vivante source de vie, une doctrine capable, sinon de faire cesser tout de suite, du moins d'atténuer beau-

---

22. Cf. Lettre de la Sacrée Congrégation du Concile à l'évêque de Lille, 5 juin 1929.

coup la lutte mortelle qui déchire l'humanité. Que la bonne semence, largement jetée il y a quarante ans, soit tombée pour une part dans une bonne terre, Nous en avons pour gage les fruits consolants qu'avec le secours de Dieu en ont recueillis l'Eglise du Christ et le genre humain tout entier. Aussi peut-on dire que l'Encyclique de Léon XIII s'est révélée, avec le temps, la Grande Charte qui doit être le fondement de toute activité chrétienne en matière sociale. Qui ferait peu de cas de cette Encyclique et de sa commémoration solennelle montrerait qu'il méprise ce qu'il ignore, ou ne comprend pas ce qu'il connaît à moitié, ou, s'il comprend, mérite de se voir jeter à la face son injustice et son ingratitude.

Mais avec le temps aussi, des doutes se sont élevés sur la légitime interprétation de plusieurs passages de l'Encyclique ou sur les conséquences qu'il fallait en tirer, ce qui a été l'occasion entre les catholiques eux-mêmes de controverses parfois assez vives ; comme, par ailleurs, les besoins de notre époque et les changements survenus dans la situation générale demandent une application plus exacte des enseignements de Léon XIII ou même exigent des compléments, Nous sommes heureux de saisir cette occasion, selon Notre charge apostolique qui Nous fait débiteur de tous [23], pour répondre, dans la mesure du possible, à ces doutes et aux questions qui se posent actuellement.

II.—La doctrine de l'Eglise en matière économique et sociale

Mais, avant d'aborder ces explications, Nous devons rappeler tout d'abord le principe, déjà mis en pleine lumière par Léon XIII, que Nous avons le droit et le

23. Cf. Rom. I 14.

devoir de Nous prononcer avec une souveraine autorité sur ces problèmes sociaux et économiques [24].

Sans doute, c'est à l'éternelle félicité et non pas à une prospérité passagère seulement que l'Eglise a reçu la mission de conduire l'humanité; et même, "elle ne se reconnaît point le droit de s'immiscer sans raison dans la conduite des affaires temporelles [25]". A aucun prix toutefois elle ne peut abdiquer la charge que Dieu lui a confiée et qui lui fait une loi d'intervenir, non certes dans le domaine technique, à l'égard duquel elle est dépourvue de moyens appropriés et de compétence, mais en tout ce qui touche à la loi morale. En ces matières, en effet, le dépôt de la vérité qui Nous est confié d'En-Haut et la très grave obligation qui Nous incombe de promulguer, d'interpréter et de prêcher, en dépit de tout, la loi morale, soumettent également à Notre suprême autorité l'ordre social et l'ordre économique.

Car, s'il est vrai que la science économique et la discipline des moeurs relèvent, chacune dans sa sphère, de principes propres, il y aurait néanmoins erreur à affirmer que l'ordre économique et l'ordre moral sont si éloignés l'un de l'autre, si étrangers l'un à l'autre, que le premier ne dépend en aucune manière du second. Sans doute, les lois économiques, fondées sur la nature des choses et sur les aptitudes de l'âme et du corps humain, nous font connaître quelles fins, dans cet ordre, restent hors de la portée de l'activité humaine, quelles fins au contraire elle peut se proposer, ainsi que les moyens qui lui permettront de les réaliser; de son côté la raison déduit clairement de la nature des choses et de la nature individuelle et sociale de l'homme la fin suprême que le Créateur assigne à l'ordre économique tout entier.

---

24. Cf. **Rerum novarum.**
25. Encyclique **Ubi arcano** du 23 décembre 1922.

Mais seule la loi morale nous demande de poursuivre, dans les différents domaines entre lesquels se partage notre activité, les fins particulières que nous leur voyons imposées par la nature ou plutôt par Dieu, l'auteur même de la nature, et de les subordonner toutes, harmonieusement combinées, à la fin suprême et dernière qu'elle assigne à tous nos efforts. Du fidèle accomplissement de cette loi, il résultera que tous les buts particuliers poursuivis dans le domaine économique, soit par les individus, soit par la société, s'harmoniseront parfaitement dans l'ordre universel des fins et nous aideront efficacement à arriver comme par degrés au terme suprême de toutes choses, Dieu, qui est pour lui-même et pour nous le souverain et l'inépuisable Bien.

DU DROIT DE PROPRIETE

Abordant le détail des questions que Nous Nous proposons de traiter, Nous commençons par le droit de propriété.

Vous n'ignorez pas, vénérables Frères et très chers Fils, avec quelle énergie Notre Prédécesseur, d'heureuse mémoire, s'est fait le défenseur de la propriété privée contre les erreurs socialistes de son temps et comment il a montré que son abolition, loin de servir les intérêts de la classe ouvrière, ne pourrait que les compromettre gravement. Des calomniateurs cependant font au Souverain Pontife et à l'Eglise l'intolérable injure de leur reprocher d'avoir pris, et de prendre encore contre les prolétaires, le parti des riches; d'autre part, tous les catholiques ne s'accordent pas sur le sens exact de la pensée de Léon XIII. Il Nous a dès lors paru opportun de venger contre ces fausses imputations la doctrine de l'Encyclique, qui est celle de l'Eglise en cette matière, et de la défendre contre des interprétations erronées.

Son caractère individuel et social

Tenons avant tout pour assuré que ni Léon XIII, ni les théologiens, dont l'Eglise inspire et contrôle l'enseignement, n'ont jamais nié ou contesté le double aspect, individuel et social, qui s'attache à la propriété, selon qu'elle sert l'intérêt particulier ou regarde le bien commun; tous au contraire ont unanimement soutenu que c'est de la nature et donc du Créateur que les hommes ont reçu le droit de propriété privée, tout à la fois pour que chacun puisse pourvoir à sa subsistance et à celle des siens, et pour que, grâce à cette institution, les biens mis par le Créateur à la disposition de l'humanité remplissent effectivement leur destination: ce qui ne peut être réalisé que par le maintien d'un ordre certain et bien réglé.

Il est donc un double écueil contre lequel il importe de se garder soigneusement. De même, en effet, que nier ou atténuer à l'excès l'aspect social et public du droit de propriété, c'est verser dans l'individualisme ou le côtoyer, de même à contester ou à voiler son aspect individuel, on tomberait infailliblement dans le collectivisme ou tout au moins on risquerait d'en partager l'erreur. Perdre de vue ces considérations, c'est s'exposer à donner dans l'écueil du modernisme moral, juridique et social, qu'au début de Notre pontificat Nous avons déjà dénoncé [26]. Que ceux-là surtout le sachent bien, que le désir d'innover entraîne à accuser injustement l'Eglise d'avoir laissé s'infiltrer dans l'enseignement des théologiens un concept païen de la propriété, auquel il importerait d'en substituer un autre qu'ils ont l'étrange inconscience d'appeler le concept chrétien.

---

26. Encyclique **Ubi arcano** du 23 décembre 1922.

Les devoirs de la propriété

Pour contenir dans de justes limites les controverses sur la propriété et les devoirs qui lui incombent, il faut poser tout d'abord le principe fondamental établi par Léon XIII, à savoir que le droit de propriété ne se confond pas avec son usage [27]. C'est, en effet, la justice qu'on appelle commutative qui prescrit le respect des divers domaines et interdit à quiconque d'envahir, en outrepassant les limites de son propre droit, celui d'autrui ; par contre, l'obligation qu'ont les propriétaires de ne faire jamais qu'un honnête usage de leurs biens ne s'impose pas à eux au nom de cette justice, mais au nom des autres vertus ; elle constitue par conséquent un devoir "dont on ne peut exiger l'accomplissement par des voies de justice [28]". C'est donc à tort que certains prétendent renfermer dans des limites identiques le droit de propriété et son légitime usage ; il est plus faux encore d'affirmer que le droit de propriété est périmé et disparaît par l'abus qu'on en fait ou parce qu'on laisse sans usage les choses possédées.

Ils font par suite oeuvre salutaire et louable ceux qui, sous réserve toujours de la concorde des esprits et de l'intégrité de la doctrine traditionnelle de l'Eglise, s'appliquent à mettre en lumière la nature des charges qui grèvent la propriété et à définir les limites que tracent, tant à ce droit même qu'à son exercice, les nécessités de la vie sociale. Mais, en revanche, ceux-là se trompent gravement qui s'appliquent à réduire tellement le caractère individuel du droit de propriété qu'ils en arrivent pratiquement à le lui enlever.

Les pouvoirs de l'Etat

Que les hommes, en cette matière, aient à tenir comp-

---

27. Encyclique **Rerum novarum.**
28. Encyclique **Rerum novarum.**

te non seulement de leur avantage personnel, mais de l'intérêt de la communauté, cela résulte assurément du double aspect, individuel et social, que Nous avons reconnu à la propriété. A ceux qui gouvernent la société il appartient, quand la nécessité le réclame et que la loi naturelle ne le fait pas, de définir plus en détail cette obligation. L'autorité publique peut donc, s'inspirant des véritables nécessités du bien commun, déterminer, à la lumière de la loi naturelle et divine, l'usage que les propriétaires pourront ou ne pourront pas faire de leurs biens. Bien plus, Léon XIII enseignait très sagement que "Dieu... a voulu abandonner la délimitation des propriétés à l'industrie humaine et aux institutions des peuples [29]". Pas plus, en effet, qu'aucune autre institution de la vie sociale, le régime de la propriété n'est absolument immuable, et l'histoire en témoigne, ainsi que Nous l'avons Nous-même observé en une autre circonstance: "Combien de formes diverses la propriété a revêtues depuis la forme primitive que lui ont donnée les peuples sauvages et qui de nos jours encore s'observe en certaines régions, en passant par celles qui ont prévalu à l'époque patriarcale, par celles qu'ont connues les divers régimes tyranniques (Nous donnons ici au mot sa signification classique), par les formes féodales, monarchiques, pour en venir enfin aux réalisations si variées de l'époque moderne [30]." Il est clair cependant que l'autorité publique n'a pas le droit de s'acquitter arbitrairement de cette fonction. Toujours, en effet, doivent rester intacts le droit naturel de propriété et celui de léguer ses biens par voie d'hérédité; ce sont là des droits que cette autorité ne peut abolir, car l'homme est antérieur à l'Etat [31] et "la société

29. Encyclique **Rerum novarum.**

30. Allocution au Comité de l'Action catholique italienne, 16 mai 1926.

31. Encyclique **Rerum novarum.**

domestique a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle[32]''. Voilà aussi pourquoi Léon XIII déclarait que l'Etat n'a pas le droit d'épuiser la propriété privée par un excès de charges et d'impôts: "Ce n'est pas des lois humaines, mais de la nature qu'émane le droit de propriété individuelle; l'autorité publique ne peut donc l'abolir; tout ce qu'elle peut, c'est en tempérer l'usage et le concilier avec le bien commun[33]." Lorsqu'elle concilie ainsi le droit de propriété avec les exigences de l'intérêt général, l'autorité publique, loin de se montrer l'ennemie de ceux qui possèdent, leur rend un bienveillant service; ce faisant, elle empêche, en effet, la propriété privée que, dans sa Providence, le Créateur a instituée pour l'utilité de la vie humaine, d'entraîner des maux intolérables et de préparer ainsi sa propre disparition. Loin d'opprimer la propriété, elle la défend; loin de l'affaiblir, elle lui donne une nouvelle vigueur.

Les obligations touchant les revenus disponibles

L'homme n'est pas non plus autorisé à disposer au gré de son caprice de ses revenus disponibles, c'est-à-dire des revenus qui ne sont pas indispensables à l'entretien d'une existence convenable et digne de son rang. Bien au contraire, un très grave précepte enjoint aux riches de pratiquer l'aumône et d'exercer la bienfaisance et la magnificence, ainsi qu'il ressort du témoignage constant et explicite de la sainte Ecriture et des Pères de l'Eglise.

Des principes posés par le Docteur angélique, Nous déduisons sans peine que celui qui consacre les ressources plus larges dont il dispose à développer une industrie, source abondante de travail rémunérateur, pourvu

32. Encyclique **Rerum novarum.**
33. Encyclique **Rerum novarum.**

toutefois que ce travail soit employé à produire des biens réellement utiles, pratique d'une manière remarquable et particulièrement appropriée aux besoins de notre temps l'exercice de la vertu de magnificence [34].

Les titres qui justifient l'acquisition de la propriété

La tradition universelle, non moins que les enseignements de Notre Prédécesseur, font de l'occupation d'un bien sans maître et du travail qui transforme une matière les titres originaires de la propriété. De fait, contrairement à certaines opinions, il n'y a aucune injustice à occuper un bien vacant qui n'appartient à personne. D'un autre côté, le travail que l'homme exécute en son propre nom et par lequel il confère à un objet une forme nouvelle ou un accroissement de valeur est le seul qui lui donne un droit sur le produit.

CAPITAL ET TRAVAIL

Tout autre est le cas du travail loué à autrui et appliqué à la chose d'autrui. C'est à lui tout particulièrement que convient l'affirmation de Léon XIII quand il regardait comme ''incontestable'': ''que le travail manuel est la source unique d'où provient la richesse des nations [35]''. Ne constatons-nous pas, en effet, que ces biens immenses qui constituent la richesse des hommes sortent des mains des travailleurs, soit qu'elles fournissent seules tout le labeur, soit qu'elles s'aident d'instruments et de machines qui intensifient singulièrement l'efficacité de leur effort? Personne n'ignore qu'aucune nation n'est jamais sortie de l'indigence et de la pauvreté pour atteindre à un degré plus élevé de prospérité, sinon par l'effort intense et combiné de tous ses membres, tant de ceux qui dirigent le travail que

34. S. THOM. S. Th. II-II, q. cxxxiv.
35. Encyclique *Rerum novarum*.

de ceux qui exécutent leurs ordres. Mais il n'est pas moins certain que tout cet effort fût resté stérile qu'il n'eût même pu être tenté, si le Créateur de toues choses n'avait pas d'abord, dans sa bonté, fourni les ressources de la nature, ses trésors et ses forces. Du reste, travailler n'est pas autre chose qu'appliquer les énergies de l'esprit et du corps aux biens de la nature ou se servir de ces derniers comme d'autant d'instruments appropriés. Or, la loi naturelle, c'est-à-dire la volonté divine manifestée par elle, exige que les ressources de la nature soient mises au service des besoins humains d'une manière parfaitement ordonnée, ce qui n'est possible que si l'on reconnaît à chaque chose un maître. D'où il résulte que, hors le cas où quelqu'un appliquerait son effort à un objet qui lui appartient, le travail de l'un et le capital de l'autre doivent s'associer entre eux, puisque l'un ne peut rien sans le concours de l'autre. Ainsi l'entendait bien Léon XIII quand il écrivait: "Il ne peut y avoir de capital sans travail ni de travail sans capital [36]."

Il serait donc radicalement faux de voir soit dans le seul capital, soit dans le seul travail, la cause unique de tout ce que produit leur effort combiné; c'est bien injustement que l'une des parties, contestant à l'autre toute efficacité, en revendiquerait pour soi tout le fruit.

Prétentions injustifiées du capital

Certes le capital a longtemps réussi à s'arroger des avantages excessifs. Il réclamait pour lui la totalité du produit et du bénéfice, laissant à peine à la classe des travailleurs de quoi refaire ses forces et se perpétuer. Une loi économique inéluctable, assurait-on, voulait que tout le capital s'accumulât entre les mains des riches; la même loi condamnait les ouvriers à traîner la plus

36. Encyclique **Rerum novarum.**

précaire des existences dans un perpétuel dénuement. La réalité, il est vrai, n'a pas toujours et partout exactement répondu à ces postulats du libéralisme manchestérien; on ne peut toutefois nier que le régime économique et social n'ait incliné d'un mouvement constant dans le sens qu'ils préconisaient. Aussi, personne ne s'étonnera de la vive opposition que ces fausses maximes et ces postulats trompeurs ont recontrée, même ailleurs que parmi ceux auxquels ils contestaient le droit naturel de s'élever à une plus satisfaisante condition de fortune.

Prétentions injustifiées des travailleurs

Aussi bien, aux ouvriers victimes de ces pratiques sont venus se joindre des intellectuels qui, à leur tour, dressent à l'encontre de cette prétendue loi un principe moral qui n'est pas mieux fondé: tout le produit et tout le revenu, déduction faite de ce qu'exigent l'amortissement et la reconstitution du capital, appartient de plein droit aux travailleurs. Cette erreur est certes moins apparente que celle de certains socialistes qui prétendent attribuer à l'Etat ou, comme ils disent, socialiser tous les moyens de production; elle n'en est que plus dangereuse et plus apte à surprendre la foi trop confiante des esprits mal avertis. C'est un séduisant poison; beaucoup se sont empressés de l'absorber que n'eût jamais réussi à égarer un socialisme franchement avoué.

Principe d'une juste répartition

Pour empêcher que ces fausses doctrines ne fermassent à jamais les voies de la justice et de la paix, des deux côtés on avait besoin des très sages avertissements de Notre Prédécesseur: ''Quoique divisée en propriétés privées, la terre ne laisse pas de servir à la commune utilité de tous [37].'' Nous venons Nous-même

37. Encyclique Rerum novarum.

de rappeler ce principe : C'est pour que les choses créées puissent procurer cette utilité aux hommes d'une manière sûre et bien ordonnée que la nature a elle-même institué le partage des biens par le moyen de la propriété privée. Il importe de ne jamais perdre de vue ce principe, sous peine de s'égarer.

Or, ce n'est pas n'importe quel partage des biens et des richesses qui réalisera, aussi parfaitement du moins que le permettent les conditions humaines, l'exécution du plan divin. Les ressources que ne cessent d'accumuler les progrès de l'économie sociale doivent donc être réparties de telle manière entre les individus et les diverses classes de la société que soit procurée cette utilité commune dont parle Léon XIII, ou, pour exprimer autrement la même pensée, que soit respecté le bien commun de la société tout entière. La justice sociale ne tolère pas qu'une classe empêche l'autre de participer à ces avantages. Elles pèchent donc toutes deux également contre cette sainte loi, — et la classe des riches quand, dégagée par sa fortune de toute sollicitude, elle estime parfaitement régulier et naturel un état de choses qui lui procure tous les avantages sans rien laisser à l'ouvrier ; — et la classe des prolétaires, quand, exaspérée par une situation qui blesse la justice et, trop exclusivement soucieuse de revendiquer les droits dont elle a pris conscience, elle réclame pour soi la totalité du produit qu'elle déclare sorti tout entier de ses mains ; quand elle prétend condamner et abolir, sans autre motif que leur nature même, toute propriété et tout revenu qui ne sont pas le fruit du travail, quelles que soient par ailleurs leur nature et la fonction qu'ils remplissent dans la société humaine. Observons à cet égard combien c'est hors de propos et sans fondement que certains en appellent ici au témoignage de l'Apôtre : "Si quelqu'un ne veut pas travailler, il ne

doit pas manger non plus [38].'' L'Apôtre, en effet, condamne par ces paroles ceux qui se dérobent au travail qu'ils peuvent et doivent fournir; il nous presse de mettre soigneusement à profit notre temps et nos forces d'esprit et de corps, et de ne pas nous rendre à charge à autrui, alors qu'il nous est loisible de pourvoir nous-mêmes à nos propres nécessités. En aucune manière il ne présente ici le travail comme l'unique titre à recevoir notre subsistance [39].

Il importe donc d'attribuer à chacun ce qui lui revient et de ramener aux exigences du bien commun ou aux normes de la justice sociale la distribution des ressources de ce monde, dont le flagrant contraste entre une poignée de riches et une multitude d'indigents atteste de nos jours, aux yeux de l'homme de coeur, les graves dérèglements.

Le relèvement du prolétariat

Tel est, en effet, le but que Notre Prédécesseur se faisait un devoir de poursuivre: travailler au relèvement du prolétariat. Il convient d'urger d'autant plus cette obligation et d'y appuyer avec une plus pressante insistance, que l'on a trop souvent négligé sur ce point les directives de Notre Prédécesseur, soit qu'on les passât intentionnellement sous silence, soit qu'on jugeât la tâche irréalisable, alors cependant qu'elle peut être accomplie et qu'il n'est pas permis de s'y soustraire.

L'atténuation du paupérisme, qui, au temps de Léon XIII, s'étalait encore dans toute son horreur, n'a cependant rien enlevé à la valeur et à l'opportunité de ces instructions. Sans aucun doute, la condition des ouvriers s'est sensiblement améliorée et ils jouissent à bien des égards d'un sort plus tolérable; il en est ainsi

38. II. Thess. III, 10.
39. II Thess. III, 8-10.

surtout dans les pays plus prospères et plus policés, où les ouvriers ne pourraient indistinctement passer tous pour accablés de misère et voués à une extrême indigence. Par ailleurs toutefois, à mesure que l'industrie et la technique moderne envahissaient rapidement pour s'y installer et les pays neufs et les antiques civilisations de l'Extrême-Orient, on voyait s'accroître aussi l'immense multitude des prolétaires indigents dont la détresse crie vers le ciel. A quoi s'ajoute encore la puissante armée des salariés ruraux réduits aux plus étroites conditions d'existence et privés ''de toute perspective d'une participation à la propriété du sol'' et qui, s'il n'y est pourvu de façon efficace et appropriée, resteront à jamais confinés dans les rangs du prolétariat.

Le prolétariat et le paupérisme sont, à coup sûr, deux choses bien distinctes. Il n'en reste pas moins vrai que l'existence d'une immense multitude de prolétaires d'une part, et d'un petit nombre de riches atteste à l'évidence que les richesses créées en si grande abondance à notre époque d'industrialisme sont mal réparties et ne sont pas appliquées comme il conviendrait aux besoins des différentes classes.

Le relèvement du prolétariat par l'accession à la propriété

Il faut donc tout mettre en oeuvre afin que, dans l'avenir du moins, la part des biens qui s'accumule aux mains des capitalistes soit réduite à une plus équitable mesure et qu'il s'en répande une suffisante abondance parmi les ouvriers, non certes pour que ceux-ci relâchent leur labeur — l'homme est fait pour travailler comme l'oiseau pour voler, — mais pour qu'ils accroissent par l'épargne un patrimoine qui, sagement administré, les mettra à même de faire face plus aisément et plus sûrement à leurs charges de famille. Ainsi ils se

délivreront de la vie d'incertitudes qui est le sort du prolétariat, ils seront armés contre les surprises du sort et ils emporteront, en quittant ce monde, la confiance d'avoir pourvu en une certaine mesure aux besoins de ceux qui leur survivent ici-bas.

Tout cela, Notre Prédécesseur l'a non seulement insinué, mais proclamé en termes clairs et explicites; Nous-même, Nous le répétons en cette Lettre avec une nouvelle insistance. Qu'on en soit bien convaincu, si l'on ne se décide enfin, chacun pour sa part, à le mettre sans délai à exécution, on n'arrivera pas à défendre efficacement l'ordre public, la paix et la tranquillité de la société contre l'assaut des forces révolutionnaires.

Le juste salaire

Cette exécution n'est possible toutefois que si les prolétaires sont mis en état de se constituer, par leur industrie et leur épargne, un modeste avoir, ainsi que Nous l'avons répété après Notre Prédécesseur. Mais sur quoi, sinon sur leurs salaires, pourront-ils à force d'économie prélever quelques ressources, ceux qui doivent demander au seul travail la subsistance et tout ce qui est nécessaire à la vie? Venons-en donc à cette question du salaire que Léon XIII déclare d'une grande importance [40], expliquant ou développant, quand le besoin s'en fera sentir, son enseignement et ses directives.

Commençons par relever la profonde erreur de ceux qui déclarent essentiellement injuste le contrat de louage de travail et prétendent qu'il faut lui substituer un contrat de société; ce disant, ils font, en effet, gravement injure à Notre Prédécesseur, car l'Encyclique *Rerum novarum* non seulement admet la légitimité du salariat, mais s'attache longuement à le régler selon les normes de la justice.

40. Encyclique **Rerum novarum**.

Nous estimons cependant plus approprié aux conditions présentes de la vie sociale de tempérer quelque peu, dans la mesure du possible, le contrat de travail par des éléments empruntés au contrat de société. C'est ce que l'on a déjà commencé à faire sous des formes variées, non sans profit sensible pour les travailleurs, et pour les possesseurs du capital. Ainsi les ouvriers et employés ont été appelés à participer en quelque manière à la propriété de l'entreprise, à sa gestion ou aux profits qu'elle apporte.

Léon XIII avait déjà opportunément observé que la détermination du juste taux du salaire ne se déduit pas d'une seule, mais de plusieurs considérations: "Pour fixer la juste mesure du salaire, écrivait-il, il y a de nombreux points de vue à considérer [41]." Par là même, il condamnait la présomption de ceux qui soutiennent qu'on résout sans peine cette question très délicate à l'aide d'une formule ou d'une règle unique, d'ailleurs absolument fausse.

Ils se trompent, en effet, ceux qui adoptent sans hésiter l'opinion si courante selon laquelle la valeur du travail et de la rémunération qui lui est due équivaudrait exactement à celle des fruits qu'il procure, et qui en concluent que l'ouvrier est autorisé à revendiquer pour soi la totalité du produit de son labeur. Ce que Nous avons dit précédemment au sujet du capital et du travail suffit à prouver combien ce préjugé est mal fondé.

Caractère individuel et social du travail

Autant que la propriété, le travail, celui-là surtout qui se loue au service d'autrui, présente, à côté de son caractère personnel ou individuel, un aspect social qu'il convient de ne pas perdre de vue. La chose est claire:

---

41. Encyclique **Rerum novarum.**

à moins, en effet, que la société ne soit constituée en un corps bien organisé, que l'ordre social et juridique ne protège l'exercice du travail, que les différentes professions, si étroitement solidaires, ne s'accordent et ne se complètent mutuellement, à moins surtout que l'intelligence, le capital et le travail ne s'unissent et ne se fondent en quelque sorte en un principe unique d'action, l'activité humaine est vouée à la stérilité. Il devient dès lors impossible d'estimer ce travail à sa juste valeur et de lui attribuer une exacte rémunération, si l'on néglige de prendre en considération son aspect à la fois individuel et social.

Trois points à considérer

1. La subsistance de l'ouvrier et de sa famille

De ce double caractère que la nature a imprimé au travail humain, résultent des conséquences très importantes pour le régime du salaire et la détermination de son taux.

Et tout d'abord, on doit payer à l'ouvrier un salaire qui lui permette de pourvoir à sa subsistance et à celle des siens [42]. Assurément, les autres membres de la famille, chacun suivant ses forces, doivent contribuer à son entretien, ainsi qu'il en est, non seulement dans les familles d'agriculteurs, mais aussi chez un grand nombre d'artisans ou de petits commerçants. Mais il n'est aucunement permis d'abuser de l'âge des enfants ou de la faiblesse des femmes. C'est à la maison avant tout, ou dans les dépendances de la maison, et parmi les occupations domestiques, qu'est le travail des mères de famille. C'est donc par un abus néfaste, et qu'il faut à tout prix faire disparaître, que les mères de famille, à cause de la modicité du salaire paternel, sont contraintes de chercher hors de la maison une occupation

42. Cf. Encyclique **Casti connubii** du 31 décembre 1930.

rémunératrice, négligeant les devoirs tout particuliers qui leur incombent, — avant tout l'éducation des enfants.

On n'épargnera donc aucun effort en vue d'assurer aux pères de famille une rétribution suffisamment abondante pour faire face aux charges normales du ménage. Si l'état présent de la vie industrielle ne permet pas toujours de satisfaire à cette exigence, la justice sociale commande que l'on procède sans délai à des réformes qui garantiront à l'ouvrier adulte un salaire répondant à ces conditions. A cet égard, il convient de rendre un juste hommage à l'initiative de ceux qui, dans un très sage et très utile dessein, ont imaginé des formules diverses destinées soit à proportionner la rémunération aux charges familiales, de telle manière que l'accroissement de celles-ci s'accompagne d'un relèvement parallèle du salaire, soit à pourvoir, le cas échéant, à des nécessités extraordinaires.

2. La situation de l'entreprise

Dans la détermination des salaires on tiendra également compte des besoins de l'entreprise et de ceux qui l'assument. Il serait injuste d'exiger d'eux des salaires exagérés, qu'ils ne sauraient supporter sans courir à la ruine et entraîner les travailleurs avec eux dans le désastre. Assurément, si par son indolence, sa négligence, ou parce qu'elle n'a pas un suffisant souci du progrès économique et technique, l'entreprise réalise de moindres profits, elle ne peut se prévaloir de cette circonstance comme d'une raison légitime pour réduire le salaire des ouvriers. Mais si, d'autre part, les ressources lui manquent pour allouer à ses employés une équitable rémunération, soit qu'elle succombe elle-même sous le fardeau de charges injustifiées, soit qu'elle doive écouler ses produits à des prix injustement déprimés, ceux qui la réduisent à cette extrémité se rendent coupables

d'une criante iniquité, car c'est par leur faute que les ouvriers sont privés de la rémunération qui leur est due, lorsque, sous l'empire de la nécessité, ils acceptent des salaires inférieurs à ce qu'ils étaient en droit de réclamer.

Que tous donc, les ouvriers comme les patrons, s'appliquent, en parfaite union d'efforts et de vues, à triompher de toutes les difficultés et à surmonter tous les obstacles; que les pouvoirs publics ne leur ménagent pas, à cette fin salutaire, l'assistance d'une politique avisée! Que si l'on ne réussit pas néanmoins à conjurer la crise, la question se posera de savoir s'il convient de maintenir l'entreprise ou s'il faut pourvoir de quelque autre manière à l'intérêt de la main-d'oeuvre. En cette occurrence, certainement très grave, il est nécessaire surtout que règnent entre les dirigeants et les employés une étroite union et une chrétienne entente des coeurs, qui se traduisent en d'efficaces efforts.

3. Les exigences du bien commun

On s'inspirera enfin, dans la fixation du taux des salaires, des nécessités de l'économie générale. Nous avons dit plus haut combien il importe à l'intérêt commun que les travailleurs et employés puissent, une fois couvertes les dépenses indispensables, mettre en réserve une partie de leurs salaires afin de se constituer ainsi une modeste fortune. Mais il est un autre aspect de la question, à peine moins important, qu'on ne peut, de nos jours moins que jamais, passer sous silence. Nous voulons parler de la nécessité d'offrir à ceux qui peuvent et veulent travailler la possibilité d'employer leurs forces. Or, cette possibilité dépend, dans une large mesure, du taux des salaires, qui multiplie les occasions du travail tant qu'il reste contenu dans de raisonnables limites, et les réduit au contraire dès qu'il s'en écarte. Nul n'ignore, en effet, qu'un niveau ou trop bas ou

exagérément élevé des salaires engendre également le chômage. Ce mal, qui sévit tout particulièrement sous Notre Pontificat et afflige un très grand nombre de travailleurs, les plonge dans la misère et les expose à mille tentations; il consume la prospérité des nations et compromet, par tout l'univers, l'ordre public, la paix et la tranquillité. A comprimer ou hausser indûment les salaires, dans des vues d'intérêt personnel qui ne tiendraient nul compte de ce que réclame le bien général, on s'écarterait assurément de la justice sociale. Celle-ci demande au contraire que tous les efforts et toutes les volontés conspirent à réaliser, autant qu'il se peut faire, une politique des salaires qui offre au plus grand nombre possible de travailleurs le moyen de louer leurs services et de se procurer ainsi tous les éléments d'une honnête subsistance.

Au même résultat contribuera encore un raisonnable rapport entre les différentes catégories de salaires, et, ce qui s'y rattache étroitement, un raisonnable rapport entre les prix auquels se vendent les produits des diverses branches de l'activité économique, telles que l'agriculture, l'industrie, d'autres encore. Où cette harmonieuse proportion se réalisera, ces différentes activités s'uniront et se combineront en un seul organisme et, comme les parties du corps, se prêteront un mutuel et bienfaisant concours. L'organisme économique et social sera sainement constitué et atteindra sa fin, alors seulement qu'il procurera à tous et à chacun de ses membres tous les biens que les ressources de la nature et de l'industrie, ainsi que l'organisation vraiment sociale de la vie économique, ont le moyen de leur procurer. Ces biens doivent être assez abondants pour satisfaire aux besoins d'une honnête subsistance et pour élever les hommes à ce degré d'aisance et de culture, qui, pourvu qu'on en use sagement, ne met pas obsta-

cle à la vertu, mais en facilite au contraire singulièrement l'exercice [43].

La restauration de l'ordre social

Ce que Nous avons dit jusqu'à présent de l'équitable répartition des biens et du juste salaire regarde surtout les individus et ne touche qu'indirectement cet ordre social que Léon XIII, Notre Prédécesseur, s'est appliqué avec tant de sollicitude à restaurer selon les principes de la saine philosophie et à organiser plus parfaitement suivant les sublimes préceptes de la loi évangélique.

Toutefois, pour affermir ce qu'il a lui-même si heureusement commencé, pour mener à bien la tâche qui reste à accomplir et pour en faire retirer à la famille humaine de plus amples et de plus heureux fruits, deux choses surtout sont nécessaires: la réforme des institutions et la réforme des moeurs.

Parlant de la réforme des institutions, c'est tout naturellement l'Etat qui vient à l'esprit. Non certes qu'il faille fonder sur son intervention tout espoir de salut! Mais, depuis que l'individualisme à réussi à briser, à étouffer presque cet intense mouvement de vie sociale qui s'épanouissait jadis en une riche et harmonieuse floraison de groupements les plus divers, il ne reste plus guère en présence que les individus et l'Etat. Cette déformation du régime social ne laisse pas de nuire sérieusement à l'Etat sur qui retombent, dès lors, toutes les fonctions que n'exercent plus les groupements disparus, et que se voit accablé sous une quantité à peu près infinie de charges et de responsabilités.

Il est vrai, sans doute, et l'histoire en fournit d'abondants témoignages, que, par suite de l'évolution des

---

43. Cf. S. THOMAS, **De regimine principum, I, 15.** — Encyclique **Rerum novarum.**

conditions sociales, bien des choses que l'on demandait jadis à des associations de moindre envergure ne peuvent plus désormais être accomplies que par de puissantes collectivités. Il n'en reste pas moins indiscutable qu'on ne saurait ni changer ni ébranler ce principe si grave de philosophie sociale: de même qu'on ne peut enlever aux particuliers, pour les transférer à la communauté les attributions dont ils sont capables de s'acquitter de leur seule initiative et par leurs propres moyens, ainsi ce serait commettre une injustice, en même temps que troubler d'une manière très dommageable l'ordre social, que de retirer aux groupements d'ordre inférieur, pour les confier à une collectivité plus vaste et d'un rang plus élevé, les fonctions qu'ils sont en mesure de remplir eux-mêmes.

L'objet naturel de toute intervention en matière sociale est d'aider les membres du corps social, et non pas de les détruire ni de les absorber.

Que l'autorité publique abandonne donc aux groupements de rang inférieur le soin des affaires de moindre importance où se disperserait à l'excès son effort; elle pourra dès lors assurer plus librement, plus puissamment, plus efficacement les fonctions qui n'appartiennent qu'à elle, parce qu'elle seule peut les remplir: diriger, surveiller, stimuler, contenir, selon que le comportent les circonstances ou l'exige la nécessité. Que les gouvernants en soient donc bien persuadés: plus parfaitement sera réalisé l'ordre hiérarchique des divers groupements selon ce principe de la fonction supplétive de toute collectivité, plus grandes seront l'autorité et la puissance sociale; plus heureux et plus prospère l'état des affaires publiques.

Collaboration des divers corps professionnels

L'objectif que doivent avant tout se proposer l'Etat et l'élite des citoyens, ce à quoi ils doivent appliquer tout d'abord leur effort, c'est de mettre un terme au conflit qui divise les classes et de provoquer et encourager une cordiale collaboration des professions.

La politique sociale mettra donc tous ses soins à reconstituer les corps professionnels. Jusqu'à présent, en effet, la société reste plongée dans un état violent, partant instable et chancelant, puisqu'elle se fonde sur des classes que des appétits contradictoires mettent en conflit et qui, de ce chef, inclinent trop facilement à la haine et à la guerre. En effet, bien que le travail, ainsi que l'exposait nettement Notre Prédécesseur dans son Encyclique [44], ne soit pas une simple marchandise, qu'il faille reconnaître en lui la divinité humaine de l'ouvrier et qu'on ne puisse pas l'échanger comme une denrée quelconque, de nos jours, sur le marché du travail, l'offre et la demande opposent les parties en deux classes, comme en deux camps; le débat qui s'ouvre transforme le marché en un champ clos où les deux armées se livrent un combat acharné. A ce grave désordre qui mène la société à la ruine, tout le monde le comprend, il est urgent de porter un prompt remède. Mais on ne saurait arriver à une guérison parfaite que si à ces classes opposées on substitue des organes bien constitués, des "ordres" ou des "professions" qui groupent les hommes non pas d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail, mais d'après les différentes branches de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent. De même, en effet, que ceux que rapprochent des relations de voisinage en viennent à constituer des cités, ainsi la nature incline les mem-

44. Encyclique Rerum novarum.

bres d'un même métier ou d'une même profession, quelle qu'elle soit, à créer des groupements corporatifs, si bien que beaucoup considèrent de tels groupements comme des organes sinon essentiels, du moins naturels dans la société.

L'ordre résultant, comme l'explique si bien saint Thomas [45], de l'unité d'objets divers harmonieusement disposés, le corps social ne sera vraiment ordonné que si une véritable unité relie solidement entre eux tous les membres qui le constituent. Or, ce principe d'union se trouve,—et pour chaque profession dans la production des biens ou la prestation des services que vise l'activité combinée des patrons et des ouvriers qui la constituent;—et pour l'ensemble des professions, dans le bien commun auquel elles doivent toutes, et chacune pour sa part, tendre par la coordination de leurs efforts. Cette union sera d'autant plus forte et plus efficace que les individus et les professions elles-mêmes s'appliqueront plus fidèlement à exercer leur spécialité et à y exceller.

De ce qui précède, on conclura sans peine qu'au sein de ces groupements corporatifs, la primauté appartient incontestablement aux intérêts communs de la profession; entre tous, le plus important est de veiller à ce que l'activité collective s'oriente toujours vers le bien commun de la société. Pour ce qui est des questions dans lesquelles les intérêts particuliers, soit des employeurs, soit des employés, sont en jeu de façon spéciale au point que l'une des parties doive prévenir les abus que l'autre ferait de sa supériorité, chacune des deux pourra délibérer séparément sur ces objets et prendre les décisions que comporte la matière.

Il est à peine besoin de le rappeler ici, ce que Léon

45. S. THOMAS, **Contra Gent.**, III, 71; **Summ. Theol.**, **I**, q. LXV, a. 2, i. e.

XIII a enseigné au sujet des formes de gouvernement vaut également, toute proportion gardée, pour les groupements corporatifs des diverses professions et doit être appliqué: les hommes sont libres d'adopter telle forme d'organisation qu'ils préfèrent, pourvu seulement qu'il soit tenu compte des exigences de la justice et du bien commun [46].

Mais, comme les habitants d'une cité ont coutume de créer aux fins les plus diverses des associations auxquelles il est loisible à chacun de donner ou de refuser son nom, ainsi les personnes qui exercent la même profession gardent la faculté de s'associer librement en vue de certains objets qui, d'une manière quelconque, se rapportent à cette profession. Comme ces libres associations ont été clairement et exactement décrites par Notre illustre Prédécesseur, il suffira d'insister sur un point: l'homme est libre non seulement de créer de pareilles sociétés d'ordre et de droit privé, mais encore de leur "donner les statuts et règlements qui paraissent les plus appropriés au but poursuivi [47]". La même faculté doit être reconnue pour les associations dont l'objet déborde le cadre propre des diverses professions. Puissent les libres associations qui fleurissent déjà et portent de si heureux fruits, se donner pour tâche, en pleine conformité avec les principes de la philosophie sociale chrétienne, de frayer la voie à ces organismes meilleurs, à ces groupements corporatifs dont Nous avons parlé, et d'arriver, chacune dans la mesure de ses moyens, à en procurer la réalisation.

Restauration d'un principe directeur de la vie économique

Une autre chose encore reste à faire, qui se rattache

46. Cf. Encyclique **Immortale Dei** du 1er novembre 1885.
47. Cf. Encyclique **Rerum novarum**.

étroitement à tout ce qui précède. De même qu'on ne saurait fonder l'unité du corps social sur l'opposition des classes, ainsi on ne peut attendre du libre jeu de la concurrence l'avènement d'un régime économique bien ordonné. C'est en effet de cette illusion, comme d'une source contaminée, que sont sorties toutes les erreurs de la science économique individualiste. Cette science, supprimant par oubli ou ignorance le caractère social et moral de la vie économique, pensait que les pouvoirs publics doivent abandonner celle-ci, affranchie de toute contrainte, à ses propres réactions, la liberté du marché et de la concurrence lui fournissant un principe directif plus sûr que l'intervention de n'importe quelle intelligence créée. Sans doute, contenue dans de justes limites, la libre concurrence est chose légitime et utile; jamais, pourtant, elle ne saurait servir de norme régulatrice à la vie économique. Les faits l'ont surabondamment prouvé, depuis qu'on a mis en pratique les postulats d'un néfaste individualisme. Il est donc absolument nécessaire de replacer la vie économique sous la loi d'un principe directeur juste et efficace. La dictature économique qui a succédé aujourd'hui à la libre concurrence ne saurait assurément remplir cette fonction; elle le peut d'autant moins que, immodérée et violente de sa nature, elle a besoin, pour se rendre utile aux hommes, d'un frein énergique et d'une sage direction, qu'elle ne trouve pas en elle-même. C'est donc à des principes supérieurs et plus nobles qu'il faut demander de gouverner avec une sévère intégrité ces puissances économiques, c'est-à-dire à la justice et à la charité sociales. Cette justice doit donc pénétrer complètement les institutions mêmes et la vie tout entière des peuples; son efficacité vraiment opérante doit surtout se manifester par la création d'un ordre juridique et so-

cial qui informe en quelque sorte toute la vie économique. Quant à la charité sociale, elle doit être l'âme de cet ordre que les pouvoirs publics doivent s'employer à protéger et à défendre efficacement; tâche dont ils s'acquitteront plus facilement s'ils veulent bien se libérer des attributions qui, Nous l'avons déjà dit, ne sont pas de leur domaine propre.

Il convient aussi que les diverses nations, si étroitement solidaires et interdépendantes dans l'ordre économique, mettent en commun leurs réflexions et leurs efforts pour hâter, à la faveur d'engagements et d'institutions sagement conçus, l'avènement d'une bienfaisante et heureuse collaboration économique internationale.

Si donc l'on reconstitue, comme il a été dit, les diverses parties de l'organisme social, si l'on restitue à l'activité économique son principe régulateur, alors se vérifiera en quelque manière du corps social ce que l'Apôtre disait du corps mystique du Christ: "Tout le corps, coordonné et uni par les liens des membres qui se prêtent un mutuel secours et dont chacun opère selon sa mesure d'activité, grandit et se perfectionne dans la charité [48]."

Récemment, ainsi que nul ne l'ignore, a été inaugurée une organisation syndicale et coopérative d'un genre particulier. L'objet même de Notre Encyclique nous fait un devoir de la mentionner et de lui consacrer quelques réflexions opportunes.

L'Etat accorde au Syndicat une reconnaissance légale qui n'est pas sans conférer à ce dernier un caractère de monopole, en tant que seul le Syndicat reconnu peut représenter respectivement les ouvriers et les patrons, que seul il est autorisé à conclure les contrats ou

48. Ephes. Iv, 16.

conventions collectives de travail. L'affiliation au Syndicat est facultative, et c'est dans ce sens seulement que l'on peut qualifier de libre cette organisation syndicale, vu que la cotisation syndicale et d'autres contributions spéciales sont obligatoires pour tous ceux qui appartiennent à une catégorie déterminée, ouvriers aussi bien que patrons, comme sont aussi obligatoires les conventions collectives de travail conclues par le Syndicat légal. Il est vrai qu'il a été officiellement déclaré que le Syndicat légal n'exclut pas l'existence d'associations professionnelles de fait.

Les corporations sont constituées par les représentants des Syndicats ouvriers et patronaux d'une même profession ou d'un métier et, ainsi que de vrais et propres organes ou institutions d'Etat dirigent et coordonnent l'activité des Syndicats dans toutes les matières d'intérêt commun.

Grève et lock-out sont interdits; si les parties ne peuvent se mettre d'accord, c'est l'autorité qui intervient.

Pas n'est besoin de beaucoup de réflexion pour découvrir les avantages de l'institution, si sommairement que Nous l'ayons décrite: collaboration pacifique des classes, éviction de l'action et des organisations socialistes, influence modératrice d'une magistrature spéciale.

Mais, pour ne rien omettre en une matière si importante, tenant compte des principes généraux ci-dessus invoqués et de ce que Nous ajouterons à l'instant, Nous devons dire cependant qu'à Notre connaissance il ne manque pas de personnes qui redoutent que l'Etat ne se subtitue à l'initiative privée, au lieu de se limiter à une aide ou à une assistance nécessaire et suffisante. On craint que la nouvelle organisation syndicale et corpora-

tive ne revête un caractère exagérément bureaucratique et politique, et que, nonobstant les avantages généraux déjà mentionnés, elle ne risque d'être mise au service de fins politiques particulières, plutôt que de contribuer à l'avènement d'un meilleur équilibre social.

Nous pensons que, pour atteindre ce dernier et très noble objectif et procurer par là le bien réel et durable de la collectivité, il est besoin d'abord et par-dessus tout, de la bénédiction de Dieu et, ensuite, de la collaboration de toutes les bonnes volontés. Nous croyons, en outre, par une conséquence nécessaire, que cet objectif sera d'autant plus sûrement atteint que plus large sera la contribution des compétences techniques, professionnelles et sociales et, plus encore, des principes catholiques et de leur pratique, de la part non pas de l'Action catholique (qui n'entend pas déployer une activité strictement syndicale ou politique), mais de la part de ceux de Nos fils que l'Action catholique aura parfaitement pénétrés de ces principes et préparés à s'en faire les apôtres sous la conduite et le magistère de l'Eglise, de cette Eglise qui, même dans le domaine particulier dont Nous venons de parler, comme d'ailleurs partout où s'agitent et se règlent des questions morales, ne peut oublier ou négliger le mandat de garder et d'enseigner que Dieu lui a conféré.

Mais tout ce que Nous avons enseigné sur la restauration et l'achèvement de l'ordre social ne s'obtiendra jamais sans une réforme des moeurs. L'histoire Nous en fournit un très convaincant témoignage. Il a existé, en effet, un ordre social qui, sans être de tous points parfait, répondait cependant, autant que le permettaient les circonstances et les exigences de temps, aux préceptes de la droite raison. Si cet ordre a depuis longtemps disparu, ce n'est certes pas qu'il n'ait

pu évoluer et se développer pour s'accommoder à ce que réclamaient des circonstances et des nécessités nouvelles. La faute en fut bien plutôt aux hommes, soit que leur égoïsme endurci ait refusé d'ouvrir, comme il eût fallu, les cadres de leur organisation à la multitude croissante qui demandait à y pénétrer, soit que, séduits par l'attrait d'une fausse liberté ou victimes d'autres erreurs, ils se soient montrés impatients de tout joug et aient voulu s'affranchir de toute autorité.

Il Nous reste donc à faire comparaître le régime économique actuel et le socialisme, son accusateur acharné, à porter publiquement sur eux un jugement équitable, puis, ayant cherché la cause profonde de tant de maux, à indiquer le remède primordial et le plus indispensable, la réforme des moeurs.

III.—Profonds changements survenus depuis Léon XIII

I. TRANSFORMATION DU REGIME ECONOMIQUE

De profonds changements ont été subis depuis Léon XIII par le régime économique, aussi bien que par le socialisme.

Et, d'abord, que les conditions économiques aient fortement changé, la chose est manifeste. Vous le savez, vénérables Frères et très chers Fils, Notre Prédécesseur, d'heureuse mémoire, a eu surtout en vue, en écrivant son Encyclique, le régime dans lequel les hommes contribuent d'ordinaire à l'activité économique, les uns par les capitaux, les autres par le travail, comme il le définissait dans une heureuse formule: "Il ne peut y avoir de capital sans travail ni de travail sans capital [49]."

49. Encyclique **Rerum novarum.**

Le système capitaliste n'est pas intrinsèquement mauvais, mais il a été vicié

Ce régime, Léon XIII consacre tous ses efforts à l'organiser selon la justice: il est donc évident qu'il n'est pas à condamner en lui-même. Et, de fait, ce n'est pas sa constitution qui est mauvaise, mais il y a violation de l'ordre quand le capital n'engage les ouvriers ou la classe des prolétaires qu'en vue d'exploiter à son gré et à son profit personnel l'industrie et le régime économique tout entier, sans tenir aucun compte ni de la dignité humaine des ouvriers, ni du caractère social de l'activité économique, ni même de la justice sociale et du bien commun.

Il est vrai que, même à l'heure présente, ce régime n'est pas partout en vigueur; il en est un autre qui gouverne encore une nombreuse et très importante fraction de l'humanité; c'est le cas, par exemple, de la profession agricole, où un très grand nombre d'hommes trouvent leur subsistance au prix d'un travail probe et honnête. Cet autre régime économique n'est pourtant pas exempt d'angoissantes difficultés, que Notre Prédécesseur signale en plusieurs endroits de sa Lettre et auxquelles Nous-même avons fait ci-dessus plus d'une allusion.

Mais depuis la publication de l'Encyclique de Léon XIII, avec l'industrialisation progressive du monde, le régime capitaliste a, lui aussi, considérablement étendu son emprise, envahissant et pénétrant les conditions économiques et sociales de ceux-là mêmes qui se trouvent en dehors de son domaine, y introduisant, en même temps que ses avantages, ses inconvénients et ses défauts, et lui imprimant pour ainsi dire sa marque propre.

Ce n'est donc pas seulement pour le bien de ceux qui habitent les régions de capitalisme et d'industrie, mais pour celui du genre humain tout entier, que Nous allons examiner les changements survenus depuis Léon XIII dans le régime capitaliste.

La dictature économique a succédé à la libre concurrence

Ce qui, à notre époque, frappe tout d'abord le regard, ce n'est pas seulement la concentration des richesses, mais encore l'accumulation d'une énorme puissance, d'un pouvoir économique discrétionnaire, aux mains d'un petit nombre d'hommes qui d'ordinaire ne sont pas les propriétaires, mais les simples dépositaires et gérants du capital qu'ils administrent à leur gré.

Ce pouvoir est surtout considérable chez ceux qui, détenteurs et maîtres absolus de l'argent, gouvernent le crédit et le dispensent selon leur bon plaisir. Par là, ils distribuent en quelque sorte le sang à l'organisme économique dont ils tiennent la vie entre leurs mains, si bien que, sans leur consentement, nul ne peut plus respirer.

Cette concentration du pouvoir et des ressources, qui est comme le trait distinctif de l'économie contemporaine, est le fruit naturel d'une concurrence dont la liberté ne connaît pas de limites; ceux-là seuls restent debout qui sont les plus forts, ce qui souvent revient à dire qui luttent avec le plus de violence, qui sont le moins gênés par les scrupules de conscience.

A son tour, cette accumulation de forces et de ressources amène à lutter pour s'emparer de la Puissance, et de trois façons: on combat d'abord pour la maîtrise économique; on se dispute ensuite le pouvoir politique dont on exploitera les ressources et la puissance dans

la lutte économique; le conflit se porte enfin sur le terrain international, soit que les divers Etats mettent leurs forces et leur puissance politique au service des intérêts économiques de leurs ressortissants, soit qu'ils se prévalent de leurs forces et de leur puissance économiques pour trancher leurs différends politiques.

Funestes conséquences

Ce sont là les dernières conséquences de l'esprit individualiste dans la vie économique, conséquences que vous-mêmes, vénérables Frères et très chers Fils, connaissez parfaitement et déplorez: la libre concurrence s'est détruite elle-même; à la liberté du marché a succédé une dictature économique. L'appétit du gain a fait place à une ambition effrenée de dominer. Toute la vie économique est devenue horriblement dure, implacable, cruelle. A tout cela viennent s'ajouter les graves dommages qui résultent d'une fâcheuse confusion entre les fonctions et devoirs d'ordre politique et ceux d'ordre économique, telle, pour n'en citer qu'un d'une extrême importance, la déchéance du pouvoir: lui qui devrait gouverner de haut, comme souverain et suprême arbitre, en toute impartialité et dans le seul intérêt du bien commun et de la justice, il est tombé au rang d'esclave et devenu le docile instrument de toutes les passions et de toutes les ambitions de l'intérêt. Dans l'ordre des relations internationales, de la même source sortent deux courants divers: c'est, d'une part, le nationalisme ou même l'impérialisme économique; de l'autre, non moins funeste et détestable, l'internationalisme ou impérialisme international de l'argent, pour lequel là où est l'avantage, là est la patrie.

Remèdes

Par quels remèdes il est possible d'obvier à un mal si profond Nous l'avons indiqué en exposant la doctrine dans la seconde partie de cette Lettre; il Nous suffira dès lors de rappeler ici la substance de Notre enseignement. Puisque le régime économique moderne repose principalement sur le capital et le travail, les principes de la droite raison ou de la philosophie sociale chrétienne concernant ces deux éléments, ainsi que leur collaboration, doivent être reconnus et mis en pratique. Pour éviter l'écueil tant de l'individualisme que du socialisme, on tiendra surtout un compte égal du double caractère, individuel et social, que revêtent le capital ou la propriété d'une part et le travail de l'autre. Les rapports entre l'un et l'autre doivent être réglés selon les lois d'une très exacte justice commutative, avec l'aide de la charité chrétienne. Il faut que la libre concurrence contenue dans de raisonnables et justes limites, et plus encore la puissance économique, soient effectivement soumises à l'autorité publique, en tout ce qui relève de celle-ci. Enfin, les institutions des divers peuples doivent conformer tout l'ensemble des relations humaines aux exigences du bien commun, c'est-à-dire aux règles de la justice sociale; d'où il résultera nécessairement que cette fonction si importante de la vie sociale qu'est l'activité économique retrouvera, à son tour, la rectitude et l'équilibre de l'ordre.

2. TRANSFORMATION DU SOCIALISME

Non moins profonde que celle du régime économique est la transformation subie depuis Léon XIII par le socialisme, le principal adversaire visé par Notre Prédécesseur. Alors en effet, le socialisme pouvait être considéré comme sensiblement un : il défendait des doctrines

bien définies et formant un tout organique; depuis il s'est divisé en deux partis principaux, le plus souvent opposés entre eux et même ennemis acharnés, sans que toutefois ni l'un ni l'autre n'ait renoncé au fondement antichrétien qui caractérisait le socialisme.

a) Le parti de la violence ou communisme

Une partie, en effet, du socialisme a subi un changement semblable à celui que Nous venons plus haut de faire constater dans l'économie capitaliste et a versé dans le communisme. Celui-ci a dans son enseignement et son action un double objectif qu'il poursuit non pas en secret et par des voies détournées, mais ouvertement, au grand jour et par tous les moyens, même les plus violents: une lutte des classes implacable et la disparition complète de la propriété privée. A la poursuite de ce but, il n'est rien qu'il n'ose, rien qu'il respecte; là où il a pris le pouvoir, il se montre sauvage et inhumain à un degré qu'on a peine à croire et qui tient du prodige, comme en témoignent les épouvantables massacres et les ruines qu'il a accumulés dans d'immenses pays de l'Europe orientale et de l'Asie. A quel point il est l'adversaire et l'ennemi déclaré de la sainte Eglise et de Dieu lui-même, l'expérience, hélas! ne l'a que trop bien prouvé, et tous le savent abondamment. Nous ne jugeons assurément pas nécessaire d'avertir les fils bons et fidèles de l'Eglise touchant la nature impie et injuste du communisme, mais cependant Nous ne pouvons voir sans une profonde douleur l'incurie de ceux qui, apparemment insouciants de ce danger imminent et lâchement passifs, laissent se propager de toutes parts des doctrines qui, par la violence et le meurtre, vont à la destruction de la société tout entière. Ceux-là surtout méritent d'être condamnés pour leur inertie qui négligent de supprimer ou de changer

des états de choses qui exaspèrent les esprits des masses et préparent ainsi la voie au bouleversement et à la ruine de la société.

b) Le parti plus modéré, qui a gardé le nom de socialisme

Plus modéré sans doute est l'autre parti qui a conservé le nom de socialisme : non seulement il repousse le recours à la force, mais, sans rejeter complètement—d'ordinaire du moins—la lutte des classes et la disparition de la propriété privée, il y apporte certaines atténuations et certains tempéraments.

On dirait que le socialisme, effrayé par ses propres principes et par les conséquences qu'en tire le communisme, se tourne vers les doctrines de la vérité chrétienne et, pour ainsi dire, se rapproche d'elles : on ne peut nier, en effet, que parfois ses revendications ressemblent étonnamment à ce que demandent ceux qui veulent réformer la société selon les principes chrétiens.

Il est moins intransigeant touchant la lutte des classes et la suppression de la propriété

La lutte des classes, en effet, si elle renonce aux actes d'hostilité et à la haine mutuelle, se change peu à peu en une légitime discussion d'intérêts, fondée sur la recherche de la justice, et qui, si elle n'est pas cette heureuse paix sociale que nous désirons tous, peut cependant et doit être un point de départ pour arriver à une coopération mutuelle des professions. La guerre déclarée à la propriété privée se calme, elle aussi, de plus en plus et se restreint de telle sorte que, en définitive, ce n'est plus la propriété même des moyens de production qui est attaquée, mais une certaine prépotence sociale que cette propriété, contre tout droit, s'est arrogée et a usurpée. Et, de fait, une telle puissance appartient en propre non à celui qui simplement possède, mais à

l'autorité publique. De la sorte, les choses peuvent en arriver insensiblement à ce que les idées de ce socialisme mitigé ne diffèrent plus de ce que souhaitent et demandent ceux qui cherchent à reformer la société sur la base des principes chrétiens. Car il y a certaines catégories de biens pour lesquels on peut soutenir avec raison qu'ils doivent être réservés à la collectivité, lorsqu'ils en viennent à conférer une puissance économique telle qu'elle ne peut sans danger pour le bien public être laissée entre les mains des personnes privées.

Des demandes et des réclamations de ce genre sont justes et n'ont rien qui s'écarte de la vérité chrétienne; encore bien moins peut-on dire qu'elle appartiennent en propre au socialisme. Ceux donc qui ne veulent pas autre chose n'ont aucune raison pour s'inscrire parmi les socialistes.

Il ne faudrait cependant pas croire que les partis ou groupements socialistes qui ne sont pas communistes en sont tous, sans exception, revenus jusque-là, soit en fait, soit dans leurs programmes. En général, ils ne rejettent ni la lutte des classes ni la suppression de la propriété; ils se contentent d'y apporter quelques atténuations.

Peut-on trouver un compromis avec lui?

Mais alors, si ces faux principes sont ainsi mitigés et en quelque sorte estompés, une question se pose ou plutôt est soulevée à tort de divers côtés: Ne pourrait-on peut-être apporter ainsi aux principes de la vérité chrétienne quelque adoucissement, quelque tempérament, afin d'aller au-devant du socialisme et de pouvoir se rencontrer avec lui sur une voie moyenne? Il y en a qui nourrissent le fol espoir de pouvoir ainsi attirer à nous les socialistes. Vaine attente, cependant!

Ceux qui veulent faire parmi les socialistes oeuvre d'apôtres doivent professer les vérités du christianisme dans leur plénitude et leur intégrité, ouvertement et sincèrement, sans aucune complaisance pour l'erreur. Qu'ils s'attachent avant tout, si vraiment ils veulent annoncer l'Evangile, à faire voir aux socialistes que leurs réclamations, dans ce qu'elles ont de juste, trouvent un appui bien plus fort dans les principes de la foi chrétienne et une force de réalisation bien plus efficace dans la charité chrétienne.

Mais que dire si, pour ce qui est de la lutte des classes et de la propriété privée, le socialisme s'est véritablement atténué et corrigé au point que, sur ces deux questions, on n'ait plus rien à lui reprocher? S'est-il par là débarrassé instantanément de sa nature antichrétienne? Telle est la question devant laquelle beaucoup d'esprit restent hésitants. Nombreux sont les catholiques qui, voyant bien que les principes chrétiens ne peuvent être ni laissés de côté ni supprimés, semblent tourner les regards vers le Saint Siège et Nous demander avec instance de décider si ce socialisme est suffisamment revenu de ses fausses doctrines pour pouvoir, sans sacrifier aucun principe chrétien, être admis et en quelque sorte baptisé. Voulant, dans Notre sollicitude paternelle, répondre à leur attente, Nous décidons ce qui suit: qu'on le considère soit comme doctrine, soit comme fait historique, soit comme "action", le socialisme, s'il demeure vraiment socialisme, même après avoir concédé à la vérité et à la justice ce que Nous venons de dire, ne peut pas se concilier avec les principes de l'Eglise catholique, car sa conception de la société est on ne peut plus contraire à la la vérité chrétienne.

Sa conception de la société et du caractère de l'homme est très contraire à la vérité chrétienne

Selon la doctrine chrétienne, en effet, le but pour lequel l'homme, doué d'une nature sociable, se trouve placé sur cette terre, est que, vivant en société et sous une autorité émanant de Dieu [50], il cultive et développe pleinement toutes ses facultés à la louange et à la gloire de son Créateur, et que, remplissant fidèlement les devoirs de sa profession ou de sa vocation, quelle qu'elle soit, il assure son bonheur à la fois temporel et éternel. Le socialisme, au contraire, ignorant complètement cette sublime fin de l'homme et de la société, ou n'en tenant aucun compte, suppose que la communauté humaine n'a été constituée qu'en vue du seul bien-être.

En effet, de ce qu'une division appropriée du travail assure la production plus efficacement que des efforts individuels dispersés, les socialistes concluent que l'activité économique—dont les buts matériels retiennent seuls leur attention—doit, de toute nécessité, être menée socialement. Et de cette nécessité, il suit, selon eux, que les hommes sont astreints, pour ce qui touche à la production, à se livrer et se soumettre totalement à la société. Bien plus, une telle importance est donnée à la possession de la plus grande quantité possible des objets pouvant procurer les avantages de cette vie, que les biens les plus élevés de l'homme, sans en excepter la liberté, seront subordonnés, et même sacrifiés, aux exigences de la production la plus rationelle. Cette atteinte portée à la dignité humaine dans l'organisation "socialisée" de la production, sera largement compensée, assurent-ils, par l'abondance des biens qui, socialement produits, seront prodigués aux individus, et que ceux-ci

50. Cf. Rom. XIII 1

pourront à leur gré, appliquer aux commodités et aux agréments de cette vie. La société, donc, telle que la rêve le socialisme, d'un côté ne peut exister, ni même se concevoir, sans un emploi de la contrainte manifestement excessif, et de l'autre jouit d'une licence non moins fausse, puisqu'en elle disparaît toute vraie autorité sociale: celle-ci, en effet, ne peut se fonder sur les intérêts temporels et matériels, mais ne peut venir que de Dieu, Créateur et fin dernière de toutes choses [51].

Catholique et socialiste sont des termes contradictoires

Que si le socialisme, comme toutes les erreurs, contient une part de vérité (ce que d'ailleurs les Souverains Pontifes n'ont jamais nié), il n'en reste pas moins qu'il repose sur une théorie de la société qui lui est propre et qui est inconciliable avec le christianisme authentique. Socialisme religieux, socialisme chrétien, sont des contradictions: personne ne peut être en même temps bon catholique et vrai socialiste.

Le "socialiste éducateur"

Tout ce qui vient d'être rappelé par Nous et confirmé solennellement de Notre autorité, doit également s'appliquer à une forme nouvelle du socialisme, encore peu connue en vérité, mais qui, actuellement, se répand dans un très grand nombre de groupements socialistes. Il s'attache avant tout à mettre son empreinte sur les esprits et sur les moeurs; ce sont tout particulièrement les enfants que dès le jeune âge il attire à lui sous couleur d'amitié pour les entraîner à sa suite, mais il s'adresse aussi à la masse entière des hommes, pour arriver à former l'homme "socialiste", qui puisse modeler la société selon ses principes.

---

51. Encyclique **Diuturnum** du 29 juin 1881.

Ayant, dans Notre Encyclique *Divini illius Magistri,* longuement enseigné sur quels principes repose et quel but poursuit l'éducation chrétienne, Nous pouvons ici Nous dispenser de montrer, ce qui est clair et évident, combien l'action et les vues du "socialiste éducateur" vont à l'encontre de ces principes et de ce but[52]. Mais ceux-là semblent ou ignorer ou sous-estimer les terribles dangers que ce socialisme porte avec lui, qui ne se préoccupent en rien de leur opposer avec courage et zèle infatigable, une résistance proportionnée à leur gravité. C'est Notre devoir pastoral de les avertir du péril redoutable qui les menace : qu'ils se souviennent tous que ce socialisme éducateur a pour père le libéralisme, et pour héritier le bolchévisme.

Catholiques passés au socialisme

Cela étant, vénérables Frères, vous pouvez penser avec quelle douleur Nous voyons, dans certaines régions surtout, de Nos fils en grand nombre qui, gardant encore, Nous ne pouvons pas ne pas le croire, leur vraie foi et leur volonté droite, ont abandonné cependant le camp de l'Eglise pour passer dans les rangs du socialisme : les uns se réclamant ouvertement de son nom et professant ses doctrines, les autres entrant, par entraînement ou même comme malgré eux, dans des associations qui, ou explicitement ou en fait, sont socialistes.

Pour Nous, dans les anxiétés de Notre sollicitude paternelle, Nous Nous demandons et cherchons à comprendre comment il a pu se faire qu'ils en arrivent à une telle aberration, et il Nous semble entendre ce que beaucoup d'entre eux répondent pour s'excuser : l'Eglise et ceux qui font profession de lui être attachés sont pour les riches et ne s'occupent pas des ouvriers, ne

52. Encyclique Divini illius magistri du 31 décembre 1929.

font rien pour eux; force leur était, s'ils voulaient pourvoir à leurs intérêts, d'entrer dans les rangs du socialisme.

C'est une chose bien lamentable, vénérables Frères, qu'il y ait eu, qu'il y ait même, hélas! encore des hommes qui, tout en se disant catholiques, se souviennent à peine de cette sublime loi de justice et de charité en vertu de laquelle il ne nous est pas seulement enjoint de rendre à chacun ce qui lui revient, mais encore de porter secours à nos frères indigents comme au Christ lui-même [53]; qui, chose plus grave, ne craignent pas d'opprimer les travailleurs par esprit de lucre. Bien plus, il en est qui abusent de la religion elle-même, cherchant à couvrir de son nom leurs injustes exactions, pour écarter les réclamations pleinement justifiées de leurs ouvriers. Nous ne cesserons jamais de stigmatiser une pareille conduite; ce sont ces hommes qui sont cause que l'Eglise, sans l'avoir en rien mérité, a pu avoir l'air et s'est vu accuser, de prendre le parti des riches et de n'avoir aucun sentiment de pitié pour les besoins et les peines de ceux qui se trouvent déshérités de leur part de bien-être en cette vie.

Apparence fausse et accusation calomnieuse, toute l'histoire de l'Eglise en fournit la preuve! L'Encyclique même dont nous célébrons l'anniversaire, est le témoignage le plus éclatant de la souveraine injustice avec laquelle ces calomnies et ces injures sont prodiguées à l'Eglise et à sa doctrine.

Invitation à revenir

Mais tant s'en faut que, Nous laissant arrêter par l'injure qui Nous est faite ou abattre par Notre douleur de père, Nous repoussions et rejetions ces malheureux

---

53. Cf. Jac. II.

enfants qui ont été trompés et entraînés si loin de la vérité et du salut : au contraire, avec toute l'ardeur, toute la sollicitude dont Nous sommes capable, Nous les invitons à rentrer dans le sein de l'Eglise. Puissent-ils écouter Notre voix ! Puissent-ils revenir là d'où ils sont partis, dans la maison paternelle, et rester fermes là où est leur vraie place, dans les rangs de ceux qui, fidèles aux avertissements de Léon XIII, solennellement renouvelés par Nous, s'efforceront de restaurer la société selon l'esprit de l'Eglise, fortement unis par la justice sociale et la charité sociale. Qu'ils en soient bien persuadés, même sur cette terre, ils ne pourront trouver nulle part un bonheur plus complet qu'auprès de Celui, qui, riche, s'est fait pauvre pour nous enrichir par sa pauvreté [54], qui a été indigent et voué au travail dès sa jeunesse, qui appelle à lui tous ceux qui sont accablés par le travail et la peine, afin de les réconforter pleinement dans la charité de son Coeur [55], qui enfin, sans aucune acception de personne, demandera plus à qui aura reçu davantage [56] et rendra à chacun selon ses oeuvres [57].

3. LA REFORME DES MOEURS

Mais, à considérer les choses plus à fond, il apparaît avec évidence que cette restauration sociale tant désirée doit être précédée par une complète rénovation de cet esprit chrétien qu'ont malheureusement trop souvent perdu ceux qui s'occupent des questions économiques ; sinon, tous les efforts seraient vains, on construirait non sur le roc, mais sur un sable mouvant [58].

54. II Cor. VIII, 9.
55. Matth. XI, 28.
56. Cf. Luc. XII, 48.
57. Matth. XVI, 27.
58. Matth. VII, 24 et suiv.

Et certes, le regard que Nous venons de jeter sur le régime économique moderne, vénérables Frères et très chers Fils, a montré qu'il souffrait de maux très profonds. Nous avons fait ensuite l'examen du communisme et du socialisme et, toutes leurs formes, même les plus mitigées, se sont révélées très éloignées de l'Evangile.

"C'est pourquoi—pour employer les paroles même de Notre Prédécesseur,—si la société humaine doit être guérie, elle ne le sera que par le retour à la vie et aux institutions du christianisme [59]". Lui seul peut apporter un remède efficace à cette excessive préoccupation des choses périssables, origine de tous les vices Lui seul, lorsque les hommes sont fascinés et complètement absorbés par les biens de ce monde qui passe peut en détourner leurs regards et les élever vers le ciel. De ce remède, qui niera que la société ait aujourd'hui le plus grand besoin ?

Le plus grand désordre du présent régime économique : la ruine des âmes

La plupart des hommes, en effet, sont presque exclusivement frappés par les bouleversements temporels, les désastres et les calamités terrestres. Mais à regarder ces choses comme il convient, du point de vue chrétien, qu'est-ce que tout cela comparé à la ruine des âmes ? Car il est exact de dire que telles sont, actuellement, les conditions de la vie économique et sociale qu'un nombre très considérable d'hommes y trouvent les plus grandes difficultés pour opérer l'oeuvre, seule nécessaire, de leur salut éternel.

Constitué pasteur et gardien de ces innombrables brebis par le premier pasteur qui les a rachetées de son

59. Encyclique **Rerum novarum.**

sang, Nous ne pouvons sans une poignante émotion, arrêter Nos regards sur leur immense détresse. C'est pourquoi Nous souvenant de Notre charge pastorale, Nous ne cessons, avec une paternelle sollicitude de chercher les moyens de leur venir en aide, recourant aussi aux efforts infatigables de ceux qu'y invite un devoir de justice et de charité. A quoi servira d'ailleurs aux hommes de gagner tout l'univers par une plus rationnelle exploitation de ses ressources, s'ils viennent à perdre leurs âmes? [60] A quoi servira de leur inculquer les sûrs principes qui doivent gouverner leur activité économique, s'ils se laissent dévoyer par une cupidité sans frein et un égoïsme sordide, si "connaissant la loi de Dieu, ils agissent tout à l'opposé de ses préceptes [61]"?

Les causes du mal

La déchristianisation de la vie sociale et économique et sa conséquence, l'apostasie des masses laborieuses, résultent des affections désordonnées de l'âme, triste suite du péché originel qui, ayant détruit l'harmonieux équilibre des facultés, dispose les hommes à l'entraînement facile des passions mauvaises et les incite violemment à mettre les biens périssables de ce monde au-dessus des biens durables de l'ordre surnaturel. De là cette soif insatiable des richesses et des biens temporels qui, de tout temps sans doute, a poussé l'homme à violer la loi de Dieu et à fouler aux pieds les droits du prochain, mais qui, dans le régime économique moderne, expose le fragilité humaine à tomber beaucoup plus fréquemment. L'instabilité de la situation économique et celle de l'organisme tout entier exigent de tous ceux qui y sont engagés la plus absorbante activité. Il en est résulté chez certains un tel endurcissement de la

60. Matth. XVI, 26.
61. Cf. Judic. II, 17.

conscience que tous les moyens leur sont bons, qui permettent d'accroître leurs profits et de défendre contre les brusques retours de la fortune les biens si péniblement acquis; les gains si faciles qu'offre à tous l'anarchie des marchés attirent aux fonctions de l'échange trop de gens dont le seul désir est de réaliser des bénéfices rapides par un travail insignifiant, et dont la spéculation effrénée fait monter et baisser incessamment tous les prix au gré de leur caprice et de leur avidité, déjouant par là les sages prévisions de la production. Les institutions juridiques destinées à favoriser la collaboration des capitaux, en divisant et en limitant les risques, sont trop souvent devenues l'occasion des plus répréhensibles excès; nous voyons, en effet, les responsabilités atténuées au point de ne plus toucher que médiocrement les âmes; sous le couvert d'une désignation collective se commettent les injustices et les fraudes les plus condamnables; les hommes qui gouvernent ces groupements économiques trahissent, au mépris de leurs engagements, les droits de ceux qui leur ont confié l'administration de leur épargne. Il faut signaler enfin ces hommes trop habiles qui, sans s'inquiéter du résultat honnête et utile de leur activité, ne craignent pas d'exciter les mauvais instincts de la clientèle pour les exploiter au gré de leurs intérêts.

Une sûre discipline morale, fortement maintenue par l'autorité sociale, pouvait corriger ou même prévenir ces défaillances. Malheureusement, elle a manqué trop souvent. Le nouveau régime économique faisant ses débuts au moment où le rationalisme se propageait et s'implantait, il en résulta une science économique séparée de la loi morale, et, par suite, libre cours fut laissé aux passions humaines.

Dès lors, un beaucoup plus grand nombre d'hommes, uniquement préoccupés d'accroître par tous les moyens

leur fortune, ont mis leurs intérêts au-dessus de tout et ne se sont fait aucun scrupule, même des plus grands crimes contre le prochain. Ceux qui se sont les premiers engagés dans cette voie large qui mène à la perdition [62] ont aisément trouvé beaucoup d'imitateurs de leur iniquité, soit grâce à l'exemple de leur éclatant succès et à l'étalage insolent de leur vie fastueuse, soit en ridiculisant les répugnances des consciences plus délicates, soit encore en écrasant leurs concurrents plus scrupuleux.

La démoralisation des cercles dirigeants de la vie économique devait, par une pente fatale, atteindre le monde ouvrier et l'entraîner dans la même ruine, d'autant plus qu'un très grand nombre de maîtres, sans souci des âmes et même totalement indifférents aux intérêts supérieurs de leurs employés, ne voyaient en eux que des instruments. On est effrayé quand on songe aux graves dangers que courent, dans les ateliers modernes, la moralité des travailleurs, celle des plus jeunes surtout, la pudeur des femmes et des jeunes filles; quand on pense aux obstacles que souvent le régime actuel du travail, et surtout les conditions déplorables de l'habitation, apportent à la cohésion et à l'intimité de la vie familiale; quand on se rappelle les difficultés si grandes et si nombreuses qui s'opposent à la sanctification des jours de fête; quand on considère l'universel affaiblissement de ce vrai sens chrétien qui portait jadis si haut l'idéal même des simples et des ignorants, et qui a fait place à l'unique préoccupation du pain quotidien. Contrairement aux plans de la Providence, le travail destiné, même après le péché originel, au perfectionnement matériel et moral de l'homme, tend, dans ces conditions à devenir un instrument de dépravation: la matière inerte sort ennoblie de l'atelier,

---

62. Matth. VII, 13.

tandis que les hommes s'y corrompent et s'y dégradent.

Remèdes:

a) Rationalisation chrétienne

A cette crise si douloureuse des âmes qui, tant qu'elle subsistera, frappera de stérilité tout effort de régénération sociale, il n'est de remède efficace que dans un franc et sincère retour à la doctrine de l'Evangile, aux préceptes de Celui qui a les paroles de la vie éternelle[63], ces paroles qui demeurent quand bien même le ciel et la terre viendraient à périr[64]. Les experts en sciences sociales appellent à grands cris une rationalisation qui rétablira l'ordre dans la vie économique. Mais cet ordre, que Nous réclamons avec insistance et dont Nous aidons de tout Notre pouvoir l'avènement, restera nécessairement incomplet, aussi longtemps que toutes les formes de l'activité humaine ne conspireront pas harmonieusement à imiter et à réaliser, dans la mesure du possible, l'admirable unité du plan divin. Nous entendons parler ici de cet ordre parfait que ne se lasse pas de prêcher l'Eglise, et que réclame la droite raison elle-même, de cet ordre qui place en Dieu le terme premier et suprême de toute activité créée, et n'apprécie les biens de ce monde que comme de simples moyens dont il faut user dans la mesure où ils conduisent à cette fin. Loin de déprécier, comme moins conforme à la dignité humaine, l'exercice des professions lucratives, cette philosophie nous apprend au contraire à y voir la volonté sainte du Créateur qui a placé l'homme sur la terre pour qu'il la travaille et la fasse servir à toutes ses nécessités. Il n'est donc pas interdit à ceux qui produisent d'accroître honnêtement leurs biens; il est équitable, au contraire, que quiconque rend

63. Cf. Joan. VI, 70.
64. Cf. Matth. XXIV, 35.

service à la société et l'enrichit profite, lui aussi, selon sa condition, de l'accroissement des biens communs, pourvu que, dans l'acquisition de la fortune, il respecte la loi de Dieu et les droits du prochain, et que, dans l'usage qu'il en fait, il obéisse aux règles de la foi et de la raison. Si tout le monde, partout et toujours, se conformait à ces règles de conduite, non seulement la production et l'acquisition des biens de ce monde, mais encore leur consommation, aujourd'hui souvent si désordonnée, seraient bientôt ramenées dans les limites de l'équité et d'une juste répartition; à l'égoïsme sans frein, qui est la honte et le grand péché de notre siècle, la réalité des faits opposerait cette règle à la fois très douce et très forte de la modération chrétienne, qui ordonne à l'homme de chercher avant tout le règne de Dieu et de sa justice, dans la certitude que les biens temporels eux-mêmes lui seront donnés par surcroît en vertu d'une promesse formelle de la libéralité divine [65].

b) Le rôle de la charité

Mais pour assurer pleinement ces réformes, il faut compter avant tout sur la loi de charité qui est le lien de la perfection [66]. Combien se trompent les réformateurs imprudents qui, satisfaits de faire observer la justice commutative, repoussent avec hauteur le concours de la charité! Certes, l'exercice de la charité ne peut être considéré comme tenant lieu des devoirs de justice qu'on se refuserait à accomplir. Mais, quand bien même chacun ici-bas aurait obtenu tout ce à quoi il a droit, un champ bien large resterait encore ouvert à la charité. La justice seule, même scrupuleusement pratiquée, peut bien faire disparaître les causes des conflits sociaux; elle n'opère pas, par sa propre vertu, le rapprochement des volontés et l'union des coeurs. Or, toutes les institutions destinées à favoriser la paix et

---

65. Matth. V, 33.
66. Coloss. III, 14.

l'entr'aide parmi les hommes, si bien conçues qu'elles paraissent, reçoivent leur solidité surtout du lien spirituel qui unit les membres entre eux. Quand ce lien fait défaut, une fréquente expérience montre que les meilleures formules restent sans résultat. Une vraie collaboration de tous en vue du bien commun ne s'établira donc que lorsque tous auront l'intime conviction d'être les membres d'une grande famille et les enfants d'un même Père céleste, de ne former même dans le Christ qu'un seul corps dont ils sont réciproquement les membres [67], en sorte que si l'un souffre, tous souffrent avec lui [68]. Alors, les riches et les dirigeants, trop longtemps indifférents au sort de leurs frères moins fortunés, leur donneront des preuves d'une charité effective, accueilleront avec une bienveillance sympathique leurs justes revendications, excuseront et pardonneront à l'occasion leurs erreurs et leurs fautes. De leur côté, les travailleurs déposeront sincèrement les sentiments de haine et d'envie que les fauteurs de la lutte des classes exploitent avec tant d'habileté, ils accepteront sans rancoeur la place que la divine Providence leur a assignée ; ou plutôt ils en feront grand cas, comprenant que tous, en accomplissant leur tâche, ils collaborent utilement et honorablement au bien commun et qu'ils suivent de plus près les traces de Celui qui, étant Dieu, a voulu, parmi les hommes, être un ouvrier et être regardé comme un fils d'ouvrier.

La tâche est difficile

C'est donc de ce nouveau rayonnement de l'esprit évangélique sur le monde, esprit de modération chrétienne et d'universelle charité, que sortiront, Nous en avons la ferme confiance, cette restauration pleinement

67. Rom. XII, 5.
68. I Cor. XII, 26.

chrétienne de la société, objet de tant de désirs, et "la Paix du Christ dans le Règne du Christ", restauration et paix auxquelles, dès le début de Notre Pontificat, Nous avons fermement résolu de consacrer tous Nos soins et Notre pastorale sollicitude [69]. Et vous, vénérables Frères, qui gouvernez avec Nous, par la volonté de l'Esprit-Saint, l'Eglise de Dieu [70], vous collaborez à cette oeuvre primordiale, en ce moment la plus nécessaire, avec une ardeur et un zèle dignes de toutes louanges. Recevez donc des éloges bien mérités, ainsi que tous ces vaillants auxiliaires, prêtres et laïques, que Nous voyons avec joie prendre chaque jour leur part de cette grande tâche. Nos chers Fils dévoués à l'Action catholique, qui généreusement se consacrent avec Nous à la solution des problèmes sociaux, dans la mesure où l'Eglise, de par son institution divine, a le droit et le devoir de s'en occuper. Nous les exhortons tous instamment dans le Seigneur à ne pas épargner leur peine, à ne se laisser vaincre par aucune difficulté, mais à montrer chaque jour un nouveau courage et de nouvelles forces [71]. Certes, c'est une oeuvre ardue que Nous leur proposons. Nous le savons : dans toutes les classes de la société, et en haut et en bas, il y a bien des obstacles à vaincre. Cependant, qu'ils ne perdent pas confiance. S'exposer à d'âpres combats, c'est le propre des chrétiens ; accomplir des tâches difficiles, c'est le fait de ceux qui, en bons soldats du Christ [72], le suivent de plus près.

Aussi, comptant uniquement sur le tout-puissant concours de Celui qui a voulu ouvrir à tous les hommes les voies du salut [73], efforçons-nous d'aider autant que

69. Cf. Encyclique **Ubi arcano** du 23 décembre 1922.
70. Cf. **Act. XX,** 28.
71. Cf. **Deuter, XXXI,** 7.
72. Cf. **II Tim. II,** 3.
73. **I Tim. II.** 4.

nous pouvons les pauvres âmes éloignées de Dieu, de les dégager des soins temporels qui les absorbent à l'excès, et enseignons-leur à tendre avec confiance vers les biens éternels. On peut espérer obtenir ce résultat plus aisément qu'il ne semblerait de prime abord. Car, si les hommes les plus déchus gardent au fond d'eux-mêmes, comme un feu couvant sous la cendre, d'admirables ressources spirituelles, qui sont le témoignage non équivoque d'âmes naturellement chrétiennes, combien plus n'en doit-il pas rester dans les coeurs de ceux, si nombreux, qui ont erré plutôt par ignorance ou par l'effet des circonstances extérieures!

D'ailleurs, des signes pleins de promesses d'une rénovation sociale apparaissent dans les organisations ouvrières, parmi lesquelles Nous apercevons, à la grande joie de Notre âme, des phalanges serrées de jeunes travailleurs chrétiens qui se lèvent à l'appel de la grâce divine et nourrissent la noble ambition de reconquérir au Christ l'âme de leurs frères. Nous voyons avec un égal plaisir les dirigeants des organisations ouvrières qui, oublieux de leurs intérêts et soucieux d'abord du bien de leurs compagnons, s'efforcent d'accorder leurs justes revendications avec la prospérité de la profession, et ne se laissent détourner de ce généreux dessein par aucun obstacle, par aucune défiance. Et parmi les jeunes gens que leur talent ou leur fortune appelle à prendre bientôt une place distinguée dans les classes supérieures de la société, on en voit un grand nombre qui étudient avec un plus vif intérêt les problèmes sociaux et donnent la joyeuse espérance qu'ils se voueront tout entiers à la rénovation sociale.

La méthode à suivre

Les circonstances, vénérables Frères, nous tracent donc clairement la voie dans laquelle nous devons nous

engager. Comme à d'autres époques de l'histoire de l'Eglise, nous affrontons un monde retombé en grande partie dans le paganisme. Pour ramener au Christ ces diverses classes d'hommes qui l'ont renié, il faut avant tout recruter et former dans leur sein même des auxiliaires de l'Eglise, qui comprennent leur mentalité, leurs aspirations, qui sachent parler à leurs coeurs dans un esprit de fraternelle charité. Les premiers apôtres, les apôtres immédiats des ouvriers seront des ouvriers, les apôtres du monde industriel et commerçant seront des industriels et des commerçants.

Ces apôtres laïques du monde ouvrier ou patronal, c'est avant tout à vous, vénérables Frères, et à votre clergé, qu'il revient de les rechercher avec soin, de les choisir avec prudence, de les former et de les instruire. Une tâche très délicate s'impose dès lors aux prêtres. Que tous ceux qui grandissent pour le service de l'Eglise s'y préparent par une sérieuse étude des principes qui régissent la chose sociale. Mais ceux que vous désignerez plus particulièrement pour ce ministère devront posséder un sens très délicat de la justice, savoir s'opposer avec une constante fermeté aux revendications exagérées et aux injustices, d'où qu'elles viennent, se distinguer par leur sage modération éloignée de toute exagération ; qu'ils soient par-dessus tout intimement pénétrés de la charité du Christ, qui seule peut soumettre, avec force et suavité, les volontés et les coeurs aux lois de la justice et de l'équité. C'est dans cette voie, qui plus d'une fois déjà a conduit au succès, qu'il faut, n'en doutons pas, nous engager courageusement.

Quant à Nos chers Fils qui sont choisis pour une si grande tâche, Nous les exhortons vivement dans le Seigneur à se donner tout entiers à la formation des hommes qui leur sont confiés, mettant en oeuvre, pour

remplir cet office sacerdotal et apostolique au premier chef, toutes les ressources d'une formation chrétienne: éducation de la jeunesse, associations chrétiennes, cercles d'études selon les enseignements de la foi. Surtout qu'ils apprécient et qu'ils emploient pour le bien de leurs disciples ce précieux instrument de rénovation individuelle et sociale que sont, Nous l'avons dit déjà dans Notre Encyclique *Mens Nostra,* les Exercices spirituels [74]. Ces exercices, Nous les avons déclarés très utiles pour tous les laïques, pour les ouvriers eux-mêmes, et Nous les avons, à ce titre, vivement recommandés. Dans cette école de l'esprit se forment au feu de l'amour du Coeur de Jésus non seulement d'excellents chrétiens, mais de vrais apôtres pour les états de vie. De là, ils sortiront, comme jadis les apôtres du Cénacle, forts dans leur foi, constants devant toutes les persécutions, uniquement soucieux de travailler à répandre le règne du Christ.

Et, assurément, c'est maintenant surtout qu'on a besoin de ces vaillants soldats du Christ qui, de toutes leurs forces, travaillent à préserver la famille humaine de l'effroyable ruine qui la frapperait si le mépris des doctrines de l'Evangile laissait triompher un ordre de choses qui foule aux pieds les lois de la nature non moins que celles de Dieu. L'Eglise du Christ, bâtie sur la pierre inébranlable, n'a rien à craindre pour elle-même, sachant bien que les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle [75]; elle a même la preuve, par l'expérience de tant de siècles, qu'elle sort toujours des plus violentes tempêtes plus forte et glorieuse de nouveaux triomphes. Mais son coeur de mère ne peut pas ne pas s'émouvoir devant les maux sans nombre dont ces tempêtes accableraient des milliers d'hommes, et par-dessus tout devant les dommages spirituels très gra-

74. Encyclique **Mens Nostras** du 20 décembre 1929.
75. **Matth. XVI,** 18.

ves qui en résulteraient et qui amèneraient la ruine de tant d'âmes rachetées par le sang du Christ.

Tout, donc, doit être tenté pour détourner de la société humaine des maux si grands : là doivent tendre nos travaux, là tous nos efforts, là nos prières, assidues et ferventes. Car, avec le secours de la grâce divine, nous avons en nos mains le sort de la famille humaine.

Ne permettons pas, vénérables Frères et chers Fils, que les enfants de ce siècle paraissent être plus habiles entre eux que nous qui, par la divine bonté, sommes enfants de la lumière [76]. Nous les voyons, en effet, avec une étonnante sagacité, se choisir des adeptes pleins d'activité et les former à répandre leurs erreurs de jour en jour plus largement, dans toutes les classes, sur tous les points du globe. Toutes les fois que leur lutte contre l'Eglise du Christ veut se faire plus violente, nous les voyons, renonçant à leurs querelles intestines, faire front avec une concorde parfaite et poursuivre leur dessein dans une complète unité de toutes leurs forces.

Que tous s'unissent et coopèrent étroitement

Combien d'oeuvres magnifiques entreprend de toutes parts le zèle infatigable des catholiques, soit pour le bien social et économique, soit en matière scolaire et religieuse, il n'est personne qui l'ignore. Mais il n'est pas rare que l'action de ce travail admirable devienne moins efficace par suite d'une excessive dispersion des forces. Qu'ils s'unissent donc, tous les hommes de bonne volonté, qui, sous la direction des pasteurs de l'Eglise, veulent combattre ce bon et pacifique combat du Christ ; que, sous la conduite de l'Eglise et à la lumière de ses enseignements, chacun selon son talent, ses forces, sa condition, tous s'efforcent d'apporter quelque contribution à l'oeuvre de restauration sociale chrétienne que Léon XIII a inaugurée par son immortelle

76. Cf. Luc. XVI, 8.

Lettre *Rerum novarum*; n'ayant en vue ni eux-mêmes, ni leurs avantages personnels, mais les intérêts de Jésus-Christ [77]; ne cherchant pas à faire prévaloir à tout prix leurs propres idées, mais prêts à les abandonner, si excellentes soient-elles, dès que semble le demander un bien commun plus considérable: en sorte que, en tout et sur tout, règne le Christ, domine le Christ, à qui soit honneur, gloire et puissance dans tous les siècles [78] !

Pour qu'il en soit ainsi, à vous tous, vénérables Frères et chers Fils, à vous tous qui êtes membres de la grande famille catholique confiée à Nos soins, mais avec une particulière affection de Notre coeur à vous, ouvriers et autres travailleurs des métiers manuels que la divine Providence Nous a plus fortement recommandés, ainsi qu'aux patrons chrétiens, Nous accordons paternellement la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 mai 1931, de Notre Pontificat la dixième année.

Pius PP. XI

77. Cf. Philipp. II, 21.
78. Apoc. V, 13.

Vol. I. No 33 2ème Supplément



Encyclique de Sa Sainteté Pie XI

Par la Divine Providence

Pape

Aux Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques, et autres Ordinaires, en paix et communion avec le Siège Apostolique, sur le Quinzième Centenaire du Concile d'Ephèse. *

(*) Le texte latin officiel de cette encyclique a paru dans l'**Osservatore Romano** (26-27. 12. 31) avec la suscription suivante: **Sanctissimi Domini nostri Pii Divina Providentia Papae XI Litterae. Ad venerabiles fratres patriarchas, primates, archiepiscopos, episcopos aliosque locorum ordinarios pacem et communiorem cum Apostolica Sede habentes de oecumenica ephesina Synodo quindecim ante seaculis celebrata.** —La traduction, les titres et les sous-titres sont de la **D. C.....**

VENERABLES FRERES,

Salut et Bénédiction Apostolique.

INTRODUCTION

L'Eglise, grâce au secours de Dieu, a su triompher des persécutions et des hérésies.

La lumière de la vérité et le témoignage des siècles, c'està-dire l'histoire, nous enseignent, à condition d'y apporter un jugement sage et des recherches diligentes, que la divine promesse donnée par Jésus-Christ: "Je suis avec vous.... jusqu'à la fin du monde[1]" n'a jamais cessé de se réaliser pour son Epouse, l'Eglise, et qu'à l'avenir cette promesse ne lui fera non plus jamais défaut.

Et même, plus furieuses sont les vagues qui battent au cours des siècles la nacelle divine de Pierre, plus se constatent la présence et l'efficacité de la grâce céleste.

Ainsi en fut-il surtout au commencement de l'Eglise, alors que non seulement le nom chrétien était considéré comme un crime exécrable méritant la mort, mais que de plus la perfidie hérétique sévissant particulièrement dans les pays d'Orient, troublait la véritable foi du Christ au point de la mettre en très grand danger.

Car de même que les persécuteurs du catholicisme passaient misérablement l'un après l'autre, et que l'Empire romain lui-même s'écroulait, de même également tous les hérétiques, comme des sarments desséchés[2] arrachés à la vigne divine, se mettaient par là dans l'impossibilité de puiser la sève de vie et de porter des fruits.

Cependant, au milieu de tant de tempêtes et de ruines, l'Eglise mettait sa confiance uniquement en Dieu,

1. Matth. XXVIII, 20.
2. Jean, XV, 6.

poursuivant sans cesse sa marche d'un pas assuré et ferme, en continuant toujours à garder avec énergie, dans son intégrité, le dépôt sacré de la vérité évangélique, que lui avait confié son Fondateur.

Le quinzième Centenaire du Concile d'Ephèse en est une nouvelle preuve

Voilà à quoi nous pensons, Vénérables Frères, en commençant cette lettre sur l'heureux événement du quinzième centenaire du Concile oecuménique d'Ephèse, où non seulement a été mise à jour l'impudence astucieuse de ceux qui étaient dans l'erreur, mais où de plus la foi de l'Eglise, grâce au secours d'en haut, a brillé de façon invincible.

Nous savons que sur Notre conseil deux comités d'hommes éminents se sont constitués[3], pour célébrer aussi solennellement que possible ce centenaire, non seulement dans la capitale de la catholicité, mais aussi partout ailleurs.

Nous n'ignorons pas non plus que ceux à qui Nous avons confié cette charge spéciale n'ont épargné ni leurs peines ni leurs labeurs pour mener à bon terme, chacun dans la mesure de son pouvoir, l'oeuvre si bien commencée. Pour cette activité enthousiaste—à laquelle les évêques et les meilleurs membres du laïcat ont répondu presque partout avec une unanimité vraiment admirable,—Nous les remercions grandement, et avons en même temps la confiance que des avantages considérables en résulteront pour la cause catholique dans l'avenir.

---

3. Cf. Lettre aux Eminentissimes cardinaux B. Pomuili et H. Sincero du 25. 12. 30 (**Acta Apostolicae Sedis**, 15. r. 31, pp. 10-12).

Espoirs d'un retour à l'unité

Or, en considérant attentivement cet événement et tous les faits et gestes qui l'accompagnent, Nous estimons qu'il convient à la charge apostolique que Nous exerçons de par Dieu de Nous entretenir avec vous de ce sujet si grave dans cette encyclique, maintenant que le centenaire touche à la fin et que revient la solennité où la Sainte Vierge Marie nous "donna le Sauveur."

Nous espérons bien que Nos paroles seront non seulement agréables et utiles à vous et à vos fidèles, mais encore que Nos frères et Nos fils très aimés qui vivent séparés du Siège apostolique, poussés par l'amour de la vérité, les méditeront et y réfléchiront. N'aboutiront-ils pas à obtenir même qu'à la lumière de l'histoire, qui est maîtresse de vie, naisse au moins en eux le désir du seul bercail de l'unique Pasteur, et du retour à la foi véritable que l'Eglise romaine garde très pieusement en toute sûreté et intégrité?

DIVISION

Trois dogmes mis en lumière au Concile d'Ephèse

Dans la lutte que les Pères conciliaires ont, en effet, poursuivie contre l'hérésie nestorienne et dans la célébration entière du Concile d'Ephèse, trois dogmes de la religion catholique—les trois dogmes dont Nous allons parler plus spécialement—ont brillé aux yeux de tous, dans leur lumière particulière: à savoir que la personne du Christ est une et divine; que la Sainte Vierge Marie doit être reconnue et vénérée par tous comme réellement et vraiment Mère de Dieu; que le Pontife de Rome, lorsqu'il traite de la foi et des moeurs, jouit de la part de Dieu, à l'égard de chacun et de tous, d'une autorité suprême, souveraine et indépendante.

1—LE CONCILE ET LA PRIMAUTE ROMAINE

Abordons maintenant le sujet avec ordre et commençons, en faisant Nôtre cet avertissement de l'Apôtre des gentils: "Jusqu'à ce que nous soyons tous parvenus à l'unité de la foi et de la connaissance du Fils de Dieu, à l'état d'homme fait, à la mesure de la stature parfaite du Christ, afin que nous ne soyons plus des enfants, flottants et emportés à tout vent de doctrine, par la tromperie des hommes, par leur astuce pour induire en erreur; mais que, confessant la vérité, nous continuions à croître à tous égards dans la charité en union avec celui qui est le chef, le Christ. C'est de lui que tout le corps coordonné et uni par les liens des membres qui se prêtent un mutuel secours et dont chacun opère selon sa mesure d'activité grandit et se perfectionne dans la charité."[4]

De même que les Pères du Concile d'Ephèse ont obéi à ces avertissements apostoliques dans une unanimité de coeur admirable, de même souhaitons-Nous que tous, sans aucune distinction, rejetant préjugés et opinions, considèrent ces paroles comme adressées à eux-mêmes et que tous les mettent heureusement en pratique.

Nestorius

L'auteur de toute la controverse, tout le monde le sait, fut Nestorius non pas qu'il ait créé par son intelligence et ses études une nouvelle doctrine—puisqu'il l'a plutôt empruntée à l'évêque Théodore de Mopsueste,—mais c'est lui, servi par une grande facilité d'élocution, qui en commença de toutes ses forces la publication et la vulgarisation, en la développant davantage et en lui

4. Ad. Ephes. IV, 13-16

donnant un semblant de nouveauté par tout un attirail de paroles et de phrases.

Né à Germanicie, ville de Syrie, Nestorius se rendit tout jeune à Antioche pour y étudier les sciences profanes et sacrées.

En cette ville, très célèbre à cette époque, il embrassa d'abord la vie monastique; puis, par suite de son esprit changeant, il abandonna cet état et, devenu prêtre, se consacra entièrement à la prédication, cherchant, plus que la gloire de Dieu, les applaudissements des hommes.

Sa réputation d'éloquence enflamma tellement la foule et se répandit si loin de tous côtés que, appelé à Constantinope, où l'évêque venait de mourir, il fut, de grands espoirs étant fondés sur lui, revêtu de la dignité épiscopale.

Mais même sur ce Siège, pourtant si glorieux, sans interrompre les néfastes explications de sa doctrine, il en continua l'enseignement et la vulgarisation avec encore plus d'autorité et d'orgueil.

HERESIE NESTORIENNE

a) Deux personnes dans le Christ, l'une divine l'autre humaine

Pour bien saisir la question, il est bon d'indiquer brièvement les principaux points de l'hérésie nestorienne. Plein d'orgueil, cet homme pensait que deux hypostases parfaites, c'est-à-dire l'humaine de Jésus et la divine du Verbe, s'unissaient dans un certain "prosôpon" commun—ainsi disait-il,—niant de la sorte l'admirable union des deux natures, que Nous appelons hypostatique; il affirmait par suite que le Verbe unique de Dieu ne s'était pas fait homme mais se trouvait pré-

sent dans le corps humain par habitation, par son bon vouloir, par la vertu de son opération. D'où il ne fallait pas l'appeler Dieu, mais bien *Theophoros* ou déifère, à peu près de la même façon qui permet d'appeler les prophètes et les autres saints déifères, à cause de la grâce divine qui leur est donnée.

b) Donc la Très Sainte Vierge n'est pas mère de Dieu (Theotocos)

Ces funestes doctrines de Nestorius aboutissaient à reconnaître deux personnes dans le Christ, l'une divine et l'autre humaine; ainsi s'ensuivait-il nécessairement que la Sainte Vierge Marie n'était pas vraiment la Mère de Dieu ou *Theotocos,* mais plutôt la Mère du Christ-Homme ou *Christotocos* ou, au plus, celle qui a reçu Dieu ou *Theodocos*[5].

Ces dogmes impies, qui étaient prêchés non seulement de façon cachée et voilée par un homme particulier, mais publiquement et ouvertement par l'évêque lui-même de Constantinople, produisirent, principalement dans l'Eglise orientale, un trouble énorme.

CYRILLE D'ALEXANDRIE

Il dénonce l'erreur et sollicite le jugement du Saint-Siège

Parmi les adversaires de l'hérésie nestorienne, qui ne manquèrent point dans la capitale même de l'Empire d'Orient, celui qui tenait sans aucun doute le premier rang, homme d'une haute sainteté et vengeur de l'intégrité catholique, c'était Cyrille, patriarche d'Alexandrie. C'est lui, en effet, qui à la première nouvelle de l'en-

5. Cf. Mansi, **Conciliorum Amplissima Collectio, IV**, c. 1007; —Schwartz, **Acta Conciliorum oecumenicorum, I**, 5, p. 408.

seignement impie de l'évêque de Constantinople, plein de zèle non seulement pour ses fils, mais encore pour tous ses frères qui étaient dans l'erreur, prit la défense intrépide de la foi orthodoxe auprès de ses fidèles, et, dans une lettre adressée à Nestorius, s'efforça avec une fraternelle charité de le ramener à la norme de la vérité catholique.

Mais cet effort charitable fut inutile par suite de l'obstination indomptable de Nestorius. Alors Cyrille, à la fois parfaitement informé et invincible défenseur de l'autorité de l'Eglise romaine, ne voulut pas lui-même pousser plus loin la discussion et porter une sentence dans une cause aussi grave avant d'avoir sollicité et obtenu le jugement du Siège Apostolique.

C'est pourquoi il envoya au "Très Saint" et au "Père très aimé de Dieu, Célestin", une lettre pleine de déférence dans laquelle, comme un fils, il disait entre autres choses: "L'antique coutume des Eglises me pousse à communiquer ces choses à Votre Sainteté"[6]; "Nous n'avons pas voulu abandonner sa communion avant de manifester toutes ces choses à votre piété. Daignez donc nous faire connaître ce qui vous en semble et nous dire si nous devons communier avec lui, ou déclarer ouvertement que personne ne peut garder la communion avec un homme qui a une telle croyance et professe un tel enseignement. La volonté de Votre Sainteté et votre jugement sur cette cause doivent donc être très clairement exprimés aux très pieux et très religieux évèques de la Macédoine et aux évêques de tout l'Orient"[7].

Nestorius, de son côté, n'ignorait pas non plus l'autorité suprême de l'évêque de Rome sur l'Eglise universelle. Si bien que plus d'une fois il écrivit à Céles-

6. Mansi, loc. cit., IV-1011.
7. Mansi, loc., cit., IV-1015.

tin, s'efforçant de lui prouver le bien fondé de sa doctrine, de le gagner et de se concilier sa faveur. Ce fut en vain, car les écrits mêmes de l'hérésiarque contenaient de graves erreurs.

Le Pape Célestin, en tant que chef de l'Eglise universelle met Nestorius en demeure de se rétracter

Celui qui occupait alors le Siège Apostolique les discerna immédiatement et clairement, et sans retard prit les moyens nécessaires à la guérison. Afin d'éviter qu'une hésitation n'aggravât la peste de l'hérésie, juridiquement un synode les examina, les condamna solennellement et décréta que tous les condamnassent également. Et à ce propos nous voulons, Vénérables Frères, que vous observiez attentivement comment, en cette cause, la façon d'agir du Pontife romain diffère de celle de l'évêque d'Alexandrie.

Celui-ci, en effet, bien qu'il eût obtenu le Siège qui dans l'Eglise orientale passe pour le premier, ne voulut pas cependant, comme Nous l'avons dit, trancher de lui-même une controverse très grave relative à la foi catholique avant de connaître entièrement, sur ce point, la pensée du Siège Apostolique.

Célestin, au contraire, au synode réuni à Rome, et après une étude approfondie de la question, en vertu de sa suprême et absolue autorité sur le troupeau tout entier du Seigneur, décréta et promulgua solennellement ce qui suit au sujet de l'évêque de Contantinople et de sa doctrine: "Sache donc clairement, écrit-il à Nestorius, que Notre jugement est le suivant: Si tu ne prêches pas au sujet de notre Christ Dieu ce qu'enseignent l'Eglise romaine, celle d'Alexandrie et l'Eglise catholique universelle, comme l'a enseigné aussi excellemment jusqu'à toi l'Eglise très sainte de la ville

de Constantinople, et si tu ne condamnes pas, par une confession publique et écrite, dans un délai de dix jours à compter du jour où cet avis te sera notifié, cette nouvelle et perfide doctrine qui tend à séparer ce que les vénérables Ecritures ont uni, sache que tu es rejeté de l'Eglise catholique universelle.

" Nous faisons parvenir, par l'intermédiaire de Notre fils le diacre Posidonius, mentionné ci-dessous, cet énoncé de Notre jugement sur toi, ainsi que tous les documents qui s'y rapportent à Notre saint collègue l'évêque de la ville d'Alexandrie déjà désigné, qui Nous a pleinement renseigné sur ce litige, afin qu'en Notre nom il agisse et te fasse connaître à toi ainsi qu'à tous les frères ce que Nous avons décidé, car tous doivent être informés chaque fois qu'il s'agit de l'intérêt général."[8]

Cyrille est chargé d'assurer l'exécution de la sentence

Cette sentence, le Pontife romain ordonna au patriarche d'Alexandrie d'en assurer l'exécution par ces graves paroles : "En vertu donc de l'autorité que tu détiens de Notre Siège, et en Notre nom, fais exécuter en toute rigueur la sentence suivante qui est la nôtre, à savoir que dans un délai de dix jours à partir du présent avis il doit condamner dans une confession écrite ses prédications erronées et confirmer qu'il professe au sujet de la naissance de notre Christ-Dieu la doctrine qui est celle de l'Eglise romaine, celle de l'Eglise de ta Sainteté et celle de la piété universelle ; et s'il n'obéit pas, qu'il sache que ta Sainteté, chargée de gouverner cette Eglise, l'exclura sans tarder de la façon la plus absolue de notre communion".[9]

---

8. Mansi, loc., cit., IV-1034 et ss.

9. Migne, P. L., 50-463; cf. Mansi loc., cit., IV-1010 et ss.

Le Concile ayant eu à juger après le Pape, il ne s'ensuit pas que son pouvoir fût supérieur

Cependant, plusieurs auteurs anciens et modernes, comme pour éluder l'autorité si probante des documents que Nous avons rapportés, ont formulé leur opinion sur toute cette affaire, non sans manifester souvent une orgueilleuse suiffisance. Admettons, prétendent-ils inconsidérément, que le Pontife romain ait formulé un jugement péremptoire et absolu, que l'évêque d'Alexandrie provoqua, à cause de son opposition à Nestorius, et s'appropria si volontiers; il n'en reste pas moins vrai que le Concile, réuni postérieurement à Ephèse, jugea, à nouveau et totalement, une cause déjà jugée et pleinement condamnée par le Siège Apostolique, et qu'il décida de sa suprême et propre autorité ce que chacun devait penser de cette affaire. D'où ils estiment pouvoir conclure que le Concile oecuménique jouit en tout de droits plus grands et plus puissants que l'évêque de Rome.

Mais il n'est personne qui ne voie—s'il considère les faits et les documents écrits en historien et avec l'esprit entièrement dégagé d'opinions préconçues—que c'est là émettre un jugement erroné et avancer des choses fausses sous une apparence de vérité.

LA REUNION DU CONCILE A MAINTENU INTACTE L'AUTORITE DU PAPE

a) En le convoquant l'empereur ignorait que Célestin eût statué

Il faut, en effet, remarquer premièrement que lorsque l'empereur Théodose, agissant également au nom de son collègue Valentinien, convoqua le Concile oecu-

ménique, la sentence de Célestin n'était pas encore parvenue à Constantinople, et qu'elle n'y était donc nullement connue.

b) Le Concile n'a pas eu lieu contre le gré du Pape, et celui-ci au surplus déclara maintenir sa décision .

En second lieu, lorsque Célestin apprit que le Concile d'Ephèse allait se réunir sur l'ordre des empereurs, il ne manifesta aucun sentiment d'opposition; au contraire, il envoya des lettres à Théodose[10] et à l'évêque d'Alexandrie[11], approuvant ainsi le projet; de plus il choisit et envoya ses légats, qui devaient présider le Concile, c'est-à-dire le patriarche Cyrille, les évêques Arcadius et Projectus, et le prêtre Philippe. Mais, en agissant ainsi, le Pontife romain n'abandonne pas le jugement de l'affaire au Concile, comme s'il s'agissait d'une question non encore jugée, mais il maintient au contraire, suivant ses propres termes. "la décision prise antérieurement par Nous"[12]; il confie l'exécution de la sentence portée par lui-même aux Pères du Concile, leur demandant d'unir leurs conseils et leurs prières à Dieu pour ramener, si faire se peut, à l'unité de la foi l'évêque égaré du siège de Constantinople.

c) A Cyrille il donna même des instructions sur les modalités d'exécution de la sentence.

A Cyrille qui demandait au Pontife comment il devait se comporter dans cette affaire, c'est-à-dire "si le saint Concile devait recevoir cet homme au cas où il regretterait ses prédications; et si, le temps accordé pour l'amendement étant écoulé, la sentence récemment portée gardait son effcacité", Célestin écrivit: "Il appar-

10. Mansi, loc., cit., IV-1291.
11. Mansi, loc., cit., IV-1292.
12. Mansi, loc. cit., IV-1287.

tient à ta Sainteté, d'accord avec le vénérable Concile des Pères, de réprimer les troubles suscités dans l'Eglise et Nous faire savoir, que, Dieu aidant, l'affaire s'est terminée avec la correction voulue. Pour Nous, Nous ne dirons pas que Nous avons été absent du Concile, Nous ne pouvons, en effet, en quelque lieu que Nous soyons, ne pas être auprès de ceux auxquels la même foi Nous unit... Nous sommes là-bas, parce que Nous pensons à ce qu'on y discute dans l'intérêt de tous; Nous accomplissons en esprit ce que l'on ne Nous voit pas faire corporellement. Je me préoccupe de la tranquillité catholique, je me préoccupe de celui qui va périr, il suffit qu'il avoue sa maladie. Nous parlons ainsi afin qu'on ne croie pas que Nous voulons faire défaut à celui qui veut se corriger... Qu'il constate que Nous ne mettons aucune hâte à verser le sang, puisqu'il a connaissance d'un remède propre à le guérir.''[13]

A ses légats il ordonna de maintenir intacts les droits divins du Siège romain

Ces paroles attestent excellemment l'esprit paternel de Célestin et son désir le plus ardent de voir luire pour les yeux aveuglés la lumière de la foi, et l'Eglise réjouie par le retour des égarés. Cependant les prescriptions qu'il donna à ses légats à leur départ pour Ephèse, démontrent clairement avec quel souci et avec quelle sollicitude le Pontife ordonna de maintenir intacts les droits divins du Siège romain. Il leur recommande, en effet, entre autres:

''Nous vous ordonnons de maintenir l'autorité du Siège Apostolique, car les instructions qui vous ont été données veulent que vous soyez présents au Concile et que, si l'on en vient à la discussion, vous jugiez vous-

13. Mansi, loc. cit., IV-1292.

mêmes la discussion et ne subissiez pas la contradiction."[14]

e) Et les légats proclamèrent avec force la primauté de l'Eglise romaine

Telle fut bien la conduite des légats, avec le plein consentement des Pères du Concile. Observant, en effet, avec autant de fidélité que de fermeté les ordres très formels du Pontife, ils demandèrent, en arrivant à Ephèse, alors que la première session était déjà terminée, qu'on leur remît tout ce qui avait été décrété au cours de cette précédente session, afin de le confirmer et ratifier au nom du Siège Apostolique: "Nous demandons que vous nous exposiez ce qui a été fait avant notre arrivée dans cette sainte assemblée, afin que nous le confirmions également suivant la volonté de notre bienheureux Pape et en présence des membres de ce saint Concile."[15]

De plus, le prêtre Philippe, en présence de tout le Concile, prononça la fameuse déclaration sur la primauté de l'Eglise romaine, que reproduit la Constitution dogmatique elle-même *Pastor aeternus* du Concile du Vatican [16].

En voici les termes: "Personne ne met en doute, bien plus, tous les siècles savent que le très bienheureux Pierre, prince et chef des Apôtres, colonne de la foi et fondement de l'Eglise catholique, a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Sauveur et Rédempteur du genre humain, les clés, et que c'est à lui qu'a été donné le pouvoir de délier et de lier les péchés, à lui qui a vécu jusqu'à ce jour et vit toujours dans ses successeurs et exerce le pouvoir de juger".[17]

---

14. Mansi, loc. cit., IV-556.
15. Mansi, loc. cit., IV-1290.
16. Conc. Vatic., sess. IV, c. II
17. Mansi, loc. cit., IV-1295.

f) Loin de protester contre ces déclarations, les Pères se proclamèrent d'accord avec Célestin

Quoi de plus? Est-ce que les Pères du Concile oecuménique s'opposèrent à cette façon d'agir de Célestin et de ses légats? Est-ce qu'ils élevèrent quelque protestation? En aucune façon. Bien au contraire, des documents nous restent qui prouvent très clairement leur déférence et leur respect. En effet, lorsque, au cours de la deuxième session du Concile, les légats pontificaux, lisant la lettre de Célestin, affirmèrent entre autres: "Nous avons envoyé, dans notre sollicitude, nos saints frères et collègues dans le sacerdoce, les évêques Arcadius et Projectus, ainsi que notre prêtre Philippe, hommes excellents et animés des mêmes sentiments que Nous, afin qu'ils interviennent dans vos discussions et exécutent ce qui a été antérieurement décidé par Nous, et aux instructions desquels, Nous n'en doutons pas, Votre Sainteté se fera un devoir de se conformer.."[18]

Loin de s'insurger contre cette déclaration qui était celle d'un juge suprême, les Pères du Concile l'approuvèrent au contraire à l'unanimité et saluèrent le Pontife romain par ces acclamations enthousiastes: "Ce jugement est juste! A Célestin nouveau Paul, à Cyrille nouveau Paul, à Célestin gardien de la foi, à Célestin d'accord avec le Concile, à Célestin le Concile tout entier rend grâces; un seul Célestin, un seul Cyrille, une seule foi au sein du Concile, une seule foi dans le monde entier."[19]

g) Bien plus, jugeant Nestorius, ils se déclarèrent liés par la sentence romaine de condamnation

Cependant, dès qu'on en vient à la condamnation et

19. Mansi, loc. cit., IV-1287.
18. Mansi, loc. cit., IV-1287.

à la réprobation de Nestorius, les mêmes Pères du Concile n'estiment pas qu'ils peuvent juger librement et en son intégrité l'affaire, mais ils avouent qu'ils sont prévenus et "forcés" par la décision du Pontife romain: "Sachant... qu'il (Nestorius) pense et prêche d'une façon impie; étant tenus par les sacrés canons et par la lettre de notre très saint Père et collègue Célestin, évêque de l'Eglise romaine, nous nous voyons dans l'obligation, les larmes aux yeux, de porter contre lui cette triste sentence. C'est pourquoi Notre-Seigneur Jésus-Christ, en butte à ses blasphèmes, par ce très saint Concile, a décrété de priver le même Nestorius de la dignité épiscopale et de l'exclure de toute réunion et de toute assemblée des prêtres."[20]

D'autre part, Firmus, évêque de Césarée, durant la seconde session du Concile, fit une profession de foi tout à fait indentique, dans les termes suivants: "Le Saint Siège Apostolique, par le très saint évêque Célestin, dans la lettre adressée aux très pieux évêques... a formulé, précédemment, un jugement et une règle sur la présente affaire, auxquels nous nous sommes aussi conformés... Attendu que Nestorius, cité par nous, n'a pas comparu, nous avons ordonné d'exécuter la peine édictée, en proférant contre lui le jugement canonique et apostolique".[21]

SAINT AUGUSTIN ET LA PRIMAUTE ROMAINE

Les divers documents que Nous avons rappelés établissent de façon si formelle et si explicite la foi qui était déjà en vigueur dans l'Eglise du Christ tout entière, au sujet de l'autorité indépendante et infaillible du Pontiffe romain, qu'il nous revient à l'esprit cette

20. Mansi, loc. cit., IV-1294 et ss.
21. Mansi, loc. citt., IV-1287 et ss.

nette et claire parole d'Augustin, sur le jugement porté peu d'années auparavant par le pape Zosime contre les pélagiens, dans sa lettre doctrinale (*Epistola Tractoria)*: "Dans ces paroles, la foi catholique touchant le Siège Apostolique est si ancienne, si bien fondée, si certaine et si claire, qu'il n'est pas permis à un chrétien d'en douter."[22]

Plût à Dieu que le très saint évêque d'Hippone, eût pu intervenir au Concile d'Ephèse! Comme il eût illustré, grâce à son admirable finesse qui lui faisait discerner le danger des controverses, les dogmes de la vérité catholique de son esprit! Malheureusement, lorsque les envoyés des empereurs arrivèrent à Hippone pour lui remettre les lettres d'invitation, ils ne purent que pleurer la mort de cet illustre flambeau de la sagesse chrétienne et la dévastation de son siège par les Vandales.

JUSTE CONDAMNATION DE NESTORIUS

a) Réponse aux calomnies contre Cyrille

Nous n'ignorons pas, Vénérables Frères, que plusieurs de ceux qui de nos jours surtout s'adonnent aux recherches historiques tentent non seulement de laver Nestorius de toute tache d'hérésie mais encore d'accuser Cyrille, le très saint évêque d'Alexandrie, d'iniques ressentiments. Il aurait calomnié Nestorius, qu'il détestait, et aurait tout mis en oeuvre pour provoquer une condamnation de doctrines que Nestorius n'aurait pas enseignées. Les défenseurs de l'évêque de Constantinople n'hésitent pas à porter cette très grave accusation contre notre bienheureux prédécesseur Célestin lui-même, qui, à cause de son ignorance, aurait été abusé

22. Epist. 190; Corpus Scriptorum ecclesiasticorum latinorum, 57, pp. 159 et ss. .

par Cyrille et même contre le sacro-saint Concile d'Ephèse.

b) Réalité des doctrines hérétiques de Nestorius

Pourtant l'Eglise universelle réclame la réprobation de ces vains et téméraires efforts; elle a toujours, en effet, considéré la condamnation de Nestorius comme juste et méritée; elle a toujours jugé orthodoxe la doctrine de Cyrille et n'a jamais cessé de vénérer le Concile d'Ephèse, inspiré par l'Esprit-Saint, à l'égal des Conciles oecuméniques.

Car, sans citer tous les documents très nombreux et très clairs, il est connu de tous qu'un grand nombre des partisans de Nestorius—témoins oculaires n'ayant aucune relation avec Cyrille,—malgré l'amitié qui les liait à Nestorius, malgré l'attrait de ses oeuvres littéraires et l'ardeur enthousiaste de ses discussions contre la partie adverse, abandonnèrent peu à peu, comme poussés par la lumière de la vérité, après le Concile d'Ephèse, l'évêque hérétique de Constantinople que l'on devait éviter conformément au droit de l'Eglise.

Beaucoup d'entre eux devaient encore être en vie lorsque Notre prédécesseur de bienheureuse mémoire Léon le Grand écrivit de la façon suivante à son légat au Concile de Chalcédoine, Paschasinus de Lilybée: "Vous saurez que toute l'Eglise de Constantinople, tous ses monastères et de nombreux évêques, ont donné leur assentiment et ont souscrit aux anathèmes infligés aux doctrines de Nestorius et d'Eutychès".[23]

Et dans la lettre doctrinale à l'empereur Léon, le Pape montrait très nettement, et sans être contredit par personne, Nestorius comme hérétique et maître d'hérésie en disant: "Il faut donc anathématiser Nestorius,

23. Mansi, loc. cit., VI-124.

qui croyait que la Sainte Vierge Marie était non la Mère de Dieu, mais de l'homme seulement, qui forgeait une personne humaine et une personne divine, qui affirmait que le Verbe de Dieu et l'homme n'étaient pas un seul Christ, et qui prêchait qu'il y avait en lui séparément et diversement le Fils de Dieu et l'homme.''[24] Tout le monde sait que le Concile de Chalcédoine, par une solennelle approbation, a réprouvé une nouvelle fois Nestorius et a fait l'éloge de la doctrine de Cyrille.

Notre très saint Prédécesseur Grégoire le Grand, à peine monté sur le Siège de Pierre, dans la lettre synodale adressée aux évêques d'Orient, où il rappelle les quatre Conciles oecuméniques de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse et de Chalédoine, écrit sur ces Conciles les très importantes et très nobles paroles que voici: ''Dans ces Conciles l'édifice de la sainte foi a été bâti sur une pierre d'angle; par eux s'affirment la vie et l'action de chacun. Quiconque n'accepte pas leur validité, même s'il paraît être une pierre, gît cependant hors de l'édifice.''[25]

Tous doivent donc tenir avec certitude que Nestorius a vraiment enseigné des doctrines hérétiques; que le patriarche d'Alexandrie s'est montré un défenseur énergique de la foi catholique et que le Pape Célestin, et avec lui le Concile d'Ephèse, ont conservé la doctrine traditionnelle et l'autorité suprême du Siège Apostolique.

2—LE DOGME DE L'UNION HYPOSTATIQUE

JESUS-CHRIST EST VRAI DIEU ET VRAI HOMME

Et maintenant, Vénérables Frères, passons à l'exa-

---

24. Mansi, loc. cit., VI-351-4.
25. Migne, P. L., 77-478; cf. Mansi, loc. cit., IX-1048.

men approfondi des points de doctrine que le Concile oecuménique d'Ephèse, par la condamnation de Nestorius, a ouvertement professés et sanctionnés de son autorité. Car, tout en réprouvant l'hérésie pélagienne et en condamnant ses partisans—et il n'est pas douteux que Nestorius ne se trouvât parmi eux, — le principal sujet qui fut traité par les Pères et qu'ils confirmèrent solennellement à la presque unanimité fut d'affirmer que la proposition de cet hérésiarque est absolument impie et contraire à la Sainte Ecriture, ce qu'il rejetait étant une vérité certaine : à savoir que dans le Christ il y a une (seule) personne, la personne divine.

Tandis que Nestorius, en effet, Nous venons de le dire, soutenait avec obstination que le Verbe divin ne s'unissait pas à la nature humaine dans le Christ d'une façon substantielle et hypostatique mais par une certaine unité accidentelle et morale, les Pères d'Ephèse, dans leur condamnation de l'évêque de Constantinople, professaient ouvertement la véritable doctrine de l'Incarnation qui doit être fermement acceptée de tous.

Par contre, Cyrille, dans les lettres et les chapitres adressés à Nestorius avant le Concile et insérés dans les actes du Concile oecuménique, admirablement d'accord avec l'Eglise romaine, disait clairement et très souvent : "Aucune raison ne permet de diviser notre unique Seigneur Jésus-Christ en deux fils... Car l'Ecriture ne dit nullement que le Verbe s'est associé à la personne de l'homme, mais bien qu'il s'est fait chair. Et lorsqu'on dit que le Verbe s'est fait chair, cela ne signifie pas autre chose que, semblablement à nous, il s'est uni à la chair et au sang; il fit donc sien notre corps, est né homme d'une femme, sans renoncer toutefois à la divinité et à sa filiation du Père, car en prenant de la chair humaine il resta ce qu'il était [26]."

26. Mansi, loc. cit., IV-891.

DEUX NATURES DANS LA MEME ET UNIQUE PERSONNE DU CHRIST

En réalité, la Sainte Ecriture et la tradition divine nous l'apprennent: le Verbe de Dieu le Père ne s'est pas uni à un homme ayant déjà sa propre subsistance, mais le seul et même Christ est le Verbe de Dieu jouissant, dans le sein du Père, de l'éternité et s'étant fait homme dans le temps.

Ainsi la divinité et l'humanité s'unissent dans Jésus-Christ, Rédempteur du genre humain, par le lien admirable qu'on appelle avec raison et à bon droit l'"union hypostatique". Cela ressort d'ailleurs très clairement des Saintes Ecritures, où non seulement le même et unique Christ est appelé Dieu et Homme, mais encore où il agit en Dieu et en homme, et où enfin on le voit très nettement mourir comme homme et comme Dieu ressusciter des morts.

En d'autres termes, celui qui a été conçu dans le sein de la Vierge par l'opération du Saint-Esprit, qui naît, qui gît dans la crèche, se dit fils de l'homme, souffre, meurt cloué à la croix, est absolument le même que celui que le Père éternel appelle d'une façon merveilleuse et solennelle "Mon Fils bien-aimé" [27], le même qui, par la puissance divine, pardonne les péchés [28] et qui de sa propre vertu rappelle les malades à la santé [29] et les morts à la vie [30].

Tout cela montre clairement non seulement qu'il y a deux natures dans le Christ, sources de l'activité tant humaine que divine, mais encore que le Christ est un, en même temps Dieu et homme, en vertu de cette unité

---

27. Matth., III, 17; XVII, 5. — II Pierre, 1, 17.
28. Matth., IX., 2-6. — Luc, V. 20-24; VII, 48 et alibi.
29. Matth., VIII, 3. — Marc, 1, 41. — Luc, V. 13. — Jean, IX et alibi.
30. Jean, XI, 43. — Luc, VII, 14 et alibi.

de la personne qui le fait appeler "Theanthropos" (Homme-Dieu).

En outre, tout le monde sait que cette doctrine, toujours enseignée par l'Eglise, trouve un appui et une confirmation dans le dogme de la Rédemption humaine.

Comment, en effet, pourrait-on appeler le Christ "premier-né d'un grand nombre de frères",[31] comment pourrait-il être couvert de blessures pour nos iniquités [32], nous délivrer de la servitude du péché, s'il n'était pas pourvu d'une nature humaine, semblable à la nôtre? De même aussi, comment pourrait-il satisfaire entièrement à la justice de Dieu le Père — cette justice que le genre humain avait violée — s'il ne possédait pas une dignité sans limite et infinie, venant de sa personne divine?

Il ne faut pas non plus nier ce point de la vérité catholique en affirmant qu'une perfection manque à la nature humaine de notre Rédempteur s'il n'a pas la personnalité humaine, et que, par conséquent, il nous semble inférieur en tant qu'homme. Saint Thomas d'Aquin remarque, en effet, avec subtilité et pénétration: "La personnalité n'entre dans la noblesse et la perfection d'un être que dans la mesure où il entre dans sa noblesse et sa perfection d'exister par lui-même; c'est là ce que le mot personne signifie. Or il y a plus de noblesse pour un être à exister dans un être plus noble que lui, qu'à exister par lui-même. Par conséquent, la nature humaine a plus de noblesse dans le Christ qu'en nous, pour cette raison que, existant en nous par elle-même, elle a sa personnalité propre, au lieu que dans le Christ elle existe dans la personne du Verbe. De même, bien qu'il entre dans la noblesse de la forme de compléter l'espèce, cependant, en vertu de son union

31. Ep. aux Romains, VIII, 29.
32. Isaïe, LIII, 5. — Matth., VIII, 17.

avec une forme complétive plus noble, l'âme sensitive est plus noble dans l'homme que dans l'animal sans raison, chez lequel elle est elle-même forme complétive''.[33]

Il est bon de remarquer ici comment Arius, ce très rusé destructeur de l'unité catholique, combattait la nature divine du Verbe et sa consubstantialité au Père éternel, et comment également, mais par d'autres moyens, Nestorius, en rejetant l'union hypostatique du Rédempteur, niait l'entière et parfaite divinité, sinon du Verbe au moins du Christ. Car si un lien moral seulement, ainsi déraisonnait-il, unissait dans le Christ la nature divine à la nature humaine — ce qui, d'une certaine façon, comme Nous l'avons dit, existait pour les prophètes et les autres héros de la sainteté chrétienne grâce à leur union avec Dieu — le Sauveur du genre humain différerait très peu, si peu que rien, de ceux qu'il sauva par sa grâce et par son sang.

Nier l'union hypostatique, c'est ruiner la religion catholique

Par conséquent, l'abandon de la doctrine de l'union hypostatique, base et fondement des dogmes de l'Incarnation et de la Rédemption humaine, entraîne l'écroulement et la ruine de la base de la religion catholique.

Il n'est donc pas étonnant que l'extension du péril de l'hérésie nestorienne ait ébranlé tout l'univers catholique; il n'est pas étonnant non plus que le Concile d'Ephèse se soit énergiquement opposé à l'évêque de Constantinople, qui, plein de témérité et d'astuce, combattait la foi des ancêtres, et que le Concile, en exécution du jugement du Pontife romain, ait frappé Nestorius d'un cruel anathème.

Aussi donc, avec tous les siècles de l'histoire chré-

33. Summ. Theol., III, q. II, a. 2, ad. 2.

tienne, vénérons le Rédempteur du genre humain, non pas comme un "Elie... ou un des prophètes" en qui Dieu demeure par sa grâce, mais d'une seule voix proclamons avec le Prince des apôtres, qui, par faveur divine, eut connaissance de ce mystère: "Vous êtes le Christ, le Fils de Dieu vivant[34]."

Maintenant que cette vérité dogmatique est bien établie, il est facile d'en tirer cette conclusion que tout l'ensemble des hommes et des choses créées a vu, grâce au mystère de l'Incarnation, grandir sa dignité au delà de tout ce que l'on peut imaginer, d'une grandeur bien supérieure à celle que la création lui avait procurée. Maintenant, parmi les fils d'Adam, un homme existe, le Christ, qui possède pleinment la divinité perpétuelle et infinie et qui lui est uni d'une manière mystérieuse et très étroite; nous l'appelons le Christ, il est notre frère, il possède la nature humaine et pourtant il est "Dieu avec nous", Il est l'Emmanuel; par sa grâce et par ses mérites il nous ramène tous au Créateur divin; il nous remet en possession de cette béatitude céleste dont nous étions misérablement déchus par le péché originel.

Rendons-lui donc nos actions de grâces, suivons ses préceptes et imitons ses exemples. Ce sera pour nous le moyen de participer à la divinité de Celui "qui a daigné se faire participant de notre humanité[35]."

Bien peu parmi les sectes religieuses conservent la foi en l'unité et en la divinité du Christ

Mais si, comme nous l'avons dit, la véritable Eglise de Jésus-Christ a, de tout temps au cours des siècles, jalousement conservé la véritable et intègre doctrine de l'unité personnelle et de la divinité de son Fondateur,

34. Matth., XVI, 16.
35. E. Miss. Rom.

il n'en est pas de même, hélas! chez ceux qui errent misérablement en dehors du bercail unique du Christ. Chaque fois que quelqu'un s'est opiniâtrement détaché du magistère infaillible de l'Eglise, nous avons la douleur de constater qu'il abandonne du même coup insensiblement la sûre et véritable doctrine sur Jésus-Christ.

La preuve en est que si nous interrogeons les si nombreuses et si diverses sectes religieuses, celles-là surtout qui ont surgi aux XVIe et XVIIe siècles et depuis et qui se parent encore du nom de chrétien, qui au moment de leur séparation professaient fermement que le Christ était Dieu et homme, afin de savoir leurs opinions actuelles, nous en obtiendrons des réponses fort divergentes et même contradictoires.

Bien peu en vérité parmi leurs adhérents ont conservé la véritable doctrine et la croyance entière sur la personne de notre Rédempteur; si d'autres affirment quelque chose de semblable, on s'aperçoit vite que ce n'est plus que le parfum d'une chose déjà disparue qui s'évapore. Ils présentent Jésus-Christ comme un homme comblé de charismes divins, uni d'une manière mystérieuse et par-dessus tous les autres à la divinité, et se rapprochant le plus de Dieu; mais ils restent bien loin de la profession intégrale et sincère de la foi catholique.

D'autres enfin ne reconnaissent rien de divin dans le Christ, ils le regardent comme un simple homme doué, il est vrai, de dons merveilleux tant de l'esprit que du corps, mais en plus sujet aux erreurs et à la fragilité de l'homme.

Il est parfaitement évident que tous ceux-là, comme Nestorius, veulent d'une audace téméraire "dissoudre le Christ" et, comme le dit l'Apôtre Jean, "ils ne sont donc pas de Dieu[36]."

36. I Jean, IV, 3.

Seule l'Eglise romaine possède l'unité de la véritable foi

Voilà pourquoi Nous, qui occupons la haute dignité de ce Siège Apostolique, Nous exhortons paternellement tous ceux qui se font gloire d'être des disciples du Christ, qui mettent en lui l'espoir et le salut tant des individus que de la société humaine, à adhérer tous les jours plus solidement et plus étroitement à l'Eglise romaine.

C'est seulement en elle que le Christ est l'objet d'une foi intégrale et parfaite, seulement en elle que le Christ est adoré avec sincérité et aimé avec la flamme perpétuelle d'une ardente charité.

Qu'ils se souviennent, ceux surtout qui sont à la tête du troupeau séparé de Nous, de la foi que leurs ancêtres d'Ephèse ont solennellement professée, de la foi que ce Siège suprême de vérité, aux temps passés comme à présent, conserve intacte et défend énergiquement; qu'ils se souviennent que l'unité de la véritable foi se base et repose sur l'unique roc établi par le Christ et que cette unité ne peut être conservée en toute sécurité que par l'autorité suprême des successeurs du bienheureux Pierre.

Il y a quelques années Nous avons parlé plus longuement, dans l'encyclique "Mortalium animos", de cette unité de la religion catholique. Il est bon pourtant de mentionner ici la chose brièvement, car l'union hypostatique, solennellement confirmée au Concile d'Ephèse, contient et offre l'image de cette unité dont notre Rédempteur voulait orner son corps mystique, c'est-à-dire l'Eglise, "un corps uni",[37] un corps "coordonné et uni par des liens".[38]

37. ICor. XII, 12.
38. Eph. IV, 16.

Car si l'unité personnelle du Christ constitue l'exemplaire mystérieux selon lequel il voulait modeler l'étroite union des parties de la société chrétienne, cela ne pouvait pas être le résultat, tout homme intelligent le comprend, de la conjonction fictive d'éléments discordants entre soi, mais d'une seule hiérarchie, d'un seul et suprême magistère, d'une seule règle de foi, d'une seule croyance de tous les chrétiens.[39]

Cette unité de l'Eglise, consistant dans la communion avec le Siège Apostolique, a été brillamment affirmée par Philippe, le délégué de l'évêque de Rome au Concile d'Ephèse. S'adressant aux Pères conciliaires qui applaudissaient à l'unanimité les lettres de Célestin, il prononça ces paroles mémorables: "Nous exprimons notre remerciement au saint et vénérable Synode de ce que, après la lecture qui vous a été faite de la lettre de notre saint et bienheureux Pape, vous avez affirmé votre union, comme des membres saints au chef sacré, par vos saints témoignages et par vos saintes acclamations. Car Votre Béatitude n'ignore pas que le chef de toute foi comme des Apôtres est le bienheureux Apôtre Pierre [40]."

Si jamais il a fallu, Vénérables Frères, que tous les bons s'attachent par une même, sincère et unique profession de foi à Jésus-Christ et à son Epouse mystique, l'Eglise, c'est bien maintenant, alors que de tous côtés tant d'hommes s'efforcent de secouer le joug suave du Christ, ferment leurs yeux à la lumière de la doctrine, obstruent les canaux de la grâce, rejettent enfin la divine autorité de celui qui selon la parole de l'Evangile est "un signe en butte à la contradiction [41]."

Comme cette déplorable rébellion contre le Christ entraîne tous les jours des conséquences plus nombreu-

---

39. Cf. encyclique **Mortalium Animos.**
40. Mansi,loc. cit., IV, 1290.
41. Luc. II, 34.

ses et plus graves, il est nécessaire pour tous de chercher le remède opportun auprès de celui qui seul "sous le ciel... ait été donné aux hommes, par lequel nous devions être sauvés [42]."

De cette manière seulement, le Sacré-Coeur de Jésus aidant, alors que la vie des individus comme celle des sociétés domestique et civile est si cruellement troublée, luiront pour les hommes des jours plus heureux.

3—LE DOGME DE LA MATERNITE DIVINE.

SI LE FILS DE LA SAINTE VIERGE EST DIEU, CELLE-CI MERITE DE DROIT D'ETRE NOMMEE LA MERE DE DIEU

Des points de doctrine catholique considérés jusqu'ici découle nécessairement le dogme de la maternité divine que nous professons touchant la Sainte Vierge Marie: "Non point — comme le note Cyrille — que la nature du Verbe et sa divinité aient tiré le principe de leur origine de la Sainte Vierge, mais bien en ce sens que le Verbe a reçu d'elle son corps sacré, perfectionné par une âme intelligente, auquel le Verbe de Dieu est uni par l'hypostase, et par lequel il est né selon la chair [43]."

En effet, si le Fils de la Sainte Vierge Marie est Dieu, celle qui l'a engendré mérite de droit d'être nommée la Mère de Dieu; si la personne de Jésus-Christ est une et divine, il n'y a pas de doute que tous doivent appeler Marie non seulement la Mère du Christ homme mais Mère de Dieu ou Theotocos.

Tous, nous vénérons celle qu'Elisabeth, sa parente,

42. Actes des Apôtres, IV, 13.
43. Mansi, loc. cit., IV, 891.

saluait en l'appelant "Mère de mon Seigneur [44]", dont Ignace le martyr disait qu'elle avait engendré Dieu [45], et de laquelle, déclare Tertullien [46], Dieu est né; nous la vénérons comme la généreuse Mère de Dieu à qui le Père éternel a conféré la plénitude de la grâce et qu'il a élevée à une si haute dignité.

L'argument spécieux de Nestorius contre la maternité de Marie. — Sa réfutation par Cyrille

Et l'on ne pourra pas rejeter cette vérité, transmise depuis les premiers temps de l'Eglise, en disant que la bienheureuse Vierge Marie a bien donné un corps à Jésus-Christ, mais qu'elle n'a pas engendré le Verbe du Père céleste. Car, déjà de son temps, Cyrille répondait justement et clairement [47] que, de même que toutes les autres femmes sont appelées et sont réellement mères puisqu'elles ont formé dans leur sein notre substance périssable et non pas parce qu'elles ont créé l'âme humaine, ainsi a-t-elle aussi acquis la maternité divine du fait d'avoir engendré l'unique personne de son Fils.

C'est donc avec raison que l'opinion impie de Nestorius, que l'evêque de Rome avait condamnée sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, l'année précédente, fut de nouveau solennellement réprouvée par le Concile d'Ephèse.

Aussi la population d'Ephèse montrait tant de dévotion envers la Vierge, Mère de Dieu, et elle brûlait de tant d'amour qu'ayant appris le jugement porté par les Pères conciliaires elle exprimait la joie de son âme en les acclamant et en les accompagnant en rangs serrés jusqu'à leur demeure à la lueur de torches ardentes. Et certainement, la grande Mère de Dieu, souriant

44. Luc. I, 43.
45. Ad Ephes., VII, 18-20.
46. De carne Chr., P. L. II, 781.
47. Mansi, loc. cit., IV, 599.

doucement du ciel à ce spectacle admirable, a récompensé par son maternel et très puissant secours ses fils d'Ephèse et tous les fidèles de l'univers catholique, troublés par les embûches de l'hérésie nestorienne.

CONSEQUENCES DU DOGME DE LA MATERNITE DIVINE

Grâce spéciale de Marie, sa suprême dignité auprès de Dieu

C'est de ce dogme de la maternité divine comme d'une mystérieuse source vive, que découle la grâce spéciale de Marie et sa suprême dignité après Dieu.

Et même, ainsi que l'écrit très bien Thomas d'Aquin: "Par le fait d'être Mère de Dieu, la bienheureuse Vierge a une dignité en quelque façon infinie, provenant du Bien infini qui est Dieu [48]."

Corneille de la Pierre commente et explique encore ces paroles en disant: "La bienheureuse Vierge est Mère de Dieu; elle dépasse donc en excellence tous les anges, même les séraphins et les chérubins. Elle est la Mère de Dieu; elle est donc la plus pure et la plus sainte, à tel point qu'après Dieu on ne peut se figurer pureté plus grande. Elle est la Mère de Dieu; aussi, quelque privilège qu'aient obtenu les saints (dans l'ordre de la grâce sanctifiante), il lui a été accordé avant tous les autres [49]."

Légitimité de notre dévotion envers la Sainte Vierge. Les catholiques et le culte marial.

Pourquoi donc les novateurs et de nombreux catholiques rejettent-ils si sévèrement notre dévotion en-

48. Summ. Theol., III, a. 6.
49. Matth., 1, 6.

vers la Vierge Mère de Dieu, comme si nous privions Dieu du culte dû à lui seul?

Ignorent-ils et perdent-ils de vue que rien ne peut davantage plaire au Christ Jésus, qui certes aime sa Mère d'un amour intense, que de nous voir la vénérer comme elle le mérite, l'aimer elle aussi avec tendresse, en nous efforçant de nous assurer sa protection puissante par l'imitation de ses très saints exemples?

A ce propos, Nous ne voulons pas passer ici sous silence une chose qui Nous a causé une grande consolation: à savoir qu'à notre époque il y a plusieurs de ces novateurs qui se font une idée plus juste de la dignité de la Vierge Mère de Dieu et qui se sentent attirés et poussés à la vénérer et à l'honorer avec ardeur.

Si se sentiment part de la profondeur et de la sincérité de leur conscience et n'a pas pour motif caché de gagner les coeurs des catholiques — comme cela est arrivé, Nous l'avons appris, en certains endroits, — Nous avons tout lieu d'espérer que, par les prières et par les oeuvres des bons et par l'intercession de la bienheureuse Vierge, qui recherche d'un coeur maternel ses enfants égarés, ils reviendront enfin un jour à l'unique troupeau de Jésus-Christ et donc à Nous qui, bien qu'indigne, le représentons sur terre et détenons son autorité...

AUTRE ASPECT DE LA MATERNITE DIVINE DE MARIE

Elle est devenue mère du genre humain.

Mais il nous faut encore, Vénérables Frères, considérer un autre aspect de la maternité de Marie, plus doux et plus suave encore. C'est-à-dire que Marie, du fait d'avoir donné naissance au Rédempteur du genre

humain, est devenue aussi, d'une certaine façon, la mère très bienveillante de nous tous que le Seigneur le Christ a voulu avoir comme frères[50].

"C'est ainsi, comme le dit notre prédécesseur d'heureuse mémoire Léon XIII, que Dieu nous l'a donnée: l'ayant choisie pour Mère de son Fils unique, il lui a inculqué des sentiments tout maternels, qui ne respirent que l'amour et le pardon; telle, de son côté, Jésus-Christ l'a voulue, puisqu'il a consenti à être soumis à Marie et à lui obéir comme un fils à sa mère; telle aussi Jésus l'a annoncée du haut de la Croix, quand il a confié à ses soins et à son amour la totalité du genre humain dans la personne du disciple Jean; telle enfin elle s'est donnée elle-même en recueillant avec courage l'héritage des immenses travaux de son Fils et en reportant aussitôt sur tous le legs de ses devoirs maternels [51]."

Notre médiatrice auprès de son divin Fils.

N'est-ce pas la raison pour laquelle nous sommes portés vers elle par un très puissante impulsion pour lui remettre, avec confiance, tout ce qui est nôtre, nos joies lorsque nous nous réjouissons, nos épreuves lorsque nous sommes dans l'angoisse? C'est pourquoi, lorsque l'Eglise traverse des temps plus difficiles, lorsque la foi chancelle chez ceux dont la charité languit, lorsque la moralité privée et publique baisse, lorsqu'un péril menace la catholicité ou la société civile, nous cherchons notre refuge auprès d'elle en la suppliant de nous accorder son secours céleste; c'est pourquoi à l'heure suprême de la mort, lorsque tout autre espoir et tout secours nous manque, nous levons vers elle nos yeux en pleurs et nos mains tremblantes pour obtenir par elle le pardon de son Fils et la félicité éternelle du ciel.

50. Rom. VIII, 29.
51. Epist. encyl. Octobri mense adventante, die 22 sept. 1891.

Dans les malheurs actuels qui nous oppressent, allons à elle avec une ardeur plus intense; prions-la instamment "d'intercéder auprès de son Fils pour que les nations dévoyées reviennent aux institutions et aux principes chrétiens, qui constituent la base du salut public et qui donnent une abondante floraison de la paix si désirée et du vrai bonheur. Demandons-lui aussi instamment le bien qui doit être le plus souhaité de tous, la liberté pour l'Eglise notre Mère, et la paisible possession de cette liberté dont elle n'use qu'en vue de procurer aux hommes le souverain bien, et dont jamais ni particuliers ni Etats n'ont souffert dommage, mais dont ils ont toujours recueilli les bienfaits les plus grands et les plus nombreux [52]."

Une grâce à demander par son intercession:
le retour à l'unité des Orientaux dissidents.

Mais Nous souhaitons avant tout un bienfait particulier de la plus haute importance à obtenir par l'intercession de la Reine du ciel: que Celle que les populations dissidentes de l'Orient aiment et vénèrent avec une dévotion si ardente ne souffre pas que ces mêmes populations errent misérablement et restent toujours encore loin de la véritable unité de l'Eglise, et par conséquent loin de son Fils que Nous représentons sur terre. Qu'elles retournent à leur Père commun, dont tous les Pères du Concile d'Ephèse acceptèrent avec grande piété le jugement et qu'ils saluèrent de l'appellation unanime de "gardien de la foi"; qu'elles Nous reviennent à Nous, qui sommes animé envers elles de sentiments paternels et qui très volontiers faisons Nôtres les si belles paroles de Cyrille exhortant avec énergie Nestorius pour que "la paix des Eglises fût conservée et que les liens de la charité et de la concorde

52. Epist, encycl. s. c.

restassent indissolubles entre les prêtres de Dieu [53].''

Puisse ce jour très heureux luire aussitôt que possible, ce jour où la Vierge et Mère de Dieu contemplera dans sa basilique libérienne ce que Notre prédécesseur Sixte III a si bien fait représenter en mosaïque et que Nous avons voulu restaurer dans sa splendeur première. le retour de tous ses enfants séparés de Nous, et l'hommage qu'ils lui rendront ensemble avec Nous dans l'unité de la charité et de la foi. Ce sera certainement Notre joie la plus grande.

UNE AUTRE LECON DU CENTENAIRE :

La dignité du mariage chrétien et l'exemple de la Sainte Famille.

Enfin, la célébration de ce quinzième centenaire Nous semble d'heureux augure à Nous qui avons défendu la dignité et la sainteté du chaste mariage contre les erreurs envahissantes de tout genre [54]; Nous qui avons solennellement revendiqué les droits sacro-saints de l'éducation de la jeunesse par l'Eglise catholique et qui avons dit et expliqué quelles méthodes cette éducation devait suivre et à quels principes elle devait se conformer [55]. Ce que Nous avons affirmé sur ces deux sujets trouve un éclatant exemple dans le rôle de la maternité divine et dans la sainte famille de Nazareth.

Nous proposons cet exemple à l'imitation de tous: "Les pères de famille, dit Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Léon XIII, trouvent une norme lumineuse dans la vigilance et la providence paternelle de Joseph; les mères trouvent en la Très Sainte Vierge, la Mère de Dieu, un haut exemple d'amour, de pudeur, d'humilité et de fidélité parfaite; les enfants de la famille trouvent

53. Mansi, **loc. cit.**, IV, 891.
54. Litt. encycl. **Casti Connubii, die** 21, 12. 30.
55. Litt. encycl. **Divini illius Magistri,** 21. 12. 29.

en Jésus, qui était soumis à ses parents, un exemple divin d'obéissance à admirer, à vénérer et à imiter [56]."

Mais il est surtout et particulièrement utile que les mères de notre époque qui, lassées d'avoir des enfants et d'être tenues par le lien conjugal, avilissent et enfreignent leur devoir, tournent leurs regards vers Marie et méditent attentivement sur Celle qui a élevé à une si haute noblesse la charge très grave de la maternité. Alors, rougiront-elles peut-être, grâce à la Reine du Ciel, du déshonneur qu'elles infligent au grand sacrement du mariage. Ainsi trouveront-elles un stimulant salutaire à imiter dans la mesure du possible ses admirables et glorieuses vertus.

Le retour de la société domestique aux principes chrétiens, condition du salut de la société humaine

Si en tout Notre parole est écoutée, si la société domestique — principe et fondement de toute société humaine — revient à la règle très digne de cette sainteté, on pourra sans aucun doute porter enfin secours et remède à cette formidable et désastreuse crise dans laquelle nous nous débattons.

Ainsi "la paix de Dieu, qui surpasse toute intelligence, gardera les coeurs et les pensées [57]" de tous et le royaume du Christ, si ardemment désiré, se consolidera heureusement partout par l'union des âmes et des coeurs.

INSTITUTION D'UN OFFICE ET D'UNE MESSE DE LA MATERNITE DIVINE

Enfin, Nous ne voulons pas achever cette lettre encyclique, Vénérables Frères, sans vous communiquer

56. Litt. Apost. **Neminem fugit**, 15. 1. 1892.
57. **Phil.** IV, 7.

une chose qui certainement vous sera agréable. Nous désirons qu'à cette fête centenaire se rattache un souvenir liturgique qui contribuera à développer parmi le clergé et les fidèles la dévotion envers la souveraine Mère de Dieu. Nous avons donc ordonné à la suprême Congrégation des Rites sacrés d'éditer un office et une messe de la maternité divine que l'Eglise universelle célébrera.

Comme gage des récompenses célestes et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons volontiers dans le Seigneur à tous et à chacun, Vénérables Frères, à votre clergé et à vos fidèles la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le vingt-cinquième jour de décembre, en la fête de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, en l'année 1931, la dixième de Notre pontificat.

Pius PP. XI

VOL. I. No 34.

Circulaire au Clergé du Diocèse d'Ottawa

Archevêché d'Ottawa,

le 17 mars 1932.

I. Instruction de la Sacrée Congrégation des Sacrements sur les Ordinations.

II. Instruction de la Sacrée Congrégation des Sacrements sur certains empêchements de mariage.

III. Décret de la Sacrée Pénitencerie sur les Indulgences du Chemin de la Croix.

IV. Décret de la Sacrée Congrégation du Saint Office sur les Mariages mixtes.

V. Lettre circulaire des Archevêques et Evêques de la Province de Québec sur les amendements apportés à la Loi des Fabriques.

I

Bien chers collaborateurs,

Par rapport à cette Instruction de la Sacrée Congrégation des Sacrements, adressée le 27 décembre 1930, aux Révérendissimes Ordinaires des lieux, sur les enquêtes à faire au sujet des candidats aux ordres, Instruction qui a paru dans les *Acta Apostolicae Sedis* du 1er avril

1931, Nous croyons devoir Nous contenter, comme quelques-uns de Nos vénérés collègues, de donner à titre documentaire un commentaire qui en a été fait par un Sulpicien, M. l'abbé P. Boisard, et qui a paru dans la *Semaine Religieuse* de Paris de novembre 1931. A la lecture de ces lignes, MM. les curés devront voir la part importante qui leur échoit dans la préparation des candidats au sacerdoce. Ils doivent s'appliquer à bien connaître ces candidats et leurs familles; ils doivent avoir pour les petits et grands séminaristes un soin et une vigilance spéciale afin qu'ils puissent répondre le plus consciencieusement possible aux questions qui leur seront soumises en temps et lieu. Nous citons le distingué directeur de Grand Séminaire.

L'Instruction dont il est question ici a pour objet l'application pratique du principe que rappelle le Codex J. C. quand il traite de l'admission aux ordres. Ce principe est emprunté à l'apôtre saint Paul lui-même dans sa première épître à Timothée: "N'impose pas trop vite les mains à personne, et n'aie pas de part aux péchés d'autrui [1]." Le législateur, en effet, se contente de paraphraser la parole de l'Apôtre, lorsqu'il demande "que l'évêque ne confère à personne les ordres sacrés, à moins que se fondant sur des preuves positives, il ne soit moralement certain de l'aptitude canonique du candidat: autrement il pèche très gravement et s'expose au danger d'avoir part aux péchés des autres." Can. 973, § 3.

L'entrée dans le sacerdoce, on le comprend, n'est pas permise à tout venant. Elle suppose *la vocation divine*: l'Instruction de la S. Congrégation rappelle aux évêques l'obligation qui leur incombe d'en étudier les indices chez les aspirants au sacerdoce. Elle demande que les futurs prêtres possèdent les *qualités requises* pour

(1) I. Tim., V, 22.

l'exercice de leurs fonctions, et *soient exempts de toute irrégularité et empêchement canoniques.* Il faut enfin que les jeunes gens qui paraissent se destiner au service de l'Eglise *soient et restent vraiment libres* d'avancer aux ordinations, ou, s'ils le jugent opportun, de se retirer.

Vocation, qualités requises, liberté, doivent être l'objet d'un examen approfondi et assez rapide pour que les aspirants inaptes au sacerdoce puissent être écartés non seulement des ordres sacrés, mais aussi des ordres mineurs et de la tonsure:

Turpius ejicitur quam non admittitur hospes.

Tel est l'objet du premier paragraphe qui sert comme de préface à l'Instruction de la S. Congrégation des Sacrements.

Les deux autres concernent respectivement l'enquête requise pour la collation de la tonsure et des ordres mineurs, et celle qui précède les ordinations majeures.

I. *L'enquête pour la collation de la tonsure et des ordres mineurs.*

Cette enquête a pour point de départ une lettre par laquelle l'ordinand, deux mois au moins avant l'ordination, déclare que, librement et spontanément, il demande à être tonsuré et ensuite à recevoir les ordres mineurs.

La lettre en question doit être écrite et signée de la main même de l'ordinand. Elle est remise au supérieur du Séminaire. Celui-ci la transmet à l'évêque avec les certificats de baptême et de confirmation du candidat à l'ordination. Il y joint ses observations personnelles.

A moins que le candidat ne soit à écarter tout de suite, l'évêque, si le supérieur du Séminaire n'est pas déjà délégué à cet effet, charge ce dernier, ou son suppléant, ou, si c'était nécessaire, un autre prêtre, de procéder à l'enquête sus-indiquée:

1° L'enquête a lieu d'abord dans le Séminaire, auprès de ceux qui sont chargés du bon ordre et de l'enseignement, et même auprès de la commission des prêtres députés par l'évêque pour veiller sur la discipline du Séminaire, à condition toutefois que ces prêtres connaissent les séminaristes. Can. 1359. — Il est à noter que certains Séminaires ne sont pas soumis au contrôle de cette commission, par exemple, les Séminaires dirigés par la Compagnie de Saint-Sulpice, comme il appert du Bref de Benoît XV en date du 23 décembre 1921.

2° Hors du Séminaire l'enquête se poursuit auprès du curé de l'ordinand, et elle a pour objet sa famille, sa personne, l'opinion qu'on a de sa vocation, la manière dont il y répond, sa piété, son amour de l'étude, sa réputation, etc. Le texte de l'Instruction de la S. Congrégation des Sacrements insiste particulièrement sur la liberté dont l'ordinand doit jouir, s'il croit devoir persévérer dans la voie où il s'est engagé, comme s'il a le désir de rentrer dans le monde.

3° On prévoit le cas, où, hors du Séminaire, les informations peuvent utilement être prises auprès d'un curé autre que le curé de l'ordinand, ou auprès d'autres prêtres. Cela s'imposerait surtout si l'ordinand devait être promu aux ordres sacrés avant qu'on puisse le publier, ou s'il avait été dispensé des publications requises par le Codex J. C., can. 998.

4° Il pourra même arriver que l'évêque après avoir pris les informations dont il vient d'être question et avoir interrogé séparément le supérieur et le vice-supérieur du Séminaire, croira devoir poursuivre l'enquête auprès d'autres personnes, laïques ou ecclésiastiques, dignes de foi. L'Instruction de la S. Congrégation le lui permet, et, au besoin, le lui ordonne, surtout si des doutes subsistent au sujet de l'aptitude morale et canonique des ordinands.

5° Enfin, soit par lui-même, soit par son vicaire général, soit par le supérieur du Séminaire, soit par un autre intermédiaire, l'évêque, s'inspirant du Pontifical, rappellera aux ordinands la liberté requise pour recevoir les ordinations, les obligations qu'elles imposent, les pouvoirs qu'elles confèrent, les dispositions de pureté, de fidélité et de générosité, qu'elles supposent.

II. *L'enquête pour la collation des ordres sacrés.*

Comme on l'a vu en lisant les lignes qui précèdent, l'enquête requise pour les ordres sacrés a déjà été pratiquement commencée quand il s'est agi de la tonsure et des ordres mineurs. La chose se comprend : aujourd'hui (quoi qu'il en ait été du droit ancien) "la première tonsure et les ordres doivent être conférés à ceux-là seulement qui ont le dessein de parvenir à la prêtrise, et dont on peut à bon droit prévoir qu'un jour ils deviendront de dignes prêtres." De plus, en vertu de la première enquête, il y a nombre de détails qui sont acquis, ceux par exemple, qui regardent les origines de l'ordinand, sa famille, sa conduite passée, etc.

Néanmoins l'Instruction de la S. Congrégation des Sacrements précise la marche à suivre avant chacun des ordres sacrés :

1° En tenant compte des remarques qui viennent d'être faites, une nouvelle enquête, semblable à celle décrite plus haut, s'impose avant le sous-diaconat. On le comprend, du reste, puisque, par le sous-diaconat, l'ordinand s'inféode d'une manière définitive au service de l'Eglise.

2° Si cette enquête est favorable et que l'évêque admette l'ordinand, celui-ci devra écrire et signer de sa propre main une déclaration dont le modèle, comme les modèles d'enquête, se trouve joint à l'Instruction de la

S. Congrégation des Sacrements. L'ordinand y précise qu'il agit en toute liberté, qu'il se rend compte de toutes les obligations de son Ordre et qu'il promet d'y être fidèle ainsi qu'au devoir de l'obéissance.

3° Cette déclaration doit être renouvelée avant le diaconat et avant la prêtrise. Il n'en va pas de même pour les informations obtenues par l'enquête précitée. Le plus souvent ces informations suffisent. Cependant si l'évêque jugeait utile de procéder à une enquête nouvelle, il devrait ne pas hésiter à le faire et s'inspirer des règles déjà exposées.

Suivant les cas, ou bien il admettrait les ordinands au diaconat et à la prêtrise (ce qui est l'ordre normal), ou bien il en référerait au Saint-Siège, qui jugerait en dernier ressort.

Conclusion.

L'Instruction de la S. Congrégation des Sacrements, que nous venons d'analyser, témoigne d'une double préoccupation. L'Eglise souhaite que soient arrêtés le plus tôt possible dans leur éducation cléricale ceux qui ne peuvent pas, ou qui ne doivent pas, arriver à la prêtrise : cet arrêt serait un gain pour eux comme pour Elle. Mais Elle veut surtout attirer l'attention du clergé et des fidèles sur les vertus et les aptitudes que requièrent les saints Ordres, comme sur la grandeur et le rôle bienfaisant du sacerdoce, et solliciter leur coopération pour le recrutement du clergé. Ce faisant, l'Eglise reste dans la ligne de la discipline ancienne. Elle adapte aux conditions actuelles, soit l'avertissement préliminaire du sous-diaconat, soit les enquêtes orales par lesquelles s'ouvrent l'ordination du diaconat et celle de la prêtrise, soit la promesse de respect et d'obéissance que l'évêque demande aux prêtres nouvellement ordonnés. Et l'E-

glise entend garder le témoignage de cette promesse, et le résultat des enquêtes qu'Elle prescrit, puisqu'Elle ordonne de conserver, aux archives de chaque évêché, les informations qui ont été prises et les déclarations que les ordinands ont rédigées, confirmées par serment et signées.

P. BOISARD, *p. s. s.*

II

Cette seconde instruction de la Sacrée Congrégation des Sacrements sur les empêchements de consanguinité du premier au deuxième degré en ligne collatérale porte la date du 1 août 1931 et a été consignée dans les *Acta* du 3 octobre 1931.

Bien que cette circulaire soit adressée aux évêques, elle intéresse tous les curés et les prêtres du ministère. Dans tous les cas de dispenses de mariages c'est le curé qui doit Nous exposer les désirs de ses fidèles; Nous ne pouvons régler ces cas avec les futurs époux eux-mêmes.

Nous attirons votre attention, chers collaborateurs, sur les efforts que vous devez faire pour empêcher les mariages entre parents. Si toutefois il y avait des raisons graves et urgentes de permettre ces mariages, il importe alors de Nous bien exposer chaque cas, d'énumérer toutes les raisons canoniques en faveur de la demande. Cela vaut pour tous les empêchements de mariage, mais surtout pour les empêchements majeurs où le recours à Rome est nécessaire. Vous remarquerez que la S. Congrégation déclare dans cette instruction que les seules causes justes et proportionnellement graves pour demander dispense de l'empêchement de consanguinité du premier au deuxième degré sont les trois suivantes: empêcher ou faire cesser un scandale notable, permettre le règlement d'une succession contestée, mettre fin à des

situations de famille complexes et malheureuses. Les autres raisons canoniques, qui peuvent suffire pour d'autres empêchements, n'ont de valeur ici que si elles sont groupées.

SACREE CONGREGATION DES SACREMENTS

Instruction à Leurs Excellences les Evêques, au sujet des demandes de dispenses de l'empêchement de consanguinité du premier au deuxième degré en ligne collatérale.

Il arrive assez souvent que cette Sacrée Congrégation reçoive de plusieurs diocèses des demandes de dispenses de l'empêchement de consanguinité du premier au deuxième degré en ligne collatérale.

Plus d'une fois, lorsque l'occasion s'est présentée, la même Sacrée Congrégation a averti privément les Révérendissimes Ordinaires de ce lamentable abus. Mais comme ce mal est déjà fréquent et que, semblable à une contagion, on le voit s'étendre davantage tous les jours dans différents lieux, il a paru opportun d'établir certaines règles qui serviront aux Excellentissimes Pasteurs des diocèses et leur permettront dans leur sollicitude pastorale, de réprimer efficacement et d'arrêter chez leurs fidèles ces sortes de demandes qui trop souvent sont présentées à la légère.

Pour restreindre cette fréquence inusitée, les curés peuvent être d'un grand et utile secours, en instruisant bien leurs fidèles en temps opportun, surtout par l'enseignement du catéchisme et la prédication, et en leur faisant comprendre que l'Eglise a établi des empêchements de mariage pour assurer la bonne constitution et le bon ordre des familles, ainsi qu'une meilleure procréation et éducation des enfants. Ils doivent s'efforcer,

par conséquent, de détourner leurs paroissiens de demander trop facilement des dispenses de mariage, surtout des empêchements majeurs, à moins que des causes vraiment graves et urgentes ne l'exigent. Et si de semblables raisons existent, il sera prudent que l'autorité ecclésiastique en soit avertie d'avance, particulièrement par les parents ou par le curé, avant que les promesses de mariage ne soient échangées et connues du public.

Sur ce point, le Siège Apostolique n'a pas manqué, selon que les nécessités des temps le demandaient, de rappeler à l'observance les prescriptions canoniques déjà édictées, tout spécialement les statuts du Concile de Trente. C'est ce que fit, au siècle dernier, le Souverain Pontife Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, dans sa lettre du 22 novembre 1836, dont les ordonnances sur cet empêchement en question demeurent dans toute leur force, parce que le Codex du Droit Canon ne les a pas modifiées et que cette Sacrée Congrégation a toujours maintenu dans son intégrité la même pratique, qui lui vient de la Daterie Apostolique.

C'est pourquoi nous avertissons dans le Seigneur les Excellentissimes Pasteurs de ne pas se montrer trop faciles pour recevoir et recommander les suppliques des personnes qui, désirant se marier, sollicitent de telles dispenses. Il importe en premier lieu de noter et d'empêcher les dangers et les divers inconvénients qui résultent de ces mariages entre gens déjà unis par un lien si étroit et souvent d'une grande disproportion d'âge. En effet, il arrive rarement que la vie conjugale soit alors paisible et constamment durable : d'où résultent la désunion pour la famille, et de graves dommages mêmes physiques pour les enfants et les petits-enfants, qui, entre autres choses, comme l'enseignent des physiologistes sages et très expérimentés, héritent des vices tant physiques que mo-

raux de leurs parents, vices qui vont la plupart du temps s'aggravant chez les descendants.

Il sera bon aussi de rappeler, comme le faisait sagement la lettre précitée du Souverain Pontife Grégoire XVI, que montrer trop d'indulgence dans la concession de telles dispenses, c'est occasionner et même favoriser la diminution du respect mutuel et de la pureté des moeurs qui doivent exister dans les rapports habituels et dans l'intimité de la vie familiale entre des personnes si étroitement unies par le sang. Il n'est personne qui ne voie combien il importe que ne soit pas énervée par de fréquentes dispenses cette discipline des empêchements de mariage, qui protège la dignité et la sainteté de l'union conjugale, et qu'il faut plutôt conserver dans toute son intégrité pour protéger les bonnes moeurs, favoriser la paix des familles et accroître le bien public de l'Etat.

C'est pourquoi, que les Excellentissimes Pasteurs n'estiment comme causes justes et proportionnellement graves, pour solliciter de telles dispenses, que celles qui, par suite des prescriptions canoniques ou de la pratique constante du Saint-Siège, sont réputées légitimes, comme sont, v. g. l'éloignement d'un scandale notable, le règlement de graves difficultés dans le partage des biens d'une succession, le dénouement de situations de famille complexes et très malheureuses. Qu'ils ne considèrent donc pas comme suffisantes les causes ordinaires, qui sont alléguées pour les autres empêchements, même majeurs, c'est-à-dire l'exiguité du lieu, l'âge avancé de la femme, l'absence de dot et autres semblables, à moins que ces motifs, considérés non pas isolément mais dans leur ensemble, soient d'un tel poids qu'ils déterminent la concession de la dispense, selon la règle du droit: *singula quae non prosunt, simul collecta juvant.*

A l'avenir donc, que les Excellentissimes et Révérendissimes Pasteurs et Recteurs des diocèses n'accueillent favorablement et ne recommandent, comme demandes de dispenses de l'empêchement précité, que les suppliques appuyées sur des causes vraiment canoniques, dans le sens expliqué plus haut. De plus, qu'ils daignent recommander ces suppliques par des lettres écrites de leurs propres mains, chaque fois qu'ils pourront le faire sans grave inconvénient, ayant soin d'y indiquer, pour chacun de leurs sujets, l'âge des suppliants, les raisons canoniques pour chaque cas et les autres circonstances qui, à leur avis, militent en faveur de la dispense. Que les Excellentissimes Evêques remarquent bien que, chaque fois qu'ils ne peuvent écrire eux-mêmes ces lettres de recommandation, ils doivent au moins souscrire ces sortes de suppliques et les recommander d'une façon spéciale.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation de la Discipline des Sacrements, le 1 août 1931.

L. S. † M. Card. LEGA, Evêque de Frascati, *préfet.*

D. JORIO, *secrétaire.*

III

LES INDULGENCES ACCORDEES AU PIEUX EXERCICE DU CHEMIN DE LA CROIX

Décret de la Sacrée Pénitencerie Apostolique (1)

Personne n'ignore que le pieux exercice du "chemin de la croix", par lequel on vénère le trajet suivi par

(1) Traduit du texte latin publié dans les **Acta**, 26 déc. 1931. (La Documentation Catholique).

Notre-Seigneur Jésus-Christ du prétoire jusqu'au Calvaire, ainsi que la mémoire de sa Passion, a été pratiqué depuis les temps les plus reculés de l'Eglise, au grand profit spirituel des fidèles, et a été enrichi par les Souverains Pontifes de nombreuses indulgences. Cependant, plus d'un document authentique relatif à ces indulgences ayant été égaré, il est impossible d'en déterminer avec certitude la nature et le nombre.

Aussi, pour dissiper tout doute à l'avenir, Notre Très Saint Père Pie XI, Pape par la volonté de la divine Providence, à la prière du cardinal grand pénitencier soussigné, dans une audience qu'il lui accorda le 17 du mois de juillet de cette année, après avoir supprimé toutes les indulgences, sans exception, accordées antérieurement à ce sujet, a daigné dans Sa bonté décréter ce qui suit :

Tous les fidèles, isolés ou en groupe, qui le coeur contrit pratiquent le pieux exercice du chemin de la croix, érigé légitimement suivant les prescriptions du Saint-Siège, peuvent gagner :

a) Une indulgence plénière chaque fois (*toties quoties*) qu'ils accomplissent le chemin de la croix ;

b) Une autre indulgence, également plénière, si le jour même où ils ont pratiqué ce saint exercice, ou si, dans un délai d'un mois après avoir accompli dix fois ledit exercice, ils s'approchent de la sainte Table ;

c) Une indulgence partielle de dix ans, et autant de fois une indulgence de quarante jours qu'ils auront parcouru de stations, au cas où pour un juste motif ils n'auraient pu terminer l'exercice en question déjà commencé.

Le Très Saint Père a bien voulu également étendre ces indulgences à ceux que concernent les décrets *Urbis et Orbis* en date du 8 août 1859 et du 25 mars 1931, de

manière que tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe fassent plus facilement mémoire de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ et que ceux qui ne peuvent, pour un motif raisonnable, réciter les *Pater, Ave* et *Gloria* (vingt en nombre, selon des réponses de la S. Congr. des Indulgences) prescrits pour gagner l'indulgence plénière, acquièrent l'indulgence partielle de dix ans, et autant de fois celle de quarante jours qu'ils auront récité de *Pater, Ave* et *Gloria;* et que, si quelqu'un, par suite de la gravité de la maladie, peut seulement baiser ou même seulement regarder le Crucifix bénit à cet effet, sans y ajouter une oraison jaculatoire, il puisse gagner aussi l'indulgence plénière.

Le présent décret sera en vigueur à perpétuité, sans expédition de Bref, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, à la Sacrée Pénitencerie Apostolique, le 20 octobre 1931.

† L. card. LAURI, *grand pénitencier.*

L. S. I. TEODORI, *secrétaire.*

IV

Vu l'importance du Décret de la Sacrée Congrégation du Saint Office sur les précautions à prendre dans les mariages mixtes, Nous le publions d'abord dans son texte latin officiel, avant d'en donner une traduction.

SUPREMA SACRA CONGREGATIO S. OFFICII

Decretum de Cautionibus in Mixtis Nuptiis Praestandis.

Contingit aliquando mixta, quae vocant, matrimonia inter catholicum et acatholicum sive baptizatum sive non

baptizatum contrahi, praestitis quidem requisitis cautionibus, eo tamen modo ac forma ut earum observantia, praesertim quod spectat ad catholicam prolis utriusque sexus educationem, aliquibus in regionibus, adversantibus legibus civilibus, efficaciter urgeri non possit, imo tum a locali auctoritate laica tum a ministro haeretico, invitis quoque parentibus, facile queat impediri.

Ne lex tam gravis, naturalis ac divini iuris, magno cum innocentium animarum detrimento, frustrata maneat, Emi ac Revmi Dni Cardinales fidei ac morum integritati tutandae praepositi, in plenario conventu habito feria IV die 13 Ianuarii 1932, prae oculis etiam habentes recentes Ssmi Domini Nostri Encyclicas Litteras, quarum initium *Casti Connubii*, stricti sui muneris esse duxerunt, omnium Sacrorum Antistitum nec non parochorum aliorum, de quibus in canone 1044, qui super mixtae religionis ac disparitis cultus impedimentis dispensandi facultate aucti sunt, attentionem excitare et conscientiam convenire, ne dispensationes huiusmodi unquam impertiantur, nisi praestitis autea a nupturientibus cautionibus, quarum fidelem executionem, etiam vi legum civilium, quibus alteruter subjectus sit, vigentium in loco actualis vel (si forte alio discessuri praevideantur) futurae eorum commorationis, nemo praepedire valeat, secus ipsa dispensatio sit prorsus nulla et invalida.

Hanc vero, Emorum Patrum resolutionem feria V die 14 eiusdem mensis et anni Ssmus D. N. Pius divinae Providentiae Pp. XI confirmavit et publici iuris fieri iussit, mandans ad quos spectat ut eam servent ac servare faciant.

A. SUBRIZI, Supr. S. Congr. S. Officii

L. S. Notarius.

TRADUCTION

Il arrive quelquefois que certains mariages mixtes, union d'un catholique avec une personne non catholique baptisée ou non baptisée, se contractent avec les conditions voulues; mais celles-ci sont parfois rédigées de telle sorte que leur accomplissement, en ce qui regarde spécialement l'éducation catholique des enfants des deux sexes, ne puisse être efficacement exigée, en certains pays, à cause de l'opposition des lois civiles, ou même d'un empêchement de la part de l'autorité séculière locale ou d'un ministre hérétique, à l'encontre même de la volonté des parents.

De peur qu'une prescription si importante de droit naturel et divin ne soit frustrée de son exécution, au grand détriment des âmes innocentes, les Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux chargés de sauvegarder l'intégrité de la foi et des moeurs, dans une assemblée plénière tenue le mercredi 13 janvier 1932, s'appuyant sur l'encyclique récente de Sa Sainteté *Casti Connubii* sur le Mariage, ont considéré de leur devoir impérieux de rappeler aux Evêques et aux pasteurs et à tous autres mentionnés dans le canon 1044, qui auraient reçu du Saint-Siège pouvoir de dispenser des empêchements de religion mixte et de disparité de culte, qu'ils ne peuvent en conscience accorder ces dispenses qu'en exigeant des futurs époux des conditions telles que personne ne puisse en empêcher l'exécution, même en vertu des lois civiles du pays où ils vivent, ou qu'ils prévoient devoir habiter; sans quoi la dispense est nulle et invalide.

Le jeudi, 14 du même mois et an, Notre Saint Père Pie XI, Pape par la divine Providence, a confirmé cette résolution des Eminentissimes Pères, et a ordonné qu'el-

le soit publiée, commandant à ceux que cela concerne de l'observer et de voir à ce qu'elle soit observée.

* * *

Ce nouveau décret sur les mariages mixtes ne change rien à la discipline suivie en ce diocèse en la matière. La formule, qui est employée pour les promesses à faire par la partie non catholique, en présence de la partie catholique et d'un témoin, vaut non seulement au point de vue canonique mais aussi au point de vue civil. Aucun mariage mixte ne peut être permis sans que ces conditions ne soient dûment signées.

V

Nous publions, en Supplément à cette circulaire, la Lettre Collective de NN. SS. les Evêques de la province civile de Québec, promulguant une discipline nouvelle en ce qui concerne l'administration temporelle des fabriques. La nouvelle loi s'applique d'elle-même à la partie québecoise de Notre diocèse, mais pour raison d'uniformité, de l'avis de Notre Conseil d'administration, Nous l'étendons aussi et Nous la faisons obligatoire dans la partie ontarienne. Vous voudrez donc, Messieurs et chers collaborateurs, prendre bien connaissance des dispositions de cette nouvelle loi des emprunts de paroisse et vous y conformer fidèlement. Il est bon de noter que en Ontario le mot *syndic* doit remplacer celui de *marguillier* en Québec. Afin que personne ne puisse prétexter ignorance, Nous réglons ce qui suit :

1° La circulaire collective sera lue à toutes les messes et dans toutes les églises où se fait l'office public le dimanche qui suivra sa réception.

2° Elle sera lue ensuite une fois par année, à l'épo-

que où doit se faire la reddition des comptes, c'est-à-dire au cours du mois de janvier.

3° De nouveaux billets, conformes à toutes les exigences de la circulaire et devant servir, s'il y a lieu, au renouvellement d'emprunts, rédigés dans les deux langues, seront mis à la disposition de MM. les curés.

* * *

Nous profitons de l'occasion pour rappeler instamment à Messieurs les curés l'obligation de remettre à la Chancellerie les collectes commandées, au plus tard, dans la quinzaine qui suit la perception.

De cette longue circulaire No 34, je laisse à Messieurs les curés, à part la partie supplément, le soin et le zèle de faire part aux fidèles des choses propres à les intéresser.

Agréez, Chers Collaborateurs ,l'hommage sincère et affectueux de mon dévouement en Notre-Seigneur.



† Guillaume FORBES,

archevêque d'Ottawa.



LETTRE - CIRCULAIRE

AU CLERGÉ DE LA

PROVINCE CIVILE DE QUÉBEC

Le 25 février 1932.

Chers collaborateurs,

Il vous sera sans doute utile d'avoir sous la main et dans un format commode les amendements que l'Assemblée législative vient d'apporter, à notre demande, à la loi des Paroisses et des Fabriques. C'est du seul article 101 qu'il s'agit (ch. 197, S. R. Q. 1925). Nous donnons ici, en regard l'un de l'autre, les deux textes: celui de 1925 et celui de 1932. La comparaison en est ainsi plus facile, et vous saisirez mieux la nature et la portée des changements qui ont été introduits dans notre droit paroissial.

* * *

TEXTE DE 1925	TEXTE DE 1932
3. Tel emprunt peut être effectué en émettant des bons, obligations ou autres valeurs payables avec ou sans annuités, et à tel taux d'intérêt jugé convenable, et en les vendant à tel prix dont on pourra convenir ;	3. Tel emprunt peut être effectué en émettant des bons ou des obligations payables avec ou sans annuités, et à tel taux d'intérêt jugé convenable, et en les vendant à tel prix dont on pourra convenir; mais

mais aucun de ces bons, obligations ou autres valeurs ne doit être pour une somme inférieure à cinquante dollars. Dans le cas où ces bons, obligations ou valeurs sont payables sans annuités,il doit être pourvu à un fonds d'amortissement.

Ces bons, obligations et autres valeurs peuvent être garantis par une hypothèque sur les immeubles de la fabrique, ou par transport des autres biens de la fabrique; et l'acte requis à cet effet peut être consenti à un ou à plusieurs fidéicommissaires.

aucun de ces bons ou de ces obligations ne doit être pour une somme inférieure à cinquante dollars. Dans le cas où ces bons ou ces obligations sont payables sans annuités, il doit être pourvu à un fonds d'amortissement.

Ces bons ou ces obligations peuvent être garantis par une hypothèque sur les immeubles de la fabrique, ou par transport des autres biens de la fabrique ; et l'acte requis à cet effet doit être consenti à une compagnie de fidéicommis dont le siège social est dans la province de Québec.

4. Ces bons ou obligations doivent, en plus des signatures des personnes autorisées à les signer, être certifiés par l'évêque ou l'administrateur du diocèse ou autre personne désignée par cet évêque ou administrateur, attestant que l'émission de ces bons ou obligations a été autorisée par cet évêque ou administrateur et que les règlements canoniques relatifs à cet emprunt ont été observés.

5. Tel emprunt peut également être effectué par acte notarié, auquel doit comparaître l'évêque ou l'administrateur du diocèse ou une autre personne, attestant que cet emprunt est autorisé par l'évêque ou l'administrateur du diocèse. A la minute de cet acte notarié demeure annexée copie dûment certifiée de la résolution ou des résolutions concernant cet emprunt.

6. Tel emprunt peut également être fait d'une banque autorisée par le parlement fédéral à exercer le commerce de banque au Canada, la fabrique pouvant, en pareil cas, signer tout billet à ordre exigé par la banque, pourvu que ce billet porte la signature de l'évêque ou de l'administrateur du diocèse ou de toute autre personne autorisée par l'évêque ou l'administrateur du diocèse.

7. Tel emprunt peut également être fait d'une corporation épiscopale. En pareil cas le curé et le marguillier en charge peuvent, au nom de la fabrique, si-

gner tous billets et tous renouvellements de billets que la corporation épiscopale peut exiger concernant cet emprunt.

8. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux emprunts contractés avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Cependant chaque renouvellement d'un billet déjà signé par une fabrique et concernant un emprunt contracté avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, doit, pour être valable, être approuvé par une résolution spéciale adoptée à une assemblée des marguilliers anciens et nouveaux. Ce billet renouvelé doit être signé par le curé et le marguillier en charge ainsi que par l'évêque ou l'administrateur du diocèse ou par toute autre personne désignée par l'évêque ou l'administrateur du diocèse.

9. Tout emprunt contracté en une forme autre que ci-dessus prévue est nul et ne lie pas la fabrique.

10. La signature de l'évêque ou celle de son représentant sur ces bons, obligations, acte notarié ou billet, n'engage nullement sa responsabilité ni celle de la corporation épiscopale relativement à cet emprunt.

* * *

L'intention générale qui a inspiré ce nouvel article est évidente: maintenir le crédit de nos fabriques en déterminant avec soin les différents modes d'emprunt dont elles disposent, les formalités qu'elles doivent observer, le contrôle auquel elles sont soumises. Les prêts consentis à nos fabriques ont toujours été considérés comme des placements de tout repos et de premier ordre. Il faut leur conserver ce caractère, et les précautions dont nous désirons entourer ces prêts n'ont d'autre but que celui d'accroître encore chez les prêteurs un sentiment de parfaite sécurité.

Vous remarquerez également que les modes d'emprunt dont nos fabriques peuvent se servir sont fixés d'une manière exclusive. Nos fabriques ont la seule liberté de choisir l'un ou l'autre des modes indiqués dans l'article 101. Tout emprunt contracté en une forme différente est nul et ne lie pas la fabrique. L'une de ces formes, très répandue dans nos diocèses, est celle du billet promissoire. Elle ne sera plus utilisable à l'avenir, parce qu'elle n'est plus reconnue par la loi. Des juristes éminents ont mis en doute le pouvoir d'une fabrique de consentir des billets promissoires qui soient de véritables effets de com-

merce. Ils prétendent que ces billets ne sont que des reconnaissances de dettes. Quelle que soit la valeur de cette opinion, la question ne se pose plus, puisque les fabriques ne pourront plus emprunter de cette manière. D'aucuns le regretteront sans doute; l'on ne renonce pas facilement à de vieilles habitudes, et ce mode d'emprunt comportait si peu de déplacements, de formalités et de frais. Cependant l'usage a démontré qu'il n'était pas sans inconvénients. Si nos fabriques gagnent à sa disparition un surcroît de crédit, il vaut la peine que l'on en fasse le sacrifice.

De chacun des modes énumérés dans l'article 101, nous n'avons rien à dire en particulier. Le sens est suffisamment clair. Tout au plus convient-il de signaler que dans l'emprunt contracté par acte notarié, vous devrez donner, ainsi que la loi vous y oblige, une copie certifiée des résolutions qui se rapportent à cet emprunt, lesquelles résolutions doivent avoir déjà reçu l'approbation de l'Ordinaire. Il est essentiel de plus que vous teniez à jour la liste des prêteurs qui ont souscrit cet emprunt. Si le notaire ne traite qu'avec un seul client, la résolution dûment approuvée lui suffira sans doute; mais si la fabrique s'adresse à plusieurs clients pour le même emprunt, le notaire doit avoir sous les yeux cette liste des prêteurs, s'il ne veut pas s'exposer à dépasser le pouvoir d'emprunt fixé par les résolutions.

Tout ceci regarde l'avenir, les dispositions nouvelles de la loi ne s'appliquant pas aux emprunts déjà contractés. Cependant, même pour les emprunts en cours, s'ils ont été contractés par billets promissoires, la loi déter-

mine une procédure dont vous devez tenir compte. Cette procédure est déjà observée en plusieurs endroits: nous avons cru bon d'en généraliser l'usage. Il faut avoir soin de se rappeler qu'elle est maintenant obligatoire et qu'elle implique la validité même du billet.

Quand les billets en cours arriveront à échéance, ils ne peuvent être renouvelés qu'à trois conditions: une résolution spéciale des marguilliers anciens et nouveaux autorisant ce renouvellement; la signature du nouveau billet par le curé et le marguillier en charge; et la contresignature de l'Ordinaire.

Ces formalités sont les seules que la nouvelle loi exige en ce qui regarde le renouvellement des billets. Vous ne serez pas surpris que nous allions au delà.

Afin de faciliter votre tâche, et s'il y a lieu, afin de remettre dans la stricte légalité nos emprunts de fabriques, nous rendons obligatoires pour tous nos diocèses de la Province civile de Québec les dispositions suivantes:

1. Au cours des mois de mars et d'avril qui suivront la réception de cette Circulaire, vous aurez soin de dresser une liste de tous les emprunts contractés par billets, indiquant le nom du porteur, la date d'émission, celle de l'échéance, le taux de l'intérêt. Vous soumettrez cette liste à une assemblée de vos marguilliers anciens et nouveaux et vous la leur ferez approuver. La copie de cette liste dûment approuvée nous sera transmise sans retard.

Nous vous donnons la formule de cette résolution de fabrique:

« Monsieur le Curé soumet une liste des billets émis et signés par l'Oeuvre et Fabrique de cette paroisse relativement à un emprunt autorisé par une résolution du..

« Cette liste étant lue, il est unanimement résolu de la reconnaître comme exacte, cette Oeuvre et Fabrique admettant devoir les billets tels qu'énumérés. »

2. Les billets émis en renouvellement de billets déjà consentis par la Fabrique seront faits à terme, et non plus à demande.

3. La teneur du billet est la même partout et voici le modèle que vous adopterez:

« Diocèse de..
Paroisse de...................... (lieu)................ date........
No....................

« A.................... mois de cette date, l'Oeuvre et Fabrique de..
promet payer à......................................, au bureau de cette Fabrique, la somme de...............................,
pour valeur reçue, avec intérêt à........................ à compter de ce jour. Ce billet n'est pas négociable. Il est signé comme renouvellement d'un billet de cette Oeuvre et Fabrique en date du........................
dont M..était le porteur, et qui a été remis ce jour à la Fabrique et annulé par elle. Ce billet faisait partie d'un emprunt au-

torisé par une résolution du (date)........................,
et le présent renouvellement a été autorisé par une résolution des marguilliers anciens et nouveaux, le (date).................................. »

4. Cette dernière résolution, rendue nécessaire d'ailleurs par la loi, sera ainsi rédigée:

« Monsieur le Curé informe l'assemblée que le billet émis et signé par l'Oeuvre et Fabrique de cette paroisse le....................................... au montant de.. et dont Monsieur ....est le porteur, est maintenant dû (ou sera dû le...................................) Ce billet fait partie d'un emprunt autorisé par une résolution de cette Oeuvre et Fabrique, adoptée le .... et reconnue par une autre résolution, le... La Fabrique ne pouvant présentement payer ce billet, il est résolu unanimement de le renouveler pour une autre période de.......................... En conséquence, Monsieur le curé et M..., marguillier en charge, sont autorisés à signer un billet en renouvellement pour la somme de........... .... en faveur de..., ce billet devant être contresigné par l'Ordinaire ou toute personne désignée par lui. »

5. Chaque année, ainsi que vous en avez déjà l'habitude, la liste des billets dus par votre Fabrique sera jointe au rapport financier que vous adressez à l'Ordinaire.

Telles sont, chers collaborateurs, les mesures que nous avons jugé utile de vous faire connaître. Vous vous y conformez déjà en une large part, et nous sommes certains que vous les recevrez avec joie. Dans l'oeuvre commune que nous poursuivons, ce nous est une grande consolation de pouvoir compter sur votre généreux dévouement.

† GUILLAUME, *arch. d'Ottawa,*

† J.-M.-RODRIGUE, o. m. i., *arch. de Québec*

† GEORGES, *arch. coad. de Montréal,*

† FRANÇOIS-XAVIER, *év. des Trois-Rivières*

† J.-S.-HERMANN, *év. de Nicolet,*

† PATRICK-THOMAS, *év. de Pembroke,*

† J.-EUGÈNE, *év. de Mont-Laurier,*

† FRANÇOIS-XAVIER, *év. de Gaspé,*

† LOUIS, o. m. i., *év. d'Haileybury,*

† FABIEN-ZOËL, *év. de Saint-Hyacinthe.*

† J.-ALFRED, *év. de Valleyfield,*

† ALPHONSE-OZIAS, *év. de Sherbrooke.*

† GEORGES, *év. de Rimouski,*

† JOSEPH-ARTHUR, *év. de Joliette,*

† CHARLES, *év. de Chicoutimi.*

Circulaire au Clergé
du
Diocèse d'Ottawa

Archevêché d'Ottawa,
le 5 juin 1932.

I. Congrès Eucharistique de Dublin.

II. Conférence Impériale à Ottawa.

III. Encyclique "Charitate Christi Compulsi".

I

Bien chers collaborateurs,

Nous croyons de notre devoir de nous rendre au 31ème congrès eucharistique international, qui aura lieu à Dublin du 22 au 26 de ce mois. Nous devions cet hommage au Christ-Roi Eucharistique au nom de nos chers diocésains, et surtout de ceux dont les ancêtres habitaient l'Irlande, appelée l'île des saints, et si reconnue par les luttes qu'elle a soutenues pour sa foi.

Les congrès internationaux ont une portée mondiale. On y accourt de toutes les parties du monde catholique, et les fruits qu'on en attend sont destinés à l'univers entier. Voilà pourquoi nous demandons à nos fidèles de s'unir à tous les enfants de l'Eglise pour prier pour

le succès du congrès, et de s'unir aux heureux congressistes, pendant les jours indiqués plus haut, pour rendre hommage à Notre-Seigneur au Très Saint Sacrement.

En conséquence, nous ordonnons, partout où cela sera possible, que les 24, 25 et 26 juin soient consacrés à un triduum eucharistique, en union avec le congrès de Dublin. Il y aura dans chaque église et chapelle un Salut du Très Saint Sacrement avec prières pour le succès du Congrès.

Des indulgences sont accordées en dehors même de l'endroit où se tient le congrès: indulgence de 300 jours, pour toute prière ou bonne oeùvre en faveur du congrès; et indulgence plénière, une fois, durant le congrès, moyennant confession, communion, visite d'une église ou chapelle et prière aux intentions du Pape et pour le succès du congrès.

Pendant notre absence nous confions l'administration du diocèse, à nos dévoués vicaires généraux.

II

Il y a longtemps qu'on a annoncé la Conférence Economique Impériale et le choix de notre ville capitale du Canada pour le lieu de ses séances. C'est dans la dernière semaine de juillet et au cours du mois d'août que se réuniront à Ottawa des délégués de tous les pays britanniques.

Nous sommes assurés que les hommes d'Etat qui s'assembleront ici comptent sur l'aide divin, plus que sur les secours purement humains, pour résoudre les problèmes qui agitent et inquiètent le monde. Aussi bien, nous nous acquittons d'un de nos plus impérieux devoirs en vous invitant à prier et à faire prier pour le succès de cette Conférence. Ce sera une de nos intentions pendant le congrès de Dublin, et nous con-

tinuerons de prier à cette fin avant et pendant la tenue de ces assises.

Nous ordonnons 1° que le Dimanche, 24 juillet, premier dimanche de la Conférence, en toutes les églises de notre diocèse, on chante avant la messe principale l'Hymne ''Veni Creator'' avec le verset et l'oraison au Saint-Esprit. 2° qu'à partir du 1er juillet, jusqu'à nouvel ordre, on dise à la messe, selon que la rubrique le permettra, l'oraison ''De Spiritu Sancto'' au lieu de l'oraison ''Pro Papa''.

III

Répondant à l'invitation du Vicaire de Jésus-Christ, en sa dernière et si touchante encyclique, *Charitate Christi Compulsi,* nous avons consacré la Fête et l'Octave du Sacré-Coeur de Jésus à la prière et à la réparation. Nous sommes heureux de vous communiquer sans retard cette Lettre de Notre Saint-Père le Pape, pour que vous en donniez lecture à vos fidèles. Veuillez le faire par parties et pendant deux ou trois dimanches, avec les commentaires qu'une lecture personnelle et méditée ne manquera pas de vous inspirer.

Cette présente circulaire devra être lue au prône des paroisses et en chapître dans les communautés, le dimanche 19 juin.

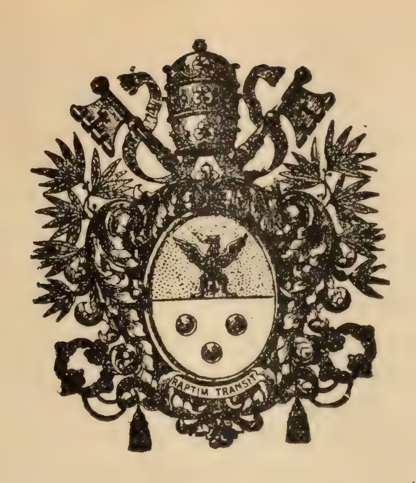
Veuillez agréer, chers collaborateurs, l'assurance de mon religieux dévouement.



† Guillaume FORBES,

Archevêque d'Ottawa.

Vol. I. No 35 Supplément



Encyclique de Sa Sainteté

PIE XI

Par la Divine Providence

Pape

Aux Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires, en paix et communion avec le Siège Apostolique, sur la Prière et la Réparation à offrir au Sacré-Coeur dans les épreuves présentes du genre humain.

Vénérables Frères,

Salut et bénédiction apostolique.

La charité du Christ Nous poussait, le 2 octobre de l'année passée, à inviter, par l'Encyclique *Nova im-*

pendet, tous les fils de l'Eglise catholique, tous les hommes de coeur à s'unir dans une sainte croisade d'amour et d'aide mutuelle pour alléger quelque peu les terribles conséquences de la crise économique, dans laquelle se débat le genre humain. Et c'est vraiment avec un accord et un élan admirables qu'ont répondu à Notre appel la générosité et l'activité de tous. Mais le mal est allé croissant, le nombre des chômeurs a augmenté dans presque tous les pays, et les partis, avides de bouleversement, en profitent pour leur propagande; aussi l'ordre public est-il toujours plus menacé, et les dangers du terrorisme et de l'anarchie pèsent-ils toujours plus graves sur la société. Dans un tel état de chose, la même charité du Christ Nous presse de Nous adresser de nouveau à vous, Vénérables Frères, à vos fidèles, au monde entier, pour exhorter tous les hommes à s'unir et à s'opposer de toutes leurs forces aux maux qui accablent toute l'humanité et à ceux encore pires qui la menacent (1).

I. LE TABLEAU DE LA CRISE ACTUELLE

Si nous remontons par la pensée la longue et douloureuse suite de maux qui, triste héritage du péché, ont marqué pour l'homme déchu les étapes du pèlerinage terrestre, difficilement, depuis le Déluge, rencontrons-nous une crise spirituelle et matérielle aussi profonde, aussi universelle que celle que nous traversons maintenant: les plus grands fléaux eux-mêmes, ceux dont les traces sont restées indélébiles dans la vie et dans la mémoire des peuples, s'abattaient tantôt sur une nation, tantôt sur l'autre. Maintenant, au contraire, c'est l'humanité entière qui se trouve étreinte par la crise

(1) Nous reproduisons la traduction que publie la Typographie vaticane.

financière et économique et de façon si tenace que, plus elle cherche à se dégager, plus ses liens semblent impossibles à rompre: il n'y a pas de peuple, il n'y a pas d'Etat, de société ou de famille, qui ne soit plus ou moins gravement accablé par les calamités ou ne sente le contre-coup de celles des autres.

Ceux-là mêmes, un tout petit nombre, qui semblent avoir entre leurs mains, avec les richesses les plus démesurées, les destinées du monde, ces quelques hommes eux-mêmes qui, par leurs spéculations, ont été et restent en grande partie la cause d'un tel mal, en sont bien souvent, eux aussi, les premières et scandaleuses victimes, entraînant avec eux dans l'abîme les fortunes d'une masse innombrable d'autres hommes; et ainsi se vérifie terriblement pour le monde entier ce que le Saint-Esprit avait déjà proclamé de chaque pécheur en particulier: "Ce qui sert à l'homme pour pécher, sert aussi à son châtiment." (2)

La cupidité racine de tous les maux

Déplorable condition de choses, Vénérables Frères, qui fait gémir Notre coeur de Père et Nous fait sentir toujours plus intimement le besoin d'exprimer selon la mesure de Notre petitesse les sublimes sentiments du Sacré-Coeur de Jésus: "J'ai pitié de cette foule." (3) Mais encore plus déplorable est la racine d'où naît cette lamentable condition de choses: car si ce que le Saint-Esprit affirme par la bouche de saint Paul est toujours vrai: "La racine de tous les maux est l'amour de l'argent" (4), combien plus cette parole s'applique-t-elle au cas présent! N'est-ce pas, en effet, cette avidité

(2) Sap. XI, 17.
(3) Marc, VIII, 2.
(4) I Tim. VI, 10.

des biens de cette vie que le poète païen appelait déjà dans sa juste indignation *auri sacra fames;* n'est-ce pas ce sordide égoïsme qui trop souvent préside aux relations individuelles et sociales; n'est-ce pas, en somme, la cupidité, quelle qu'en soit l'espèce et la forme, qui a entraîné le monde aux extrémités que tous nous voyons et déplorons? De la cupidité, en effet, naît la mutuelle défiance qui stérilise toutes les relations des hommes entre eux; de la cupidité, l'odieuse jalousie qui fait considérer comme un dommage pour soi tout avantage d'autrui; de la cupidité, le mesquin individualisme qui utilise et subordonne tout à son avantage propre, sans s'occuper des autres, bien plus, en foulant cruellement tous leurs droits. De là, ce désordre et ce déséquilibre injuste par lequel on voit les richesses des nations accumulées entre les mains de quelques individus qui règlent selon leur caprice le marché mondial, pour l'immense dommage des masses, comme Nous l'avons exposé l'année dernière dans Notre Encyclique *Quadragesimo anno.*

Que si ce même égoïsme, abusant du légitime amour de la patrie et poussant à l'exagération ce sentiment de juste nationalisme que l'ordre légitime de la charité chrétienne non seulement ne désapprouve pas, mais sanctifie et vivifie en le réglant, si cet égoïsme s'insinue dans les relations entre peuple et peuple, il n'y a plus d'excès qui ne semble justifié, et ce qui entre individus serait par tous estimé condamnable est dès lors considéré comme permis et digne de louange, du moment qu'on l'accomplit au nom de ce nationalisme exagéré.

A la place de la grande loi de l'amour et de la fraternité humaine, qui embrasse toutes les races et tous les peuples et les unit en une seule famille sous un seul Père qui est dans les cieux, c'est la haine qui

s'insinue et pousse tout à la ruine. Dans la vie publique, on foule aux pieds les principes sacrés qui étaient la règle de toute vie en société, on en vient à saper les solides fondements du droit et de la fidélité sur lesquels devrait s'appuyer l'Etat, on voit contaminer et tarir les sources de ces vieilles traditions qui dans la foi en Dieu et la fidélité à sa loi voyaient les bases les plus sûres pour le vrai progrès des peuples.

La guerre ouverte contre Dieu

Profitant d'un si grand malaise économique et d'un si grand désordre moral, les ennemis de tout ordre social, quel que soit leur nom; communistes ou autres — et cela est le mal le plus redoutable de notre temps —s'emploient avec audace à rompre tout frein, à briser tout lien imposé par une loi divine ou humaine, à engager ouverte ou sournoise, la lutte la plus acharnée contre la religion, contre Dieu même, en exécutant ce programme diabolique: bannir du coeur de tous, même des enfants, toute idée et tout sentiment religieux, car ils savent fort bien qu'une fois enlevée du coeur des hommes la foi en Dieu, ils pourront faire tout ce qu'ils voudront. Et ainsi, nous voyons aujourd'hui ce qui ne se vit jamais dans l'histoire: le drapeau de la guerre satanique contre Dieu et contre la religion effrontément déployé par la rage abominable des impies à travers les peuples et dans toutes les parties de l'univers.

Il n'a jamais manqué de méchants; il n'a même jamais manqué de négateurs de Dieu: mais ceux-ci étaient relativement peu nombreux, isolés, et constituant des exceptions; ils n'avaient pas l'audace ou ne croyaient pas opportun de révéler trop ouvertement leur mentalité impie, ainsi que semble vouloir insinuer lui-même l'auteur des Psaumes quand il s'écrie:

"L'insensé dit dans son coeur: Il n'y a pas de Dieu!" ([5]) L'impie, l'athée, individualité au milieu de la multitude, nie Dieu, son Créateur, mais dans le secret de son coeur.

Aujourd'hui, au contraire, l'athéisme a déjà pénétré dans de larges masses humaines: avec ses organisations, il s'insinue aussi dans les écoles populaires, se manifeste au théâtre, et utilise pour une plus large diffusion les inventions les plus récentes, films cinématographiques, phonographe, concerts et conférences radiophoniques; il a ses librairies à lui; il imprime des opuscules dans toutes les langues, organise des cortèges publics, des expositions de documents et monuments de son impiété. Bien plus, il a constitué des partis politiques à lui, des formations économiques et militaires à lui.

L'infernale propagande de l'athéisme

Cet athéisme organisé et militant travaille inlassablement par l'organe de ses agitateurs au moyen de conférences et d'images, avec tous les procédés de propagande occulte et ouverte dans toutes les classes, sur toutes les voies publiques; il donne à cette activité néfaste l'appui moral de ses propres Universités et enlace les imprudents dans les liens puissants de ses fortes organisations. A voir tant d'activité mise au service d'une cause détestable, elle Nous vient en réalité spontanément à l'esprit et aux lèvres la plainte attristée du Christ: "Les enfants de ce siècle sont plus habiles entre eux que les enfants de la lumière." ([6])

De plus, les chefs de toute cette campagne d'athéisme, tirant parti de la crise économique actuelle,

(5) Ps. XIII, 1, et LII, 1.

(6) Luc, XVI, 8.

cherchent avec une dialectique infernale à faire croire aux masses que Dieu et la religion sont la cause de cette misère universelle. La croix sainte de Notre-Seigneur, symbole d'humilité et de pauvreté, se trouve associée aux symboles de l'impérialisme moderne, comme si la religion était alliée à ces forces ténébreuses qui produisent tant de maux parmi les hommes.

Ils essayent ainsi, et non sans succès, d'unir la lutte contre Dieu avec la lutte pour le pain quotidien, avec le désir de posséder en propre un coin de terre, d'avoir des salaires convenables, des habitations décentes, en somme une condition de vie digne de l'homme.

Pour comble de malice, les aspirations les plus légitimes et les plus nécessaires comme les instincts les plus brutaux, tout sert à leur programme antireligieux, comme si les lois éternelles promulguées par Dieu étaient en opposition avec le bien de l'humanité, et comme s'il n'en était pas, au contraire, le seul protecteur sûr; comme si les forces humaines, même avec les moyens de la technique moderne, étaient capables d'introduire contre la volonté du Dieu tout-puissant un ordre de choses nouveau et meilleur.

Hélas! tant de millions d'hommes, croyant lutter pour l'existence, s'attachent à de telles théories dans un renversement total de la vérité, et vocifèrent contre Dieu et la religion. Et ces assauts ne sont pas dirigés seulement contre la religion catholique, mais aussi contre quiconque reconnaît Dieu comme Créateur du ciel et de la terre et comme Maître absolu de toutes choses.

Quant aux Sociétés secrètes, toujours prêtes à soutenir les ennemis de Dieu et de l'Eglise, quels qu'ils soient, elles ne manquent pas de raviver toujours davantage cette haine insensée, qui ne peut donner ni

la paix ni le bonheur, mais qui conduira certainement à la ruine.

Ainsi, cette nouvelle forme d'athéisme, tandis qu'elle déchaîne les plus violents instincts de l'homme, proclame avec une cynique impudence qu'il n'y aura ni paix ni bien-être sur terre tant que ne sera pas arraché jusqu'au dernier reste de religion, et supprimé son dernier fidèle. Comme s'ils croyaient pouvoir étouffer l'admirable concert dans lequel la créature chante la gloire du Créateur [7].

II. LES REMEDES: LA PRIERE

Motifs d'espérance: les promesses de Dieu, un souffle surnaturel nouveau, l'Action catholique.

Nous savons parfaitement, Vénérables Frères, que tous ces efforts sont vains et qu'à l'heure fixée par lui "Dieu se lèvera et ses ennemis seront dissipés" [8]; nous savons que les portes de l'enfer ne prévaudront pas [9]; nous savons que notre divin Rédempteur, comme il l'a prédit lui-même, "frappera la terre de la verge de sa bouche et par le souffle de ses lèvres fera mourir le méchant" [10] et que surtout terrible sera pour ces malheureux l'heure où ils tomberont "dans les mains de Dieu vivant" [11].

Cette confiance inébranlable dans le triomphe final de Dieu et de l'Eglise se trouve, par l'infinie bonté de Notre-Seigneur, tous les jours raffermie en

---

(7) Ps. XVIII, 2.
(8) Ps. LXVII, 2.
(9) Matth. XVI, 18.
(10) Is. XI, 4.
(11) Hebr. X, 31.

nous au consolant spectacle du généreux élan vers Dieu d'âmes innombrables dans toutes les parties du monde et toutes les classes de la société. C'est vraiment un souffle puissant du Saint-Esprit qui passe en ce moment sur la terre, attirant les âmes, de jeunes gens en particulier, vers le plus haut idéal chrétien, les élevant au-dessus de tout respect humain, les rendant prêts à tous les sacrifices, même les plus héroïques; c'est un souffle divin qui secoue toutes les âmes, fût-ce malgré elles, et fait éprouver une inquiétude intime, une vraie soif de Dieu, même à celles qui n'osent pas l'avouer.

Notre appel aux laïques à collaborer avec l'apostolat hiérarchique dans les rangs de l'Action catholique a été lui aussi docilement et généreusement écouté: dans les villes et dans les campagnes le nombre va sans cesse croissant de ceux qui s'emploient de toutes leurs forces à répandre les principes chrétiens et à les faire passer en pratique jusque dans la vie publique, s'appliquant eux aussi à appuyer leurs paroles par les exemples d'une vie sans reproche.

Toutefois, devant une telle impiété, une telle ruine de toutes les traditions les plus saintes, une telle perte d'âmes immortelles, un tel mépris de la Majesté divine, Nous ne pouvons pas, Vénérables Frères, ne pas laisser s'épancher toute l'amère douleur que Nous en ressentons; Nous ne pouvons pas ne pas élever Notre voix et ne pas prendre, avec toute l'énergie de Notre coeur apostolique, la défense des droits de Dieu foulés aux pieds et des sentiments les plus sacrés du coeur humain, pour qui Dieu est un besoin absolu. D'autant plus que ces troupes pleines de

l'esprit diabolique ne se contentent pas de vociférer, mais unissent toutes leurs forces pour réaliser au plus tôt leur néfaste entreprise. Malheur à l'humanité, si Dieu, outragé à ce point par ses créatures, laissait dans sa justice libre cours à cette inondation dévastatrice et s'en servait comme de verges pour le châtiment du monde!

Le choix s'impose: pour Dieu ou contre Dieu.

Il est donc nécessaire, Vénérables Frères, qu'inlassablement "nous élevions une muraille autour de la maison d'Israël" (12), unissant, nous aussi, toutes nos forces en un groupe compact, qui oppose un front unique et solide aux phalanges malfaisantes, ennemies de Dieu aussi bien que du genre humain. Dans cette lutte, en effet, il s'agit de la décision la plus importante qui puisse être demandée à la liberté humaine: pour Dieu ou contre Dieu, c'est là de nouveau le choix qui doit décider du sort de toute l'humanité: dans la politique, dans les questions économiques, dans la morale, dans la science, dans l'art, dans l'Etat, dans la société, dans la famille, en Orient et en Occident, partout ce problème se présente comme décisif, par les conséquences qui en dérivent. Au point que les représentants mêmes d'une conception entièrement matérialiste du monde voient sans cesse reparaître devant eux cette question de l'existence de Dieu qu'ils croyaient écartée pour toujours et dont ils sont toujours obligés de reprendre la discussion.

Nous conjurons donc dans le Seigneur aussi bien les individus que les nations de vouloir, en face de

(12) Ezech. XIII, 5.

tels problèmes et dans un moment de luttes si acharnées et si vitales pour l'humanité, laisser de côté cet étroit individualisme, ce bas égoïsme qui aveugle les esprits les plus perspicaces et stérilise les initiatives les plus nobles, pour peu qu'elles sortent d'un cercle étroit de petits intérêts particuliers; qu'ils s'unissent tous, au prix même de lourds sacrifices pour leur propre salut et pour celui de l'humanité entière.

Dans une telle union d'esprits et de forces, ceux-là, naturellement, doivent être les premiers qui se glorifient du nom de chrétiens, fidèles à la glorieuse tradition des temps apostoliques, quand la "multitude des croyants n'avait qu'un coeur et qu'une âme" (13); mais que tous ceux qui admettent encore un Dieu et lui adressent leurs adorations apportent, eux aussi, leur concours sincère et cordial, afin d'éloigner de l'humanité le grand danger qui la menace tout entière. La croyance en Dieu est, en effet, sur la terre le fondement inébranlable de tout ordre social et toute autorité humaine; tous ceux donc qui ne veulent pas de l'anarchie et du terrorisme doivent s'employer énergiquement à empêcher les ennemis de la religion d'atteindre leur but, si fortement et si ouvertement proclamé.

Les moyens humains

Nous savons, Vénérables Frères, que dans cette lutte pour la défense de la religion il faut avoir recours à tous les moyens humains légitimes qui sont en notre pouvoir. C'est pour cela que, suivant les traces lumineuses de Notre prédécesseur de sainte mémoire Léon XIII, Nous avons, dans Notre Encyclique *Quadragesimo anno*, revendiqué si éner-

(13) Act. IV, 32.

giquement une plus juste répartition des biens de la terre, et marqué les moyens les plus efficaces pour faire retrouver santé et force au corps social si malade et rendre le repos et la paix à ses membres souffrants. L'irrésistible aspiration à trouver même sur la terre le bonheur convenable n'est-elle pas mise dans le coeur de l'homme par le Créateur de toutes choses, et le christianisme n'a-t-il pas toujours reconnu et favorisé tous les justes efforts de la vraie civilisation et du progrès bien compris pour le perfectionnement et le développement de l'humanité?

Ils ne suffisent pas

Mais, en face de cette haine satanique contre la religion, qui fait penser au "mystère d'iniquité" ([14]) dont parle saint Paul, les seuls moyens humains et les ressources de la prévoyance des hommes ne suffisent plus: Nous croirions, Vénérables Frères, manquer à Notre charge apostolique, si Nous ne rappelions pas à l'humanité ces merveilleux mystères de la lumière qui seuls recèlent en eux les forces nécessaires pour dominer le déchaînement des puissances des ténèbres.

Lorsque Notre-Seigneur, descendant des splendeurs du Thabor, guérit l'enfant tourmenté par le démon et que les disciples n'avaient pu guérir, à leur humble demande: "Pourquoi n'avons-nous pas pu le chasser?" Il répondit par les mémorables paroles: "Ce genre de démon n'est chassé que par le jeûne et la prière." ([15]) Il nous semble, Vénérables Frères, que ces divines paroles s'appliquent exactement aux maux de notre temps, qui ne peuvent être conjurés que par la prière et la pénitence.

---

(14) II Thess. II, 7.
(15) Matth. XVII, 18, 20.

La prière est le grand remède

Nous souvenant donc de notre condition d'êtres essentiellement limités et absolument dépendants de l'Etre suprême, recourons avant tout à la prière. Nous savons par la foi combien grande est la puissance de la prière humble, confiante, persévérante : à aucune autre oeuvre de piété le Dieu Tout-Puissant n'a jamais attaché de promesses aussi amples, aussi universelles, aussi solennelles qu'à la prière. "Demandez, et l'on vous donnera; cherchez et vous trouverez; frappez, et l'on vous ouvrira. Car quiconque demande reçoit, qui cherche trouve, et l'on ouvrira à celui qui frappe." (16) "En vérité, en vérité, je vous le dis: Tout ce que vous demanderez à mon Père en mon nom, il vous le donnera." (17)

Et quel objet plus digne de notre prière et convenant mieux à la personne adorable de Celui qui est l'unique "médiateur entre Dieu et les hommes, le Christ Jésus fait homme" (18), que de l'implorer pour la conservation sur terre de la foi dans le seul Dieu vivant et vrai? Une telle prière porte déjà en elle-même une part de son exaucement, puisque là où prie un homme, là il s'unit à Dieu et pour ainsi dire maintient déjà vivante sur la terre l'idée de Dieu. L'homme qui prie, par l'humilité même de son attitude, professe devant le monde sa foi dans le Créateur et Seigneur de toutes choses; en outre, lorsqu'il le fait en commun avec autrui et non plus en particulier, par cela seul, il reconnaît que non seulement l'individu, mais aussi la société humaine ont au-dessus d'eux un Maître suprême et absolu.

---

(16) Matth. VII, 7-8.
(17) Joan. XVI, 23.
(18) I Tim, II, 5.

Quel spectacle n'offre pas au ciel et à la terre l'Eglise en prière! Sans interruption, le jour entier et la nuit entière, se répète sur la terre la divine psalmodie des chants inspirés; il n'est pas d'heure du jour qui ne soit sanctifiée de sa liturgie spéciale; il n'est pas de période, brève ou courte, de la vie, qui n'ait une place dans l'action de grâces, dans la louange, dans les demandes, dans la réparation de cette prière commune du Corps mystique du Christ, qui est l'Eglise. Ainsi, la prière elle-même assure la présence de Dieu parmi les hommes, comme le promit le divin Rédempteur: "Là où deux ou trois sont rassemblés en mon nom, je suis au milieu d'eux." (19)

La prière source de paix intérieure et extérieure.

La prière, de plus, fera précisément disparaître la cause elle-même des difficultés actuelles, signalées plus haut par Nous. Nous voulons dire l'insatiable cupidité des biens terrestres. L'homme qui prie regarde en haut, vers les biens du ciel, qu'il médite et désire; tout son être se plonge dans la contemplation de l'ordre admirable établi par Dieu, qui ne connaît pas la passion des vains succès ni les vaines luttes pour une vitesse toujours plus grande; et ainsi, comme spontanément, se rétablira cet équilibre entre le travail et le repos qui, au grand dommage de la vie physique, économique et morale, manque totalement à la société d'aujourd'hui. Si ceux qui, par suite d'une excessive surproduction, ont été jetés dans le chômage et le dénuement, voulaient donner le temps convenable à la prière, travail et production rentreraient bien vite dans des limites convenables, et la

(19) Matth. XVIII, 20.

lutte qui divise actuellement l'humanité en deux grandes armées de combattants pour la défense des intérêts passagers, ferait place à la lutte noble et pacifique pour l'acquisition des biens célestes et éternels.

De la sorte s'ouvrirait aussi la voie vers la paix tant désirée, comme l'indique heureusement saint Paul, lorsqu'il unit précisément le précepte de la prière avec les saints désirs de la paix et du salut de tous les hommes: "Avant tout, j'exhorte donc à faire des prières, des supplications, des intercessions, des actions de grâces pour les âmes, pour les rois et pour ceux qui sont constitués en dignité, afin que nous passions une vie paisible en toute tranquillité et honnêteté. Cela est bon et agréable aux yeux de Dieu, notre Sauveur, qui veut que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité." [20]

C'est pour tous les hommes qu'on doit implorer la paix, mais spécialement pour ceux qui, dans la société humaine, ont les graves responsabilités du gouvernement: comment pourraient-ils donner la paix à leurs peuples, s'ils ne l'ont pas eux-mêmes? Et c'est précisément la prière, qui, suivant l'Apôtre, doit apporter le don de la paix: la prière, qui s'adresse au Père céleste qui est le père de tous les hommes; la prière, qui est l'expression commune des sentiments de famille, de cette grande famille qui s'étend au-delà des frontières de tous les pays et de tous les continents.

Des hommes qui, dans toute nation, prient le même Dieu pour la paix sur la terre ne peuvent pas être

(20) I Tim, II, 1-4.

en même temps les agents de la discorde entre les peuples; des hommes qui se tournent dans la prière vers la divine Majesté ne peuvent pas fomenter cet impérialisme nationaliste qui, de chaque peuple, fait son propre Dieu: des hommes qui jettent leur regard vers le "Dieu de paix et d'amour" (21) qui s'adressent à lui par l'intermédiaire du Christ qui est *Pax nostra* (22), ne s'accorderont pas de repos jusqu'à ce que, finalement, la paix, que le monde ne peut pas donner, descende de l'Auteur de tout bien sur les hommes de bonne volonté" (23).

"La paix soit avec vous" (24) fut le salut pascal du Seigneur à ses apôtres et à ses premiers disciples, ce salut béni, de ces premiers temps jusqu'à nous, n'a jamais cessé dans la liturgie sacrée de l'Eglise, et aujourd'hui plus que jamais, c'est lui qui doit réconforter et soulager les coeurs humains ulcérés et oppressés.

III. IL FAUT JOINDRE A LA PRIERE LA PENITENCE

Mais à la prière doit aussi se joindre la pénitence, l'esprit de pénitence et la pratique de la pénitence chrétienne. C'est là l'enseignement du divin Maître, dont la première prédication fut précisément la pénitence: "Jésus commença à prêcher, disant: Faites pénitence" (25). C'est aussi l'enseignement de toute la tradition chrétienne, de toute l'histoire de l'Eglise: dans les grandes calamités, dans les grandes épreuves de la chrétienté, lorsque le besoin du secours divin se faisait

(21) II Cor. XIII, 11.
(22) Ephes. II, 14.
(23) Luc. II, 14.
(24) Joan. XX, 19, 26.
(25) Matth. IV, 17.

plus urgent, les fidèles, soit spontanément, soit plus souvent mus par l'exemple et les exhortations de leurs pasteurs, ont toujours pris en main l'une et l'autre des deux plus puissantes armes spirituelles: la prière et la pénitence. Grâce à cet instinct religieux par lequel le peuple chrétien se laisse guider presque sans le savoir, lorsque les semeurs de zizanie ne viennent pas le dévoyer, et qui du reste, n'est pas autre chose que ce "sens du Christ" (26) dont parle l'Apôtre, les fidèles ont toujours en pareil cas senti aussitôt le besoin de purifier leurs âmes du péché par la contrition du coeur et par le sacrement de la réconciliation, et d'apaiser aussi la divine justice par des oeuvres extérieures de pénitence.

Vertus méprisées qu'il faut remettre en honneur

Nous le savons, assurément, et Nous le déplorons avec vous, Vénérables Frères, de nos jours l'idée et les mots mêmes d'expiation et de pénitence ont auprès de beaucoup d'âmes perdu en grande partie le pouvoir de susciter ces élans de coeur et ces héroïsmes de sacrifices qu'ils savaient inspirer en d'autres temps, quand ils se présentaient aux yeux des hommes de foi marqués d'un caractère divin par les exemples du Christ et de ses saints: il ne manque pas d'hommes qui voudraient qu'on laissât de côté les mortifications comme choses d'un autre âge; sans même parler de l'homme moderne qui, au nom de l'autonomie de la volonté, méprise orgueilleusement la pénitence comme un acte servile. Il est, en effet, bien naturel que plus s'affaiblit la foi en Dieu, plus devienne confuse et finisse par disparaître l'idée d'une faute originelle et d'une révolte primitive de l'homme contre Dieu, et que par suite plus

(26) I Cor. II, 18.

encore se perde la pensée d'une nécessité de la pénitence et de l'expiation.

Mais Nous, Vénérables Frères, Nous devons en vertu de Notre charge pastorale maintenir bien haut ces mots et idées et les conserver dans leur vraie signification, dans leur authentique noblesse, et plus encore procurer leur application pratique à la vie chrétienne.

La défense même de Dieu et de la religion pour laquelle Nous combattons Nous en fait un devoir: la pénitence, en effet, est par sa nature même une reconnaissance et une restitution de l'ordre moral dans le monde, de cet ordre moral qui se fonde sur la loi éternelle, c'est-à-dire sur le Dieu vivant. Qui satisfait à Dieu pour le péché reconnaît par là-même la sainteté des principes suprêmes de la morale, leur force propre d'obligation, la nécessité d'une sanction contre leur violation.

C'est assurément une des erreurs les plus dangereuses de notre temps que d'avoir prétendu séparer la morale de la religion, enlevant ainsi toute base solide à n'importe quelle législation. Cette erreur d'ordre intellectuel pouvait peut-être passer inaperçue et sembler moins dangereuse tant qu'elle n'était le fait que d'un petit nombre, et que la foi en Dieu était encore un patrimoine commun de l'humanité et restait tacitement supposée même de ceux qui n'en faisaient plus une profession explicite.

Mais aujourd'hui, quand l'athéisme se répand dans les masses populaires, les terribles conséquences de cette erreur deviennent chaque jour plus tangibles et se montrent partout. A la place des lois morales qui disparaissent avec la perte de la foi en Dieu, c'est le règne de la force brutale, foulant aux pieds tous les droits. Les antiques vertus de fidélité et d'honnêteté dans la conduite personnelle et dans les relations avec

autrui, si louées même par les rhéteurs et poètes païens, font place aujourd'hui à des spéculations sans retenue et sans conscience, aussi bien dans les affaires propres de chacun que dans celles des autres. Et de fait, comment peut tenir un contrat quelconque, et quelle valeur peut avoir un traité, là où manque toute garantie de conscience? Et comment peut-on parler de garantie de conscience, là où a disparu toute foi en Dieu, toute crainte de Dieu? Enlevée cette base, toute loi morale s'écroule avec elle, et il n'y a plus aucun remède qui puisse empêcher de se produire, peu à peu, mais inévitablement, la ruine des peuples, des familles, de l'Etat, de la civilisation même.

La pénitence arme salutaire...

La pénitence est donc comme une arme de salut mise entre les mains des vaillants soldats du Christ, décidés à combattre pour la défense et le rétablissement de l'ordre moral dans l'univers. C'est une arme qui atteint la racine même de tous les maux, c'est-à-dire la concupiscence des biens matériels et des plaisirs désordonnés de la vie. Par des sacrifices volontaires, par des renoncements pratiques, même douloureux, par les diverses oeuvres de pénitence, le chrétien vraiment généreux subjugue les viles passions qui tendent à l'entraîner à la violation de l'ordre moral. Mais si le zèle pour la loi divine et la charité fraternelle sont en lui aussi grands qu'ils doivent l'être, alors non seulement il s'applique à l'exercice de la pénitence pour son propre compte et pour ses péchés personnels, mais il prend encore sur lui d'expier les péchés d'autrui, à l'exemple des saints qui souvent se sont faits victimes héroïques de réparation pour les péchés de générations entières; mieux, à l'exemple du divin

Rédempteur, devenu volontairement l'Agneau de Dieu "qui porte les péchés du monde" ([27]).

...et mystère de paix.

Mais ne se cache-t-il pas aussi, Vénérables Frères, dans cet esprit de pénitence, un suave mystère de paix? "Il n'y a pas de paix pour les impies" ([28]), dit le Saint-Esprit, parce qu'ils vivent dans une lutte et une opposition incessantes contre l'ordre voulu par la nature et par son Créateur. C'est seulement le jour où cet ordre sera rétabli, où tous les peuples, spontanément et fidèlement, le reconnaîtront et l'observeront, où les conditions de la vie à l'intérieur des peuples et les relations extérieures entre nations seront fondées sur cette base, c'est alors seulement que sera possible sur la terre une paix vraiment stable.

Au contraire, à créer cette atmosphère de paix durable, ne suffiront ni les traités de paix, ni les conventions les plus solennelles, ni les réunions et les conférences internationales, ni les efforts, même les plus nobles et les plus sincères, des hommes d'Etat, si d'abord on ne reconnaît pas les droits sacrés de la loi naturelle et divine. Aucun de ceux qui dirigent la vie économique des peuples, aucun talent d'organisation, ne pourra jamais dénouer pacifiquement les difficultés sociales, si d'abord, sur le terrain économique lui-même, ne triomphe la loi morale appuyée sur Dieu et sur la conscience. Là est la valeur fondamentale, source de toutes les valeurs dans la vie aussi bien économique que politique des nations; c'est la "monnaie" la plus sûre: si on la conserve bien solide, toutes les autres seront stables, étant garanties

(27) Joan. I, 29.
(28) Is. XLVIII, 22.

par l'autorité la plus forte, par la loi de Dieu immuable et éternelle.

Mais pour les individus aussi la pénitence est fondement et source de paix véritable : elle les détache des biens terrestres et caducs, elle les élève jusqu'aux biens éternels, elle leur donne, au milieu même des privations et des adversités, un paix que le monde, avec toutes ses richesses et tous ses plaisirs, est incapable de donner. Un des chants les plus sereinement joyeux qui aient jamais été entendus dans cette vallée de larmes, n'est-il pas le célèbre *Cantique du Soleil* de saint François? Or, celui qui le composa, qui l'écrivit, qui le chanta, fut un des plus austères parmi les disciples du Christ, le Pauvre d'Assise, qui ne possédait absolument rien sur la terre et portait sur son corps épuisé les stigmates douloureux de son Maître crucifié.

Esprit de prière donc et esprit de pénitence, ce sont là les deux esprits puissants que Dieu nous envoie en ces jours pour ramener à lui l'humanité égarée qui erre ça et là sans conducteur ; ce sont là les deux esprits qui doivent faire disparaître et guérir la première et principale cause de toute révolte et de toute révolution, la révolte de l'homme contre Dieu. Mais ce sont les peuples eux-mêmes qui sont appelés à faire leur choix définitif : ou ils se livreront à ces bons et bienfaisants esprits, et ils se tourneront, humbles et repentants, vers leur Maître et leur Père miséricordieux, ou ils s'abandonneront, eux-mêmes et le peu de bonheur qui reste encore sur la terre, à la merci de l'ennemi de Dieu, à l'esprit de vengeance et de ruine spirituelle.

Il ne nous reste donc autre chose à faire que d'inviter ce pauvre monde qui a répandu tant de sang, qui a ouvert tant de tombes, qui a détruit tant de biens, qui a privé de pain et de travail tant d'hommes, il ne

nous reste, disons-Nous, qu'à lui adresser les tendres paroles de la sainte liturgie: "Reviens au Seigneur ton Dieu!"

IV. REPARATION ET PRIERE EN L'OCTAVE DU SACRE-COEUR DE JESUS

Et quelle occasion plus opportune pourrions-Nous vous indiquer, Vénérables Frères, pour une telle union de prières et de réparation que la fête prochaine du Sacré Coeur de Jésus? L'esprit propre de cette solennité, comme Nous l'avons amplement montré il y a quatre ans dans Notre Encyclique *Miserentissimus*, est précisément un esprit d'amour réparateur, et c'est pourquoi Nous avons voulu qu'en un tel jour chaque année, à perpétuité, l'on fît, dans toutes les églises de la terre, acte public d'amende honorable pour tant d'offenses qui blessent ce Coeur divin.

Que cette année, la fête du Sacré Coeur soit donc pour toute l'Eglise un jour de sainte émulation dans la réparation et la prière. Que les fidèles accourent nombreux à la sainte Table, qu'ils accourent au pied des autels pour adorer le Sauveur du monde sous les voiles du Saint Sacrement, que vous, Vénérables Frères, veillerez à faire exposer solennellement en ce jour dans toutes les églises; qu'ils répandent dans ce Coeur miséricordieux, qui a connu toutes les peines du coeur humain, l'abondance de leurs douleurs, la fermeté de leur foi, la confiance de leur espérance, l'ardeur de leur charité. Qu'ils le prient, en recourant à la puissante intercession de Marie, médiatrice de toutes les grâces, pour eux et pour leurs familles, pour leur patrie, pour l'Eglise; qu'ils le prient pour le Vicaire du Christ et pour les autres pasteurs qui partagent avec lui le poids redoutable du gouvernement des

âmes; qu'ils le prient pour leurs frères dans la foi, pour leurs frères qui sont encore dans l'erreur, pour les incrédules, pour les infidèles, pour les ennemis mêmes de Dieu et de l'Eglise, afin qu'ils se convertissent.

Et que cet esprit de prière et de réparation persévère aussi intense, aussi vivant et actif chez tous les fidèles pendant toute l'octave par laquelle Nous avons voulu accroître la solennité de cette fête; que pendant cette octave, de la manière que chacun de vous, Vénérables Frères, croira opportun, suivant les circonstances locales, de prescrire ou de conseiller, l'on fasse des prières publiques et autres exercices de piété aux intentions brièvement indiquées plus haut, "afin d'obtenir miséricorde et de trouver grâce pour être secourus en temps opportun" (29).

Que cette octave soit vraiment pour tout le peuple chrétien une octave de réparation et de sainte tristesse; que ce soient des jours de mortification et de prière.

Que les fidèles s'abstiennent au moins des spectacles, des divertissements même licites; quant aux personnes plus aisées, qu'en esprit d'austérité chrétienne elles fassent quelque réduction volontaire sur leur train de vie, même déjà modeste, et donnent de préférence aux pauvres le produit d'un tel retranchement, car l'aumône, elle aussi, est un excellent moyen de satisfaire à la divine Justice et d'attirer la divine Miséricorde.

Que les pauvres, et tous ceux qui, en ce moment, sont durement éprouvés par la pénurie du travail et le manque de pain, offrent avec un égal esprit de pénitence, avec une plus grande résignation, les privations que leur imposent la difficulté des temps et la condition sociale que la divine Providence leur a assignée

(29) Hebr. IV, 16.

dans ses dispositions mystérieuses, mais, cependant, toujours inspirées par l'amour; qu'ils acceptent de la main de Dieu, d'un coeur humble et confiant, les effets de la pauvreté, rendus plus durs par la gêne dans laquelle se débat actuellement l'humanité; que, par une générosité plus grande encore, ils s'élèvent jusqu'à la divine sublimité de la Croix du Christ, se rappelant que, si le travail est une des valeurs les plus grandes de cette vie, c'est, cependant, l'amour d'un Dieu souffrant qui a sauvé le monde; qu'ils se consolent dans la certitude que leurs sacrifices et leurs peines chrétiennement supportées contribueront efficacement à hâter l'heure de la miséricorde et de la paix.

Le divin Coeur de Jésus ne pourra pas ne pas exaucer les prières et les sacrifices de son Eglise, et il dira enfin à son Epouse bien-aimée qui gémit à ses pieds sous le poids de tant de peines et de tant de maux: ''Ta foi est grande; qu'il te soit fait comme tu le désires'' ([30]).

Remplis de cette confiance que vient encore augmenter le souvenir de la croix, signe sacré et précieux instrument de notre Rédemption, et dont nous célébrons aujourd'hui la glorieuse invention, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, à tout l'univers catholique, Nous accordons de toute l'affection de notre coeur paternel la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de l'Invention de la Sainte Croix, le 3 mai de l'an 1932, onzième de Notre Pontificat.

Pius PP. XI

(30) Matth. XV, 28.

Vol. I No 36

LETTRE PASTORALE ET MANDEMENT

DES

ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES DES PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES DE QUÉBEC, DE MONTRÉAL ET D'OTTAWA, À L'OCCASION DU MALAISE ÉCONOMIQUE DES TEMPS PRÉSENTS.

NOUS, PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRÂCE DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES DES PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES DE QUÉBEC, DE MONTRÉAL ET D'OTTAWA,

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et à tous les fidèles de Nos diocèses, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos très chers Frères,

La crise économique qui afflige l'univers depuis quelques années, semble vouloir se continuer.

Outre qu'elle est une cause de sérieuses privations pour un grand nombre d'entre vous, elle comporte, au double point de vue religieux et social, un grave danger qui a lieu d'émouvoir profondément ceux qui détiennent l'autorité. Aussi, vos Pasteurs, voulant être utiles à la religion et à la société, et abréger la durée de vos épreuves,

ont-ils décidé de vous adresser, ensemble, les conseils et recommandations qu'ils estiment les plus propres à hâter le retour général à des conditions meilleures.

Le Souverain Pontife vient d'adresser au monde un document de la plus haute importance sur ce même sujet, l'encyclique *Caritate Christi.* La présente lettre en sera comme le commentaire et l'application.[1]

* * *

De toute évidence, il faut ramener à deux les causes prochaines de cette dépression économique mondiale, à savoir, la concentration des richesses aux mains d'un trop petit nombre, et le luxe effréné qui, en même temps, s'est développé dans toutes les classes, même les moins fortunées.

En ce qui concerne la première de ces causes, déjà Nous avons manifestement adhéré, Nos très chers Frères, aux principes qu'expose Sa Sainteté Pie XI, dans la remarquable encyclique *Quadragesimo anno*, si ferme et si large dans sa conception de la propriété et de la richesse. Tout en repoussant avec zèle les envahissements d'un socialisme révolutionnaire, Nous ne sommes pas sans regretter et dénoncer les méfaits du capitalisme poussé jusqu'à l'abus, et Nous souhaitons voir les sociétés de notre temps entrer dans une meilleure répartition des biens matériels, selon la pensée des Papes.

Nous tenons surtout à proclamer bien haut cette vérité, récemment mise en une lumière nouvelle par Sa Sainteté Pie XI, que la richesse implique un devoir social,

1. Cette lettre pastorale était en voie de publication quand a paru l'encyclique.

et qu'il est contraire au droit naturel lui-même de s'approprier les biens de ce monde sans aucune limite, comme sans aucune considération pour le bien commun.

Mais Nous jugerions périlleux et injuste d'attaquer indiscrètement tous ceux qui ont amassé quelques biens, ou d'ignorer les services que rendent à la société les détenteurs du capital, dont l'imprudente dispersion aboutirait à une funeste stérilité.

* * *

D'ailleurs, en ce moment, une chose est plus urgente que de songer à réformer les assises mêmes de la propriété ; c'est de revenir, d'une part, à la simplicité de vie et, d'autre part, à la charité chrétienne qui de tout temps ont constitué les vrais principes de l'équilibre économique des nations.

Combien, Nos très chers Frères, ne vous exhortons-Nous pas de nouveau, et le plus vivement, à pratiquer la modération et une sage économie dans l'usage des choses temporelles, à vivre avant tout selon vos moyens, bien convaincus que le bonheur n'est pas dans la satisfaction de toutes ses fantaisies.

Mettez-vous donc résolument à la pratique de l'économie, d'une économie qui épargne le sou aussi bien que la piastre. Que les enfants soient retenus dans leurs dépenses pour friandises et amusements. Que les personnes du sexe s'abstiennent de céder aux exigences coûteuses de la mode. Que les jeunes gens et les jeunes filles évitent de dissiper en fréquentes promenades, en achat de cigarettes, etc., le revenu de leur labeur. Que les parents voient à ce que leurs enfants réservent pour l'avenir une partie au moins de leur salaire. Que partout

soit en honneur le travail domestique, qui diminue les frais d'entretien de la famille, et qui est une protection pour la femme, surtout pour la jeune fille. Qu'une prudente prévoyance préside à la tenue de toute maison. Dans les villes, où plus nombreuses sont les occasions de menus déboursements, la pratique de l'épargne sera l'objet d'une spéciale vigilance.

L'économie est d'autant plus urgente pour tous, que les secours publics aux chômeurs devront diminuer, et même cesser. Les ressources des gouvernements ne sont pas inépuisables, et l'Etat ne peut taxer indéfiniment les citoyens. D'autre part, la charité privée n'est pas sans limite, et il faut reconnaître que plusieurs de ceux qui avaient accumulé des épargnes, sont aujourd'hui dans la gêne par suite de la dépréciation des valeurs ou de la situation peu florissante des affaires. Au reste, ne serait-il pas anormal et antisocial que l'assistance des institutions ou des particuliers fût habituellement substituée au travail individuel d'une aussi forte proportion de la communauté des citoyens ? Ne serait-ce pas donner pratiquement dans le socialisme, favoriser chez plusieurs l'insouciance, l'égoïsme, la paresse, et aggraver encore le malaise qui étreint la société ?

Loin de Nous, Nos très chers Frères, l'intention de priver les nécessiteux de l'aide que réclame leur indigence ! A tous ceux qui peuvent les secourir Nous rappelons avec instance le grave devoir de la charité chrétienne : " Si quelqu'un a des biens de ce monde, et que voyant son frère en nécessité, il lui ferme ses entrailles, comment l'amour de Dieu demeurera-t-il en lui ? " (*I Jean*, III, 17). L'accomplissement de ce devoir est, au surplus, hautement profitable à ceux-là mêmes qui s'y adonnent, puisqu'il concourt à sauvegarder avec l'ordre social le respect

de la propriété, et qu'il procure la céleste récompense promise à ceux qui fournissent au pauvre la nourriture, le breuvage, le vêtement, le logement dont il a besoin (Matth., xxv, 35, 36). Une classe de nécessiteux Nous semble particulièrement digne de pitié, celle de ces citoyens que la crise économique a précipités de l'aisance dans une réelle privation. Ces miséreux, que la honte empêche de révéler leur triste condition, la charité chrétienne saura les découvrir et les aider avec toute la délicatesse nécessaire.

Nous croyons devoir payer, ici, un juste tribut d'admiration et de reconnaissance à la Société Saint-Vincent de Paul, dont les membres accomplissent une tâche immense en ces jours de pauvreté plus généralisée. Quel service rendent à la société elle-même ces apôtres de la charité, qui portent aux pauvres avec l'aide matérielle, des paroles de résignation, d'encouragement, d'espérance, et contribuent ainsi au maintien de la paix sociale ! Confier à leur expérience, à leur dévouement, à leur désintéressement, la distribution des secours publics ou privés, c'est en accroître l'utilité.

Aux chômeurs eux-mêmes, Nous recommandons de ne point considérer le désœuvrement dans lequel les ont placés des circonstances extraordinaires, comme une condition de vie désormais inévitable, et de ne point compter sur l'assistance publique ou privée sans s'employer personnellement à améliorer leur sort. De plus, Nous les mettons en garde contre les semeurs de fausses idées. Les tenants des théories socialistes ou communistes ne manquent pas de voir dans l'oisiveté forcée et le dénuement d'un grand nombre de Nos chers diocésains des circonstances favorables à leur propagande antireligieuse et antisociale. Songez, Nos très chers

Frères, aux horreurs qui ont été l'aboutissement de tout régime s'inspirant de telles théories ; repoussez impitoyablement toute tentative de vous entraîner, soit par la parole ou des écrits, soit par l'affiliation à de prétendus clubs ou sociétés de bienfaisance, dans des erreurs dont la mise en pratique n'aurait d'autre effet que d'augmenter vos épreuves. Il appartient aux pouvoirs publics de faire échec au prosélytisme de ces agents de désolation spirituelle et temporelle ; mais tous les citoyens doivent collaborer à cette œuvre de protection, au moins par la prière.

Dans le retour à la terre, moyen partout recommandé parce que le plus apte à remédier au malaise actuel, beaucoup de chômeurs peuvent trouver le salut. Il n'est pas dans Notre intention de préciser, ici, Nos vues ni de préconiser une politique touchant ce grand moyen remédiateur, bien que dès maintenant Nous soyons disposés à appuyer les efforts publics à ce sujet. Nous voulons néanmoins le signaler brièvement à votre attention.

Le monde souffre d'une surproduction générale, conséquence d'un développement industriel illimité et trop rapide, dont l'un des malheureux effets a été de déraciner du sol pour les attirer vers les villes, tant de jeunes gens, de jeunes filles, de familles entières. Le retour à la terre et le souci de chaque foyer de produire par lui-même ce qui lui est nécessaire, constitue, avec la pratique de l'économie, la plus profonde solution humaine du problème actuel ; Nous en avons la ferme conviction.

En ce pays, où le sol est encore largement inexploité, le placement de familles dans les anciennes paroisses ou leur groupement en de nouvelles paroisses sont relativement faciles. C'est pourquoi Nous recommandons fortement l'exode vers les campagnes, l'établissement

des chômeurs sur des terres cultivables, le rapatriement des agriculteurs qui ont déserté le sol natal. Toutefois, il ne Nous semble pas que cela se puisse faire en un jour et sans discernement. Nous exhortons très spécialement les cultivateurs au travail et à l'épargne qui les mettront en état d'établir sur des terres leurs fils déjà expérimentés, et de faciliter ainsi la fondation d'autres paroisses rurales.

* * *

Ces considérations, qui Nous ont paru souverainement importantes et pratiques, ne sauraient, Nos très chers Frères, Nous faire oublier que les épreuves fondent sur les hommes par la volonté de Dieu, qui veut par elles les punir de leurs iniquités et les ramener dans les sentiers de la vertu. Les grandes calamités vengeresses qui au cours de l'histoire du monde, se sont abattues sur l'humanité, se présentent à Notre esprit quand Nous pensons à l'effroyable expansion du mal en ces derniers temps. La diminution de la piété, le blasphème, le parjure, la profanation du dimanche, l'infidélité conjugale, l'injustice, l'ivrognerie, l'immoralité de la mode, des lectures, des spectacles, de la danse, la scandaleuse liberté de manières dans les parcs publics et sur les plages, les imprudentes cohabitations ou sorties de jeunes gens et jeunes filles avec leur lamentables conséquences, l'amour excessif des richesses, qui va parfois jusqu'à une capitalisation abusive ; tout cela ne suffit-il pas à expliquer la persistance du grave malaise que partout l'on déplore, et l'impuissance de l'homme à le supprimer ? Ces désordres sapant les bases de la société, comment celle-ci pourrait-elle ne pas fléchir et menacer ruine !

A la situation de plus en plus inquiétante où il se débat, apparemment sans issue, le monde ne peut apporter le

vrai remède sans l'aide de Dieu, car en Lui sont le salut, le secours, l'espérance (*Ps. XLI*, 8). Cette aide indispensable, les hommes l'obtiendront de la divine miséricorde en revenant au Seigneur de tout leur cœur (*I Reg.*, VII, 3), en étant contrits et humiliés (*Ps. L*, 19), patients dans les épreuves, persévérants dans la prière (*Rom.*, XII, 12), en faisant pénitence (*Eccli.*, II, 22 ; LUC, XIII, 3).

Prenez donc, Nos très chers Frères, Nous vous en conjurons, une généreuse et efficace détermination d'observer avec fidélité la sainte loi du Seigneur, en tout et partout. Cette loi divine joue le rôle de rempart protecteur pour la vie individuelle et familiale et sociale. S'en éloigner, c'est se vouer à l'abîme. Ne soyez pas de ceux qui ne voient dans les Commandements que des prescriptions ou défenses propres à gêner la vie ; considérez, au contraire, que dans leur fidèle observance la société, la famille et l'individu trouvent la prospérité. " Marchez dans toutes les voies que je vous ai prescrites, afin que vous soyez comblés de biens " (JÉRÉM., VII, 23).

Parents chrétiens, appliquez-vous à former vos enfants, dès le jeune âge, à la soumission, à l'obéissance, leur en faisant voir les avantages ; habituez-les à une certaine austérité, qui trempera leur caractère ; et donnez-leur le bon exemple à tous égards. Que votre autorité s'affirme avec bonté, mais aussi avec fermeté.

Enfants, soyez soumis à vos parents, ou à ceux qui en tiennent lieu ; respectez leur autorité ; agréez avec révérence leurs remarques, leurs reproches ; mettez en pratique leurs conseils, leurs directions ; croyez bien que leur plus longue expérience de la vie leur en fait apercevoir, mieux que vous, les divers dangers.

Jeunes gens et jeunes filles, choisissez judicieusement vos compagnons ou compagnes ; fuyez ceux ou celles qui peuvent être pour vous une occasion de péché ; évitez de sortir ensemble, surtout en automobile, de rester dans les parcs, sur les plages, ou ailleurs, sans une sérieuse surveillance qui vous protège contre de regrettables égarements ; ayez le constant souci d'attirer, par une vie sans tache, sur votre avenir les précieuses bénédictions du ciel. Jeunes filles, soyez d'une vigilance et d'une prudence extrême en ces temps où les séducteurs semblent s'être multipliés, où l'emploi sournois de l'alcool et de narcotiques sous différentes formes fait de si nombreuses victimes de l'immoralité.

Dans cette grande affliction qui angoisse l'univers, voyez, Nos très chers Frères, un paternel avertissement du Seigneur, et craignez qu'en négligeant de revenir sincèrement à Lui, vous ne vous attiriez un châtiment plus terrible encore (Cf. *Deut.*, XXVIII, 15–34). Ayez désormais le mal en horreur, et attachez-vous fortement au bien (*Rom.*, XII, 9). Que la vigilance, la prière et la prudence (MATTH., XXVI, 41 ; *I Pierre*, IV, 7) vous gardent tous dans l'amitié de Dieu !

Adonnez-vous à la prière ; à une prière humble, confiante, persévérante. Dans votre tribulation, invoquez le Seigneur (*II Reg.*, XXII, 7). Criez vers Lui, et Il vous exaucera (*Exod.*, XXII, 27). Assistez, dans vos églises, à toutes les cérémonies du culte ; surtout à la sainte messe, même en semaine. Entendez religieusement la parole de Dieu. Soyez fidèles à faire en famille la prière du soir. Et livrez-vous à la pénitence, afin que vos péchés soient effacés (*Act.*, III, 19). Acceptez en expiation la part de privations que vous apporte le bouleversement économique. Célébrez, chaque année, dans les sentiments

d'un sincère repentir et d'une pieuse réparation, la fête du Sacré-Cœur et son octave, et, d'une manière générale, multipliez vos prières et vos expiations, selon les pressantes invitations du Souverain Pontife Pie XI (Encycliques *Miserentissimus Redemptor* et *Caritate Christi*). A ces œuvres salutaires, ne manquez pas d'ajouter l'exercice de la charité. L'aumône délivre de tout péché (*Tob.*, IV, 11) en disposant l'âme à la conversion et à la pénitence.

Pour que de tous Nos diocèses s'élève vers le Seigneur une supplication collective et officielle, Nous avons réglé et réglons ce qui suit :

1. — Jusqu'à nouvel ordre, les prêtres diront, à la messe, l'oraison *pro quacumque tribulatione*, et cette oraison sera *tanquam pro re gravi*, c'est-à-dire qu'ils ne l'omettront qu'aux fêtes de 1ère classe, aux vigiles de Noël et de Pentecôte, au dimanche des Rameaux.

2. — Chaque dimanche, après la messe principale, on chantera les Litanies de la Sainte Vierge, pour implorer le secours de la divine Mère.

3. — Les 29 et 30 octobre prochain, veille et jour de la fête du Christ-Roi, seront des jours particulièrement consacrés à la prière et à la réparation.

Nous invitons les fidèles à s'imposer un jeûne rigoureux le samedi 29 octobre. Que tous ceux qui le pourront sans grave inconvénient, jeûnent le matin au pain sec. Les enfants et les vieillards eux-mêmes devraient, suivant leurs forces, se priver, ce jour-là, de quelque nourriture, ou tout au moins s'interdire les gâteaux et autres friandises. Tous feraient bien de s'y abstenir des voyages

inutiles, du théâtre, du cinéma, des auditions radiophoniques, et de tout autre amusement.

Le lendemain, fête du Christ-Roi, le Très Saint Sacrement sera exposé depuis la messe principale jusqu'au soir, et les fidèles s'empresseront d'aller en foule présenter au Divin Maître leurs hommages d'adoration réparatrice. Au cours du salut de reposition, on chantera le psaume *Miserere*.

* * *

Nous vous engageons à prier d'une manière spéciale pour obtenir du Seigneur qu'Il inspire les délibérations et décisions de la prochaine Conférence impériale, à Ottawa, afin qu'elles produisent les meilleurs résultats. Les prêtres voudront bien ajouter cette intention à celles qu'a déjà en vue l'oraison commandée.

Sera la présente lettre pastorale lue au prône, dans toutes les églises et chapelles de Nos diocèses, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné sous Nos seings respectifs, le troisième jour de juin, en la fête du Sacré Cœur de Jésus, l'an mil neuf cent trente-deux.

† Guillaume Forbes, *Archev. d'Ottawa.*

† J. M. Rodrigue, o. m. i., *Archev. de Québec.*

† Georges, *Archev. coadj. de Montréal.*

† F.-X., *Ev. des Trois-Rivières.*

† J.-S.-Hermann, *Evêque de Nicolet.*

† Patrick Thomas Ryan, *Evêque de Pembroke.*
† Joseph Eugène, *Evêque de Mont-Laurier.*
† Francois-Xavier, *Evêque de Gaspé.*
† Alphonse Osias, *Evêque de Sherbrooke.*
† Louis Rhéaume, o. m. i., *Evêque d'Haileybury.*
† Fabien-Zoel, *Evêque de Saint-Hyacinthe.*
† J. Alfred, *Evêque de Valleyfield.*
† Georges, *Evêque de Rimouski.*
† Joseph Arthur, *Evêque de Joliette.*
† Charles, *Evêque de Chicoutimi.*
† J. M., *Ev. de Legio, Vic. Ap. du Golfe Saint-Laurent.*
† Em. A. Deschamps, *Ev. de Thennesis,*
Auxil. de Montréal.
† Alfred Odilon, *Evêque de Barca,*
Auxil. des Trois-Rivières.
† J. Omer, *Ev. de Dobero, Auxil. de Québec.*
† Joseph Aldée, *Ev. tit. de Ruspe,*
Auxil.de Saint-Hyacinthe.

Par mandement de Nos Seigneurs,

Jules Laberge, ptre,
chancelier, Québec.

Vol. I. No 37.

Lettre Pastorale
de
Monseigneur l'Archevêque d'Ottawa

Archevêché d'Ottawa,

le 11 septembre 1932.

1. Les oeuvres des missions: organisation diocésaine des oeuvres pontificales de la Sainte-Enfance et de Saint-Pierre-Apôtre.

II. Indulgences accordées à la visite au Très Saint Sacrement.

III. De l'âge des confirmands. — Décret de la Sacrée Congrégation des Sacrements.

IV. Office et messe de saint Gabriel de la Vierge des Douleurs.

V. A propos d'honoraires de messes.

I

Bien chers collaborateurs,

L'esprit missionnaire doit animer tous les chrétiens, depuis le Pape jusqu'aux petits enfants. C'est ce que les Papes Benoît XV et Pie XI ont démontré en

deux encycliques mémorables, la première, *Maximum illud,* du 30 novembre 1919, écrite par Benoît XV à l'occasion du troisième centenaire de l'institution de la Propagande, et l'autre, *Rerum Ecclesiae,* du 26 février 1926, de Sa Sainteté Pie XI. Ces deux lettres pontificales ont été appelées la Charte des Missions.

Dans chacune d'elles les Souverains Pontifes font voir l'importance primordiale des missions en pays infidèles basée sur la parole du Divin Maître: "Allez, enseignez toutes les nations"; ils montrent l'intérêt que les Papes y ont toujours porté et la part que doivent y prendre les évêques, les prêtres et les fidèles.

Le premier devoir qui s'impose c'est celui de la prière, selon le précepte de Notre-Seigneur Jésus-Christ: "Priez le maître de la moisson qu'il envoie des ouvriers dans sa moisson". La prière est nécessaire non seulement pour susciter des vocations missionnaires, mais aussi pour le succès des missions, lequel dépend de la grâce de Dieu.

Le second c'est le recrutement des missionnaires et les secours matériels dont les missionnaires ont besoin. On sait les appels pressants que les Papes font à tous les évêques de tous les pays et à toutes les congrégations religieuses d'hommes et de femmes. C'est en réponse à ces appels qu'ont été établies il y a quelques années dans notre pays deux congrégations missionnaires de prêtres séculiers, la Société des Missions Etrangèdes de la Province de Québec, à Pont-Viau, et la China Mission de Scarboro, en la Province d'Ontario, sociétés qui ont déjà préfecture et vicariat apostoliques en pays infidèles et qui progressent d'une manière remarquable. C'est pour répondre à la voix du Saint Père que presque toutes nos congrégations canadiennes

envoient chaque année des ouvriers et des ouvrières dans les missions lointaines.

Les deux encycliques indiquent ensuite quelles sont les oeuvres par lesquelles on vient en aide aux missions, par ces deux moyens de la prière et de l'aumône. Il y en a quatre.

I. *L'Union Missionnaire du Clergé,* oeuvre qui a commencé d'abord en Italie et que Sa Sainteté Benoît XV a voulu étendre à l'Eglise universelle et voir établie en tous les diocèses, pour y enrôler tous les prêtres.

Par cette association les prêtres assument le devoir d'implorer, surtout dans leur messe quotidienne, le don de la foi pour l'innombrable multitude des païens, et de pousser les autres à la prière dans cette intention.

Cette association existe dans notre diocèse. Presque tous les prêtres séculiers en font partie; plusieurs prêtres religieux y sont agrégés déjà, tous y sont invités. Les prêtres séculiers contribuent à l'oeuvre par la contribution annuelle d'un dollar; les congrégations, sans y être tenues, font une offrande volontaire. Le directeur diocésain de cette union est M. l'abbé R. Martin, remplaçant le vénérable Mgr Campeau, premier directeur de l'oeuvre. Le directeur général pour le Canada, nommé par le Cardinal Préfet de la Propagande, est Son Excellence Mgr Villeneuve, archevêque de Québec.

II. *L'Oeuvre Pontificale de la Propagation de la Foi,* fondée à Lyon en 1822, transférée à Rome par Pie XI, et placée sous la direction de la S. Congr. de la Propagande; elle est destinée à enrôler tous les adultes, afin que le peuple chrétien contribue par la prière et l'aumône, avec une générosité toujours croissante, aux multiples besoins des missions existantes et à fon-

der. Aucune oeuvre, dit Pie XI, n'est plus digne d'attention et de charité que celle-là ; il n'y a pas, ajoute-t-il, de pauvres ni de miséreux, d'affamés, d'assoiffés ni d'infirmes aussi éprouvés que les hommes privés de la connaissance et de la grâce de Dieu.

Cette oeuvre de la Propagation de la Foi fonctionne bien dans le diocèse, mais il y a progrès à faire. Nous invitons Messieurs les curés à apporter à cette organisation catholique par excellence tout le zèle qu'elle mérite ; les institutions religieuses sont aussi invitées à y contribuer et à joindre leurs aumônes à celles du diocèse. M. l'abbé R. Martin est le directeur diocésain de la Propagation de la Foi. Le directeur général pour le Canada est Mgr le chanoine Gignac, de Québec.

III. *L'Oeuvre Pontificale de la Sainte-Enfance,* fondée en 1843 par Mgr de Forbin-Jeanson, dont la direction générale est à Paris, mais dépendante de la S. Propagande, a comme but universellement reconnu de recruter nos enfants et de les habituer à déposer leur obole surtout pour le rachat et l'éducation catholique des enfants infidèles.

On contribue déjà en quelques paroisses et écoles à cette oeuvre ; mais nous voulons par la présente lettre la déclarer établie régulièrement, et nous l'établissons dans toutes les paroisses du diocèse, selon les désirs de tous les Papes depuis Pie IX, et particulièrement de Benoît XV et de Pie XI. Nous confions cette oeuvre d'apostolat aux Révérendes Soeurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique, les Soeurs Blanches, de notre ville d'Ottawa. Nous les autorisons à aller dans toutes les écoles du diocèse comme zélatrices de l'oeuvre. Elles en percevront les offrandes, pour les remettre en temps opportun à M. l'abbé R. Martin, que nous nommons

directeur diocésain de cette oeuvre, comme des deux précédentes. Le directeur général pour le Canada est M. le chanoine A. Roch, supérieur général des Missions Etrangères de Pont-Viau.

Messieurs les curés, ainsi que les instituteurs et institutrices, voudront donc recevoir les Soeurs Blanches, quand elles se présenteront pour s'acquitter de leurs fonctions, et seconder auprès des familles et des enfants leur travail, pour le plus grand bénéfice des enfants en pays infidèles.

IV. *L'Oeuvre Pontificale de Saint-Pierre-Apôtre,* dont Pie XI dit qu'elle offre prières et aumônes pour permettre de former des catholiques indigènes dans les Séminaires et de les élever aux saints ordres, afin que leurs compatriotes puissent plus facilement passer au Christ ou s'affermir dans la foi. A cette oeuvre le Souverain Pontife a donné comme protectrice spéciale sainte Thérère de l'Enfant-Jésus, qu'il a proclamée en outre Patronne des Missions, à l'égal de saint François-Xavier.

L'oeuvre de Saint-Pierre-Apôtre est florissante en plusieurs diocèses du Canada. Nous nous devons de l'ériger officiellement en notre diocèse, et nous le faisons par la présente lettre. Nous nommons M. l'abbé Arsène Hébert, professeur en notre Séminaire, directeur diocésain de l'oeuvre. On devra lui envoyer les contributions, n'importe laquelle. Ce sont les institutions secondaires, de même que les paroisses, qui sont invitées à contribuer à cette oeuvre. Le directeur général pour le Canada est M. l'abbé H. Jeannotte, prêtre de S. Sulpice, de Montréal.

Nous sommes assuré que la générosité du clergé, des communautés religieuses, des fidèles en général et des

enfants envers ces différentes oeuvres pontificales des missions attirera sur chacun de nous une abondance nouvelle de bénédictions temporelles et spirituelles.

II.

Par un décret du 3 juin dernier, Sa Sainteté Pie XI a bien voulu augmenter les indulgences accordées autrefois par Pie IX à la visite au Très Saint Sacrement. Le Très Saint Père, voulant encourager de plus en plus la dévotion eucharistique et exciter les fidèles à expier pour les péchés des hommes, en recourant au Coeur Sacré du Rédempteur, d'où est sortie la merveille d'amour du grand sacrement de l'Eucharistie, — après l'émouvante Lettre Apostolique *Caritate Christi compulsi* et à l'occasion du congrès eucharistique international de Dublin—, accorde à tous les fidèles qui, au moins contrits de coeur, visitent dévotement le Très Saint Sacrement et récitent cinq *Pater, Ave* et *Gloria,* et y ajoutent un autre *Pater, Ave* et *Gloria* aux intentions du Pape, une indulgence de dix ans. De plus, une indulgence plénière peut être gagnée une fois par semaine par tous les fidèles qui, vraiment pénitents, s'étant confessés et ayant communié, ont visité le Saint Sacrement tous les jours de la semaine et ont récité les prières ci-dessus mentionnées.

Ce décret, inséré dans les Acta Ap. Sed. 1932, p. 231, porte la date ci-haut indiquée et la signature du Cardinal Secrétaire d'Etat.

Tous se feront un bonheur, en visitant le Saint Sacrement, de profiter de ces trésors mis à notre disposition et d'avoir une pensée plus vive de réparation pour les péchés qui offensent le Bon Dieu et d'union d'intention avec notre père commun.

III.

Les *Acta Apostolicae Sedis* du 5 août dernier contiennent un décret de la S. Congr. des Sacrements sur l'âge de la confirmation. La traduction que nous donnons vient de la ''Semaine Religieuse de Montréal''.

''Plusieurs demandes ont été faites à la Commission Pontificale d'interprétation du Code au sujet de l'âge des confirmands, dont il est question au canon 788, pour savoir si le dit canon doit être pris comme une direction ou comme un précepte.

''Les Eminentissimes Pères de la Commission Pontificale, dans leur réunion plénière du 7 juin 1931, au doute qui leur était proposé: Est-ce que le canon 788 doit être compris dans ce sens que ce Sacrement de confirmation, dans l'Eglise latine, ne peut être conféré avant l'âge d'environ sept ans si ce n'est dans les cas prévus par ce même canon? ont décidé de répondre: affirmativement.

''Or, comme en Espagne et en d'autres lieux surtout de l'Amérique du Sud, la coutume existe d'administrer la confirmation aux enfants avant l'âge de raison et même immédiatement après le baptême, la question fut posée à la Sacrée Congrégation des Sacrements, aussitôt après la décision relatée ci-dessus, si cette coutume pouvait encore être suivie.

''Dans la réunion plénière du 27 février 1932 des Eminentissimes Pères de cette Sacrée Congrégation, la question ayant été étudiée à fond, au doute suivant: Est-ce que la coutume très ancienne qui existe en Espagne et ailleurs de donner la confirmation aux enfants avant l'âge de raison peut être conservée, les Eminentissimes Pères répondent: ''*Affirmative et ad mentem. Ad mentem,* cela veut dire que là où l'administration

du Sacrement de confirmation peut se différer jusqu'à l'âge d'environ sept ans, sans que s'y opposent de graves et justes causes, selon le canon 788, qui introduiraient une coutume contraire, les fidèles doivent être instruits avec soin de la loi commune de l'Eglise latine selon laquelle on fait précéder la confirmation de ces instructions catéchistiques si précieuses pour développer l'esprit des enfants et les raffermir dans la doctrine catholique comme l'expérience l'apprend.''

''Dans une audience du 2 mars de la même année, sur rapport du secrétaire soussigné de la Sacrée Congrégation, Sa Sainteté le Pape Pie XI a bien voulu sanctionner et confirmer cette réponse.

''Mais pour éviter toute erreur ou mésintelligence sur l'intention et le précepte qui découlent des saints canons au sujets de l'âge d'admission à la première communion, cette même Congrégation déclare qu'il est opportun, à la vérité, et plus conforme à la nature et aux effets du Sacrement de confirmation que les enfants ne s'approchent pas, pour la première fois, de la Sainte Table sans avoir préalablement reçu la confirmation qui est comme un complément du baptême et par laquelle on reçoit la plénitude de l'Esprit Saint (S. Thomas, p. III, question 72, art. 2) ; mais que toutefois il ne faudrait pas croire qu'on doive empêcher les enfants de communier auparavant, s'ils sont parvenus à l'âge de discrétion, sans avoir pu déjà recevoir la confirmation.

''Donné à Rome, du Palais de la Sacrée Congrégation des Sacrements, le 30 juin 1932.

(Signé) M. Card. LEGA,

Evêque de Tusculum, Préfet.

D. Jorio, secrétaire.

Voici ce que nous règlons et ordonnons à l'occasion de ce décret:

I. Dans les paroisses où nous confirmons chaque année, et ordinairement de jeunes enfants qui viennent de faire ou qui vont faire leur première communion, nous voulons que la confirmation de ces enfants précède leur première communion; qu'ils communient donc le lendemain du jour de la confirmation au lieu de communier le matin de ce jour.

II. Il serait désirable que les adultes convertis nous soient présentés pour la confirmation avant qu'ils ne soient admis à leur première communion.

III. Dans les paroisses où nous n'allons confirmer que tous les trois ans, qu'on n'attende pas l'année de la visite pastorale pour admettre les petits enfants d'environ sept ans à la première communion; mais qu'on continue la pratique qui se fait déjà. Toutefois, à l'avenir, la confirmation aura lieu l'après-midi de notre arrivée dans la paroisse, au lieu du matin du second jour, ne serait-ce que pour obtenir que les plus jeunes des confirmands se conforment alors aux dispositions du décret.

IV.

Le même numéro des *Acta* publie un décret de la S. Congr. des Rites, ordonnant qu'à partir du 27 février 1934 la fête de saint Gabriel de la Vierge des Douleurs soit insérée au Calendrier de l'Eglise universelle, sous le rite double mineur, avec Office et Messe propres, dont un exemplaire se trouve dans la même livraison de l'organe officiel du Saint-Siège.

Saint Gabriel était clerc profès de la Congrégation de la Sainte Croix et de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Il fut canonisé par Benoît XV le 13 mai 1920, en même temps que sainte Marguerite-Marie.

V.

Constatant que les intentions de messes sont de plus en plus rares dans nos paroisses, nous croyons, à l'exemple et usant des termes mêmes de Son Excellence Mgr l'Archevêque de Québec, devoir rappeler que dans leurs origines les honoraires de messes ont été les aumônes offertes par les fidèles pour l'entretien de leur clergé. On doit donc ne pas perdre de vue ce principe. Il convient qu'avant d'envoyer partout ailleurs des honoraires de messes, les fidèles attribuent à leur propre clergé une juste part de ces honoraires. S'ils peuvent sans injustice disposer à leur gré de leur argent, ils doivent néanmoins tenir compte de la charité, de la religion et de la reconnaissance, qui les invitent ou parfois les obligent à pourvoir d'abord les prêtres qui leur procurent les bienfaits du saint ministère.

Les communautés religieuses elles-mêmes ne sauraient détourner ceux qui ont des honoraires de messes, d'en faire profiter en premier lieu le clergé local.

En cette matière l'Eglise réprouve toute sorte de négoce ou de marchandage (can. 827). On évitera donc de donner dans des calculs mesquins à l'occasion des demandes d'intentions dee messes, faites soit verbalement soit par écrit ou imprimé, et en tout ce qui concerne les honoraires de messes.

Cette lettre pastorale devra être lue en entier au prône des messes paroissiales et en chapître dans les

communautés religieuses, le premier dimanche après réception.

Agréez, bien chers collaborateurs, l'assurance de mon religieux et affectueux dévouement.



† GUILLAUME FORBES,

Archevêque d'Ottawa.

Par Mandement.

JOSEPH LEBEAU, chanoine,

Chancelier.

Vol. I No 37

Rapport annuel

des

Oeuvres Diocésaines

pour

l'année 1931

Archevêché d'Ottawa
10 juin 1932

	Missions d'Afrique	Oeuvre du Séminaire	Lieux Saints	Aumônes du Carême	Oeuvre des Séminaristes	Séminaire Ruthène	Denier de S. Pierre	Chômeurs	Total
Basilique	$186.50	$200.00	$82.53	$100.00	$164.67	$175.00	$187.08	$257.48	$1,353.26
Notre-Dame de Hull	159.78	201.27	69.87	17.89	166.62	180.08	222.81	253.52	1,271.84
Sacré-Cœur	155.00	153.05	55.00	35.00	161.65	100.50	160.25	200.00	1,020.45
St-Patrice	73.48	140.55	61.08	15.00	132.80	123.06	195.50	121.00	862.47
St-Joseph	64.00	90.00	78.00	32.00	60.00	42.00	64.00	142.00	572.00
St-Sacrement	20.00	100.00	13.33	10.39	100.00	63.40	123.00	108.10	538.22
Ste-Brigide	78.99	44.64	19.75	112.23	40.37	36.59	115.39	74.37	522.33
St-Joseph de Hull	51.97	90.17	19.15	8.25	76.00	68.06	79.73	92.58	485.91
Ste-Thérèse de l'E.J	45.85	69.20	19.30	34.17	65.45	70.15	71.45	70.35	445.92
St-François d'Assise	53.00	56.00	50.00	18.00	53.00	43.00	77.50	75.58	426.08
Buckingham	60.00	64.40	25.00	11.00	50.00	50.00	55.00	75.00	390.40
T.S. Rédempteur	25.00	100.00	25.00	6.00	100.00	25.00	75.00	20.00	376.00
Ste-Anne	41.00	100.00	27.00	64.00	50.00	10.00	27.00	40.00	359.00
Eastview	50.00	64.75	30.00	7.35	56.50	47.00	44.70	39.40	339.70
Hawkesbury	33.94	66.69	15.64	....	56.69	50.92	52.37	60.00	336.25
St. Mary's	17.48	54.86	11.00	7.77	58.90	50.00	53.09	51.12	304.22
L'Orignal	25.00	32.00	25.00	70.00	28.00	25.00	35.00	23.00	263.00
St-Jean-Baptiste	40.00	40.00	4.50	1.50	40.00	39.00	40.00	29.00	234.00
Pointe-Gatineau	24.35	40.50	17.50	14.10	25.00	25.00	27.05	25.60	199.10
Ste-Marguerite-Marie	14.10	35.36	....	....	27.53	24.66	34.40	45.33	181.38
Papineauville	15.00	27.00	11.00	29.46	17.00	10.00	20.40	41.50	171.36
St-Antoine de Padoue	12.15	13.81	12.10	20.17	13.15	16.50	8.85	63.30	160.03
Fitzroy Harbour	12.50	26.50	8.24	15.00	22.15	19.20	22.00	27.50	152.79
South March	19.50	14.00	17.00	25.00	24.00	11.00	25.00	15.00	150.50
St-Georges	12.12	13.68	12.00	12.22	19.80	20.40	26.38	33.87	150.49
Gatineau	12.05	28.00	9.40	8.10	22.90	17.50	25.00	25.40	148.35
Almonte	17.00	17.75	15.00	12.50	16.65	....	28.66	40.00	147.56

Clarence Creek	20.00	20.00	15.00	9.00	16.00	13.00	23.00	28.00	144.00
Masson	18.00	20.00	18.00	14.50	19.00	12.00	23.00	18.30	142.80
St-Charles	10.00	30.00	5.00	10.00	30.00	12.00	10.00	30.00	137.00
Christ-Roi	18.50	25.00	10.75	14.00	12.00	15.00	15.00	25.00	135.25
Thurso	15.83	20.00	15.00	14.15	15.10	20.10	15.36	19.00	134.54
Pakenham	13.05	14.05	12.00	7.00	17.80	33.00	19.56	16.10	132.56
Vankleek Hill	14.50	25.00	5.00	5.00	27.00	10.00	26.00	20.00	132.50
Val-Tétreau	20.00	20.00	12.00	5.00	20.00	18.00	15.00	20.00	130.00
St-Eugène	15.00	20.00	7.90	....	18.50	19.75	20.00	22.75	123.90
Casselman	19.00	22.50	15.50	....	18.00	13.00	15.00	18.50	121.50
Montebello	14.00	23.00	5.50	6.00	14.00	12.00	25.00	21.00	120.50
Plantagenet	19.60	21.35	13.70	9.50	10.50	15.40	13.15	15.25	118.45
Grenville	11.77	15.07	9.10	14.50	15.05	14.28	17.11	21.08	117.96
Orléans	18.50	13.50	12.00	3.50	11.50	18.00	20.00	20.00	117.00
Aylmer	24.75	20.00	20.00	5.00	20.00	10.00	10.00	5.00	114.75
Brownsburg	11.00	13.00	13.00	9.75	10.00	15.50	15.00	25.00	112.25
Wendover	11.00	14.00	11.00	11.25	16.00	8.05	15.00	21.00	107.30
Bourget	16.00	15.00	9.00	14.00	12.55	11.00	19.15	10.00	106.70
Fournier	14.00	10.00	13.00	19.00	8.00	14.00	8.00	10.00	96.00
Rockland	15.00	15.50	17.00	2.75	15.50	16.50	10.00	2.00	94.25
Corkery	8.15	14.00	3.60	5.00	14.60	12.75	17.15	17.00	92.25
St-Isidore	10.00	13.00	6.00	20.00	10.00	5.00	15.00	13.00	92.00
Embrun	13.55	13.10	12.90	8.10	12.10	10.00	12.10	10.00	91.85
Cantley	10.65	13.40	5.60	5.50	11.00	12.00	14.10	17.10	89.35
Ste-Rose-de-Lima	15.66	9.75	8.45	10.50	12.50	10.77	10.60	10.50	88.73
Fallowfield	7.50	7.50	3.60	11.30	12.50	11.00	9.30	25.00	87.70
St-André-Avellin	14.70	8.95	14.05	9.30	10.40	7.75	13.55	8.70	87.40
Alfred	7.00	12.00	14.00	12.00	10.00	....	5.00	25.00	85.00
Cyrville	10.20	7.50	8.10	10.90	7.00	5.40	14.20	19.00	82.30
Chénéville	20.00	8.00	15.00	5.00	9.00	4.65	18.00	....	79.65
Curran	5 50	12.15	3.25	6.00	10.80	8.35	15.00	18.00	79.05
Calumet	5.45	10.75	6.25	2.00	12.05	9.15	15.75	16.10	77.50

	Missions d'Afrique	Oeuvre du Séminaire	Lieux Saints	Aumônes du Carême	Oeuvre des Sémi-naristes	Séminaire Ruthène	Denier de S. Pierre	Chômeurs	Total
Angers	6.85	7.35	12.85	11.00	8.50	8.60	8.00	14.00	77.15
Ripon	9.00	10.00	18.00	3.00	8.00	10.00	9.00	10.00	77.00
St-Gérard-Majella	7.86	13.13	5.12	2.85	11.40	11.31	12.37	12.55	76.59
Perkins	9.75	9.75	5.15	9.15	10.25	9.75	10.00	12.10	75.90
Fassett	10.00	11.10	8.10	3.25	11.60	9.00	9.00	12.00	74.05
Sarsfield	7.55	8.55	7.85	7.00	10.10	6.60	9.00	17.25	73.90
Ste-Famille	9.04	9.72	7.90	8.58	7.84	9.48	8.81	10.91	72.28
St-Pascal-Baylon	10.75	7.00	5.00	6.10	8.00	6.55	10.45	17.00	70.85
St-Philippe d'Arg	4.40	7.00	5.00	9.50	5.75	7.00	6.85	25.05	70.55
S.Gloucester	5.00	8.77	1.96	5.00	8.77	10.10	14.94	15.76	70.30
Ste-Cécile-de-Masham	8.95	13.45	7.00	4.70	6.00	4.70	9.35	15.40	69.55
Lefaivre	8.40	10.00	7.60	8.00	9.00	5.00	10.00	9.00	67.00
St-Albert	10.20	6.50	6.80	6.60	10.00	8.10	5.05	12.50	65.75
Billings' Bridge	7.54	8.79	8.63	5.91	7.38	7.12	8.86	11.00	65.23
Quinnville	8.50	8.95	....	3.45	9.45	10.25	11.55	10.10	62.25
Luskville	5.00	10.00	3.75	3.00	7.00	6.00	10.00	17.00	61.75
SS. Martyrs Canadiens	6.00	11.00	4.70	4.00	8.00	5.00	9.00	11.00	58.70
Osgoode	7.25	8.75	2.30	4.55	8.00	11.25	6.81	8.00	56.91
Limoges	7.00	10.00	2.00	3.00	8.00	7.00	8.00	11.00	56.00
Farrellton	3.00	5.00	3.00	8.00	5.00	6.00	10.50	15.00	55.50
Ste-Jeanne d'Arc	3.50	5.00	2.70	3.00	11.00	4.15	11.47	13.60	54.42
Carlsbad	5.05	6.30	4.85	3.50	8.35	5.10	8.60	11.05	52.80
Chute-à-Blondeau	10.00	6.10	8.15	2.50	6.00	7.10	5.50	6.46	51.81
Mayo	6.45	5.25	3.25	6.05	4.50	4.05	12.40	8.25	50.20
St-Pierre-de-Wakefield	3.75	4.55	1.52	4.60	2.07	3.55	4.10	22.19	46.33
Martindale	3.00	9.00	2.00	8.00	2.00	4.85	9.00	8.36	46.21
Richmond	2.05	8.35	3.30	....	....	10.25	8.35	13.50	45.80
N.D. de-la-Paix	4.65	7.45	8.10	3.06	3.00	3.25	2.56	11.45	43.52

N.D. de-la-Salette	4.00	6.50	5.10	5.00	3.15	7.15	6.50	5.00	42.40
Ste-Anne de Prescott	4.00	5.22	6.50	7.40	3.82	5.64	4.00	5.75	42.33
Plaisance	7.50	5.00	4.00	2.00	5.00	4.35	5.00	6.50	39.35
Montpellier	3.00	8.00	10.00	3.00	2.00	4.00	4.00	3.36	37.36
Marionville	4.00	6.00	2.75	3.25	3.45	4.25	7.00	5.65	36.35
Val-des-Bois	2.65	5.60	3.00	3.00	2.66	4.10	4.45	10.00	35.46
Hammond	4.85	6.01	5.54	3.25	6.62	1.50	4.75	1.00	33.52
Manotick	3.70	5.10		.25		7.35	9.45	7.60	33.45
Lac Ste-Marie	9.70	5.40	3.15	4.00	2.10	1.05	5.00	2.50	32.90
St-Bernardin	3.27	4.50	4.80	6.55	2.50	2.00	5.00	4.10	32.72
Montfort	1.82	1.97	1.93	3.74	1.95	3.00	2.47	15.73	32.61
Vars	4.15	5.10	2.60	2.45	4.50	4.10	4.40	4.20	31.50
Old Chelsea	3.60	1.70	3.70	2.50	2.05	4.55	3.30	8.75	30.15
Lemieux	1.65	2.75	3.40	4.80	2.55	2.20	4.25	6.70	28.30
Metcalfe	3.20	3.00	4.07	2.00	3.70	3.50	5.05	3.00	27.52
Assomption T.S.V							24.55		24.55
St-Emile-de-Suffolk	3.15	3.05	3.42	1.00	2.35	2.25	4.05	4.65	23.92
St-Bonaventure	3.45	5.75	1.65	1.05	3.80	2.30	3.65		21.65
Mulgrave	2.45	3.75			3.95	2.25	4.95	3.00	20.35
Pointe-au-Chêne	3.28	3.32	2.01	3.50	2.45		3.07	2.55	20.18
Farm Point	1.90	2.55			3.10	1.60	3.76	4.81	17.72
Boileau	1.60	3.30	1.55	1.85	2.00	1.35	3.09	2.90	17.64
Treadwell	3.00	3.00	2.00	1.00	2.00	1.50	1.50	2.00	16.00
Deschênes	1.92	2.61	1.04		2.59	1.73	1.48	2.47	13.84
Goulbourne					6.00			4.40	10.40
St-Sixte	1.35	2.15	.55	.65	.85	.85	1.05	1.10	8.55
Brightside	1.70	1.50			1.85	1.70			6.75
Poltimore				2.50					2.50
Harrington									
St-Michel de W.									
Wm. Ruddy, Pakenham In Memory of his father		50.00				50.00			100.00

	Missions d'Afrique	Oeuvre du Séminaire	Lieux Saints	Aumônes du Carême	Oeuvre des Sémi-naristes	Séminaire Ruthène	Denier de S. Pierre	Chômeurs	Total
Hospice St-Charles				14.00				18.90	32.90
Maison du Sacré-Cœur								26.00	26.00
Juniorat, Papineauville								25.00	25.00
SS. Missionnaires d'A				10.50		5.00		4.20	19.70
Servantes de Jésus-Marie				6.00		5.00		8.00	19.00
Sœurs du Précieux-Sang				6.15				5.00	11.15
Séminaire St-Alexandre	2.56		3.00	3.00					8.56
Elèves de l'Université								7.55	7.55
Maison-Mère des SS. G				6.00					6.00
Cong. N.D. du Sacré-Cœur				5.00					5.00
St. George's Home								5.00	5.00
Hôpital Général				3.00					3.00
Sœurs de la Visitation				1.50					1.50
Un particulier					1.00				1.00
	$2,045.56	$2,780.89	$1,306.00	$1,233.84	$2,390.23	$2,075.80	$2,765.98	$3,175.93	$17,774.23



† GUILLAUME FORBES,

Archevêque d'Ottawa.

Vol. 1. No 38

Rapport annuel

des

Oeuvres Diocésaines

pour

l'année 1932

Archevêché d'Ottawa
1er déc. 1932

	Missions d'Afrique	Oeuvre du Séminaire	Lieux Saints	Aumônes du Carême	Séminaire Ruthène	Oeuvre des Sémi-naristes	Denier de S. Pierre	Total
Basilique	$170.72	$143.66	$66.20	$ 89.36	$150.00	$175.48	$159.75	$955.17
Notre-Dame, Hull	165.47	205.64	60.50	28.84	175.03	165.81	141.78	943.07
Sacré-Cœur	138.00	160.00	34.00	40.95	143.00	153.50	156.00	825.45
Saint-Patrice	74.20	132.90	50.28	5.00	100.00	134.65	190.30	687.33
Sainte-Brigide	72.93	110.17	16.36	116.16	121.57	107.42	85.00	629.61
Saint-Joseph	64.00	89.00	40.00	35.00	40.00	80.00	60.00	408.00
Saint-Sacrement	20.00	100.00	10.00	11.65	10.00	125.00	100.00	376.65
Saint-Joseph, Hull	61.05	75.10	17.81	10.06	65.37	66.55	63.65	359.59
Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus	35.85	60.00	17.10	32.70	58.50	51.30	59.60	315.05
Saint-François d'Assise	58.00	57.75	32.00	23.00	37.42	37.70	43.78	289.65
Très-Saint-Rédempteur	30.00	75.00	20.00	4.00	20.00	75.00	50.00	274.00
Buckingham	32.00	50.00	25.00	24.00	39.04	46.25	44.00	260.29
Hawkesbury	33.45	53.00	7.92	13.11	41.00	46.60	38.00	233.08
St. Mary's	16.92	43.20	3.27	4.51	51.31	38.89	53.05	211.15
Saint-Jean-Baptiste	32.00	38.00	24.40	2.50	31.00	37.00	36.00	200.90
Eastview	51.80	27.16	19.70	15.30	24.55	27.70	27.94	194.15
Sainte-Marguerite-Marie	25.65	32.99	14.66	14.35	24.18	26.46	31.85	170.14
L'Orignal	23.00	25.00	12.00	46.00	12.00	20.00	25.45	163.45
Masson	24.25	22.35	8.50	6.46	29.95	31.34	34.95	157.80
Pointe-Gatineau	21.35	29.70	10.00	8.00	24.75	25.50	22.00	141.30
Almonte	19.50	25.20	10.00	18.17	18.00	21.50	25.45	137.82
Christ-Roi	20.00	20.00	12.00	12.50	20.00	20.00	25.00	129.50
Gatineau	12.00	22.00	12.00	7.00	17.60	20.50	21.90	113.00
Saint-Charles	8.00	30.00	6.00	9.00	13.00	31.00	15.00	112.00
Vankleek Hill	14.50	28.00	5.00	5.00	10.00	25.00	24.00	111.50
Sainte-Anne	10.00	20.00	18.00	22.00	10.00	20.00	10.00	110.00
Embrun	18.84	15.12	16.20	13.85	12.15	16.30	15.75	108.21

Saint-Georges	16.45	12.18	7.66	12.55	15.05	17.00	25.25	106.14
Val-Tétreau	15.00	15.00	12.00	5.00	17.98	20.00	18.00	102.98
South March	15.00	10.00	8.00	20.00	9.00	17.00	21.90	100.90
Brownsburg	17.00	16.50	11.50	18.60	12.75	11.50	10.00	97.85
Saint-Eugène	14.67	16.00	7.45	9.00	14.05	18.80	17.45	97.42
Aylmer	20.00	15.00	15.00	5.00	5.00	20.00	15.00	95.00
Fitzroy Harbour	10.00	15.00	6.00	14.80	17.21	17.50	14.37	94.88
Clarence Creek	13.00	13.00	6.00	8.00	20.00	18.00	15.00	93.00
Thurso	11.68	12.50	15.57	16.05	12.00	13.15	11.00	91.95
Casselman	13.50	19.25	7.50	9.15	11.75	11.50	17.35	90.00
Plantagenet	13.60	12.80	11.00	6.30	12.95	17.30	12.05	86.00
Montebello	13.12	18.00	6.50	6.00	7.00	12.00	20.00	82.62
Corkery	14.90	14.40	4.00	6.25	12.15	12.15	18.00	81.85
Saint-André-Avellin	16.05	13.95	9.60	9.65	11.90	10.70	9.95	81.80
Papineauville	14.00	24.30	8.00	7.35	10.00	10.00	8.00	81.65
Pakenham	13.87	16.85	....	3.71	11.95	14.95	15.85	77.18
Grenville	21.16	10.87	9.12	6.35	9.90	8.91	10.61	76.92
Saint-Antoine de Padoue	10.72	14.75	7.00	17.00	11.14	8.40	4.00	73.01
Orléans	13.00	10.50	8.00	1.90	12.50	11.25	15.00	72.15
Chénéville	20.00	7.00	19.00	6.00	3.00	9.00	7.20	71.20
Rockland	11.15	13.00	11.40	3.40	10.50	10.75	10.00	70.20
Angers	6.50	12.05	11.45	13.00	7.25	7.88	10.16	68.29
Alfred	12.00	10.00	8.00	10.00	8.00	10.00	10.00	68.00
Cantley	10.80	13.45	5.75	5.40	9.15	11.15	12.25	67.95
Sainte-Rose-de-Lima	9.59	13.50	8.35	2.74	13.22	14.21	3.95	65.56
Saint-Gérard-Majella	6.25	14.32	5.20	2.50	11.20	13.63	11.02	64.12
Bourget	9.35	14.00	3.05	9.25	7.15	10.00	10.75	63.55
Saint-Isidore-de-Prescott	9.00	8.50	8.00	12.00	7.00	7.00	9.50	61.00
Wendover	4.05	10.00	6.85	12.15	3.00	12.35	11.00	59.40
Cyrville	9.45	9.70	4.90	3.50	9.75	9.00	10.00	56.30
Assumption B.V.M	11.20	11.15	....	....	4.50	11.20	18.00	56.05
Sainte-Famille	9.34	9.02	7.38	6.10	8.21	8.68	7.00	55.73

	Missions d'Afrique	Oeuvre du Séminaire	Lieux Saints	Aumônes du Carême	Séminaire Ruthène	Oeuvre des Sémi-naristes	Denier de S. Pierre	Total
Sarsfield	6.00	6.50	4.30	15.50	6.25	8.00	7.60	54.15
Fournier	6.00	6.00	7.00	16.00	5.00	7.00	7.00	54.00
Fallowfield	5.56	11.00	4.30	9.30	6.75	7.05	10.00	53.96
Curran	9.00	10.00	5.50	6.50	5.50	8.25	7.70	52.45
Holy Canadian Martyrs	8.25	11.50	3.75	6.00	5.00	8.60	9.00	52.10
Quinnville	8.65	9.10	....	3.55	8.50	9.00	11.00	49.80
Sainte-Jeanne d'Arc	7.00	7.00	3.25	2.10	6.70	11.10	12.50	49.65
Perkins	6.45	9.90	6.70	4.75	4.53	7.00	8.10	47.43
Lefaivre	7.00	9.00	3.00	5.00	5.00	7.00	9.00	45.00
Ripon	8.00	5.00	14.00	3.00	5.00	4.00	4.00	43.00
Farrellton	3.00	3.05	3.00	6.00	3.00	4.50	20.00	42.55
Fassett	6.00	6.00	6.25	2.85	5.00	6.70	8.50	41.30
Sainte-Cécile-de-Masham	6.70	6.60	4.85	8.70	3.70	5.90	4.75	41.20
Calumet	6.05	11.00	4.15	2.00	7.75	9.15	....	40.10
Chute-à-Blondeau	5.15	6.15	5.25	2.00	6.25	7.00	7.25	39.05
South Gloucester	5.25	6.96	1.35	2.50	5.18	9.74	8.00	38.98
Luskville	5.00	8.00	3.00	5.75	5.00	6.00	6.00	38.75
Limoges	5.00	10.00	3.00	3.00	5.00	7.00	5.00	38.00
Saint-Philippe d'Argenteuil	4.55	6.40	4.45	11.00	3.10	4.40	3.90	37.80
Billings' Bridge	7.34	7.28	4.25	0.94	6.02	5.70	5.93	37.46
Osgoode	5.30	5.60	4.40	5.15	4.65	6.50	5.25	36.85
Carlsbad	4.75	7.50	4.30	1.45	4.10	8.43	5.67	36.20
Martindale	6.00	7.15	2.00	3.25	1.00	7.20	9.56	36.16
Saint-Albert	8.00	5.35	3.80	2.25	5.05	5.60	6.00	36.05
Saint-Pascal-Baylon	6.00	5.55	3.00	4.50	5.00	6.00	5.80	35.85
Sainte-Anne-de-Prescott	7.00	4.00	6.00	4.65	5.00	4.80	4.00	35.45
Notre-Dame-de-la-Salette	7.00	5.00	3.25	7.00	4.00	4.00	5.00	35.25

Mayo	4.50	4.90	3.50	6.40	4.50	3.70	4.25	31.75
Hammond	2.54	4.12	3.50	3.75	4.61	4.74	5.60	28.86
Marionville	5.00	4.00	1.50	3.50	2.50	5.00	5.00	26.50
Richmond	7.15	....	3.15	1.00	....	7.00	7.80	26.10
Val-des-Bois	3.65	4.28	3.00	5.00	2.50	3.10	3.60	25.13
Saint-Pierre-de-Wakefield	3.25	5.00	2.42	10.12	....	....	3.90	24.69
Metcalfe	3.75	3.85	2.30	2.07	4.00	3.00	4.25	23.22
Saint-Bernardin	1.70	4.00	2.50	6.22	2.20	3.20	3.10	22.92
Plaisance	4.25	5.00	4.00	....	3.00	2.50	3.60	22.35
Vars	3.00	3.60	2.40	2.00	3.00	4.80	3.15	21.95
Montfort	1.80	2.50	2.11	7.04	1.47	2.50	3.98	21.40
Lac Sainte-Marie	4.00	4.25	2.00	2.35	1.25	2.50	5.00	21.35
Saint-Bonaventure	2.05	5.40	1.80	2.10	1.65	4.10	3.25	20.35
Old Chelsea	1.00	4.75	4.20	2.00	2.10	2.05	3.30	19.40
Montpellier	2.00	3.00	6.00	2.00	2.00	2.00	2.00	19.00
Saint-Emile-de-Suffolk	2.27	3.47	3.00	2.00	1.75	4.00	2.50	18.99
Notre-Dame-de-la-Paix	2.30	2.10	5.30	0.95	3.00	1.40	1.50	16.55
Mulgrave	3.30	2.45	....	1.50	2.55	2.25	4.40	16.45
Lemieux	1.45	2.05	1.30	3.05	1.40	2.55	3.60	15.40
Treadwell	2.00	2.00	2.00	1.00	1.50	1.50	2.00	12.00
Pointe-au-Chêne	1.44	2.45	1.81	3.30	....	....	3.00	12.00
Farm Point	3.80	2.60	....	....	....	2.57	1.71	10.68
Deschênes	1.32	2.42	2.06	....	1.13	2.06	1.21	10.20
Goulbourne	....	6.55	....	....	3.60	....	....	10.15
Poltimore	....	....	....	6.58	....	3.50	....	10.08
Boileau	1.25	1.90	1.30	0.80	1.15	1.35	2.15	9.90
Manotick	....	....	....	....	....	4.80	5.00	9.80
Saint-Sixte	1.15	1.10	0.65	0.85	0.70	1.30	2.10	7.85
Harrington	....	....	....	....	....	....	....	....
Saint-Michel-de-Wentworth	....	....	....	....	....	....	....	....
Brightside	....	....	....	....	....	....	....	....
Hospice Saint-Charles	....	....	....	12.88	....	....	....	12.88

	Missions d'Afrique	Oeuvre du Séminaire	Lieux Saints	Aumônes du Carême	Séminaire Ruthène	Oeuvre des Sémi-naristes	Denier de S. Pierre	Total
SS. Missionnaires d'Afrique		3.50		6.73				10.23
Servantes de Jésus-Marie				8.00				8.00
Congr. N.D. du Sacré-Cœur				6.00				6.00
Noviciat des Sœurs Grises				5.00				5.00
Hôpital Général				4.86				4.86
Pensionnat N.D. du Sacré-Cœur				3.10				3.10
Sœurs de la Visitation				1.32				1.32
	$1,898.80	$2,405.31	$1,008.03	$1,555.33	$1,824.22	$2,294.50	$2,257.27	$12,843.46



† GUILLAUME FORBES,

Archevêque d'Ottawa.



RAPPORT

de

l'Oeuvre de la Propagation de la Foi

pour le Diocèse d'Ottawa

1932

I—PAROISSES

Basilique	$ 400.00
Notre-Dame de Hull	338.27
Sacré-Coeur	250.00
St-Joseph de Hull	124.10
Sainte-Anne	99.82
Hawkesbury	77.90
Alfred	75.00
Fournier	72.04
Masson	66.66
Très Saint-Rédempteur, Hull	64.50
St-Pascal-Baylon	60.00
Farrellton	60.00
Ste-Thérèse d'Ottawa	54.90
Almonte	54.00
Ste-Brigide	51.20
St-Patrice	50.00
St-François d'Assise	49.67
Orléans	47.70
Perkins	47.50
L'Orignal	46.95
Saint-Sacrement	45.50

Buckingham	45.00
Eastview	44.75
Notre-Dame du Bon Conseil	43.18
Brownsburg	43.00
Vankleek Hill	42.00
South March	41.36
Curran	41.00
Gatineau	41.00
Notre-Dame de la Salette	40.00
Saint-Jean-Baptiste	40.00
Clarence Creek	35.00
Plantagenet	30.80
Saint-Charles	30.00
Cyrville	30.00
Sainte-Marguerite-Marie	28.50
Chénéville	27.50
L'Assomption (Eastview)	26.20
Wendover	26.11
Saint-Philippe d'Argenteuil	26.00
Casselman	25.00
Chute-à-Blondeau	25.00
Notre-Dame de Lorette, Hull	24.00
Saint-André-Avellin	23.85
Saint-Georges	23.77
Fassett	23.65
Cantley	23.00
Notre-Dame de la Paix	22.36
Sainte-Anne de Prescott	22.03
Sainte-Cécile de Masham	21.42
Saint-Albert	21.00
Thurso	20.50
Sainte-Jeanne d'Arc	20.10
Saint-Isidore	20.00
Papineauville	19.68

Osgoode	19.67
Calumet	18.78
Grenville	18.00
Corkery	18.00
Christ-Roi	16.00
Plaisance	15.00
Pointe-Gatineau	15.00
Fitzroy	15.00
Lefaivre	14.04
Montpellier	13.00
Billing's Bridge	12.00
Carlsbad	12.00
Fallowfield	12.00
Old Chelsea	11.50
Hammond	11.35
Metcalfe	11.00
Sarsfield	10.50
Poltimore	10.40
Saint-Sixte	10.40
Saint-Pierre de Wakefield	10.40
Limoges	10.00
Aylmer	10.00
Bourget	9.74
Montfort	9.59
Embrun	9.00
Angers	8.50
Lemieux	8.32
Saints-Martyrs Canadiens	7.80
Goulbourne	7.35
Luskville	7.00
Quinnville	7.00
Treadwell	7.00
Richmond	6.77
Saint-Bernardin	6.76

Mayo	6.52
Lac Sainte-Marie	6.50
Rockland	6.15
Pointe-au-Chêne	5.77
South Gloucester	5.50
Saint-Gérard Majella	5.00
Martindale	5.00
Marionville	5.00
Saint-Emile de Suffolk	4.10
Ripon	4.00
Vars	3.65
Sainte-Famille	3.52
Val des Bois	3.00
Mulgrave	3.00
Saint-Bonaventure	2.52
Boileau	1.57
Saint-Antoine de Padoue, Ottawa	
Saint-Joseph, Ottawa	
Brightside	
Harrington	
Manotick	
Montebello	
Saint-Eugène	
Saint-Médard	
Saint-Michel de Wentworth	
Sainte-Rose de Lima	
Pakenham	

II—INSTITUTIONS

Grand Séminaire	$ 16.00
Petit Séminaire	50.00
Oblats de Marie-Immaculée:	
Université d'Ottawa	177.43
Presbytère Notre-Dame	100.00
Juniorat du Sacré-Coeur	25.00
Maison du Sacré-Coeur	20.00
Scolasticat Saint-Joseph	10.00
Compagnie de Marie:	
Juniorat de Papineauville	20.00
Scolasticat Saint-Jean	15.00
Orphelinat de Montfort	10.00
Ordre des Frères-Prêcheurs	15.00
Congrégation du Très Saint-Rédempteur	10.00
Frères des Ecoles Chrétiennes:	
Académie de LaSalle	10.00
Frères de l'Instruction Chrétienne:	
Buckingham	5.00
Soeurs Grises de la Croix	102.00
Ecole Normale, Hull (élèves)	40.20
Hôpital Général (gardes-malades)	18.50
Hospice Saint-Charles (pensionnaires)	10.75
Soeurs du Bon Pasteur	10.00
Soeurs du Sacré-Coeur	25.00
Soeurs de Sainte-Marie	20.00
Filles de la Sagesse	50.00

Soeurs des SS. Coeurs de Jésus-Marie:	
Ripon	2.50
Thurso	2.00
Soeurs de la Sainte-Famille	9.00
Soeurs de la Providence:	
Hôpital du Sacré-Coeur	15.00
Saint-André-Avellin	5.00
Chanoinesses des Cinq Plaies	5.00
Soeurs Dominicaines	2.00
Servantes de Jésus-Marie	3.00
Congrégation Notre-Dame	10.00
L'abbé J. J. O'Gorman	6.00
TOTAL	$4,431.52



† *Guillaume Forbes,*

Archevêque d'Ottawa.

AVIS AU CLERGÉ

Archevêché d'Ottawa,

le 12 décembre 1932.

I

Le dimanche, quinze janvier, une quête sera faite dans toutes les églises et chapelles du diocèse, à toutes les messes, en faveur des diocèses de Régina et de Gravelbourg, que l'on sait particulièrement affectés en ces temps de dépression générale par le manque de récoltes.

Cette collecte devra être annoncée et recommandée avec soin le dimanche précédent, et le montant recueilli devra être envoyé sans retard à la chancellerie, pour être partagé entre ces deux diocèses.

II

L'Association Canadienne des Passagers annonce, qu'à partir de 1933, le privilège de prix réduit (moitié du passage), pour le clergé, sur les Chemins de fer, jusqu'ici accordé à un nombre limité, sera désormais étendu à tout membre du clergé engagé *bona fide* dans un travail religieux, et ce pour toutes les stations en Canada.

Tous les prêtres séculiers du diocèse qui désirent bénéficier de cet avantage y ont droit, pourvu qu'ils signent un blanc de demande sur une feuille spéciale, laquelle demande doit être contresignée par l'évêque ou son représentant; il y a deux dollars à payer pour le certificat de réduction.

Priests who desire to have these trip certificates will send there names and two dollars to the Chancery office and receive an application form, which they will sign and send back to the Chancery, from where, after these applications are duly countersigned, they will be sent to the Office of the Canadian Passenger Association, where certificates will be issued and directed to every applicant.

These applications must be made as soon as possible.

† Guillaume FORBES,

Archbishop of Ottawa.

Vol. I. No 39

Circulaire au Clergé du Diocèse d'Ottawa

Archevêché d'Ottawa,

le 12 février, 1933.

I. Bulle "Quod nuper" du Jubilé de la Rédemption.
II. Règlement du prochain Carême.
III. Visite pastorale de 1933.
IV. Retraites pastorales.

I

Bien chers colaborateurs,

Lorsqu'à la veille de Noël dernier, le monde pouvait entendre par les ondes aériennes tomber des lèvres du Saint-Père la bonne nouvelle que 1933, dix-neuvième centenaire de l'année de la Rédemption, serait une année du Jubilé, une joie immense, indescriptible envahit l'univers catholique. On sentait comme un souffle de grâce passer sur le monde; c'était comme l'annonce de la fin prochaine du malaise dont souffre l'univers.

En exprimant, au jour de l'An, aux fidèles de Notre cathédrale, et par eux au diocèse entier Nos voeux de pasteur, Nous avons voulu faire Nôtres les sentiments que Sa Sainteté Pie XI avait si paternellement dévoilés devant le Sacré Collège envers ses fils du monde entier.

Nous avons béni prêtres, communautés et fidèles au nom du Pape, et Nous avons proclamé l'Année Sainte.

Il est vrai que les faveurs de cette année jubilaire seront gagnées à Rome et en Palestine seulement dans toute leur ampleur; mais il y aura des fidèles, à part ceux qui pourront faire les pèlerinages aux Lieux Saints et aux grandes Basiliques de la Ville Eternelle, qui pourront bénéficier des indulgences du jubilé. Attendons, pour être bien renseignés, les instructions de la Sacrée Pénitencerie. Mais tous nous sommes appelés à sanctifier particulièrement cette année si mémorablement centenaire, par une dévotion plus grande envers Notre Seigneur, un accroissement de foi et d'amour envers notre divin Sauveur et Maître, une soumission plus parfaite à ses commandements, un soin plus ardent à l'imiter, une fidélité et une ferveur plus intense à le recevoir dans la sainte communion, moyen divin qu'Il a inventé pour nous faire vivre de sa propre vie.

Efforçons-nous donc, dès le commencement du carême, de bien nous pénétrer de nos devoirs de chrétien, c'est-à-dire disciple de Jésus Christ, imitateur de Jésus Christ, copie vivante de Jésus Christ, autre Christ en un mot. Préparons-nous, par l'observation aussi fidèle que possible des saintes lois de la pénitence quadragésimale, à célébrer avec plus de piété et de fruit que jamais les augustes mystères de la Cène, de la Passion, de la Résurrection, de l'Ascension du Sauveur, de la Pentecôte, qui sont des faits historiques indiscutables, objets de notre souvenir, de notre foi et de notre reconnaissance en tout temps, mais particulièrement en cette année anniversaire de leur événement. Ces grandes choses seront éternellement le sujet de notre félicité au ciel.

La Bulle *Quod nuper,* ainsi appelée des mots latins qui la commencent, laquelle promulgue l'Année Sainte, porte la date du six janvier, jour de notre vocation à la

foi en la personne des Mages, date toute indiquée pour l'annonce de cette heureuse nouvelle. Elle fut lue solennellement dans les quatre Basiliques Romaines de Saint-Pierre, de Saint-Paul, de Saint-Jean de Latran et de Sainte-Marie Majeure, le dimanche 15 janvier. Nous vous en donnons ci-après une traduction française.

En cette année jubilaire, unissons toutes nos prières à celles des heureux habitants et pèlerins de Rome et de la Palestine, à celles de Notre Saint Père le Pape, à celles de Notre Seigneur lui-même, qui au Saint Sacrement et au ciel intercède constamment auprès de son Père pour nous.

II

En conformité de la discipline actuelle de l'Eglise (Dr. Can. 1250 et suiv.), et en vertu des faveurs spéciales accordées par le Saint-Siège, le règlement du Carême est le suivant :

1. Les fidèles peuvent et doivent remplir le grand devoir de la communion pascale depuis le Mercredi des Cendres—tombant cette année le 1er mars—jusqu'au Dimanche de la Quasimodo inclusivement.

2. Tous les jours du Carême, excepté les dimanches, sont des jours de jeûne d'obligation.

3. Tous les mercredis et vendredis, de même que le samedi des Quatre-Temps, sont des jours d'abstinence.

4. Tous les lundis, mardis, jeudis et samedis, excepté le samedi des Quatre-Temps, il est permis de faire gras au repas principal. Ces jours-là, les personnes non soumises à la loi du jeûne ou légitimement empêchées de jeûner peuvent faire gras aux trois repas.

5. Aux jours de jeûne où l'abstinence n'est pas imposée, il n'est pas défendu de manger de la viande et du poisson au même repas.

6. Le repas principal peut être pris le midi ou le soir, selon qu'il paraît plus pratique et plus commode.

7. La loi de l'abstinence oblige tous les fidèles qui ont sept ans révolus, et la loi du jeûne oblige tous ceux qui ont vingt et un ans révolus et qui n'ont pas encore commencé leur soixantième année.

8. Le Carême se termine le Samedi-Saint à midi sonné.

9. Dans toutes les églises, les chapelles publiques et les oratoires des maisons religieuses, il sera placé, à un endroit apparent, un tronc spécial avec l'inscription "Aumônes du Carême". Chaque fidèle est invité à y déposer, durant le Carême, une offrande comme supplément de pénitence et compensation pour les adoucissements apportés à la discipline antérieure du Carême. Ces aumônes, spécialement destinées aux oeuvres diocésaines, seront transmises sans retard à la chancellerie dans le cours de la première semaine de Pâques.

III

Notre sixième tournée pastorale, qui se fera cette année dans la partie nord-est de notre diocèse, Nous aura fait accomplir deux fois la visite complète du bercail que le Divin Pasteur a daigné Nous confier. Comme Nous le disions en annonçant cette importante fonction de Notre ministère en Nos circulaires précédentes, ce sont les bénédictions de ce Divin Pasteur, avec sa parole sainte, les grâces de ses Sacrements, et particulièrement pour les petits agneaux, l'Esprit de lumière et de force de la sainte confirmation que Nous aurons le bonheur de dispenser.

Préparez-vous, chers collaborateurs, curés des paroisses que Nous allons parcourir, et disposez vos fidèles à recevoir avec esprit de foi et avec grand fruit Notre

visite. Pour que la visite soit ainsi profitable et salutaire, que la Vierge Immaculée, la Patronne de ce diocèse, intercède pour vous, pour vos paroissiens et pour Nous-même auprès du Coeur Sacré de son Fils et auprès de l'Esprit Saint dont elle est proclamée l'Epouse. C'est avec confiance que Nous Nous recommandons Nous-même à vos prières avant l'important événement de Nos visites. Les rites sacrés du Pontifical Nous y autorisent; car le premier acte liturgique de la sainte visite est une prière fervente du pasteur et des ouailles visitées pour la personne de l'évêque.

La visite ayant lieu au cours des mois de mai et de juin, mois de Marie et mois du Sacré-Coeur, Nous demandons, pour les neuf jours qui précéderont Notre arrivée dans chaque paroisse, qu'on ait, aux exercices qui se feront à l'église ou aux prières en famille dans les maisons, une intention spéciale pour le succès de la visite pastorale, en priant spécialement pour la conversion des pécheurs et la persévérance des enfants qui devront être confirmés.

x x x

Voici le dispositif de la visite pastorale, lequel devra être suivi fidèlement partout, sauf indications spéciales:

1. Il y aura, dans chaque paroisse, une retraite préparatoire de trois jours pour les enfants de la confirmation.

2. Aussitôt après Notre arrivée au presbytère, vers les trois heures de l'après-midi, le prêtre chargé de la prédication au cours de la visite adressera la parole aux fidèles dans l'église, afin de leur indiquer l'ordre et le sens des cérémonies de la visite.

3. L'entrée solennelle de l'archevêque du presbytère à l'église suivra, selon le Pontifical.

4. A l'église, après une courte allocution de l'évê-

que et la bénédiction apostolique, commenceront les chants et prières pour les défunts, lesquels se continueront au cimetière si le temps et la distance le permettent.

5. La cérémonie de la confirmation viendra ensuite, suivie de la visite des fonts baptismaux et des autels, ouverture du tabernacle et chant du *Tantum ergo.*

6. Les confessions suivront immédiatement jusqu'à 6 h., et se continueront à partir de 7.30.

7. Dans la soirée, Nous visiterons les malades où Monsieur le curé voudra Nous conduire.

8. Le lendemain, à 7 h., nous dirons la sainte messe à l'église paroissiale, messe de communion, que Nous aimerons à distribuer Nous-même autant que possible. A cette messe aura lieu la première communion des tout petits confirmés la veille, selon l'ordonnance de Notre circulaire No 37, en conformité des instructions de la S. Cong. des Sacrements sur la Confirmation et la première communion.

9. A 9 h., dernier exercice de la visite; sermon par le prédicateur de la visite; messe solennelle à la suite de laquelle Nous donnerons une instruction pastorale à la paroisse. Puis, désirant Nous mettre en contact avec chacune de nos ouailles, et les bénir toutes en particulier, Nous nous tiendrons à la balustrade jusqu'à ce qu'elles aient toutes défilé devant Nous, baisant Notre anneau pastoral. A cette occasion, on pourra déposer une offrande destinée aux oeuvres diocésaines.

10. Sortie de l'église, selon les indications données la veille par le prédicateur de la visite, en procession, au chant du *Te Deum;* sur le perron du presbytère, l'archevêque donnera une dernière bénédiction à la foule pieuse.

11. Suivra alors, sous la présidence de l'archevêque, une assemblée de Messieurs les marguilliers ou syndics pour la reddition des comptes.

12. L'archevêque veut profiter de la circonstance pour voir MM. les commissaires d'écoles, puis les instituteurs et les institutrices. Ces entrevues successives auront lieu après celle des syndics d'église.

13. Le départ de l'archevêque a lieu vers les deux heures. Son dernier acte est une visite au T. S. Sacrement et une prière pour les défunts qui reposent au cimetière.

14. Monsieur le procureur diocésain Nous précédera dans chaque paroisse. Messieurs les curés auront soin de préparer d'avance et de mettre à sa disposition un inventaire des biens de l'église et de la sacristie, une liste des meubles, livres et tous autres objets du presbytère appartenant à la paroisse ainsi que tous les documents et pièces justificatives concernant les comptes et l'administration que M. le procureur pourra demander. Toutes ces pièces, ainsi que tous les livres de la Fabrique et de la paroisse, devront se trouver, à Notre arrivée, dans la chambre mise à Notre disposition.

15. On donnera à chaque curé des blancs de liste de confirmations, qui devront être remplis et remis à M. le Secrétaire pour les archives de l'Archevêché.

ITINERAIRE DE LA VISITE PASTORALE DE 1933

N. B. La date indique le jour de l'arrivée dans la paroisse, où le séjour de l'évêque est d'un jour entier, sauf, en quelques dessertes, où les exercices de la visite se font dans une seule et même cérémonie.

Mai	13,	samedi,	Buckingham.
Mai	14,	dimanche,	Masson.
Mai	15,	lundi,	Mayo.
Mai	16,	mardi,	La Blanche et Angers.
Mai	17,	mercredi,	Ste-Rose-de-Lima.
Mai	18,	jeudi,	Perkins Mills.

Mai	19,	vendredi,	St-Pierre-de-Wakefield.
Mai	20,	samedi,	Thurso.
Mai	21,	dimanche,	Plaisance.
Mai	24,	mercredi,	Papineauville.
Mai	25,	jeudi,	Montebello.
Mai	26,	vendredi,	St-Sixte.
Mai	27,	samedi,	Ripon.
Mai	28,	dimanche,	St-André-Avellin.
Mai	29,	lundi,	Notre-Dame-de-la-Paix.
Mai	30,	mardi,	St-Emile-de-Suffolk.
Mai	31,	mercredi,	Chénéville.
Juin	1,	jeudi,	Montpellier.
Juin	4,	dimanche,	Fassett.
Juin	5,	lundi,	Pointe-au-Chêne.
Juin	6,	mardi,	Calumet.
Juin	7,	mercredi,	Grenville.
Juin	8,	jeudi,	St-Philippe d'Argenteuil.
Juin	11,	dimanche,	Notre-Dame-de-la-Salette.
Juin	12,	lundi,	Val-des-Bois.
Juin	13,	mardi,	Poltimore.
Juin	15,	jeudi,	Brownsburg.
Juin	16,	vendredi,	St - Michel-de - Wentworth, Harrington et Boileau.
Oct.	4,	mercredi,	Notre-Dame-de-Montfort.

IV

Les retraites ecclésiastiques auront lieu au mois d'août, au Séminaire, rue Rideau. La première commencera le lundi, le 14 août, à 10.30 a.m., pour finir le vendredi, 18 août, à 3 h. p.m. La seconde commencera le lundi, 21 août, pour finir le vendredi, 25 août, aux mêmes heures que la première. A la première retraite sont convoqués les prêtres de langue française, dont les numéros sur la liste du clergé vont jusqu'à 65 inclusi-

vement, et tous les prêtres de langue anglaise. A la seconde devront venir tous les autres. Tous les prêtres se feront un devoir de venir à l'une ou à l'autre des retraites, à moins de raison grave motivant une dispense de l'Ordinaire. Tous se feront un devoir aussi d'arriver pour le premier exercice et de ne se retirer qu'après le dernier exercice. De plus, c'est Notre volonté que tous les retraitants, à l'exception de MM. les aumôniers des communautés religieuses, couchent au Séminaire. On est prié de s'abstenir de sortir en ville pendant les cinq jours des saints exercices, au cours desquels on ne doit s'occuper d'aucune chose étrangère à la retraite.

Les paragraphes I et II, ainsi que la Bulle de l'Année Sainte que Nous publions en supplément, devront être lus en chaire dans toutes les églises et chapelles publiques du diocèse, et en chapitre dans les communautés religieuses, le dimanche de la Quinquagésime. Le paragraphe III devra être lu en temps opportun dans les paroisses où se fera la visite pastorale.

Agréez, chers collaborateurs, l'hommage de Notre affectueux dévouement en Notre Seigneur.



† *Guillaume Forbes,*

Archevêque d'Ottawa.



La Bulle QUOD NUPER du Jubilé de la Rédemption.

PIE EVEQUE

Serviteur des serviteurs de Dieu, à tous les fidèles qui liront les présentes lettres, salut et Bénédiction apostolique.

Récemment, en la fête de la Nativité, Nous avons annoncé, non seulement au Sacré-Collège des cardinaux et à tous ceux qui s'étaient assemblés autour de Nous à l'occasion des voeux, mais à l'univers catholique entier, un grand projet, que Nous Nous empressons de mettre à exécution, en indictant l'année sainte extraordinaire et le grand jubilé du XIX centenaire de la Rédemption du genre humain.

En effet, si l'on n'est pas absolument certain de la date exacte à laquelle il se place dans l'histoire, cet événement, ou plutôt le merveilleux ensemble de ces

''gestes'' divins, est d'une telle gravité et d'une telle importance qu'il ne convient pas de le passer sous silence.

Grâce au jubilé, les hommes seront poussés à aimer Celui qui les a tant aimés

Qu'émus de cette heureuse commémoration, les hommes se détournent, ne serait-ce qu'un peu, des choses terrestres et passagères, qui les oppressent aujourd'hui si durement, pour fixer leurs pensées sur les choses célestes et éternelles; et qu'au-dessus des conditions troublées et accablantes du temps présent, ils élèvent leurs âmes à l'espoir de cette perpétuelle béatitude, à laquelle le Christ Notre-Seigneur nous a appelés, en versant son sang et en répandant d'immenses bienfaits de tout ordre.

Qu'ils se recueillent du tumulte de la vie quotidienne, et qu'ils *réfléchissent en leur coeur,* surtout durant cette année, combien notre Sauveur nous a aimés et avec quelle ardeur il nous a délivrés de la servitude du péché. Ainsi assurément, ils s'enflammeront d'une charité accrue et seront comme nécessairement poussés à aimer en retour Celui qui les a tant aimés.

Le Pape rappelle les divins mystères dont nous allons célébrer le XIXe centenaire

Il est à propos de rappeler ici, au moins brièvement, pour l'utilité de tous, la succession de ces bienfaits divins, d'où est sortie à proprement parler cette civilisation dont nous jouissons et dont nous nous glorifions. Tout d'abord, l'institution, à la dernière Cène, de la Sainte Eucharistie, confiée aux apôtres, qui se voient élevés à l'ordre sacerdotal par ces paroles: ''Faites ceci en mémoire de moi''. (*Luc,* XXII, 19; *I Cor.,* XI, 24);

la Passion de Jésus-Christ, son crucifiement et sa mort pour le salut des hommes; la Vierge Marie, constituée, au pied de la croix de son Fils, Mère de tous les hommes; puis, l'admirable Résurrection de Jésus-Christ, condition et gage assuré de la nôtre; bientôt, la collation aux apôtres du pouvoir de remettre les péchés; la véritable primauté de juridiction donnée et confirmée à Pierre et à ses successeurs; enfin, l'Ascension du Seigneur, la descente du Saint-Esprit, et aussitôt la prodigieuse et triomphale prédication des apôtres.

Quoi de plus saint, chers fils; quoi de plus digne d'une célébration séculaire? De ces faits admirables et de ces dons divins, par lesquels s'achève la vie terrestre de Jésus-Christ, découlent, en effet, pour nous la vraie vie et, pour toute la communauté humaine, l'ère nouvelle de la Rédemption.

Evoquons donc d'une âme attentive ces grands souvenirs et vénérons-les avec une ardente charité, au cours de cette sainte année de réparation. Stimulons-nous au zèle de la prière, à la pénitence pour les fautes de chacun de nous. Cependant, ne pourvoyons pas seulement, par nos prières et nos expiations, à notre salut éternel, mais à celui de tout le genre humain, égaré par tant d'erreurs, divisé par tant de haines et de rivalités, frappé par tant d'épreuves et angoissé par tant de dangers.

Fasse le Dieu très miséricordieux que l'année sainte que Nous allons bientôt inaugurer ramène la paix dans les esprits, rende à la Sainte Eglise la liberté qui lui est due universellement, et rétablisse tous les peuples dans la concorde et la vraie prospérité!

Il énumère les actes jubilaires: Confession, communion, pèlerinages

Puisque cette célébration jubilaire commencera au seuil des solennités pascales et s'achèvera également au temps pascal, Nous jugeons opportun que les évêques exhortent leurs fidèles à s'approcher comme il convient du tribunal de Pénitence et à se nourrir du Pain eucharistique, non seulement pendant ce temps pascal, pour satisfaire au précepte de l'Eglise, mais encore le plus souvent et le plus pieusement possible, surtout pendant tout le cours de l'année sainte; et, de même, que le Vendredi-Saint ils méditent plus intensément la Passion de Notre-Seigneur. Que ce soit là le fruit particulier, et singulièrement considérable, de cette solennité!

Et puisque la pleine rémission des péchés, que Nous allons accorder, ne pourra se gagner qu'à Rome, au cours de cette année expiatoire, Nous désirons vivement que vous accouriez très nombreux, chers fils, en pèlerinage à la Ville Eternelle, qui est bien le centre de la foi catholique, la demeure et le siège du Vicaire de Jésus-Christ. C'est ici qu'on peut vénérer les très insignes reliques de la Passion de Notre-Seigneur, que personne ne peut considérer sans être enflammé d'amour divin et sans se sentir provoqué à une vie plus parfaite. C'est ici que l'on conserve, vous le savez, la table sur laquelle la tradition rapporte que Notre-Seigneur Jésus-Christ a consacré le Pain des anges et s'est donné lui-même, caché sous les voiles eucharistiques, à ses disciples émerveillés. C'est ici, enfin, chers fils, que vous avez un Père commun, qui vous attend avec une vive affection et qui souhaite que Dieu bénisse vos personnes, vos biens et vos entreprises.

Il est bien convenable également que des pèlerinages plus nombreux se rendent cette année aux Lieux

Saints de Palestine, et que les fidèles visitent, en méditant avec la plus grande piété, le théâtre des événements sacro-saints qui vont être commémorés. Il est aussi désirable, en cette année sainte, que dans tous les lieux où elles sont conservées, soient particulièrement vénérées les reliques insignes de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Il promulgue le jubilé extraordinaire général et fixe les conditions du jubilé

C'est pourquoi, en Nous réjouissant des perspectives de ces fruits abondants, que Nous goûtons par avance et que Nous confions, d'une prière suppliante, au Père des miséricordes, d'accord avec Nos vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, par l'autorité du Dieu tout-puissant, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et la Nôtre, pour la gloire de Dieu, le salut des âmes, la prospérité de l'Eglise catholique, Nous indictons et promulguons par les présentes Lettres, le jubilé extraordinaire général à Rome, qui commencera le 2 avril de cette année pour s'achever le 2 avril 1934, aux termes du canon 923, et Nous voulons qu'il soit tenu pour indicté et promulgué.

Durant cette année sainte, à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe, qui, s'étant dûment confessés et ayant communié, visiteront trois fois, soit le même jour, soit à jours différents, en quelque ordre que ce soit, les basiliques de Saint-Jean de Latran, de Saint-Pierre au Vatican, de Saint-Paul hors les murs et de Sainte-Marie-Majeure, y prieront selon Notre intention, Nous concédons et accordons miséricordieusement dans le Seigneur indulgence plénière de toute la peine qu'ils doivent subir pour leurs péchés, pourvu qu'ils aient auparavant obtenu la rémission et le pardon de leurs fautes. Il faut remarquer, à ce sujet, que les fidèles peuvent, une

fois sortis d'une basilique, après la sainte visite, y rentrer de nouveau immédiatement, pour accomplir la seconde et troisième visite. Nous en avons ainsi décidé, pour que le précepte puisse être plus aisément rempli.

Quelles sont les intentions générales des Souverains Pontifes, chers fils, vous ne l'ignorez certainement pas ; quelle est, en cette occurence particulière, Notre propre intention, Nous l'avons déjà dit plus haut assez clairement.

Nous décrétons, en outre, qu'on peut gagner cette indulgence jubilaire tant pour soi-même que pour les fidèles défunts, autant de fois qu'on accomplira dûment les conditions qui sont imposées.

Afin que les prières qui seront faites dans ces saintes visites attirent plus assidûment l'attention des fidèles et stimulent leurs âmes au souvenir de la divine Rédemption, et surtout de la Passion de Notre-Seigneur, Nous établissons et prescrivons ce qui suit : outre les supplications que la piété de chacun fera spontanément monter vers Dieu, les fidèles devront réciter devant l'autel du Saint Sacrement, six *Pater,* six *Ave* et six *Gloria,* dont une fois à Notre intention ; devant le Crucifix, trois fois le *Credo,* avec une fois l'oraison jaculatoire *Adoramus te, Christe et benedicimus tibi, etc.,* ou quelque autre prière du même genre ; devant l'image de la Mère de Dieu, en se rappelant ses douleurs, sept *Ave,* en ajoutant une fois *Sancta Mater, istud agas,* etc., ou une prière du même genre ; enfin, devant l'autel de la Confession, à nouveau et avec dévotion, le *Credo.*

Les dispositions que Nous venons d'édicter pour le gain de l'indulgence jubilaire seront adoucies en faveur de ceux qu'à Rome ou en chemin, la maladie ou tout autre cause légitime, voire la mort, empêcheraient de commencer ou de terminer ces visites prescrites ; pourvu qu'ils reçoivent dûment l'absolution et la sainte com-

munion, ils gagneront l'indulgence plénière du jubilé comme s'ils avaient effectivement visité les quatre basiliques majeures.

Il ne Nous reste plus, très chers fils, habitants de Rome ou pèlerins venus de l'extérieur, qu'à vous exhorter dans le Seigneur à visiter, en une occasion si opportune, la célèbre chapelle des saintes reliques de la Passion, dans la basilique sessorienne de Sainte-Croix de Jérusalem, et à monter la *Scala Sancta* en faisant les prières et méditations habituelles.

Clauses finales

Pour que la récente Lettre parvienne plus facilement à la connaissance des fidèles, Nous voulons que les copies de ce document, même imprimées, qui porteront la signature manuscrite d'un notaire et le sceau d'un dignitaire ecclésiastique, fassent foi comme si l'on avait sous les yeux l'exemplaire original.

Nul n'aura le droit d'altérer les termes de cette indiction, promulgation et concession de faveurs, et de cette expression de Notre volonté; nul n'aura le droit de s'y opposer par une témérité coupable. Si quelqu'un commettait pareil attentat, Nous lui signifions qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 6 janvier 1933, en la fête de l'Epiphanie, onzième année de Notre pontificat.

E. card. PACELLI,
secrétaire d'Etat.

Fr. A. card. FRUHWIRTH,
chancelier de la Sainte-Eglise romaine.

P. card. GASPARRI,
camerlingue de la Sainte-Eglise romaine.

Circulaire au Clergé
du
Diocèse d'Ottawa

Archevêché d'Ottawa,

le 26 mars 1933.

I. Résumé de trois Bulles Pontificales et Ordonnance Episcopale relatives à l'Année Sainte.

II. Heure sainte en l'honneur de l'anniversaire de l'agonie du Christ, le 6 *avril.*

III. Liste des Confirmations dans les villes d'Ottawa et de Hull, 1933.

I.

Bien chers collaborateurs,

Sa Sainteté Pie XI a fait publier, avec la date du 30 janvier 1933, trois bulles qui complètent, conformément à la tradition des autres Années Saintes, la bulle d'indiction du Jubilé.

Dans la *première* de ces bulles, la bulle *Nullo non tempore,* le Souverain Pontife exhorte de nouveau les fidèles du monde entier à venir à Rome pour puiser les grâces extraordinaires de l'Année Sainte et il rappelle que, depuis une décision de Sixte IV, en 1473, les Papes ont, en pareille circonstance, suspendu toutes les indul-

gences applicables aux vivants, les indulgences applicables aux défunts demeurant en vigueur.

Suivant cette tradition, Pie XI suspend pour toute la durée de l'Année Sainte toutes les indulgences applicables aux vivants, sauf cependant les huit exceptions suivantes :

I. Les indulgences à gagner à l'article de la mort.

II. L'indulgence attachée à la récitation de l'*Angelus* ou du *Regina Coeli,* ou des cinq *Ave Maria* qui peuvent les remplacer, si ces prières ne peuvent être dites.

III. Les indugences de la visite du Saint Sacrement exposé par les XL Heures.

IV. Les indulgences accordées à ceux qui accompagnent le Saint Sacrement pour la communion des malades.

V. L'indulgence *toties quoties* de la Portioncule à Assise.

VI. Les indulgences de la visite des Lieux Saints de Palestine.

VII. L'indulgence plénière spéciale à gagner une seule fois en visitant la grotte de Notre-Dame de Lourdes, pendant la 75ème année jubilaire des apparitions.

VIII. Les indugences que les Cardinaux, Nonces, Archevêques et Evêques et autres dignitaires jouissant des privilèges pontificaux ont coutume d'accorder lorsqu'ils célèbrent pontificalement ou qu'ils donnent la bénédiction.

La même bulle accorde des pouvoirs spéciaux aux confesseurs de Palestine et de Lourdes.

La *deuxième* bulle, la bulle *Indicto a Nobis,* accorde des pouvoirs plus étendus encore aux pénitenciers et aux confesseurs de Rome et charge le Cardinal Grand-Pénitencier de nommer à Saint Paul hors les Murs des pénitenciers à l'exemple de ce qui existe en tout temps à Saint-Pierre, à Saint-Jean de Latran et à Sainte-Marie Majeure.

Enfin, par la bulle *Qui umbratilem,* Pie XI accorde la faculté de pouvoir gagner l'indulgence du Jubilé en dehors de Rome, au siège de leur résidence, aux religieux et aux religieuses cloîtrés et à tous les fidèles qui ne peuvent pas se rendre à Rome à cause d'un empêchement légitime et stable.

Sont considérés comme appartenant au premier groupe, outre les religieux profès et religieuses professes de vie cloîtrée, leurs novices, leurs postulants et leurs élèves.

Parmi les fidèles retenus par un empêchement légitime et stable sont énumérés d'abord tous ceux qui ont soixante-dix ans accomplis, les captifs de guerre, les prisonniers, les exilés et déportés, le personnel religieux ou laïc des maisons de peine ou de correction et des prisons, les infirmes et les infirmiers, les ouvriers qui sont obligés de gagner leur pain de chaque jour.

Pour gagner l'indulgence jubilaire, tous ces fidèles doivent se confesser et communier et obtenir de leur confesseur la réduction et la commutation des pratiques inhérentes au Jubilé lui-même.

A tous ceux qui se trouvent empêchés de faire le voyage à Rome, Pie XI adresse un appel émouvant afin qu'ils offrent au Seigneur leurs privations, peines, souffrances et expiations pour obtenir de larges fruits de vie spirituelle en faveur de toute l'Eglise. Il les exhorte à

prier de façon spéciale selon les intentions du Souverain Pontife, savoir spécialement pour la diffusion de la vraie foi, pour l'extirpation des hérésies, pour la concorde des gouvernants, pour la paix et la tranquillité de toute la société humaine. (1)

x x x

La troisième Constitution est pour nous de la plus haute importance. Elle détermine, en effet, les catégories de personnes qui pourront, pendant l'année jubilaire, gagner l'indulgence du Jubilé sans faire le pèlerinage de Rome; elle indique les oeuvres prescrites pour gagner cette indulgence; elle spécifie les pouvoirs des confesseurs.

En conséquence de cette bulle, voici ce que Nous déclarons, spécifions et ordonnons au sujet du Jubilé de l'Année Sainte en l'honneur du dix-neuvième centenaire de la Rédemption:

I. Peuvent gagner le Jubilé en ce diocèse:

1°. Toutes les religieuses cloîtrées ou non, professes, novices ou postulantes, leurs élèves pensionnaires ou demi-pensionnaires (non pas les externes), et, en général toutes les personnes de l'un et de l'autre sexe qui habitent au moins pour la majeure partie de l'année une maison de religieuses de femmes. Cette faveur s'applique à toutes les maisons religieuses de femmes du diocèse sans exception: maisons-mères, noviciats, pensionnats, académies, résidences, hôpitaux, refuges, orphelinats, foyers, etc.

2°. Les prisonniers de l'un et de l'autre sexe, et les personnes préposées à leur surveillance.

---

(1) Tout ce qui précède est la reproduction d'un article de "La Semaine Religieuse de Montréal", 2 mars 1933, p. 134.

3°. Les malades et les infirmes, où qu'ils soient.

4° Tous ceux qui dans les hôpitaux, soit à gages, soit par charité, sont au service des malades d'une façon continue.

5°. Les ouvriers, hommes ou femmes, de quelque métier qu'ils soient, qui gagnent leur vie par leur travail quotidien et ne peuvent laisser le temps nécessaire pour un voyage à Rome. (Lors du Jubilé de 1925, la Sacrée Pénitencerie, consultée sur le sens du *travail* de ces ouvriers, a répondu qu'il s'agissait du travail *manuel* et non pas du travail de ceux qui se livrent à des *arts non serviles,* 9 mars 1925).

6°. Tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui ont soixante-dix ans révolus.

II. Ces personnes pourront, tout en restant chez elles, gagner l'indulgence jubilaire moyennant les conditions suivantes: la confession, la communion, la prière aux intentions du Souverain Pontife, et des actes de religion, de piété, de charité en substitution de la visite des basiliques romaines. L'indulgence du Jubilé de l'Année Sainte peut être gagnée autant de fois qu'on aura renouvelé les oeuvres imposées.

La confession et la communion doivent être spéciales et non la confession et la communion de précepte annuel.

Les intentions du Pape, en cette Année Sainte, sont l'accroissement de l'Eglise catholique, l'extirpation des erreurs, la concorde entre les gouvernants, la paix et la tranquillité au sein de la société tout entière.

Comme il appartient aux Ordinaires de spécifier ce qui doit remplacer la visite des basiliques de Rome, Nous ordonnons ce qui suit:

Pour toutes les personnes vivant en communauté, ou

demeurant dans des maisons religieuses de femmes, on fera la visite de l'oratoire principale de la maison trois fois, le même jour ou à des jours différents.

Pour les autres fidèles vivant dans le monde, la visite sera faite trois fois, soit le même jour, soit à des jours différents, à leur église paroissiale.

Ces visites devront durer environ cinq minutes au moins et se terminer par six *Pater, Ave, Gloria,* aux intentions du Souverain Pontife.

Pour les malades, les infirmes, les prisonniers et autres personnes incapables de faire les visites à la chapelle ou à l'église paroissiale, le confesseur pourra de lui-même faire la commutation appropriée. Nous suggérons le chapelet, le nombre de fois que la personne pourra le réciter, sans dépasser le nombre trois.

III. Toutes les personnes qui peuvent gagner le Jubilé peuvent choisir elles-mêmes parmi les confesseurs approuvés par l'Ordinaire, le confesseur auquel elles désirent faire leur confession de Jubilé et cela autant de fois qu'elles font une confession destinée à gagner le Jubilé. Ce confesseur pourra absoudre de tous les cas réservés à l'évêque, et même de tous les péchés et censures réservés même spécialement au Saint-Siège, excepté toutefois les péchés et censures *très spécialement* réservés, ainsi que le cas d'hérésie formelle et externe. Il pourra également dispenser les religieuses et toutes les personnes qui vivent avec elles de leurs voeux privés, même faits sous la foi du serment, ou les commuer, excepté ceux qui sont réservés au Saint-Siège ou dont la commutation apporterait un dommage à des tiers ou éloignerait moins du péché que le voeu lui-même.

Nous ne voulons pas terminer cette ordonnance sans

rappeler que la disposition principale pour gagner l'indulgence jubilaire, comme toutes les autres, est la pureté du coeur, résultant du regret sincère des moindres fautes, d'un amour réel du bon Dieu, d'une volonté décidée à éviter avec sa grâce tout ce qui l'offense et de rompre toute attache au péché.

Sa Sainteté Pie XI désire bien plus amener les fidèles à cette pureté du coeur, à cet amour de Dieu, fruits de la Passion et de la mort de notre Sauveur, que diminuer ou supprimer les peines dues pour les péchés commis. Voici les paroles mêmes du Saint-Père sur ce sujet, en la bulle *Qui umbratilem* :

"Nous exhortons donc vivement tous ces fidèles en général, et chacun en particulier, à ne pas négliger cette occasion si opportune de scruter leur conscience dans un esprit de repentir, de la purifier par le sacrement de pénitence, et à mener désormais une nouvelle vie plus parfaite. Nous les exhortons à se nourrir aussitôt après, avec la piété requise, du Pain des Anges, afin de prendre les forces qui leur permettront d'observer très religieusement leurs saintes résolutions."

Nous recommandons le plus instamment à votre zèle, vénérés collaborateurs, les heureuses âmes du cloître et du siècle qui pourront gagner le Jubilé de l'Année Sainte ; Nous vous recommandons particulièrement les ouvriers, les travailleurs que la sollicitude paternelle du Pape semble favoriser plus que les autres. Entraînez-les tous à profiter, pour leur propre avantage et pour le bien de la société entière, des grâces dont ils peuvent bénéficier.

II.

Pour nous rendre au désir du Très Saint Père, Nous ordonnons qu'il y ait dans toutes les églises et chapelles paroissiales et dans les chapelles des maisons religieuses, le Jeudi six avril, une heure sainte en l'honneur de l'anniversaire de l'agonie du Christ. Voici la demande de Sa Sainteté telle que publiée par la Presse Associée dans le monde entier:

CITE VATICANE, 3—(P. A.)—Sa Sainteté Pie XI demande au monde d'observer le 6 avril, une heure sainte de prière et d'expiation, en l'honneur du dix-neuvième centenaire de l'agonie du Christ au jardin de Gethsémani, de sorte que toutes les âmes puissent s'élever en union jusqu'à Dieu, en vue d'amener la purification des peuples et le soulagement des maux causés par la crise.

Le Saint-Père lui-même se rendra à la Basilique de Saint-Pierre pour y observer cette heure sainte. L'appel est fait dans une lettre adressée au cardinal Marchetti-Selvaggiani, vicaire du diocèse de Rome. Le Souverain Pontife exprime le désir que tout le monde suive cet exemple non seulement à Rome mais dans tous les centres, afin que l'année sainte puisse commencer au moment où des hommes de toutes les races et de toutes les langues seront réunis dans le Coeur de Jésus. Parlant du Mexique, de l'Espagne et de la Russie, le Pape exprime l'espoir que cette prière sera spécialement efficace pour ces pays, où le Rédempteur est le plus outragé, et que les habitants de ces pays rentreront dans la bonne voie.

III.

Confirmations dans les villes d'Ottawa et de Hull, 1933.

Avril	le 11	à	9.30 a.m.	Saint-Sacrement
"	" 28	à	9.30 a.m.	Saint-Joseph d'Ottawa
"	" 30	à	3.00 p.m.	Basilique
Mai	" 1	à	2.30 p.m.	Notre-Dame du Bon Conseil
"	" 1	à	3.30 p.m.	Saint-Gérard Majella
"	" 2	à	10.00 a.m.	Saint-François d'Assise
"	" 2	à	2.30 p.m.	Sainte-Famille
"	" 2	à	3.30 p.m.	Saints-Martyrs-Canadiens
"	" 3	à	7.30 a.m.	Orphelinat Saint-Joseph
"	" 3	à	9.30 a.m.	Saint-Charles
"	" 3	à	2.30 p.m.	Sainte-Brigide
"	" 3	à	4.00 p.m.	Sacré-Coeur
"	" 4	à	7.30 a.m.	Pensionnat N.-D. du S. Coeur
"	" 4	à	9.30 a.m.	Sainte-Anne
"	" 5	à	7.30 a.m.	Congrégation Notre-Dame
"	" 5	à	9.30 a.m.	Sainte-Thérèse
"	" 5	à	2.30 p.m.	Saint-Bonaventure
"	" 5	à	3.30 p.m.	Sainte-Marguerite-Marie
"	" 6	à	9.30 a.m.	Notre-Dame de Hull
"	" 7	à	2.30 p.m.	Saint-Jean-Baptiste
"	" 7	à	3.30 p.m.	Saint-Antoine de Padoue
"	" 8	à	9.30 a.m.	Très Saint-R-dempteur
"	" 11	à	7.30 p.m.	Saint-Patrice
"	" 12	à	9.30 a.m.	Eastview
"	" 12	à	11.00 a.m.	L'Assomption
"	" 12	à	2.30 p.m.	Saint-Joseph de Hull
"	" 12	à	4.00 p.m.	Val-Tétreau
"	" 23	à	9.30 a.m.	Saint-Georges
"	" 23	à	10.45 a.m.	Saint-Jeanne d'Arc

Les deux premiers paragraphes de cette circulaire seront lus au prône des messes paroissiales et en chapître dans les communautés religieuses le premier dimanche après réception.

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de Notre religieux dévouement.



† Guillaume FORBES,

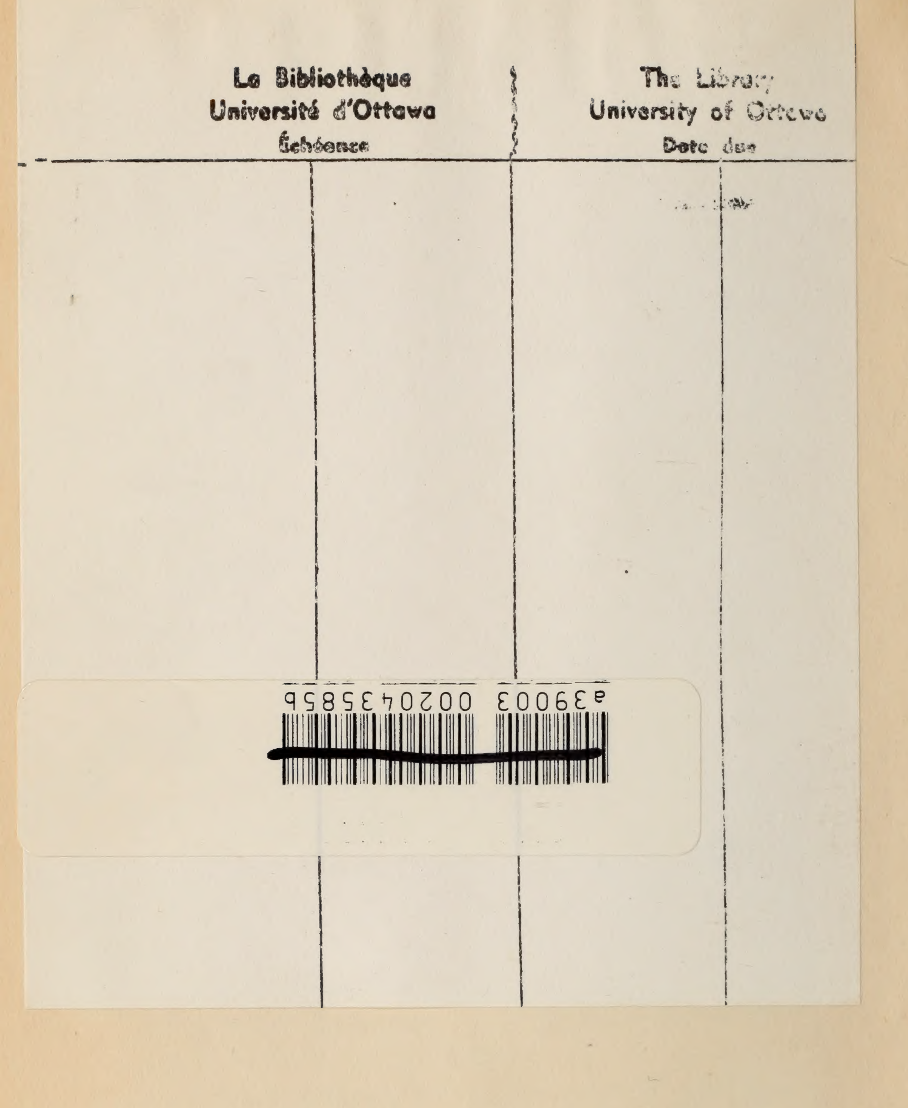
Archevêque d'Ottawa.

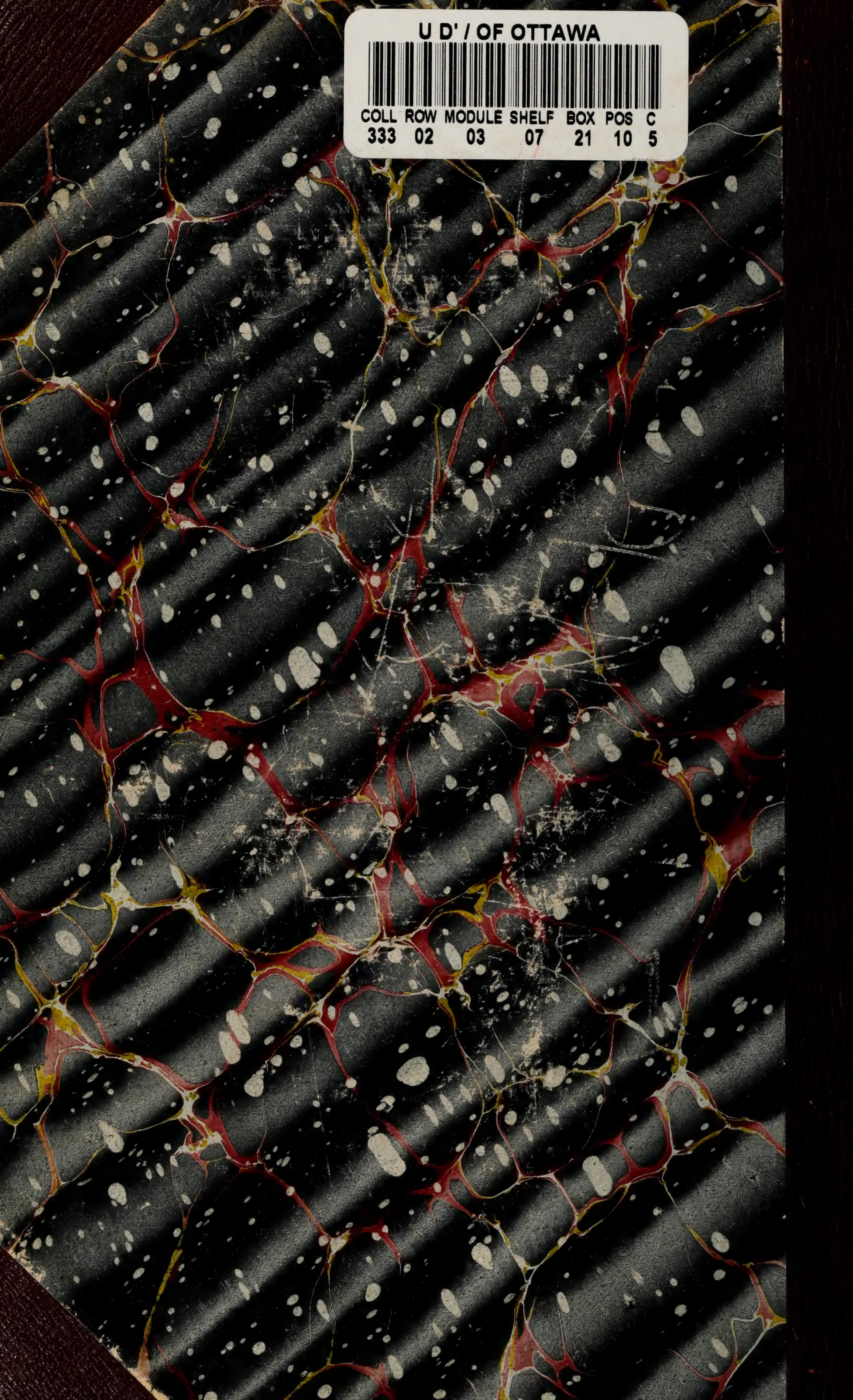
TABLE DES MATIÈRES

1930

1931

Table analytique et alphabétique des matières




U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 03 07 21 10 5